



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°14 - 2024

PUBLIÉ LE 1^{er} FÉVRIER 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 12 janvier 2024 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 **5**

Arrêté n°BSI-2024-032-01 du 1^{er} février 2024 portant interdiction de rassemblement festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 2 février 2024 au lundi 5 février 2024 **105**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 30 janvier 2024 portant agrément de la société dénommée « LE FIEF COLMAR » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **108**

Arrêté du 25 janvier 2024 portant sur la cession du foyer paroissial Saint-Antoine, situé à Battenheim, par le conseil de fabrique de la paroisse Saint-Imier de Battenheim **111**

Arrêté du 23 janvier 2024 portant sur la cession d'un immeuble situé à Guebwiller par le consistoire israélite du Haut-Rhin **114**

Arrêté du 1^{er} février 2024 portant sur la cession d'une maison individuelle située à Wihr au Val par la congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Saint Marc à Guebwerschwih **116**

Arrêté du 1^{er} février 2024 portant sur la cession de 4 parcelles de terrain à Rombach-le-Franc par le conseil de fabrique de la paroisse Sainte Rosalie de Rombach-le-Franc à M. Hugo Walter **118**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2024-0471 du 25 janvier 2024 fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin du 1^{er} au 29 février 2024 **120**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté 2024/DDETSPP/IS n°1 du 25 janvier 2024 portant constat des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des établissements publics autonomes Alsaciens -EPAAL **128**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°00010-2024 du 25 janvier 2024 portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation (RSE) de Basler Verkehrs-Betriebe (BVB) en tant qu'exploitant du réseau de tramway de Bâle sur son extension française à Saint-Louis **131**

Arrêté préfectoral n°2024-5 du 25 janvier 2024 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de DOLLEREN **133**

Arrêté préfectoral n°2024-6 du 25 janvier 2024 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de DOLLEREN **135**

Arrêté n°2024-4 du 25 janvier 2024 portant approbation des statuts du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin **137**

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin, ainsi que le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin **139**

Arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2024 concernant les travaux effectués par le Wustkopf sur le Fallengesik à Sewen **554**

Décision du 29 janvier 2024 portant agrément n°926-68-24-001 du GAEC BLUEMA : 3, sentier de la Bleich 68000 COLMAR **556**

Décision du 29 janvier 2024 portant agrément n°927-68-24-002 du GAEC FERME CLAUDE-PIERRE : 159, Faurupt 68650 LE BONHOMME **558**

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Electricité de France - Création de 3 piézomètres sur la commune de FESSENHEIM **560**

Arrêté du 22 janvier 2024 portant modification de la composition de deux formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **565**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision n°01/2024 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier **568**

HÔPITAUX

Groupernet hospitalier de territoire de haute-Alsace GHRMSA – CH ROUFFACH – CH PFASTATT

Mise à jour partielle de novembre 2023 concernant la délégation de signature pour le GHRMSA (établissement support du GHT12) dans le domaine des achats et travaux **570**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND-EST

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Arrêté de délégation de signature du 1^{er} février 2024 portant habilitation d'investigation numérique **572**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif n°2024/G-16 du 25 janvier 2024 portant ouverture du concours de garde champêtre chef – session 2024 **575**

Arrêté n°2024/G-15 du 25 janvier 2024 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2024 **577**

Arrêté n°2024/G-14 du 25 janvier 2024 complétant l'arrêté portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de rédacteur territorial – session 2023 **580**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DES AFFAIRES RÉSERVÉS

ARRÊTÉ du 12 janvier 2024

**accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- - **Monsieur ABDELMOULA Mourad**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, SCHILTIGHEIM.
demeurant à Wintzenheim
- **Monsieur ADAM Mathieu**
Conseiller commercial automobile, ACAPDS MULHOUSE, ILLZACH.
demeurant à Zillisheim
- **Monsieur ADAO Jean Michel**
Conducteur de travaux, AXIMA CONCEPT, RICHWILLER.
demeurant à Lauw

- **Madame AIT OUAARAB Milouda**
Responsable de service, UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur ALBOUY Jérémy**
Opérateur de sûreté aéroportuaire, ICTS FRANCE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Madame ALCINO Flora**
Opératrice de confection, TTL FRANCE, SAUSHEIM.
demeurant à Sausheim

- **Monsieur ALESSANDRELLI Luigi**
Opérateur polyvalent uep cariste logistique, STELLANTIS AUTO SAS,
SAUSHEIM.
demeurant à Illzach

- **Madame ALLON Dorine**
Secrétaire médicale, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Jepsheim

- **Monsieur ALMA Cédric**
Technicien process, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Pulversheim

- **Madame ALMY Nadine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, SENTHEIM.
demeurant à Lutterbach

- **Monsieur AMOROSI Frédéric**
Directeur de centre, NORAUTO FRANCE, COLMAR.
demeurant à BALDERSHEIM

- **Madame ANDOLFATTO Aurore**
Assistante technique, SDEL MULHOUSE, BURNHAUPT-LE-HAUT.
demeurant à Willer-sur-Thur

- **Madame ANDREOLLI Laure**
Responsable sécurité environnement, SOCIETE COLMARIENNE DE
CHAUFFAGE URBAIN, COLMAR.
demeurant à Labaroche

- **Madame ANDRES Nathalie**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ZILLISHEIM

- **Monsieur ANDRE Stéphane**
Maintenancier process électromécanicien, STELLANTIS AUTO SAS, VELIZY-
VILLACOUBLAY.
demeurant à Wintzenheim

- **Madame ANSELIN Anabelle**
Technicienne d'étude environnement, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Illfurth

- **Madame AQRAYE Hanane**
Moniteur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur ARAUJO DA SILVA Manuel**
Menuisier pvc, FERMETURES VITALE, RIXHEIM.
demeurant à Kingersheim
- **Monsieur ASLAN Birdal**
Macon, COLAS FRANCE, COLMAR.
demeurant à Wintzenheim
- **Monsieur AUBERT Bruno**
Cadre achat grande distribution, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Urschenheim
- **Monsieur AUDIVERT Jean-Michel**
General manager pms, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Weckolsheim
- **Madame AYACHI Hakima**
Assistante de direction, ILLBERG, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Madame BAJIC Snéjana**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Durrenentzen
- **Madame BALICE Aurélie**
Infirmière diplômée d'état, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
ALTKIRCH.
demeurant à Walheim
- **Madame BALLAST Magali**
Assistante de gestion, CREDIT MUTUEL GESTION, STRASBOURG.
demeurant à Munster
- **Madame BARTH Céline**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Ingersheim
- **Monsieur BARTHEL Tony**
Opérateur, FMC FRANCE, UFFHOLTZ.
demeurant à FELDKIRCH
- **Monsieur BASAIDI Moustapha**
électromécanicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Uffholtz
- **Monsieur BASLER Corinne**
Gestionnaire adv, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à TRAUBACH-LE-BAS
- **Monsieur BASSET Julien**
Agent de service vehicule leger, PIERRETTE T.B.A., ILLZACH.
demeurant à Mulhouse

- **Madame BASSO Barbara**
Opérateur polyvalent uep contrôle, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Blodelsheim

- **Monsieur BATTMANN Alexandre**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE DE CREDIT MUTUEL PFASTATT,
PFASTATT.
demeurant à Cernay

- **Madame BATTO Sandrine**
Attachée commerciale, AFFINITY PETCARE FRANCE, RUNGIS.
demeurant à Porte du Ried

- **Madame BAUMGART Noëlle**
Agent hôtelier, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Monsieur BECK Bénédicte**
Responsable commerciale rbu, FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS,
COLMAR.
demeurant à Ingersheim

- **Madame BECKER Maïté**
Responsable de secteur, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Lutterbach

- **Madame BECKERT Audrey**
Responsable paie, N.SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Dannemarie

- **Monsieur BECK Thierry**
Surveillant de nuit, FONDATION SAINT SAUVEUR, THANN.
demeurant à Willer-sur-Thur

- **Madame BEHRA Sandrine**
Assistante de direction, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Vieux-Thann

- **Monsieur BELHAIMEUR Mohamed**
Technicien de laboratoire, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Madame BELTITANE Rachida**
Formatrice, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame BEN AJIBA Aïcha**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame BEN EL KEBIR Smidja**
Hôtesse de caisse, SUPERMARCHES MATCH, CERNAY.
demeurant à Sausheim

- **Monsieur BENHAJJOU Kamal**
Pilote système de production, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Illzach

- **Madame BEN HAMER Fatima**
Auxiliaire de vie sociale, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Kruth

- **Monsieur BEN TAHIR Abdelghni**
Maçon coffreur, DEGANIS, SAUSHEIM.
demeurant à WITTELSHEIM

- **Madame BERNHARD Sandrine**
Technicien supérieur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Kaysersberg Vignoble

- **Madame BERTHOD Carine**
Expert process, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Battenheim

- **Monsieur BERTRAND Blaise**
Employé notarial, DECAPOLE NOTAIRES, KAYSERSBERG VIGNOBLE.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Madame BESSEUX Corinne**
Auxiliaire de la petite enfance, MAISON DE LA FAMILLE DU HAUT-RHIN,
COLMAR.
demeurant à Muntzenheim

- **Madame BEUTLER Michelle**
Ouvrière, ARSEA, EGUISHHEIM.
demeurant à Bischwihr

- **Madame BEY Eniko**
Auxiliaire de vie sociale, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Oberhergheim

- **Monsieur BIEHLER Christophe**
Pilote système de production, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Bettendorf

- **Monsieur BISSCHOP Eric**
Sub system manager, ALSTOM TRANSPORT SA, BELFORT.
demeurant à Aspach

- **Monsieur BISSEL Denis**
Opérateur polyvalent, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Zillisheim

- **Madame BITZENHOFFER Irène**
Assistante administrative, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Labaroche

- **Madame BIXEL Mireille**
Opératrice de production, SHARP MANUFACTURING FRANCE, SOULTZ-HAUT-RHIN.
demeurant à MERXHEIM
- **Monsieur BOCHENSKI David**
Conducteur de ligne, FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS, COLMAR.
demeurant à Gueberschwihr
- **Madame BOEGLIN Valérie**
Enseignant apa, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, LUTTERBACH.
demeurant à Ungersheim
- **Madame BOHRER Christelle**
Auxiliaire ambulancière, GROUPEMENT AMBULANCIER DU GRAND EST, MULHOUSE.
demeurant à GUEBWILLER
- **Monsieur BONNIN Dave**
Infirmier en santé au travail, SANTE AU TRAVAIL 68, WITTENHEIM.
demeurant à Wittenheim
- **Madame BORTOLUSSI Floriane**
Coordonnatrice coops, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à PFASTATT
- **Monsieur BOSCHERT Patrick**
Ingenieur automation senior, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Illfurth
- **Madame BOTTI Marie**
Assistante coordinatrice export, SCHAFFNER EMC, WITTELSHEIM.
demeurant à Tagolsheim
- **Madame BOTTINELLI Marie Catherine**
Responsable supply chain, NATURE ET INNOVATION, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à BURNHAUPT-LE-BAS
- **Monsieur BOUACIDA Salem**
Responsable flux interne CDE SPE, PAREDES P.N.E., ENSISHEIM.
demeurant à MULHOUSE
- **Monsieur BOUKHDENA Bilal**
Chef des ventes, DARTY GRAND EST, WITTENHEIM.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur BOULAHDID Billel**
Support technique et formation, COLORS & EFFECTS FRANCE SAS, HUNINGUE.
demeurant à SAINT-LOUIS
- **Madame BOULIN Joëlle**
Technicienne de laboratoire, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Cernay

- **Monsieur BOUZANA Flavien**
Agent de fabrication polyvalent, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Blotzheim

- **Monsieur BRAND Etienne**
Informaticien, ATOS FRANCE, BEZONS.
demeurant à Ostheim

- **Madame BRANDON Sandrine**
Accompagnant éducatif petite enfance, MAISON DE LA FAMILLE DU HAUT-
RHIN, COLMAR.
demeurant à Orbey

- **Madame BREGEON Virginie**
Responsable réglementation qualité, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à ZILLISHEIM

- **Madame BRENDELE Estelle**
Secrétaire, MAJICAP SA, CERNAY.
demeurant à Aspach-le-Bas

- **Madame BRETON-DELLENBACH Gaëlle**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Wittelsheim

- **Madame BROCARD Laetitia**
Employée technique de collectivité, LES BEGONIAS, THANN.
demeurant à Steinbach

- **Madame BRUFANI Jennifer**
Responsable de l'administration des ventes, POESCHL TOBACCO FRANCE,
WITTENHEIM.
demeurant à Bartenheim

- **Madame BRUN Caroline**
Gestionnaire en assurances, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D ASSURANCES,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame BRUN Nathalie**
Gestionnaire adv, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à STAFFELFELDEN

- **Monsieur BRUNNER Laurent**
Responsable service pièces détachées, LIEBHERR DISTRIBUTION ET SERVICES
FRANCE SAS, NIEDERHERGHEIM.
demeurant à Hartmannswiller

- **Madame BRUNNER Sandra**
Assistante de direction, MENUISERIE ALUMINIUM JACOB SAS, LUTTERBACH.
demeurant à Wattwiller

- **Madame BRUNO Sandra**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Seppois-le-Bas

- **Monsieur BRUYER Francis**
Expert des systèmes de fabrication, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Rixheim
- **Monsieur BUTTERLIN Stéphane**
Chauffeur-livreur, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Ostheim
- **Madame CALABRESE Carine**
Administrateur systemes & reseaux, FIBERWEB FRANCE, BIESHEIM.
demeurant à Dessenheim
- **Madame CANTIN Claudine**
Adjointe caisse accueil, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à CHAVANNES-SUR-L'ETANG
- **Monsieur CAO XUAN Huy**
Monteur regleur 2, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS, CERNAY.
demeurant à Mulhouse
- **Madame CARLEO Isabelle**
Agent hôtelier spécialisé, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Muntzenheim
- **Monsieur CARVALHO Licinio**
Opérateur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à NEUF-BRISACH
- **Monsieur CATTOEN Jean-Claude**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Thann
- **Monsieur CAVALLO Vito**
Preparateur maintenance - methodiste, RS EST, KINGERSHEIM.
demeurant à Osenbach
- **Madame CAVAZZOLA Sandrine**
Assistante agence, AXIMA CONCEPT, RICHWILLER.
demeurant à Pfastatt
- **Madame CEBEILLAC Anne-Sophie**
Assistante sociale, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur CEDOLIN Jérôme**
Conducteur simple face, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Durrenentzen
- **Monsieur CERNEAU Cyril**
Opérateur, FMC FRANCE, UFFHOLTZ.
demeurant à WATTWILLER

- **Madame CHAPUT Sabrina**
Responsable de secteur, DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION D'ALSACE,
COLMAR.
demeurant à Pfastatt

- **Madame CHAU Chhavivan**
Acheteuse, SCHAFFNER EMC, WITTELSHEIM.
demeurant à Wittelsheim

- **Madame CHEBBOUR Soraya**
Réfèrent technique contrôle des risques prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU HAUT RHIN, MULHOUSE.
demeurant à Kingersheim

- **Madame CHEKIREB Maria**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur CHIERICATO Eric**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, PFASTATT.
demeurant à Kruth

- **Monsieur CHIERICATO Jeannot**
Ouvrier routier, COLAS FRANCE, PFASTATT.
demeurant à Urbès

- **Monsieur CHIERICATO Jean-Paul**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, PFASTATT.
demeurant à Kruth

- **Madame CHOLET Valérie**
Assistante à domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Baldersheim

- **Madame CHOLEWA Emmanuelle**
Cariste magasin bobines, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Rustenhardt

- **Monsieur CHUARD Mickaël**
Directeur d'agence, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
demeurant à Muntzenheim

- **Madame COLLAS Véronique**
Technicienne cq 2, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Riedisheim

- **Madame COLOMERA CARDOSO Alzira**
Menuisier pvc-alu, FERMETURES VITALE, RIXHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur COLONNA Laurent**
Cadre, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Colmar

- **Madame COMBAUX Cécile**
Juriste, COFIME, COLMAR.
demeurant à Munwiller

- **Madame CORNEC Laurence**
Surete aeroportuaire, ICTS FRANCE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Bantzenheim

- **Madame COUDRAY Céline**
Secrétaire médicale, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
BOUXWILLER.
demeurant à Waldighofen

- **Madame COURTOIS Laurence**
Directrice administrative, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Thann

- **Madame COUTY Magalie**
Technicienne facturation, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.
demeurant à Colmar

- **Monsieur CRAMATTE Florian**
Responsable d'équipe cq, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Muespach

- **Madame CROUVEZIER Anne-Catherine**
Directrice de mission, COFIME, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame DAIX Claire**
Cheffe d'agence, PROXISERVE, ENSISHEIM.
demeurant à COLMAR

- **Madame D'ALESSIO Alexandra**
Responsable commercial, CAISSE DE CREDIT MUTUEL ILL ET HARDT, SAINTE-
CROIX-EN-PLAINE.
demeurant à Niederhergheim

- **Madame D'ANGELO Géraldine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Vieux-Thann

- **Madame DAPREMONT Claire**
Assistante fichier prix, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à HIRSINGUE

- **Madame DARD Fanny**
Chargée de missions, POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE, COLMAR.
demeurant à Wettolsheim

- **Madame DE BIASO Annabelle**
Technicienne qualité, SA DES EAUX MINERALES DE RIBEAUVILLE, RIBEAUVILLE.
demeurant à Ammerschwih

- **Monsieur DELASSUS Alexandre**
Projeteur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY, MULHOUSE.
demeurant à WITTELSHEIM

- **Monsieur DELIOT Marc**
Magasinier, SCHAFFNER EMC, WITTELSHEIM.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur DENTZ Pascal**
Chef de projet, DELPHARM HUNINGUE SAS, HUNINGUE.
demeurant à Saint-Louis

- **Monsieur DESOUCHES Cyrille**
Ouvrier de production, ARSEA, EGUISHHEIM.
demeurant à Eguisheim

- **Madame DIDIER Aline**
Assistante de rayon, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à RETZWILLER

- **Madame DIETSCH Corinne**
Animatrice éducatrice, FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE,
CARSPACH.
demeurant à Carspach

- **Madame DISTEFANO Carine**
Commerciale et comptable, GENERALE EQUIPEMENTS NEGOCE INDUSTRIEL
ACIERS LAMINES, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Monsieur DI TOMASO Loris**
Cariste, PAPETERIES DU RHIN, ILLZACH.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame DI VITO Laetitia**
Technicienne administrative, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Frœningen

- **Monsieur DJADJOUA Abdehamid**
Technicien, ELANCO FRANCE SAS, HUNINGUE.
demeurant à SAINT-LOUIS

- **Monsieur DOMINGUEZ Stéphane**
Chauffeur livreur pl, TRANSCO, COLMAR.
demeurant à Ostheim

- **Madame DOS SANTOS Sandra**
Vendeuse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à SEPOIS-LE-BAS

- **Monsieur DRAPEAU Patrick**
Magasinier cariste, FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS, COLMAR.
demeurant à Rouffach

- **Monsieur DROUET Sébastien**
Responsable developpement, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Buschwiller
- **Madame DUCOUT - SOLLIER Axelle**
Formarice, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Rixheim
- **Madame DUFOUR Delphine**
Cuisiniere, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, MALMERSPACH.
demeurant à Malmerspach
- **Monsieur DUONG Hoang**
Superviseur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à BIESHEIM
- **Monsieur EHRET Jean-Pierre**
Responsable technique, MONATH ELECTRONIC, ROUFFACH.
demeurant à Raedersheim
- **Monsieur EHRHARD Stéphane**
Ingénieur, ALSTOM TRANSPORT SA, BELFORT.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur EHRSAM Arnaud**
Directeur regional, RENAUD SA, SAUSHEIM.
demeurant à Mittelwihr
- **Madame EL FAQIR Nadège**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Saint-Amarin
- **Monsieur ESSAMIR Ali**
Technicien d'atelier, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis
- **Monsieur ESTABLET Jacques**
Electricien, ELECTRICITE VINCENTZ, NIEDERHERGHEIM.
demeurant à Munster
- **Monsieur ETURE Stéphane**
Préparateur, ROSSMANN, LA VANCELLE.
demeurant à Ingersheim
- **Madame EVRARD Marie-Pierre**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Colmar
- **Madame FANTOLI Géraldine**
Standardiste, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Wintzenheim
- **Madame FARID Malika**
Employée polyvalente, B&M FRANCE SAS, COURNON D'AUVERGNE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame FARRUGIA Véronique**
Responsable paie et administration du personnel, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à FLAXLANDEN
- **Madame FEBRISSY Maryse**
Gestionnaire paie, APA COMPETENCES, MULHOUSE.
demeurant à Habsheim
- **Monsieur FEDERSPIEL Ernest**
Employé de pompes funèbres, POMPES FUNEBRES MULLER, HIRSINGUE.
demeurant à Heimersdorf
- **Monsieur FENGER Philippe**
Automaticien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Merxheim
- **Monsieur FERBACH Rémy**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, COLMAR.
demeurant à Westhalten
- **Madame FERREIRA Catherine**
Aide médico psychologique, FONDATION SAINT SAUVEUR, THANN.
demeurant à Cernay
- **Madame FISCHER Séverine**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTKIRCH
- **Monsieur FLORY Pascal**
Leader, RICOH INDUSTRIE FRANCE, WETTOLSHEIM.
demeurant à Guebwiller
- **Madame FLUHR Isabelle**
Aide en salle à manger, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, SENTHEIM.
demeurant à Sentheim
- **Monsieur FORGEARD Pierre-Emmanuel**
Operations strategic manager, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Bergholtz
- **Monsieur FORMWALD Jean-Michel**
Responsable activité, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Durrenentzen
- **Madame FRANTZ Gaëlle**
Assistante qualité, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Burnhaupt-le-Haut
- **Monsieur FREITAS DE MENDONCA Joao Luis**
Conducteur de centrale, C.A.B. CENTRE ALSACE BETON, SAINT-HIPPOLYTE.
demeurant à Benwihr

- **Madame FREJUS Sophie**
Agent tec. logistique, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING SERVICES,
RIBEAUVILLE.
demeurant à LIEPVRE

- **Monsieur FREMIN Fabrice**
Maintenance process mécanicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Heiteren

- **Monsieur FREYBERG Régis**
Technicien de maintenance, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS,
CERNAY.
demeurant à Hecken

- **Madame FREY Patricia**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Baldersheim

- **Madame GABRYS Emilie**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Ensisheim

- **Madame GAC Myriam**
Employée libre service, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à CARSPACH

- **Madame GANTNER Simone**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Munchhouse

- **Madame GARCZYNSKI Sylwia**
Magasinier, LOGISTIQUE FRANCE SAS, WITTENHEIM.
demeurant à Eschentzwiller

- **Madame GAREGNANI Barbara**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Lautenbachzell

- **Madame GARNIER Sylvie**
Pâtissière, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à VALDIEU-LUTRAN

- **Monsieur GASPARRI Régis**
Moniteur expert bazar, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Guémar

- **Monsieur GASPER Steeve**
Magasinier, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Biltzheim

- **Monsieur GAST Adrien**
Technicien de maintenance, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Rosenau

- **Madame GAUCHET Clarisse**
Agent de restauration, ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ, CERNAY.
demeurant à WITTELSHEIM

- **Monsieur GAUDEL Yann**
Chef de rayon, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à WALHEIM

- **Madame GBAGUIDI AISSE Isabelle**
Employée polyvalente, B&M FRANCE SAS, COURNON D'AUVERGNE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur GELLY Cédric**
Directeur de production adjoint, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Houssen

- **Monsieur GENELOT Nicolas**
Responsable qualite developpement, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Muespach-le-Haut

- **Madame GERVAIS Patricia**
Encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale (chef de service),
ARSEA, RIEDISHEIM.
demeurant à Lapoutroie

- **Monsieur GEYER Fabrice**
Technicien supérieur, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Andolsheim

- **Monsieur GHERBEZZA David**
Coordinateur technique clean utilities, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Sierentz

- **Madame GHERBI Loubna**
Préparatrice en pharmacie, TISCHMACHER JEAN, MULHOUSE.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur GILLE Michaël**
Opérateur polyvalent, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame GILLIG Caroline**
Chargé de clientèle hunélec, ES ENERGIES STRASBOURG, STRASBOURG.
demeurant à Kembs

- **Madame GIRARDI Tiziana**
Pharmacien, SELARL PHARMACIE CANTONALE, SIERENTZ.
demeurant à Kembs

- **Monsieur GIRARD Robert**
responsable soudure projection, AALBERTS SURFACE TREATMENT,
PULVERSHEIM.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame GIRAUD Laurence**
Secrétaire général, GROUPE COFIME, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame GIRAUDON Nadège**
Attachée commerciale polyvalente, CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT
FONCIER, MULHOUSE.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur GIROLT Damien**
Chef de chantier, SDEL MULHOUSE, BURNHAUPT-LE-HAUT.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur GLAUDY Christophe**
Opérateur polyvalent, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Madame GLE Patricia**
Assistante administrative, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame GODEFROY Sarah**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur GOISSET Stéphane**
Ingenieur developpement, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Flaxlanden

- **Madame GOLDSCHMIDT Laure**
Infirmière, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Monsieur GOLL Eric**
Approvisionnement, NORAUTO FRANCE, COLMAR.
demeurant à HORBOURG-WIHR

- **Monsieur GOLLY Pierre**
Responsable logistique, SAUTER REGULATION, MULHOUSE.
demeurant à Sickert

- **Madame GOMES Isabel**
Infirmière diplômée d'état, ASSOCIATION DE GESTION INTERCOMMUNALE
POUR LA MAISON D ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DE KUNHEIM,
KUNHEIM.
demeurant à Weckolsheim

- **Monsieur GOTTAR Didier**
Technicien autonome, DARTY GRAND EST, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur GRAFF Samuel**
Comptable, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à HIRTZBACH

- **Madame GRAFF Valérie**
Comptable, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à HIRTZBACH

- **Madame GRIEGOIS Claire**
Responsable études&panels, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à RIEDISHEIM

- **Monsieur GROLLEMUND Sylvain**
Technico commercial sédentaire, SANISITT-COMUTHERM, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Madame GROSS Simone**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, SENTHEIM.
demeurant à Falkwiller

- **Madame GUARRERA Marisa**
Responsable salle d'exposition, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur GUEHERY Freddy**
Technicien qualité, CORPLEX FRANCE KAYSERSBERG, KAYSERSBERG
VIGNOLE.
demeurant à Aspach-le-Bas

- **Monsieur GUIDAT Thierry**
Responsable plateforme, DARTY GRAND EST, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur GUIDEMANN Nicolas**
Chauffeur pl courte distance, TRANSCO, COLMAR.
demeurant à Morschwiller-le-Bas

- **Monsieur GUNCICEK Fikri**
Conducteur d'installation, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame GUTLEBEN Emmanuelle**
Technicienne process, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame HAAB Sophie**
Aide-soignante, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
LUTTERBACH.
demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Monsieur HABERBUSCH Sébastien**
Infirmier, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Staffelfelden

- **Monsieur HAEMMERLE Christophe**
Ouvrier, ALSTOM TRANSPORT SA, BELFORT.
demeurant à Zillisheim

- **Monsieur HAMBURA Johannes**
Médecin du travail, ALSACE PREVENTION SANTE TRAVAIL 68, COLMAR.
demeurant à Soultzbach-les-Bains

- **Madame HECTOR Cécile**
Technicien approvisionnement, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Baldersheim

- **Madame HEINIS Valérie**
Psychologue, ARSEA, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame HEINTZ Dominique**
Experte santé sécurité environnement, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Raedersheim

- **Madame HEITZLER-GERARD Anne-Sophie**
Directrice, HORIZONS, COLMAR.
demeurant à Wolfgantzen

- **Monsieur HELL Gérard**
Agent accès & parkings, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Riespach

- **Monsieur HELWIG Laurent**
Maçon coffreur, EIFFAGE CONSTRUCTION ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Morschwiller-le-Bas

- **Madame HENON Séverine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Balschwiller

- **Monsieur HENRY Eric**
Chef d'atelier, NORAUTO FRANCE, COLMAR.
demeurant à FRELAND

- **Madame HILTENBRAND Céline**
Responsable communication, SOCIETE DE TRANSPORTS URBAINS DE COLMAR
ET ENVIRONS, COLMAR.
demeurant à Obermorschwihr

- **Monsieur HIRTZ Pascal**
Senior integrity engineer, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Buhl

- **Madame HIVART Christelle**
Aide soignante, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Madame HOFFARTH Christelle**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Rixheim

- **Madame HOFFNER Virginie**
Magasinier, LOGISTIQUE FRANCE SAS, WITTENHEIM.
demeurant à Bitschwiller-lès-Thann

- **Monsieur HO Toi-Xui**
Opérateur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame HUG Claudine**
Employée administrative, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Madame HUGEL Maria**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Volgelsheim

- **Monsieur HUSSER Lionel**
Approvisionnement, CIBOMAT, HAGUENAU.
demeurant à Wittelsheim

- **Madame IFFRIG Estelle**
Opérateur de sûreté, ICTS FRANCE, SAINT-LOUIS.
demeurant à RUMERSHEIM-LE-HAUT

- **Monsieur IGRSHEIM Sébastien**
Opticien responsable magasin, JUNIOR VISION SAS, MULHOUSE.
demeurant à Habsheim

- **Madame IKHLEF Samira**
Référente technique en comptabilité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU
HAUT RHIN, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Madame INGRASCIOTTA Angelica**
Conseiller gestionnaire prestations assurance, GIE AG2R, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame JACQUET Isabelle**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à HIRTZBACH

- **Monsieur JANSSEN Pascal**
Ouvrier de fabrication, FERMETURES VITALE, RIXHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame JANTZEN Michèle**
Opérateur sur mesures retouches, SIGVARIS, HUNINGUE.
demeurant à Rosenau

- **Monsieur JASHARAJ Yeton**
Monteur vendeur qualifié, JUNIOR VISION SAS, MULHOUSE.
demeurant à Illzach

- **Madame JASPART Eliane**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Algolsheim

- **Madame JBILLOU Saïda**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Ensisheim

- **Madame JENNY Patricia**
Cadre intermediaire, ARSEA, EGUISHHEIM.
demeurant à Colmar

- **Madame JOUGUELET Anne**
Contrôleur de gestion, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTKIRCH

- **Madame JUBERT Stéphanie**
Technicien administratif, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Volgelsheim

- **Madame KACHID Saliha**
Technicienne en prestations assurance maladie, CPAM DU HAUT RHIN,
COLMAR.
demeurant à Baldersheim

- **Madame KAHLOUCHE Salima**
Operateur specialise, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Mulhouse

- **Madame KAOUANI Murielle**
Agent de service polyvalente, CENT FORM APPRENTIS IND HOTEL HAUT RHIN,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame KATT Aurélie**
Responsable salle exposition, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Ruelisheim

- **Madame KATT Jennifer**
Responsable de site, SANISITT-COMUTHERM, WITTENHEIM.
demeurant à Ensisheim

- **Monsieur KEHL Patrick**
Ouvrier perceur, ECKARDT, SOULTZ-HAUT-RHIN.
demeurant à BUHL

- **Monsieur KELLER Emmanuel**
Lamineur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Heiteren

- **Madame KEMPF Sandra**
Aide soignante, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à SONDERNACH

- **Monsieur KESSLER Frédéric**
Opérateur de fabrication, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Willer-sur-Thur

- **Monsieur KIEFFER Jonathan**
Responsable de service, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Meyenheim
- **Monsieur KIELWASSER Grégory**
Operateur machine, ETABLISSEMENTS ASTAR, SAINT-LOUIS.
demeurant à Ferrette
- **Madame KLEIN Audrey**
Chargée de recrutement, APA COMPETENCES, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Madame KLEIN Nicole**
Formatrice, CENT FORM APPRENTIS IND HOTEL HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Brunstatt-Didenheim
- **Monsieur KNEZEVIC Philippe**
Technicien de prestations, CPAM DU HAUT RHIN, MULHOUSE.
demeurant à Colmar
- **Monsieur KOCH Michel**
Brancardier, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur KOEBERLE Grégoire**
Coordinateur d'équipe, WELDING ALLOYS FRANCE, PORTE DU RIED.
demeurant à LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
- **Monsieur KOEHL Fabien**
Maçon coffreur, DEGANIS, SAUSHEIM.
demeurant à RUSTENHART
- **Monsieur KOHLER Julien**
Chef de chantier, DEGANIS, SAUSHEIM.
demeurant à BERGHEIM
- **Monsieur KOHLER Laurent**
Moniteur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Steinbrunn-le-Haut
- **Madame KOHLER Véronique**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Issenheim
- **Madame KUBLER Mireille**
Employée polyvalente de restauration, GUEB, GUEBWILLER.
demeurant à Soultzmatt
- **Madame KUBLER Sylvie**
Charcutière, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à WITTERSDORF
- **Monsieur LACHEREST Jean-Christophe**
Analyste qualité, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à DOLLEREN

- **Madame LAGADEC Véronique**
Chargée de mission "vie associative", ASSOCIATION ESPOIR, COLMAR.
demeurant à Sundhoffen

- **Madame LAIR Estelle**
Responsable planning et logistique, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame LANDWERLIN Marie Christine**
Animatrice, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Madame LANG Céline**
Assistante de direction, MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA, MULHOUSE.
demeurant à Hochstatt

- **Monsieur LARCHER Patrick**
Senior process expert 2, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Ensisheim

- **Madame LAROCH Stéphanie**
Manipulateur d'electroradiologie médicale cadre, FONDATION DE LA MAISON
DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine

- **Madame LASCOUX-JAY Catherine**
Produktmanager, CMC FRANCE, SELESTAT.
demeurant à Kaysersberg Vignoble

- **Madame LAURENT Chantal**
Aide a domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Munchhouse

- **Monsieur LECUELLE Frédéric**
Conseiller de franchise, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.
demeurant à Appenwihr

- **Monsieur LEIBY Mathieu**
Menuisier, CONSTRUCTIONS GRAUER, OSTHEIM.
demeurant à Fréland

- **Monsieur LEMOUEE Pedro**
Opérateur polyvalent, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Monsieur LENOIR Jimmy**
Frigoriste, FCA ALSACE, BEAURIEUX.
demeurant à Wahlbach

- **Madame LENTZ Fanny**
Gouvernante, HORIZONS, COLMAR.
demeurant à Bischwihr

- **Monsieur LERESTEUX Alain**
Emballeur - preparateur de commandes, EMBALSACE, CERNAY.
demeurant à Willer-sur-Thur

- **Madame LETT Céline**
Acheteur, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Ribeauvillé

- **Monsieur LIERMANN Steve**
Vendeur/ magasinier, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame LOIR Danielle**
Secrétaire comptable, UNION MUTUALITE FRANCAISE ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Soppe-le-Bas

- **Madame LOISON Valérie**
Psychologue, ARSEA, STRASBOURG.
demeurant à Colmar

- **Monsieur LONDERO Fabrice**
Nuclear pmo manager, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS, CERNAY.
demeurant à Guebwiller

- **Monsieur MACKER Olivier**
Responsable des infrastructures, GOLF ET COUNTRY CLUB BASEL,
HAGENTHAL-LE-BAS.
demeurant à HAGENTHAL-LE-BAS

- **Madame MAHLER Audrey**
Aide médico psychologique, ASSOCIATION DE GESTION INTERCOMMUNALE
POUR LA MAISON D ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DE KUNHEIM,
KUNHEIM.
demeurant à Dessenheim

- **Monsieur MAHLER Lionel**
Prescripteur, ATLANTIC CLIMATISATION ET TRAITEMENT D'AIR COMMERCE,
MEYZIEU.
demeurant à Illhaeusern

- **Madame MAI Aurélie**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, THANN.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur MAILLARD Guillaume**
Responsable exploitation sous-traitance, EURO INFORMATION SERVICES,
MULHOUSE.
demeurant à Thann

- **Monsieur MALADIERE Benjamin**
Préparateur (etam), STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Madame MALLET Sylvie**
Responsable administratif et comptable, SDEL MULHOUSE, BURNHAUPT-LE-
HAUT.
demeurant à Burnhaupt-le-Haut

- **Monsieur MANCARELLA Serge**
Directeur d'agence, CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, MULHOUSE.
demeurant à Sausheim

- **Monsieur MANSOURI Sahed**
Technicien de production spécialisé, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur MANSUY Alexandre**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur MANUSE Sébastien**
Magasinier, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Illzach

- **Madame MARRA Giovanna**
Assistante administrative et comptable, EMBALSACE, CERNAY.
demeurant à Lutterbach

- **Madame MARTINEZ Karina**
Assistante de direction et ressources humaines, UNION GESTION ETABL
CAISSE ASSUR MALADIE, COLMAR.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine

- **Madame MASSA Marina**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Rustenhart

- **Madame MATHIS Stéphanie**
Médecin spécialisé en gériatrie, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT
DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Katzenthal

- **Monsieur MAUVAIS Thomas**
Chef de service, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Petit-Landau

- **Madame MAYER-KAKIOU Cécile**
Chargée d'affaires entreprise, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
GRAND EST EUROPE, STRASBOURG.
demeurant à Pfastatt

- **Madame MAZOUNI Malika**
Gestionnaire d'exploitation, EURO INFORMATION SERVICES, MULHOUSE.
demeurant à Kingersheim

- **Madame MEHALLI Fatiha**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Illzach

- **Monsieur MEHILA Ahmed**
Chauffeur poids-lourds, EMBALSACE, CERNAY.
demeurant à Mulhouse

- **Madame MENGIS Marie**
Secrétaire médicale, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Madame MEPPIEL Magali**
Technicienne logistique, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Sierentz

- **Madame MERAH Nacima**
Technicienne administrative, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame MERAN Rosetta**
Aide à domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur MERIMECHE Hocine**
Préparateur de commandes, PAREDES P.N.E., ENSISHEIM.
demeurant à ILLZACH

- **Madame MEYER Andrée**
Responsable de secteur, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Porte du Ried

- **Monsieur MEYER Cédric**
Chargé d'exploitation, SUEZ EAU FRANCE, VIEUX-THANN.
demeurant à Staffelfelden

- **Monsieur MEYER Didier**
Chef d'équipe travaux publics et routiers, EIFFAGE ROUTE NORD EST,
REGUISHEIM.
demeurant à RIEDISHEIM

- **Monsieur MEYER Julien**
Agent de production, FONDERIE SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Buhl

- **Monsieur MEYER Marc**
Commercial sédentaire, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame MEYER Mélanie**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Durrenentzen

- **Madame MEZIANI Jacqueline**
Credit Manager, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à BRUNSTATT

- **Madame MEZZAROBBA Catherine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Walheim

- **Monsieur MILLOTTE Stéphane**
Chargé d'amélioration continue, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Colmar

- **Monsieur MIRANDA Sebastien**
 Concepteur d'emballage, CORPLEX FRANCE KAYSERSBERG, KAYSERSBERG
 VIGNOLE.
 demeurant à Rumersheim-le-Haut

- **Madame MONTMEY Julie**
 Assistante de service de personnel, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
 demeurant à Wittenheim

- **Madame MOOS Katia**
 Responsable administrative, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
 STRASBOURG.
 demeurant à Colmar

- **Monsieur MOREAU-FREY Antoine**
 Directeur du contrôle de gestion, CONFRATERNELLE D'EXPLOITATION ET DE
 REPARTITION PHARMACEUTIQUE RHIN RHONE MEDITERRANEE, BELFORT.
 demeurant à Riedisheim

- **Monsieur MORI Renato**
 Ingénieur bureau d'études, FIVES CELES, LAUTENBACH.
 demeurant à Saint-Amarin

- **Monsieur MOSCA Constantin**
 Technicien contrôle qualité, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
 demeurant à Rixheim

- **Madame MOUTON Sandrine**
 Responsable qse, GRANDES SOURCES WATTWILLER, WATTWILLER.
 demeurant à Cernay

- **Madame MULLER Joëlle**
 Chargée de mission, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
 DOMICILE, MULHOUSE.
 demeurant à Sundhoffen

- **Monsieur MULLER Régis**
 Comptable, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
 demeurant à Ballersdorf

- **Monsieur MUNSCHINA Edouard**
 Technicien methodes et coordination, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-
 LOUIS.
 demeurant à Knœringue

- **Madame NAEGEL Céline**
 Employée commerciale, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
 demeurant à MAGNY

- **Monsieur NAIT KARROUM Abdellah**
 Chef d'équipe production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
 ENSISHEIM.
 demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Madame NATIVO Isabel**
Directrice des soins, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Gundolsheim

- **Monsieur NAVET Franck**
Manager sheq, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Hirtzbach

- **Monsieur NEFF Patrice**
Team leader, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Obersaasheim

- **Monsieur NEREE Jean Philippe**
Professionnel des services, STELLANTIS AUTO SAS, POISSY.
demeurant à Kembs

- **Monsieur NIGRO Umberto**
Conducteur de travaux, FERMETURES VITALE, RIXHEIM.
demeurant à Lutterbach

- **Madame NOBLAT Emilie**
Equipièrre de commerce, AUCHAN SUPERMARCHE, FERRETTE.
demeurant à COURTAVON

- **Madame NOTTER Lidia**
Responsable paie et gestion des ressources humaines, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à FLAXLANDEN

- **Madame NOTTER Raquel**
Aide a domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Altkirch

- **Madame NUNES Fatima**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Vieux-Thann

- **Madame NUNES Milène**
Adjoint manager caisses, SUPERMARCHE MATCH, SELESTAT.
demeurant à COLMAR

- **Monsieur NYS Jérôme**
Ingénieur cadre, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Raedersheim

- **Monsieur OBER Paul**
Opérateur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Lutterbach

- **Madame OCHSENBEIN Doris**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur ORTLIEB Guy**
Formateur de mathématiques-sciences, CENT FORM APPRENTIS IND HOTEL
HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Neuf-Brisach

- **Madame OTMANI Zouhra**
Agent de service, GSF SATURNE, HORBOURG-WIHR.
demeurant à Colmar

- **Madame OUADI Hanane**
Employée polyvalente, B&M FRANCE SAS, COURNON D'AUVERGNE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame OUHIBI Monica**
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Monsieur OULED KHALLED Najeh**
Commercial, LA MONDIALE GROUPE, COLMAR.
demeurant à Kaysersberg Vignoble

- **Monsieur OZ Alper**
Moniteur flux constituants, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame PACHECO Anne Marie**
Auxiliaire de puériculture, MAISON DE LA FAMILLE DU HAUT-RHIN, COLMAR.
demeurant à Issenheim

- **Madame PANCALLO Dominique**
Aide soignante, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Madame PANNET Tiffany**
Responsable de point de vente, CAISSE CREDIT MUTUEL PORTE D ALSACE,
DANNEMARIE.
demeurant à Sausheim

- **Madame PARENT Myriam**
Psychomotricienne, FONDATION SAINT SAUVEUR, GUEBWILLER.
demeurant à Raedersheim

- **Madame PARISOT Sandrine**
Responsable comptes clés, CMC FRANCE, SELESTAT.
demeurant à Rombach-le-Franc

- **Madame PASQUER Eloise**
Aide soignante, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
BOUXWILLER.
demeurant à Altkirch

- **Monsieur PERNOT Sylvain**
Responsable boucherie, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à SEPPOIS-LE-BAS

- **Madame PERRIN Nathalie**
Assistante administrative, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Altkirch

- **Madame PERRIN Nelly**
Formatrice, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Luemschwiller
- **Madame PERRIN-PERRY Angélique**
Responsable de gestion administration, NORAUTO FRANCE, COLMAR.
demeurant à SAUSHEIM
- **Madame PETER Coralie**
Responsable magasin, JUNIOR VISION SAS, MULHOUSE.
demeurant à Artzenheim
- **Madame PETIT Félicie**
Chef d'équipe contrôle qualité, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Buhl
- **Madame PETRI Elodie**
Monteur vendeur, UNION MUTUALITE FRANCAISE ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Ottmarsheim
- **Madame PFANTZER Séverine**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, MULHOUSE.
demeurant à Rixheim
- **Madame PFERTZEL Corinne**
Agent administratif, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Lutterbach
- **Madame PICCIOLI Sandra**
Assistante de restaurant, GUEB, GUEBWILLER.
demeurant à Guebwiller
- **Madame PINSARD Anne-Sophie**
Directeur pmo flow controls europe, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS,
CERNAY.
demeurant à Orschwihr
- **Monsieur PINSARD Christophe**
Fcv france general manager, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS,
CERNAY.
demeurant à Orschwihr
- **Madame PION Brigitte**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à HIRSINGUE
- **Madame PLANTEVIN Hélène**
Conseiller - pole emploi, FRANCE TRAVAIL, SCHILTIGHEIM.
demeurant à Volgelsheim
- **Monsieur POZZI Joseph**
Chef de chantier, AXIMA CONCEPT, RICHWILLER.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur PREVOST Julien**
Directeur des affaires, EURO INFORMATION SERVICES, MULHOUSE.
demeurant à Cernay
- **Monsieur PROBST Didier**
Technicien qualité, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Westhalten
- **Monsieur PRUNEAUX Joël**
Declarant en douane, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Staffelfelden
- **Madame PULEDDA Violine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Madame QUIQUEREZ Valérie**
Formatrice, CENT FORM APPRENTIS IND HOTEL HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Sentheim
- **Madame RAETH Céline**
Agent de comptabilité, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Porte du Ried
- **Madame RAPALI Rosaria**
Serveuse, PARADISO, VIEUX-THANN.
demeurant à Thann
- **Monsieur RAPP Philippe**
Expert comptable, SEL CABINET HICKEL MOYEMONT, HABSHEIM.
demeurant à Riedisheim
- **Madame RARIVO LALA Anne-Marie**
Spécialiste qualification csv, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Riedisheim
- **Monsieur REAMI Samy**
Approvisionnement, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Pulversheim
- **Monsieur REINHARD Roméo**
Mécanicien prototype, AUTOMOBILES DANGEL, SENTHEIM.
demeurant à Thann
- **Madame REINHARDT Sylvie**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Heiteren
- **Monsieur REITHINGER Fabrice**
Ouvrier, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Hégenheim
- **Madame RENARD Karine**
Chef textile, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à MEYENHEIM

- **Madame RENARD Véronique**
Gérante animatrice, APALIB, MULHOUSE.
demeurant à Kembs

- **Monsieur RIBEIRO Philippe**
Assistant logistique, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Buhl

- **Monsieur RIESEMANN Julien**
Responsable opérationnel, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur RIGONI Yves**
Technicien de maintenance confirmé, EURO-INFORMATION
PERSONNALISATION CHEQUES CARTES ET COMPOSANTS, MULHOUSE.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame RINNER Catherine**
Commerciale publicité, EBRA MEDIAS ALSACE, STRASBOURG.
demeurant à Merxheim

- **Madame ROLL Johanna**
Aide soignante, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, MASEVAUX-
NIEDERBRUCK.
demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Monsieur ROMANI Sébastien**
Employé de banque, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
demeurant à Heimsbrunn

- **Madame ROMEO Rosella**
Technicienne planification et ordonnancement, THK MANUFACTURING OF
EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Guebwiller

- **Monsieur ROQUE Michel**
Coordinateur projets pdv, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Soultzbach-les-Bains

- **Monsieur ROTHENFLUE Christian**
Opérateur sûreté, ICTS FRANCE, SAINT-LOUIS.
demeurant à BLOTZHEIM

- **Madame ROYER Audrey**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Illfurth

- **Monsieur RUDOLF Rémy**
Ouvrier, ARSEA, EGUISHEIM.
demeurant à Algsheim

- **Monsieur RUHER David**
Paysagiste, RUHER ET FILS ESPACES VERTS, JETTINGEN.
demeurant à Berentzwiller

- **Madame RUSO Céline**
Responsable commercial, CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT GENEVE, MULHOUSE.
demeurant à Steinbach

- **Monsieur SAADI Djamal**
Agent de fabrication polyvalent, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Village-Neuf

- **Madame SALARDI Christelle**
Agent des services logistiques, ASS SOINS ET HEBERGEMENT PERSONNES AGEES, MULHOUSE.
demeurant à Habsheim

- **Monsieur SALMERON Grégory**
Conducteur de ligne tuteur, KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS, KAYSERSBERG VIGNOBLE.
demeurant à Turckheim

- **Madame SALMERON Michelle**
Conductrice de ligne, KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS, KAYSERSBERG VIGNOBLE.
demeurant à Turckheim

- **Monsieur SANCHEZ Olivier**
Chargé d'affaires professionnels, BANQUE CIC EST, WITTENHEIM.
demeurant à Ungersheim

- **Madame SANTESE Sylvie**
Magasinière, LOGISTIQUE FRANCE SAS, WITTENHEIM.
demeurant à Altkirch

- **Monsieur SAPIA Jean-Marc**
Logisticien, DECATHLON FRANCE, WITTENHEIM.
demeurant à Rixheim

- **Madame SARAT Nathalie**
Secrétaire médicale, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame SARTONI Christel**
Secrétaire comptable, NORME AUDIT, HABSHEIM.
demeurant à Landser

- **Madame SAUVAGEOT Fabienne**
Directeur d agence, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE, COLMAR.
demeurant à Dessenheim

- **Madame SAVIC Bojana**
Cheffe de produits beaux-arts, CLAIREFONTAINE-RHODIA, OTTMARSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame SCHALLER Emilie**
Chargée d'affaires professionnels, CAISSE CREDIT MUT MULHOUSE PORTE OUEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à Uffholtz

- **Madame SCHALLER Lalao Nanou**
Aide médico-psychologique, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à SONDERNACH

- **Madame SCHAUB Peggy**
Coordinatrice d'exploitation transport, EURO INFORMATION SERVICES, MULHOUSE.
demeurant à Cernay

- **Monsieur SCHELCHER Thibaut**
Magasinier, LOGISTIQUE FRANCE SAS, WITTENHEIM.
demeurant à Fessenheim

- **Madame SCHLATTER Joelle**
Aide à domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Monsieur SCHLIENGER Stéphane**
Technicien process, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Munchhouse

- **Madame SCHMIDT Muriel**
Assistante de service social, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL, MULHOUSE.
demeurant à Steinbach

- **Monsieur SCHMUDA Alain**
Responsable production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame SCHOHN Martine**
Medecin, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur SCHOTT Michel**
Infirmier, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, ALTKIRCH.
demeurant à Hirtzbach

- **Monsieur SCHOTT Vincent**
Vendeur, MICHEL RENCK SPORTS, CERNAY.
demeurant à Malmerspach

- **Madame SCHRUTT Laetitia**
Technicien administratif, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Fortschwih

- **Madame SCHULLER Céline**
Secrétaire-médico-sociale, COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, COLMAR.
demeurant à Niederhergheim

- **Monsieur SCHULTZ Edouard**
Attache commercial sedentaire, CGE DISTRIBUTION, COLMAR.
demeurant à Soultzmatt

- **Monsieur SCHUMM Bernard**
Agent technique espaces extérieurs, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Guebwiller

- **Monsieur SCHUTZ Olivier**
Chauffeur livreur, TRANSGOURMET OPERATIONS, GUEMAR.
demeurant à Herrlisheim-près-Colmar

- **Madame SCHWARTZENTRUBER Aurore**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à RETZWILLER

- **Monsieur SCHWEITZER Alexandre**
Discipline leader metrology, HAGER ELECTRO SAS, OBERNAI.
demeurant à Colmar

- **Madame SCHWOB Nathalie**
Chargé de conduite de projets, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL
SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE), MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim

- **Madame SEILLER Aline**
Responsable médicale, BLEDINA, LIMONEST.
demeurant à Colmar

- **Madame SEILLER Pascale**
Agent de fabrication polyvalent, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Ranspach

- **Monsieur SELTENSPERGER Didier**
Opérateur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Nambenheim

- **Monsieur SENDELIN Laurent**
Expert-comptable, KPMG ESC & GS, MULHOUSE.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Madame SILBERNAGEL Nicole**
Agent d'entretien, CASAL, THANN.
demeurant à Thann

- **Madame SIMONET Peggy**
Employée, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à STRUETH

- **Madame SIMON Myriam**
Conseillère retraite accueil, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE
AU TRAVAIL, MULHOUSE.
demeurant à Montreux-Vieux

- **Monsieur SIMON Philippe**
Responsable technique, CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS, CERNAY.
demeurant à Wattwiller

- **Madame SMOLAREK Valérie**
Technicienne de laboratoire, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Burnhaupt-le-Haut

- **Monsieur SOARES Joaquim**
Magasinier stock et réception, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Dessenheim

- **Madame SOMMEREISEN Manuela**
Opératrice formatrice, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Balschwiller

- **Madame SPADARO Cristina**
Comptable, SCHMITT SA. - CONSTRUCTIONS METALLIQUES, GUEBWILLER.
demeurant à Issenheim

- **Madame SPIESER Nadine**
Directrice financière, ABTEY CHOCOLATERIE, HEIMSBRUNN.
demeurant à Rixheim

- **Madame STARCK Marie Laure**
Aide à domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Madame STEIN Barbara**
Assistant de service social, ARSEA, RIEDISHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame STEVANOVIC Nathalie**
Secrétaire, UNION MUTUALITE FRANCAISE ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim

- **Madame STIKOVIC Rasema**
Magasinier, LOGISTIQUE FRANCE SAS, WITTENHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame STIMPFLING Audrey**
Assistante de direction, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT RHIN,
MULHOUSE.
demeurant à Chalampé

- **Madame STIMPFLING Magali**
Conseillère en économie sociale et familiale, ADOMA, STRASBOURG.
demeurant à Cernay

- **Madame STOECKLIN Mélanie**
Animatrice de commerce, FEDERATION COMMERCANTS ARTISANS SERVICES,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame STOECKLIN Valérie**
Aide soignante, FONDATION SAINT SAUVEUR, THANN.
demeurant à Thann

- **Monsieur SURDEY Jean-Frédéric**
Journaliste, SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Colmar

- **Madame SUTTER Céline**
Technicienne de laboratoire microbiologie, KAYSERSBERG
PHARMACEUTICALS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à Bischwihr

- **Monsieur SUTTER Christophe**
Directeur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Guémar

- **Monsieur SUTTER Patrick**
Directeur innovation, KNAUF INDUSTRIES GESTION, WOLFGANTZEN.
demeurant à Kingersheim

- **Madame TARRIMI Rajaa**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTENACH

- **Monsieur TEKBAS Mustafa**
Conducteur de travaux, ENSIO EST, BENNWIHR.
demeurant à Ingersheim

- **Monsieur TESSIER Fabrice**
Magasinier, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à KUNHEIM

- **Madame TEWES Isabelle**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTKIRCH

- **Monsieur THACH David**
Conducteur de ligne, KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS, KAYSERSBERG
VIGNOBLE.
demeurant à Heiteren

- **Monsieur THEILLER Arnaud**
Technicien, SOJINAL, ISSENHEIM.
demeurant à Pulversheim

- **Madame THIEBO Déborah**
Assistante pme-pmi, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur THOMAS Matthieu**
Responsable avant projet, FIVES CELES, LAUTENBACH.
demeurant à Jungholtz

- **Monsieur THORENS David**
Mécanicien d'entretien, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Biesheim

- **Madame THURNHER Katia**
Employé du service ltd, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur TRAN Raymond**
Directeur, ILLBERG, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame TRAPINAUD Séverine**
Assistante de l'équipe pluridisciplinaire, ALSACE PREVENTION SANTE TRAVAIL
68, COLMAR.
demeurant à Illzach

- **Madame TRAUTMANN Christine**
Educatrice spécialisée, ARSEA, RIEDISHEIM.
demeurant à Vieux-Thann

- **Madame TRESCH Monique**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame TURKYILMAZ Nursen**
Responsable commercial confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Monsieur VANWORMHOUDT Benoit**
Educatrice, FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL, COLMAR.
demeurant à SOULTZ

- **Madame VAROTTO Christelle**
Acheteuse, SMURFIT KAPPA ALSACE FRANCHE COMTE, BENNWIHR.
demeurant à Wintzenheim

- **Monsieur VELKO Andrey**
Opérateur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Herrlisheim-près-Colmar

- **Madame VETTER Marie**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, SCHILTIGHEIM.
demeurant à Zillisheim

- **Monsieur VIOLLEAU Laurent**
Chef de secteur, AOSTE SNC OU A SNC, SAINT-PRIEST.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Monsieur VITON Eric**
Opérateur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur VOGEL Eric**
Conducteur procédé finisseur, TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE,
MARCKOLSHEIM.
demeurant à Porte du Ried

- **Madame VONESCH Valérie**
Infirmiere, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Hundsbach

- **Monsieur VONTHRON Christophe**
Affûteur, ALSAMECA, LUTTERBACH.
demeurant à Issenheim

- **Madame VUKALIC Rasma**
Magasinier, LOGISTIQUE FRANCE SAS, WITTENHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Madame WALTHER Audrey**
Infirmiere diplomee d'etat, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
ALTKIRCH.
demeurant à Hundsbach

- **Madame WANNER Mélanie**
Chargée de mission ressources humaines, BS INVESTISSEMENTS, HESINGUE.
demeurant à Wentzwiller

- **Monsieur WEHREY Jean-Bernard**
Métallier, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à MUHLBACH-SUR-MUNSTER

- **Madame WEHRELEN Brigitte**
Secrétaire, agent d'accueil et de surveillance, CENT FORM APPRENTIS IND
HOTEL HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Monsieur WEHRELEN David**
Chef de chantier, PREMYS - Agence FERRARI, WITTELSHEIM.
demeurant à HUSSEREN-WESSERLING

- **Monsieur WELKER Pascal**
Menuisier aluminium, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Bourbach-le-Bas

- **Madame WENZINGER Tania**
Comptable, CLAIREFONTAINE-RHODIA, OTTMARSHEIM.
demeurant à Sierentz

- **Monsieur WERLEN René**
Formateur, CENT FORM APPRENTIS IND HOTEL HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Riquewihir

- **Monsieur WERSCHINE Christophe**
Aide soignant, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur WEST Jean Michel**
Informaticien, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à WITTENHEIM

- **Madame WETZEL Christine**
Auxiliaire de puériculture, MAISON DE LA FAMILLE DU HAUT-RHIN, COLMAR.
demeurant à WINTZENHEIM

- **Madame WILHELM Marie-Hélène**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à KOESTLACH

- **Madame WILHELM Myriam**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur WISSLER Bernard**
Ingénieur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY, MULHOUSE.
demeurant à PFAFFENHEIM

- **Madame WISS Magali**
Chargée de mission en communication, MAISON DE LA FAMILLE DU HAUT-
RHIN, COLMAR.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Madame WOELFLI Sylvie**
Secrétaire, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE,
MULHOUSE.
demeurant à Spechbach

- **Monsieur YILDIZ Orhan**
Maçon, COLAS FRANCE, PFASTATT.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur YOUSSEFI Christophe**
Chauffeur pl messagerie, HEPNER SOCIETE DE TRANSPORTS, STRASBOURG.
demeurant à Pfastatt

- **Madame ZAHAR Najia**
Employée polyvalente, B&M FRANCE SAS, COURNON D'AUVERGNE.
demeurant à Illzach

- **Madame ZAHOUR Smahan**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame ZAMBRZYCKI Ingrid**
Assistant de gestion, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Pulversheim

- **Monsieur ZANINI Michaël**
Technicien de production, KERMEL, COLMAR.
demeurant à Guémar

- **Madame ZERARA Yamina**
Agent de service hospitalier, ASS READAPTATION FORMAT
PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur ZERARI Abderrahim**
Chauffeur, AFM RECYCLAGE, MONTOIR-DE-BRETAGNE.
demeurant à HUNINGUE

- **Monsieur ZERMANI Badis**
Terrassier, SOBECA, ENSISHEIM.
demeurant à Mulhouse
- **Madame ZIANE Katia**
Operateur specialise, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis
- **Madame ZIMMERMANN Sandra**
Employée commerciale, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à GOMMERSDORF
- **Monsieur ZOBIC Arif**
Agent d'accueil et de surveillance, CENT FORM APPRENTIS IND HOTEL HAUT
RHIN, COLMAR.
demeurant à Mulhouse
- **Madame ZUSSY Pamela**
Auxiliaire de vie sociale, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Geishouse

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AGUZZI Fabrice**
Technico-commercial, TRENCH FRANCE S.A.S., SAINT-LOUIS.
demeurant à HUNINGUE
- **Madame AKSOY Ayfer**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Colmar
- **Madame ANDRES Nathalie**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ZILLISHEIM
- **Monsieur ANDRONACO Etienne**
Formateur, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Ranspach-le-Bas
- **Madame ARNOLD Marie Danielle**
Auxiliaire de vie sociale, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Saint-Amarin
- **Monsieur AUBRY Emmanuel**
Concepteur outillage reprise, LISI AUTOMOTIVE FORMER, DELLE.
demeurant à Ferrette
- **Madame BACH Christelle**
Contrôleur de gestion, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à WALBACH

- **Monsieur BACH Hubert**
Responsable de maintenance, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Habsheim

- **Monsieur BACHMANN Jean-Jacques**
Outilleur mecanique et brut, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Linthal

- **Madame BACH Sylvie**
Agent de fabrication polyvalente, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Rumersheim-le-Haut

- **Monsieur BAHLS Nicolas**
Conducteur simple face, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Werentzhouse

- **Monsieur BARA Michel**
Chef d'équipe, EMBALSACE, CERNAY.
demeurant à Colmar

- **Monsieur BASLER Corinne**
Gestionnaire adv, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à TRAUBACH-LE-BAS

- **Madame BATTO Sandrine**
Attachée commerciale, AFFINITY PETCARE FRANCE, RUNGIS.
demeurant à Porte du Ried

- **Monsieur BAUMANN Joël**
Technicien mécanicien, COLMARIENNE DES EAUX, COLMAR.
demeurant à ARTZENHEIM

- **Madame BAUMANN Marilyn**
Responsable contrôle de gestion sociale, COOPERATIVE U ENSEIGNE,
MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Madame BAUR Claudine**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND
EST EUROPE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame BEISSER Marie-Christine**
Psychologue du travail, FRANCE TRAVAIL, SCHILTIGHEIM.
demeurant à Ingersheim

- **Monsieur BELABACHIR Enadir**
Conducteur véhicule 11 à 17 tonnes, HEPNER SOCIETE DE TRANSPORTS,
STRASBOURG.
demeurant à Reiningue

- **Monsieur BELHAIMEUR Mohamed**
Technicien de laboratoire, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Madame BELTZUNG Anne**
Aide-médico-psychologique, FONDATION SAINT SAUVEUR, MULHOUSE.
demeurant à Moosch
- **Monsieur BEN TAHIR Abdelghni**
Maçon coffreur, DEGANIS, SAUSHEIM.
demeurant à WITTELSHEIM
- **Madame BERDOLT Isabelle**
Infirmière, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Staffelfelden
- **Madame BERNÈS Cécile Andrée**
Personnel navigant commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à Kaysersberg Vignoble
- **Madame BERNHARDT Christel**
Assistante facturation, VIALIS, COLMAR.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine
- **Madame BERTHONECHE Sandra**
Acheteur, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Thann
- **Madame BINDER Catherine**
Technicienne PPS, SOCIETE AIR FRANCE, SAINT-LOUIS.
demeurant à ZIMMERBACH
- **Madame BIRGY Brigitte**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin
- **Madame BISSEL Marie-Josée**
Secrétaire, ISOMAT, RICHWILLER.
demeurant à Wittenheim
- **Monsieur BIXEL Jean-Michel**
Cadre technique, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ZILLISHEIM
- **Monsieur BLAISE Francis**
Soudeur, STEIN ENERGY BOILERS, CERNAY.
demeurant à Guebwiller
- **Madame BLIND Caroline**
éducatrice spécialisée, L'ERMITAGE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur BOETSCH Jean-Philippe**
Responsable des systèmes supply chain, KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS,
KAYSERSBERG VIGNOBLE.
demeurant à Hindlingen
- **Monsieur BOHL Hervé**
Opérateur de fabrication, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Cernay

- **Monsieur BOINEAU Jean-Philippe**
Technicien procédés, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Baldersheim

- **Madame BONACIER Catherine**
Directrice commercial, ABTEY CHOCOLATERIE, HEIMSBRUNN.
demeurant à Riedisheim

- **Madame BOTTINELLI Marie Catherine**
Responsable supply chain, NATURE ET INNOVATION, BRUNSTATT-
DIDENHEIM.
demeurant à BURNHAUPT-LE-BAS

- **Madame BOUASRYA Zhour**
Animateur d'équipe de progrès, COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFES
EAUX, FONTAINE.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame BOUDENDOUNA Samia**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur BRAXMAIER Alexandre**
Formateur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Heimsbrunn

- **Madame BREUILLOT Régine**
Technicien d'étude, STELLANTIS AUTO SAS, SOCHAUX.
demeurant à Baldersheim

- **Madame BRIEN Christine**
Docteur en pharmacie, CONFRATERNELLE D'EXPLOITATION ET DE
REPARTITION PHARMACEUTIQUE RHIN RHONE MEDITERRANEE, BELFORT.
demeurant à Ostheim

- **Monsieur BRUDER Thierry**
Verificateur d extincteurs, CHUBB FRANCE, CERGY.
demeurant à Heiteren

- **Monsieur BRUNNER Laurent**
Responsable service pièces détachées, LIEBHERR DISTRIBUTION ET SERVICES
FRANCE SAS, NIEDERHERGHEIM.
demeurant à Hartmannswiller

- **Madame BRUN-SCHLIENGER Chantal**
Conseiller en gestion des droits, POLE EMPLOI, MULHOUSE.
demeurant à WALHEIM

- **Madame BURDET Pascale**
Assistante de direction, AFSCO, MULHOUSE.
demeurant à BARTENHEIM

- **Madame CADE Martine**
Diététicienne, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Soultzbach-les-Bains

- **Monsieur CAMACHO Michel**
Conducteur impression découpe assemblage, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Urschenheim
- **Madame CAPOZIO Marie-Rose**
Directrice des Ressources Humaines, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à BRUNSTATT
- **Madame CARTON Sandra**
Assistante direction commerciale, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à RETZWILLER
- **Monsieur CAVALLO Vito**
Preparateur maintenance - methodiste, RS EST, KINGERSHEIM.
demeurant à Osenbach
- **Monsieur CHAPELIER Ivan**
Ingénieur, STELLANTIS AUTO SAS, SOCHAUX.
demeurant à Chavannes-sur-l'Étang
- **Monsieur CIALONE Dominique**
Laborantin posté, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Rosenau
- **Madame CIBIEN Marie-Laurence**
Assistante d'agence, LES PEINTURES REUNIES SN, FORBACH.
demeurant à Flaxlanden
- **Monsieur COLLAS Stéphane**
Ouvrier des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim
- **Madame COMTE Michelle**
Responsable d'équipe, ABTEY CHOCOLATERIE, HEIMSBRUNN.
demeurant à Burnhaupt-le-Bas
- **Madame COURTOIS Laurence**
Directrice administrative, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Thann
- **Madame CRFISAFULLI Véronique**
Gestionnaire rh, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Aspach-Michelbach
- **Madame CROUVEZIER Anne-Catherine**
Directrice de mission, COFIME, COLMAR.
demeurant à Colmar
- **Madame DAKA Vjollca**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur DALOZ Sébastien**
Technicien logistique, TTL FRANCE, SAUSHEIM.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Monsieur DAMAND Laurent**
Outilleur mecanique et brut (ouvrier), STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Wintzenheim

- **Monsieur DA SILVA EUGÉNIO Casimiro Manuel**
Opérateur de fabrication, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Madame DAUTEL Karine**
Journaliste, EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE, STRASBOURG.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur DE ARAUJO Bernardino**
Technicien de maintenance, EURO INFORMATION SERVICES, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame DELVALLEE Sophie**
Ingénieur-cadre, STELLANTIS AUTO SAS, BESSONCOURT.
demeurant à Lauw

- **Madame DENNEVILLE Josée**
Infirmier d.e, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Heimsbrunn

- **Monsieur DENTZ Pascal**
Chef de projet, DELPHARM HUNINGUE SAS, HUNINGUE.
demeurant à Saint-Louis

- **Madame DE PERON-FACILLI Sandra**
Superviseur de centre d'appels, CAISSE DE CREDIT MUTUEL, WITTENHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Madame DESNAT Véronique**
Chef de groupe, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à RIEDISHEIM

- **Monsieur DEULNIAU Jean-Luc**
Chef de secteur onduleuse, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Porte du Ried

- **Monsieur DI CERBO Vincent**
Directeur environnement santé sécurité, NEXTER SYSTEMS, VERSAILLES.
demeurant à Wintzenheim

- **Monsieur DICK Stéphane**
Mecanicien d'entretien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame DIDIERJEAN Isabelle**
Conseillère pôle service, DARTY GRAND EST, COLMAR.
demeurant à Orbey

- **Monsieur DIEBOLT Pierre**
Responsable exploitation, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Ranspach

- **Madame DIEHL Katia**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ILLFURTH

- **Monsieur DIETEMANN Fabien**
Gestionnaire de badge, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Hégenheim

- **Monsieur DI MAYO Christophe**
Charge metrologie et qualification, DELPHARM HUNINGUE SAS, HUNINGUE.
demeurant à Kembs

- **Madame DOS SANTOS Sandra**
Vendeuse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à SEPPOIS-LE-BAS

- **Monsieur DREYER Yves**
Menuisier aluminium, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Moosch

- **Madame DRUON Marie-Rose**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Ammerschwih

- **Madame DUBOSCLARD Olivia**
Cadre bancaire, CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAYS DE SIERENTZ, SIERENTZ.
demeurant à Zillisheim

- **Madame DUGUET Jasmine**
Assistante administrative, COLMARIENNE DES EAUX, COLMAR.
demeurant à Fortschwih

- **Madame DURAND Sylvie**
Infirmière, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, LUTTERBACH.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur ECKER Arnaud**
Responsable d'exploitation, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Village-Neuf

- **Monsieur EGLER Pierre**
Cadre technique, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Husseren-Wesserling

- **Monsieur EHRET Jean-Pierre**
Responsable technique, MONATH ELECTRONIC, ROUFFACH.
demeurant à Raedersheim

- **Madame EHRHART Valerie**
Employee commerciale, STAUBLI ELECTRICAL CONNECTORS SAS, HESINGUE.
demeurant à Illzach

- **Monsieur EL KHALLOUQI Mohammed**
Responsable de ligne de production, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Monsieur ESSAMIR Ali**
Technicien d'atelier, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Madame FANTOLI Géraldine**
Standardiste, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Wintzenheim

- **Madame FAUVEAU Christelle**
Senior financial accountant, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Thann

- **Monsieur FEDER Luc**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Bitschwiller-lès-Thann

- **Madame FELDMANN Céline**
Responsable du service partenariat pôle emploi grand est, FRANCE TRAVAIL,
STRASBOURG.
demeurant à Kaysersberg Vignoble

- **Monsieur FELLMANN Jean-François**
Technicien d'etude, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Madame FICHTER OTT Lydie**
Educatrice spécialisée, FONDATION SAINT SAUVEUR, THANN.
demeurant à Oderen

- **Monsieur FILIPE Jean-Paul**
Opérateur de fabrication, COLORS & EFFECTS FRANCE SAS, HUNINGUE.
demeurant à KEMBS

- **Madame FISCHBACH Isabelle**
Responsable administration des ventes, KERMEL, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur FISCHER Christophe**
Opérateur de fabrication, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Moosch

- **Monsieur FLESCH René**
Préparateur, ROSSMANN, SAINTE-CROIX-AUX-MINES.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Monsieur FLEURANCEAU Stéphane**
Directeur opérationnel adjoint, EURO INFORMATION SERVICES, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame FLEURET Clarisse**
Adjointe au responsable admin et financier, GCSMS APA STRATEGIE,
MULHOUSE.
demeurant à Buhl

- **Monsieur FLORY Pascal**
Leader, RICOH INDUSTRIE FRANCE, WETTOLSHEIM.
demeurant à Guebwiller

- **Monsieur FOECHTERLE Jean**
Conducteur impression découpe, DS SMITH PACKAGING NORD-EST,
KUNHEIM.
demeurant à Grussenheim

- **Monsieur FOEHRLE Serge**
Coordinateur technique, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING
SERVICES, RIBEAUVILLE.
demeurant à Mittelwihr

- **Madame FOERNBACHER Nathalie**
Gestionnaire des ressources humaines, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à STAFFELFELDEN

- **Monsieur FORTMANN Pascal**
Comptable, APA COMPETENCES, MULHOUSE.
demeurant à Rixheim

- **Monsieur FRANTZ Manuel**
Cariste, VALON, METZERAL.
demeurant à BREITENBACH-HAUT-RHIN

- **Monsieur FREITAS DE MENDONCA Joao Luis**
Conducteur de centrale, C.A.B. CENTRE ALSACE BETON, SAINT-HIPPOLYTE.
demeurant à Bennwihr

- **Madame FREUDENREICH Carole**
Préposé radio, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame FREYMUTH Catherine**
Auxiliaire de puériculture, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Soultzbach-les-Bains

- **Madame FREY Patricia**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Baldersheim

- **Madame FREYSS Martine**
Référént technique contrôle des risques, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU BAS RHIN, STRASBOURG.
demeurant à Bergheim

- **Monsieur FRIHA Amdène**
Conducteur procédé amidon blé-moulin, TEREOS STARCH & SWEETENERS
EUROPE, MARCKOLSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Madame FUNFSCHILLING Laetitia**
Responsable administrative, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Kingersheim

- **Madame FUSS Patricia**
Assistante administrative, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Madame GALLOIS Letissia**
Employee de bureau, CASAL, THANN.
demeurant à Bitschwiller-lès-Thann

- **Madame GAREGNANI Rita**
Ouvrière, MAHLE BEHR FRANCE ROUFFACH, ROUFFACH.
demeurant à BUHL

- **Monsieur GARNIER Cédric**
Formateur, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Wegscheid

- **Monsieur GASPAR Daniel**
Moniteur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur GASPER Steeve**
Magasinier, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Biltzheim

- **Monsieur GASS Frank**
Technicien d'atelier niv.3 ech3, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Dolleren

- **Monsieur GEBHARDT Renaud**
Assistant communication, URSSAF D ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim

- **Madame GEORGES Marie-Noëlle**
Infirmiere, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, COLMAR.
demeurant à Fréland

- **Monsieur GERHARDT Thierry**
Agent de fabrication polyvalent, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Blotzheim

- **Madame GERTHOFFER Valérie**
Assistante administrative, DEGANIS, SAUSHEIM.
demeurant à Gildwiller

- **Madame GERVAIS Patricia**
Encadrant et responsable d'unité d'intervention sociale (chef de service),
ARSEA, RIEDISHEIM.
demeurant à Lapoutroie

- **Monsieur GERVASUTTI Daniel**
Expéditionnaire de presse, EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE,
STRASBOURG.
demeurant à SPECHBACH-LE-HAUT

- **Madame GHISLERI Florence**
Chargée de relations entreprises, ACTION LOGEMENT SERVICES, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame GISSINGER Sophie**
Employée administrative, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Hombourg

- **Monsieur GISSLER Jean-François**
Responsable administratif et comptable, PREMYS - Agence FERRARI,
WITTELSHEIM.
demeurant à WITTENHEIM

- **Monsieur GLAUDY Christophe**
Opérateur polyvalent, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Madame GOETZ Véronique**
Assistante technique, ASS GITES RURAUX FRANCE TOURISME VERT 68,
COLMAR.
demeurant à Rumersheim-le-Haut

- **Madame GOLDSCHMIDT Laure**
Infirmière, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Monsieur GOMES Helder**
Commercial itinérant, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Pfaffenheim

- **Monsieur GRAMPP Eric**
Chef de secteur, HORDIS, COLMAR.
demeurant à Griesbach-au-Val

- **Madame GRANDIN Annick**
Vendeuse en boulangerie, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTKIRCH

- **Monsieur GROHENS Jean-Philippe**
Technicien industriel, TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE,
MARCKOLSHEIM.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Madame GUILLON Nadine**
Ouvrière de production, ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE, ROUFFACH.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur GUNCICEK Fikri**
Conducteur d'installation, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur GUTZWILLER Joël**
Coordinateur technique méthodes, travaux neufs, énergie, AEROPORT BALE
MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Werentzhouse

- **Monsieur HALTER Jean-Michel**
Electro mecanicien, TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE,
MARCKOLSHEIM.
demeurant à Heiteren

- **Madame HARTMANN Carine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Sausheim

- **Monsieur HARTMANN Jérôme**
Chef d'équipe / chauffeur / ripeur, SUEZ RV NORD EST, SAUSHEIM.
demeurant à Altkirch

- **Monsieur HECTOR Philippe**
Ingénieur, STELLANTIS AUTO SAS, SOCHAUX.
demeurant à Baldersheim

- **Madame HEGY Christine**
Responsable d'unité, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Fessenheim

- **Monsieur HEMBERGER Christophe**
Referent technique du recouvrement, URSSAF D ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Staffelfelden

- **Madame HERNANDEZ Valérie**
Assistante administrative planification, COPRAUDIT, SAINTE-CROIX-EN-
PLAINE.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Madame HESTIN Laurence**
Conducteur lignes automatisees, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING
SERVICES, RIBEAUVILLE.
demeurant à Lièpvre

- **Monsieur HIEGEL Benoit**
Magasinier, SANISITT-COMUTHERM, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur HILDWEIN Stève**
Conducteur impression découpe assemblage, DS SMITH PACKAGING NORD-
EST, KUNHEIM.
demeurant à Biesheim

- **Monsieur HOANG Olivier**
Inspecteur uic, BUTACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à Illzach

- **Monsieur HOFFMANN Julien**
Moniteur flux constituants, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Munchhouse

- **Monsieur HOLSTEIN Claude**
Outilleur mecanique et brut, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Dannemarie

- **Madame HOLUB-BECKER Isabelle**
Gérante, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à FRELAND

- **Madame HONDERMARCK Barbara**
Directrice, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Kirchberg

- **Monsieur HORBER Pascal**
Preparateur d'entretien, FIBERWEB FRANCE, BIESHEIM.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Monsieur HO Toi-Xui**
Opérateur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur HUEBER Olivier**
Aide conducteur impression découpe, DS SMITH PACKAGING NORD-EST,
KUNHEIM.
demeurant à Illhaeusern

- **Madame HUGEL Maria**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Volgelsheim

- **Madame HUMMEL Michèle**
Assistante échantillons, ABTEY CHOCOLATERIE, HEIMSBRUNN.
demeurant à Mulhouse

- **Madame HUSSER Geneviève**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Muntzenheim

- **Madame JANON Catherine**
Employee administrative, TECHLAM, CERNAY.
demeurant à UFFHOLTZ

- **Monsieur JANON Franck**
Ingenieur commercial, TECHLAM, CERNAY.
demeurant à Uffholtz

- **Madame JASPART Eliane**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Algolsheim

- **Madame JENNY Patricia**
Cadre intermediaire, ARSEA, EGUISHEIM.
demeurant à Colmar

- **Monsieur JOST Christophe**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur JOUBERT Frédéric**
Chargé d'affaires entreprises, CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT GENEVE, MULHOUSE.
demeurant à Habsheim

- **Madame JUNG Catherine**
Chargée de clientèle, CCM DU GRAND BALLON, ISSENHEIM.
demeurant à Wattwiller

- **Monsieur JUNG Marc**
Employé commercial sédentaire, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Mulhouse

- **Madame KATZENMAYER Sonia**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Rixheim

- **Madame KEHL Denise**
Ouvrière qualifiée, SHARP MANUFACTURING FRANCE, SOULTZ-HAUT-RHIN.
demeurant à BUHL

- **Monsieur KEHL Patrick**
Ouvrier perceur, ECKARDT, SOULTZ-HAUT-RHIN.
demeurant à BUHL

- **Madame KEMPF Sandra**
Aide soignante, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à SONDERNACH

- **Madame KERN Laurent**
Conducteur simple face, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur KESSLER Alain**
Operateur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Neuf-Brisach

- **Madame KESSLER Anne Cécile**
Export manager, NATURE ET INNOVATION, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame KESSLER Valérie**
Employée commerciale, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à CARSPACH

- **Monsieur KETTELA David**
Technicien de maintenance, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à BIESHEIM

- **Madame KIENTZLER Véronique**
Secrtaire comptable, CONSTRUCTIONS GRAUER, OSTHEIM.
demeurant à Ribeauvillé

- **Madame KIENTZ Nadine**
Conseillère services de l'assurance maladie, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur KIRSCH Marc**
Conducteur simple face, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Dessenheim

- **Madame KLEIN Laurence**
Secrétaire médicale, MANNEH NASSIF, MULHOUSE.
demeurant à Wittelsheim

- **Madame KLINGER Christine**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Eschbach-au-Val

- **Monsieur KNIPPER Jean-Luc**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Aspach-Michelbach

- **Monsieur KOCH Michel**
Brancardier, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur KOEGLER Philippe**
Technicien conducteur procédé utilités, TEREOS STARCH & SWEETENERS
EUROPE, MARCKOLSHEIM.
demeurant à Biesheim

- **Madame KOHLER Véronique**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Issenheim

- **Monsieur KOHLER Vincent**
Responsable point de vente, CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINT JOSEPH,
MULHOUSE.
demeurant à Sierentz

- **Monsieur KURTZEMANN Daniel**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Willer-sur-Thur

- **Madame LACOURT Catherine**
Assistante sociale, ARSEA, RIEDISHEIM.
demeurant à Colmar

- **Madame LAIR Estelle**
Responsable planning et logistique, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur LAI Stephane**
Dessinateur, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur LAMBERT Jean-Luc**
Applications analyst, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Burnhaupt-le-Bas

- **Monsieur LAMOT Gérald**
Technicien transport, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Dessenheim
- **Madame LANDWERLIN Marie Christine**
Animatrice, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER
- **Monsieur LASSUS Michel**
Agent d'exploitation eau, COLMARIENNE DES EAUX, COLMAR.
demeurant à Horbourg-Wihr
- **Monsieur LAUCHER Michel**
Chargé d'affaires, THYSSENKRUPP SYSTEM ENGINEERING SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin
- **Monsieur LAURENT Francis**
Pilote application informatique, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Eschentzwiller
- **Madame LEBER Damaris**
Infirmiere d.e, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Bernwiller
- **Madame LEHMANN Karin**
Employée de maison, WAGNER PIERRE, RIQUEWIHR.
demeurant à Riquewihr
- **Monsieur LEIBER Raymond**
Ouvrier de production, ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE, ROUFFACH.
demeurant à Wittenheim
- **Monsieur LELARGE Eric**
Architecte reseau (ingenieur-cadre), STELLANTIS AUTO SAS, BESSONCOURT.
demeurant à Hirsingue
- **Madame LENTZ Evelyne**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à MONTREUX-JEUNE
- **Monsieur LEROY Philippe**
Conducteur, CARTONNAGES DINE, INGERSHEIM.
demeurant à Wintzenheim
- **Madame LEROY Rose**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Rixheim
- **Madame LEVASSEUR Caroline**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur LEVY Patrice**
Réfèrent technique d'atelier, WELDING ALLOYS FRANCE, PORTE DU RIED.
demeurant à HORBOURG-WIHR

- **Monsieur LIEBE Jean-Luc**
Technicien de fabrication, DELPHARM HUNINGUE SAS, HUNINGUE.
demeurant à Landser

- **Madame LORENZI Nathalie**
Agent logistique, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Zillisheim

- **Monsieur LUDAESCHER Pascal**
Assistant technique, KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS, KAYSERSBERG
VIGNOBLE.
demeurant à Saint-Hippolyte

- **Madame LUDWIG Natacha**
Aide soignante, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame LUTTENBACHER Anne**
Monitrice éducatrice, FONDATION SAINT SAUVEUR, MULHOUSE.
demeurant à Rixheim

- **Madame LUTZ Peggy**
Comptable, ROSSMANN, LA VANCELLE.
demeurant à Colmar

- **Madame MACKER Catherine**
Infirmière, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, BOUXWILLER.
demeurant à Bisel

- **Monsieur MAHLER Lionel**
Prescripteur, ATLANTIC CLIMATISATION ET TRAITEMENT D'AIR COMMERCE,
MEYZIEU.
demeurant à Illhaeusern

- **Monsieur MALLAU Philippe**
Contrôleur de gestion des investissements groupe, VETOQUINOL S.A, MAGNY-
VERNOIS.
demeurant à Thann

- **Madame MALLET Sylvie**
Responsable administratif et comptable, SDEL MULHOUSE, BURNHAUPT-LE-
HAUT.
demeurant à Burnhaupt-le-Haut

- **Monsieur MALYSZKA Cyprien**
Maintenancier process électromécanicien, STELLANTIS AUTO SAS, POISSY,
demeurant à Ensisheim

- **Madame MANUNZA Christine**
Assistante marketing, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à PFASTATT

- **Madame MARTINOT Christelle**
Conseillère pole service leader, DARTY GRAND EST, WITTENHEIM.
demeurant à Ruelisheim

- **Madame MARTY Cathy**
Assistante de direction, HANDI'CHIENS, KUNHEIM.
demeurant à Dessenheim

- **Monsieur MARX Patrick**
Ingenieur commercial, SAUTER REGULATION, MULHOUSE.
demeurant à Wahlbach

- **Madame MARZOUGUI Sandrine**
Assistante de la directrice générale, POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE,
COLMAR.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Madame MATIGNON-BILGER Létitia**
Chargée de GPA, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à BUHL

- **Monsieur MAUSY Claude**
Responsable de departement, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
GRAND EST EUROPE, MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur MEICHLER Jean-Luc**
Chauffeur livreur, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame MELIN Rachel**
Aide soignante, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur MEMEDI Ylber**
Conducteur de ligne profilage, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-
LOUIS.
demeurant à Blotzheim

- **Monsieur MERTZ Gabriel**
Directeur éclairage et signalisation, VIALIS, COLMAR.
demeurant à Ostheim

- **Madame MEYER Carine**
Technicienne services clients, CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE GUEBWILLER,
GUEBWILLER.
demeurant à Ungersheim

- **Monsieur MEYER David**
Responsable du rayon boulangerie/pâtisserie, ALDIS SAS - E. LECLERC,
ALTKIRCH.
demeurant à RIMBACH-PRES-MASEVAUX

- **Monsieur MEYER Philippe**
Adjoint magasin et stock, NORMALU, KEMBS.
demeurant à KEMBS

- **Madame MEYER Sandra**
Aide soignante, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à METZERAL

- **Madame MEZIANI Jacqueline**
Credit Manager, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à BRUNSTATT

- **Madame MEZIANI Nicole**
Assistante d'agence, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION-HABITAT (M2A
HABITAT), MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame MEZZAROBBA Catherine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Walheim

- **Madame MINGORI Kathia**
Secrétaire médicale, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur MONTMIRAIL Christophe**
Professionnel des services, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Cernay

- **Madame MOOG Sandrine**
Inspectrice commerciale, MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA, MULHOUSE.
demeurant à Rixheim

- **Monsieur MORALA José**
Chauffeur livreur, MULHOUSE COURSES, SAUSHEIM.
demeurant à Hombourg

- **Monsieur MORI Renato**
Ingénieur bureau d'études, FIVES CELES, LAUTENBACH.
demeurant à Saint-Amarin

- **Monsieur MOUGEL Régis**
Laborantin contrôle analytique, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Thann

- **Madame MULLER Florence**
Sage-femme, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Walbach

- **Monsieur MULLER Frederic**
Technicien spécialiste, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Habsheim

- **Monsieur MULLER Patrice**
électrotechnicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Rixheim

- **Madame MULLER Stéphanie**
Ingénieur cadre supply chain, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Franken

- **Monsieur MULLER Thierry**
Technico-commercial, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Walbach
- **Madame MULLER Véronique**
Responsable social paie, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Hochstatt
- **Madame MUNCK Anne**
Infirmière, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, BOUXWILLER.
demeurant à Ferrette
- **Madame MUNIER Régine**
Agent d'accueil, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Traubach-le-Haut
- **Monsieur NAIT KARROUM Abdellah**
Chef d'équipe production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin
- **Monsieur NGUYEN Michel**
Opérateur polyvalent, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur NOT Christian**
Ingénieur d'affaires, CLAUDIUS PETERS TECHNOLOGIES, ILLZACH.
demeurant à Lutterbach
- **Madame NOT Claudine**
Directeur administratif et financier, CLAUDIUS PETERS TECHNOLOGIES,
ILLZACH.
demeurant à Lutterbach
- **Madame NUNES Fatima**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Vieux-Thann
- **Monsieur OBER Paul**
Opérateur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Lutterbach
- **Madame OVEL Christine**
Conductrice machine, SMURFIT KAPPA ALSACE FRANCHE COMTE,
BENNWIHR.
demeurant à Houssen
- **Madame PARENT Myriam**
Psychomotricienne, FONDATION SAINT SAUVEUR, GUEBWILLER.
demeurant à Raedersheim
- **Madame PARIS Gladys**
Gestionnaire ordonnancement, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à MULHOUSE

- **Monsieur PARMENTIER Fabrice**
Formateur, AFPA ACCES A L' EMPLOI, COLMAR.
demeurant à Orbey

- **Monsieur PASCAULT David**
Moniteur flux constituant, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Malmerspach

- **Monsieur PERNOT Sylvain**
Responsable boucherie, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à SEPPOIS-LE-BAS

- **Monsieur PERRUCCIO Sébastiano**
Chef de produit, SEMC, MULHOUSE.
demeurant à WITTENHEIM

- **Monsieur PETIOT Jérôme**
Responsable d'agence, PHARMAT, BELFORT.
demeurant à Pulversheim

- **Monsieur PETITFOURT Franck**
Agent de securite, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Staffelfelden

- **Madame PFERTZEL Corinne**
Agent administratif, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Lutterbach

- **Madame PLANTON Véronique**
Cadre de sante, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Illfurth

- **Monsieur PLOTTON Christophe**
Automaticien, ELECTRICITE INDUSTRIELLE DE L'EST, ENSISHEIM.
demeurant à Berrwiller

- **Monsieur POIREY Alexandre**
Tuyauteur, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à SOULTZBACH-LES-BAINS

- **Madame POPADIC Milijana**
Agent de service hôtelier, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Madame PREISS Nadine**
Employee commerciale, ALIFLO, GUEBWILLER.
demeurant à Lautenbach

- **Monsieur PRENEZ Louis**
Agent de service, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
SENTHEIM.
demeurant à Sentheim

- **Madame RAFAI Souad**
Agent de restauration, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE,
MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur RAPP Dominique**
Responsable transport, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Labaroche

- **Monsieur RAPP Philippe**
Expert comptable, SEL CABINET HICKEL MOYEMONT, HABSHEIM.
demeurant à Riedisheim

- **Madame REBERT Blandine**
Agent logistique, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING SERVICES, PARIS
15.
demeurant à Porte du Ried

- **Madame RECEVEUR Martine**
Assistante Commerciale, PROTECHNIC SA, CERNAY.
demeurant à CERNAY

- **Monsieur REDELSBERGER Bertrand**
Agent de service, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION-HABITAT (M2A
HABITAT), MULHOUSE.
demeurant à Staffelfelden

- **Madame RIETTE Rose**
Magasinier gestionnaire d'expéditions, KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS,
KAYSERSBERG VIGNOBLE.
demeurant à Kaysersberg Vignoble

- **Monsieur RINGENBACH Eric**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Madame RISACHER Isabelle**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur RITTER Bernard**
Outilleur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Heimsbrunn

- **Monsieur ROBERT Sylvain**
Agent de maîtrise posté, TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE,
MARCKOLSHEIM.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Monsieur ROCHE Hervé**
Technico-commercial, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Rixheim

- **Monsieur ROEDER Pascal**
Agent maîtrise posté, TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE,
MARCKOLSHEIM.
demeurant à Kunheim

- **Madame ROTOLO Laurence**
Technicien service clients, CAISSE CREDIT MUTUEL DU NOUVEAU MONDE,
BOLLWILLER.
demeurant à Jungholtz

- **Madame ROUSSEAU Béatrice**
Technicienne de surface, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à RETZWILLER

- **Monsieur RUCH Jacques**
Expert en assurance, ACM, STRASBOURG.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur RUETSCH Jean-Jacques**
Referent entretien maintenance, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR
MALADIE, BOUXWILLER.
demeurant à Bouxwiller

- **Monsieur RUHER David**
Paysagiste, RUHER ET FILS ESPACES VERTS, JETTINGEN.
demeurant à Berentzwiller

- **Madame RUMELHARD Véronique**
Aide-soignante, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, COLMAR.
demeurant à Wintzenheim

- **Monsieur SAHIN Mehmet**
Soudeur, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Madame SANNA Marie-Rose**
Gouvernante, S E DU MOTEL AU BOIS LE SIRE, ORBEY.
demeurant à Orbey

- **Monsieur SAUNIER Raphaël**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Urbès

- **Madame SBIRI Halima**
Chef d'équipe de la gestion comptable, EURO INFORMATION SERVICES,
MULHOUSE.
demeurant à Hochstatt

- **Madame SCHALLER Lalao Nanou**
Aide médico-psychologique, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à SONDERNACH

- **Monsieur SCHAUB Didier**
Chef de poste, PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, PFASTATT.
demeurant à Richwiller

- **Madame SCHILLINGER Isabelle**
Agent a domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Habsheim

- **Monsieur SCHILLINGER Stève**
Conducteur polyvalent onduleuses, DS SMITH PACKAGING NORD-EST,
KUNHEIM.
demeurant à Ensisheim

- **Monsieur SCHILLING Pierre**
Responsable commercial, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Mittelwihr

- **Madame SCHILTZ Sylvie**
Responsable d'unité, ACM, STRASBOURG.
demeurant à Sainte-Croix-aux-Mines

- **Madame SCHIRLIN Valérie**
Assistante de direction, EBRA MEDIAS ALSACE, STRASBOURG.
demeurant à Lutterbach

- **Monsieur SCHMITT Daniel**
Operateur specialise, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Uffheim

- **Monsieur SCHMITT Jean-François**
Vendeur, DARTY GRAND EST, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur SCHMUDA Alain**
Responsable production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame SCHULTZ Christine**
Responsable trésorerie, VIALIS, COLMAR.
demeurant à Soultzmatt

- **Monsieur SCHUSTER Didier**
Chef de cuisine, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, WITTENHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur SCHUWER Cédric**
Chef de quart, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Husseren-Wesserling

- **Madame SCHWIEN Veronique**
Assistante qsse, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Morschwiller-le-Bas

- **Monsieur SIARI Nordine**
Technicien d'atelier, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à COLMAR

- **Madame SIMON Chantal**
Responsable commercial, CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS, CERNAY.
demeurant à Wattwiller

- **Monsieur SIMON Philippe**
Responsable technique, CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS, CERNAY.
demeurant à Wattwiller

- **Madame SITZ Gisèle**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
INGERSHEIM.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine

- **Madame SPIESS Karine**
Referent rh, FONDATION SAINT SAUVEUR, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Madame SPIESS Marie-Laure**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Heidwiller

- **Madame SPRAUEL Anne-Marie**
Agent d'accueil, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
JUNGHOLTZ.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Madame STARCK Marie Laure**
Aide à domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Madame STEGER Martine**
Aide en salle à manger, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, SENTHEIM.
demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Monsieur STOECKLIN Claude**
Jardinier, POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE, COLMAR.
demeurant à COLMAR

- **Madame STORRER Véronique**
Chargee de tresorerie et statistiques, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Illtal

- **Monsieur STOURM Jean-Michel**
Expert régulation et supervision, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Colmar

- **Madame SULPRIZIO Nathalie**
Responsable d'exploitation, VALFLEURI SA PATES ALIMENTAIRES,
WITTENHEIM.
demeurant à Altenach

- **Monsieur SUTTER Christophe**
Directeur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Guémar

- **Monsieur SUTTER Jean-François**
Agent de production cariste, FONDERIE SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Guebwiller

- **Madame SZIGETI Florence**
Agent de production, SOCIETE WE BED S.A.S., MASEVAUX.
demeurant à MASEVAUX

- **Madame TEWES Isabelle**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTKIRCH

- **Monsieur TEYSSIER Thomas**
Technicien de maintenance, ALSACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur THILL jean-Christophe**
Opérateur de production, TRENCH FRANCE S.A.S., SAINT-LOUIS.
demeurant à GUEBWILLER

- **Monsieur THUET Frédéric**
Team leader, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Bantzenheim

- **Madame THURNHER Katia**
Employé du service ltd, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur TILLE Dominique**
Laborantin chimiste, ALSACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à Kunheim

- **Monsieur TREY Lionnel**
Technicien de production spécialisé, NOVARTIS PHARMA SAS, RUEIL-
MALMAISON.
demeurant à Kembs

- **Monsieur UBEDA Eric**
Compagnon démolisseur, PREMYS - Agence FERRARI, WITTELSHEIM.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame VARANDA Anna-Marie**
Assistante de direction, COLMARIENNE DES EAUX, COLMAR.
demeurant à COLMAR

- **Monsieur VERMOYAL Laurent**
Ingenieur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Aspach-le-Bas

- **Madame VIOLETTE Muriel**
Attachée contrôle qualité, DELPHARM HUNINGUE SAS, HUNINGUE.
demeurant à HEIMERSDORF

- **Monsieur VIOLLEAU Laurent**
Chef de secteur, AOSTE SNC OU A SNC, SAINT-PRIEST.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Monsieur VUICHARD Christophe**
Tuyauteur, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame WEBER Nadine**
Agent service restauration, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
LUTTERBACH.
demeurant à Wittenheim

- **Madame WEBER Rachel**
Assistante de direction, KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS, KAYSERSBERG
VIGNOLE.
demeurant à Pfaffenheim

- **Madame WECKERLE Christelle**
Manager opérationnel, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
COLMAR.
demeurant à Andolsheim

- **Madame WEISS Anne**
Cardiologue, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Turckheim

- **Monsieur WEIGEL Didier**
Responsable transport, CONFRATERNELLE D'EXPLOITATION ET DE
REPARTITION PHARMACEUTIQUE RHIN RHONE MEDITERRANEE, BELFORT.
demeurant à Montreux-Jeune

- **Monsieur WEIGEL Frédéric**
Professionnel des services, ASSOCIATION DES DECORES DU TRAVAIL DE PSA
PEUGEOT CITROEN SITE DE MULHOUSE, SAUSHEIM.
demeurant à Waldighofen

- **Madame WEISS Martine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, SENTHEIM.
demeurant à Soppe-le-Bas

- **Monsieur WELKER Pascal**
Menuisier aluminium, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Bourbach-le-Bas

- **Monsieur WELLER Michel**
Gestionnaire rayon liquides, LE DAUPHIN, PFASTATT.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame WIHLM Isabelle**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame WILB Isabelle**
Assistante de gestion, PROXISERVE, ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame WILDNER Frédérique**
Chargée de clientèle confirmée, KPMG ESC & GS, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame WILHELM Marie-Hélène**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à KOESTLACH

- **Madame WILHELM Myriam**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur WISSLER Bernard**
Ingénieur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY, MULHOUSE.
demeurant à PFAFFENHEIM

- **Monsieur WOLLENSCHNEIDER Davy**
Technicien supérieur, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Blodelsheim

- **Monsieur ZARNIAK Jean-Claude**
Technicien bureau technique, TECHNIFEN, LUTTERBACH.
demeurant à Illzach

- **Monsieur ZIMMERER Stéphan**
Chef de cuisine, FONDATION SAINT SAUVEUR, THANN.
demeurant à WITTELSHEIM

- **Madame ZIMMERMANN Sandra**
Employée commerciale, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à GOMMERSDORF

- **Monsieur ZOLLER Franck**
Responsable d'activité domaine commercial, CAISSE FEDERALE DE CREDIT
MUTUEL SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE), STRASBOURG.
demeurant à CERNAY

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ABRAHAM Catherine**
Formatrice, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur ADAM Eric**
Technicien rebuts matière, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-
LOUIS.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur ALVES Laurent**
Ouvrier, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Fessenheim

- **Monsieur AMANN Thierry**
Technicien atelier central, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Thann

- **Monsieur AMIENS Jean Michel**
Plongeur, COMPASS GROUP FRANCE, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur ANTONIO Philippe**
Infirmier anesthésiste, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame ARILLOTTA Lucrezia**
Assistante service client, PIERRETTE T.B.A., ILLZACH.
demeurant à Lutterbach

- **Monsieur ARNOLD Daniel**
Serigraphe, SERIGRAPHIE ARNOLD SA, CERNAY.
demeurant à Uffholtz

- **Madame ARNOLD Marie Danielle**
Auxiliaire de vie sociale, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Saint-Amarin

- **Monsieur BANGEL Joël**
Conducteur d'engins, EUROGLAS, HOMBURG.
demeurant à FESSENHEIM

- **Madame BANNWARTH Anne**
Journaliste, SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur BARLIER Jean-François**
Conducteur mc1 ef, DS SMITH PAPER KAYSERSBERG, KAYSERSBERG
VIGNOBLE.
demeurant à Fréland

- **Madame BATTMANN Marie-Josée**
Agent des services logistiques n1, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT
DE MULHOUSE, SENTHEIM.
demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Monsieur BATTMANN Philippe**
Ouvrier des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT
DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Bourbach-le-Bas

- **Monsieur BAUMANN Daniel**
Coordinateur études, CORPLEX FRANCE KAYSERSBERG, KAYSERSBERG
VIGNOBLE.
demeurant à Colmar

- **Monsieur BEAUGRAND Pascal**
Ouvrier, ARSEA, EGUISHHEIM.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Monsieur BEGUIN Stéphane**
Technicien exploitation, ENGIE ENERGIE SERVICES, SAUSHEIM.
demeurant à Illzach

- **Madame BEHRA Sylvie**
Technicienne logistique, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Aspach-Michelbach

- **Madame BELLICAM Gertrude**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur BEN TAHIR Abdelghni**
Maçon coffreur, DEGANIS, SAUSHEIM.
demeurant à WITTELSHEIM

- **Madame BERTANNIER Fabienne**
Référént technique contrôle prestations, CPAM DU HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine

- **Monsieur BERTHIAS Roger**
Directeur adjoint, URSSAF D ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame BETTER Nadine**
Assistante confirmée, CABINET JEAN MARIE MEYER, MULHOUSE.
demeurant à Aspach-Michelbach

- **Madame BIALEK Rachel**
Assistante commerciale, N.SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur BIHL Hubert**
Technicien qualité, PEUGEOT MOTOCYCLES, MANDEURE.
demeurant à Strueth

- **Madame BILGER Véronique**
Animatrice éducatrice, FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE,
CARSPACH.
demeurant à Carspach

- **Madame BINSINGER Virginie**
Assistante de direction, TECHNIFEN, LUTTERBACH.
demeurant à Richwiller

- **Monsieur BIRLINGER Eric**
Agent de production, FONDERIE SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Guebwiller

- **Madame BIROUK Yamina**
Directrice de production, NORMALU, KEMBS.
demeurant à KINGERSHEIM

- **Monsieur BITSCH Jean-Claude**
Collaborateur essais, TECHLAM, CERNAY.
demeurant à ASPACH-LE-BAS

- **Monsieur BITTERLIN Rémy**
Responsable d'activité domaine contrôle permanent, CAISSE FEDERALE DE
CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE),
STRASBOURG.
demeurant à Habsheim

- **Madame BLAZIC Sofija**
Agent tec logistique, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING SERVICES,
RIBEAUVILLE.
demeurant à Colmar

- **Monsieur BOILLAT Claude**
Mécanicien Ajusteur, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à LUTTENBACH-PRES-MUNSTER

- **Monsieur BOISTEAUX Vincent**
Ouvrier professionnel, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Pfastatt

- **Madame BOIVIN Magali**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Lapoutroie

- **Monsieur BORDMANN Laurent**
Fondeur cariste, FONDERIE SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Guebwiller

- **Monsieur BORGNE Eddie**
Coordinateur de maintenance, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Steinbach

- **Madame BOUASRYA Zhour**
Animateur d'équipe de progrès, COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFES
EAUX, FONTAINE.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame BOUTIFLAT Patricia**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Mollau

- **Monsieur BRANDT Christophe**
Chef de projet, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Illzach

- **Madame BRODBECK Marie-Paule**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Madame BROEGLIN Eliane**
Charcutiere, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à STEINBRUNN-LE-HAUT

- **Monsieur BRUNNER Laurent**
Responsable service pièces détachées, LIEBHERR DISTRIBUTION ET SERVICES
FRANCE SAS, NIEDERHERGHEIM.
demeurant à Hartmannswiller

- **Monsieur BRUNO Jean**
Opérateur utilités, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Vieux-Thann

- **Madame BUARD Elisabeth**
Assistante comptable, CASAL, THANN.
demeurant à Vieux-Thann

- **Madame BURGI PANISSET Adrienne**
Ingénieur-cadre, STELLANTIS AUTO SAS, BESSONCOURT.
demeurant à SAUSHEIM

- **Madame BURKHARD Veronique**
Assistante hse, ALSACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur CAMILLERI Fabrice**
Analyste qualité, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Rixheim

- **Madame CAPUT-JAKOBS Christine**
Chargée de formation, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Monsieur CARDOT Eddy**
Monteur-soudeur, ALSTOM TRANSPORT SA, BELFORT.
demeurant à Vieux-Thann

- **Monsieur CARMONA Manuel**
Technicien sav, FERMETURES VITALE, RIXHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur CAVALLO Vito**
Preparateur maintenance - methodiste, RS EST, KINGERSHEIM.
demeurant à Osenbach

- **Madame CHABIRAND Sylvie**
Responsable collection, CASAL, THANN.
demeurant à Rimbachzell

- **Monsieur CHENEAU Didier**
Technicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame CHENUT Sandrine**
Assistante commerciale, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à RANSPACH-LE-HAUT

- **Madame CHERIAUX Evelyne**
Responsable administrative, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Obermorschwiller

- **Monsieur CHERIAUX Laurent**
Référént technique en comptabilité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU
HAUT RHIN, MULHOUSE.
demeurant à Obermorschwiller

- **Monsieur CHUINE Alain**
Ingenieur/cadre, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Retzwiller

- **Madame CLAUDEPIERRE Christel**
Technicienne ordonnancement, SOGEFI AIR & COOLING, ORBEY.
demeurant à Orbey

- **Madame CONSTANZER Sylvie**
Assistante de rédaction, EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE,
STRASBOURG.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Madame COSTANZO Patrizia**
Cariste magasinier, SMURFIT KAPPA ALSACE FRANCHE COMTE, BENNWIHR.
demeurant à Ensisheim

- **Madame COURTOIS Laurence**
Directrice administrative, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Thann

- **Monsieur COUTY Christian**
Pâtissier, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à FRELAND

- **Madame CRFISAFULLI Véronique**
Gestionnaire rh, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Aspach-Michelbach

- **Madame D'ALESSIO Nicole**
Infirmière, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, JUNGHOLTZ.
demeurant à Jungholtz

- **Monsieur DA MOTA Miguel**
Cond.rebobineuse beloit, DS SMITH PAPER KAYSERSBERG, KAYSERSBERG
VIGNOBLE.
demeurant à Kaysersberg Vignoble

- **Monsieur DANGEL Jean-Michel**
Technicien de production, ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES,
OTTMARSHEIM.
demeurant à Soppe-le-Bas

- **Monsieur DA SILVA FERREIRA Mario**
Chef d'équipe, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à STOSSWIHR

- **Monsieur DEL-TATTO Laurent**
Technicien jour, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Aspach-Michelbach

- **Madame DELVALLEE Sophie**
Ingénieur-cadre, STELLANTIS AUTO SAS, BESSONCOURT.
demeurant à Lauw

- **Monsieur DIEBOLT Pierre**
Responsable exploitation, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Ranspach

- **Monsieur DIETERLEN Gilles**
Réfèrent métiers, POLE EMPLOI, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame DILLY Fabienne**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Ingersheim

- **Monsieur DI LORENZO Sandro**
Pilote système de production, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à REININGUE

- **Madame DOBLER Corinne**
Agent de fabrication, NORMALU, KEMBS.
demeurant à Bantzenheim

- **Monsieur DREYER Yves**
Menuisier aluminium, NOVAFEN, ASPACH-MICHELBACH.
demeurant à Moosch

- **Monsieur DUFOURMENTEL Pascal**
Cariste, EUROGLAS, HOMBOURG.
demeurant à BALDERSHEIM

- **Monsieur DUMONTEIL Renald**
Agent de maîtrise, COLORS & EFFECTS FRANCE SAS, HUNINGUE.
demeurant à LANDSER

- **Madame DUPONT Myriam**
Technicienne, BUTACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à RIEDISHEIM

- **Monsieur DURIVAUD Pascal**
Cadre bancaire, CA CONSUMER FINANCE, MASSY.
demeurant à Mulhouse

- **Madame DURU Valérie**
Assistante du comité social économique, NOVARTIS PHARMA SAS, RUEIL-
MALMAISON.
demeurant à Hagenbach

- **Monsieur EGLER Pierre**
Cadre technique, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Husseren-Wesserling

- **Madame EHKIRCH Rachel**
Regleur, PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, LYON 7EME.
demeurant à Wittenheim

- **Madame EHRET Monique**
Assistante qualité, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Madame EMS Valérie**
Préparatrice en pharmacie, TISCHMACHER JEAN, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur ESSAMIR Ali**
Technicien d'atelier, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Madame EVRARD Danielle**
Agent technique production/sav, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING
SERVICES, RIBEAUVILLE.
demeurant à Sainte-Croix-aux-Mines

- **Monsieur FEDER Luc**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Bitschwiller-lès-Thann

- **Madame FEIGEL Rosine**
Assistante commerciale, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à SENTHEIM

- **Monsieur FELLMANN Jean-François**
Technicien d'etude, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Saint-Louis

- **Madame FEYEUX Françoise**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Monsieur FISCHER Christophe**
Agent de fabrication, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Steinbach

- **Madame FLAMANT Catherine**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI, SCHILTIGHEIM.
demeurant à Wintzenheim

- **Madame FLOCK Estelle**
Technicienne PPS, SOCIETE AIR FRANCE, SAINT-LOUIS.
demeurant à BARTENHEIM

- **Madame FREYBURGER Brigitte**
Employée libre service, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ILLFURTH

- **Madame FREY Patricia**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Baldersheim

- **Monsieur FURST Christophe**
Coordinateur logistique, patrimoine, sécurité et sûreté, CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT RHIN, MULHOUSE.
demeurant à Staffelfelden

- **Monsieur GALELLI Jean-Michel**
Projeteur electrotechnique, ELECTRICITE INDUSTRIELLE DE L'EST, ENSISHEIM.
demeurant à Wittelsheim

- **Madame GALJAC Evelyne**
Assistante commerciale, TRANSGOURMET OPERATIONS, GUEMAR.
demeurant à Guémar

- **Madame GALLO Nathalie**
Secrétaire, ACAPDS MULHOUSE, ILLZACH.
demeurant à Illzach

- **Monsieur GANTNER Thierry**
Technicien polyvalent en isolation industriel et travaux d' échafaudages,
ISOLEST, WITTENHEIM.
demeurant à Munchhouse

- **Madame GAUDREE-WALDNER Véronique**
Educatrice spécialisée, ARSEA, NEUF-BRISACH.
demeurant à Alolsheim

- **Madame GAY Michèle**
Employée de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU FLORIVAL, BUHL.
demeurant à Lautenbach

- **Monsieur GEIGER Christian**
Electricien, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à HORBOURG-WIHR

- **Madame GEISLER Nadine**
Chargée de clientèle, KPMG ESC & GS, COURBEVOIE.
demeurant à Wolfgantzen

- **Madame GEORGES Marie-Noëlle**
Infirmière, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, COLMAR.
demeurant à Fréland

- **Monsieur GEYER Pascal**
Conducteur de travaux, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Illzach

- **Monsieur GIAQUINTO Giovanni**
Maçon coffreur, URBAN - DUMEZ, RICHWILLER.
demeurant à Illzach

- **Madame GIULIANO Jocelyne**
Responsable d'unité, ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL -IARD, STRASBOURG.
demeurant à Illhaeusern

- **Monsieur GLANTZMANN Pierre**
Chef de projet, AXIMA CONCEPT, BISCHHEIM.
demeurant à REININGUE

- **Monsieur GLODER Pascal**
Monteur, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS, CERNAY.
demeurant à Raedersheim

- **Monsieur GOCURUCU Cengiz**
Conducteur machine à papier, ROSSMANN, SAINTE-CROIX-AUX-MINES.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Monsieur GOGUELY Eric**
Conducteur polyvalent, SMURFIT KAPPA ALSACE FRANCHE COMTE,
BENNWIHR.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Madame GOLDSCHMIDT Laure**
Infirmière, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Monsieur GRAUER Claude**
Directeur commercial, CONSTRUCTIONS GRAUER, OSTHEIM.
demeurant à Beblenheim

- **Madame GRINGER Florine**
Referente metiers dans le metier appui a relation de service, POLE EMPLOI,
SCHILTIGHEIM.
demeurant à Eguisheim

- **Monsieur GROSSET Serge**
Technicien de jour, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Roderen

- **Madame GSTALTER Raymonde**
Agent de service hospitalier, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
COLMAR.
demeurant à Houssen

- **Madame GUGENBERGER Christine**
Educatrice spécialisée, FONDATION SAINT SAUVEUR, THANN.
demeurant à Thann

- **Madame GUTH Caroline**
Assistante de direction, EUROGLAS, HOMBOURG.
demeurant à BANTZENHEIM

- **Monsieur HAAG Thierry**
Electricien, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à MITTELWIHR

- **Madame HABLAINVILLE Sylvie**
Chargée de projets, développement et formation, FONDATION DE LA MAISON
DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Gueberschwihr

- **Madame HAEFELE Dominique**
Comptable, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Wintzenheim

- **Madame HAEFLINGER Eliane**
Conseillère énergies, TOTALENERGIES PROXI NORD EST, WICKERSCHWIHR.
demeurant à Artzenheim

- **Monsieur HALLER Philippe**
Animateur marché du patrimoine, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL
SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE), STRASBOURG.
demeurant à Oberentzen

- **Madame HALTER Claudine**
Agent technique production sav, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING SERVICES, RIBEAUVILLE.
demeurant à Heiteren

- **Monsieur HANSER Jean-Yves**
Responsable quai expédition, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine

- **Monsieur HARING Thierry**
Tourneur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Biesheim

- **Monsieur HAUSWIRTH Christophe**
Laborantin contrôle analytique, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Heimsbrunn

- **Madame HELLER Sandrine**
Chargée d'affaires, MAAF ASSURANCES SA, NIORT.
demeurant à ASPACH-LE-BAS

- **Madame HERMANN Edith**
Employée de comptabilité, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Fréland

- **Monsieur HERRBACH Patrice**
Responsable production, FONDERIE SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Ungersheim

- **Madame HERRGOTT Michèle**
Hotesse d'accueil, SAUTER REGULATION, MULHOUSE.
demeurant à Wittelsheim

- **Madame HERZOG Michèle**
Responsable qualité et gestion des risques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Herrlisheim-près-Colmar

- **Monsieur HICKEL Jacques Jean**
Directeur, SEL CABINET HICKEL MOYEMONT, HABSHEIM.
demeurant à Zimmersheim

- **Monsieur HIRTH Daniel**
Gestionnaire ordonnancement, EBRA SERVICES, STRASBOURG.
demeurant à COLMAR

- **Monsieur HOHLER Roger**
Conducteur d'installation, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur HOLTZHEYER Christian**
Conseiller patrimonial, CAISSE DE CREDIT DES TROIS PAYS, ROSENAU.
demeurant à Uffheim

- **Madame HUGEL Maria**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Volgelsheim

- **Monsieur HUG Gérard**
Dessinateur projeteur, THYSSENKRUPP SYSTEM ENGINEERING SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Gundolsheim

- **Monsieur HUGG Thierry**
Team leader, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Geiswasser

- **Monsieur HUG Marie-Louis**
Mécanicien rectifieur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à BIESHEIM

- **Madame HUNGLER Dominique**
Directrice des soins, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
LUTTERBACH.
demeurant à Bettendorf

- **Madame HUOT Anne-Marie**
Infirmier major, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
SENTHEIM.
demeurant à Hirtzfelden

- **Madame HUSSER Nadine**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur ILIKPINAR Ali**
Soudeur, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à WINTZENHEIM

- **Monsieur IMHOFF Francis**
Ouvrier, ARSEA, EGUISHEIM.
demeurant à Dessenheim

- **Madame ISSELIN Nadine**
Educatrice specialisee, ASSOCIATION RESONANCE, WINTZENHEIM.
demeurant à Riedisheim

- **Monsieur JACQUOT Philippe**
Technicien de maintenance, EURO INFORMATION SERVICES, LUTTERBACH.
demeurant à Logelheim

- **Monsieur JAEGLE Alain**
Technicien chauffage, ENGIE ENERGIE SERVICES, SAUSHEIM.
demeurant à MUNSTER

- **Madame JASPART Eliane**
Opératrice de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Algolsheim

- **Monsieur JAWORSKI André**
Responsable de projet en informatique industrielle, CONSTELLIUM NEUF
BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Wintzenheim

- **Madame JEANJEAN Véronique**
 Educatrice spécialisée, INSTITUT ST-JOSEPH BELLEMAGNY-LUTTERBACH,
 LUTTERBACH.
 demeurant à Reiningue

- **Monsieur JOËSSEL Rémy**
 Responsable du service juridique et assurances, AEROPORT BALE MULHOUSE,
 SAINT-LOUIS.
 demeurant à Guebwiller

- **Monsieur JOIGNY Christophe**
 Ingénieur - cadre, STELLANTIS AUTO SAS, SOCHAUX.
 demeurant à Masevaux-Niederbruck

- **Monsieur JOST Christophe**
 Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
 demeurant à Mulhouse

- **Monsieur KARGE Didier**
 Technicien qualité, SHARP MANUFACTURING FRANCE, SOULTZ-HAUT-RHIN.
 demeurant à STAFFELFELDEN

- **Monsieur KARMEN Richard**
 Mécanicien monteur, THYSSENKRUPP SYSTEM ENGINEERING SAS,
 ENSISHEIM.
 demeurant à Lautenbachzell

- **Madame KASPER Sylvia**
 Technicien des données entrantes, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU
 HAUT RHIN, MULHOUSE.
 demeurant à SAUSHEIM

- **Monsieur KEHL Patrick**
 Ouvrier perceur, ECKARDT, SOULTZ-HAUT-RHIN.
 demeurant à BUHL

- **Madame KELLER Christelle**
 Responsable magasin, ALSTOM TRANSPORT SA, BELFORT.
 demeurant à Morschwiller-le-Bas

- **Madame KELLER Sylvie**
 Agent tec production/sav, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING
 SERVICES, RIBEAUVILLE.
 demeurant à Ungersheim

- **Monsieur KESSLER Christophe**
 Technicien préparation, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
 demeurant à Husseren-Wesserling

- **Monsieur KIEFFER-VARGAS Pascal**
 Gestionnaire des achats, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU
 TRAVAIL, STRASBOURG.
 demeurant à Colmar

- **Monsieur KIEN Michel**
 Chargé d'affaires, FIVES CELES, LAUTENBACH.
 demeurant à Buhl

- **Monsieur KOCH Gilles**
Opérateur de fabrication, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Leimbach

- **Monsieur KOCH Michel**
Brancardier, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur KOCH Thomas**
Responsable r.h., SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur KOEBERLE Dominique**
Chauffeur pl, COLAS FRANCE, PFASTATT.
demeurant à Wolfgantzen

- **Monsieur KRUG Christophe**
Electromecanicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Husseren-Wesserling

- **Madame KUENEMANN Doris**
Cuisiniere, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
SENTHEIM.
demeurant à Soppe-le-Bas

- **Madame KUNTZELMANN Marielle**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Illzach

- **Monsieur KURTZEMANN Daniel**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Willer-sur-Thur

- **Monsieur KUSTER Alain**
Airport duty manager, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur LACH Robert**
Chef de chantier, ALSACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à Spechbach

- **Monsieur LAGADEC Christophe**
Directeur, CPAM DU HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Sundhoffen

- **Madame LAGNEAU Brigitte**
Infirmière diplômée d'état retraitée, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à STOSSWIHR

- **Madame LAIR Estelle**
Responsable planning et logistique, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame LANDWERLIN Marie Christine**
Animatrice, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Madame LATUNER Sandrine**
Agent d'accueil, SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame LEGRAND-DESMERY Joséphine**
Technicienne administrative, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Waldighofen

- **Madame LEHMANN Karin**
Employée de maison, WAGNER PIERRE, RIQUEWIHR.
demeurant à Riquewih

- **Madame LEVASSEUR Caroline**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur LEVY Léon**
Chauffeur, SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur LIEBE Sylvain**
Responsable d'équipe, COLORS & EFFECTS FRANCE SAS, HUNINGUE.
demeurant à HUNINGUE

- **Madame LINDER Sylvie**
Directrice d'agence pole emploi colmar europe, POLE EMPLOI, SCHILTIGHEIM.
demeurant à Zellenberg

- **Madame LINK Patricia**
Chimiste, TREDI, HOMBOURG.
demeurant à RIEDISHEIM

- **Madame LOISY Magali**
Technicienne administrative, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Roggenhouse

- **Madame LOIZEAU Sylvie**
Responsable comptable, FONDS DEP D'INDEMNISATION DES DEGATS DE
SANGLIERS, MULHOUSE.
demeurant à FRELAND

- **Madame LOPEZ Joana**
Chef de groupe synchrone, PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE,
PFASTATT.
demeurant à MULHOUSE

- **Madame LUSTENBERGER Michelle**
Employée de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL VIGNOBLE ET CHATEAUX,
WINTZENHEIM.
demeurant à Wasserbourg

- **Monsieur MACE Michel**
Technicien intervention, FRAMATOME, CHALON-SUR-SAONE.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur MANGIN Gérald**
Electromécanicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Baldersheim

- **Madame MARCILLET Sonia**
Technicienne réf. laboratoire, DMC, MULHOUSE.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Monsieur MARTY Jacques**
Chef de projets, CLAUDIUS PETERS TECHNOLOGIES, ILLZACH.
demeurant à Rixheim

- **Monsieur MARTZ Christophe**
Superviseur, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Bischwihr

- **Monsieur MARX Patrick**
Ingenieur commercial, SAUTER REGULATION, MULHOUSE.
demeurant à Wahlbach

- **Monsieur MASCHINO Jean-Marc**
Ingenieur etudes electriques/electroniques, N.SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Wittelsheim

- **Monsieur MASTICARD Thierry**
Technicien helpdesk, WASHTEC FRANCE, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
demeurant à Ungersheim

- **Monsieur MAURER Dominique**
Technicien de maintenance, BUTACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à DESSENHEIM

- **Monsieur MEHR Mathieu**
Responsable prévention, sécurité & tranquillité, POLE HABITAT COLMAR
CENTRE ALSACE, COLMAR.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Monsieur MEICHLER Jean-Luc**
Chauffeur livreur, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame MENET Christelle**
Secrétaire commerciale, ACAPDS MULHOUSE, ILLZACH.
demeurant à Hombourg

- **Madame MENTZER Judith**
Agent de gestion, VIALIS, COLMAR.
demeurant à Andolsheim

- **Monsieur MENTZER Patrick**
électricien en maintenance industrielle, CONSTELLIUM NEUF BRISACH,
BIESHEIM.
demeurant à Andolsheim

- **Monsieur MESNARD Patrick**
Responsable risques opérationnelle et qualité, HSBC CONTINENTAL EUROPE,
THIONVILLE.
demeurant à Colmar

- **Monsieur MEYER Didier**
Formateur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Rixheim

- **Madame MEYER Fabienne**
Gestionnaire service client, CAISSE DE CREDIT MUTUEL ENSISHEIM ET ENV,
ENSISHEIM.
demeurant à Pfastatt

- **Madame MEYER Nathalie**
Infirmière anesthésiste, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Porte du Ried

- **Monsieur MEYER Thierry**
Responsable montage et peinture, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS,
CERNAY.
demeurant à Wattwiller

- **Madame MEZZAROBBA Catherine**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Walheim

- **Madame MICHEL Nathalie**
Assistante commerciale, CARTONNAGES DINE, INGERSHEIM.
demeurant à Zimmerbach

- **Monsieur MICLO Christian**
Contremaitre fabrication, DS SMITH PAPER KAYSERSBERG, KAYSERSBERG
VIGNOBLE.
demeurant à Lapoutroie

- **Madame MILLIO Dominique**
Adjointe chef des ventes, ACAPDS MULHOUSE, ILLZACH.
demeurant à Mulhouse

- **Madame MONTBRUN Nathalie**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Biesheim

- **Madame MORALES Myriam**
Chargée de rayons alimentaire, MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION
MPX, COLMAR.
demeurant à DURRENTZEN

- **Monsieur MOREL Michaël**
Electromécanicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Ensisheim

- **Monsieur MULLER Christian**
Senior hse business partner, NOVARTIS PHARMA SAS, HUNINGUE.
demeurant à Kembs
- **Madame MULLER Laurence**
Responsable de rayon, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ROGGENHOUSE
- **Monsieur MURA Jean-Luc**
Responsable inspection, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Willer-sur-Thur
- **Madame NAAS Nathalie**
Secrétaire médicale, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Rixheim
- **Monsieur NAPOLEAO Lucien**
Aide conducteur de ligne, FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS,
COLMAR.
demeurant à Wintzenheim
- **Monsieur NIBLING Dominique**
Pompier d'aéroport, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin
- **Madame NODON Véronique**
Assistante d'ingénieur, CLAUDIUS PETERS TECHNOLOGIES, ILLZACH.
demeurant à Ensisheim
- **Monsieur NUNINGER Guy**
Contrôleur tarmac, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Riedisheim
- **Madame OCHS Nathalie**
Conseillère multimédia, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST
EUROPE, COLMAR.
demeurant à Vogelgrun
- **Monsieur OSTERMANN Jean-Marc**
Chef de projet, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Hirsingue
- **Monsieur PALATICKY Michel**
Technicien contrôle procédés, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Sentheim
- **Madame PARENT Myriam**
Psychomotricienne, FONDATION SAINT SAUVEUR, GUEBWILLER.
demeurant à Raedersheim
- **Madame PATER Véronique**
Assitante de direction, CPAM DU HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Colmar
- **Monsieur PERNOT Sylvain**
Responsable boucherie, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à SEPPOIS-LE-BAS

- **Monsieur PETITDEMANGE Christophe**
Secrétaire Général, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à COLMAR

- **Madame PFERTZEL Corinne**
Agent administratif, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Lutterbach

- **Madame PHILIPPE Isabelle**
Conseillère retraite aux particuliers, GIE AG2R, MULHOUSE.
demeurant à FELDKIRCH

- **Monsieur PICHON Olivier**
Consultant marketing applications, ENDRESS + HAUSER, HUNINGUE.
demeurant à Illzach

- **Monsieur PIGOT Jean-François**
Charge de sécurité coté piste, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur POIROT Olivier**
Electromecanicien, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Ruelisheim

- **Madame RAGUE Corinne**
Secrétaire de direction, MAISON DE LA FAMILLE DU HAUT-RHIN, COLMAR.
demeurant à Andolsheim

- **Monsieur RAGUSA Antonino**
Opérateur polyvalent uep contrôle, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Guebwiller

- **Monsieur RAPP Philippe**
Expert comptable, SEL CABINET HICKEL MOYEMONT, HABSHEIM.
demeurant à Riedisheim

- **Madame REBOUH Zohra**
Agent tech production, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING SERVICES,
RIBEAUVILLE.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Madame RET Nadia**
Agent de service hospitalier, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
JUNGHOLTZ.
demeurant à Guebwiller

- **Madame RICHTER Sabine**
Agent de service et distributrice de prospectus, MAISON D'ENFANTS LE
BERCAIL, GUEBWILLER.
demeurant à HARTMANNSWILLER

- **Madame RIEDLE Sylvie**
Technicienne qualite, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Eteimbès

- **Madame RIEGEL Sandrine**
Gestionnaire, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Wittenheim
- **Monsieur RIETH Rodolphe**
Moniteur trafic, POMONA, PFASTATT.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur RINGENBACH Eric**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Masevaux-Niederbruck
- **Monsieur ROLL Daniel**
Electromecanicien, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
ALTKIRCH.
demeurant à Sentheim
- **Monsieur ROTH Francis**
Chef de poste, PREMYS - Agence FERRARI, WITTELSHEIM.
demeurant à WITTELSHEIM
- **Monsieur ROTH Sébastien**
Agent de fabrication, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Aspach-Michelbach
- **Monsieur SALGUEIRO Victor**
Responsable d'exploitation, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Turckheim
- **Monsieur SALOMON Didier**
Directeur financier, NSC GROUPE, GUEBWILLER.
demeurant à Magstatt-le-Haut
- **Monsieur SANTOS GOMES Victor**
Régleur, DMC, MULHOUSE.
demeurant à Richwiller
- **Monsieur SAUNIER Raphaël**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Urbès
- **Monsieur SCHAAF Hubert**
Chargé de travaux, SCHINDLER, SAUSHEIM.
demeurant à Issenheim
- **Monsieur SCHAFFHAUSER Daniel**
Ingénieur sécurité, VYNOVA PPC SAS, THANN.
demeurant à Bergholtz
- **Madame SCHALLER Mireille**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, SCHILTIGHEIM.
demeurant à Colmar
- **Madame SCHANDELMEYER Chantal**
Conducteur, CARTONNAGES DINE, INGERSHEIM.
demeurant à Ingersheim

- **Monsieur SCHERRER Dominique**
Ingénieur-cadre, STELLANTIS AUTO SAS, BESSONCOURT.
demeurant à Rammersmatt

- **Madame SCHLIENGER Mireille**
Opératrice de production, ABTEY CHOCOLATERIE, HEIMSBRUNN.
demeurant à Heimsbrunn

- **Monsieur SCHMIDT Vincent**
Technicien amélioration des équipements, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Ensisheim

- **Monsieur SCHMITT Bruno**
Technicien supérieur, CONSTRUCTIONS GRAUER, OSTHEIM.
demeurant à Jepsheim

- **Monsieur SCHMITT Daniel**
Opérateur spécialisé, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Uffheim

- **Monsieur SCHMITT Sébastien**
Opérateur polyvalent portuaire - conducteur de train, PORT RHENAN DE
COLMAR NEUF-BRISACH, VOLGELSHEIM.
demeurant à Weckolsheim

- **Monsieur SCHMUDA Alain**
Responsable production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame SCHNETZ Rachel**
Responsable service, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur SCHNOEBELEN Patrick**
Pilote système de production, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à ILLFURTH

- **Madame SCHREINER Bénédicte**
Assistante, KPMG, COLMAR.
demeurant à HOLTZWHR

- **Madame SCHUH Sophie**
Infirmière, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
MULHOUSE.
demeurant à Thann

- **Madame SCHUMACHER Florence**
Opérateur polyvalent uep, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur SCHURHAMMER Roland**
Ingénieur architecture systèmes, FIVES CELES, LAUTENBACH.
demeurant à Soultzmatt

- **Monsieur SCHUSTER Didier**
Chef de cuisine, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, WITTENHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame SELLET Claudine**
Comptable, APA COMPETENCES, MULHOUSE.
demeurant à Illfurth

- **Monsieur SENGELIN Dominique**
Directeur du département finances et juridique et agent comptable,
AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Illtal

- **Monsieur SERANGELI Sandro**
Operateur specialise, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Uffholtz

- **Monsieur SETTE Antonio**
Technicien de laboratoire, CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS, CERNAY.
demeurant à Wittelsheim

- **Madame SIGWALT Corinne**
Pharmacien, chef de produit aq, DELPHARM HUNINGUE SAS, HUNINGUE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur SIMON Philippe**
Responsable technique, CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS, CERNAY.
demeurant à Wattwiller

- **Monsieur SLAWSKI Frédéric**
Directeur crédit mutuel, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A
MISSION (APPLICATION LOI PACTE), SCHILTIGHEIM.
demeurant à Gundolsheim

- **Madame SONNTAG Dominique**
Assistante commerciale, N.SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Bollwiller

- **Madame SPANNAGEL Maria**
Comptable, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Katzenthal

- **Madame SRENSCIK Corinne**
Comptable -paie, ELECTRICITE INDUSTRIELLE DE L'EST, ENSISHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame STAHL Laurence**
Opératrice polyvalente, CORDON CUSTOMER & MANUFACTURING SERVICES,
RIBEAUVILLE.
demeurant à Rorschwihr

- **Madame STARCK Marie Laure**
Aide à domicile, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines

- **Monsieur STEINMETZ Christian**
Chef d'atelier, ELECTRICITE INDUSTRIELLE DE L'EST, ENSISHEIM.
demeurant à Thann

- **Madame STIBLING Sandrine**
Operatrice specialisee, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Village-Neuf
- **Madame STOFFELBACH Olivia**
Technicien administratif, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Breitenbach-Haut-Rhin
- **Madame STORRER Véronique**
Chargee de tresorerie et statistiques, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Illtal
- **Monsieur STOSSKOPF Rémi**
Pilote industrialisation, N.SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin
- **Monsieur STRUB Pascal**
Directeur des opérations, PROTECHNIC SA, CERNAY.
demeurant à BRUEBACH
- **Madame STUDER Claudia**
Analyste qualité, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à GUEWENHEIM
- **Monsieur SUTTER Christophe**
Directeur de production, THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Guémar
- **Madame TERRANA Anita**
Ouvrière de production, ARSEA, EGUISHHEIM.
demeurant à Eguisheim
- **Madame THUET-LEDEME Annick**
Responsable qualité de pôle, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
LUTTERBACH.
demeurant à Flaxlanden
- **Monsieur TILLE Dominique**
Laborantin chimiste, ALSACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à Kunheim
- **Madame URBAN Laurence**
Secrtaire medicale, GROUPE RHENAN DE PATHOLOGIE, COLMAR.
demeurant à Colmar
- **Madame VACCARO Lydia**
Chargée de clientèle, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU FLORIVAL, BUHL.
demeurant à Issenheim
- **Madame VALLAEYS Anne-Laure**
Chargée de relations avec les publics, BANQUE DE FRANCE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse
- **Monsieur VENTURINI Daniel**
Chef d'equipe fusion, FONDERIE SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Guebwiller

- **Madame VIGER Agnès**
Employée commerciale, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTKIRCH

- **Monsieur VIOLLEAU Laurent**
Chef de secteur, AOSTE SNC OU A SNC, SAINT-PRIEST.
demeurant à Horbourg-Wihr

- **Madame VOGEL Hélène**
Assistante commerciale, EBRA MEDIAS ALSACE, STRASBOURG.
demeurant à Riedisheim

- **Madame VONARB Valérie**
Acheteuse, CLAUDIUS PETERS TECHNOLOGIES, ILLZACH.
demeurant à DIETWILLER

- **Madame VONARX Sylvie**
Agent hôtelier spécialisé, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Bischwihr

- **Madame VONAU Nancy**
Employée de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE EUROPE,
MULHOUSE.
demeurant à Ungersheim

- **Madame WEBER Nadine**
Agent service restauration, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
LUTTERBACH.
demeurant à Wittenheim

- **Madame WEISHAAR Jeannine**
Infirmière, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, MASEVAUX-
NIEDERBRUCK.
demeurant à Sentheim

- **Madame WENCK Isabelle**
Assistante rh, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Morschwiller-le-Bas

- **Monsieur WESSANG Sébastien**
Comptable, EUROVIA ALSACE LORRAINE, COLMAR.
demeurant à Ammerschwih

- **Monsieur WINTENBERGER Laurent**
Pilote système de production, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à RIXHEIM

- **Monsieur WISSELER Bernard**
Ingénieur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSEY, MULHOUSE.
demeurant à PFAFFENHEIM

- **Madame WISSON Petra**
Reporter 2ème échelon, SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE,
MULHOUSE.
demeurant à Rouffach

- **Madame WOLF Fabienne**
Agent d'exploitation en banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL ILLZACH,
ILLZACH.
demeurant à Brunstatt-Didenheim
- **Madame ZIMMER Nadine**
Comptable, SOCIETE WE BED S.A.S., MASEVAUX.
demeurant à ASPACH-LE-BAS
- **Madame ZUCKER Huguette**
Agent de prévention et de sécurité, FONDATION DE LA MAISON DU
DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Beblenheim

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLONAS Christophe**
Agent d exploitation, GEFCO FRANCE, MARCKOLSHEIM.
demeurant à Colmar
- **Madame ANTZENBERGER Yolande**
Responsable facturation et recouvrement, APA COMPETENCES, MULHOUSE.
demeurant à Kruth
- **Madame ARNOLD Marie Danielle**
Auxiliaire de vie sociale, ASS POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A
DOMICILE, MULHOUSE.
demeurant à Saint-Amarin
- **Monsieur ARTHUR Patrick**
Contrôleur qualité, PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, PFASTATT.
demeurant à Zillisheim
- **Monsieur BACCILIERI Pascal**
Electrotechnicien, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Mulhouse
- **Madame BAROWSKY Marie Paule**
Nuclear contracts compliance manager, EMERSON PROCESS MANAGEMENT
SAS, CERNAY.
demeurant à Aspach-le-Bas
- **Monsieur BATTMANN Philippe**
Ouvrier des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT
DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Bourbach-le-Bas
- **Madame BELHOSSINE Brigitte**
Hôtesse de caisse, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ALTKIRCH
- **Monsieur BILGIN Halil**
Soudeur, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à COLMAR

- **Madame BLAQUE France**
Aide soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur BOBENRIETH Philippe**
Formateur, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Pfastatt

- **Madame BOLTZ Sabine**
Pâtissière, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à WITTERSDORF

- **Madame BONNAND Claudine**
Opératrice, CARTONNAGES DINE, INGERSHEIM.
demeurant à Ingersheim

- **Madame BOUGEL Françoise**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, COLMAR.
demeurant à Beblenheim

- **Monsieur BOUTIKAR Nourredine**
Soudeur, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à COLMAR

- **Madame BROEGLIN Eliane**
Charcutiere, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à STEINBRUNN-LE-HAUT

- **Madame BRUNNER Claire**
Infirmière retraitée, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame BURRER Michèle**
Moniteur éducateur, FONDATION SAINT SAUVEUR, THANN.
demeurant à Cernay

- **Madame BURTSCHY Pascale**
Employée de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE FONDERIE
REBBERG, MULHOUSE.
demeurant à Zillisheim

- **Monsieur CALDEIRA RODRIGUES Manuel**
Ouvrier métallier, SCHMITT SA. - CONSTRUCTIONS METALLIQUES,
GUEBWILLER.
demeurant à Buhl

- **Monsieur CARRETTE François**
Opérateur contrôle retouche ferrage mécanique, STELLANTIS AUTO SAS,
SAUSHEIM.
demeurant à WITTENHEIM

- **Madame CARRETTE Sylvie**
Opérateur polyvalent UEP contrôle, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à WITTENHEIM

- **Monsieur CAVALLO Vito**
Preparateur maintenance - methodiste, RS EST, KINGERSHEIM.
demeurant à Osenbach

- **Madame CLAUDEPIERRE Fabienne**
Conductrice de travaux, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - ALSACE FRANCHE
COMTE, COLMAR.
demeurant à LE BONHOMME

- **Madame CONSALVO Isabelle**
Agent des services logistiques, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Pulversheim

- **Monsieur DA COSTA Carlos**
Chauffeur PL, DEGANIS, SAUSHEIM.
demeurant à WECKOLSHEIM

- **Monsieur DEVINEZ Jean-Luc**
Conseiller retraite accueil specialise eir, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE
LA SANTE AU TRAVAIL, MULHOUSE.
demeurant à Burnhaupt-le-Haut

- **Monsieur DJENAD El Gharbi**
Aide soignant, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE,
LUTTERBACH.
demeurant à Galfingue

- **Monsieur D'ONOFRIO Alessandro**
Tolier, N.SCHLUMBERGER, GUEBWILLER.
demeurant à Buhl

- **Madame DOUHANE Zouina**
Infirmière diplômée d'etat, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Monsieur ECK Michel**
Employé de banque, BANQUE CIC EST, WITTENHEIM.
demeurant à Baldersheim

- **Madame ENTZ Rachel**
Opératrice de production, EFFBE FRANCE, HABSHEIM.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur ERDOGAN Kasim**
Trieur mnf, ESKA, ILLZACH.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur ERTZER Christophe**
Directeur administratif et financier, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à ILLFURTH

- **Monsieur FELLMANN Thierry**
Responsable de ligne de production, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE),
SAINT-LOUIS.
demeurant à Altkirch

- **Monsieur FINK Francis**
Technicien génie civil et services généraux, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Moosch

- **Madame FLURY Patricia**
Charcutière, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à DANNEMARIE

- **Madame FONNE Fabienne**
Conseillère en protection sociale, MSA ALSACE, COLMAR.
demeurant à Ribeauvillé

- **Monsieur GAUDIN Serge**
Electricien, THYSSENKRUPP SYSTEM ENGINEERING SAS, ENSISHEIM.
demeurant à Bergholtzell

- **Madame GIGOS Laurence**
Assistante service clients, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Bisel

- **Monsieur GIRARDET Bernard**
Inspecteur du recouvrement, URSSAF D ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine

- **Madame GISSINGER Béatrice**
Secrétaire référente, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Soultzbach-les-Bains

- **Madame GOLDSCHMIDT Laure**
Infirmière, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Madame GOMES Anne Marie**
Opératrice de production, J. ALTHOFFER ET COMPAGNIE, RIMBACHZELL.
demeurant à Guebwiller

- **Monsieur GREYENBIHL Serge**
Analyste qualité, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Hecken

- **Monsieur GROLLEMUND Jacky**
Chauffeur livreur, TRANSGOURMET OPERATIONS, GUEMAR.
demeurant à Lièpvre

- **Madame GUIDOUM Isabelle**
Manager d'activité, COOPERATIVE U ENSEIGNE, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Madame HAAG Liliane**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur HEBDING Gilles**
Agent de maîtrise, BUTACHIMIE, CHALAMPE.
demeurant à MUNCHHOUSE

- **Monsieur HOCINE Rachid**
Ouvrier, EUROVIA ALSACE LORRAINE, KINGERSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur JESECK Michel**
Informaticien, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à MULHOUSE

- **Monsieur JOST Christophe**
Conducteur routier, BLONDEL SAS, VIEUX-THANN.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur KARMEN Richard**
Mécanicien monteur, THYSSENKRUPP SYSTEM ENGINEERING SAS,
ENSISHEIM.
demeurant à Lautenbachzell

- **Madame KERN Brigitte**
Secrétaire de rédaction 2e échelon, EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES
D'ALSACE, STRASBOURG.
demeurant à Colmar

- **Monsieur KETTERLIN Gérard**
Technicien contrôle qualité, TRENCH FRANCE S.A.S., SAINT-LOUIS.
demeurant à VILLAGE-NEUF

- **Madame KISTNER Anita**
Cadre expert en comptabilité, CPAM DU HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur KLING Eric**
Responsable service contrôle, GEISMAR, COLMAR.
demeurant à WINTZENHEIM

- **Monsieur KLUFTS Marius**
Responsable de production machines, WELDING ALLOYS FRANCE, PORTE DU
RIED.
demeurant à AMMERSCHWIHR

- **Monsieur KRAJEWSKI Bruno**
Technicien de production, ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES,
OTTMARSHEIM.
demeurant à Balgau

- **Madame KUNEGEL Brigitte**
Secrétaire, GROUPE RHENAN DE PATHOLOGIE, COLMAR.
demeurant à Artzenheim

- **Madame LAILLY Corinne**
Employée commerciale, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à HIRSINGUE

- **Madame LANDWERLIN Marie Christine**
Animatrice, BIENVENUE FOYER DU PARC, MUNSTER.
demeurant à MUNSTER

- **Monsieur LAUFFENBURGER Alain**
Concepteur, DS SMITH PACKAGING NORD-EST, KUNHEIM.
demeurant à Wintzenheim

- **Monsieur LEVY Leon**
Chauffeur, SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Kingersheim

- **Madame LICHTLE Josiane**
Assistante animation retraitée, Candidature Individuelle, .
demeurant à SOULTZ

- **Monsieur LUDWIG Thierry**
Responsable produit-vendeur, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Mittelwihr

- **Monsieur MACALOU Sadio**
Conducteur d'engins, EUROVIA ALSACE LORRAINE, COLMAR.
demeurant à Mulhouse

- **Madame MAERKY Marie-Paule**
Conducteur moyens industriels retraitée, Candidature Individuelle, .
demeurant à LIEBSDORF

- **Monsieur MARIN Victor**
Gestionnaire d'atelier, TRENCH FRANCE S.A.S., SAINT-LOUIS.
demeurant à LANDSER

- **Monsieur MARTIN Christian**
Chauffeur, SUEZ RV NORD EST, COLMAR.
demeurant à Turckheim

- **Monsieur MEICHLER Jean-Luc**
Chauffeur livreur, SANISITT-COMUTHERM, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur MELISSA André**
Assistant de proximité., CPAM DU HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur MENICI Daniel**
Infirmier major, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE,
COLMAR.
demeurant à Durrenentzen

- **Monsieur MERGEL Georges**
Conducteur polyvalent, SMURFIT KAPPA ALSACE FRANCHE COMTE,
BENNIWIHR.
demeurant à Colmar

- **Madame METZGER Evelyne**
Retraitée, Candidature Individuelle, .
demeurant à Colmar

- **Monsieur MEYER Yves**
Formateur, AFPA ENTREPRISES, MONTREUIL.
demeurant à Niederhergheim

- **Madame MILLIO Dominique**
Adjointe chef des ventes, ACAPDS MULHOUSE, ILLZACH.
demeurant à Mulhouse

- **Madame MOSER Sylvia**
Assistante administrative, APALIB, MULHOUSE.
demeurant à Frœningen

- **Madame MOYSES Claudine**
Infirmière de, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, LUTTERBACH.
demeurant à Ungersheim

- **Monsieur MULLER Dominique**
Responsable dechetterie, ESKA, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Madame MURAT Brigitte**
Employée libre service, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à DANNEMARIE

- **Monsieur OLLIVE Manuel**
Ouvrier polyvalent, DMC, MULHOUSE.
demeurant à Wittenheim

- **Monsieur OSTERMANN Jean-Marc**
Chef de projet, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Hirsingue

- **Monsieur PASCOLI Roberto**
Inspecteur côté piste, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Kingersheim

- **Monsieur PENARANDA Jean-Philippe**
Conducteur d'installations, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur PERIGAULT Thierry**
Agent exploitation secteur technique, JCDECAUX FRANCE, OSTWALD.
demeurant à Wittenheim

- **Madame PESEIRO Josefina Vitoria**
Chef de groupe, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur PETER Benoît**
Chargé de projets, VIALIS, COLMAR.
demeurant à Sainte-Croix-en-Plaine

- **Madame PFERTZEL Corinne**
Agent administratif, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Lutterbach

- **Madame PFLIEGER Nadine**
Secrétaire, ALDIS SAS - E. LECLERC, ALTKIRCH.
demeurant à WALHEIM

- **Monsieur PLATAROTI Sylvio**
Agent d'expédition, EUROGLAS, HOMBORG.
demeurant à BANTZENHEIM

- **Monsieur RACCUGLIA Giuseppe**
Metteur au point maintenance outils retraité, STELLANTIS AUTO SAS,
SAUSHEIM.
demeurant à Brunstatt-Didenheim

- **Monsieur RAHOUAL Mouloud**
Chef de chantier, SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX
HYDRAULIQUES, PFASTATT.
demeurant à Pfastatt

- **Monsieur REMOND Marc**
Employé de banque, CCM RIXHEIM, RIXHEIM.
demeurant à Riedisheim

- **Madame RENARD Michèle**
Responsable d'agence, DLSI, MULHOUSE.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur RITTER jean-Marie**
Mécanicien Monteur, LIEBHERR-MINING EQUIPMENT COLMAR, COLMAR.
demeurant à EGUISHHEIM

- **Madame ROUSSEAU Martine**
Analyste qualité, STELLANTIS AUTO SAS, SAUSHEIM.
demeurant à ILLZACH

- **Madame RUFF-MATTER Martine**
Auxiliaire de puériculture, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE
MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Colmar

- **Monsieur SCHAFFHAUSER Dany**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA HARDT,
FESSENHEIM.
demeurant à Munster

- **Madame SCHERRER Martine**
Gestionnaire service clients domaine ge, BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT
MUTUEL, STRASBOURG.
demeurant à Mulhouse

- **Monsieur SCHMITT Daniel**
Operateur specialise, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Uffheim

- **Monsieur SCHRUTT Dominique**
Cadre bancaire, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION
(APPLICATION LOI PACTE), STRASBOURG.
demeurant à Altkirch

- **Monsieur SCHUSTER Didier**
Chef de cuisine, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, WITTENHEIM.
demeurant à Wittenheim

- **Madame SCHWOB Maria**
Technicienne logistique clients&transports, PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE, PFASTATT.
demeurant à BALSCHWILLER

- **Monsieur SIFFERLEN Daniel**
Débiteur-cariste, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.
demeurant à STOSSWIHR

- **Madame STILLITANO Yolande**
Aide-soignante, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, MULHOUSE.
demeurant à Soultz-Haut-Rhin

- **Madame STORRER Véronique**
Chargée de trésorerie et statistiques, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Illtal

- **Madame STRUB Isabelle**
Préposé radio, FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, COLMAR.
demeurant à Ribeauvillé

- **Monsieur TEXIER Jean-Christophe**
Directeur des services techniques, de la sécurité et de la prévention, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, MULHOUSE.
demeurant à Illfurth

- **Monsieur TREFONSKI Claude**
Coordonnateur de projets, URSSAF D ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à Kingersheim

- **Madame TROESCH Patricia**
Chargé d'opération, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-LOUIS.
demeurant à Bartenheim

- **Madame TROMMENSCHLAGER Véronique**
Assistante de service social, UNION GESTION ETABL CAISSE ASSUR MALADIE, LUTTERBACH.
demeurant à Guevenatten

- **Madame TURRI Chantal**
Secrétaire de direction, BUBENDORFF SAS (A ASSOCIE UNIQUE), SAINT-LOUIS.
demeurant à Sierentz

- **Madame UHL Simone**
Technicienne de laboratoire, GROUPE RHENAN DE PATHOLOGIE, COLMAR.
demeurant à Ammerschwih

- **Madame VONBLON Corinne**
Promotrice des ventes, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à ENSISHEIM

- **Monsieur WALTER Jean**
Infrastructure analyst, TRONOX FRANCE SAS, THANN.
demeurant à Ruelisheim

- **Monsieur WILLIG Régine**
Technicienne traitement de l'information, CPAM DU HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Eschentzwiller

- **Monsieur WIRTZ Gorette**
Agent d'exploitation, CONFRATERNELLE D'EXPLOITATION ET DE
REPARTITION PHARMACEUTIQUE RHIN RHONE MEDITERRANEE, ILLZACH.
demeurant à Elbach

- **Monsieur WISSLER Bernard**
Ingénieur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY, MULHOUSE.
demeurant à PFAFFENHEIM

- **Monsieur WOJCIK Philippe**
Ingénieur retraité, CONSTELLIUM NEUF BRISACH, BIESHEIM.
demeurant à Wihr-au-Val

- **Monsieur WYSOCKI Wieslaw**
Chargé de projets immobiliers, CENTRE DE CONSEIL ET DE SERVICE -CCS,
LUTTERBACH.
demeurant à Burnhaupt-le-Bas

- **Madame ZIMMER Michèle**
Assistant proximité contentieux, CPAM DU HAUT RHIN, COLMAR.
demeurant à Burnhaupt-le-Bas

- **Monsieur ZURBACH Serge**
Chargé d'opérations de maintenance, AEROPORT BALE MULHOUSE, SAINT-
LOUIS.
demeurant à Hirsingue

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Mohamed ABALHASSANE

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2024-032-01 du 1^{er} février 2024 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 02 février 2024 au lundi 05 février 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'urgence

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin selon les éléments de renseignement recueillis, sur la période du vendredi 02 février 2024 au lundi 05 février 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ;

Considérant les rassemblements festifs à caractères musicaux organisés récemment, dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment le 30 avril 2022 dans le Haut-Rhin, le 30 avril 2023 dans les Vosges ainsi que le 7 mai 2023 dans le Jura et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ; que le week-end des 13 et 14 mai 2023, un rassemblement s'est déroulé sans autorisation sur un terrain communal, un flyer annonçant d'ores et déjà un prochain rassemblement ayant été retrouvé sur les lieux ; que du 18 au 21 mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré a été organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction qui avaient été publiés, 450 personnes ayant été prises en charge par les secours au cours de ce rassemblement, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, 293 personnes ayant par ailleurs été verbalisées pour détention de stupéfiants et 47 verbalisées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ; qu'à l'occasion d'une rave party en Gironde le 23 juillet 2023, une conductrice a percuté un individu, les tests d'alcoolémie et de stupéfiants s'étant révélés positifs ;

Considérant que le 19 janvier 2024, un rassemblement musical non autorisé a été organisé dans le département ;

Considérant la tenue de plusieurs évènements dans le département du Haut-Rhin et la mobilisation des forces de l'ordre qui s'impose afin d'en assurer le bon déroulement ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

ARRÊTE

Article 1 : tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 02 février 2024 18h00 au lundi 05 février 2024 08h00.

Article 2: le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit du vendredi 02 février 2024 18h00 au lundi 05 février 2024 08h00. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3: toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4: Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département et dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

À Colmar, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW - YG

ARRÊTÉ du 30 janvier 2024

portant agrément de la société dénommée « *LE FIEF COLMAR* » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, reçu initialement le 20 novembre 2023 et complété en dernier lieu le 22 janvier 2024, présenté par la SAS « *FIBA HAUT-RHIN* » qui sollicite, pour le compte de la société (SAS) « *LE FIEF COLMAR* »

préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu les attestations d'honorabilité établies le :

- 13 novembre 2023 par M. Frédéric STOFFEL, en sa qualité d'actionnaire détenant au moins 25 % des parts sociales et directeur général de la société pétitionnaire, dénommée « *LE FIEF COLMAR* »,

- 13 novembre 2023 par Mme Laetitia MENARD, en sa qualité de gérante de la SARL « *VIT'ADMIN* », laquelle société est présidente de la société pétitionnaire précitée et détient au moins 25 % des parts sociales de celle-ci,

- 12 janvier 2024 par M. Dominique JOERGER en sa qualité de président de la SAS « *GMH* », laquelle société est actionnaire de la société pétitionnaire précitée, en détenant au moins 25 % de ses parts sociales ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 848 027 199, de la SARL « *VIT'ADMIN* » délivré le 12 novembre 2023 par le greffe du tribunal judiciaire de Colmar ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 828 636 118, de la SAS *GMH*, délivré le 12 novembre 2023 par le greffe du tribunal judiciaire de Strasbourg ;

Vu le bail commercial signé le 21 octobre 2016, pour une durée de 9 ans, entre le bailleur, la SCI « *162 LADHOF* », et le preneur la SAS « *FIBA HAUT-RHIN* » ;

Vu l'avenant n° 1 au bail commercial du 21 octobre 2016, signé le 13 mars 2023, désignant les nouveaux biens immobiliers donnés à bail, notamment le rez-de-chaussée du 162 rue du Ladhof à Colmar ;

Vu le contrat de sous-location signé le 15 novembre 2023, entre le locataire principal, la SAS « *FIBA HAUT-RHIN* » et le sous-locataire, la SAS « *LE FIEF COLMAR* », désignant les locaux commerciaux loués situés au rez-de-chaussée du 162 rue du Ladhof à Colmar ;

Vu les statuts de la SAS « *LE FIEF COLMAR* », dont le siège social est situé 162 rue du Ladhof à Colmar,

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la SAS « *LE FIEF COLMAR* » dispose d'un établissement principal et unique situé au 162 rue du Ladhof 68000 Colmar dont les locaux, situés au rez-de-chaussée et destinés à la domiciliation d'entreprises, font l'objet d'un bail commercial établi le 21 octobre 2016 et d'un avenant n°1 signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement précité d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS «*LE FIEF COLMAR*», en cours d'immatriculation au RCS, dont le siège social est situé 162 rue du Ladhof 68000 Colmar, représentée par ses dirigeants, à savoir en tant que président, la SARL «*VIT'ADMIN*», représentée par sa gérante Mme Laetitia MENARD et, en tant que directeur général, M. Frédéric STOFFEL, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation au sein des locaux de son établissement principal, situés au rez-de-chaussée du 162 rue du Ladhof à Colmar.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2024-47**, sous réserve du maintien des droits du pétitionnaire par la reconduction du bail commercial et du contrat de sous-location.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (*service concurrence, consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 25 janvier 2024

portant sur la cession du foyer paroissial Saint-Antoine, situé à Battenheim, par le conseil de fabrique de la paroisse Saint-Imier de Battenheim.

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2541-14 ;
- Vu la loi du 18 Germinal, an X, relative à l'organisation des cultes et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;
- Vu la loi du 17 avril 1899 sur l'exécution du code civil local, et notamment son article 7b,
- Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14 modifié par la loi du 24 mai 1951,
- Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église modifié ;
- Vu le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation des biens que possède le clergé ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouvrés,
- Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

- VU le projet du compromis de vente n° 6918 du 27 décembre 2023 sous condition suspensive de l'autorisation administrative,
- VU l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Imier de Battenheim du 24 mars 2023, approuvé par l'archevêque de Strasbourg le 12 janvier 2024, par laquelle il décide de vendre à la commune de Battenheim, le foyer Saint-Antoine ;
- VU l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Battenheim qui s'est réuni le 16 novembre 2022 donnant un avis favorable à la vente envisagée,
- VU l'acte de vente n°6918 signé le 27 décembre 2023, sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préfectorale, par le président du conseil de fabrique, le maire de Battenheim et Maître Pierre-Yves Thuet, notaire à Mulhouse ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}.- : Le conseil de fabrique de la paroisse Saint-Imier, dont le siège est situé au 67b rue Principale à Battenheim (68390) et représentée par son président, M. André ROTH, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité à la commune de Battenheim - 57a rue Principale à Battenheim (68390) -, le bien cadastré comme suit :

Ban de Bartenheim (68390)

un foyer de 655 m², section 3 - n°84/41 - adresses/lieux-dits 1 A rue de Ruelisheim, comprenant notamment :

- une entrée, couloir d'une surface de 5,50 m²,
- un local « caisse » d'une surface de 14,40 m²,
- un bloc sanitaire d'une surface de 16,90 m²,
une grande salle d'une surface de 204,24 m²,
- une scène d'une surface de 44,02 m²,
- un couloir d'une surface de 4,09 m²,
- deux petites pièces derrière la scène d'une surface de 11,16 m²,
- une pièce en sous sol d'une surface de 37,50 m²,
- une salle « casino » d'une surface de 24,16 m²,
- un petit bâtiment au fond de la cour d'une surface de 25,50 m².

Cette session a été conclue moyennant le prix d'un euro symbolique.

Article 2.- : Transcription de cette opération sera faite au Livre Foncier. Le bâtiment devra servir à des fins communales, sociales ou éducatives pour la population de Battenheim.

Article 3.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- ☞ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- ☞ à l'archevêque de Strasbourg,
- ☞ au président du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Imier de Battenheim,
- ☞ aux notaires chargés de la vente,
- ☞ au maire de Battenheim
- ☞ au sous-préfet de Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 23 janvier 2024

portant sur la cession d'un immeuble situé à Guebwiller par le consistoire israélite du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2541-14 ;
- Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;
- Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle notamment les articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14 modifiée par la loi du 24 mai 1951 ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Rhin et de la Moselle ;
- Vu les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808 relatifs à l'établissement et l'administration du culte israélite ainsi que l'ordonnance du 25 mai 1944 portant règlement pour l'organisation du culte israélite ;
- Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 déterminant les modalités d'application des textes de lois précités ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de la délibération du consistoire israélite du Haut-Rhin du 31 août 2022 décidant de vendre à l'office public de l'habitat de la CeA dénommé « *Habitats de Haute-Alsace* », un immeuble dit « *Maison du Rabbim* » situé à Guebwiller (68500), au 7 rue de l'Ancien Hôpital ;

Vu les extraits des procès-verbaux des délibérations des conseils municipaux de Colmar du 18 septembre 2023 et de Guebwiller du 25 septembre 2023 donnant un avis favorable à cette transaction immobilière ;

Vu le projet d'acte de vente n°12894002NG/LG établi par Maître Nathalie GEISMAR-WISS, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « *Benoît KNITTEL, Nathalie GEISMAR-WISS et Laurent MATTIONI, notaires associés* » à Colmar ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - : Le consistoire israélite du Haut-Rhin, dont le siège est situé au 2, rue des Laboureurs à Colmar et représenté par son président, M. Elie COHEN, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente précité à « *Habitats de Haute-Alsace* », office public de l'habitat de la Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège social est situé au 73, rue de Morat à Colmar, le bien cadastré comme suit :

un immeuble bâti à réhabiliter complètement, dit « *Maison du Rabbin* », situé à Guebwiller (68500), cadastré section 4 - n°434/119 - adresses/lieux-dits 7, rue de l'Ancien Hôpital, d'une surface de 2 ares et 5 ca, comprenant :

- un logement au rez de chaussée d'une surface de 68,79 m²,
- un logement aux combles d'une surface de 93,873 m²,
- un garage.

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d'un euro symbolique.

Article 2. - : Transcription de cette opération sera faite au Livre Foncier.

Article 3. - : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- ☞ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- ☞ au président du consistoire israélite du Haut-Rhin,
- ☞ au notaire chargé de la vente,
- ☞ au maire de Colmar,
- ☞ au maire de Guebwiller,
- ☞ au sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
AS

Arrêté du 01 février 2024

portant sur la cession d'une maison individuelle située à Wihr au Val par la congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Saint Marc à Guebenschwihr.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations et communautés religieuses de femmes,
- VU la loi du 17 avril 1899 sur l'exécution du code civil local, et notamment son article 7b,
- VU la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14,
- VU l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes,
- VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouverts,
- VU le décret du 1^{er} juillet 1999 (*JORF du 8 juillet 1999*) portant reconnaissance légale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Marc sise à Guebenschwihr (Haut-Rhin),
- VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU les statuts de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Marc Province de France à Guebenschwihr, notamment son article 11,
- VU l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil général de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Marc Province de France du 08 août 2023 approuvé par

l'archevêque de Strasbourg le 15 novembre 2023, par laquelle elle décide de vendre à M. et Mme Antoine et Marie-Katel DELEPLANCQUE une maison individuelle située à Wihr au Val,

VU le projet d'acte de vente, établi par Maître Laurent GREDY, notaire à Mulhouse,

VU l'avis du 26 janvier 2024 du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Haut-Rhin ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.- : La Congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Saint Marc, dont le siège est à Gueberschwihr (68420) et représentée par Soeur Sheeba KEENANCHERY, Supérieur provinciale, à ce dûment habilitée, est autorisée à vendre aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente précité à M. Antoine DELEPLANCQUE et Mme Marie-Katel STENUIT épouse DELEPLANCQUE, demeurant 8 rue Aristide Briand à Colmar (68000), le bien cadastré comme suit :

une maison individuelle située à Wihr au Val (68230), parcelle de 3,05 ares, cadastrée section 16 - n°42/6 - adresses/lieux-dits 7, rue de Gunsbach.

Cette session a été conclue moyennant le prix de 235 000 euros.

Article 2.- : Les revenus de cette vente seront affectés selon les besoins de la communauté de la congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Saint Marc.

Article 3.- : Transcription de cette opération sera faite au Livre Foncier.

Article 4.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- ☞ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- ☞ à l'archevêque de Strasbourg,
- ☞ à la Supérieure générale de la congrégation,
- ☞ au notaire chargé de la vente,
- ☞ au maire de Gueberschwihr,
- ☞ au maire de Wihr au Val,
- ☞ sous-préfecture de Thann-Guebwiller.

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
AS

Arrêté du 01 février 2024

portant sur la cession de 4 parcelles de terrain à Rombach-le-Franc par le conseil de fabrique de la paroisse Sainte Rosalie de Rombach-le-Franc à M. Hugo WALTER

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2541-14 ;
- Vu la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;
- Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14 ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouvrés ;
- Vu le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques d'église ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de fabrique de la paroisse de Rombach-le-Franc du 18 novembre 2021, approuvée par l'archevêque de Strasbourg le 06 mars 2023, décidant de vendre 4 parcelles, situées à Rombach-le-Franc, à Monsieur Hugo WALTER ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Rombach-le-Franc en date du 06 février 2023 autorisant la vente envisagée ;

Vu le projet d'acte de vente établi par Maître Pierre-Henri FONTAINE, notaire à la résidence de Sainte-Marie-aux-Mines (68160), 195 rue Clémenceau ;

Vu l'avis du service des Domaines de la DDFIP du Haut-Rhin en date du 19 janvier 2024 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.- : Le conseil de fabrique de la paroisse catholique Sainte Rosalie dont le siège est situé au 13 rue de l'Eglise à Rombach-le-Franc, (68160) et représenté par son président par intérim Monsieur Philippe ENGLER, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre à Monsieur Hugo WALTER, demeurant au 13 rue Les Beaux Champs à Rombach-le-Franc, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente précité, les biens immobiliers (parcelles en nature de bois), mentionnés ci-après :

BAN DE ROMBACH-LE-FRANC (HAUT-RHIN) :

- un terrain figurant au cadastre section 13 n° 167 au lieudit « Laguesse », d'une surface de 19 ares et 30 ca,
- un terrain figurant au cadastre section 13 n° 121 au lieudit « Champs des Huttes », d'une surface de 04 ares et 41 ca,
- un terrain figurant au cadastre section 13 n° 134 au lieudit « Laguesse », d'une surface de 59 ares et 10 ca,
- un terrain figurant au cadastre section 13 n° 168 au lieudit « Laguesse », d'une surface de 02 ares et 70 ca.

Cette cession sera conclue moyennant le prix de 2 565,30 euros. Le produit de cette vente sera utilisé pour la réfection de la chapelle de la Hingrie.

Article 2.- : Transcription de cette opération en sera faite au livre foncier.

Article 3.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- Φ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- Φ à l'archevêque de Strasbourg,
- Φ au président du conseil de fabrique de Rombach-le-Franc,
- Φ au maire de Rombach-le-Franc.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ
Christophe MAROT

ARRETE N° 2024 - 0471
fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin
du 1er au 29 février 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

ARS Grand Est

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 en date du 05 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté 2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des six secteurs : 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEBWILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN, proposés par le président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Haut-Rhin (ATSU 68) ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 22 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière de février 2024 des secteurs de 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER ; 68-3 GUEBWILLER et 68-6 THANN figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département du Haut-Rhin.

Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le 25 janvier 2024

Pour la Directrice Générale,
par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin,
Signée Fanny BRATUN

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX
ARS DT 68 – Cité administrative – Bât. J – 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX

Planning UPH 24h - Altkirch

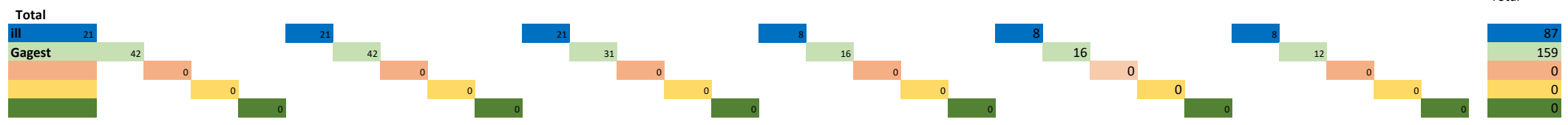
Dates		février-24														
		SEMAINE					SAMEDI					DIMANCHE-JOURS FERIES				
		6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h
Jeudi	01-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Hungler	Marques	Marques	Adam	Adam										
Vendredi	02-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Hungler	Adam	Adam	Gagest	Gagest										
Samedi	03-févr-24						Gagest	Gagest	Gagest	Hungler	Hungler					
							Hungler	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest					
Dimanche	04-févr-24											Gagest	Gagest	Gagest	Adam	Adam
												Adam	Adam	Adam	Gagest	Gagest
Lundi	05-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Muhousiennes	Muhousiennes										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Mardi	06-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Muhousiennes	Muhousiennes										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Mercredi	07-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Muhousiennes	Muhousiennes										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Jeudi	08-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Vendredi	09-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Samedi	10-févr-24						Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest					
							Muhousiennes	Muhousiennes	Muhousiennes	Gagest	Gagest					
Dimanche	11-févr-24											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
												Muhousiennes	Muhousiennes	Muhousiennes	Gagest	Gagest
Lundi	12-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Mardi	13-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Mercredi	14-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Muhousiennes	Muhousiennes										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Jeudi	15-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Muhousiennes	Muhousiennes										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Vendredi	16-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Muhousiennes	Muhousiennes										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Samedi	17-févr-24						Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques					
							Marques	Marques	Marques	Gagest	Gagest					
Dimanche	18-févr-24											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
												Hungler	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest
Lundi	19-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Mardi	20-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Mercredi	21-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Jeudi	22-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Vendredi	23-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques										
		Gagest	Hungler	Hungler	Gagest	Gagest										
Samedi	24-févr-24						Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques					
							Muhousiennes	Adam	Adam	Gagest	Gagest					
Dimanche	25-févr-24											Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques
												Muhousiennes	Marques	Marques	Gagest	Gagest
Lundi	26-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Adam	Adam										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Mardi	27-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Hungler	Hungler										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Mercredi	28-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										
Jeudi	29-févr-24	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest										
		Gagest	Hungler	Adam	Gagest	Gagest										

févr-24																													
J	Semaine												Nuits			Week End			Week End			Nuits							
	06h00-13h00				13h00-20h00				20h00-06h00				06h00-13h00			13h00-20h00			20h00-06h00			06h00-13h00		13h00-20h00		20h00-06h00			
	ill	Gagest			ill	Gagest			ill	Gagest			ill	Gagest		ill	Gagest		ill	Gagest		ill	Gagest		ill	Gagest		ill	Gagest
1	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,0																			
2	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
3														1,0	2,0														
4													1,0	2,0															
5	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
6	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
7	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
8	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
9	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
10														1,0	2,0														
11													1,0	2,0															
12	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
13	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
14	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
15	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
16	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
17														1,0	2,0														
18													1,0	2,0															
19	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
20	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
21	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
22	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
23	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
24														1,0	2,0														
25													1,0	2,0															
26	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
27	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
28	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			
29	1,0	2,0			1,0	2,0			1,0	1,5																			

Jour 21 126
 WE 8 48
 Nuits 29 72,5
 Total 247

	Jours			We			Nuits			Total		
	Réal.	Rest.		Réal.	Rest.		Réal.	Rest.		Réal.	Rest.	
ill	44	42	-2	17	16	1	25	29	-4	86	87	-1
GAGEST	82	84	-2	31	32	-1	47	43	4	160	159	1
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Total 247



Total

	Total
ill	87
Gagest	159
	0
	0
	0

février-24									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Jeudi 01-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 02-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 03-févr-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 04-févr-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 05-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 06-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 07-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 08-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 09-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 10-févr-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 11-févr-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 12-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 13-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 14-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 15-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 16-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 17-févr-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 18-févr-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 19-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 20-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 21-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 22-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 23-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 24-févr-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 25-févr-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 26-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 27-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 28-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 29-févr-23	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

		février-23								
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Jeudi	1-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Vendredi	2-févr.	Rescue	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Samedi	3-févr.				Rescue	Rescue				
Dimanche	4-févr.				Gagest	Gagest	Gagest			
Lundi	5-févr.	Gagest	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mardi	6-févr.	Gagest	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mercredi	7-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Jeudi	8-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Vendredi	9-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Samedi	10-févr.				Ava	Gagest				
					Ava	Gagest	Gagest			
Dimanche	11-févr.							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	12/02/	Gagest	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mardi	13-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mercredi	14-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Jeudi	15-févr.	Rescue	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Vendredi	16-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Samedi	17-févr.				Gagest	Gagest				
					Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche	18-févr.							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	19-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mardi	20-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mercredi	21-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Jeudi	22-févr.	Rescue	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Vendredi	23-févr.	Gagest	Rescue	Ava						
		Gagest	Gagest	X						
Samedi	24-févr.				Rescue	Rescue	Ava			
					Gagest	Gagest				
Dimanche	25-févr.							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	26-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mardi	27-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Mercredi	28-févr.	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest	X						
Jeudi	29/02	Gagest	Rescue	Gagest						

Gagest	Ava
Rescue	

01/02/2024 GUEBWILLER

Dates		SEMAINE			SAMEDI DIMANCHE et JOURS FERIES					
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h			
Jeudi	01 Fev	Gurly	Gurly	Ensisheim						
		Hungler	Vignoble							
Vendredi	2 Fev	Vignoble	Vignoble	Hungler						
		Gurly	Gurly							
Samedi	3 Fev							Gurly	Hungler	Hungler
Dimanche	4 Fev							Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim
Lundi	5 Fev	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
		Vignoble	Hungler							
Mardi	6 Fev	Ensisheim	Hungler	Ensisheim						
		Vignoble	Gurly							
Mercredi	7 Fev	Gurly	Gurly	Gurly						
		Vignoble	Vignoble							
Jeudi	8 Fev	Ensisheim	Hungler	Ensisheim						
		Gurly	Vignoble							
Vendredi	9 Fev	Gurly	Vignoble	Ensisheim						
		Hungler	Hungler							
Samedi	10 Fev				Hungler	Hungler	Vignoble			
Dimanche	11 Fev				Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim			
Lundi	12 Fev	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
		Gurly	Hungler							
Mardi	13 Fev	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
		Hungler	Hungler							
Mercredi	14 Fev	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
		Hungler	Hungler							
Jeudi	15 Fev	Gurly	Gurly	Gurly						
		Hungler	Hungler							
Vendredi	16 Fev	Gurly	Gurly	Gurly						
		Hungler	Hungler							
Samedi	17 Fev				Gurly	Gurly	Gurly			
Dimanche	18 Fev				Gurly	Gurly	Gurly			
Lundi	19 Fev	Ensisheim	Gurly	Ensisheim						
		Vignoble	Vignoble							
Mardi	20 Fev	Hungler	Gurly	Ensisheim						
		Vignoble	Vignoble							
Mercredi	21 Fev	Hungler	Gurly	Ensisheim						
		Vignoble	Vignoble							
Jeudi	22 Fev	Vignoble	Gurly	Hungler						
		Hungler	Vignoble							
Vendredi	23 Fev	Ensisheim	Hungler	Ensisheim						
		Vignoble	Gurly							
Samedi	24 Fev				Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim			
Dimanche	25 Fev				Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim			
Lundi	26 Fev	Gurly	Gurly	Gurly						
		Hungler	Vignoble							
Mardi	27 Fev	Gurly	Gurly	Gurly						
		Hungler	Hungler							
Mercredi	28 Fev	Gurly	Gurly	Gurly						
		Hungler	Hungler							
Jeudi	29 Fev	Gurly	Gurly	Gurly						
		Hungler	Vignoble							

Hungler
Ensisheim
Vignoble
Gurly
Hungler
Ensisheim
Vignoble
Gurly



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté 2024/DDETSPP/IS n° 1 du 25 janvier 2024

**portant constat des avenants n° 3 et n° 4 à la convention constitutive du groupement
de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des établissements
publics autonomes Alsaciens - EPAAL**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-1 à 25 relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU l'instruction DGAS/5D N° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale ;
- VU l'arrêté n°198 du 18 novembre 2022 portant constat de création de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des établissements publics autonomes alsaciens EPAAL ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des établissements publics autonomes alsaciens dénommé « GCSMS EPAAL » signée le 29 septembre 2022 ;
- VU l'arrêté 2022/DDETSPP n° 256 en date du 15 décembre portant constat de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS EPAAL ;
- VU l'arrêté 2023/DDETSPP n° 56 en date du 11 juillet 2023 portant constat de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS EPAAL ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Jean Monnet » de Village Neuf en date du 27 juin 2023 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Wasselonne en date du 28 septembre 2023 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Marquaire » de Mutzig en date du 24 octobre 2023 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « les Collines » à Riedisheim en date du 14 novembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La présente décision acte :

- l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé EPAAL intégrant l'EHPAD « Jean Monnet » de Village Neuf, l'EHPAD de WASELONNE et l'EHPAD « Marquaire » de MUTZIG au groupement,
- l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCSMS dénommé EPAAL intégrant l'EHPAD « les Collines » de RIEDISHEIM.

Article 2 :

Les membres du GCSMS EPAAL sont :

- L'EHPAD « Résidence Marcel Krieg », sis 11 avenue du Dr Marcel Krieg 67140 Barr ;
- L'Institution « Les tournesols », sise rue de la République 68160 Ste-Marie-aux-Mines ;
- L'EHPAD « Résidence et Clos de l'Illmatt », sis 1 rue de l'Hôpital 67230 Benfeld ;
- L'EHPAD « Du Giessen », sis 3 rue de Breitenau 67220 Villé ;
- L'EHPAD « Du Stift », sis 5 allée Ste famille 67520 Marlenheim ;
- L'EHPAD « Maison d'accueil du Kochersberg », sis 67370 Willgottheim ;
- L'EHPAD « Les trois collines », sis 3 rue du Canal 67330 Bouxwiller ;
- L'EHPAD « Le beau regard », sis 18 rue du beau regard 68200 Mulhouse ;
- Les résidences médicalisées du Canton Vert, sise 231 Pairis 68920 Orbey ;
- L'EHPAD « Saint-Martin », sis 8 rue du Cygne 67600 Hilsenheim ;
- L'EHPAD « Du Manoir », sis 24 rue Reuchlin 67150 Gerstheim ;
- Le centre de Harthouse, sis allée des peintres 67504 Haguenau ;
- L'EHPAD d'Epfig, sis 1 rue de l'Hôpital 67680 Epfig ;
- L'EHPAD du Badbronn, sis 18 rue de l'Ortenbourg 67730 Châtenois ;
- L'EHPAD de Dambach-la-Ville, sis 4 rue du Maréchal Foch 67650 Dambach-la-Ville ;

- L'EHPAD Stoltz-Grimm, sis 12 cour de l'Abbaye 67140 Andlau ;
- L'IME l'Arc en ciel, sis 25 avenue Pasteur 67603 Sélestat ;
- L'EHPAD Les Magnolias, sis 1 rue de Clémenceau 68920 Wintzenheim ;
- L'Etablissement Public Intercommunal Ouest-Strasbourg (EPIOS) regroupant les EHPAD de Lingolsheim, Geispolsheim et Wolfisheim, sis 5 rue Alfred Kastler 67380 Lingolsheim ;
- L'EHPAD « Jean Monnet » de Village Neuf, sis 53 rue du Général de Gaulle 68128 Village Neuf ;
- L'EHPAD de Wasselonne, sis 4 rue de l'Hôpital 67318 Wasselonne ;
- L'EHPAD « Marquaire », sis 7 rue de l'Hôpital 67190 Mutzig ;
- L'EHPAD « les Collines », sis 13 rue Gounod 68400 Riedisheim ;

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté 2022/DDETSPP n°198 en date du 18 novembre 2022 portant constat de la création du GCSMS en date sont inchangés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet

Signé : le Secrétaire Général

Christophe Marot



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ N° 00010-2024 du 25 janvier 2024

**portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation (RSE)
de Basler Verkehrs-Betriebe (BVB) en tant qu'exploitant
du réseau de tramway de Bâle sur son extension française à Saint-Louis**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V,
- VU** l'arrêté du 2 février 2011, modifié le 28 février 2013, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins des systèmes de transport public guidés urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-097-GES du 7 décembre 2017 approuvant le dossier de sécurité relatif à l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis comprenant le RSE de BVB dans sa version F du 23 novembre 2017 et autorisant la mise en exploitation et
- VU** l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 sus-visé,
- VU** le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes,
- VU** la proposition de modification du RSE dans sa version G du 14 décembre 2023, présentée par Basler Verkehrs-Betriebe (BVB), reçue par le bureau Nord-Est par courriel le 21 décembre 2023,

VU l'avis favorable du bureau Nord-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 21 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que les exigences de l'arrêté du 20 février 2023 sont prises en compte au chapitre 3.1 du RSE modifié sus-visé de BVB, exploitant du réseau de tramway de la ligne 3 à Saint-Louis,

CONSIDÉRANT que cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

ARRÊTE

Article 1

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de Basler Verkehrs-Betriebe (BVB), dans sa version G du 14 décembre 2023, est approuvé et remplace le RSE dans sa version F du 23 novembre 2017 approuvé par l'arrêté n° 2017-097-GES susvisé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- le président de Saint-louis Agglomération,
- le maire de Saint-louis,
- le directeur de cabinet du préfet,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Bureau Gestion de Crise,
Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité,
signé

Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-5 du 25 janvier 2024
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de DOLLEREN**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Dolleren en date du 15 juin 2023,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 09 n°109, sur le ban communal de Dolleren, pour une surface totale de 1,3412 ha, au lieu-dit «Seibel».

Article 2 :

Le maire de la commune de Dolleren, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Dolleren et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-6 du 25 janvier 2024
portant distraction du régime forestier
d'une parcelle appartenant à la commune de DOLLEREN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Dolleren en date du 15 juin 2023,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
Considérant Le souhait de la commune de Dolleren de vendre sa parcelle,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 07 n°66, sur le ban communal de Dolleren, pour une surface de 0,9133 ha au lieu-dit «Herschborn».

Article 2 :

La présente décision prendra effet à la date de signature de l'acte de vente.

Article 3 :

Le maire de la commune de Dolleren, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Dolleren et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté préfectoral n°2024-4 du 25 janvier 2024
portant approbation des statuts du fonds départemental d'indemnisation
des dégâts de sanglier du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-27, L.429-28, L.429-30 et L.429-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la proposition de statuts types et la demande du fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin adressée le 24 janvier 2024 ;
- SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2013354-0019 du 20 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 :

Les statuts du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Colmar, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Signé
Pierre SCHERRER

PJ : 1 annexe

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

**Arrêté préfectoral du 30 janvier 2024
portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à 425-5 et R. 425-1 ;
- VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- VU le protocole d'accord signé entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la Fédération Nationale des Chasseurs le 1^{er} mars 2023 ;
- VU l'avis du parc naturel régional des ballons des Vosges du 6 juillet 2023 ;
- VU l'avis délibéré sur la révision du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin de la mission régionale d'autorité environnementale du 17 août 2023 ;
- VU les avis recueillis lors de la consultation électronique du public organisée du 6 novembre 2023 au 5 décembre 2023 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 décembre 2023 ;
- Considérant les mesures prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en matière d'agrainage et de prélèvement de sanglier et leurs conformités avec les accords nationaux du 1^{er} mars 2023 ;
- Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 dans le Haut-Rhin est compatible avec le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) prévu à l'article L.122-1 du code forestier ;

Considérant le relèvement pour la saison 2024-2025 du nombre minimal de prélèvements de l'espèce cerfs et la mise en place d'indices de changement écologique pour évaluer annuellement les besoins de prélèvements tel que prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant l'objectif de sortie des zones à enjeux du programme régional forêt-bois du Grand-Est à l'horizon 2030 et les niveaux de prélèvements du grand gibier fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 dans le Haut-Rhin contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement, conformément à l'article L.425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures assure la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans (2024-2030), renouvelable. Il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend une clause de revoyure devant permettre de réévaluer et modifier les mesures prévues par le schéma après une période de 2 ans de mise en œuvre.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur des finances publiques du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2024

Le préfet,

Signé

Thierry QUÉFFELEC

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

S D G C

CHÉMA

ÉPARTEMENTAL

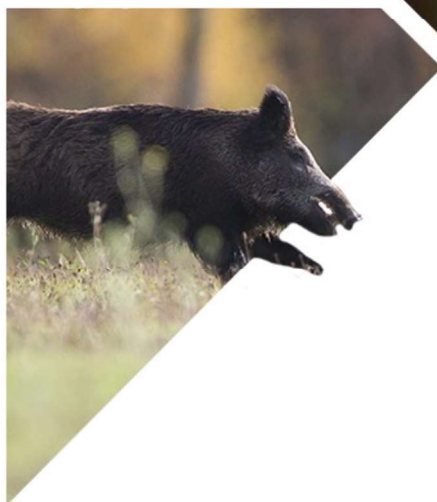
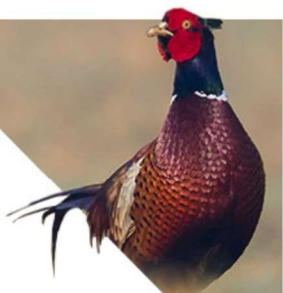
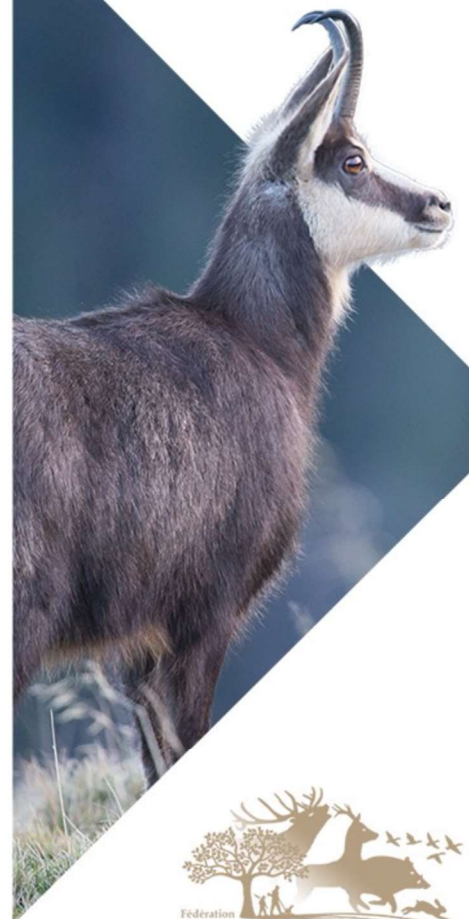
DE

ESTION

YNÉGÉTIQUE



HAUT-RHIN
2024-2030



Fédération
Départementale
des Chasseurs du Haut-Rhin

LE MOT DU PRESIDENT

Chers chasseurs,

Ce préambule s'adresse à vous puisque vous êtes les seuls à qui ce document est juridiquement opposable.

A la suite de la décision du Tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté préfectoral portant approbation du SDGC 2019-2025 et après 18 mois d'un travail acharné, complexe et délicat, nous voilà au terme d'un long processus de discussions ayant abouti au schéma départemental de gestion cynégétique tel que vous le découvrez aujourd'hui.

Il est de plus en plus difficile de répondre à toutes les demandes et considérations souvent contraires rencontrées. La perfection n'étant de ce monde, nous avons essayé, malgré tout, d'aboutir à un document équilibré pour chacune des parties. Nous regrettons le volume de ce document qui aurait certainement pu être beaucoup plus synthétique tant sur la forme que sur le fond en comparaison avec d'autres départements, mais **les contraintes étant celles qu'elles sont dans le Haut-Rhin**, nous n'avons eu d'autres solutions que d'être exhaustifs.

Nous avons mis un point d'honneur à répondre par l'élaboration de ce document aux enjeux d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de sécurité et de préservation de la biodiversité.

L'essentiel étant dit dans ce qui est souvent tu, je vous souhaite une bonne et longue lecture...

Gilles KASZUK

PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN



SDGC du HAUT-RHIN 2024-2030

PARTIE I

ETAT DES LIEUX

I.	INTRODUCTION.....	11
A.	INTERET D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LA CHASSE ET LA FAUNE SAUVAGE	11
B.	LE CONCEPT DE GESTION DURABLE.....	12
C.	LA DIVERSITE GENETIQUE ET LA SURVIE A LONG TERME DES ESPECES	13
D.	LE CONCEPT DU PRELEVEMENT RAISONNE OU ADAPTE A LA DYNAMIQUE DES POPULATIONS : LA GESTION ADAPTATIVE.....	13
E.	METHODE D'ELABORATION DU SCHEMA	14
II.	ORGANISATION DE LA CHASSE DANS LE HAUT-RHIN	18
A.	LA DIVERSITE ET LA SPECIFICITE DE LA CHASSE ALSACIENNE	18
B.	LES CHASSEURS.....	19
C.	LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUT-RHIN.....	22
D.	LES REGROUPEMENTS TERRITORIAUX : GROUPEMENTS DE GESTION CYNEGETIQUE ET SOCIETES LOCALES DE CHASSE	24
E.	LES ASSOCIATIONS SPECIALISEES ET LES AUTRES ORGANISATIONS DEPARTEMENTALES	26
F.	ORGANISATIONS REGIONALES ET FRONTALIERES	26
1.	<i>La Fédération Régionale des Chasseurs du Grand Est</i>	26
2.	<i>La Oberrhein Konferenz (Suisse, Allemagne, France)</i>	26
G.	LES PERSPECTIVES.....	26
III.	ETAT DES LIEUX DES ESPACES ET DES ESPECES	27
A.	HISTOIRE DES MILIEUX NATURELS DU HAUT-RHIN	27
B.	ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC ET ENJEUX SUR LES ENSEMBLES NATURELS ET LES HABITATS	28
1.	<i>La montagne et le Piémont</i>	29
2.	<i>La plaine</i>	29
3.	<i>Le Sundgau (plaine et Jura)</i>	29
4.	<i>Les zones humides</i>	30
C.	GEOGRAPHIE DU HAUT-RHIN ET COMPARAISON AVEC LES DEPARTEMENTS VOISINS	30
1.	<i>Le Bas-Rhin</i>	30
2.	<i>Les Vosges</i>	34
D.	LES SITES NATURA 2000 ET ESPACES NATURELS PROTEGES DANS LE DEPARTEMENT	38
a)	Site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch »	40
b)	Site Natura 2000 « ZSC Vallée de la Largue »	43
c)	Site Natura 2000 « ZSC de la Hardt Nord »	44
d)	Zone Natura 2000 « ZPS Zones agricoles de la Hardt »	44
e)	Zone Natura 2000 « ZPS Forêt domaniale de la Harth »	45
f)	Site Natura 2000 « ZPS Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf »	45
g)	Site Natura 2000 « ZPS Ried de Colmar à Sélestat »	47
h)	Site Natura 2000 «ZSC Jura alsacien ».....	49
i)	Site Natura 2000 « ZSC Sundgau, Région des étangs »	50
j)	Site Natura 2000 « ZSC Vallée de la Doller »	51
k)	Site Natura 2000 « ZSC Promontoires silicieux ».....	52
l)	Site Natura 2000 « ZSC collines sous-vosgiennes »	53
m)	Site Natura 2000 « ZSC à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises »	53
n)	Site Natura 2000 « ZSC Vosges du Sud »	54
o)	Site Natura 2000 « ZPS Hautes-Vosges »	56
p)	Site Natura 2000 « ZSC Hautes-Vosges »	57
q)	Les RNN	59
r)	Les Réserves Naturelles Régionales	60
s)	Les Arrêtés de Protection du Biotope	64
E.	LE PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES	64
F.	ARTICULATION DU SDGC ET DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	65
G.	SITUATION DU DEPARTEMENT EN TERMES D'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	66

1.	<i>Préambule</i>	66
2.	<i>Définition</i>	66
3.	<i>L'équilibre agro-cynégétique</i>	67
4.	<i>L'équilibre sylvo-cynégétique</i>	68
5.	<i>Généralités sur le département</i>	69
H.	LE SDGC ET LES ORIENTATIONS DU PRAD, ET DU PRFB.....	71
I.	BILAN DU SDGC 2019-2022.....	71
1.	<i>Dégâts sur la période</i> :.....	71
2.	<i>Zones d'élimination</i>	73
3.	<i>Établissement des plans de chasse qualitatifs et quantitatifs</i>	73
4.	<i>Sécurité</i>	74
IV.	DONNEES GENERALES SUR LE PETIT GIBIER	74
A.	ACTIONS DE LA FEDERATION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE : MISE EN PLACE DE CULTURES FAUNE SAUVAGE, HAIES ET CULTURES A GIBIER.....	74
B.	ESPÈCES DE « PETIT GIBIER » CHASSABLES.....	76
1.	<i>Mammifères</i>	76
a)	Le Lièvre (<i>Lepus Europaeus</i>).....	76
b)	Le Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	77
c)	Le Blaireau (<i>Meles Meles</i>)	78
d)	La Fouine (<i>Martes foina</i>)	80
e)	La Martre (<i>Martes martes</i>).....	81
2.	<i>Oiseaux</i>	82
a)	Le Faisan (<i>Phasianus cochicus</i>).....	82
b)	La Perdrix grise (<i>Perdrix perdrix</i>).....	83
c)	Le Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>).....	84
d)	La Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)	85
e)	Les Grives	86
f)	Le Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	87
g)	L'Etourneau Sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	88
h)	Le Geai des chênes (<i>Garrulus Glandarius</i>).....	89
i)	La Pie bavarde (<i>Pica Pica</i>).....	90
V.	DONNEES GENERALES SUR LES PREDATEURS ET DEPREDATEURS	91
a)	Le Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>).....	91
b)	Le Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)	92
c)	Le Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	93
d)	Le Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	94
e)	Le Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)	94
f)	Le Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>).....	95
g)	La Bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i>)	96
h)	Le Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	97
i)	La Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	98
VI.	DONNEES GENERALES SUR LE GRAND GIBIER	99
A.	PREAMBULE.....	99
B.	L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS D'ONGULES	99
1.	<i>Moyens</i>	102
2.	<i>Collisions routières</i>	103
C.	ESPECES DE GRANDS GIBIERS CHASSABLES	105
1.	<i>Le Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)</i>	105
a)	Objectifs généraux	105

b)	Moyens – Pour la gestion des milieux.....	105
c)	Moyens - Pour la partie cynégétique	105
d)	Objectif 2030.....	106
e)	Période de disette	107
f)	Situation actuelle	107
g)	Quiétude	113
h)	Dégâts occasionnés par le cerf.....	113
i)	Impact des grands prédateurs.....	114
2.	<i>Le Daim (Dama dama)</i>	114
a)	Objectifs généraux	114
b)	Moyens - Pour la gestion des milieux.....	115
c)	Moyens - Pour la partie cynégétique	115
d)	Évolution des populations.....	115
e)	Quiétude	115
f)	Objectif 2030.....	116
g)	Évolution des populations.....	116
3.	<i>Le Chamois (Rupicapra rupicapra)</i>	119
a)	Objectifs généraux	119
b)	Densités cibles en 2030.....	120
c)	Suivi de l'évolution des populations.....	120
d)	Impact du Lynx et du Loup	122
4.	<i>Le Chevreuil (Capreolus capreolus)</i>	123
a)	Objectif Général	123
b)	Moyens.....	123
c)	Suivi des populations	124
5.	<i>Le Cerf sika (Cervus nippon)</i>	125
6.	<i>Le Sanglier (Sus scrofa)</i>	126
D.	DONNEES GENERALES SUR LES ESPECES PROTEGEES	129
1.	<i>Le Loup gris (Canis lupus lupus)</i>	129
a)	Historique.....	129
b)	Situation actuelle	129
c)	Action sur les ongulés	130
d)	Suivi des populations	131
e)	Avenir et conséquences pour chasseurs et agriculteurs	133
2.	<i>Le Lynx d'Europe (Lynx lynx)</i>	133
a)	Généralités	133
b)	Historique :	134
c)	Situation actuelle	134
d)	Actions sur les ongulés.....	136
e)	Avenir et suivi.....	137
3.	<i>Le Chat forestier (Félis sylvestris)</i>	137
a)	Gestion actuelle	138
4.	<i>Le grand tétras ou coq de bruyère (Tetrao urogallus major)</i>	139
5.	<i>La Gelinotte des bois (Bonasia bonasia)</i>	140
VII.	LES AUTRES DOSSIERS CYNEGETIQUES	142
A.	DONNEES GENERALES SUR LA SECURITE	142
1.	<i>Problématique</i>	142
2.	<i>Analyse des accidents</i>	142
B.	SURVEILLANCE SANITAIRE ET PREVENTION DES DIFFUSIONS EPIDEMIQUES ENTRE LES ESPECES SENSIBLES OU A L'HOMME (ZOOZOSES)	145
1.	<i>Le réseau SAGIR</i>	146
2.	<i>Sylvatub</i>	146

3.	<i>La peste porcine africaine (PPA)</i>	146
4.	<i>La maladie d'Aujesky</i>	148
5.	<i>La trichinose ou trichinellose</i>	148
6.	<i>Alaria alata</i>	149
7.	<i>Maladies vectorielles transmises par les tiques</i>	149
8.	<i>L'encéphalite à tique</i>	149
9.	<i>La borréliose humaine</i>	150
10.	<i>L'échinococcose alvéolaire</i>	151
11.	<i>La Tularémie</i>	152
12.	<i>La Leptospirose</i>	153
VIII.	TABLE DES ANNEXES	154
	Annexe 1 : Liste des communes par GIC	155
	Annexe 2 : Liste des lots par ordre alphabétique avec GIC correspondant	158
	Annexe 3 : Chiffres et objectifs de prélèvements et de densité des populations de cerf souhaités pour 2025 .	163
	Annexe 4 : Résultats des IPS chamois	164
	Annexe 5 : Carte des espaces naturels protégés du Haut-Rhin	166
	Annexe 6 : Carte des sites du CEN Alsace	167
	Annexe 7 : Modalités de traitement des déchets générés par la chasse	168
	Annexe 8 : Conclusions de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb) » du 15 mars 2018.	171
	Annexe 9 : Mode opératoire détection trichine	173

I. INTRODUCTION

A. Intérêt d'un schéma départemental de gestion cynégétique pour la chasse et la faune sauvage

Le département du Haut-Rhin comptait 5960 titulaires du permis de chasser en 2021-2022, ce qui en fait un des départements français comptant le moins de chasseurs. Parmi eux, 1446 titulaires du permis de chasser ne sont pas résidents permanents. A titre de comparaison, le département du Bas-Rhin compte 7500 titulaires du permis de chasser dont 1000 ne sont pas résidents permanents. La proximité géographique avec l'Allemagne et la Suisse explique en partie cette part importante de chasseurs non-résidents permanents dans le département.

Le faible nombre de chasseurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle est quant à lui dû à un héritage culturel des changements de nationalité des deux derniers siècles : le droit local d'inspiration germanique. Selon Maître Michel NASSOY, « Les territoires de chasse constituent des lots, en principe adjugés aux enchères publiques, attribués par convention de gré à gré ou sur appel d'offres, par les communes ». L'adjudication des droits de chasse au plus offrant entraîne une barrière financière à la pratique cynégétique pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent la franchir.

La plaine haut-rhinoise, autrefois renommée pour sa chasse au petit gibier, a connu des évolutions notables pendant les dernières décennies. Désormais la chasse au grand gibier est privilégiée par les chasseurs. Dans ces conditions, il paraît nécessaire qu'un SDGC cadre l'évolution des pratiques.

La procédure d'adjudication est très précisément régie par la loi. Les modalités pratiques des mises en location sont définies tous les 9 ans par le cahier des charges type des chasses communales et intercommunales dans le département, fixé lui-même par arrêté préfectoral. Cette période d'adjudication de 9 ans implique une différence dans la gestion cynégétique par rapport aux départements non concernés par le droit local. Les chasseurs haut-rhinois sont donc invités à gérer durablement les espaces et les espèces de leur territoire.

Le SDGC a pour but de renseigner le grand public, chasseur ou non, sur le cadre d'évolution des pratiques cynégétiques dans le département. Il fixe les lignes directrices et les objectifs à atteindre par les chasseurs, qui pourront ainsi utiliser leurs compétences afin d'assurer la pérennité de la faune sauvage et des milieux naturels alsaciens.

Selon l'article L. 425-3 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

B. Le concept de gestion durable

Le concept de développement durable est apparu et défini pour la première fois en 1987 dans le célèbre rapport Brundtland : « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

La gestion durable s'inscrit donc pleinement dans ce concept global, qui vise avant tout le respect des écosystèmes et la transmission de ce patrimoine aux générations futures. Afin de mener à bien ces missions, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (encore appelé « Sommet de la Terre » de Rio, 1992) a mis en place une liste de 27 démarches pratiques comprenant, entre autres :

- le principe de précaution,
- le principe d'évaluation des actions et des politiques,
- la coopération entre acteurs d'intérêts différents,
- la démarche participative.

Ces outils ont évidemment été utilisés dans la rédaction du présent SDGC et il devra en être de même pour les futurs travaux.

Le chasseur, par le biais de son influence sur les écosystèmes, joue un rôle majeur dans le respect du concept de gestion durable. Les pratiques cynégétiques de chaque chasseur doivent veiller à ne pas mettre en péril la biodiversité de son territoire. Dans une situation idéale, le chasseur impacte positivement tout l'écosystème en veillant aux espèces chassables et non chassables, ce qui bénéficie à l'ensemble de la société. L'article L. 425-6 du code de l'environnement précise que les plans de chasse tendent à « assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats (...) ».

Afin de privilégier la biodiversité des territoires haut-rhinois, il faudra prêter une attention toute particulière à la diversité génétique. Dans un contexte environnemental sensible et évolutif, il sera important de conserver la variabilité naturelle, de la diversité génétique, afin de maximiser les chances de survie de chaque espèce.

C. La diversité génétique et la survie à long terme des espèces

L'appauvrissement du patrimoine génétique des populations les menace sur le temps long (1000 à 2000 ans). Il est donc important que les espèces conservent des capacités d'adaptation et d'évolution.

La diversité génétique est l'aboutissement des croisements ayant eu lieu au cours de l'existence de l'espèce. Des modifications génétiques sont aussi intervenues via des mutations ou par sélection naturelle. Les caractéristiques génétiques les plus utiles à la survie de l'espèce se transmettent entre les individus dans le temps. La dégradation du patrimoine génétique est quasiment irréversible puisque la probabilité de réapparition d'un allèle « perdu » est quasi nulle.

Afin de maintenir des populations de mammifères sauvages pérennes, il est important de respecter plusieurs grands principes de gestion :

- Favoriser les échanges génétiques entre différentes populations, davantage lorsque la taille de celles-ci sont réduites, afin de diminuer la dérive génétique,
- Éviter toute chasse sélective basée sur des caractéristiques morphologiques,
- Laisser opérer la sélection naturelle, notamment, via la compétition alimentaire en évitant une modification artificielle des conditions alimentaires de la faune,
- Éviter tout croisement génétique ou introduction de maladie entre des populations sauvages et des animaux exogènes.

L'importante anthropisation des milieux naturels, notamment par les axes de circulation, nuit au brassage génétique. Cela cloisonne des populations souvent trop petites pour être viables génétiquement. Il faut rajouter à cela, l'impact économique négatif des populations trop denses, qui tend à maintenir artificiellement des densités inférieures à des densités naturelles.

D. Le concept du prélèvement raisonné ou adapté à la dynamique des populations : la gestion adaptative

L'exercice de la chasse ne peut se faire qu'en présence de gibier.

Cette évidence tend à être oubliée par ses détracteurs. Les populations d'animaux sauvages sont des ressources naturelles, et sensibles. Il est donc dans l'intérêt du monde cynégétique de mettre en place des pratiques écologiquement durables.

Depuis quelques décennies, plus particulièrement depuis la mise en place du plan de chasse en 1963, les fédérations menaient une politique visant à augmenter les populations de grand gibier. Cette politique n'est plus d'actualité aujourd'hui et les fédérations ont pour objectif et

mission de veiller à rétablir et conserver l'équilibre. Le principe de gestion adaptative est codifié dans les articles L. 425-16 à L. 425-20 du code de l'environnement.

Trois points régissent la bonne gestion des espèces dans le temps :

- La connaissance acquise sur les espèces suivies
- La protection des écosystèmes
- Une concertation entre acteurs de l'environnement visant à maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique en adéquation avec les points précédents

Le dénombrement des populations d'ongulés est un acte central dans la gestion de ces espèces. Estimer au plus proche leur population permet une gestion qualitative, notamment via l'attribution de plans de chasse cohérents. Une des difficultés longtemps rencontrées fut la sous-estimation des effectifs à cause de méthodes aux résultats aléatoires et de moyens peu développés. En résultait une déconnexion entre la réalité du terrain et les chiffres obtenus.

Pour ces raisons, l'OFB précise que : « La stratégie de gestion adaptative de la grande faune est une réponse appropriée à la conduite de ces systèmes en perpétuelle évolution. Basée sur les indicateurs de changement écologique (ICE), suivis dans la durée, elle permet de maintenir des populations en bonne condition, dont les effectifs sont adaptés aux capacités des habitats, dans le respect des différents usages des espaces ruraux. Car, contrairement aux anciennes méthodes de comptages qui tentaient d'estimer les effectifs présents, les indicateurs proposés à la suite de validations scientifiques rigoureuses étudient les relations entre le compartiment animal et le compartiment végétal ».

Trois types d'indicateurs de changement écologique sont suivis, pour chaque espèce :

- L'abondance des populations
- La performance des individus
- La pression exercée sur le milieu

La complexité de la mise en place et du suivi de ces indicateurs nécessite une coopération entre les différents acteurs de l'environnement menant à un constat et un diagnostic partagé.

E. Méthode d'élaboration du schéma

Le présent SDGC a été rédigé progressivement, au fil de réunions de concertation entre les différents acteurs de l'environnement et les représentants des services de l'État, dont l'ONF, les forestiers privés, la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles (la FDSEA, la confédération paysanne, coordination rurale, les jeunes agriculteurs), l'association des maires

du Haut-Rhin, l'association des maires des communes rurales, l'OFB, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, Alsace Nature, la LPO, l'association des lieutenants de l'ouvèterie, l'association des piégeurs agréés ou encore l'association sauvegarde faune sauvage.

Les principales revendications des différents acteurs sont résumées dans les tableaux ci-dessous.

Réunions plénières	ONF	CRPF	Monde agricole (CAA, FDSEA, Conf. Paysanne, JA)
02/06/2022	Souhaite que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique soit atteint.	Invité - absent	Constat d'échec du protocole d'agrainage- souhaite équilibre agro-cynégétique
07/07/2022	Ne souhaite pas la mise en place de Kिरrung ou d'agrainage de dissuasion sur les parcelles en montagne. Opposition à tout intrant en forêt.	Invité – absent	Souhaite que soient revues les dates pour la dissuasion en plaine. Accepte un volume de 5 litres pour la Kिरrung en plaine mais veulent une forte verbalisation en cas de dérive. Opposition à tout intrant en forêt.
30/08/2022	Souhaite que l'agrainage soit limité aux années de faibles glandées. Rejette la proposition de 3.5 kg de maïs à la Kिरrung, décrit comme du nourrissage. En cas d'infraction pour l'agrainage, ONF propose 2 ans d'absence de Kिरrung en montagne.	Invité – absent	Opposition aux 5 litres de maïs à la Kिरrung. Souhaite différencier plaine et montagne. Souhaite le tir du sanglier pendant les périodes de récoltes Kिरrung acceptée en montagne seulement pour 1kg de maïs par poste. En plaine, favorable à l'agrainage de dissuasion. Déploire le manque de contrôles sur le département. Arrêt du maïs en montagne. Souhaite davantage de chasseurs au mirador lors des agrainages.
27/10/2022	Les efforts de prélèvement du daim dans la forêt du Kastenwald ont porté leur fruits. En attente de propositions concrètes pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique mais ne souhaitent pas formuler de propositions. Redoute une progression et un déplacement des populations d'ongulés sur l'ensemble du département Souhaite voir plus d'aménagement cynégétiques en forêt communale. Demande que la FDC mette en place une clause d'aménagements cynégétiques pour convaincre les propriétaires et les maires d'effectuer de tels aménagements. Il faut prendre en compte tous les indicateurs possibles (IC/IA, comptage, poids des faons...), zone par zone, avec une cartographie précise sur le département. Problématique des VTT : difficulté à constater les faits et de verbaliser les contrevenants	Manque de bracelets lorsque les chasseurs en demandent. Les aménagements cynégétiques, tels que les ouvertures de milieux, favorisent la présence permanente d'animaux sur ces zones. Souhaite mettre en place une action coordonnée sur le département pour la régulation de l'avifaune (corvidés)	Le chevreuil n'est pas assez chassé sur le département, notamment les chevrettes. Malgré une forte diminution des populations de daims, de nouveaux secteurs sont colonisés. Redoute une progression et un déplacement des populations d'ongulés sur l'ensemble du département.

Réunions plénières	FIDS	OFB	DDT	AMHR
02/06/2022	Favorable à la Kirrung à 5 litres sur tout le département et à la dissuasion linéaire en période de sensibilité des cultures.	Simplification générale du schéma	Rappel l'importance de la question de la contrôlabilité de l'agrainage.	-
07/07/2022	-	Préconise de réglementer les dates et non les quantités, le nombre de tronçons et leur longueur	-	En opposition avec les demandes de l'ONF.
30/08/2022	-	Souhaite inclure la contrôlabilité pour la Kirrung et l'agrainage, cependant leur accès est souvent complexe.	Craint les plans de chasse généralisés et souhaitent contrôler les déplacements du Daim. Déplore le manque de résultats des comptages de l'année 2022. Il faut éviter les amendes pour non-réalisation des minimas de daim dans les secteurs où l'espèce n'est plus ou très peu présente.	Inquiétude des maires vis-à-vis des coûts des chasses qui doublent avec l'ajout des dégâts. En accord avec la proposition de cellule Sanglier de de la FDC 68
27/10/2022	-	Souhaite la matérialisation de l'angle des 30 degrés lors des battues. Problématique des VTT : difficulté à constater les faits et de verbaliser les contrevenants.	Redoute une progression et un déplacement des populations d'ongulés sur l'ensemble du département.	Problématique des VTT : difficulté à constater les faits et de verbaliser les contrevenants.

Réunions bilatérales :

- Avec Alsace Nature :

En juin, juillet, septembre, octobre 2022, et août 2023 :

- Conclusion : Meilleure régulation des grands cervidés - Retrait de certaines espèces des chassables – meilleure gestion des sangliers

- Avec l'ONF :

En date du 9 janvier 2023 - 1^{er} février 2023 – 14 février 2023 – 28 juillet 2023 :

- Conclusion : Accord pour le protocole d'agrainage à 5 litres et pour la dissuasion – Accord pour le plan de chasse généralisé-

- Avec la LPO :

En novembre 2022 :

Conclusion : Grive litorne : date de fermeture ramenée du 10 février au 30 janvier. En cas de vague de froid, selon la définition réglementaire, la chasse de cette espèce sera interrompue. Retrait de la liste des chassables : de l'hermine, de la belette, de la tourterelle des bois, de la tourterelle turque, du merle noir, de l'harelde de Miquelon et de la caille des blés. Faire appel au pôle médiation de la LPO en cas de problèmes de blaireaux.

- Avec PNRBV :

En date du 16 septembre 2022 :

- Échanges sur la faisabilité et les conditions de réintroduction du grand Tétraz avec gestion des Esod et du grand gibier.

- Avec les instances agricoles :

En date du 29 juin 2022 :

Accord à 5 litres de Kिरrung + dissuasion identique au SDGC précédent.

En date du 24 août 2022 : augmenter la quantité du protocole d'agrainege

En date du 15 septembre 2022 : Réunion tripartite avec ONF, agrainege et gestion du grand gibier

Décembre 2022 : Accord sur le protocole d'agrainege de dissuasion et la kिरrung si doublement des places d'agrainege

En date du 9 Janvier 2023 (+ ONF) : responsabilité collective du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique - clause de revoyure au bout de 2 ans - doublement des places d'agrainege avec quantité totale de maïs identique.

En date du 25 Août 2023 : Accord sur le protocole d'agrainege tel que présenté dans le schéma.

- Avec le préfet :

En date du 14 juin 2022 (agrainage), 2 novembre 2022, 5 avril (remise du schéma au préfet)

- Avec la DDT :

En date du 14 octobre 2022

Réunion des acteurs du monde de la ruralité sous l'égide de M. le Préfet le 15 décembre 2022 : présentation du protocole d'agrainage

Réunion de concertation schéma à la DDT, agriculteurs, forestiers, administration – 18 janvier 2023

II. ORGANISATION DE LA CHASSE DANS LE HAUT-RHIN

A. La diversité et la spécificité de la chasse Alsacienne

Activité ancestrale, la chasse plonge ses racines au plus profond de l'évolution de l'homme et de l'histoire de l'humanité. Au-delà de son rôle nourricier, elle est à l'origine du développement de la technique et du progrès en général, par le biais de la conception d'outils, les premières armes compensant l'infériorité physique de l'humain face aux animaux.

L'évolution de la chasse nourricière vers une chasse d'appoint, puis de plaisir, dont le rôle social et économique est indéniable, a pris ces dernières années un virage majeur dans le cadre d'une demande toujours plus forte de protection de l'environnement mais surtout de régulation des espèces.

Ce SDGC se veut un outil de dépassement des visions simplistes, souvent caricaturales, voire fausses, véhiculées par une partie du corps social à propos de la chasse. Plus que jamais, la Fédération souhaite inscrire la chasse dans une démarche éthique et écologique, respectueuse de la nature et des autres usagers du milieu naturel. Les chasseurs s'engagent à exercer leur passion en acteurs lucides et responsables des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et du développement durable.

Le Haut-Rhin, à l'instar du Bas-Rhin et de la Moselle, est régi par le droit local. Cette particularité juridique constitue, en sus de l'héritage culturel cynégétique germanique, la spécificité de la chasse alsacienne.

Le droit local, contrairement au régime général, confie la prévention et l'indemnisation des dégâts de sangliers aux cultures à une structure associative distincte de la Fédération départementale des chasseurs, le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, dont tous les détenteurs d'un droit de chasse sont membres.

Ce régime juridique oblige tous les propriétaires fonciers de moins de 25 ha ou d'une surface en eau de moins de 5 ha, à intégrer leur(s) propriété(s) dans la gestion communale des lots de chasse par bail de 9 ans, dont le prochain renouvellement aura lieu en 2024. Seuls les propriétaires de plus de 25 ha d'un seul tenant ou d'une surface en eau supérieure à 5 ha, peuvent se réserver le droit de chasse. Selon l'article L. 429-3 du code de l'environnement, la limite de 25 ha à partir de laquelle un propriétaire peut se réserver le droit de chasse n'est plus valable dès lors que la propriété est clôturée. Notre département compte 244 lots réservés pour une surface de 14.093 ha. Les chasses communales ou intercommunales représentent une surface de 256 452 ha pour 639 lots. Les communes qui ont loué pour leur compte des propriétaires fonciers les lots de chasse, encaissent annuellement près de 5.4 millions d'euros. Ces loyers sont soit reversés aux propriétaires fonciers, soit aux associations foncières (CAAA) Il est à noter que les prix des loyers vont en diminution, en raison des contraintes diverses et variées incombant aux chasseurs. Les forêts domaniales représentent 22 000 ha et sont louées par adjudications tous les 12 ans (relouées en 2016) découpées en 48 lots de chasse.

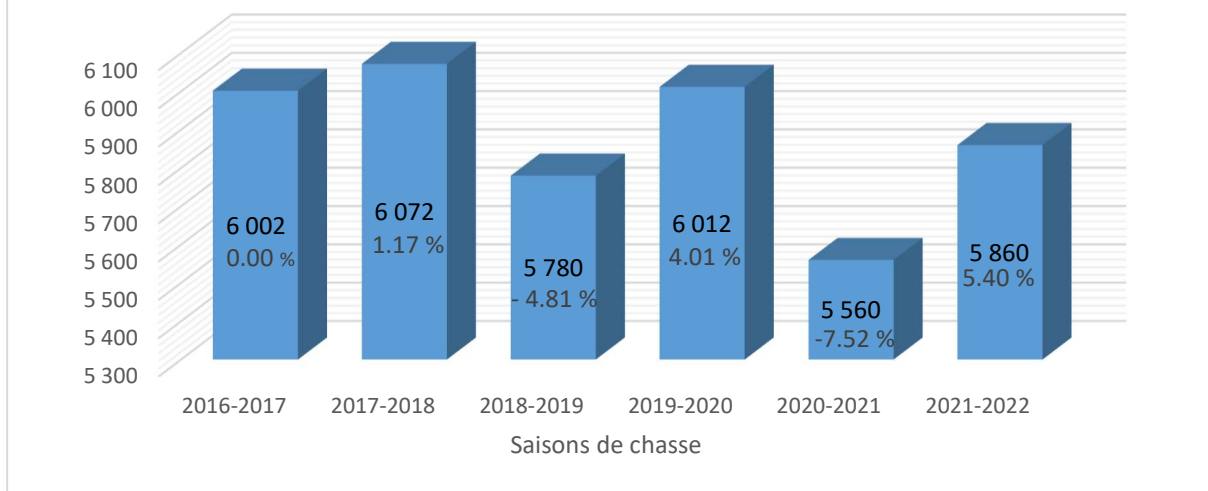
Tableau récapitulatif :

Type de lot :	Nombre de lots :	Surface totale :	Surface boisée :
Communal	639	256.550 Ha	103.694 Ha
Domanial	48	21.933 Ha	21.097 Ha
Réserve	244	14.093 Ha	5.547 Ha

B. Les chasseurs

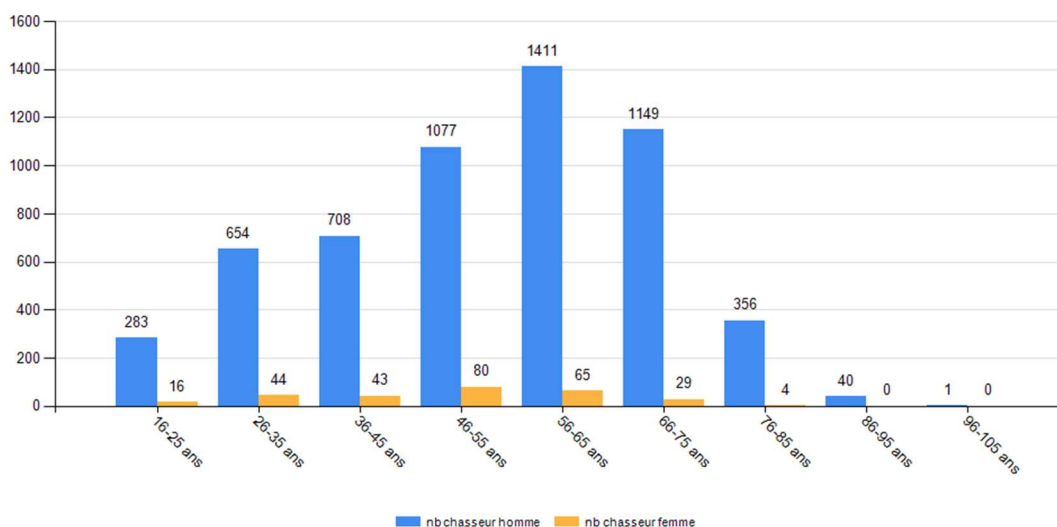
Depuis plusieurs années, le nombre de chasseurs dans le Haut-Rhin reste relativement stable et fluctue aux alentours de 6000 pratiquants (5860 permis validés pour la saison 2021-2022).

Evolution du nombre de chasseurs (% par rapport à n-1)



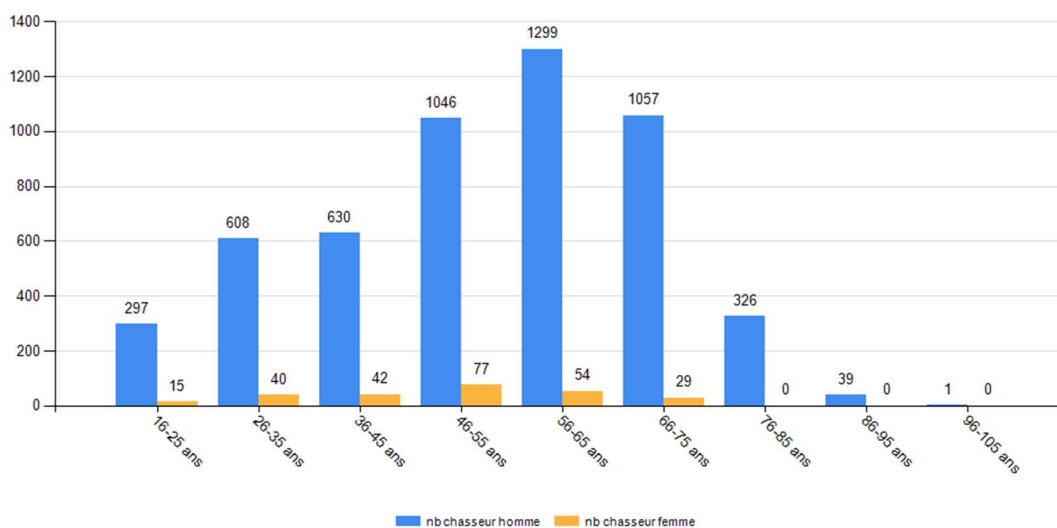
Toutes les catégories socio-professionnelles y sont représentées. La chasse se perpétue très souvent de génération en génération. Cela dit, le nombre de chasseurs menace de fortement diminuer si la tranche des chasseurs de 50 à 70 ans n'est pas renouvelée très rapidement. L'âge moyen des chasseurs du Haut-Rhin est de 55 ans, pour une moyenne nationale du même âge. En 2021-2022, 29% de ces derniers ont moins de 45 ans dans le Haut-Rhin, contre 22% en 2017-2018.

Pyramide des âges de la saison 2021-2022



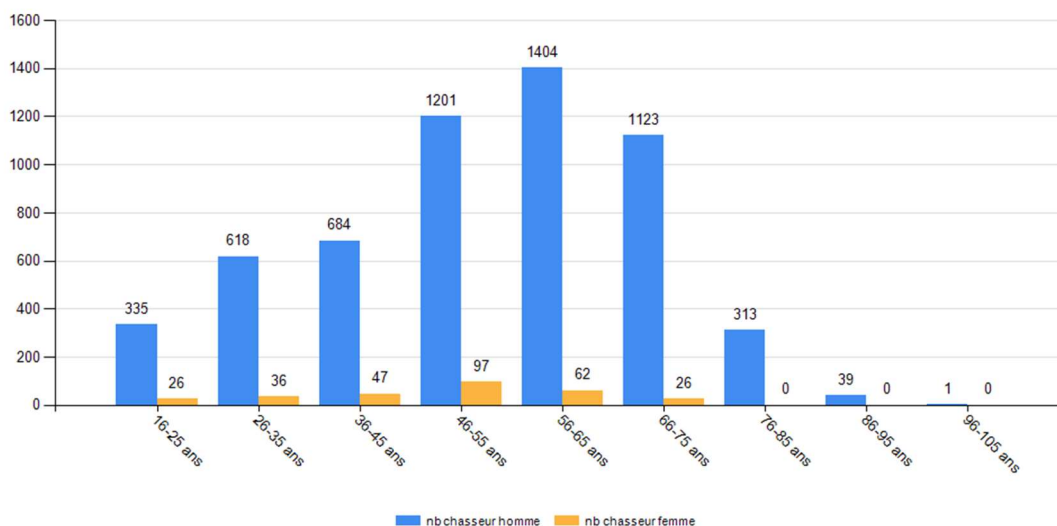
Age moyen des hommes : 55 ans / Age moyen des femmes : 49 ans

Pyramide des âges de la saison 2020-2021



Age moyen des hommes : 54 ans / Age moyen des femmes : 49 ans

Pyramide des âges de la saison 2019-2020



Age moyen des hommes : 54 ans / Age moyen des femmes : 48 ans

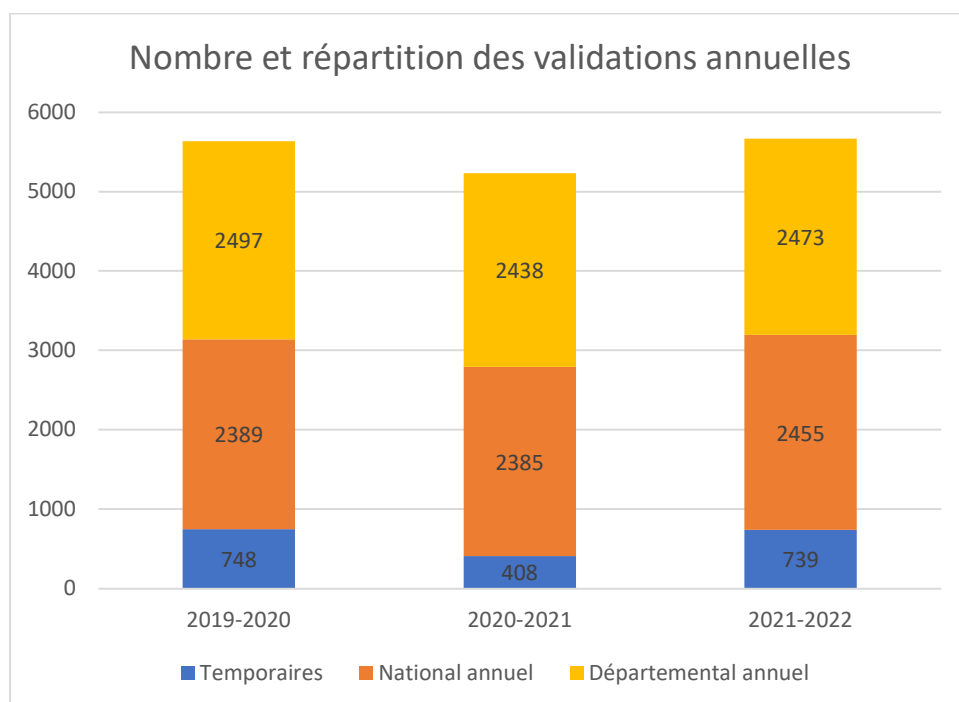
Le Haut-Rhin compte environ 280 femmes pratiquant la chasse en 2021-2022 (contre 200 en 2017-2018), soit environ 5% des pratiquants du département. Le département est frontalier avec la Suisse et l'Allemagne. Cette réalité entraîne des spécificités : environ 10% des chasseurs haut-rhinois, réguliers ou occasionnels, sont suisses. La proportion de chasseurs allemands est plus faible et se situe aux alentours de 3%.

Dans le Haut-Rhin, les modes de chasse traditionnels sont la chasse à l'affût et la chasse en battue. La chasse à l'arc connaît un intérêt grandissant. L'essentiel du tableau de chasse est réalisé en battue, sauf pour le chamois, les cerfs coiffés (tir interdit en battue sauf les C1) et pour le brocard qui est surtout tiré au mirador en été (ouverture le 15 mai). 83% des chasseurs

ayant validé leur permis se sont acquittés du timbre sanglier pour la saison 2021/2022. Un nombre plus restreint de chasseurs, en plus du grand gibier, chasse régulièrement ou de façon occasionnelle, le petit gibier, le gibier d'eau ou les migrateurs.

Le cahier des charges du Haut Rhin impose au moins un garde-chasse par territoire, jusqu'en 2024. La chasse haut-rhinoise s'appuie sur plus de 1 000 gardes assermentés et piégeurs agréés.

Environ 3 000 personnes contribuent aux chasses collectives du département.



C. La fédération départementale des chasseurs de Haut-Rhin

La Fédération est une structure associative investie de missions de service public. Les statuts actuels, adoptés en 2020, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018, confient à la Fédération des Chasseurs la mission de représenter les intérêts des chasseurs du département auprès des administrations, des élus et des instances agricoles et forestières.

La Fédération des chasseurs participe à la mise en œuvre du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle est à ce titre « Association Agréée pour la Protection de l'environnement » (loi du 10 juillet 1976).

Ses principales missions :

- La Fédération des chasseurs prend en charge la logistique de la validation des permis de chasser.
- Elle assure la formation des candidats aux épreuves pratiques et théoriques de l'examen pour l'obtention du permis de chasser (moyens matériels et pédagogiques) article L. 423-8 du Code de l'Environnement.
- Elle met en place des supports et des actions de formation destinés à l'approfondissement des compétences des chasseurs déjà titulaires du permis de chasser
- Elle participe à l'élaboration partenariale de tous les documents d'orientation à vocation régionale ou départementale.
- Elle participe aux commissions communales (4C...) et assiste les communes lors du renouvellement des baux.
- Elle organise les sessions de formation sécurité décennale, comme la loi l'y oblige.
- Elle participe à l'élaboration du Cahier des Charges des Chasses Communales.
- Elle élabore le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) en concertation avec les membres du groupe de travail constitué des usagers du milieu naturel et de l'Administration (article L. 421-5 du Code de l'Environnement).
Ce document cadre dont la validité est de 6 ans, est opposable à tous les chasseurs.
- Elle assure le soutien technique pour la gestion des territoires.
- Elle met en place les mesures financières incitatives à l'amélioration des biotopes et au renforcement cohérent du petit gibier.
- Elle peut exercer les droits reconnus à la partie civile.
- Elle peut exercer, après mandatement, des recours juridiques dans l'intérêt général.

Organisation de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut Rhin :

- La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres élus par scrutin de liste pour 6 ans.
- Sa composition représente les divers secteurs géographiques et les différentes formes d'organisation de la chasse dans le Haut Rhin
- Le bureau fédéral, élu pour 6 ans, est composé du Président, de 2 Vice-Présidents, d'un Secrétaire, du Trésorier et du Trésorier adjoint
- Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de la politique de la Fédération des Chasseurs
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 30 novembre
- Il établit le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- Il statue sur toutes les questions et prend toute décision en dehors de celles relevant de l'Assemblée Générale

Le personnel de la Fédération est composé d'une équipe administrative et d'une équipe technique qui appliquent les orientations définies par le Conseil d'Administration sous la coordination du directeur

D. Les regroupements territoriaux : groupements de gestion cynégétique et sociétés locales de chasse




Un GIC (Groupement d'intérêt cynégétique) regroupe les détenteurs des droits de chasse (sociétés communales, privés, etc.) d'un vaste territoire (1 000 à 10 000 ha ou plus) dans le but de mieux gérer ce dernier. Le département du Haut-Rhin est composé de 25 GIC, numérotés du 1 au 28 (absence des numéros 3, 4, et 18). La liste des lots de chaque GIC est disponible en annexe 1 de ce document.

Pour plus de renseignements sur chaque GIC, il est possible de consulter le petit livret de « la chasse en Alsace » actualisé chaque année, ou encore le site internet de la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin.

Groupements d'Intérêt Cynégétique

Juin 2006



-  Limites communales
-  Limites des GIC
-  Forêt (selon BD CARTO)

0 2.5 5
Kilomètres

BD CARTO © IGN fév 2004



E. Les associations spécialisées et les autres organisations départementales

La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut Rhin associe à ses travaux des associations spécialisées :

L'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR), l'Association des Piégeurs Agréés du Haut Rhin, l'Association Haut-Rhinoise des Chasseurs de Grand Gibier, l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Alsace, Association Haut-Rhinoise des Chasseurs à l'Arc (AHRCA), Association des Tireurs du Balltrap, Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier, Association des louvetiers, Groupements d'intérêt cynégétique.

F. Organisations régionales et frontalières

1. La Fédération Régionale des Chasseurs du Grand Est

La Fédération des chasseurs du Haut-Rhin travaille en étroite collaboration avec les autres fédérations de la région Grand-Est : Bas-Rhin, Moselle, Vosges, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Marne, Aube, Ardennes. Certains travaux scientifiques, notamment le suivi des grands prédateurs, nécessitent des associations avec des fédérations voisines comme le Territoire de Belfort, la Haute-Saône ou encore le Doubs.

2. La Oberrhein Konferenz (Suisse, Allemagne, France)

Cette rencontre entre les autorités cynégétiques des trois pays frontaliers que sont la France, la Suisse, et l'Allemagne, a été ouverte depuis plusieurs années aux fédérations de chasse. Y sont à l'ordre du jour des sujets tels que la gestion du sanglier et ses dégâts ou des préoccupations sanitaires comme la peste porcine africaine (PPA).

G. Les perspectives

Eu égard aux paragraphes précédents, la chasse haut-rhinoise pourrait être qualifiée de « particulière » à l'échelon national. Les traditions et le poids de l'histoire y sont très présents, parfois peut-être trop pour l'évolution si rapide de la société, ce qui conduira le monde cynégétique à s'adapter à ces nouvelles exigences. La chasse haut-rhinoise devra se montrer unie face aux défis qui l'attendent. Dans un premier temps, il sera important de poursuivre une gestion saine des populations de grand gibier dont certains points sont délicats : augmentation des dégâts de sanglier, gestion délicate du cerf élaphe (effectifs, stress et expansion territoriale). Il sera aussi important de poursuivre le suivi des grands prédateurs (loup et lynx) présents sur le département. En ce qui concerne le retour du petit gibier dans la plaine d'Alsace, les efforts doivent être maintenus, voire accentués. Les récents progrès de la

PAC à ce sujet apportent un espoir supplémentaire. Les nombreux aménagements en faveur de la petite faune réalisés par la Fédération doivent être poursuivis. La venaison représente également un pont entre la chasse et un public non-chasseur. Dans un contexte particulier, où une part croissante de la population souhaite une consommation locale, pleine de sens, le monde de la chasse tient une réelle occasion de communiquer positivement auprès du public non-chasseur. Afin de valoriser au mieux cette ressource, il pourra être envisagé de proposer une formation aux chasseurs et de développer la communication pour tenter de séduire davantage de consommateurs. Outre la communication autour de la venaison, c'est la chasse dans son ensemble qui a besoin d'être expliquée et montrée. L'effort de communication, notamment sur les réseaux sociaux, doit être amplifié.

III. ETAT DES LIEUX DES ESPACES ET DES ESPECES

A. Histoire des milieux naturels du Haut-Rhin

Il y a environ 20 000 ans, au paléolithique, les paysages du fossé rhénan étaient semblables à la Scandinavie actuelle. Les Magdaléniens chassaient le renne dans un paysage de toundra. La population était nomade, et se déplaçait en fonction des migrations du gibier.

Le mésolithique débute à la fin de l'épisode glaciaire du Würm (vers 11000 av. J.C.). Le réchauffement du climat entraîne la disparition des rennes et l'apparition de nouvelles espèces telles que les cervidés ou les suidés, encore présentes aujourd'hui. La végétation change et le paysage se ferme. La couverture forestière augmente. La biodiversité actuelle est largement héritée de cette période. Les peuples se sédentarisent progressivement, grâce notamment au développement de l'élevage.

Au Néolithique, l'Homme parvient à moderniser son mode de vie. La chasse n'est plus essentielle dans la survie des populations. Il commence à produire des richesses (artisanat, céréales, ...) de manière plus conséquente. Ce sont les premiers peuples de paysans : la plaine d'Alsace subit donc un défrichement et se rapproche de son apparence actuelle. Le gibier est utilisé d'une part pour la nourriture et d'autre part comme matière première la fabrication d'objets divers (outils, bijoux, ...).

Dans les derniers siècles avant J.C., la plaine continue de s'ouvrir. Les espèces présentes sont, en majorité, les mêmes qu'aujourd'hui (chevreuil, cerfs, sangliers, loutres, lynx, loups, ...) à l'exception des grands mammifères comme les élans, les bisons, les ours, ou les aurochs. La chasse se transforme petit à petit puisqu'elle n'est plus nécessaire à la survie des Hommes. Elle tend vers la chasse de « plaisir ».

La plaine d'Alsace fut longtemps réputée pour sa chasse au petit gibier, qui a su profiter du développement de l'agriculture et de la polyculture pour coloniser le territoire. Jusqu'à la fin des années 1970, les chasses de plaine étaient donc plus prisées que celles de montagne, dans lesquelles il n'y avait quasiment pas de gibier (à la fin du XIXème il ne restait qu'un petit noyau de 300 cerfs dans le massif du Donon). C'est en 1978 que sont rendus obligatoires les plans de chasse pour certaines espèces.

L'expansion de la maïsiculture conjuguée à l'abandon de la polyculture ont fait chuter les effectifs de petit gibier à partir des années 1980. A l'inverse, ces changements de pratiques ont bénéficié aux populations de mammifères comme le sanglier, le chevreuil, le blaireau, ou encore aux corvidés, qui ont explosé dans les années 1990.

La chasse pratiquée autrefois pour le plaisir devient, en sus, une chasse dite de « gestion », à la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les Fédérations de chasseurs s'investissent dans des travaux de suivis des populations animales et des milieux naturels. Les Indices de Changement Ecologiques (ICE) mesurés par les techniciens permettront à l'avenir d'adapter certaines décisions liées aux plans de chasse.

B. Éléments de diagnostic et enjeux sur les ensembles naturels et les habitats

Le Haut-Rhin est, géographiquement parlant, un petit département, il ne couvre en effet que 353 286 ha.

Une coupe d'Ouest en Est nous fait apparaître une très grande mosaïque de milieux, de la moyenne montagne aux milieux rhénans.

Le département se caractérise par une hydrographie dense (Doller, Ill, Thur, Fecht, Lauch, Rhin) et un fort taux de boisement de l'ordre de 35 % mais avec une forte disparité Vosges/plaine, les forêts de plaine ayant fortement régressés sous la pression des activités humaines.

Le Haut-Rhin compte 130338 ha de bois et forêts, globalement, 79.56% de forêt communales, 16,2% de forêts domaniales et 4,26% de forêts privées.

La vallée de Masevaux constitue une entité originale, puisque, pour des raisons historiques, elle compte 20% de forêt publique et 80% de forêt privée.

1. La montagne et le Piémont

Le massif des Vosges, essentiellement granitique (Vosges cristallines) où l'on peut distinguer :

- les hautes-Vosges (entre 1 000 et 1 400 m) constituent une mosaïque de milieux à forte valeur écologique, paysagère et cynégétique. Elles abritent les chaumes primaires et secondaires, des cortèges végétaux spécifiques aux cirques glaciaires, des tourbières et des boisements proches d'une certaine naturalité.
- la hêtraie sapinière (entre 600 et 1 000 m) parfois fortement enrésinée
- les collines sous-vosgiennes (entre 300 et 600 m) domaine des prairies sèches à orchidées, des forêts mixtes, de la vigne aux nuances climatiques méditerranéennes.

Enjeux : cette zone comporte plusieurs milieux sensibles aux dégâts de gibier dont les forêts et les prairies de montagne. Les ongulés comme les cerfs, chevreuils et chamois peuvent occasionner des dégâts en forêt, phénomène largement amplifié par le manque de quiétude.

2. La plaine

Plus exactement la plaine cultivée, située entre le piémont et les zones humides du Rhin, ancien paradis de la petite faune aujourd'hui dévolue à la culture du maïs et à l'urbanisation. Toutefois, la nature ordinaire y garde une place importante ainsi que des entités forestières, des îlots de vergers, des pelouses calcaires avec des enjeux de biodiversité importants.

Dans la plaine, le grand massif de la Hardt (13 466 ha) joue un rôle fondamental pour la biodiversité et la chasse

Enjeux : la sensibilité des cultures présentes est très élevée, les populations de sanglier devront être contrôlées et régulées pour éviter un maximum de dégâts. Cela permettra aussi de diminuer la prédation des sangliers sur les populations de petit gibier.

Certaines forêts de plaine abritent des populations de daims, et la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin veillera à ce que leur densité ne pose pas de problème à la sylviculture.

3. Le Sundgau (plaine et Jura)

La partie au sud de Mulhouse est aujourd'hui le domaine de la grande culture, du maïs essentiellement. Les boisements conservent une grande valeur écologique.

La partie jurassienne du Sundgau, boisée à environs 25 %, est le domaine de la grande hêtraie avec des enjeux patrimoniaux, floristiques et faunistiques.

Enjeux : à l’instar de la plaine, les cultures sensibles doivent attirer l’attention des chasseurs qui devront maintenir la pression de chasse sur les populations de sanglier. Les plans de chasse devront être établis en prenant en compte les potentiels dégâts causés par les populations de chevreuil sur les nombreuses forêts du Sundgau.

4. Les zones humides

Les forêts alluviales, les zones inondables parfois très importantes comme la Petite Camargue, les forêts rhénanes constituent des milieux importants, seuls restes d’un chevelu inondable beaucoup plus important.

Enjeux : la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin veillera à préserver les effectifs d’oiseaux d’eau, et à protéger les milieux humides des tirs au plomb, notamment en communiquant sur la législation en vigueur à ce sujet.

C. Géographie du Haut-Rhin et comparaison avec les départements voisins

1. Le Bas-Rhin

Les départements de la CEA ont une géographie semblable à bien des égards. Il est donc peu pertinent de comparer ces territoires bordés tous deux par le Rhin et le massif vosgien. En revanche, une comparaison plus ciblée sur le milieu agricole permet d’expliquer des évolutions différentes des milieux naturels alsaciens.

		Département du Haut-Rhin (68) (352 500 ha)	Département du Bas-Rhin (67) (475 500 ha)
Quelques chiffres			
Surface agricole utilisée (SAU) *1	Totale (ha)	135 000	196 000
	<i>Dont céréales, oléagineux, protéagineux</i>	62 %	56.3 %
	<i>Dont prairies (artificielles, temporaires, permanentes)</i>	24.6 %	30.1 %
	<i>Dont Cultures permanentes</i>	7.1 %	4.2 %
Exploitations (2020) *1	Nombre d’exploitations	4100	4900
	<i>Spécialisé en végétaux</i>	79.2%	71.8%

	<i>Spécialisé en animale</i>	13.4%	15.2%
	<i>Mixtes (polyculture et ou polyélevage)</i>	7.1%	13.0%
Superficie des exploitations agricoles (2017) * ²	Moins de 10 ha	38 %	21 %
	De 10 à moins de 25 ha	23 %	25 %
	De 25 à moins de 50 ha	17 %	26 %
	De 50 à moins de 100 ha	15 %	20 %
	100 ha et plus	7 %	8 %
Superficie moyenne des exploitations agricole utilisée en ha (2020) * ¹	Exploitations	33	40
	Exploitations sans vignes de cuve	50	50
Productions végétales			
Productions céréalières (surface en milliers ha) * ³	Blé tendre	17.4	31
	Orge et escourgeon printemps/d'hiver	1.8	3.3
	Maïs grain et semence	55.6	67.2
	Total	75.5	103.7
Productions d'oléagineux et protéagineux (surface en milliers ha) * ³	Colza	3.2	3.9
	Tournesol	0.5	0.4
	Soja	4.3	2.0
	Total	8.0	6.3
	Protéagineux	0.1	0.0
L'arboriculture fruitière en 2018 (surface en milliers ha) * ³	Mirabelles / Quetsches / Cerises et griottes	75	245
Cultures industrielles en 2018 (surface en milliers ha) * ³	Betteraves sucrières et pommes de terre	7.1	1.7
Productions fourragères en 2018 (surface en milliers ha) * ³	Maïs fourrage et ensilage	4.4	9.1
	Prairies artificielles	0.9	1.7
	Prairies temporaires	4.2	4.7
	Prairies permanentes	31.0	54.9
Production viticole (en ha) * ³	Surface totale	9 082	6 827
La forêt et le bois			
Taux de boisement (%) * ⁴		41	39
Superficie forestière (milliers d'hectares) * ⁴		146	185

*1 : Statistique agricole région Grand-Est, en édition 2019, ministère de l'Agriculture et de l'alimentation

*2 : Recensement agricole 2020 Premiers résultats du Haut-Rhin et Recensement agricole 2020 Premiers résultats du Bas-Rhin, d'agreste (La statistique, l'évaluation et la prospective du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

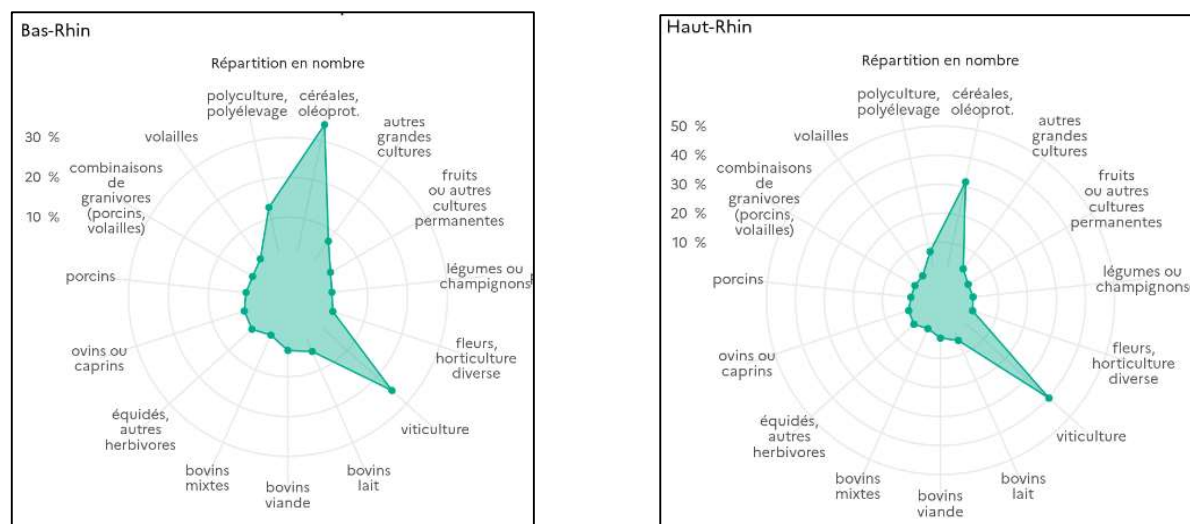
*3 : Agreste Statistique agricole annuelle définitive 2018

*4 : IGN - Inventaire forestier national, campagnes d'inventaires 2013 à 2017

Ce tableau comparatif démontre que chaque département dispose de caractéristiques qui lui sont propres et qui peuvent être liées à un héritage, des choix politiques ou des contraintes environnementales.

Le Haut-Rhin possède davantage d'exploitations agricoles de moins de 10ha, ce qui peut être expliqué par un plus grand nombre d'exploitations viticoles (qui sont en général de petite taille) que dans le Bas-Rhin. Les vignes sont d'ailleurs une culture sensible aux dégâts de gibier, les sangliers y causent notamment d'importants dégâts.

La production de blé tendre est plus élevée dans le Bas-Rhin que dans le Haut-Rhin (31 000 ha contre 17 400) : la production céréalière est davantage tournée vers le maïs dans le Haut-Rhin, tandis que dans le Bas-Rhin les cultures sont plus diversifiées. Les graphiques ci-dessus montrent clairement la place plus importante prise par la polyculture/poly-élevage dans le Bas-Rhin. L'arboriculture fruitière, par exemple, est plus importante dans le Bas-Rhin avec 245 ha contre 75 dans le Haut-Rhin.



Source : DRAAF Grand-Est

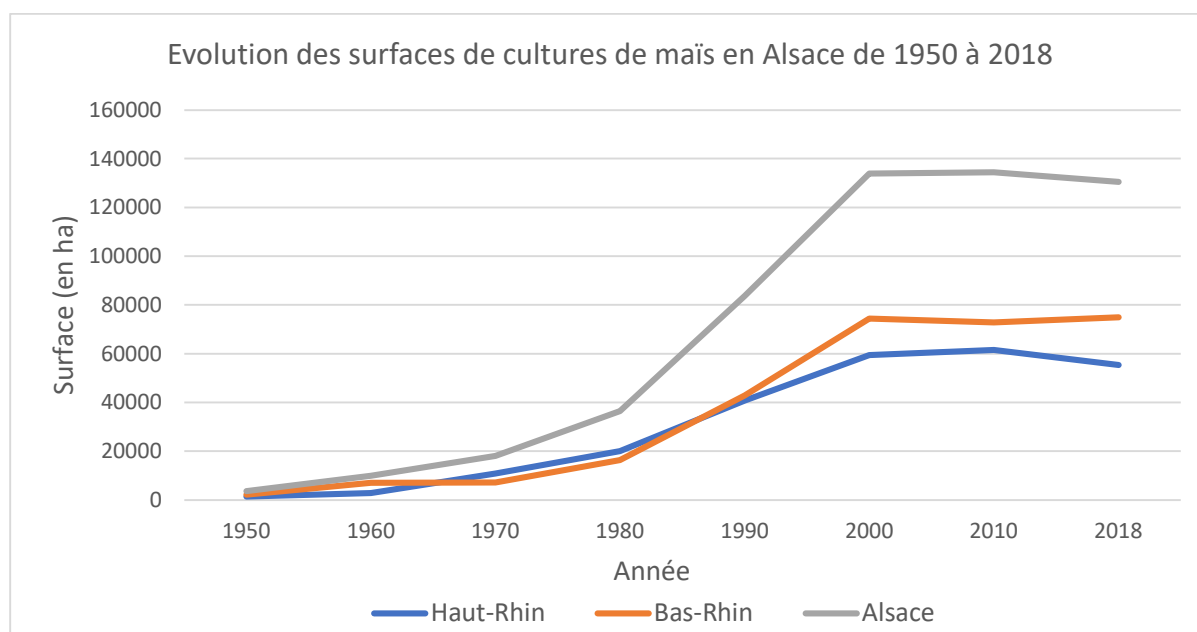
La spécialisation du territoire alsacien pour la maïsiculture est liée à plusieurs facteurs dont l'accès aisé à une des plus grandes réserves d'eau douce d'Europe ainsi que des terres riches, fertilisées par le Rhin et l'Ill depuis des milliers d'années.

	Nombre de parcelles de maïs	Superficie maximum d'une parcelle (en ha)	Superficie minimum d'une parcelle (en ha)	Superficie moyenne d'une parcelle (en ha)	Médiane	Écart-type
Haut-Rhin	19 696	77.03	0.01	2.97	1.5	4.48
Bas-Rhin	41 361	69.89	0.01	1.71	1.02	2.214

Source : Registre parcellaire graphique

Le département du Haut-Rhin compte deux fois moins de parcelles de maïs (19 696) que le Bas-Rhin (41 361). A l'inverse, la superficie moyenne d'une parcelle est deux fois plus élevée dans le Haut-Rhin : **2,97 ha contre 1,71 ha pour le Bas-Rhin**. Cette différence dans la taille du parcellaire influence directement la pratique de la chasse du gros gibier. En effet, il est compliqué de mettre en place des chasses collectives sur de grandes parcelles dont l'accès est quasiment impossible pour des rabatteurs. L'absence de chemins ou de layons, combinée à la densité et la hauteur des cultures, transforme ces parcelles en « refuges » pour des espèces comme le sanglier qui y trouvent le gîte, le couvert et la tranquillité.

Entre 1950 et 2010 la surface cultivée en maïs est passée de 1 500 à plus de 61 500 ha. Dans le Haut-Rhin le pic a été atteint en 2010 puisqu'en 2018 la superficie a diminué d'environ 6000 ha. Cette augmentation a pu bénéficier à certaines espèces animales comme le sanglier, qui a vu sa population croître en parallèle du maïs. La superficie occupée par cette céréale en Alsace correspond à 40% de la surface agricole, contre 9% pour la moyenne nationale.



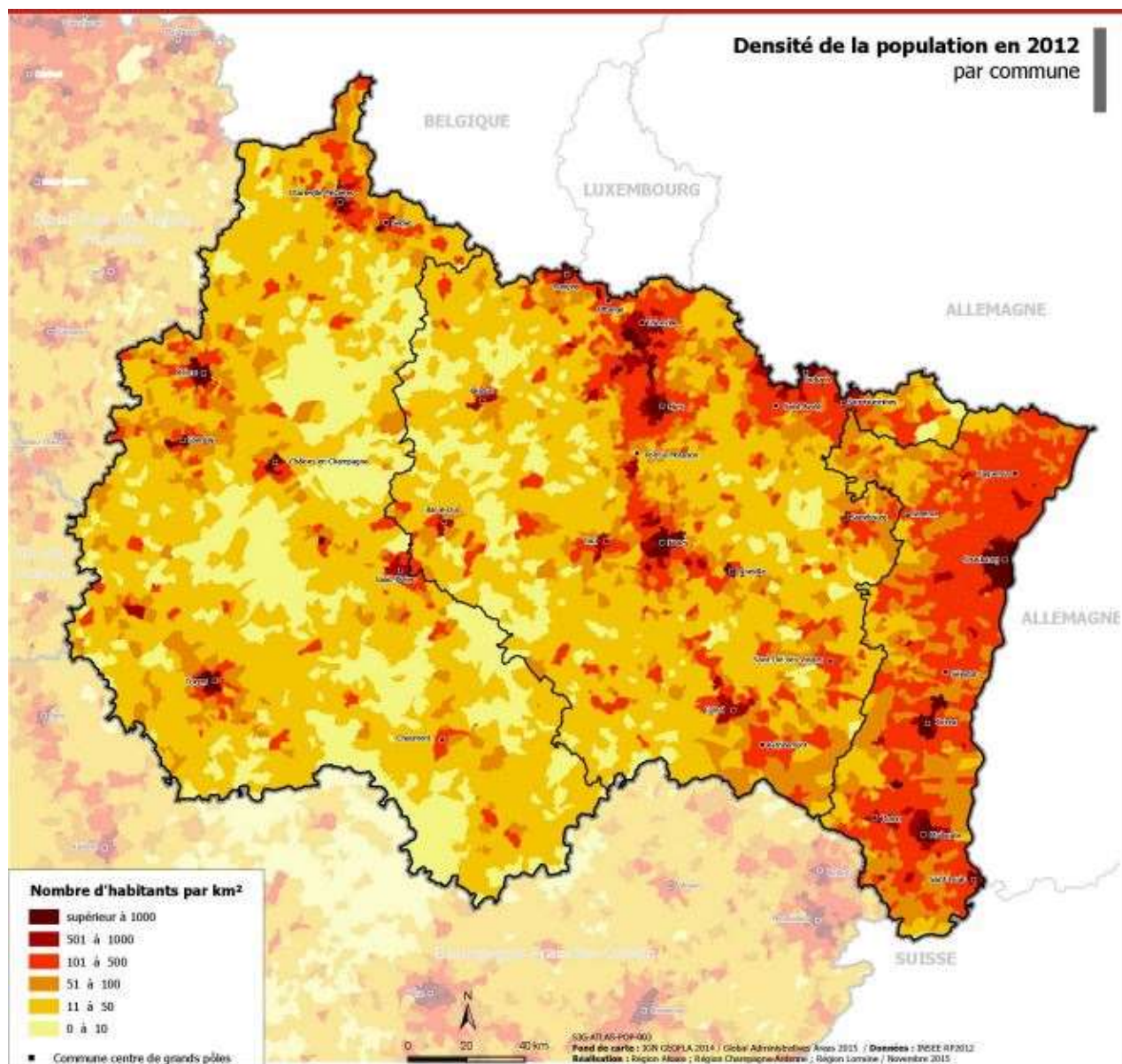
Source : Agreste et revue géographique de l'est.

2. Les Vosges

La frange Nord-Ouest du département du Haut-Rhin est frontalière du département des Vosges. La ligne de crête marque par endroits cette délimitation. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est à cheval sur quatre départements (Vosges, Haut-Rhin, Territoire de Belfort, et Haute-Saône) et ses contours dessinent un ensemble homogène des espaces caractéristiques du massif vosgien.

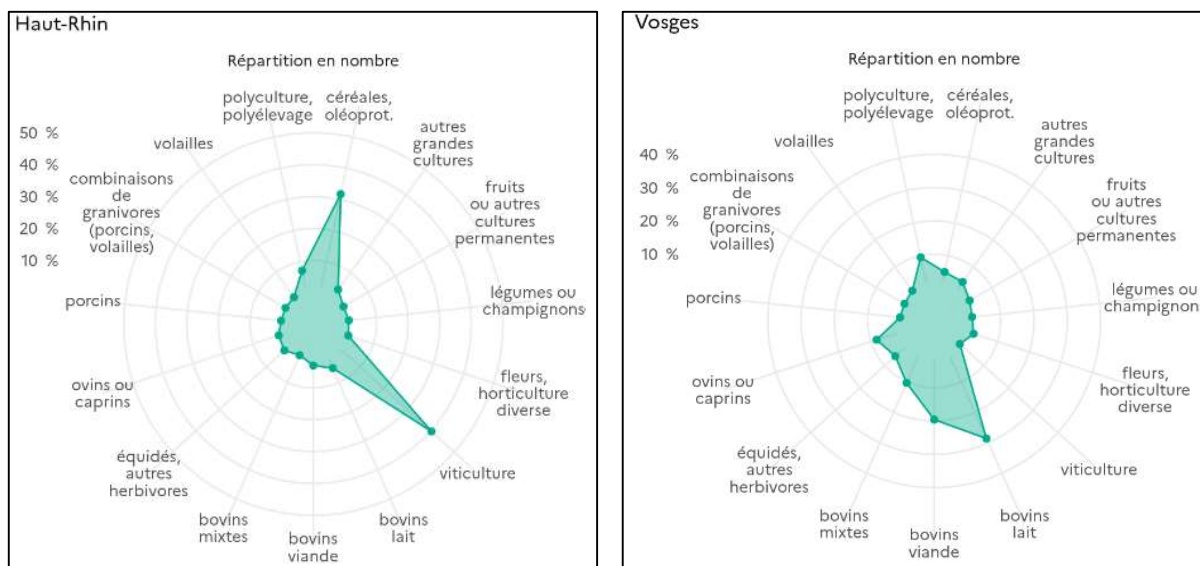
Les vallées vosgiennes sont marquées par des pentes plutôt douces et accessibles. Elles sont peu dynamiques, les exploitations agricoles sont isolées. Dans les fonds de vallée se trouvent de nombreuses industries (scierie, usines textiles) qui utilisent l'énergie hydraulique des cours d'eau.

A l'opposé, les vallées alsaciennes sont plus encaissées, avec des pentes abruptes et rocailleuses. Des prairies de fauche, des pâturages, ainsi que des vergers bordant des fermes orientées vers la production laitière parsèment le paysage. Contrairement aux vallées vosgiennes, les vallées alsaciennes connaissent un essor démographique et urbain depuis les années 70. La proximité de ces vallées avec des agglomérations comme Colmar les rendent attractives pour les citadins désirant s'installer à la campagne. Cette urbanisation galopante conduit à un rapprochement des habitations vers les territoires occupés par la faune, et notamment les grands ongulés.



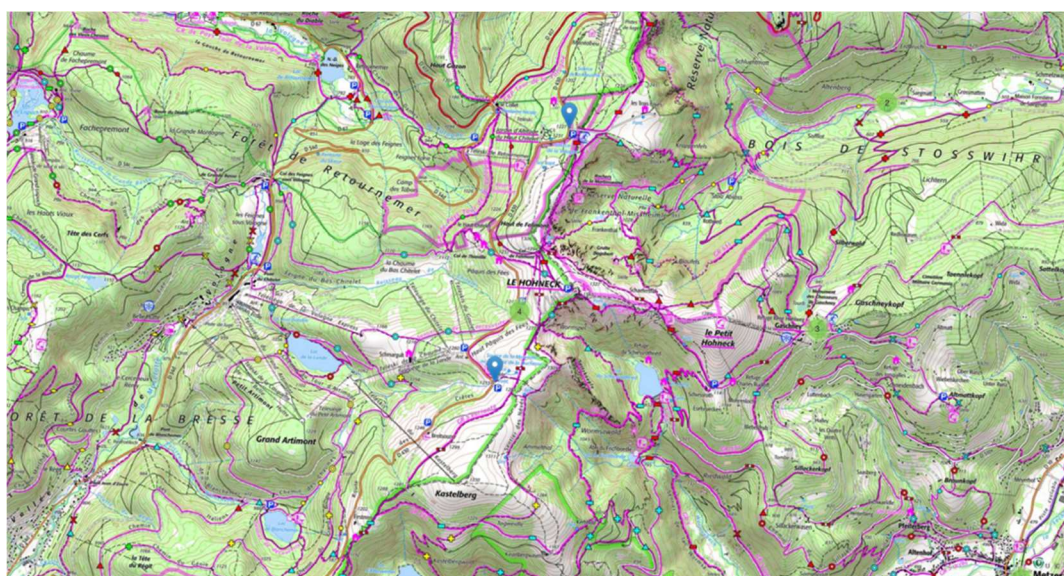
La population ne s'inscrit pas de la même manière sur le territoire dans les deux départements. La densité de population n'est pas comparable puisqu'elle est, dans le Haut-Rhin, de 217,6 hab./km² contre 62,1 hab./km² dans les Vosges. Le taux d'urbanisation est de 77% dans le Haut-Rhin contre 70% dans les Vosges. De plus, les habitants sont répartis de façon hétérogène sur le territoire vosgien, de préférence autour des grandes villes (Remiremont, Épinal, Saint-Dié-des-Vosges), tandis que dans le Haut-Rhin, la population est répartie de façon homogène.

Les deux départements n'ont pas les mêmes spécialisations agricoles : le Haut-Rhin est tourné vers la culture des céréales (maïs principalement), des oléo-protéagineux et de la viticulture, tandis que le département des Vosges est spécialisé dans l'élevage bovin.



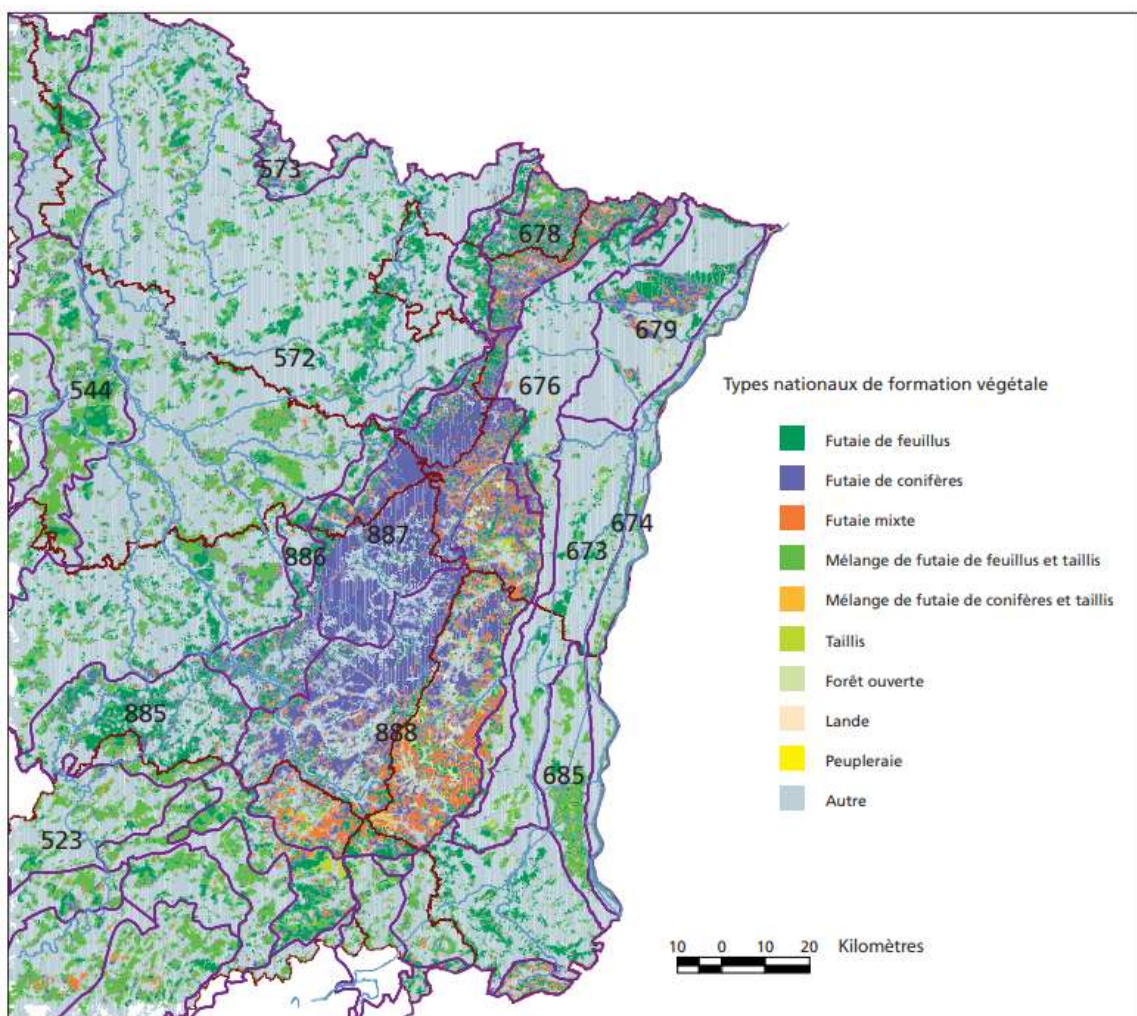
Source : DRAAF Grand-Est

Les deux départements ne connaissent pas la même affluence touristique. Le Haut-Rhin a accueilli 1 510 665 touristes en 2021 contre 505 350 pour les Vosges. En comparant ces chiffres à la superficie de ces territoires, il est évident que la pression exercée sur l'environnement par les activités touristiques est beaucoup plus importante dans le Haut-Rhin. Le nombre de fermes-auberges est un bon marqueur de cette différence puisqu'on en dénombre davantage dans le Haut-Rhin que dans les Vosges. Ces dernières sont majoritairement situées à proximité des crêtes vosgiennes qui restent un axe majeur de transit des touristes. La maille des sentiers couvrant le relief vosgien est très dense : 20 000 km de chemins de randonnée sont répertoriés par le club vosgien. Sur des secteurs sensibles comme celui du Hohneck (carte ci-dessous), cela peut poser certains problèmes de cohabitation avec la faune, et de dégradations de l'environnement (substrat érodé, flore écrasée, ...) par le piétinement incessant des randonneurs.



Carte du massif du Hohneck. Source : IGN Rando.

Les forêts vosgiennes et haut-rhinoises, malgré leur proximité géographique, ne sont pas constituées des mêmes essences. Dans la plaine d'Alsace et le piémont, se trouvent essentiellement des forêts de feuillus (chêne, frêne, ...). A partir du piémont jusqu'aux sommets vosgiens, nous pouvons trouver des futaies mixtes et quelques futaies de conifères. Sur le versant vosgien, nous distinguons une majorité de forêts de conifères, ainsi que quelques hêtraies-sapinières ou de feuillus. Pour une meilleure gestion des populations d'ongulés comme le sanglier, ce paramètre doit être pris en compte : le Haut-Rhin possède potentiellement un réservoir de nourriture conséquent (en cas de bonne année à fruits : glands, fânes, châtaignes).



Carte de répartition des types nationaux de formation végétale. Source : Programme régional de la forêt et du bois de la région Grand Est 2018-2027.

D. Les sites Natura 2000 et espaces naturels protégés dans le département

Notre département présente une biodiversité remarquable mais fragile : 4 125 ha répartis sur 24 communes sont classés « espaces naturels sensibles ». 16 sites sont classés Natura 2000 pour une surface totale de 71 900 ha, soit environ 20% du territoire. Les enjeux en termes de conservation et de développement durables sont considérables. Chaque site Natura 2000 a été créé dans le but de protéger des espèces animales inscrites à la directive Habitats faune flore ou à la directive Oiseaux, et des milieux sensibles d'intérêt communautaire.

La chasse participe largement à la préservation de ces habitats en régulant les populations excédentaires, notamment les ongulés. Le chasseur, en gestionnaire responsable, recherchera à maintenir ou à rétablir les équilibres agro-sylvo-cynégétiques en particulier par la réalisation des plans de chasse.

Il existe deux catégories de site Natura 2000 : les ZPS (zone de protection spéciale) et les ZSC (zone spéciale de conservation). Les ZPS concernent la conservation des oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979. Les ZSC visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires d'après la Directive Habitats de 1992.

En plus de ces sites d'exception, certaines zones sont protégées au titre des réserves naturelles nationales et régionales (respectivement 2 582 et 715 ha), des réserves biologiques (1 572 ha), des arrêtés de protection du biotope (1 941 ha) ou encore des sites du CEN Alsace (conservatoire des espaces naturels, anciennement CSA). Les cartes de ces espaces sont disponibles en annexe 5 et 6.

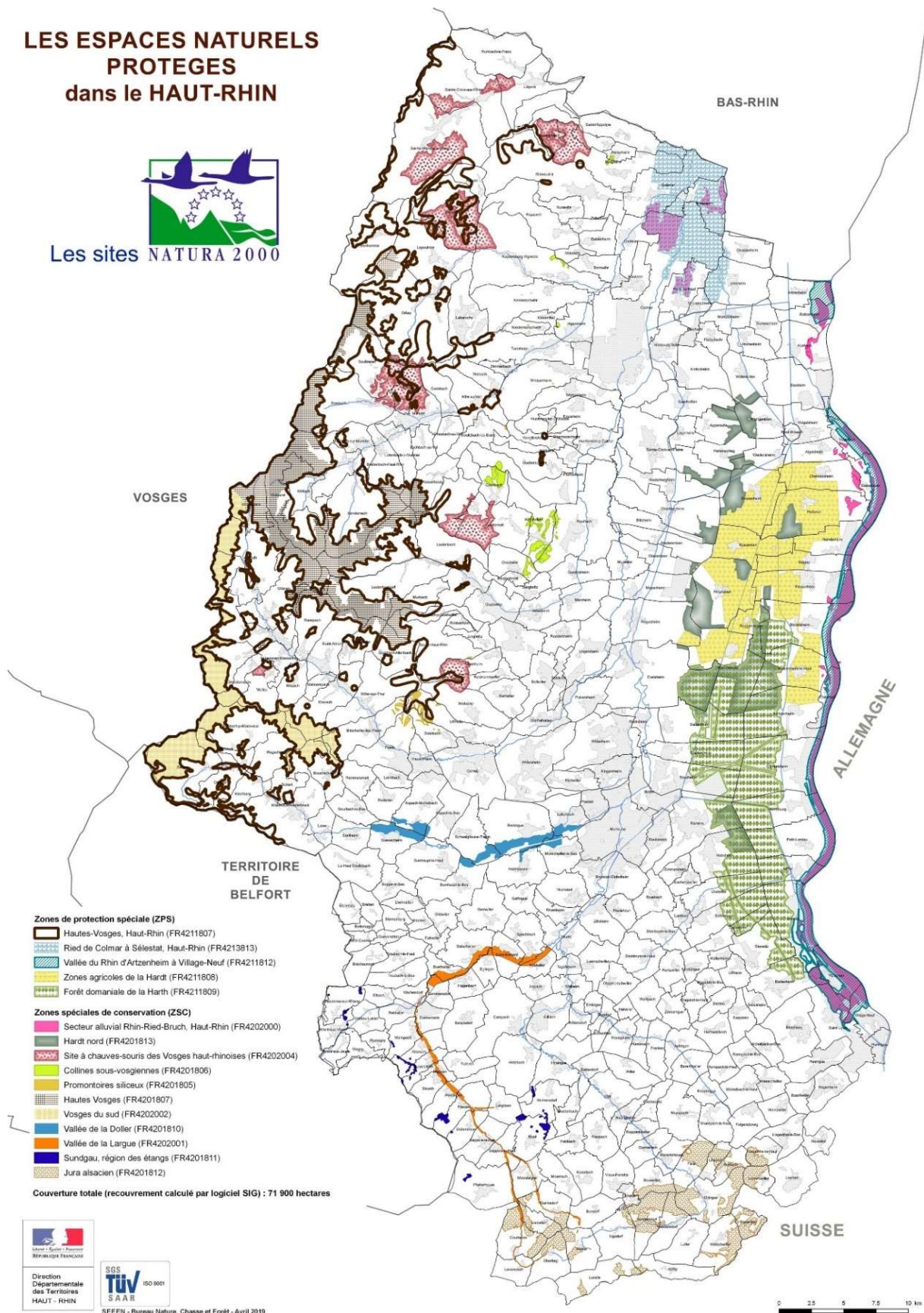
L'étude environnementale précisera les impacts de la chasse et les orientations du présent SDGC sur ces sites Natura 2000 (p.368).

La partie règlementaire précisera aussi les modalités d'agrainage en zone Natura 2000 et ZAP (p.214).

LES ESPACES NATURELS PROTEGES dans le HAUT-RHIN



Les sites NATURA 2000



- Zones de protection spéciale (ZPS)**
- Hautes-Vosges, Haut-Rhin (FR4211807)
 - Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin (FR4213613)
 - Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf (FR4211812)
 - Zones agricoles de la Harth (FR4211808)
 - Forêt domaniale de la Harth (FR4211809)
- Zones spéciales de conservation (ZSC)**
- Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin (FR4202000)
 - Harth nord (FR4201813)
 - Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises (FR4202004)
 - Collines sous-vosgiennes (FR4201805)
 - Promontoires siliceux (FR4201805)
 - Hautes Vosges (FR4201807)
 - Vosges du sud (FR4202002)
 - Vallée de la Doller (FR4201810)
 - Vallée de la Largue (FR4202001)
 - Sundgau, région des étangs (FR4201811)
 - Jura alsacien (FR4201812)
- Couverture totale (recouvrement calculé par logiciel SIG) : 71 900 hectares



Direction Départementale des Territoires HAUT - RHIN



SEEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - Avril 2019

REF : IGN BD TOPO-RD CARTO2016 - Sources : INPI, DDT 68

Carte des sites Natura2000 dans le département du Haut-Rhin. Source : DDT.

a) *Site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch »*

Le site Natura 2000 Rhin Ried Bruch d'Alsace s'étend sur 34 434 hectares, dont 9 153 ha sur le département. Les secteurs 5, 6 et 7 concernent le Haut-Rhin.

ZSC Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Cette zone Natura 2000 se situe essentiellement sur le département du Bas-Rhin mais quatre communes du Haut-Rhin sont tout de même concernées : Grussenheim, Guémar, Jepsheim, et Saint-Hippolyte. Ils constituent trois grands ensembles naturels : la bande rhénane, le Ried de l'III, et le Ried du Bruch de l'Andlau. Ce sont des reliquats de l'un des plus grands marais européens, et du plus vaste marais continental français.

ZSC Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin

Secteur 5

L'intérêt écologique de ce secteur est lié aux différentes phases d'aménagement du Rhin. Depuis deux siècles, l'homme a tenté de contrôler le lit du fleuve afin de diminuer les risques d'inondations et d'hygiène, ainsi que de rendre le cours d'eau navigable. Les milieux alluviaux ont donc été asséchés au fil du temps et il ne subsiste plus que quelques zones reliques abritant un cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécialisées.

Des travaux de restauration de ces milieux via un retour de la fonctionnalité alluviale ont notamment été entrepris dans le massif forestier de Kunheim-Baltzenheim-Artzenheim en 2001.

Les habitats forestiers d'intérêt communautaire sont principalement représentés par des forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*).

Les habitats ouverts d'intérêt communautaire ne sont que faiblement présents sur le secteur mais il est possible d'en distinguer deux :

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*)
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Les habitats aquatiques d'intérêt remarquable sont principalement localisés sur le site des travaux de restauration de l'Eiswasser abordé précédemment :

- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharion
- Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*

Ces milieux naturels particuliers hébergent des espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- | | |
|--------------------------|---|
| - Castor d'Europe | - Lucane cerf-volant |
| - Grand murin | - Cuivré des marais (à proximité du site Natura 2000 ZSC) |
| - Triton crêté | - Agrion de mercure (à proximité du site Natura 2000 ZSC) |
| - Sonneur à ventre jaune | |
| - Lamproie de planer | |

Secteur 6

L'intérêt écologique de ce secteur est lié aux différentes phases d'aménagement du Rhin. Depuis deux siècles l'homme a tenté de contrôler le lit du fleuve afin de diminuer les risques d'inondations et d'hygiène, ainsi que de rendre le cours d'eau navigable. Les milieux alluviaux ont donc été asséchés au fil du temps et il ne subsiste plus que quelques zones reliques abritant un cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécialisées.

Les habitats déconnectés des cours d'eau depuis des décennies ont évolué vers des peuplements à bois durs, à l'inverse des milieux alluviaux encore actifs dont les peuplements sont essentiellement à bois tendres. De plus lors des travaux d'aménagement ces milieux forestiers à bois durs ont subi des rajeunissements ce qui leur confère un intérêt supplémentaire. Cette mosaïque de milieux fait toute la richesse environnementale de ce secteur.

Les habitats forestiers remarquables sont les suivants :

- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (sec peupliers noirs)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
- Chênaies-ormaies alluviales sèches à très sèches
- Chênaies-ormaies alluviales fraîches
-

Ces milieux fragiles abritent des espèces faunistiques remarquables :

- | | | |
|--------------------------|----------|----------------------|
| - Sonneur à ventre jaune | - Aspe | - Lamproie de Planer |
| - Triton crêté | - Chabot | - Bouvière |

- Blageon
- Loche de rivière
- Saumon atlantique
- Agrion de Mercure
- Lucane cerf-volant
- Cuivré des marais
- Azuré des paluds
- Leucorrhine à gros thorax
- Gomphe serpentifère

Secteur 7

Le troisième et dernier secteur intéressant englobe des forêts alluviales, dont l'Illwald, qui bénéficient encore des hautes eaux importantes de l'Ill une partie de l'année :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Ce milieu est le plus important de la zone classée. Le sous-bois de cette forêt est fragile en raison de la présence d'une population sauvage de daims.

D'autres forêts dites plus « continentales » peuvent être relevées :

- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*

Ces deux derniers habitats ont été touchés par la tempête ce qui a conduit à l'ouverture de certaines zones et à la création de nombreux chablis, non représentatifs de ces milieux.

Les milieux ouverts sont les plus menacés, notamment par l'agriculture, qui grignote petit à petit ces espaces préservés. Ces terres sont fertiles, avec un bon niveau d'humidité, et des cultures comme le maïs s'y développent aisément.

- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin

L'omniprésence de l'eau dans cette zone Natura 2000 se traduit aussi par des milieux aquatiques diversifiés :

- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*

Espèces faunistiques présentes :

- | | | |
|--------------------|----------------------|----------------------|
| - Castor d'Europe | - Chabot | - Azuré de la |
| - Loutre d'Europe | - Lamproie de | Sanguisorbe |
| - Grand Murin | Planer | - Azuré des paluds |
| - Murin à oreilles | - Leucorrhine à gros | - Lucane cerf-volant |
| échancrées | thorax | - Vertigo étroit |
| - Sonneur à ventre | - Agrion de | |
| jaune | Mercure | |
| - Triton crêté | - Cuivré des marais | |
| - Butor étoilé | - Busard des | - Courlis cendré |
| - Cigogne blanche | roseaux | - Busard Saint- |
| - Bondrée apivore | - Marouette | Martin |
| - Milan noir | ponctuée | |
| - Milan royal | - Rôle des genêts | |

b) Site Natura 2000 « ZSC Vallée de la Largue »

Surface du site en hectares : 991

« La rivière Largue, les formations boisées riveraines ainsi que les diverses prairies du lit majeur constituent un ensemble fonctionnel de qualité, abritant sur un peu moins d'un millier d'hectares, le développement de cinq habitats naturels et trois espèces animales des annexes 1 et 2 de la directive. » Source : DREAL Grand Est

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)
-

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
-

Milieux aquatiques d'intérêt communautaire :

- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
-

Espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - Chabot | - Castor d'Europe |
| - Lamproie de Planer | - Cuivré des marais |
| - Sonneur à ventre jaune | - Agrion de Mercure |

A noter que le Lynx boréal traverse vraisemblablement la zone.

c) *Site Natura 2000 « ZSC de la Hardt Nord »*

« Surface du site en hectares : 6 546

Le site de la Hardt Nord représente 5 700 ha de forêts, pour la plupart publiques. On y trouve une formation unique en France : les chênaies-charmaies du " galio-carpinetum ", abondamment ponctuées de clairières herbeuses plus ou moins enfrichées, et plus ou moins naturelles. Ces pelouses sèches renferment des espèces parfois rarissimes. Autre particularité : des plantes méditerranéennes côtoient des plantes d'Europe centrale. » Source : DREAL Grand Est

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)

Espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- | | | |
|-------------------|---------------------|----------------------|
| - Grand Murin | - Pie-grièche | - Locustelle |
| - Pic Mar | écorcheur | tachetée |
| - Bondrée apivore | - Pic noir | - Lucane cerf-volant |
| - Pic cendré | - Pic vert | - Laineuse du |
| | - Torcol fourmilier | prunelier |

d) *Zone Natura 2000 « ZPS Zones agricoles de la Hardt »*

« Surface du site en hectares : 9 198

Les grandes étendues céréalières de la Hardt sèche accueillent des oiseaux originaires des steppes d'Europe Centrale et des milieux sub désertiques méditerranéens comme l'Oedichème criard, ou l'Outarde canepetière. » Source : DREAL Grand Est

4 espèces principales, présentes dans l'annexe I de la directive « Oiseaux », sont à l'origine de la création du site :

- Oedicnème criard
- Busard cendré
- Pie-grièche écorcheur
- Pipit rousseline

e) *Zone Natura 2000 « ZPS Forêt domaniale de la Harth »*

« Surface du site en hectares : 13040

La forêt de la Harth est établie sur des sols particulièrement secs et constitue l'une des plus grandes chênaies en France d'un seul tenant. Ces caractéristiques sont particulièrement favorables aux oiseaux. L'avifaune est typique des boisements de feuillus : 5 espèces de Pics, le Busard Cendré, le Milan Noir. Les clairières naturelles sèches et les grandes coupes rases, abritées de l'influence des produits phytosanitaires, permettent la présence d'oiseaux devenus rares dans la plaine céréalière comme la Pie grièche écorcheur et la Bondrée apivore. »

Source : DREAL Grand Est

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)

Espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- Grand Murin
- Lucane cerf-volant
- Murin de Bechstein
- Grand capricorne
- Sonneur à ventre jaune
- Laineuse du prunelier
- Triton crêté

f) *Site Natura 2000 « ZPS Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf »*

« Surface du site en hectares : 4 894

Le Rhin est un couloir de migration important pour les oiseaux. Il guide les individus originaires des plaines allemandes et de Scandinavie vers le sud. Il accueille l'hivernage de plus de 20 000

oiseaux et notamment du Grand Cormoran, du Canard Chipeau, du Fuligule milouin, ou encore du Harle bièvre. Les marais, les chenaux d'eau claire et les pâturages humides de la basse vallée fluviale (plaine de l'Au) accueillent la nidification d'une avifaune de marais d'autant plus riche en espèces qu'elle est placée sur un axe majeur de migration. En outre, la bande rhénane est le lieu de nidification de 11 espèces d'intérêt communautaire comme le Blongios Nain, le Héron pourpré, la Bondrée apivore ou encore des pics. » Source : DREAL Grand Est

Secteur 5 Artzenheim-Chalampé

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Milieux aquatiques d'intérêt communautaire :

- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*

Espèces faunistiques semblables au secteur 5 de la ZPS

Liste des espèces de la directive « Oiseaux » :

- | | | |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| - Blongios nain | - Bondrée apivore | - Pic mar |
| - Milan noir | - Martin-pêcheur | - Pie-grièche |
| - Milan royal | d'Europe | écorcheur |
| - Busard des roseaux | - Pic cendré | - Grande Aigrette |
| | - Pic noir | |

Secteur 6 Vogelgrun à Village-Neuf

Les habitats forestiers remarquables sont les suivants :

- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (sec peupliers noirs)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
- Chênaies-ormaies alluviales sèches à très sèches
- Chênaies-ormaies alluviales fraîches

Espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- | | | | |
|-----------------------------|----------------------|----|------------------------|
| - Sonneur à ventre
jaune | - Lamproie
Planer | de | - Saumon
atlantique |
| - Triton crêté | - Bouvière | | - Agrion de Mercure |
| - Aspe | - Blageon | | - Lucane cerf-volant |
| - Chabot | - Loche de rivière | | |

Liste des espèces de la directive « Oiseaux » :

- | | | |
|-------------------|------------------------------|----------------------------|
| - Butor étoilé | - Busard des
roseaux | - Pic cendré |
| - Blongios nain | - Bondrée apivore | - Pic noir |
| - Bihoreau gris | - Marouette
ponctuée | - Pic mar |
| - Héron pourpré | - Martin-pêcheur
d'Europe | - Pie-grièche
écorcheur |
| - Cigogne blanche | | |
| - Milan noir | | |
| - Milan royal | | |

g) *Site Natura 2000 « ZPS Ried de Colmar à Sélestat »*

« Surface du site : 5229 ha

Le Ried de l'Ill est considéré comme zone humide d'importance internationale dès les années 1950 en raison de sa richesse ornithologique et de son rôle dans la migration de nombreuses espèces de milieux humides. Sur ce site nichent 8 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme la Cigogne Blanche, la Bondrée apivore, Le Milan noir, le Martin pêcheur ou encore le Pic Mar. A ces oiseaux qui se reproduisent dans le Ried, s'ajoutent de nombreux hivernants : oiseaux des pelouses de montagnes et des steppes venant s'alimenter dans les prairies, canards et échassiers originaires des plaines du Nord et de Scandinavie se reposant sur le vaste lac formé par les inondations de la fin de l'hiver ou bénéficiant des eaux non gelées des cours d'eau phréatiques. » Source : DREAL Grand Est

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Milieux aquatiques d'intérêt communautaire :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

73 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont référencées, qu'ils soient nicheurs, de passage, ou hivernants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|-----------------------|
| - Canard pilet | - Harle bièvre | - Faucon émerillon |
| - Cygne chanteur | - Martin-pêcheur | - Faucon pèlerin |
| - Fuligule milouin | - d'Europe | - Grande Aigrette |
| - Goéland cendré | - Râle d'eau | - Hibou des marais |
| - Goéland leucophée | - Sterne pierregarin | - Oie cendrée |
| - Grand Cormoran | - Cygne de Bewick | - Oie des moissons |
| - Mouette rieuse | - Goéland brun | - Oie rieuse |
| - Sarcelle d'hiver | - Guifette noire | - Busard des roseaux |
| - Balbuzard pêcheur | - Marouette ponctuée | - Chevalier aboyeur |
| - Canard chipeau | - Tadorne de Belon | - Chevalier culblanc |
| - Canard siffleur | - Bondrée apivore | - Chevalier guignette |
| - Canard souchet | - Milan noir | - Combattant varié |
| - Sarcelle d'été | - Pic cendré | - Grue cendrée |
| - Canard colvert | - Pic mar | - Milan royal |
| - Cygne tuberculé | - Pic noir | - Pluvier doré |
| - Foulque macroule | - Grand-duc d'Europe | - Cigogne blanche |
| - Fuligule morillon | - Bécassine des marais | - Courlis cendré |
| - Gallinule poule d'eau | - Busard Saint-Martin | - Héron cendré |
| - Grèbe castagneux | | - Petit Gravelot |
| - Grèbe huppé | | |

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------|
| - Pie-grièche | - Bécasseau | - Cigogne noire |
| écorcheur | variable | - Courlis corlieu |
| - Râle des genêts | - Bécassine sourde | - Grand Gravelot |
| - Vanneau huppé | - Bihoreau gris | - Héron garde- |
| - Aigrette garzette | - Bruant ortolan | bœufs |
| - Barge à queue | - Chevalier arlequin | - Héron pourpré |
| noire | - Chevalier | - Oedicnème criard |
| | gambette | |

h) *Site Natura 2000 «ZSC Jura alsacien »*

« Surface du site en hectares : 3999

Dix pour cent de la région naturelle dite du Jura alsacien, soit 530 ha, sont constitués de sept îlots qui ont été retenus pour faire partie du réseau Natura 2000. Il s'agit de pelouses chaudes et sèches, de prairies montagnardes, de friches humides, ainsi qu'une succession de boisements caractéristiques des régions à climat contrasté que peuvent offrir un massif calcaire dans un climat humide et froid. 9 habitats naturels, dont 4 prioritaires et 6 espèces animales ont motivé cette désignation. » Source : DREAL Grand Est

Habitats forestiers d'intérêt communautaire :

- Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Milieux rupicoles d'intérêt communautaire :

- Pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- Prairies de fauche de montagne
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)

Milieux aquatiques d'intérêt communautaire :

- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

4 principales espèces faunistiques sont visées par le site Natura 2000 :

- Petit rhinolophe
- Barbastelle d'Europe
- Sonneur à ventre jaune
- Grenouille des champs

i) Site Natura 2000 « ZSC Sundgau, Région des étangs »

« Surface du site en hectares : 198

Le Sundgau, région des étangs, a été désigné comme site d'importance communautaire en raison de la présence de nombreux habitats et espèces typiques des milieux humides de bords d'étangs. Ce sont ainsi 7 habitats et 7 espèces animales et végétales d'intérêt européen qui y ont été recensés. Constructions artificielles, dans des conditions écologiques relativement hostiles (sols lourds et engorgés), les étangs concentrent une faune et une flore originales et souvent rares. » Source : DREAL Grand Est

Milieux aquatiques d'intérêt communautaire :

- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Tourbières boisées
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèces animales d'intérêt communautaire :

- Cuivré des marais
- Sonneur à ventre jaune
- Triton crêté
- Grand Murin
- Vespertilion à oreilles échancrées
- Vespertilion de Bechstein

j) *Site Natura 2000 « ZSC Vallée de la Doller »*

« Surface du site en hectares : 1155

Malgré sa proximité avec la ville de Mulhouse et divers aménagements, la rivière Doller a, sur une grande partie de son cours, conservé une dynamique alluviale propre aux rivières à fond mobile. Elle présente des successions d'habitats riverains dans un bon état de conservation. Ce sont ainsi 10 habitats naturels d'intérêt communautaire et 6 espèces animales qui ont motivé la désignation d'un peu plus de mille hectares, caractéristiques du cours de la rivière en plaine. » Source : DREAL Grand Est

Milieux aquatiques d'intérêt communautaire :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

Espèces animales d'intérêt communautaire :

- Castor d'Europe
- Sonneur à ventre jaune
- Grand Murin
- Triton crêté
- Chabot
- Lamproie de Planer
- Cuivré des marais

k) *Site Natura 2000 « ZSC Promontoires siliceux »*

« Surface du site en hectares : 188

De Bourbach-le-Haut à Ribeauvillé, la bordure alsacienne des Vosges présente une vingtaine de promontoires de roche siliceuse, orientés Est-Sud-Est. Ces promontoires sont autant d'ouvertures naturelles dans le couvert forestier, où des plantes de steppe et parfois des reliques glaciaires ont trouvé refuge. Ils sont environnés de chênaies lumineuses et d'érablaies chaudes. Ces clairières millénaires et leur ceinture forestière représentent 188 hectares sur le site des promontoires siliceux. » Source : DREAL Grand Est

- Érablaies-Tillaies acidiphiles du Nord-Est de la France.
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus Excelsior* plus particulièrement Aulnaies-Frênaies de rivières à eaux rapides à Stellaire des bois sur alluvions siliceux.

Espèces animales d'intérêt communautaire :

- Écaille chinée
- Criquet à ailes rouges
- Éphippigère des vignes
- Salamandre tachetée

l) *Site Natura 2000 « ZSC collines sous-vosgiennes »*

« Surface du site en hectares : 472

Les collines sous-vosgiennes constituent un liseré calcaire entre la montagne siliceuse et la plaine alluvionnaire. Ce liseré comporte des vignes et des vergers, mais aussi des habitats naturels tout à fait singuliers pour l'Alsace et de faible étendue en Europe : des pelouses calcaires karstiques, des landes et des prairies sèches à Brome et orchidées et, en marge, une hêtraie calcicole à orchidées. Ce site de 472 hectares qui présente 11 habitats naturels dont 3 sont prioritaires abrite une faune des rochers chauds et secs comportant des éléments nettement méridionaux comme le Lézard vert et la Mante religieuse, qui atteignent ici la limite septentrionale de leur aire de répartition. » Source : DREAL Grand Est

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi*
- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Milieux rocheux d'intérêt communautaire :

- Grottes non exploitées par le tourisme

m) *Site Natura 2000 « ZSC à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises »*

« Surface du site en hectares : 6231

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » est constituée de plusieurs îlots répartis sur les versants situés en dessous de 900 m ainsi que sur les vallées et les crêtes secondaires du massif des Vosges. Le périmètre Natura 2000 a été défini pour la préservation de deux espèces de chauves-souris, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers (unique site de présence de cette espèce en Alsace). » Source : DREAL Grand Est

Espèces animales d'intérêt communautaire :

- Grand Murin
- Minoptère de Schreibers
- Lynx boréal
- Écrevisse à pattes blanches
- Murin de Bechstein
- Murin à oreilles échanquées
- Petit Rhinolophe
- Loutre d'Europe
- Sonneur à ventre jaune

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Landes sèches européennes
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

Milieux rocheux d'intérêt communautaire :

- Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
- Pentec rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

n) [Site Natura 2000 « ZSC Vosges du Sud »](#)

« Surface du site en hectares : 5116

Les Vosges du sud sont situées le long de la frontière entre la Lorraine et l'Alsace. Ce site est constitué de la partie alsacienne de la crête située entre le col du Bramont au nord et le Ballon

d'Alsace au sud, ainsi que de la crête secondaire du Rossberg, dans les hautes vallées de la Thur et de la Doller. Les forêts recouvrent 80% de la surface du site, souvent sur des pentes fortes ou éboulis. Les pentes les plus faibles situées sur les sommets ont été défrichées il y a des siècles en vastes pâturages appelés hautes-chaumes. Plusieurs lacs glaciaires (Lac des perches, lac de Sewen, etc...) et tourbières ponctuent le site. » Source : DREAL Grand Est

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*
- Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion*
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- Prairies de fauche de montagne
- Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)

Milieux humides d'intérêt communautaire :

- Tourbières de transition et tremblantes
- Tourbières hautes actives
- Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- Tourbières boisées
- Lacs et mares dystrophes naturels
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

Milieux rocheux d'intérêt communautaire :

- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

Espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- Grand Tétras

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------|
| - Chouette de Tengmalm | - Chouette chevêchette | - Castor d'Europe |
| - Gélinotte des bois | - Pie-grièche | - Lamproie de planer |
| - Pic noir | - écorcheur | - Chabot |
| - Faucon pèlerin | - Bondrée apivore | - Lynx |

o) Site Natura 2000 « ZPS Hautes-Vosges »

« Surface du site en hectares : 23 680

Au total 9 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichent dans le périmètre de la ZPS des Hautes Vosges haut-rhinoises qui couvre plus de 23 000 hectares. Parmi celles-ci, l'espèce parapluie, le Grand Tétrás, en forte régression dans toute l'Europe, ne compte aujourd'hui plus que quelques dizaines de couples, tout au plus, dans l'ensemble du massif. Les principaux enjeux ornithologiques se localisent sur les peuplements exploités de manière extensive, voire inexploités depuis des siècles. » Source : DREAL Grand Est

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion*
- Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
- Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Milieux humides d'intérêt communautaire :

- Tourbières boisées
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Landes sèches européennes
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- Prairies de fauche de montagne
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)

- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Milieux rocheux d'intérêt communautaire :

- Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

Espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- | | | |
|------------------------|-------------------------|---------------------------|
| - Grand tétras | - Bondrée apivore | - Pic mar |
| - Chevêchette d'Europe | - Pic noir | - Milan royal |
| - Gêlinotte des bois | - Pic cendré | - Martin-pêcheur d'Europe |
| - Chouette de Tengmalm | - Pie-grièche écorcheur | - Cigogne noire |
| - Faucon pèlerin | - Grand-duc d'Europe | - Pluvier guignard |

p) *Site Natura 2000 « ZSC Hautes-Vosges »*

« Surface du site : 9 000 ha

La ZSC des Hautes Vosges (Vosges du sud incluses) présente un ensemble d'habitats naturels exceptionnel pour un massif d'altitude moyenne. Forêts subnaturelles, formations herbeuses subalpines des cirques glaciaires, tourbières, landes et formations rocheuses constituent un ensemble quasiment continu entre 900 et 1400 mètres d'altitude. » Source : DREAL Grand Est

Milieux forestiers d'intérêt communautaire :

- Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Milieux ouverts d'intérêt communautaire :

- Landes sèches européennes
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
- Prairies de fauche de montagne
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)
- Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

Milieux humides d'intérêt communautaire :

- Tourbières de transition et tremblantes
- Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- Lacs et mares dystrophes naturels
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- Tourbières hautes actives
- Tourbières boisées

Milieux rocheux d'intérêt communautaire :

- Pentcs rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
- Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*

Espèces faunistiques d'intérêt communautaire :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| - Cigogne noire | - Chouette de | - Chabot |
| - Bondrée apivore | Tengmalm | - Vespertilion à |
| - Faucon pèlerin | - Pic cendré | oreilles |
| - Gêlinotte des bois | - Pic noir | échancrées |
| - Grand Têtras | - Pie-grièche | - Vespertilion de |
| - Grand-Duc | écorcheur | Bechstein |
| d'Europe | - Écrevisse à pattes | - Grand Murin |
| - Chouette | blanches | - Lynx boré |
| chevêchette | - Lamproie de | |
| | planer | |

q) Les RNN

- RNN Massif du Ventron

Créée en 1989, la Réserve Naturelle Nationale « Massif du Ventron » se situe sur les versants haut-rhinois et vosgien, sur une superficie de 1 647ha. Il est possible d'y retrouver cinquante clairières tourbeuses, cinq chaumes secondaires, des éboulis rocheux et 400ha de forêt comprenant une hêtraie-sapinière et des forêts de mélange de feuillus. Ces nombreux milieux abritent un large cortège d'espèces animales et végétales (1 574 espèces inventoriées comprenant faune, flore et fonge) comme l'Aeschne subarctique (*Aeschna subarctica*) et la Scheuchzérie des marais (*Scheuchzeria palustris* L.) dans les tourbières, la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*) et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans les chaumes et la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et le Chamois (*Rupicapra rupicapra*) dans les éboulis. Certaines de ces espèces figurent même comme rares et remarquables. En effet, cette RNN accueille une des dernières sous populations vosgiennes de Grand tétras (*Tetrao urogallus*).

- RNN Frankenthal-Misheimle

La Réserve Naturelle Nationale « Frankenthal-Misheimle » se situe sur le versant alsacien du massif du Hohneck, au cœur des Hautes-Vosges. Créée en 1995, cette RNN de 746ha possède des milieux variés : tourbières, pessières autochtones sur éboulis ou sur sol tourbeux, érablaies dans des ravins sauvages, hêtraies-sapinières, hêtraies subalpines et peu de chaumes primaires ou secondaires. Elle accueille près de 1 900 espèces dont 690 espèces de plantes vasculaires dont 140 remarquables, 880 espèces d'insectes (Eristale semblable *Eristalis similis*, Cuivré mauvin *Lycaena alciphron*), 117 oiseaux (Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Cinclus cinclus *Cincla plongeur*), 40 mammifères (Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, Sérotine de Nilsson *Eptesicus nilssonii*) et 17 gastéropodes (Bouton commun *Discus rotundatus*, Grande limace *Limax cinereoniger*).

- RNN Petite Camargue Alsacienne

La Réserve Naturelle Nationale « Petite Camargue Alsacienne » est créée en 1982 et est la première Réserve Naturelle d'Alsace. Frontalière de l'Allemagne et la Suisse, elle est localisée dans la zone à tresse de l'ancien lit majeur du Rhin. Des saulaies, chênaies, pelouses sèches, roselières, marais et prairies humides sont présentes sur les 904ha de la RNN. Près de 249 angiospermes (Réséda jaunâtre *Reseda luteola*, Herbe aux perles *Lithospermum officinale*), 64 oiseaux (Harle bièvre *Mergus merganser*, Butor étoilé *Botaurus stellaris*), 52 insectes (Azuré des paluds *Phengaris nausithous*, Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*), 7 mammifères (Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Chevreuil *Capreolus capreolus*), 5 amphibiens (Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*, Rainette verte *Hyla arborea*) ont été observés, soit plus de 380 espèces inventoriées au total.

- ZH Rhin Supérieur / Oberrhein

La zone humide « Rhin supérieur / Oberrhein » correspond à une grande partie de l'ancien lit majeur du fleuve du Rhin, dans le « Fossé tectonique du Rhin supérieur », sur 22 420 ha. Plusieurs aménagements, comme des digues, des biefs en feston et des barrages hydroélectriques, ont été installés entre 1830 et 1977 sur le fleuve. Bien que la zone humide n'ait été inscrite qu'en 2008, sa structure résulte des différents aménagements installés. De nombreux milieux y sont présents comme des forêts alluviales de chênes, ormes et frênes, forêts à bois tendre de saules et peupliers, zones palustres, roselières, ripisylves et pelouses sèches ou alluviales. Cette diversité de milieux héberge par conséquent un large éventail d'habitats et d'espèces animales et végétales (1 727 espèces inventoriés, faune et flore comprises) dont certaines sont menacées (comme le Busard des roseaux *Circus aeuginosus* et le Triton crêté *Triturus cristatus*). Elle est également une place de migration pour de nombreuses espèces, notamment en période hivernale (tels que le Canard chipeau *Anas strepera* et la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*).

r) *Les Réserves Naturelles Régionales*

Ces textes descriptifs sont issus du réseau des Réserves Naturelles de France.

- RNR des collines de Rouffach

« Propriété de la commune, le site du Bollenberg est l'un des espaces naturels les plus connus en Alsace, à la fois des naturalistes et des scientifiques. Une pelouse sèche anciennement pâturée constitue l'habitat majoritaire de la réserve naturelle et représente, sur l'ensemble de la colline, la plus grande étendue d'un seul tenant du Xerobrometum en Alsace.

Elle est soumise à des conditions particulièrement arides en relation avec le substrat géologique (roche calcaire) et la très faible pluviométrie (îlot de sécheresse de Colmar). Par endroits, le substrat rocheux affleure à la surface et conditionne une végétation rupicole des dalles calcaires, notamment caractérisée par l'abondance des orpins.

En bordure de la pelouse sèche, des haies arbustives thermophiles (« fruticées »), ici caractérisées par l'abondance du baguenaudier et du bois de Sainte-Lucie, offrent des conditions favorables au développement d'ourlets de plantes herbacées caractérisés par le géranium sanguin. Dans la partie nord du Bollenberg, la chênaie à chêne pubescent succède à la fruticée. Plus au nord encore, de l'autre côté de la vallée de l'Ohmbach, la réserve naturelle comporte quelques parcelles sur la colline du Strangenberg, aux lieux-dits Vorburg et Luetzelthal. Ces pelouses entourées de haies hébergent d'importantes stations de fraxinelle, d'odontite jaune ou encore d'aster à feuilles d'osyris.

Le site abrite un grand nombre d'espèces menacées en Alsace : 38 sur les 274 espèces de plantes inventoriées (fumana à tiges retombantes, peucedan d'Alsace, ophrys litigieux...). Il en est de même pour la faune (468 espèces), notamment pour quelques papillons diurnes, les criquets et sauterelles (criquet des jachères, éphippigère des vignes), certains oiseaux (huppe fasciée, alouette lulu...). On peut également y trouver une population de reptiles, notamment le lézard vert et la coronelle lisse. »

- RNR des hautes-chaumes du Rothenbach

« La réserve est située sur la crête principale des Vosges, à proximité du sommet du « Rothenbachkopf » (1316 m) et du centre d'initiation à la nature et à l'environnement du Rothenbach. elle s'échelonne entre 900 et 1300 m d'altitude.

Les chaumes, pelouses sur sols acides en mosaïque avec des landes à éricacées, occupent la plus grande partie du site. Certaines chaumes sont considérées comme primaires, c'est-à-dire d'origine naturelle. Les autres sont qualifiées de secondaires : elles résultent du défrichement ancien de la forêt pour augmenter la surface des pâtures. Le versant ouest du site est occupé par des forêts d'altitude (hêtraie subalpine, hêtraie-sapinière) et des boisements à frênes et érables sycomores. La présence de sources, dont celle de la Thur, permet le développement de zones tourbeuses.

Le site héberge l'ensemble des cortèges floristiques et faunistiques caractéristiques des Hautes-Vosges. Parmi les nombreuses espèces montagnardes, on peut mentionner le rare papillon Cuivré de la bistorte et parmi les plantes, l'Alchémille pâlisante dont c'est l'unique station vosgienne, la Pulsatille des Alpes...

Par ailleurs, 59 espèces d'oiseaux sont présentes, dont le Merle à plastron inféodé aux franges supérieures de la forêt. Parmi les reptiles, il convient de citer le Lézard vivipare, caractéristique de ces landes d'altitude. »

- RNR des marais et landes du Rothmoos

« Situé dans le bassin potassique du Nonnenbruch, le Rothmoos est composé de forêts, de landes sèches et de zones humides. Celles-ci sont liées à l'exploitation de la potasse dans le sous-sol qui a entraîné des affaissements miniers, qui ont eux-mêmes provoqué des affleurements d'eau. Le résultat est une mosaïque de milieux naturels variés : une trentaine a été répertorié, dont un tiers figure sur liste rouge régionale ; d'autres sont en partie banalisés par l'activité minière mais pourront être restaurés. Un ancien terril, qui a fait l'objet d'une réhabilitation écologique par les mines de potasse, est d'ailleurs inclus dans le périmètre.

L'une des originalités de la réserve réside dans l'existence d'habitats liés à la présence de sel dans le sol, peu habituels en milieu continental. La flore comporte 329 espèces (dont la violette de Schultz) et les vertébrés, 173 espèces (3 de poissons, 6 de reptiles, 7 d'amphibiens, 17 de mammifères et 140 d'oiseaux). L'inventaire des insectes est encore loin d'être exhaustif.

- RNR Im'berg

« La réserve naturelle est localisée au lieu-dit Im'berg, sur le versant sud de la colline du Buxberg, l'une des collines calcaires du Sundgau bordant la vallée de l'Ill entre Altkirch et Mulhouse.

Une pelouse sèche calcicole ponctuée d'affleurements rocheux et de fourrés thermophiles occupe les deux tiers de la surface, sur des terrains en forte pente orientés au sud. Elle est entourée d'une chênaie-charmaie à chêne pubescent et buis, et d'une hêtraie calcicole en exposition ouest. Des restes d'une ancienne plantation de pins sont encore présents sur la partie est du site. L'altitude des terrains est comprise entre 285 et 310 mètres.

Bien que d'une superficie modeste (1,7 ha), la pelouse sèche de la réserve naturelle est l'une des plus grandes de la région avec celle du Britzgyberg à Illfurth. Elle abrite une flore riche et diversifiée, notamment en orchidées. On y trouve ainsi l'aster amelle, l'orchis singe ou le cirse laineux...

L'inventaire de la faune est partiel, mais il est probable qu'une grande diversité d'insectes et d'oiseaux soit présente, d'après les habitats recensés (pelouse sèche, fruticée, chênaie semi-ouverte). Malgré la proximité du village, la réserve naturelle jouit d'une grande quiétude. Elle n'est traversée que par quelques sentiers. »

- RNR forêt des volcans de Wegscheid

« La forêt des volcans de Wegscheid, située dans le massif du Rossberg en Alsace, est surplombée par les rochers des Vogelsteine (1164 m). Ce site remarquable offre un relief accidenté et des vestiges volcaniques sous forme de pitons de lave vieux de 350 millions d'années qui servent de refuge au faucon pèlerin. La nature des roches, les pentes abruptes, les couloirs d'éboulis et les nombreux affleurements rocheux sont à l'origine d'une mosaïque originale de biotopes, qui s'échelonnent entre 700 et 1200 m d'altitude.

La forêt domine, mais sa composition change selon l'altitude, l'exposition et le substrat (hêtraies-sapinières, hêtraies d'altitude, forêts sur éboulis et chênaies). Vers la crête, le site comprend quelques espaces ouverts, occupés par des chaumes secondaires en pente. Les roches d'origine volcanique, moins acides que le granite, ont permis l'installation de plantes

habituellement rencontrées dans le Jura ou dans les Alpes, comme la Drave faux-aizoon ou l'Alchémille en éventail.

Une autre qualité écologique remarquable du site réside dans le caractère sauvage des milieux naturels : la majorité des boisements, peu exploités depuis les années 1930, sont caractérisés par une grande quantité de bois morts, des arbres aux dimensions remarquables et des éclaircies où se développent les arbres pionniers du cycle naturel de la forêt. Cette diversité dans la structure forestière offre habitats et ressources pour la faune et la flore, mais aussi pour le règne des champignons, ici représenté par 550 espèces. »

- RNR de l'Eiblen et l'Illfeld

« La réserve naturelle régionale de l'Eiblen et de l'Illfeld couvre une superficie de plus de 81 hectares à proximité du lit majeur de l'Ill, après la confluence de la Thur.

Elle est constituée de différents habitats naturels, en particulier :

- un espace de liberté pour le cours de l'Ill, qui conserve ici des caractéristiques relativement sauvages, propices au développement de milieux diversifiés (bancs de graviers, vasières, berges abruptes, etc.), ainsi que d'une faune et d'une flore spécifiques,
- des milieux riverains façonnés par l'homme, conservant une grande richesse biologique : le site est marqué par la présence d'une chênaie-frênaie et d'anciennes prairies inondables, fonctionnant grâce à un important réseau de canaux d'irrigation. Par ailleurs, un verger conservatoire abrite 47 variétés anciennes de fruits, tout au long du Quatelbach (cours d'eau artificiel allant de Mulhouse à Neuf-Brisach).

La réserve dispose en outre d'une flore riche et variée. Parmi ses fleurs, on peut notamment citer l'ornithogale penchée, la barbarée intermédiaire et la filipendule vulgaire. La réserve abrite des espèces faunistiques telles que le castor, le harle bièvre, la pie-grièche écorcheur et le martin-pêcheur d'Europe.

L'ensemble du site est accessible au public. »

- RNR du Hardtwald

« La forêt Méquillet ou du Hardtwald, au sud de Neuf-Brisach, constitue un ensemble typique de la partie sèche de la plaine alsacienne. Située sur la terrasse rhénane formée par l'ancien cône de déjection du fleuve et occupant 250 hectares, elle est établie sur des alluvions

grossières caractérisées par des affleurements de poudingue (conglomérat de galets à ciment calcaire).

Ce caractère filtrant du terrain, conjugué à la faible pluviosité (500 à 550 mm par an) et à l'enfoncement de la nappe phréatique, limitent le développement des arbres. Il en résulte une forêt clairsemée, constituée d'un taillis sous-futaie de faible productivité, émaillée de clairières naturelles offrant un intérêt botanique exceptionnel. Certaines associations végétales steppiques sont analogues à celles que l'on peut rencontrer en Europe orientale et notamment dans le bassin du Danube. L'adonis vernale, par exemple, y compte l'une de ses seules stations françaises. Les lisières herbacées des pelouses sèches abritent des ourlets à géranium sanguin, dont le caractère continental est illustré par la présence de la fraxinelle, autre plante peu fréquente en France. »

s) *Les Arrêtés de Protection du Biotope*

Les APB du département sont les suivants :

- Massif du Rossberg
- Collines de Rouffach-Bickenberg
- See d'Urbès
- Partie sommitale du Grand Ballon
- Wintzenheim
- Champ d'inondation de la Thur
- Buxberg
- Ronde-Tête – Bramont
- Neuf-Bois – Urbès
- Drumont – Tête de Felling
- Voegtlishoffen
- Gueberschwihr – Ostbourg
- Tête des Faux
- Kastelberg
- Taennchel
- Langenfeldkopf - Klintzkopf

E. *Le parc naturel régional des ballons des Vosges*

En plus des 5 réserves naturelles nationales (R.N.N.), le PNRBV est couvert à 22% par les sites du réseau Natura2000. Le plus gros défi sur ce territoire est de maintenir un équilibre entre la faune, la flore, et les écosystèmes. Des corridors écologiques maintiennent les liens entre ces différents espaces naturels protégés. Les enjeux des zones Natura2000 ont été évoqués dans le chapitre précédent.

Le SDGC doit s'assurer de prévenir les éventuels dégâts de gibier sur les zones sensibles, comme les prairies et forêts de montagne. Certaines espèces d'ongulés comme le cerf, le chevreuil, ou le chamois attireront davantage l'attention de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, qui veillera à maintenir des effectifs de population compatibles avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

En 2021, selon le PNRBV « les pertes de fourrage sont ainsi estimées à plus de 24% pour les foins et 27 % pour les regains ». L'établissement des plans de chasse devra donc prendre en compte les problématiques liées à cet enjeu majeur.

F. Articulation du SDGC et des documents de rang supérieur

Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH), document repris par la stratégie régionale de la biodiversité approuvée en juillet 2020, mentionnent, entre autres, dans leurs orientations :

- un retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les secteurs concernés.

Le SDGC comprend un état des lieux de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ainsi que les mesures prises pour tendre vers cet équilibre.

- une gestion des espèces chassables sur des territoires pertinents

- maîtriser les risques sanitaires concernant la faune sauvage

Le document propose aussi d'améliorer l'harmonisation de la réglementation entre départements voisins (67-68).

Le volet Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), comprend notamment la règle n°8 visant à préserver et restaurer les trames vertes et bleues. *Le SDGC mentionne les récentes plantations de haies, jachères, arbres et arbustes, notamment dans le cadre de ses projets « écokits » et « îlots diversité ».*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comprend des orientations sur la pollution des eaux.

Le SDGC respecte ces dernières puisque conformément à la réglementation européenne l'usage du plomb est interdit dans un périmètre de 100m autour des zones humides. Le SDGC recommande aussi aux chasseurs de ne pas déposer de viscères/déchets dans les zones de protection des périmètres de protection des zones de captage. Les communes pourront fournir un plan de ces périmètres aux chasseurs.

Certaines espèces du département sont aussi soumises aux Plans Nationaux d'Action (PNA) : des amphibiens comme le crapaud vert, le pélobate brun, ou le sonneur à ventre jaune ; des oiseaux comme le milan royal, le balbuzard pêcheur, le pyguargue à queue banche ; le hamster commun ; des espèces de pollinisateurs (coléoptères, lépidoptères, hémidoptères, diptères) ; 19 espèces de chiroptères ; 38 espèces de papillon de jour.

La charte du PNRBV mentionne les activités cynégétiques sur son territoire : « L'État veille au respect de la mise en œuvre des documents de gestion durable des forêts. Il recherche le meilleur équilibre sylvo-cynégétique dans l'élaboration des schémas cynégétiques et des plans de chasse qui doivent favoriser la régénération naturelle et la mobilité des espèces, améliorer la capacité d'accueil des milieux pour le gibier, abandonner le nourrissage (agrainage et affouragement) sur la totalité du Parc et respecter strictement les plans de chasse (minima et maxima). »

Conformément à l'article L425-1 du code de l'environnement, le SDGC est compatible avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et le Plan Régional Forêt Bois (PRFB). Il prend en compte le Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (anciennement « Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats » (ORGFH).

G. Situation du département en termes d'équilibre agro-sylvo-cynégétique

1. Préambule

L'équilibre repose sur l'évolution et les interactions entre 3 domaines principaux :

- l'environnement (milieux naturels, semi-naturels, anthropisés, ...)
- la biomasse (faune et flore)
- les humains (notamment à travers le rôle qu'ils occupent en tant que propriétaires fonciers, gestionnaires des territoires, ou encore utilisateurs de la nature)

L'atteinte d'un équilibre englobe donc l'acte cynégétique et les prélèvements. Il appartiendra au chasseur de faire preuve d'une éthique la plus irréprochable possible, en respectant le gibier et les autres animaux, l'environnement, et les non-chasseurs utilisateurs de la nature.

La recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique est un enjeu majeur dans notre département, c'est pourquoi la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin a pris la tête de l'observatoire de la biodiversité (cf. p.99). Des mesures et analyses scientifiques permettront de diagnostiquer des équilibres/déséquilibres sur des zones délimitées.

2. Définition

L'article L425-4 du code de l'environnement précise « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et

variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. »

3. L'équilibre agro-cynégétique

Le SDGC se donne pour objectif d'agir afin d'atteindre l'équilibre agro-cynégétique en limitant les dégâts sur les prairies et cultures.

Cet équilibre est déterminé par les pratiques agricoles d'une part, et la faune sauvage d'autre part. A certaines périodes de l'année, les cultures peuvent représenter une source de nourriture non négligeable pour le gibier qui va donc aisément quitter les milieux forestiers et naturels pour ces zones cultivées. Le manque de quiétude peut aussi pousser les animaux hors de leurs zones de tenue, et donc augmenter les dégâts dans les cultures. Les gestionnaires sont aussi responsables de certains déséquilibres à travers des modes de gestion peu adaptés/efficaces.

La variation des dégâts est sensible à plusieurs facteurs : densité des populations de gibier, pratiques agricoles, biotopes, quiétude, aléas climatiques.

Un des objectifs les plus importants de ce SDGC est de diminuer les dégâts de sanglier, notamment en réduisant ses populations, et en les détournant des cultures sensibles comme le maïs. Il est cependant complexe de déterminer des prélèvements cibles voire de densités à atteindre aux 100 ha, car l'hétérogénéité du département en termes de cultures, de relief, de milieux est telle qu'il est impossible pour la fédération départementale des chasseurs du Haut-

Rhin de dresser des généralités. La méthodologie de surveillance et de gestion des dégâts de sanglier sont disponibles dans la partie Réglementation (p.202 à 206).

Le présent SDGC veille en cela à respecter les orientations du PRAD (Programme Régional d'Agriculture Durable), en ce qui concerne l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le PRAD Alsace est échu depuis 2020.

4. L'équilibre sylvo-cynégétique

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin prendra en considération les différentes fonctionnalités de la forêt : écologique, économique, sociale. Elle respectera les règles actuelles de gestion sylvicole et appliquera et orientera ses mesures pour atteindre ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Cet équilibre peut se définir comme l'état de la forêt permettant une régénération des essences-objectifs sans intervention humaine.

L'équilibre sylvo-cynégétique est délicat à atteindre et à maintenir :

- Le chasseur a pour mission de conserver des populations d'animaux pérennes, dont la biologie est respectée, sans franchir la tolérance des intérêts sylvicoles, ni menacer la diversité floristique du milieu.
- La gestion forestière peut dans certains cas laisser place à un déséquilibre.

Le dialogue entre forestiers et chasseurs prend ici toute son importance car il est nécessaire que chaque partie entende et comprenne les attentes spécifiques de l'autre, afin notamment que les acteurs se rendent compte de leurs intérêts convergents.

La définition d'un niveau de dégâts « acceptable » par les forestiers reste cependant une problématique majeure. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique décrit dans l'article 425-4 du code de l'environnement précise qu'une compatibilité entre une biodiversité riche, diversifiée, durable, et une sylviculture économiquement rentable, doit être trouvée.

L'équilibre alors trouvé doit permettre une meilleure régénération, et donc de meilleures conditions économiques au propriétaire du territoire. Ce point s'inscrit parfaitement dans les principes énoncés à l'article L. 1^{er} du code forestier, ainsi que dans des documents de gestion forestière tel que le PRFB.

Un déséquilibre pourra être notifié comme tel dès l'apparition de conséquences écologiques/économiques à moyen ou long terme, portant atteinte au milieu forestier, dues

à la recherche de nourriture ou d'un comportement du gibier indiquant une situation de déséquilibre.

Plusieurs causes (combinées ou non) peuvent être à l'origine d'un déséquilibre :

- Une densité anormalement élevée d'animaux
- Une gestion sylvicole ne tenant pas compte de la biodiversité et des besoins de la grande faune
- Un manque de quiétude

Le déséquilibre peut affecter la faune elle-même (mauvais état sanitaire de la population, biologie de l'espèce pas respectée, stress, ...), ou bien son milieu de vie : les écosystèmes (dégâts dans les forêts/cultures de manière localisée ou généralisée).

Le suivi des déséquilibres, notamment dans les zones à enjeux, se fera principalement grâce aux ICE.

Le retour à l'équilibre n'aura pas lieu sans actions concrètes et adaptées de la part des acteurs de l'environnement, qui se baseront, entre autres, sur :

- Des plans de chasse établis en fonction des résultats obtenus lors des ICE
- Du respect de ces plans de chasse
- De travaux d'aménagements des biotopes pour améliorer leur capacité d'accueil de la grande faune
- La communication avec les chasseurs/forestiers
- La formation des chasseurs/forestiers
- Un développement touristique en adéquation avec les besoins de la faune (quiétude notamment)
- Un dérangement raisonné de la faune par les activités de chasse (attention aux réserves qui peuvent dans certains cas participer au déséquilibre)
- Respecter les directives du PRFB en ce qui concerne les zones à enjeux

5. Généralités sur le département

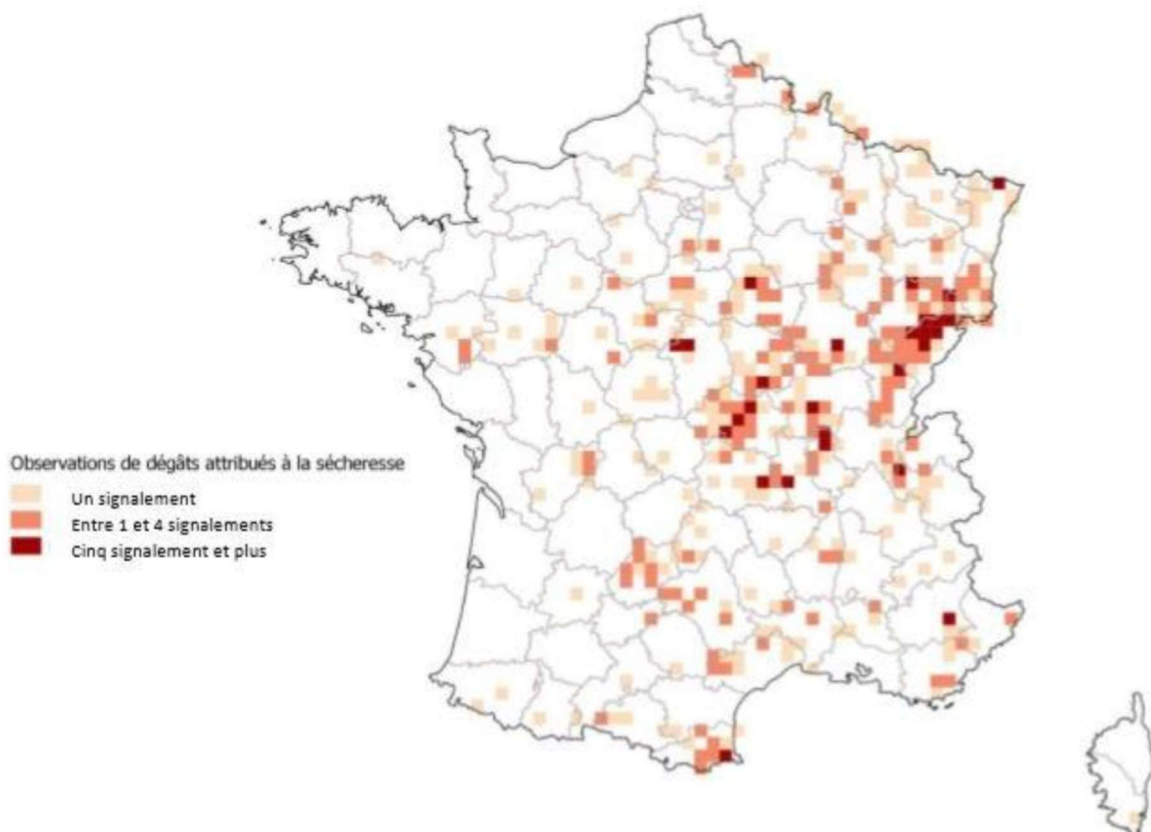
Un des moyens pouvant optimiser les actions mises en place sera de cartographier plus précisément les zones de déséquilibre, notamment pour le cerf élaphe. Cela permettra d'affiner les zones à enjeux et d'obtenir un **outil partagé discriminant**. Plus simplement, cela permettra de cibler les secteurs à problèmes, et non de généraliser certains diagnostics hâtifs et simplistes, à l'échelle du département.

Depuis le dernier SDGC, des avancées ont eu lieu et des travaux ont été lancés en coopération avec l'ONF, le CRPF ou le parc des ballons des Vosges (ICE : comptages, IC/IA, ...), notamment

sur les zones à enjeux évoquées dans le PRFB. Des zones de potentiels déséquilibres ont été mises en évidence et l'établissement des plans de chasse a pu se faire en prenant en compte ces nouvelles données.

L'équilibre sylvo-cynégétique est d'autant plus difficile à atteindre dans le contexte de changement climatique que nous connaissons. Avec l'augmentation des températures et des épisodes de sécheresse, de nombreuses espèces de résineux comme le sapin pectiné, souffrent énormément. Cette essence étant très exigeante en termes d'humidité, elle a subi directement les répercussions des faibles précipitations : l'ONF estime à environ 120 000 m³ le volume de sapins victimes du climat dans le département du Haut-Rhin.

La répétition de ces événements de sécheresse fragilise les arbres, notamment face aux attaques parasitaires. Les scolytes, insectes qui pondent et se développent sous l'écorce, provoquent la mort de certains arbres ce qui peut conduire à des coupes à blanc, dévastatrices pour la biodiversité. D'après Fransylva, les échanges commerciaux facilitent également l'arrivée en Europe de nouveaux champignons ou virus pathogènes tels que la chalarose du Frêne et le nématode du Pin.



Symptômes et mortalités liés à la sécheresse, observés par les correspondants-observateurs du DSF entre juillet 2018 et juillet 2019. Source : DSF.

Afin d'aider les forêts à faire face à ses changements, Fransylva conseille aux forestiers d'adapter leur gestion sylvicole en créant des éclaircies bien dosées au sein des forêts et de

favoriser le mélange d'essences favorables. Les plantations mono-spécifiques sont plus sensibles aux aléas climatiques et aux attaques de ravageurs.

De plus, les cervidés sont souvent désignés pour être à l'origine des dégâts sylvicoles et de la diminution de la régénération. Cependant, les forestiers doivent gérer les forêts de manière à protéger et maintenir les populations (Fransylva). La modification des plans de chasse avec des minima trop élevés causerait une diminution trop importante des populations et déstabiliserait l'objectif d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il est important de rajouter que le retour des grands prédateurs tels que le loup et le lynx dans le département du Haut-Rhin est important à prendre en compte (OFB). Le lynx est une espèce protégée présente dans les Vosges mais sa population reste très fragile (OFB). Le lynx se nourrit essentiellement d'un chevreuil ou d'un chamois par semaine ; augmenter les minima de ces deux espèces provoquerait une diminution des ressources alimentaires de cette espèce et nuirait à son installation pérenne. Or, la survie des individus et les échanges d'individu entre massifs sont déterminants pour la recolonisation des grands prédateurs en France (OFB). En outre, le PRFB s'engage à protéger et développer la biodiversité de nos forêts ; le maintien de populations d'ongulés permettant de nourrir les grands prédateurs (espèces protégées) relève donc de leurs engagements.

H. Le SDGC et les orientations du PRAD, et du PRFB

Le SDGC prend en compte les orientations du PRAD, sur 3 sujets majeurs :

- Encourager les agriculteurs à développer les cultures pour la petite faune de plaine (Partie I - p.65, PARTIE II - p.177-178)
- Viser l'équilibre agro-cynégétique (p.58 et s.)
- Assurer une veille sanitaire notamment pour la trichinellose, et alaria alata (p.144-145)

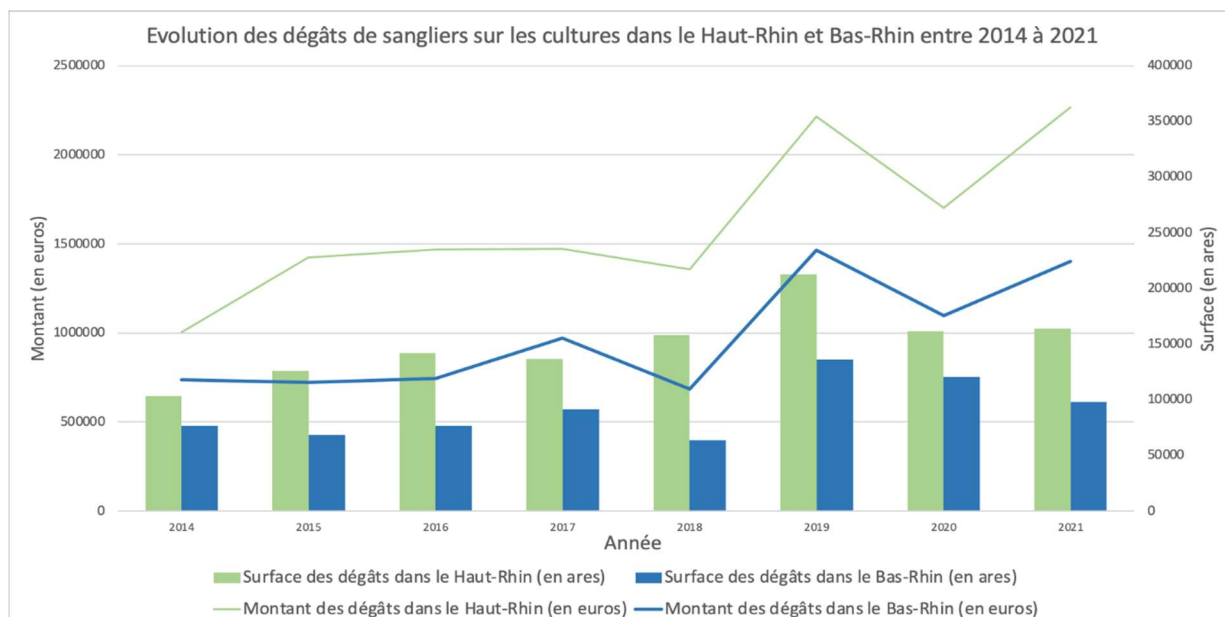
Le PRFB, quant à lui, est cité à plusieurs reprises dans ce SDGC, essentiellement au sujet du maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique (p.58 et s., 93-96)

I. Bilan du SDGC 2019-2022

1. Dégâts sur la période :

Depuis 2019 et ce malgré la mise en place d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique, les dégâts sur les cultures ont continué d'augmenter. L'année 2019 a été critique avec quasiment un million d'euros d'augmentation de dégâts. Les choix visant à diminuer les ravages de certains gibiers n'ont pas été payants. Le SDGC a donc fait preuve de son inefficacité, en ne répondant pas aux attentes.

Le présent SDGC devra notamment, via des propositions ambitieuses, remédier à l'augmentation des indemnisations des dégâts de sanglier.



Il apparaît clairement que les montants des dégâts de sanglier suivent les mêmes variations dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin entre 2014 (ou 2018) et 2021. Cette similitude est liée à plusieurs facteurs dont les conditions météorologiques, puisque les bonnes années à fruits (qui maintiennent les populations de sanglier sous couvert forestier) sont les mêmes pour les deux départements. En revanche, pour une superficie totale des cultures supérieure à celle du Haut-Rhin, le Bas-Rhin a des dégâts moins importants. Les méthodes de prélèvement du Bas-Rhin semblent donc plus efficaces que celles du Haut-Rhin. Il est clair que les quantités de maïs autorisées pour l'agrainage (kirrung) n'ont pas été suffisantes. Lors des dernières années (notamment celles touchées par le covid), certains agriculteurs ont agrainé eux-mêmes pour protéger leurs cultures.

	Total du Haut-Rhin sur 4 ans (2018-2021) en fonction des zones géographiques	Surface boisée en ha	Surface non boisée en ha	Surface totale en ha	Nombre de sangliers prélevés	Nombre de sangliers prélevés aux 100ha boisés	Nombre de sanglier prélevés à la Kirrung	Pourcentage de sangliers prélevés à la Kirrung	Dégâts moyens par HA	Dégâts sur 4 ans
SUNDGAU	26 727	56 802	83 529	11 528	11,9	4 813	41,8%	6,79 €	1 613 012 €	
PLAINE	38 888	75 420	114 308	23 966	23,3	9 094	37,9%	9,12 €	3 351 729 €	
MONTAGNE	67 639	30 472	98 111	20 146	7,3	10 869	53,9%	8,03 €	2 568 459 €	
TOTAUX	133 254	162 694	295 948	55 640		24 776			7 533 200 €	
MOYENNES					14,2		44,5%	7,98 €		

L'analyse des chiffres liés aux sangliers sur ces 4 dernières années (2018-2021) est riche d'enseignements pour la gestion cynégétique. Dans un premier temps, nous pouvons remarquer l'importance de la kirrung dans la chasse du sanglier. Dans les GIC de montagne, ce sont 53,9% des sangliers qui sont prélevés à l'aide de ce dispositif. Dans les GIC de plaine et du Sundgau, ce sont respectivement 41,8 et 37,9% des sangliers qui ont été prélevés à la

kirrung. Comme attendu, c'est dans les GIC de plaine que le plus grand nombre de sangliers est prélevé, avec 23 966 animaux. Si l'on se réfère aux prélèvements par 100ha, les chiffres des GIC de plaine (23,34 sangliers/100ha) représentent plus du double de ceux des GIC de montagne (7,34 sangliers/100ha) et du Sundgau (11,94 sangliers/100ha).

2. Zones d'élimination

Les zones d'élimination (encore appelées « ZE ») du chamois, du cerf et du daim ont posé des problèmes de gestion lors des dernières années.

Tout d'abord d'un point de vue éthique : un chasseur possédant des cervidés sur son plan de chasse peut suivre un cerf sur son lot pendant plusieurs années dans le but de réaliser un prélèvement dit de « récolte » lorsqu'il considérera que l'animal en question a pu suffisamment vieillir. Dans le cas où le lot voisin est situé en « zone d'élimination », il suffit que cet animal traverse la ligne imaginaire qui sépare les deux lots pour être prélevé par le chasseur voisin en tant que cerf en zone d'élimination (CZE), et donc sans la contrainte d'un tir qualitatif. Ce dernier n'a évidemment pas de minimum de prélèvement à réaliser contrairement à son voisin, ce qui peut poser un problème d'équité dans la réalisation des minima sur le département.

D'un point de vue biologique, cette gestion est évidemment un non-sens, puisque ce sont davantage les jeunes mâles, à la recherche de nouveaux territoires, qui vont subir cette mesure. Les zones d'élimination sont donc un frein au brassage génétique.

Dans le cas d'une diminution marquée des effectifs d'une espèce (comme ce fut le cas pour le daim lors des dernières années), il apparaît que le caractère renouvelable des bracelets ZE est une menace pour la pérennité de cette même espèce dans le département.

A contrario, certains chasseurs ont laissé l'espèce se développer sciemment sans demander ou utiliser les bracelets d'élimination, sans moyen pour la Fédération d'agir, c'est-à-dire imposer un minimum.

3. Établissement des plans de chasse qualitatifs et quantitatifs

Depuis 2020 et la mise en place de certains indicateurs (IC/IA) il est désormais possible pour la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin d'élaborer les plans de chasse en prenant en compte davantage de données de terrain. Les IN bénéficient d'un recul plus important (presque 20 ans pour les plus anciens circuits) et permettent de dresser des tendances sur certains GIC.

4. Sécurité

Le port du gilet fluo de couleur orange a pu poser quelques problèmes d'ordre pratique, puisque certains chasseurs étrangers (départements ou pays voisins) n'ont pas cette contrainte de couleur. Un retour à une couleur fluorescente est donc adopté, en conseillant néanmoins la couleur orange.

Les signaux de trompe de chasse utilisés pour organiser les battues n'étaient pas harmonisés sur le département. Le SDGC actuel recommande désormais d'utiliser les signaux qu'il propose.

Une mauvaise utilisation de la bretelle peut être accidentogène. Le SDGC actuel propose donc de mieux encadrer son utilisation.

IV. DONNEES GENERALES SUR LE PETIT GIBIER

A. Actions de la fédération en faveur de la biodiversité : mise en place de cultures faune sauvage, haies et cultures à gibier

L'ensemble de la mosaïque de milieux, à quelques rares exceptions près, présente des caractéristiques fortement marquées par les activités humaines. Le SDGC départemental de gestion cynégétique ne préconise que des modes de chasse et des mesures favorables à la conservation de tous les milieux.

Longtemps, les couverts de céréales à paille, les structures agraires, ou encore la culture de la vigne ont été très favorables au maintien et même au développement du petit gibier (en particulier au lièvre, à la perdrix grise et à la caille des blés).

La modernisation de l'agriculture et l'aménagement du territoire ont progressivement, depuis les années 1970, modifié en profondeur les biotopes, décimant les chasses de plaines alsaciennes, jadis réputées dans toute la France. Afin d'endiguer ce problème, la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin s'est investie de diverses manières :

- Mise en place de « cultures faune sauvage » (200 ha par an).
- Création de jachères fleuries, apicoles favorables au petit gibier (culture à gibier)
- Acquisitions foncières et gestion de ces parcelles pour améliorer la biodiversité.
- Implantation d'éléments paysagers fixes, en particulier des haies.

Enfin, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin s'investit dans les projets « éco-contribution » pilotés par la fédération nationale et validés par l'OFB. Certains chantiers consistent en la plantation de haies (projet « ilots diversités ») et d'autres en la reconstitution de milieux favorables et de trames vertes (projet « ékokits »). Dans le département, en 2021, plus de 1100m de haies ont été plantées par la Fédération. Le GIC 8 a mis en place une importante opération de repeuplement de faisans, en partenariat avec la Fédération, sur 3 ans entre 2017 et 2019 avec interdiction de chasse de l'espèce. Les populations sont renforcées depuis tous les ans de 750 d'individus et des cultures à gibiers ainsi que des jachères faune sauvage sont installées pour optimiser leur adaptation. Pour cette opération majeure de repeuplement les animaux proviennent tous d'élevages gérés par l'OFB garantissant un génotype sauvage.

B. ESPÈCES DE « PETIT GIBIER » CHASSABLES

1. Mammifères

a) *Le Lièvre (Lepus Europaeus)*

Ordre : Lagomorphe

Famille : Léporidés

Cette espèce indigène a vu ses effectifs diminuer depuis plusieurs décennies, cependant elle opère cependant un timide retour depuis quelques années dans notre département.



Les causes de la baisse sont multifactorielles :

- Modification des structures agraires, des pratiques agricoles et des itinéraires techniques (diminution des céréales d'hiver et augmentation en parallèle des surfaces de maïs, mécanisation, etc.),
- Interface zone culturale/lisière forestière considérablement banalisée et réduite,
- Mortalité importante en raison d'un réseau routier très dense,
- Isolation en îlots des populations par de multiples ouvrages structurants, des aménagements (appauvrissement génétique) ainsi que l'urbanisation,
- Prédation importante exercée sur les jeunes dans les milieux banalisés devenus propices aux prédateurs,
- Rares cas isolés de tularémie et de VHL donc peu de problèmes sanitaires,
- Effectif très bas depuis 1986, l'espèce s'était réfugiée en forêt (montagnes et peu de biotopes favorables),
- Approche conservatrice des chasseurs du département limitant la chasse du lièvre.

La tularémie est une zoonose transmissible à l'homme. En cas de doute, le gibier est à manipuler le moins possible et ce à l'aide de gants. Il est ensuite à confier au réseau S.A.G.I.R.



b) *Le Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus)*

Ordre : Lagomorphes

Famille : Léporidés

Le lapin est présent sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones de montagne dont l'altitude dépasse 800-1000 mètres.

Il fut introduit en Alsace entre le XI^{ème} et le XIII^{ème} siècle. Cette espèce, en plus d'être chassable, peut faire l'objet de destruction lorsqu'elle est classée en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD).

Le lapin était abondamment présent dans l'ensemble des biotopes favorables, particulièrement la plaine. Il constituait significativement le gibier le plus abondant. Son classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts date de cette période d'abondance où le lapin causait dans certains secteurs de gros dégâts aux céréales à paille voire à la forêt (Hardt). Depuis l'irruption de la myxomatose dans le paysage sanitaire, ne subsistent plus que des populations très localisées, fragiles, aux effectifs très vulnérables (depuis d'autres maladies virales compromettent encore un peu plus ses effectifs). Les noyaux qui ont résisté jusqu'à aujourd'hui semblent à nouveau en mesure de se maintenir, voire de se développer. Le piégeage du lapin de garenne n'est autorisé que dans les communes où il est classé « esod ». Le statut du lapin est revu annuellement par un arrêté préfectoral qu'il convient de consulter.



Menaces :

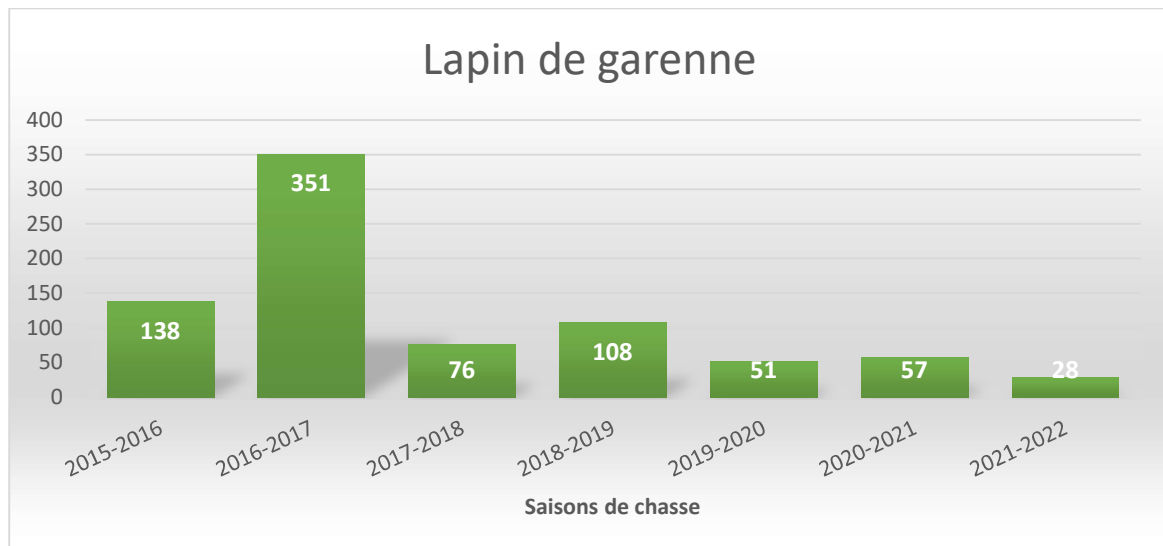
- **La prédation** : le lapin figure parmi les principales proies de nombreux prédateurs terrestres tels que le renard, le putois, la fouine et la martre. C'est aussi une proie

préférentielle de certains rapaces tels que l'autour de palombe et le hibou grand-duc dont l'activité nocturne coïncide avec celle du lapin ; tout en assurant une dilution de la prédation.

- Les pathologies : la myxomatose, la RHD et la coccidiose.
- La qualité et structure de l'habitat : évolution rurale importante modifiant les milieux, les populations de lapins de garenne se sont divisées et confinées dans des noyaux isolés les uns des autres.

Certaines pistes d'avenir concernant l'espèce peuvent être envisagées :

- Appui technique de la Fédération aux chasseurs et médiation auprès de l'administration et des agriculteurs, et organisation de journées techniques avec l'OFB,
- Appui technique pour la création de garennes artificielles et pour les couverts favorables,
- Vigilance sur les aspects sanitaires lors des opérations de renforcement de population (le débat actuel sur les différentes méthodes de vaccination incite à une grande prudence).



c) *Le Blaireau (Meles Meles)*

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés

Il s'agit d'un mammifère qui bénéficie largement d'une image positive par son aspect et sa ressemblance avec un ours. Cette espèce, qui cohabite souvent avec le renard, a été touchée par la régulation de ce dernier, lors de la lutte contre la rage.



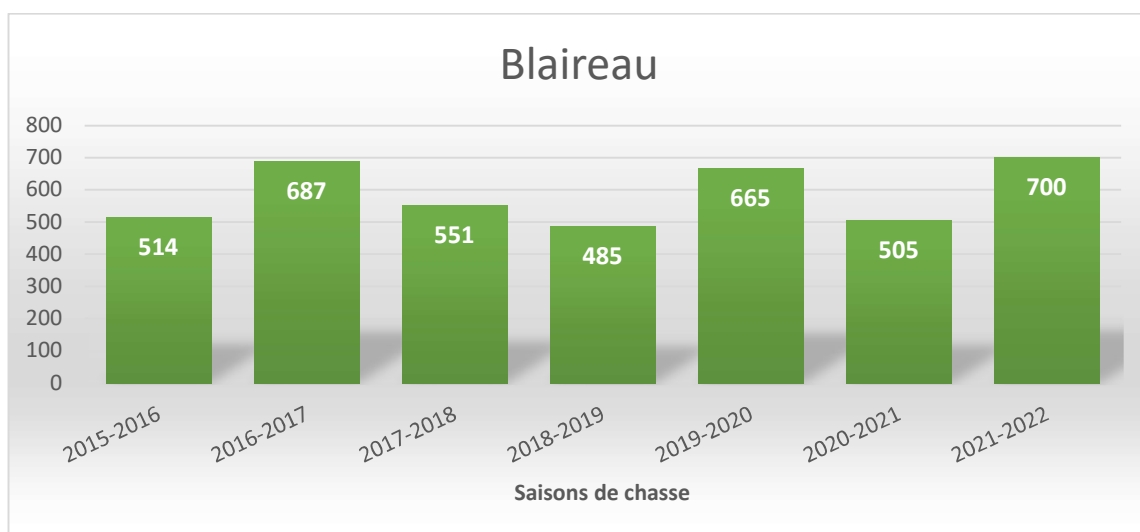
Le blaireau habite des milieux très divers : forêts de feuillus, bocages, landes ou prairies, même si les zones boisées sont fréquentées préférentiellement. Le choix de l'habitat et surtout celui de l'emplacement des terriers est déterminé par certains facteurs assez constants : nature du sol (meuble), structure de la végétation (présence d'un couvert végétal), sécurité des lieux, proximité de l'eau et des ressources alimentaires. Le blaireau est présent sur l'ensemble du département du Haut-Rhin.

Depuis la vaccination orale du renard, le blaireau a considérablement renforcé ses effectifs. L'augmentation très sensible des populations est corrélée par de nombreux indicateurs, observation des chasseurs, des forestiers, étude du GEPMA, nombre des collisions routières et de plus en plus de dégâts aux cultures et aux ouvrages (voies ferrées, digues etc.)

Le blaireau, bien que chassable à partir du 23 août, dispose d'une régulation extrêmement aléatoire à cette date. En effet, étant essentiellement forestier, il a un rythme d'activité quasi crépusculaire et nocturne et peut, de ce fait, rarement être régulé par le tir au mirador. Seule la période du 20 mai au 15 juillet correspond au moment où le blaireau sort de son terrier aux heures de chasse (période où les jeunes sortent). Il s'agit du moment le plus propice à la régulation des jeunes permettant aussi de conserver les adultes territoriaux.

Cette espèce uniquement chassable, n'est pas potentiellement classable comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et n'est donc pas piégeable. Par ailleurs, les dégâts aux cultures qu'elle occasionne ne sont pas indemnisables.

En 2021, le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) a référencé le nombre de terriers de blaireau actuellement connus en Alsace à 2045, dont 763 dans le Haut-Rhin.



d) *La Fouine (Martes foina)*

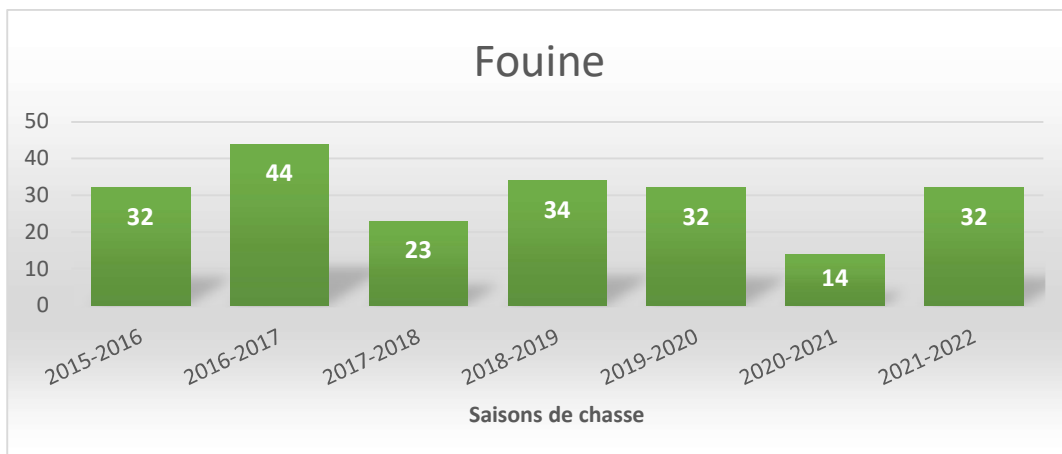
Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

Elle occupe des biotopes très variés mais principalement dans les campagnes couvertes de bois et de vergers. C'est un animal peu farouche qui s'accommode de la présence humaine, car il loge aussi bien dans les granges que dans les greniers, même dans les villes.

Il s'agit d'un petit mammifère dont l'habitat est inféodé à celui de l'homme. Elle est présente en milieu urbain et cause de nombreux dégâts chez les particuliers. Elle peut produire autant de nuisances aux volailles que le renard. C'est une espèce difficilement chassable mais dont la population nécessite une certaine régulation en raison de l'absence de prédateur naturel. Il s'agit d'un animal opportuniste prédateur de la petite faune.



e) *La Martre (Martes martes)*

Ordre : Carnivores

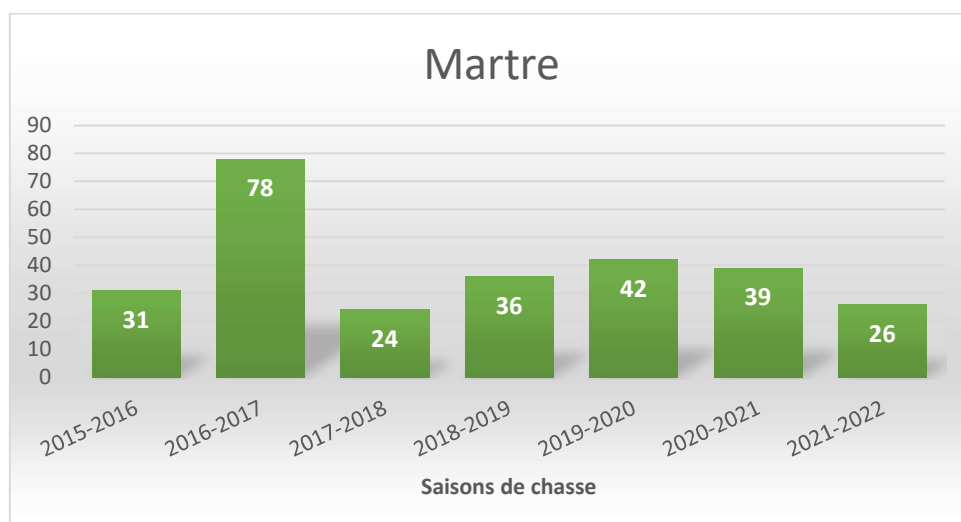
Famille : Mustélidé

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

En France, elle est bien représentée dans l'est du pays et les principaux massifs montagneux. Ailleurs, sa présence est plus ou moins liée aux massifs forestiers.

La martre s'est adaptée à une existence arboricole. Principalement crépusculaire et nocturne, c'est un animal solitaire en dehors de la période de reproduction. La martre évite les milieux ouverts où elle sait ne trouver aucun gîte.

Pendant la saison estivale, elle niche dans les arbres dans des abris naturels (amas de lierre, cavités dans les troncs, fourches de branches...) qu'elle n'aménage pas. En hiver, elle s'abrite dans des galeries creusées dans le sol par d'autres animaux, sous les racines et les souches ou sous des pierriers. Il lui arrive de chercher refuge dans une grange ou un grenier, mais en règle générale, contrairement à la fouine, elle évite les habitations humaines. Il s'agit d'un animal opportuniste prédateur de la petite faune et des tétraonidés.



2. Oiseaux

a) *Le Faisan (Phasianus cochicus)*

Ordre : Galliformes

Famille : Phasianidés

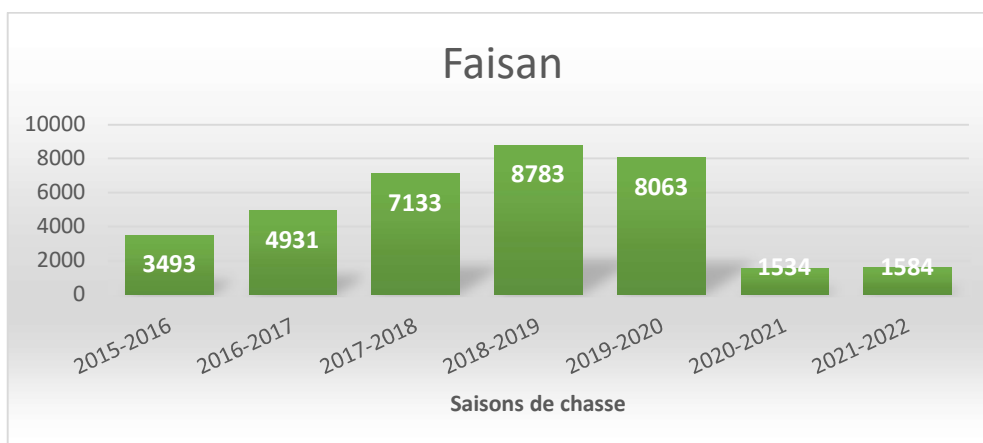
Le faisan commun actuel est la résultante des croisements nombreux et incontrôlés entre différentes espèces originaires de plusieurs régions asiatiques. Les faisans semblent avoir été introduits dans notre région à des fins ornementales et cynégétiques par les romains.



Depuis, ces populations n'ont cessé d'être « renforcées » particulièrement au XVIII^{ème} et au XIX^{ème} siècle. Elles ont prospéré dans le contexte de structures agraires comprenant une mosaïque culturelle variée, des bosquets nombreux et spécialement bien répartis, des haies, des lisières étagées et des boisements clairs et chauds, sans oublier une disponibilité régulière d'eau. Toutes ces conditions favorables ont été bouleversées lors des différentes phases de modernisation de l'agriculture.

L'efficacité de la lutte contre les insectes parasites des cultures prive très largement les faisans de nourriture protéinée, carence fatale au moment de la nidification. Les faisandeaux sont en effet totalement insectivores pendant 28 à 30 jours. Leur survie dépend de cette disponibilité alimentaire.

Comme pour le lièvre, il subsiste quelques îlots de populations dites sauvages ou natives très fréquemment le long des cours d'eau (ripisylves) sur quelques terrasses rhénanes, forêts alluviales de la Thur, etc. Leur dynamique de reproduction dépend fortement des facteurs climatiques et de la pression des différents prédateurs.



b) *La Perdrix grise (Perdrix perdrix)*

Ordre : Galliformes

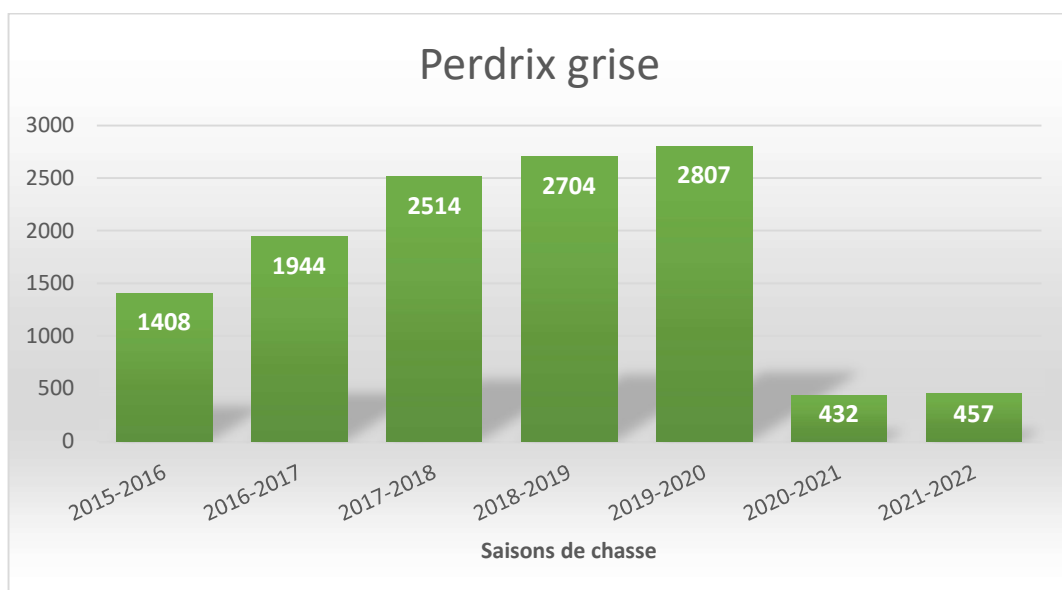
Famille : Phasianidés

La perdrix grise est en régression sévère depuis une quarantaine d'années. Les facteurs à l'origine de cette baisse sont les mêmes que le reste de la petite faune de plaine. Nous nous bornerons à rappeler comme pour beaucoup d'oiseaux nichant au sol :



- l'impact et de la mécanisation,
- l'absence de couvert hivernal,
- l'absence de linéaire ligneux de refuge anti-prédation,
- l'absence d'ourlets herbeux pour la nidification,
- la carence en insectes pendant la phase strictement insectivore, ce qui compromet souvent la réussite des couvées.

La perdrix pourrait devenir un gibier très recherché en plaine et dans le piémont et redonner un intérêt cynégétique à ces territoires moins centrés sur le grand gibier et le sanglier. Elle pourrait également être emblématique des orientations de reconquête d'une certaine qualité de la nature ordinaire.



c) *Le Canard colvert (Anas platyrhynchos)*

Ordre : Ansériformes

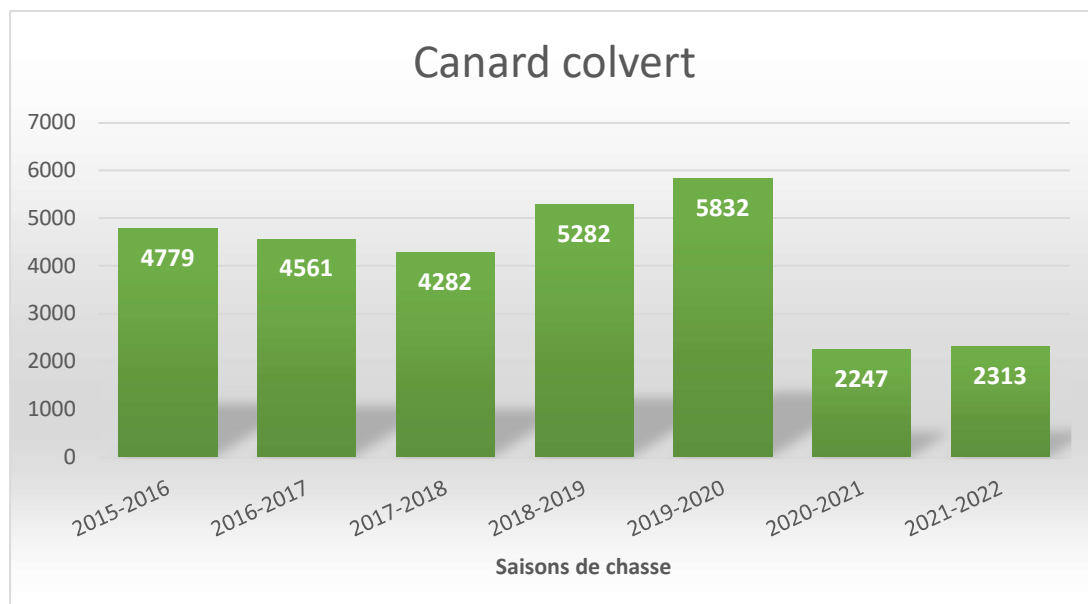
Famille : Anatidés

Il s'agit de l'espèce de gibier d'eau la plus abondante du département. Ses effectifs ont longtemps fait l'objet d'un comptage annuel dans le cadre du protocole national OFB avec la participation des chasseurs, de l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau et de la LPO. Les comptages hivernaux ont fait apparaître une population stable autour de 14 000 individus sur le secteur rhénan.



Le régime hydrique du Rhin est à l'origine de variations significatives et rapides du niveau d'eau conditionnant largement la réussite de la reproduction. La population de colverts inféodés aux eaux fermées, est très limitée toutefois en progression.

Un protocole vague de froid peut être activé lorsque les conditions climatiques sont nettement plus dures que les normales saisonnières de manière persistante avec une éventuelle suspension de la chasse.



d) *La Bécasse des bois (Scolopax rusticola)*

Ordre : Charadriiformes

Famille : Scolopacidés

La bécasse reste en permanence en milieu forestier quelle que soit la période.

Le département du Haut-Rhin ne compte que quelques véritables bécassiers. A cette pratique il convient de rajouter quelques prélèvements occasionnels en période de battues hivernales.



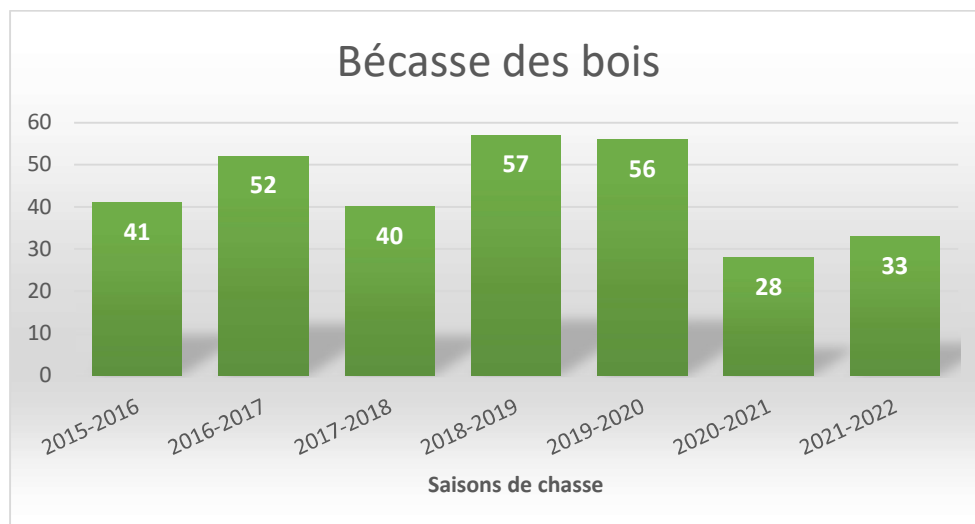
L'OFB assure un suivi sur des places « aléatoires » depuis plusieurs années.

Néanmoins, l'impression générale est plutôt à l'augmentation de l'espèce autant en nicheurs qu'en hivernants. Elle est présente sur tout le piémont en montagne jusqu'aux Crêtes, dans le Sundgau et les forêts rhénanes, la Hardt.

Les nombreuses activités de loisirs de plein air, en particulier les courses d'orientation en forêt, ont un effet négatif sur les nicheurs mais celui-ci reste difficile à estimer.

La chasse à la passée ou à la croule sont interdites.

L'introduction d'un carnet PMA (prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par an) obligatoire pour cette espèce, et le lancement de l'application de gestion adaptative « CHASSADAPT » permettent de suivre les prélèvements au niveau national.



e) Les Grives

Ordre : Passériformes

Famille : Turdidés

Grive Musicienne (*Turdus philomelos*)



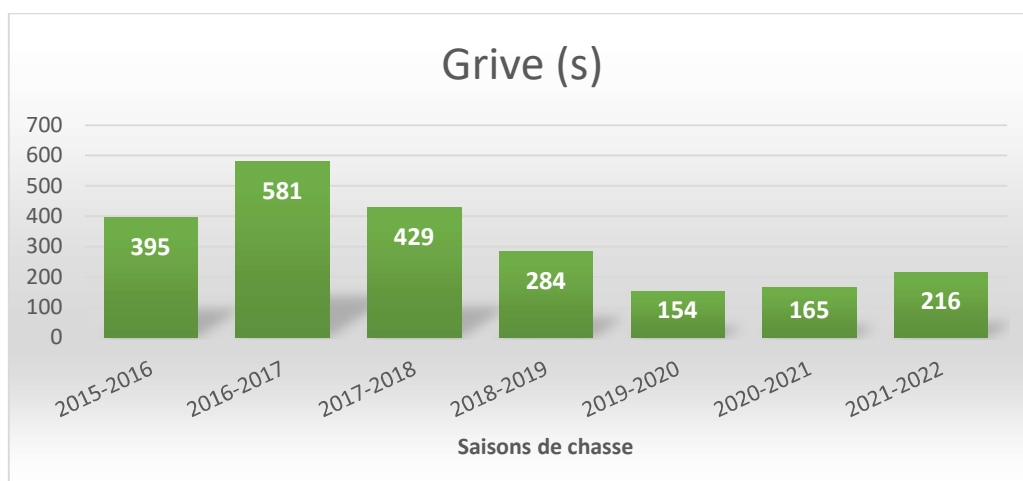
Grive draine (*Turdus viscivorus*)



Grive mauvis (*Turdus iliacus*)



Ces trois espèces ont pâti de l'arrachage des haies, de la diminution des prairies, de la banalisation des lisières et de la disparition des vergers. Leurs effectifs sont très variables en fonction des paramètres climatiques locaux et plus au Nord et à l'Est. Les effectifs hivernaux et de passage dans le Haut-Rhin ne sont pas connus. Leurs enjeux cynégétiques sur le département du Haut-Rhin sont très faibles, quelques passionnés spécialistes subsistent mais les prélèvements sont insignifiants. Les grives draine et litorne bénéficient des améliorations de biotope mises en place par la Fédération des chasseurs (plantation de haies, jachères environnement faune sauvage).

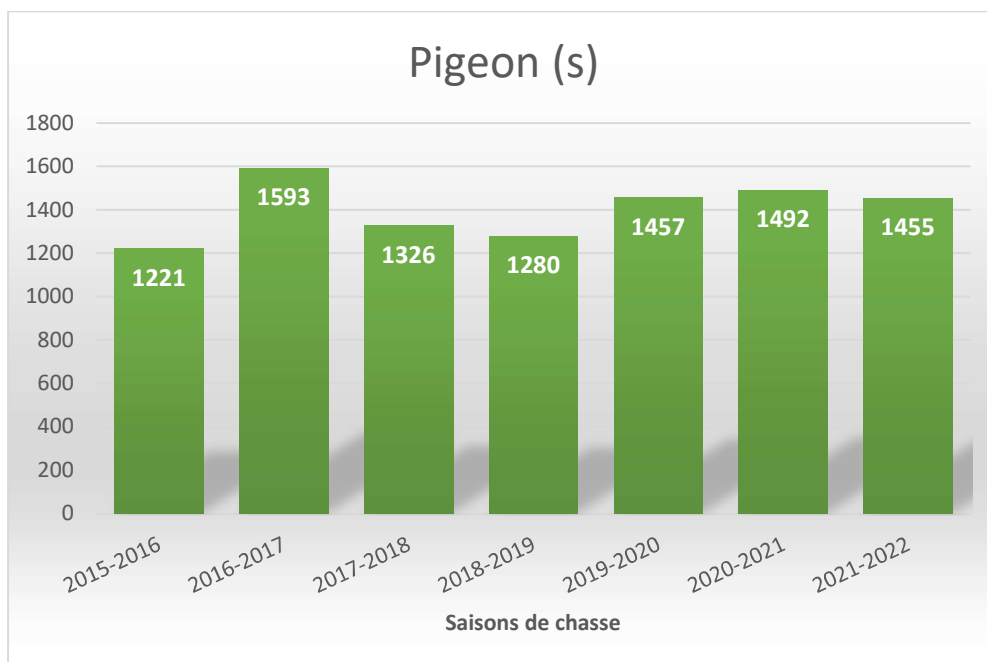


f) *Le Pigeon ramier (Columba palumbus)*

Ordre : Columbiformes

Famille : Columbidae

Il s'agit d'une espèce dont les effectifs sont en progression constante dans tous les milieux y compris en milieu urbain et péri-urbain. Elle semble également abandonner son comportement migratoire. La pratique du tir du ramier au passage aux cols Vosgiens est l'affaire de quelques chasseurs spécialisés sur postes fixes matérialisés (Ranspach/Oderen principalement). A noter que la commune de Wildenstein a interdit le tir au passage du col. Le nombre de prélèvements est en augmentation mais reste inconnu.



g) *L'Etourneau Sansonnet (Sturnus vulgaris)*

Ordre : Passériformes

Famille : Sturnidés

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

C'est une espèce commune jusqu'à 1000 mètres d'altitude mais plus abondante en colline sous-vosgiennes, dans le Sundgau et en plaine.



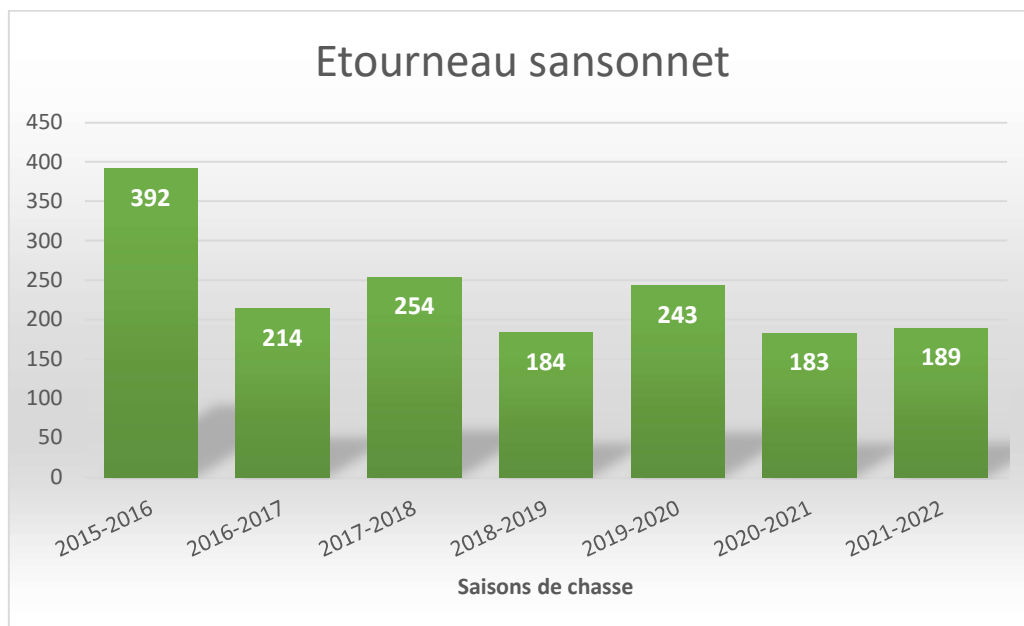
Il pénètre massivement en ville à la recherche de « dortoirs » où sa présence très bruyante et ses fientes le rendent indésirable.

Dès l'été, cet oiseau occasionne des dégâts aux raisins et aux cerises en particulier.

Les regroupements de plusieurs dizaines de milliers d'individus constituent un excellent moyen de défense contre les prédateurs.

Insectivore au printemps, puis frugivore et granivore, il est très éclectique et tire profit de ressources alimentaires très variées.

Cette espèce, en plus d'être chassable, pourrait être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » dans les secteurs de vignes et de vergers.



h) *Le Geai des chênes (Garrulus Glandarius)*

Ordre : Passériformes

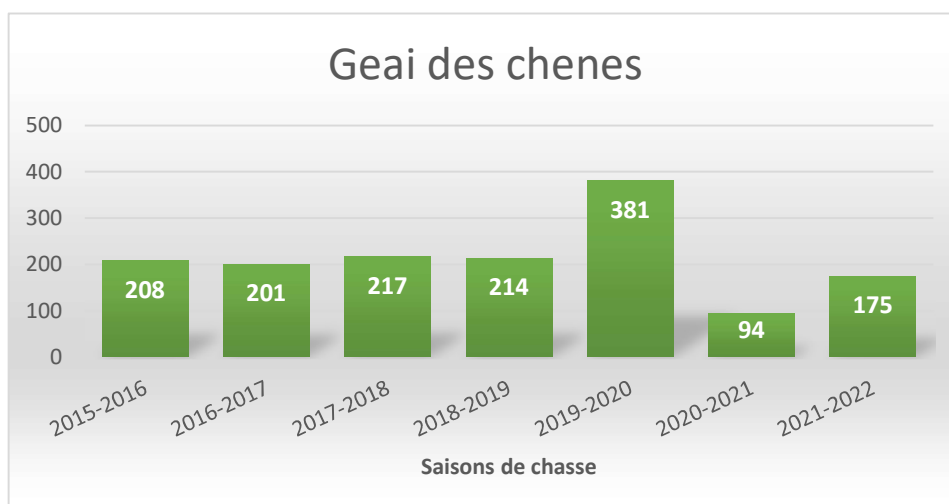
Famille : Corvidés

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »

Il s'agit d'une espèce migratrice et sédentaire, nicheuse et hivernant partiel. Il occupe une large aire de répartition nationale et se retrouve sur tout le Haut-Rhin. Il est très fréquent en plaine et en montagne, jusqu'à 1600 m d'altitude. Il affectionne particulièrement les milieux boisés (chênes) mixtes, mais aussi les bocages, les plaines boisées ainsi que les parcs et jardins urbanisés.



Cet oiseau très farouche est facilement détectable par son chant d'alerte. Sa densité est étroitement liée à l'abondance des glands, et la multiplication des années à fructifications forestières favorisent le développement de ses populations. C'est un re-sumeur efficace des fruits forestiers qui participe à la dissémination des essences forestières.



i) *La Pie bavarde (Pica Pica)*

Ordre : Passériformes

Famille : Corvidés

Cette espèce peut potentiellement être classée dans la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

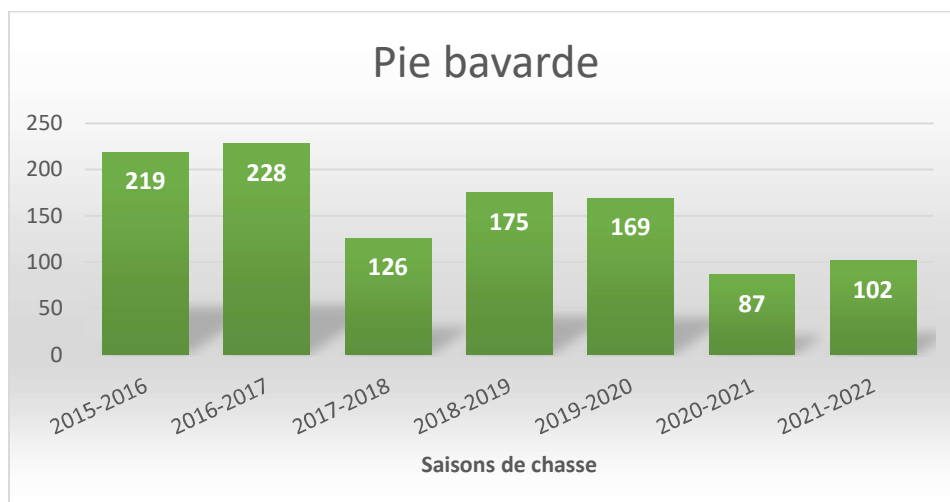
Il s'agit d'une espèce sédentaire, nicheuse et très territoriale. Elle est présente dans toute la France, dans les habitats favorables. Elle se réunit en groupe plus ou moins importants et en dortoirs, en automne-hiver.

Ses habitats sont les milieux ouverts et variés : plaines avec bosquets épars, prairies, bocages, bordures des cours d'eau, zones urbanisées ; elle évite les massifs forestiers et les zones d'altitude. Sa présence est de plus en plus abondante aux abords et dans les zones urbanisées. Il s'agit d'un oiseau omnivore et opportuniste qui se nourrit au sol et dans les haies.

La très forte adaptabilité de l'espèce lui permet d'utiliser de nombreuses ressources des milieux fréquentés. L'homme permet le maintien des habitats favorables : l'espèce est de plus en plus abondante aux abords et dans les zones urbanisées, suite aux disponibilités alimentaires (déchets). Cette espèce n'a que peu ou pas de prédateurs, elle réalise une prédation sur l'avifaune, les passereaux en particulier et les oisillons des faisans, perdrix et canards colverts. Son impact est réel mais moindre que celui de la corneille noire.

La pie bavarde n'est plus considérée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » sur le département du Haut-Rhin depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017.

→ Elle est chassable pendant la période d'ouverture (23 août au 1^{er} février).



V. DONNEES GENERALES SUR LES PREDATEURS ET DEPREDATEURS

a) *Le Renard roux (Vulpes vulpes)*

Ordre : Carnivores

Famille : Canidés

Il est présent sur tout le département à des densités variables. Il fréquente tous les biotopes tels que les forêts, champs, marais, steppes et même les villes où il vit en marge des humains. C'est un animal opportuniste, peu craintif de l'homme, qui fréquente aisément les milieux urbains. Il est la principale cause de dégâts aux élevages de volailles. Son prélèvement et la gestion de sa population sur le département reste nécessaire. Il s'abrite



dans un terrier qu'il creuse lui-même ou qu'il emprunte aux lapins ou aux blaireaux et qu'il modifie (cohabite parfois avec ces deux espèces). Le terrier se trouve généralement dans un talus (l'abri peut aussi se trouver dans une crevasse de rocher, sous une grosse canalisation, etc.). La surface de son habitat varie de 20 à 40 ha dans les villes et jusqu'à 4 000 ha en montagne. Le plus souvent, la zone se situe entre 200 et 600 ha dans la campagne cultivée. Réel opportuniste, il peut chasser des petits mammifères, exploiter des tas d'ordures et manger des fruits.

Le renard impacte de nombreuses espèces, notamment les petits rongeurs. En effet, le prélèvement de 2570 renards lors de la saison 2017-2018 a, à titre d'exemple, permis la sauvegarde de plus de 10 millions de rongeurs. De plus, le renard impacte également les populations de Lièvre et de Perdrix lorsque les rongeurs sont en baisse. A ceci s'ajoute le fait que le renard est une espèce porteuse de nombreuses maladies comme la gale sarcoptique et l'échinococcose alvéolaire. La première, qui est mortelle pour les renards, augmente positivement avec la densité de renard, ainsi le prélèvement permettrait de diminuer les risques de maladies. La deuxième, transmissible à l'homme, est très répandue, environ 50% des renards en sont porteurs dans les départements voisins du Haut-Rhin (B. Combes et al. 2012).

Sa présence est largement avérée sur la totalité du département du Haut-Rhin et plus de 1000 renards sont piégés chaque année pour réguler sa population.

Le renard est, en 2023, classé comme ESOD sur 35 communes du département. Son statut est défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2023, il convient de consulter l'arrêté ministériel en cours pour s'informer de son statut sur le département.

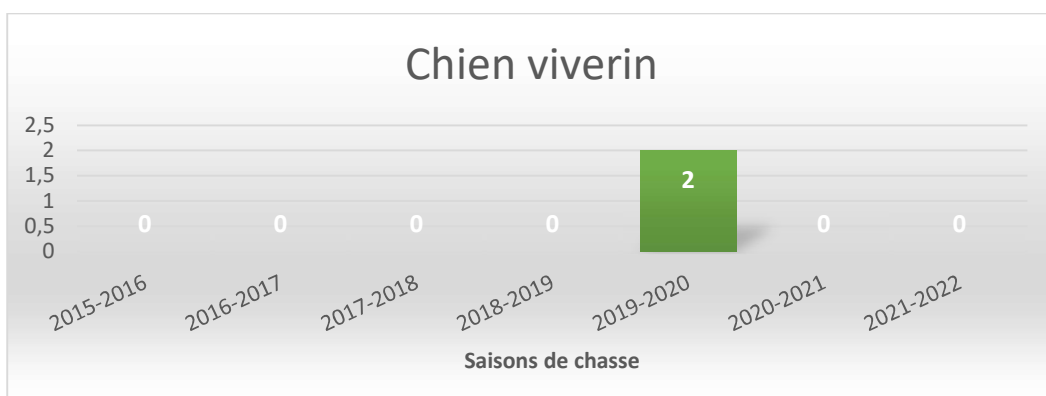


b) *Le Chien viverrin (Nyctereutes procyonoides)*

Ordre : Carnivores

Famille : Canidés

Il s'agit d'une espèce d'origine asiatique dont des spécimens se sont échappés d'élevage de fourrure ou ont été introduits volontairement et ont formé depuis des populations dans l'Europe de l'Est. En France, les observations de chiens viverrins restent encore marginales et principalement localisées en Alsace, elles ne laissent pas présager une installation durable avec une population importante. Il peut occasionner des dégâts par ses attaques sur des oiseaux en période de nidification, ainsi que sur des vignes et semences de maïs. Aucun individu n'a été piégé entre 2013 et 2019 dans le Haut-Rhin, toutefois il fut observé de façon certaine en 2017 à Orschwir. En 2019/2020, 2 individus ont été piégés.



c) *Le Ragondin (Myocastor coypus)*

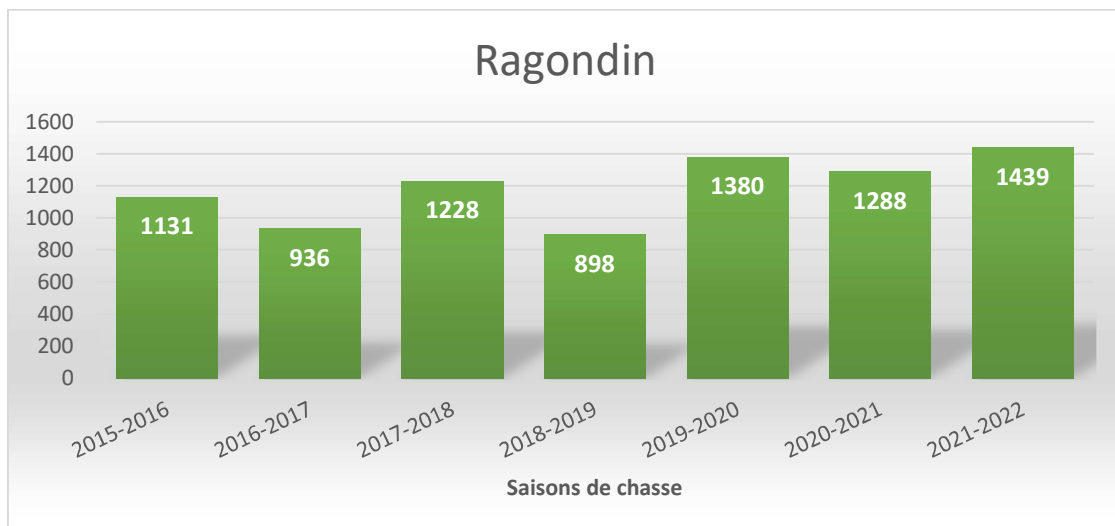
Ordre : Rongeurs

Famille : Myocastoridés

Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, a été importée au XIXe siècle pour la pelletterie. Les populations actuelles sont issues d'échappées d'élevage ou de lâchers volontaires. Cette espèce envahissante fréquente presque tous les marais, les étangs, les canaux bordés de végétation et toutes les zones humides en général. Il creuse des terriers, engendrant des dégâts importants sur les digues et accentuant l'érosion des berges.



Le ragondin, au même titre que le rat musqué, est vecteur de la leptospirose parfois appelée maladie du rat. Il est fortement déconseillé de se baigner dans les eaux stagnantes et de ne pratiquer ce dernier exercice que dans les plans d'eau aménagés à cet effet, dans lesquels l'eau est régulièrement analysée. En effet, la leptospirose est une maladie bactérienne sévère qui peut entraîner des troubles graves aux reins et au foie. Le nombre de ragondins piégés augmente grandement chaque année, démontrant une augmentation de sa population.



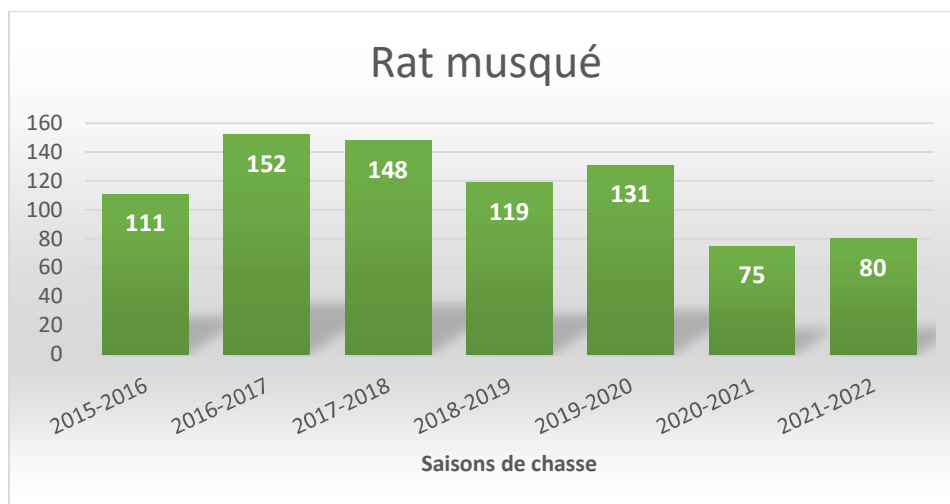
d) *Le Rat musqué (Ondatra zibethicus)*

Ordre : Rongeurs

Famille : Myocastoridés

Semblable au ragondin, en termes d'écologie et d'habitats, cette espèce est aussi envahissante et sa surpopulation engendre une dégradation des milieux. Elle est aussi vectrice de la leptospirose.

On le différencie morphologiquement du ragondin par sa taille plus petite, l'observation de ses oreilles (celle du ragondin sont peu prononcées), le ragondin possède lui des dents orangées très visibles et caractéristiques. Le nombre de rats musqués piégés augmente chaque année, démontrant une augmentation de sa population.



e) *Le Raton laveur (Procyon lotor)*

Ordre : Carnivores

Famille : Procyonidés

C'est une espèce originaire d'Amérique du Nord qui est importée en Europe pour sa fourrure, essentiellement en Allemagne dans les années 30. Les populations augmentent grandement suite à des lâchers d'animaux ou à leur fuite, ils continuent leur expansion dans l'Est de la



France. En Allemagne l'espèce connaît une expansion démographique qui peut devenir inquiétante pour notre département.

Le raton laveur est une espèce très adaptable qui évolue dans de multiples habitats : forestiers, agricoles, humides mais aussi urbains. Une source permanente d'eau et une disponibilité en nourriture sont essentielles à la présence de l'espèce. Aucun individu n'a été piégé entre 2013 et 2019 dans le Haut-Rhin.

Cet animal est un prédateur redoutable d'oiseaux (notamment nicheurs au sol), et de chauves-souris. Le département est vraisemblablement à la veille d'une séquence invasive : des individus ont déjà été observés au Bonhomme et au Frankenthal Missheimle.

f) *Le Vison d'Amérique (Mustela vison)*

Ordre : Carnivores
Famille : Mustélidés



Cette espèce envahissante originaire d'Amérique du Nord est arrivée en France afin d'être élevée pour sa fourrure. Elle est à présent dans la nature colonisant divers milieux et entrant en compétition avec les espèces indigènes. Cet animal ubiquiste occupe une multitude d'habitats dans le voisinage des milieux aquatiques (rivières, ruisseaux, torrents, marais, canaux...), il aime particulièrement les berges bordées par une végétation dense.

Il ne faut pas le confondre avec le vison d'Europe actuellement en danger critique d'extinction, celui-ci étant de taille inférieure et présentant une tache blanche sur la lèvre supérieure. Aucun individu n'a été piégé entre 2013 et 2019 dans le Haut-Rhin.



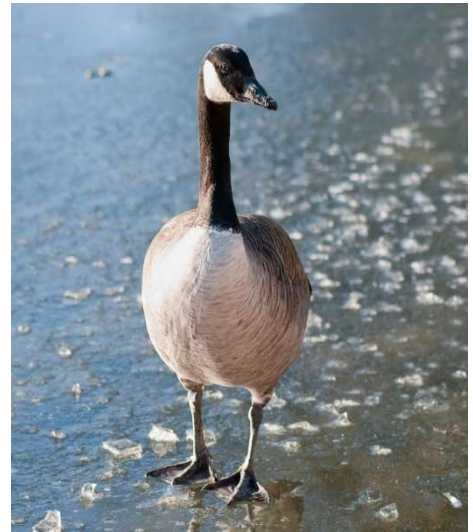
g) *La Bernache du Canada (Branta canadensis)*

Ordre : Ansériformes

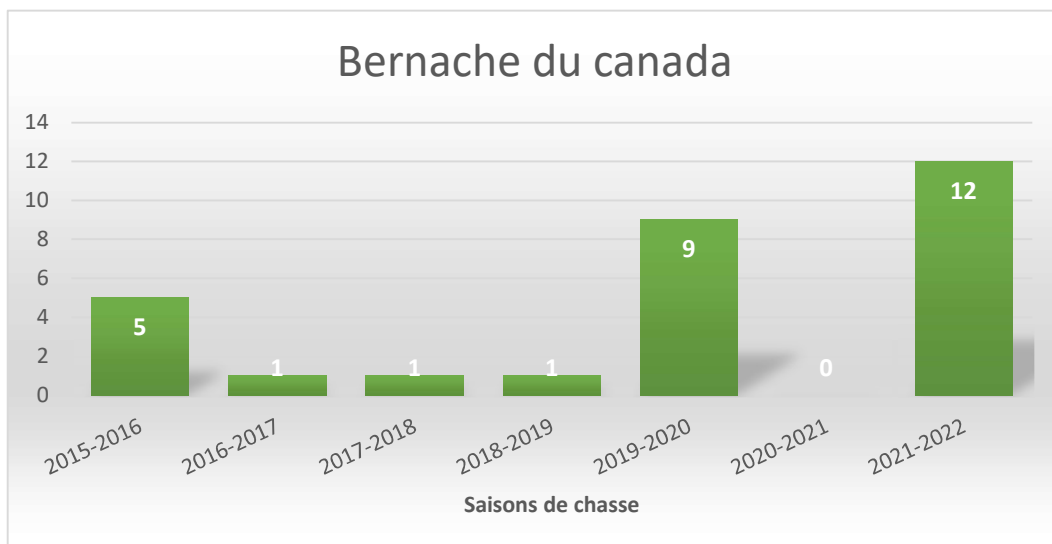
Famille : Anatidés

Originaire d'Amérique du Nord, la bernache du Canada a été introduite à des fins ornementales et cynégétiques dès le début du XVIIe siècle en Angleterre, puis au XXe siècle dans une dizaine d'autres pays d'Europe.

Espèce longévive et possédant un fort potentiel de reproduction, elle fait également preuve d'une grande capacité d'adaptation. C'est ainsi qu'à partir de quelques individus, des populations férales ont pu s'installer et se développer jusqu'à devenir envahissantes.



En effet, si elle fréquente les zones humides artificielles ou naturelles (étangs, ballastières, marécages, lacs, rivières...), elle recherche également les champs cultivés (céréales, prairies...) et les zones à végétation rase pour s'alimenter.



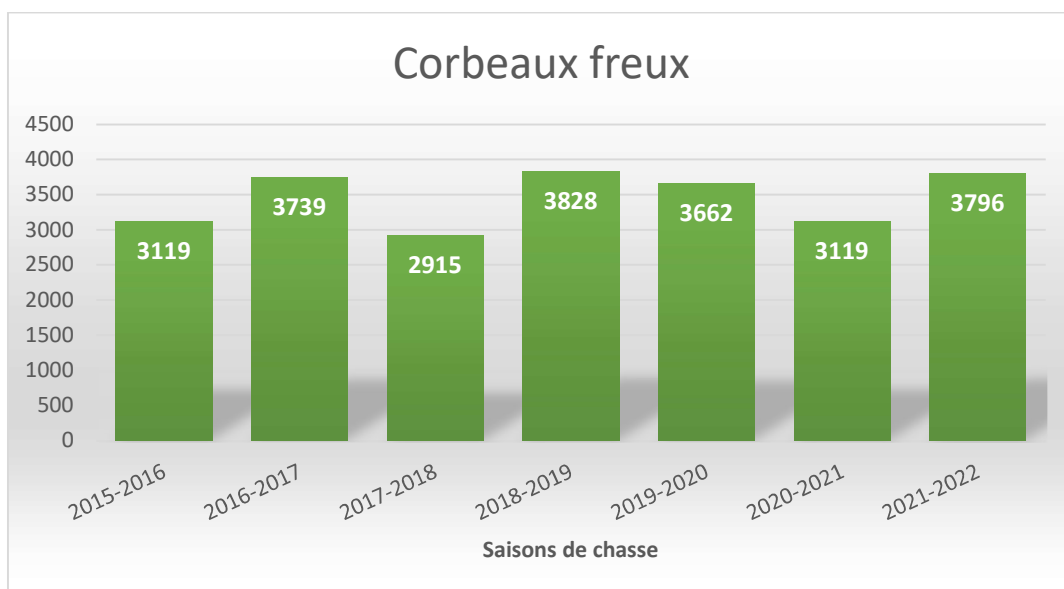
h) *Le Corbeau freux (Corvus frugilegus)*

Ordre : Passériformes

Famille : Corvidés

C'est une espèce qui est surtout présente dans les zones de cultures. Il niche en général dans les arbres très élevés et s'installe dans les bosquets et les boisements résiduels en plaine cultivée. Cette espèce est devenue urbaine et niche dans les parcs et les alignements d'arbres. Elle s'établit principalement en colonies qui peuvent compter de 20 à 2000 couples dans les cas extrêmes. Le développement de ses populations est favorisé par les activités humaines et principalement par les grandes cultures de maïs.

Il n'a que peu ou pas de prédateurs et il cause des dégâts aux cultures au moment des semis sur fraises, maraîchage etc. et entraîne des nuisances urbaines généralisées.



i) *La Corneille noire (Corvus corone)*

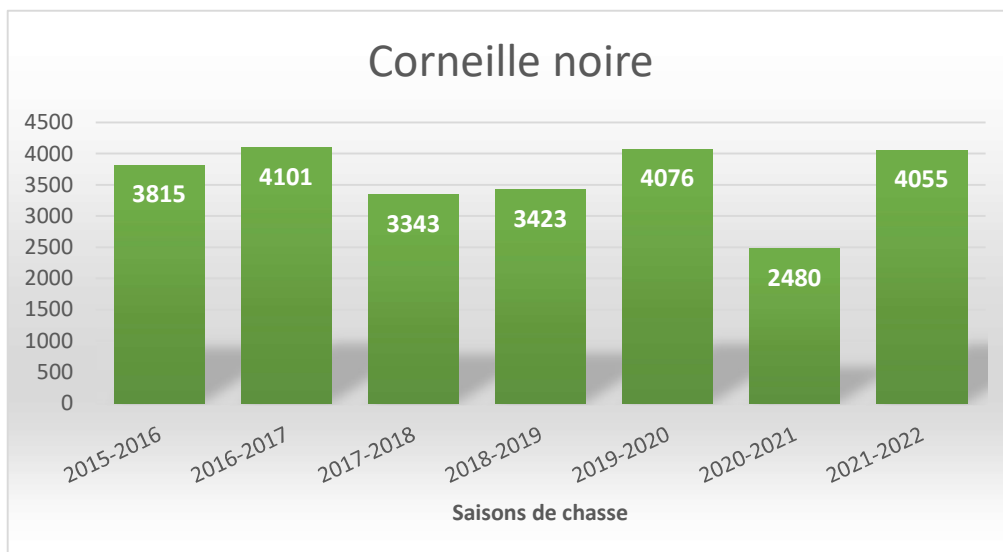
Ordre : Passériformes

Famille : Corvidés

Cette espèce est ubiquiste. Elle est présente en forêts assez claires, en bosquets, sur de grands arbres isolés ou d'alignement et dans des parcs urbains. On la retrouve dans les Vosges jusqu'aux crêtes sommitales.

Cette espèce n'a peu ou pas de prédateurs et son action de prédation est très importante sur les passereaux, les perdrix, les lièvres, les cannetons, les lézards, etc.

De plus, le développement de sa population a grandement été favorisé par l'agriculture et les activités humaines. La corneille noire tire profit de toute les niches écologiques.



VI. DONNEES GENERALES SUR LE GRAND GIBIER

A. Préambule

La gestion des ongulés relevant d'un plan de tir vise à conserver ces populations en bon état sanitaire avec préservation de leur capital génétique, grâce à une pyramide des âges et un sex-ratio conformes aux exigences biologiques de ces espèces et une adéquation des densités aux ressources naturelles des territoires. La conservation, ou la reconquête de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique implique en effet la recherche permanente d'un équilibre population/milieu.

Cette gestion est orientée vers un compromis entre les exigences biologiques et éthologiques des espèces, la conservation ou la restauration de la biodiversité, les objectifs d'aménagements sylvicoles et les impératifs de production du bois tels qu'ils figurent dans les documents de gestion durable de la forêt. Elle prend en compte les intérêts agricoles. Pour cela, nous recherchons les conditions d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique telles qu'elles sont encadrées dans l'article L.425-4 du Code de l'Environnement.

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. »

Les dispositions du SDGC s'appliquent aux chasses communales, domaniales et aux réserves.

B. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'évolution des populations d'ongulés

Selon la définition légale, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse de régulation, la prévention des dégâts de gibiers par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte, à la fois les objectifs de production des gestionnaires agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage, y contribue.

Sur le plan agricole, la régulation de la grande faune par la chasse veillera à maintenir, dans des limites acceptables, la pression des ongulés sur les cultures et les prairies, en étant compatible avec le plan régional d'agriculture durable et le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, sur le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du

nouveau code forestier, ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnées à l'article L. 122-1 du même code.

Dans le Haut-Rhin, les forêts domaniales représentent 16,2% de la surface forestière, les forêts privées 4,26%, le reste des forêts, soit 79,56%, est détenu par les communes.

Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) précise que la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent, doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux (schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées – Directives Régionales d'Aménagement pour les forêts domaniales – schéma régional d'aménagement pour les forêts communales) et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétents).

La définition d'un objectif partagé de régénération s'établit sur la base d'une densité minimale de plants ou semis viables, bien conformés, développés sans protection et tenant compte des évènements climatiques ou exceptionnels autres que le gibier.

L'ensemble des partenaires soutient une approche de l'équilibre sylvo-cynégétique à partir de suivis d'indicateurs de changements écologiques (ICE) comprenant des indices-phares, des comptages ou des relevés floristiques.

Dans le Haut-Rhin, en complément d'approches contractuelles sur la base d'enclos/exclos et de placettes témoins en forêts domaniales, un suivi de l'évolution des densités des espèces cerf, chamois et daim est effectué à l'aide des ICE (indice de consommation, d'abrutissement, indice de performance et d'abondance) et d'une analyse des réalisations des plans de chasse saison par saison.

Ces données font aussi partie du travail réalisé dans le cadre de l'observatoire de la biodiversité. La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin est à la tête de ce dernier depuis décembre 2021. C'est un outil collectif et participatif d'aide à la décision et à la gestion. Il a pour but d'informer, communiquer, collaborer et sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'environnement. Le dispositif est alimenté par les différents partenaires. Les objectifs de cet observatoire peuvent être hiérarchisés temporellement :

Objectifs à court terme :

- Collecte, centralisation et valorisation de données fiables permettant une objectivation des diagnostics
- Instauration d'un dialogue et d'un climat de confiance entre les différentes parties prenantes.

Objectifs à moyen terme :

- Ajustement des plans de chasse
- Mise en place d'une gestion cynégétique particulière dans le cas de certaines espèces
- Rétablissement et maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Données à valoriser :

- Indicateurs de changement écologique
 - Enclos-exclos forestiers
 - Cartographie des peuplements forestiers sensibles
 - Plans de chasse
 - Indemnisations des dégâts agricoles
 - Analyses pédologiques
 - Indice foliaire
- Toute donnée pouvant s'avérer pertinente pour suivre l'état d'équilibre entre les populations d'ongulés sauvages, leur milieu de vie et les activités humaines.

Projet	Nombre de bénévoles/professionnels mobilisés	Nombre de communes concernées	Nombres de sociétés de chasse impliquées	Nombre de placettes inventoriées	Surface forestière placée sous suivi (en ha)	Nombre de protocoles d'expertise utilisés	Nombre de rapport d'expertise	Nombre de sorties effectuées	Nombre de données collectées	Nombre de données bancarisées
IC/IA	16	118		1817	50589	2	6	126	9085	9085
IN	357	77	178		30667	1	4	119	15558	15558
IPS	52	8	4		1560	1	4	16	2808	2808
MC	60	50	57			1	1	0	828	828
Total	485	253	239	1817	82816	5	15	261	28279	28279

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et peuvent relever pour certains d'estimation.

Depuis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 03.04.19 qui prévoyait une commission paritaire (forestiers/chasseurs) sur le sujet, la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin a respecté ses engagements dans le suivi faunistique et floristique du territoire. En plus de l'utilisation des ICE faunistiques (indice phare appelé IN, IPS, et poids des faons pour cerfs, chamois et daims appelé MC), l'ICE « impact sur la végétation » (qui comprend l'Indice de Consommation ou l'Indice d'Abrouissement mesurés sur des placettes) est désormais utilisé en complément du premier. Par exemple, lors de la session 2022 ce ne sont pas moins de 1817 placettes qui ont été relevées par les techniciens de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, des forêts privés et de l'ONF, et dont la majorité se trouve sur les zones à enjeux fréquentées

par le cerf élaphe (GIC 1, 5, 6, 14 et 15). Cela représente 126 jours de travail de terrain cumulés.

GIC	Surface concernée (en ha)	Nombre de placettes
1	6443	265
5	2982	150
6	4845	162
14	16637	555
15	8545	285

Les réalisations sont authentifiées par les constats de tirs, tels qu'ils sont pratiqués dans le Haut-Rhin depuis plusieurs périodes de location des chasses communales et domaniales. Un suivi ponctuel des chevreuils pourra, selon les besoins exprimés localement, compléter ce dispositif.

Cette approche de l'équilibre agriculture/forêt/gibier concerne l'ensemble des ongulés soumis à plan de chasse. L'exposé détaillé « espèce par espèce » précise les indicateurs à privilégier et les spécificités liées au cerf, au daim et au chamois.

1. Moyens

Pour conserver ou rétablir ces équilibres multifactoriels, les seuls plans de chasse ne sauraient suffire. Des facteurs externes à la chasse pèsent lourdement sur l'action de régulation et sur les comportements alimentaires des ongulés.

Quatre grands axes mènent à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

1. Veiller constamment à adapter les densités des espèces grand gibier aux ressources naturelles des territoires. C'est le rôle du chasseur.
2. Pratiquer une sylviculture prenant en compte à la fois les intérêts économiques et les besoins alimentaires de la grande faune ; ceci en particulier dans les forêts publiques (communales et domaniales), c'est le rôle du gestionnaire forestier. L'amélioration de la capacité d'accueil peut être faite par des aménagements intégrés dans la gestion courante de la forêt, tels qu'ils sont préconisés dans la plaquette technique

ONF/FDC68 figurant en annexe. Chaque lot de chasse devra bénéficier de tels aménagements. (Voir les densités de sylviculture à atteindre selon le PRFB)

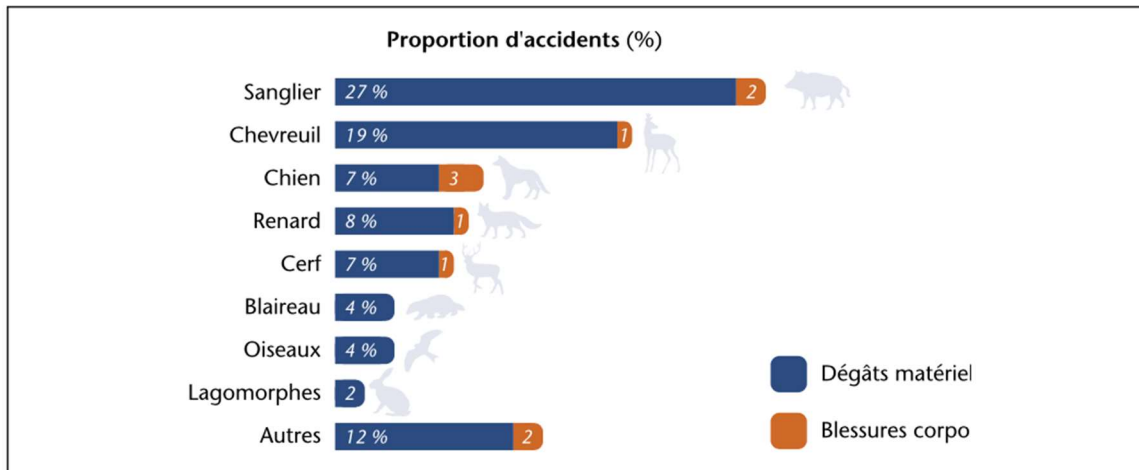
3. Aménager des zones de quiétude indispensables aux ongulés et éviter ainsi ou réduire les dégâts favorisés par les dérangements. C'est le rôle des communes, de l'ONF et des Administrations. En cas de création de zones de quiétude absolue servant de gagnage ou de remise au grand gibier, il est conseillé de n'y pratiquer le tir qu'exceptionnellement. De manière générale, le maintien ou le rétablissement de la quiétude en forêt est un point fondamental. Un chapitre spécifique y est consacré dans ce **SDGC**^[FS1].
4. Sur l'équilibre et les dispositifs expérimentaux incitatifs en domaniale :
La FDC et l'ONF s'engagent à œuvrer de concert pour rétablir l'équilibre sylvocynégétique. A ce titre, deux dispositifs incitatifs sont mis en place à titre expérimental, visant à augmenter les prélèvements dans des zones présentant un enjeu de renouvellement sylvicole.
 - Dans des zones en déséquilibre concernées par des opérations de renouvellement : l'ONF s'engage à promouvoir une réduction significative des loyers pour les locataires et les fédérations s'engagent à favoriser une augmentation des prélèvements au travers d'un relèvement significatif des plans de chasse.
 - Dans des zones en équilibre bénéficiant de financement public pour le renouvellement : un intéressement financier des locataires volontaires à la réussite du renouvellement des peuplements par plantations sans protection. L'adhésion des locataires est recherchée à travers une incitation financière associée à chaque dispositif. Le premier dispositif s'applique dans la limite de **15% de la surface de forêt domaniale** de chaque département. Le second dispositif s'applique dans la limite de 20% des surfaces renouvelées au sein des zones désignées en équilibre. Le choix des surfaces concernées fait l'objet d'un échange pour trouver un accord entre l'agence territoriale ONF et la FDC.

2. Collisions routières

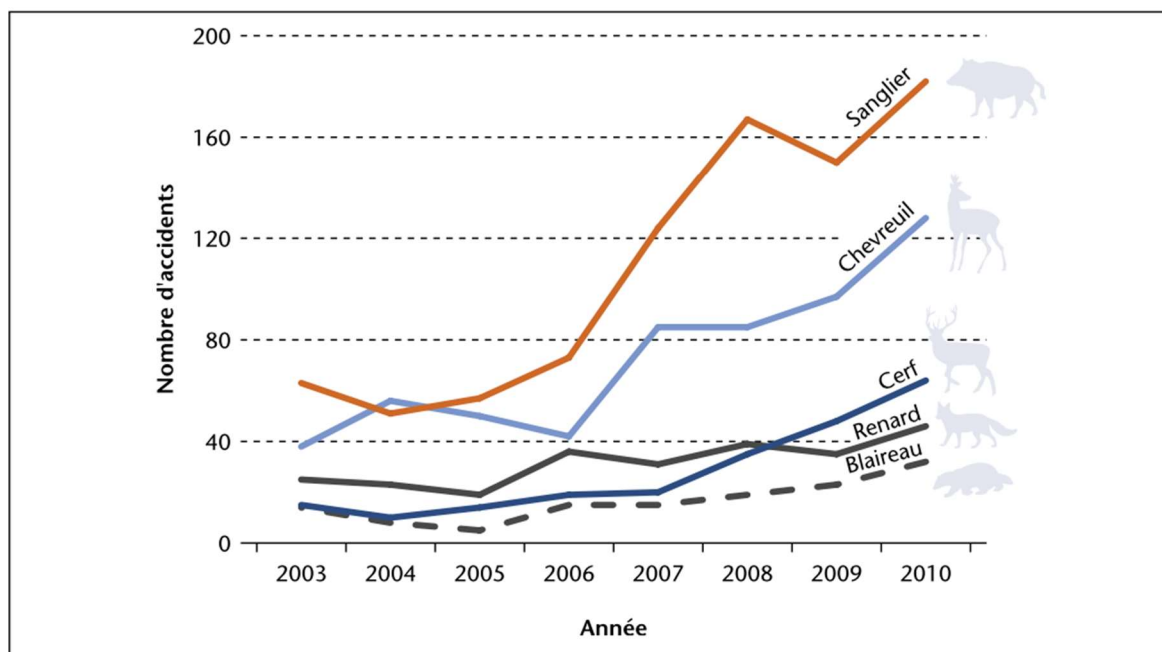
Une autre problématique, externe à la chasse, devrait être prise en compte par tous les acteurs concernés, à savoir **les collisions routières** et leurs conséquences (principales espèces incriminées : sanglier, chevreuil, daim, cerf, blaireau).

De nombreuses expériences de prévention de ces collisions sont menées dans différents pays européens avec un résultat positif. Dans le Haut-Rhin, le GIC 23 a initié avec succès la pose de réflecteurs anticollision gibier, suivi par d'autres GIC sur les segments routiers les plus accidentogènes. La Collectivité Européenne d'Alsace a été sensibilisée à nouveau à la question et a émis un avis très favorable à la généralisation des méthodes de prévention. Ainsi, les

actions initiées réduiront les accidents corporels, matériels, épargneront la faune et seront sources d'économies financières pour les automobilistes et les compagnies d'assurance. La Fédération a élaboré une convention cadre avec la CEA. Cette dernière a pour objectif d'harmoniser la mise en place de ces dispositifs, de faire un état des lieux des accidents et d'assurer le suivi des collisions ainsi que l'efficacité des réflecteurs (les modèles bleus semblent les plus efficaces, avec une diminution de près de 80% des accidents, selon une étude menée en France).



Distribution des accidents en fonction des espèces impliquées, en distinguant le niveau de gravité de l'accident. Source : OFB.



Évolution entre 2003 et 2010 du nombre d'accidents pour les principales espèces sauvages impliquées dans les collisions routières. Source : OFB.

C. Espèces de grands gibiers chassables

1. Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

a) Objectifs généraux

- Maintenir l'espèce cerf en bon état sanitaire et conserver son capital génétique.
- Atteindre ou conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique compatible avec la très grande valeur patrimoniale de l'espèce, une gestion forestière durable et avec une agriculture pérenne.
- Conserver le potentiel cynégétique garantissant les recettes pour les communes et les autres propriétaires, prenant en compte les contraintes agricoles et permettant le développement de la récolte du bois, dans le cadre d'une gestion durable.



b) Moyens – Pour la gestion des milieux

Le travail à engager ou à poursuivre en partenariat entre communes/ONF/CRPF/FDC68/GIC/locataires de chasse est exposé dans les principes généraux de gestion.

Aux mesures en faveur de la quiétude exposées dans un chapitre spécifique, il convient d'ajouter pour les lots à cerf :

- En concertation avec le correspondant local, limitation des intrusions et des travaux d'exploitation et d'entretien forestier en période de brame.
- Proscription d'organisation de manifestations de masse nocturnes (courses, marches...).

c) Moyens - Pour la partie cynégétique

Prélèvement :

Le plan de chasse quantitatif et qualitatif est fait sur la base de l'appréciation partenariale des éléments de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- ◆ Le tir qualitatif a pour objectif l'équilibre des sexes et parmi les cerfs mâles, de rapprocher les prélèvements de la pyramide d'âge naturelle.

Les plans de tir annuels comprendront environ un peu moins de 1/3 de mâles un peu plus de 1/3 de biches et 1/3 de faons.

Sur les territoires où il s'avère nécessaire de diminuer la population cerf pour atteindre l'équilibre, on augmentera l'attribution de biches. Concernant les cerfs coiffés, les prélèvements se font essentiellement dans la jeune classe d'âge :

- 1^{ère} à 3^{ème} tête : 57 à 60%
- la classe d'âge mûr, 9^{ème} tête et plus : 20 à 22%
- en limitant le tir des cerfs d'âge moyen (4^{ème} à 8^{ème} tête).

Dans l'idéal, la proportion sera de 77% de C1 et de 23% de C2/C3.

L'équilibre social de l'espèce nécessite la présence de mâles subadultes et adultes en quantité suffisante.

- ◆ Du point de vue quantitatif :

Prise en compte des éléments suivants :

- Analyse des prélèvements annuels et des données de l'exposition des trophées, qui en dehors de son intérêt didactique, apporte des renseignements concrets sur l'état de santé des cerfs.
- Suivi indiciaire : ICE, dont la mise en place au niveau des GIC repose sur la base du volontariat et d'un esprit de partenariat.
 - Indice phare (voir les résultats des précédentes années dans l'état des lieux)
 - Poids des faons
 - Impact sur la forêt estimé par l'indice d'abrutissement (IA) et/ou de consommation (IC)
- Observations de terrains (ONF, OFB, chasseurs).

Ces éléments permettent une analyse partagée de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

d) Objectif 2030

Si la densité de l'espèce cerf est acceptable de manière durable sur de nombreux territoires, il persiste en 2023 des secteurs où une réduction des effectifs est à prévoir pour atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique (voir p.195). La réduction des populations de cerfs sur certains secteurs devra clairement s'accompagner d'actions d'aménagement des forêts en faveur de la grande faune. Ces aménagements seront renseignés lors des commissions plan de chasse.

Le tableau d'objectifs de prélèvements souhaités en 2025 (Annexe 3), établi avec la DDT et l'ONF, reste en vigueur. De 2026 à 2030 (dernière année de validité du présent schéma), la situation du cerf se jugera annuellement à l'aide des indicateurs partagés (ICE notamment), pour tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La FDC 68 veillera à maintenir les populations à une densité maximum de 4.9 cerfs aux 100ha boisés. En dehors de cet objectif, il semble souhaitable de fixer le minimum cerfs à 2000 animaux pour la campagne de chasse 2024-2025 afin de résorber d'éventuelles surdensités locales.

En revanche, dans le cadre d'une gestion dite adaptative, il est important de pouvoir moduler les prélèvements si besoin. Par exemple, plusieurs années de sécheresse à la suite, combinées à des hivers rudes, peuvent sérieusement impacter les populations de cervidés. Les objectifs de prélèvement ne devront pas être maintenus tels quels sous peine de voir les populations s'effondrer. Il sera alors nécessaire d'opérer des modifications pour que les prélèvements soient en phase avec les résultats des suivis (données contradictoires) mis en place par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin avec les autres acteurs concernés.

e) Période de disette

Tout apport visant à nourrir l'espèce cerf, ainsi que les attractifs (à l'exception des pierres à sel) sont formellement proscrits.

Toutefois, en cas d'hiver rigoureux, et en accord avec le correspondant forestier local, il sera possible de faire procéder à l'abattage de sapins pectinés, de pins et de bouleaux. Les branches de ces derniers seront consommées par les cervidés en carence alimentaire, la grume conservant sa valeur. Cela ne concerne uniquement les secteurs « vulnérables ».

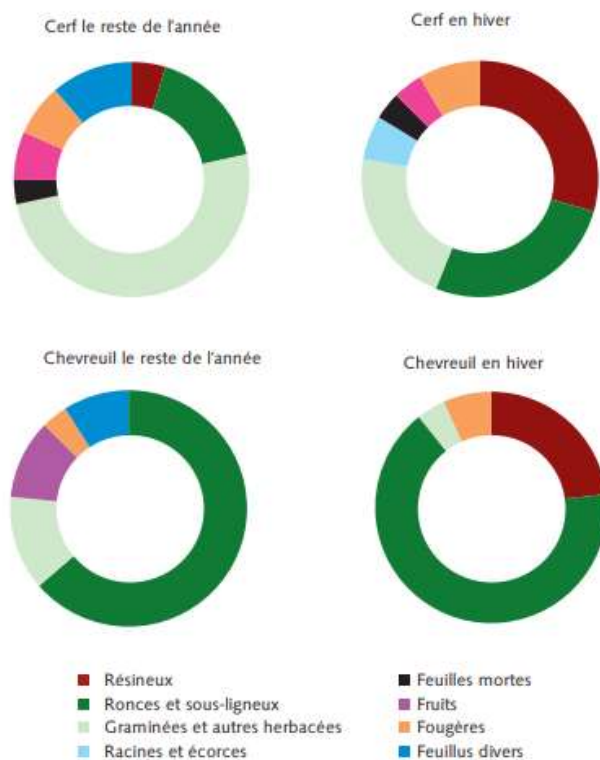
Les cerfs réduisent leur métabolisme et leur mobilité de manière conséquente lors de grands froids ou d'enneigement important.

Leur tranquillité absolue en période extrême étant en fait la meilleure solution, l'interdiction d'intrusion dans certaines zones des vallées de montagne est à prévoir. Ces secteurs interdits au public devraient être définis préalablement.

f) Situation actuelle

Le cerf que nous trouvons aujourd'hui dans le massif vosgien possède un génotype indiquant que l'espèce est issue d'animaux de plaine et de forêt, contrairement à certains discours le présentant comme strictement forestier (Schnitzler et al., 2018). Cet herbivore se nourrit principalement d'herbacées en période non hivernale. Viennent ensuite les ronces et les semi-ligneux à la belle saison. En hiver, lorsque les herbacées viennent à manquer, il peut se reporter sur des espèces de ligneux en plus des semi-ligneux.

Figure 2 Représentation du régime alimentaire du cerf et du chevreuil au cours de l'année dans la RNCFS de la Petite Pierre.



Source : ONCFS – Faune sauvage n° 295 / 2^{ème} trimestre 2012

L'espèce est inégalement présente dans la partie haut-rhinoise du massif vosgien. On distingue des populations relativement bien localisées.

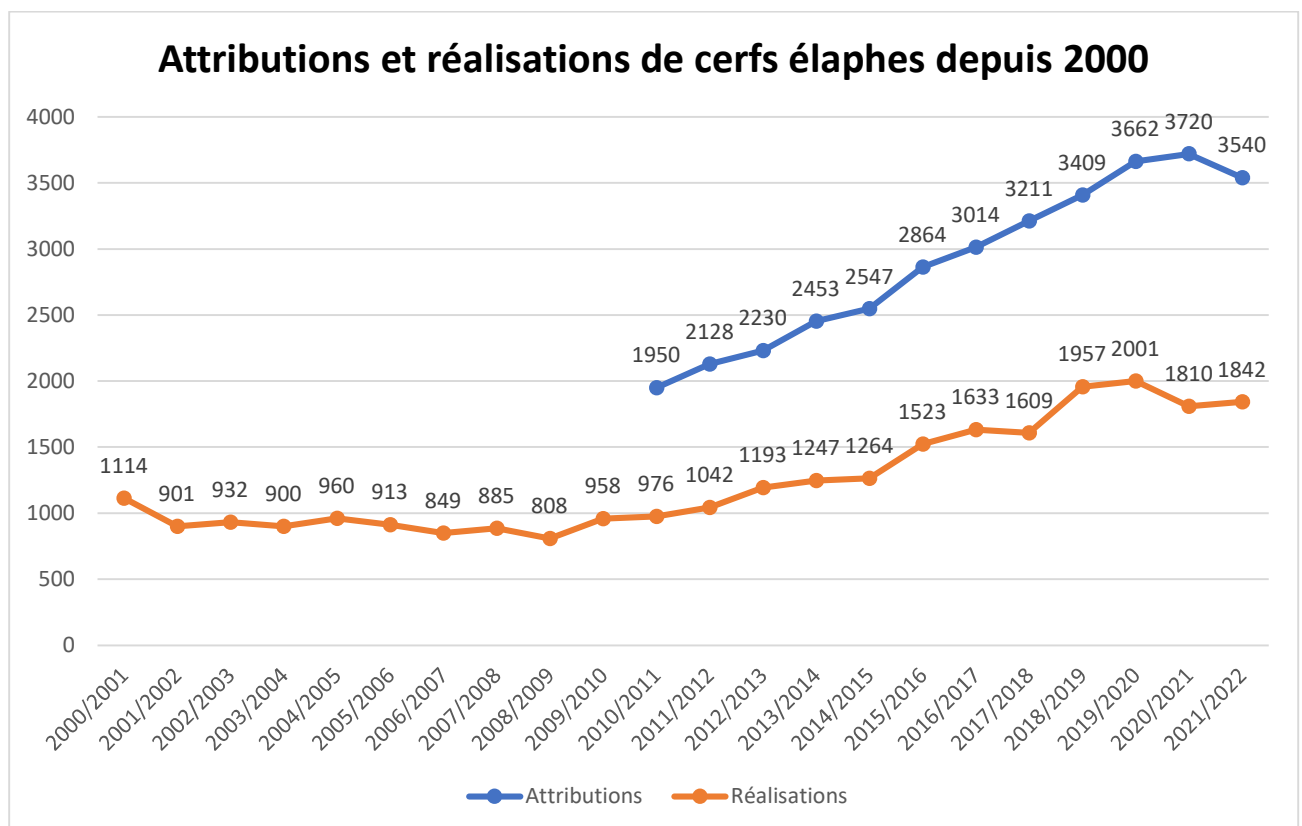
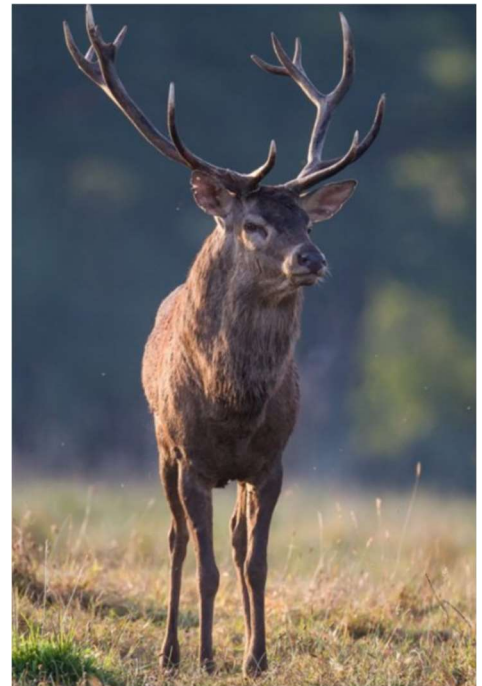
A titre indicatif les prélèvements de la saison cynégétique 2021-2022 correspondent à :

GIC	Nombre de prélèvements	Prélèvements au 100 ha	Prélèvements au 100 ha boisés	Pourcentage du prélèvement total
1	648	2,8	3,8	35,4%
5	198	1,2	1,9	11%
6	257	1,8	2,8	14%
7	81	0,7	1,0	4,4%
14	540	2,0	2,8	29,5%
15	105	0,6	0,8	5,7%
Total = 1829		Moyenne = 1,51	Moyenne = 2.1	

On note à proximité des **zones noyaux** où la population d’animaux mâles, femelles et jeunes est constante, des **zones périphériques** où se rencontrent durant certaines périodes de l’année, des cerfs mâles, le plus souvent jeunes et inexpérimentés n’ayant pas encore trouvé leur place dans les hiérarchies sociales.

Dans ces secteurs, la présence de biches est rare, ce qui peut constituer une réelle difficulté pour la réalisation des plans de chasse (ainsi par exemple, au niveau des friches et taillis situés au contact du vignoble). Les plans de chasse et les réalisations dans les zones périphériques devront faire l’objet d’une attention particulière.

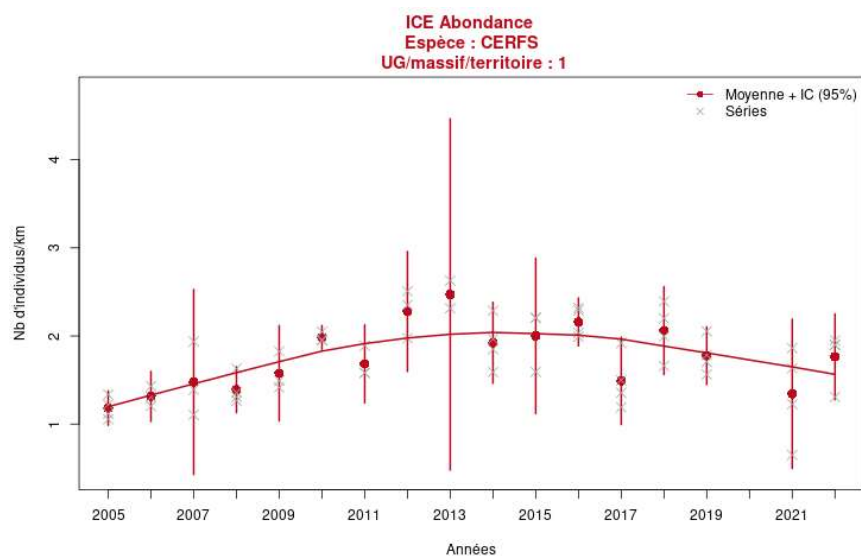
Depuis 2018 ont été définies, faisant transition entre ces deux zones, des **zones intermédiaires** avec présence de biches, faons et cerfs mâles de tout âge, mais en densité inférieure à celles des zones noyaux.

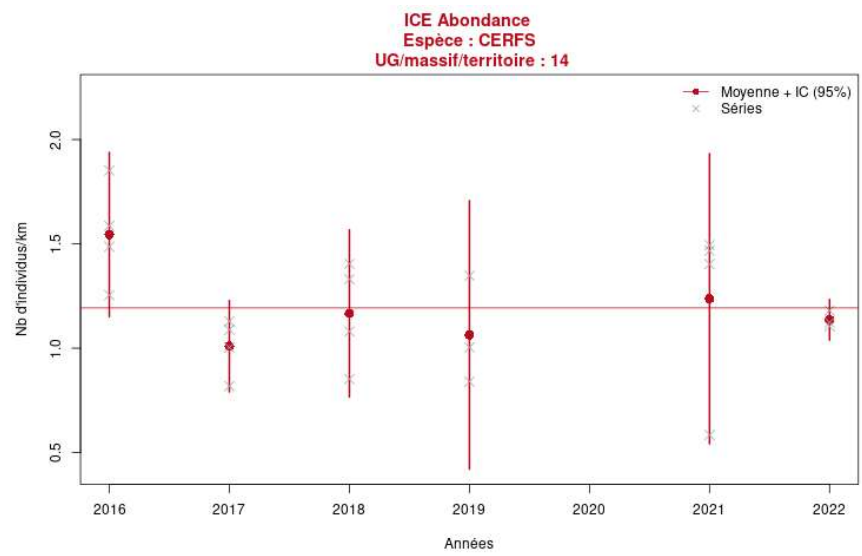
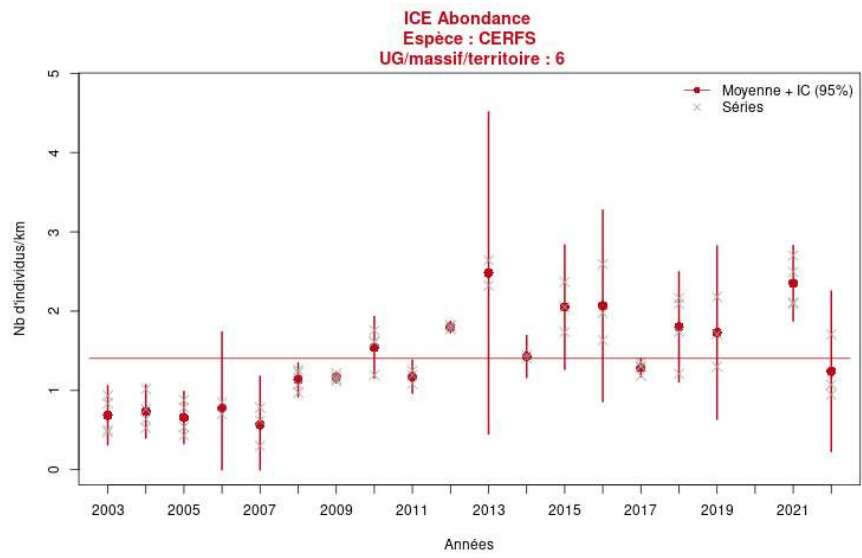
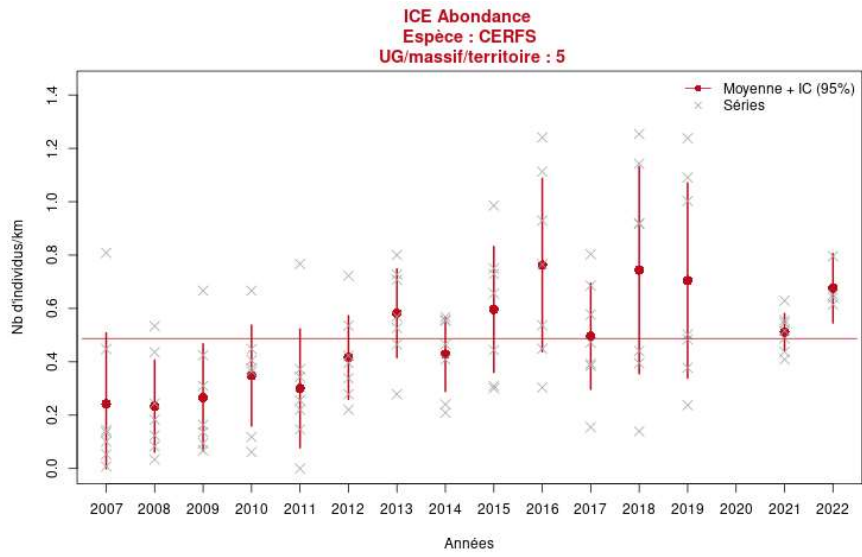


Les prélèvements de cerfs ont été quasi constants pendant les années 2000, autour de 900 animaux. A partir de 2010 les prélèvements ont augmenté chaque année, sauf en 2017-2018 avec une très légère baisse. Deux pics importants sont observables, l'un en 2015-2016 avec une augmentation de 219 prélèvements, ainsi qu'en 2018-2019 avec une augmentation de 348 prélèvements. Enfin, en 2020-2021 et 2021-2022, le nombre de prélèvements est à la baisse, autour de 1840 animaux.

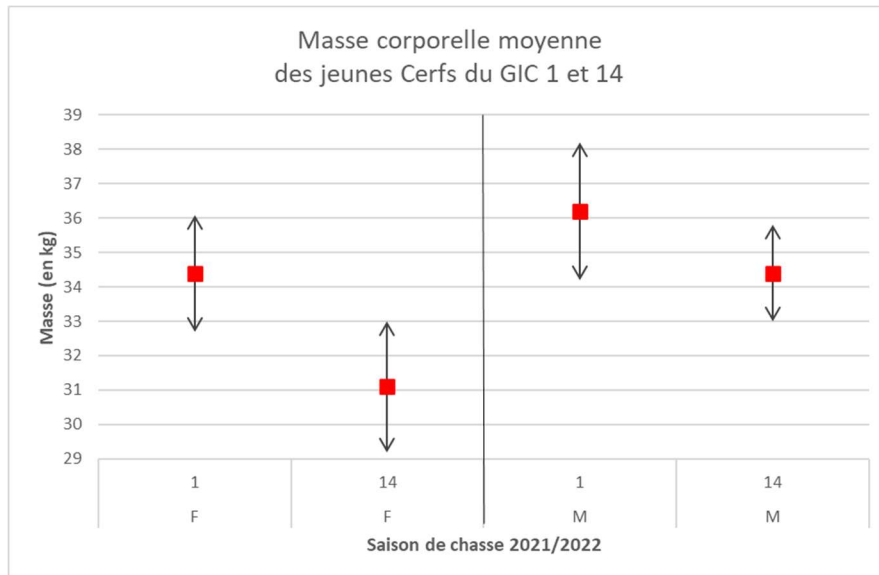
Les attributions sont quant à elles croissantes depuis la saison 2010-2011, avec un passage de 1950 à 3720 animaux. Pour la première fois en douze ans le chiffre a été revu à la baisse lors de la saison 2021-2022 avec 3 540 animaux pouvant potentiellement être prélevés.

Les résultats obtenus lors des Indices Nocturnes permettent d'estimer une tendance d'évolution de la population de cerfs élaphe sur les GIC 1, 5, 6 et 14. L'étude est notamment en cours depuis 15 ans sur le GIC 1 ce qui permet d'avoir un certain recul sur les données analysées.



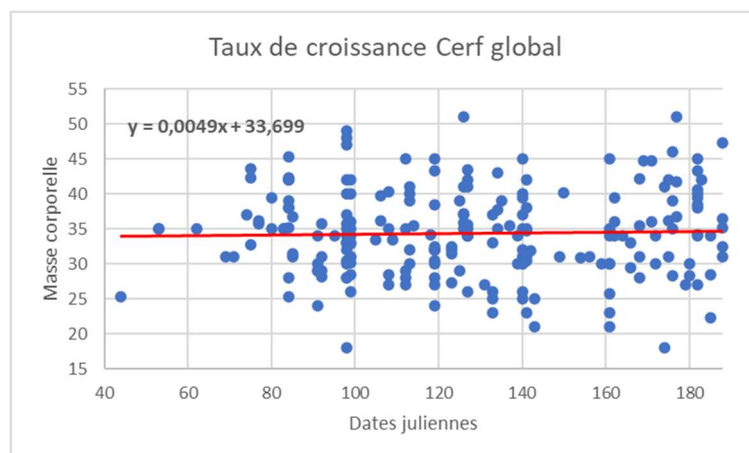


Dans l'ensemble des GIC concernés les populations de cerfs élaphe croissent jusqu'en 2016, période où des discussions entre les acteurs de l'environnement aboutissent à une conclusion simple : il est souhaitable de diminuer les densités de cervidés sur les GIC concernés pour un meilleur équilibre agro-sylvo-cynégétique.



A partir de cette date, les réalisations sur les GIC 1, 5 et 6 dépassent le maximum de cerfs comptés à l'indice phare. Les Indices Nocturnes confirment une baisse des effectifs sur le GIC 1 conformément aux décisions actées par le SDGC Départemental précédent. Les populations estimées de cerfs élaphe étaient de 5 621 individus en 2019-2020, 5287 individus en 2021-2022, en sachant que l'objectif visé est de 3 850 cerfs élaphe en 2024-2025.

Les résultats des MC pour le cerf élaphe montrent une croissance moyenne des faons, sur tout le département, de 0.0049 kg/jour.



En comparant les données des GIC 1 et 14, nous pouvons observer une différence assez marquée du poids des faons entre les deux zones d'étude. L'écart des MC pour les jeunes femelles dépasse les 3kg, avec une moyenne de 34,4kg sur le GIC 1 et 31,1kg sur le GIC 14. La différence entre les mâles est moins marquée, et est d'environ 1,8kg, avec une moyenne de 36,2kg sur le GIC 1 et 34,4kg sur le GIC 14.

Ces différences entre territoires pourront peut-être trouver une explication dans les données récoltées lors des IC/IA (placettes). L'opération sera reconduite pour les prochaines saisons afin d'établir des tendances de MC sur le temps long.

g) Quiétude

L'accentuation de la pression anthropique sur le cerf élaphe (et la faune en général) via le tourisme ou l'urbanisation tend à modifier les mœurs de l'espèce. Le brame est victime de son succès, la forte fréquentation (parfois via des bus entiers) des massifs pendant cette période sensible rend les mâles discrets. Le brame se fait de plus en plus silencieux et tardif. A cela, se rajoutent les perturbations tout au long de l'année par les curieux (qui souvent manquent de connaissances sur l'espèce) ou encore les sportifs de plein air. Les pistes de VTT qui traversent certaines zones de quiétude et de tenue du gibier entretiennent le dérangement. Les cerfs vont donc se tenir sur pied et provoquer davantage de dégâts.

h) Dégâts occasionnés par le cerf

Les dégâts causés par l'espèce cerf relèvent principalement de l'abrutissement jusqu'à une hauteur de 1m80, de l'écorçage et, dans une moindre mesure, des frottis effectués par les mâles se débarrassant des velours et en période de rut. Le constat de l'existence de dégâts ne signifie pas forcément surdensité. L'écorçage en particulier, n'est souvent que la conséquence du manque de quiétude. En plus de la pression de chasse, la lutte contre les dégâts devra



s'appuyer sur des aménagements des territoires améliorant le potentiel alimentaire naturel des forêts, ainsi que la mise en place de zone de tranquillité.

i) Impact des grands prédateurs

La présence du loup et du lynx dans le massif vosgien étant avérée, ainsi que leur progression en nombre et en superficie des territoires parcourus, il conviendra à l'avenir d'évaluer l'impact des grands prédateurs sur les populations de cerfs et d'en tenir compte dans l'établissement des plans de chasse.

2. Le Daim (*Dama dama*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

Le daim est majoritairement présent dans le nord du département, dans les GIC 2, 9 et 10. Ces daims ont une importance patrimoniale particulière puisqu'ils sont issus de la seule population de daims sauvages de France.



a) Objectifs généraux

- Conserver une population en bon état sanitaire et préserver son capital génétique en maintenant une densité suffisante.
- Conserver ou restaurer les équilibres agro-sylvo-cynégétiques

- Impliquer les gestionnaires des réseaux routiers pour initier une véritable politique de prévention des collisions routières (sur les routes D415, D9, D12, D468, D1)

b) Moyens - Pour la gestion des milieux

En concertation avec les communes et l'ONF, il conviendra d'intégrer dans les plans de gestion forestière, l'amélioration de l'accueil du daim selon les mesures préconisées dans la plaquette technique ONF/FDC68 jointe en annexe 3 de la seconde partie du SDGC.

c) Moyens - Pour la partie cynégétique

- Maintien d'un plan de chasse qualitatif pouvant éventuellement être ajusté tant que de besoin en cours de validité du présent SDGC par le Conseil d'administration de la Fédération sur proposition de la commission grand gibier.
- Afin de réguler le plus tôt possible, la date d'ouverture du daim mâle demeure avancée au 1^{er} août.
- Les attributions tiendront compte d'intérêts sylvicoles particuliers, sans toutefois mettre l'espèce en sous-densité critique pour sa survie, ni son capital génétique. Elles viseront à rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique partout où cela sera nécessaire.

d) Évolution des populations

Son appréciation se fait par l'analyse des réalisations annuelles et du suivi indiciaire.

- Indice phare mis en place dans le GIC 9 et 10 depuis 2017
- Indice pondéral (poids de faons)
- Répercussion sur la flore : indice d'abrouissement (IA) et/ ou de consommation (IC)

e) Quiétude

En plus des considérations générales sur l'importance de la quiétude et des mesures à prendre, s'ajoute pour le daim la prise en compte de la période du raire par la restriction maximale des intrusions en forêt ainsi que des travaux d'exploitation forestière.

f) Objectif 2030

Concernant cette espèce emblématique d'Alsace, seule population d'origine sauvage en France, une baisse drastique des populations n'est absolument pas envisageable. En effet, les comptages pratiqués depuis plusieurs années dans le Bas-Rhin, ont montré une chute importante des daims de l'Illwald recensés passant de 600 à 300, seuil considéré comme limite pour la survie de l'espèce (dans le Haut-Rhin l'indice phare n'est pratiqué que depuis 2017). Les dégâts forestiers attribués au daim s'expliquent essentiellement par les modifications considérables de l'espace vital et de l'écosystème qui est nécessaire à cette espèce. En effet, les grandes prairies humides ont été progressivement et en quasi-totalité remplacées par les monocultures de maïs. Il faudra donc choisir entre l'acceptation de certains dégâts en forêt (il ne s'agit pour l'essentiel que d'essences de bois de chauffage à valeur économique réduite) ou la disparition des daims sauvages.

Les chiffres de densités rapportées à la surface boisée sont artificiellement élevés du fait de la concentration des daims dans les zones refuge forestières, et que les forêts de plaine concernées représentent une faible étendue. Ainsi pour l'ensemble des GIC à daims (2, 9 et 10), la forêt représente 6.667 ha pour un total de 34.618ha, soit 19% seulement.

En se basant sur les réalisations 2015 à 2018 (forte baisse dans la région périphérique constituée par le GIC 2, baisse plus modérée mais constante dans les GIC 9 et 10), la population des daims du Haut-Rhin est dans un processus de réduction. De plus, en raison du faible recul du suivi indiciaire (2 ans), un chiffrage précis de la densité actuelle ne peut être fourni. Si, dans le cadre de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la pression de réduction se poursuit, l'objectif de population en 2025 ne doit en aucun cas mettre en péril la pérennité de l'espèce.

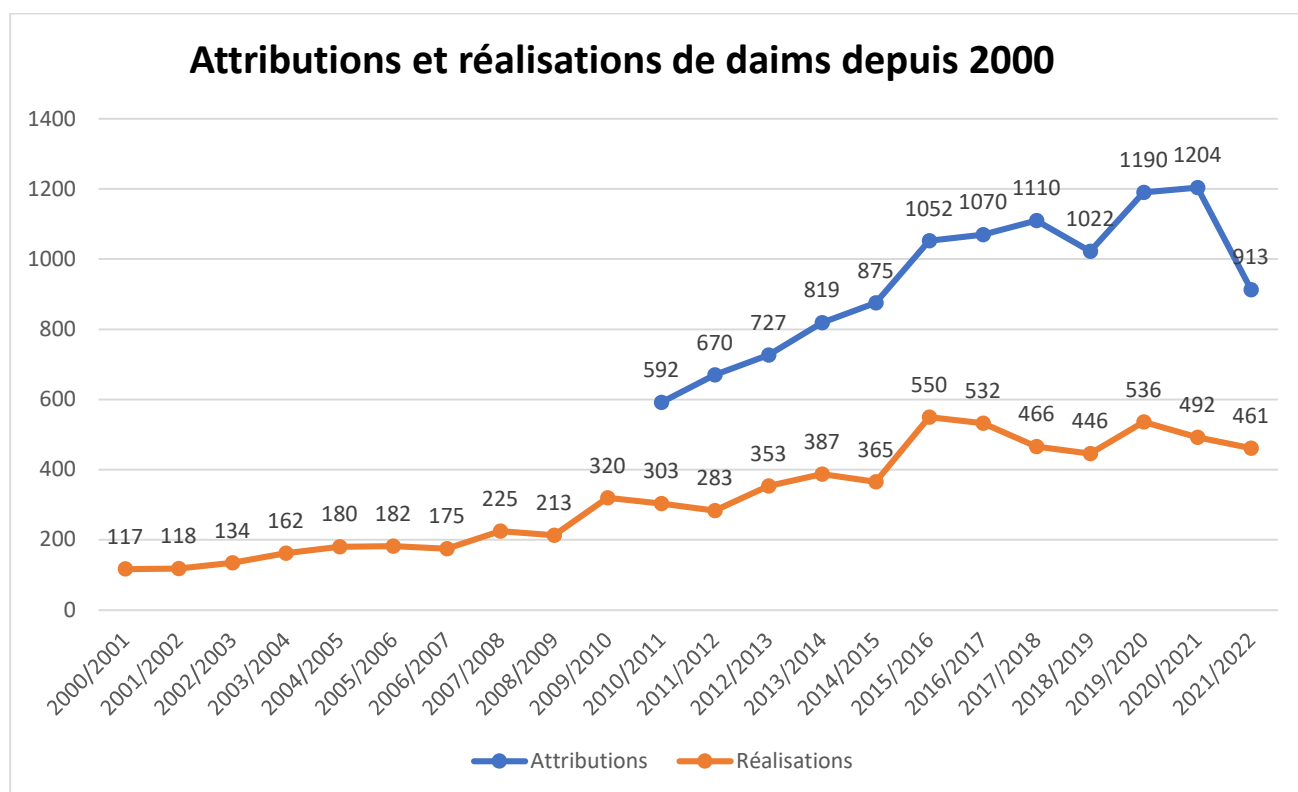
La situation en 2022 est préoccupante pour l'espèce. Les forts prélèvements des dernières années ont mis à mal la population, si bien qu'une diminution des attributions et des minimas avaient été demandée par l'ensemble des partenaires.

g) Évolution des populations

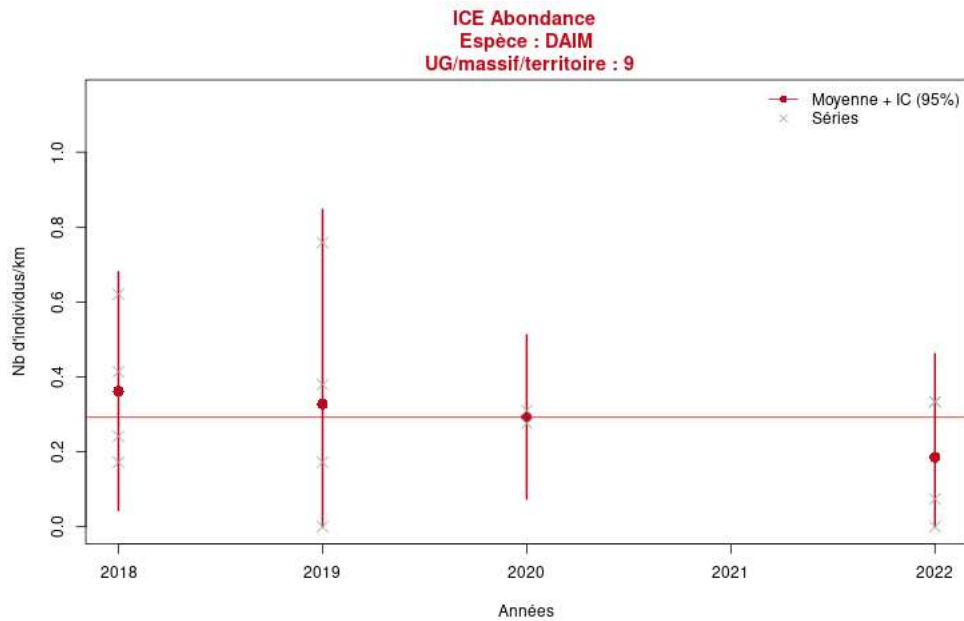
Son appréciation se fait par l'analyse des réalisations annuelles et du suivi indiciaire.

- Indice phare mis en place dans le GIC 9 et 10 en 2017
- Indice pondéral (poids de faons)
- Répercussion sur la flore : indice d'abrutissement (IA) et/ ou de consommation (IC)

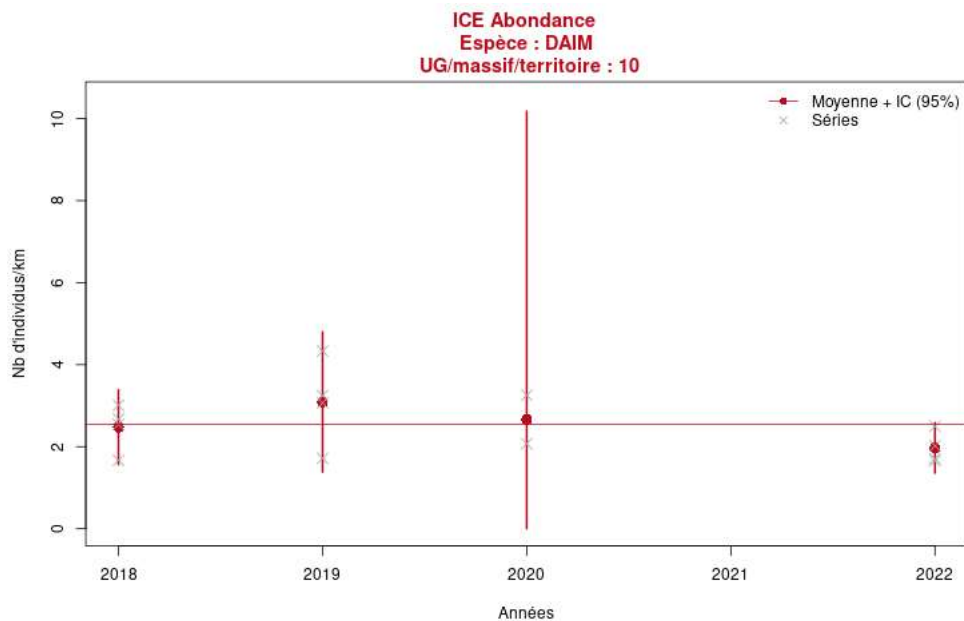
Les réalisations de daims ont augmenté progressivement entre les saisons 2000-2001 et 2007-2008 pour passer de 117 à 225 animaux prélevés. En 2009-2010 a eu lieu le premier pic de prélèvement, avec 107 animaux supplémentaires (soit une augmentation de 50%) par rapport à la saison précédente. Les prélèvements ont continué de croître de manière plus importante jusqu'en 2015-2016 avec 550 animaux prélevés. Les saisons 2017-2018 et 2018-2019 ont connu une baisse des prélèvements de quasiment 100 individus par rapport aux deux années précédentes. En 2019-2020, 536 daims ont été tirés soit le deuxième chiffre le plus élevé depuis que les données sont récoltées et analysées. Lors des deux dernières années qui ont suivi ce chiffre record, les prélèvements ont baissé jusqu'à atteindre 410 animaux en 2021-2022.



A l'inverse d'autres espèces, la courbe des prélèvements suit globalement la même tendance que celle des attributions. Lors des attributions de la saison 2021-2022, la population de daims a été jugée sur le déclin, suite notamment aux importants prélèvements des dernières années. Les résultats de l'IN daim montrent, sur les GIC 9 et 10, une baisse évidente des effectifs. Dans le GIC 9 l'IN passe progressivement de 0,36 en 2018 à 0,18 en 2022.



Dans le GIC 10, dont la population de daims est plus importante, l'IN passe de 3,08 en 2019 à 1,97 en 2022. La baisse des effectifs est confirmée par les IN jusqu'à 2021, pour l'année 2022 la tendance reste la même mais le faible nombre de données récoltées est à prendre en compte.



Enfin, les données des MC montrent une croissance des jeunes daims de 0,0188 kg/jour. Ce chiffre est nettement supérieur à celui pour le cerf élaphe et le chamois. A la différence de ces deux ongulés, le daim bénéficie d'hivers plus doux en plaine, ainsi que d'une proximité avec les cultures et des massifs forestiers plus diversifiés qu'en montagne.

3. Le Chamois (*Rupicapra rupicapra*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Bovidés

Bien que présent de la fin de la dernière glaciation, jusqu'au premier millénaire, le chamois a disparu de notre région dans les derniers siècles (aucune date précise n'est connue). Certaines présences du chamois dans la culture locale sont datées du 13 ou 14^e siècle. La présence du chamois dans le massif vosgien est récente.



- Le chamois a été réintroduit à l'initiative des chasseurs le 7 janvier 1956 à Ranspach, massif du Markstein. Ce premier lâcher comptait 7 adultes (2 mâles et 5 femelles) et 4 jeunes (2 mâles et 2 femelles) originaires de la Forêt noire.
- Un second lâcher fut effectué en décembre 1959 pour pallier la consanguinité. Il s'agissait de 2 mâles originaires du massif des Bauges en Savoie.
- Un troisième lâcher de 3 mâles provenant également de Savoie eut lieu le 12 août 1970 près du Rainkopf.

a) Objectifs généraux

Conserver un niveau de population suffisant pour maintenir sa pérennité compatible avec l'objectif de l'équilibre sylvo-cynégétique. Les fluctuations des populations par le passé montrent à l'évidence qu'il convient de rester vigilant quant à l'évolution de cette espèce qui reste fragile. Il faut conserver la possibilité de corriger les attributions et ne plus se laisser surprendre par des variations de densités importantes, ni par les déplacements des populations. Après l'effondrement des populations en 2008, notamment dans les noyaux historiques, nous avons pu constater une remontée de la densité des chamois avec modification de leur répartition spatiale par une poussée franche vers le sud et plus limitée vers le nord. D'autre part, les acteurs de terrain constatent une évolution comportementale du chamois qui, sous l'effet des dérangements, adopte des habitats de plus en plus forestiers, ce qui ne simplifie pas son prélèvement.

Des mesures en faveur de la quiétude s'avèrent nécessaires.

b) Densités cibles en 2030

Selon les réalisations des 3 dernières années et les observations de terrain, la population semble être stabilisée, mais reste extrêmement fragile au vu des nombreuses fluctuations au cours des dernières décennies et les conditions climatiques très défavorables à la reproduction et à la survie des jeunes de 2022. Rappelons l'importante chute des populations en 1980, 2003, et en 2008/2009, raison pour laquelle la chasse du chamois a été fortement réduite pendant quelques années avec suppression des minima.

La mise en place du suivi indiciaire par IPS et poids des chevreaux ne datant que de 2018, une estimation précise de l'évolution de la population de chamois n'est pas encore possible. L'objectif 2030 est le maintien des densités actuelles dans les zones noyaux historiques, et la limitation d'une colonisation générale du massif vosgien en particulier sur les secteurs riches en cerf.

c) Suivi de l'évolution des populations

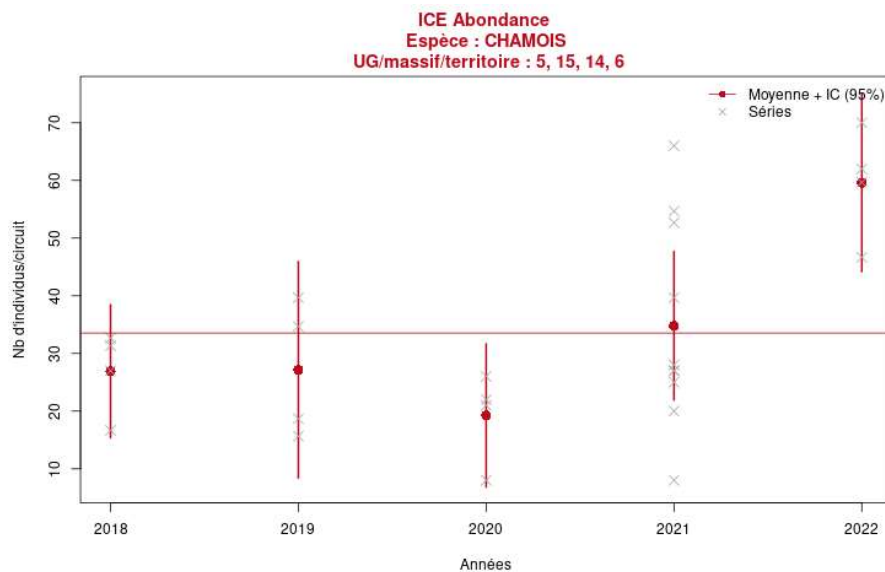
Les comptages tels qu'ils étaient pratiqués ont été abandonnés en raison de leur grande imprécision liée aux variations météorologiques et de leur coût.

La fiabilité d'estimations basées sur un taux de fécondité supposé de 22 à 23% correspondant à la dynamique d'une espèce en voie d'installation est à revoir, le taux de fécondité exact n'étant actuellement pas connu.

Depuis 2018, un autre outil pour suivre les populations de chamois a été initié par la Fédération, reposant sur un indice d'abondance pédestre (IPS). La méthode consiste à parcourir à pied par deux observateurs, tous les ans en juin, 4 fois le même itinéraire, d'une durée de 2 à 3 heures en débutant au lever du soleil et de relever le nombre de chamois rencontrés.

- GIC 5 : 1 parcours
- GIC 6 : 1 parcours
- GIC 15 : 1 parcours
- GIC 14 : 3 parcours

Un indice pondéral (poids des chevreaux) complète cet IPS. Ces derniers montrent une augmentation des populations dans le GIC 6, l'IPS est passé de 60 à 120 soit le noyau principal de l'espèce dans le département. Dans les GIC 5, 14 et 15, la tendance est plus nuancée. En observant d'autres mesures statistiques comme les moyennes de comptages ou les maxima de chaque série, les conclusions restent identiques. Ces résultats sont cependant à discuter.

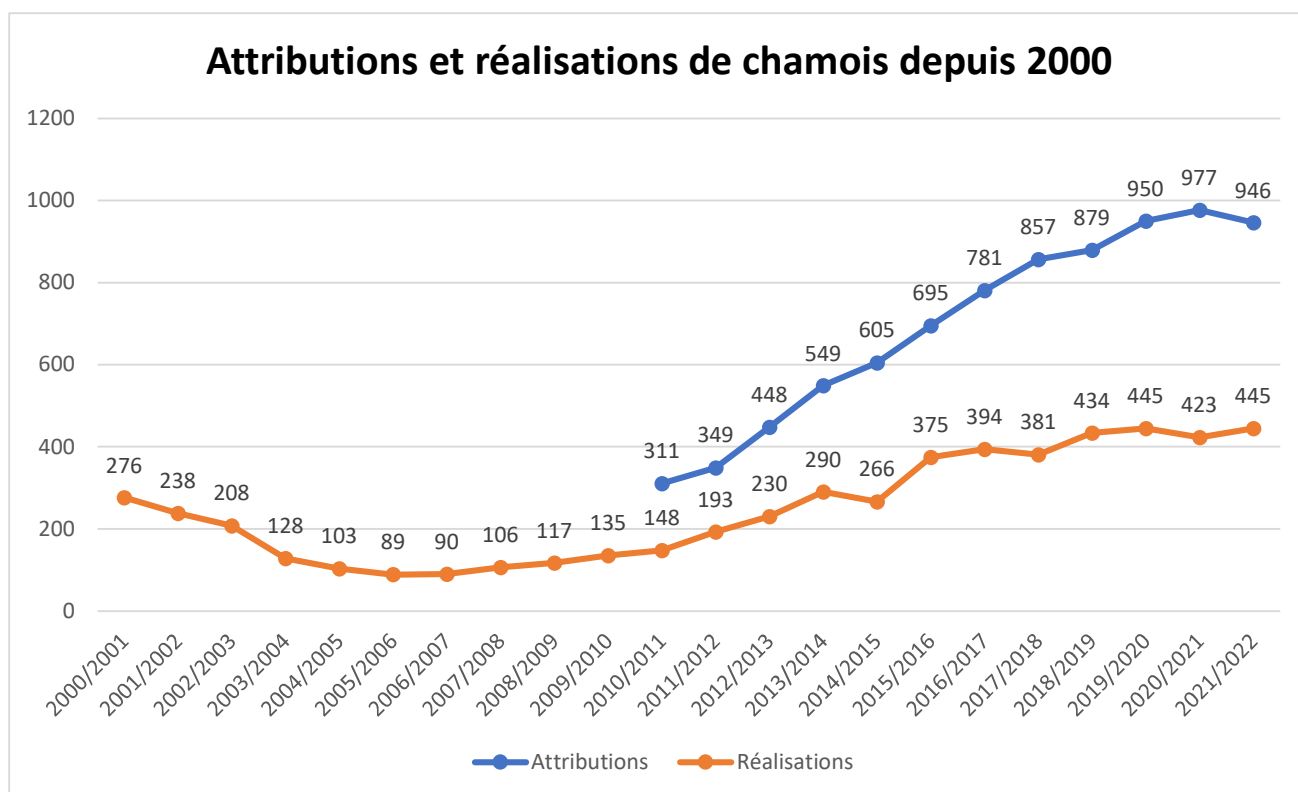


Les IPS Chamois ne peuvent pas, à eux seuls, déterminer une tendance de l'évolution de la population. Ce protocole scientifique a certaines limites statistiques, dont une marge d'erreur assez importante. De plus, le biais observateur est relativement marqué pour cet indicateur : le comptage des animaux ne peut être exhaustif et diffère selon les agents ou les conditions de terrain. Au lever du jour, certains animaux restent craintifs et peuvent rapidement fuir devant des randonneurs ou des vététistes. Un comptage d'animaux en fuite dans des éboulis reste une tâche complexe et le résultat peut varier selon les capacités visuelles/de réactivité de chaque agent.

Depuis quelques années, nous pouvons noter un changement de l'aire de répartition de l'espèce. Une migration des crêtes vers des altitudes plus basses (entre 850 et 500m) est observée. Les crêtes vosgiennes (entre 1000 et 1400m) sont le lieu d'une activité touristique en constante augmentation (VTT, trail, parapente, randonnée, photographie, fermes auberges, etc...) qui peut occasionner des dérangements à la suite de certains excès. Le chamois semble donc chercher des territoires avec plus de tranquillité, le plus souvent au cœur des massifs forestiers.

La population de chamois tend donc à devenir davantage forestière que montagnarde. Le système digestif du chamois lui permet de s'adapter aisément à un changement de végétation. Les conséquences de cette nouvelle alimentation ne sont pas connues sur le long terme et il serait intéressant d'étudier ce phénomène.

Les MC chamois n'ont rien révélé de significatif, excepté un taux de croissance négatif de -0.0043 kg/jour. Ce phénomène a déjà été relevé dans des études sur le chamois vosgien, les chevreaux peuvent perdre du poids pendant la saison hivernale, entre les mois d'octobre et avril (Le chamois des Vosges, Groupement d'intérêt cynégétique du Markstein, 1986).



Depuis presque 20 ans, la tendance des réalisations de chamois est variable. Une baisse des effectifs a eu lieu à la fin des années 2000 marquée par un minimum de 89 réalisations en 2005/2006. Depuis cet extrême, les réalisations n’ont fait qu’augmenter jusqu’à, semble-t-il, se stabiliser autour des 400 prélèvements lors des cinq dernières années (17% d’augmentation). Il est intéressant de comparer ces chiffres avec les attributions qui, elles, ont augmenté de 40% sur la même période.

d) *Impact du Lynx et du Loup*

L’impact de ces deux espèces s’accroît mais ne peuvent être évalués à ce jour. L’extension avérée du lynx nécessite la mise en œuvre d’un protocole d’évaluation des chamois tués par le prédateur, aussi bien dans les zones de montagne vosgienne qu’à proximité du Jura suisse, afin de prendre en compte ces prélèvements naturels au niveau des plans de chasse. Cet impact du lynx est loin d’être négligeable : on estime la prédation à un chevreuil ou chamois prélevé par semaine. Sur les lots à proximité du Jura Suisse (GIC 28), les réalisations en moyenne de 7 chamois par an ont chuté à un seul en 2018/19 et ce du fait du lynx. Sans lien avec les lynx vosgiens, ces individus ont migré à partir du Jura suisse.

4. Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

Situation actuelle

Le chevreuil est présent sur l'ensemble du département à des densités variables. L'espèce trouve les biotopes les plus favorables dans les secteurs où l'effet lisière est le plus important (Sundgau, Piémont et Plaine). Il coexiste parfaitement avec les autres ongulés.

L'état sanitaire des populations semble satisfaisant. En revanche, sur certains secteurs de montagne, le poids moyen a chuté. Ceci résulte de la forte concurrence avec les autres cervidés et de l'appauvrissement des ressources nutritives naturelles par endroits. La présence avérée du lynx en montagne, et à proximité du Jura suisse, semble à l'origine d'une baisse conséquente des densités des populations de chevreuils. Le facteur lynx devra être pris en compte dans la gestion du chevreuil, en particulier dans les GIC 27 et 28 lors de l'établissement des plans de chasse.



a) Objectif Général

Maintenir une population en bon état sanitaire et en densité suffisante compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

b) Moyens

- Concrétiser des moyens exposés dans les principes généraux, en particulier la restauration des fonctionnalités des lisières (plaquettes ONF/FDC68).
- Favoriser, avec les communes et l'ONF, les zones de quiétude.
- Proscrire les usages non respectueux des milieux, en particulier les sports mécaniques, les activités hors chemins forestiers, les présences nocturnes...
- Se concerter sur les secteurs forestiers à sensibilité particulière, ainsi que les cultures appétentes (vignes au printemps)

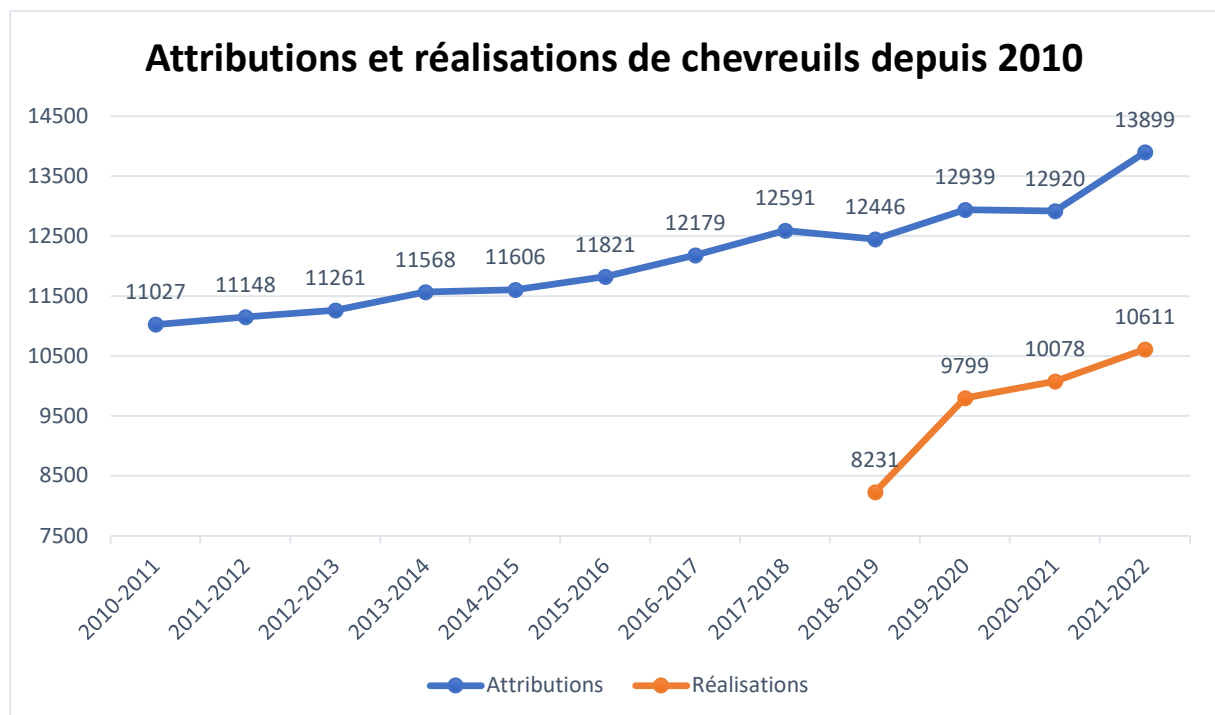
c) *Suivi des populations*

En plus des observations de terrain (chasseurs, forestiers et agriculteurs), pourront être utilisés, sur des secteurs particuliers à dégâts de chevreuil avérés :

- Le suivi des prélèvements
- La mise en place de relevés d'indicateurs tels que :
 - > L'Indice kilométrique (IKA)
 - L'Indice pondéral (IP)

Les résultats des comptages cerf et daim comprennent les observations de la faune en général (et donc des données sur les chevreuils). Ces chiffres ne sont pas issus d'une réelle étude de terrain mais sont tout de même disponibles pour établir d'éventuelles tendances.

Les prélèvements de chevreuils sont en augmentation constante depuis 2018. Près de 2400 chevreuils supplémentaires ont été prélevés en 2021-2022 par rapport à la saison 2018-2019. Cette croissance démographique peut être en partie expliquée par sa forte capacité d'adaptation, qui l'autorise à fréquenter différents milieux et à tirer parti des cultures quand cela est possible. Les attributions depuis 2010 ne cessent d'augmenter.



5. Le Cerf sika (*Cervus nippon*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Cervidés

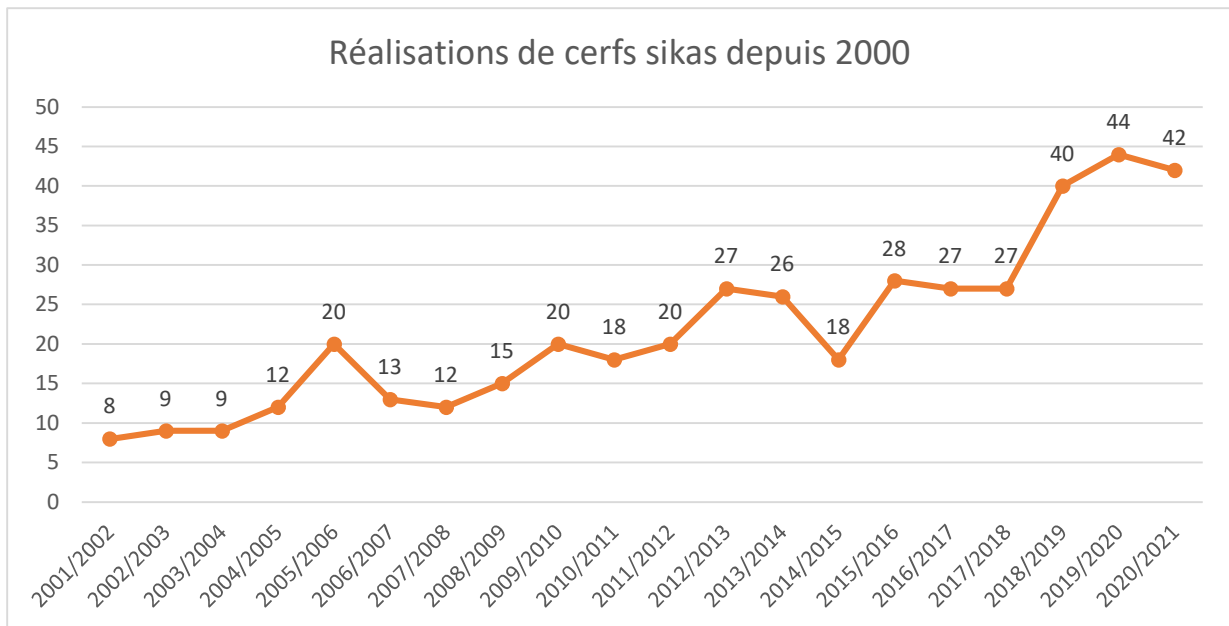
Le cerf sika est une espèce qui est originaire de l'Extrême-Orient. Il fut introduit en Europe au 19^{ème} siècle dans des parcs et enclos, desquels certains individus se sont échappés, ou ont été relâchés volontairement : c'est le cas des populations que nous retrouvons dans le Haut -Rhin. Il y est présent uniquement dans le GIC 12 au sein de la forêt de la Hardt.



Le cerf sika aime les milieux forestiers denses ainsi que les milieux humides mais peut s'adapter aux habitats les plus variés de plaines et de bosquets grâce à sa grande souplesse alimentaire. Il possède une grande capacité d'adaptation en termes d'altitude et de températures extrêmes (on le trouve dans des milieux allant jusqu'à - 40 degrés).

Les femelles sont fidèles à leur site de naissance avec un domaine vital de 20 à 150 ha selon les sites (en moyenne 75 ha). Les jeunes mâles eux se dispersent jusqu'à une vingtaine de km. Il est à noter que le domaine vital des mâles est environ deux fois plus grand que celui des femelles. Les domaines vitaux sont réduits en hiver et il n'y a pas de migration saisonnière des animaux observée en Europe.

Bien que cet évènement soit exceptionnel, il est possible qu'une hybridation entre les cerfs élaphe et sikas ait lieu. Un cerf sika mâle a la capacité de féconder une jeune femelle cerf élaphe et d'engendrer une descendance fertile. Une étude prospective, au niveau national, a été initiée en 2020 par l'OFB via le réseau « OFB-FNC-FDC ». Les premiers résultats indiquent que 40% des animaux évalués sur le site d'étude montrent des traces d'introgression passée. Ces hybridations ne peuvent encore être datées, et leur fréquence n'est pas connue. Les résultats définitifs paraîtront vraisemblablement au courant de l'année 2023.



Les prélèvements de cerfs sikas tendent globalement à la hausse depuis une vingtaine d'années. Depuis 2018/2019 le nombre de cerfs prélevés dépasse les 40 individus.

6. Le Sanglier (*Sus scrofa*)

Ordre : Artiodactyles

Famille : Suidés

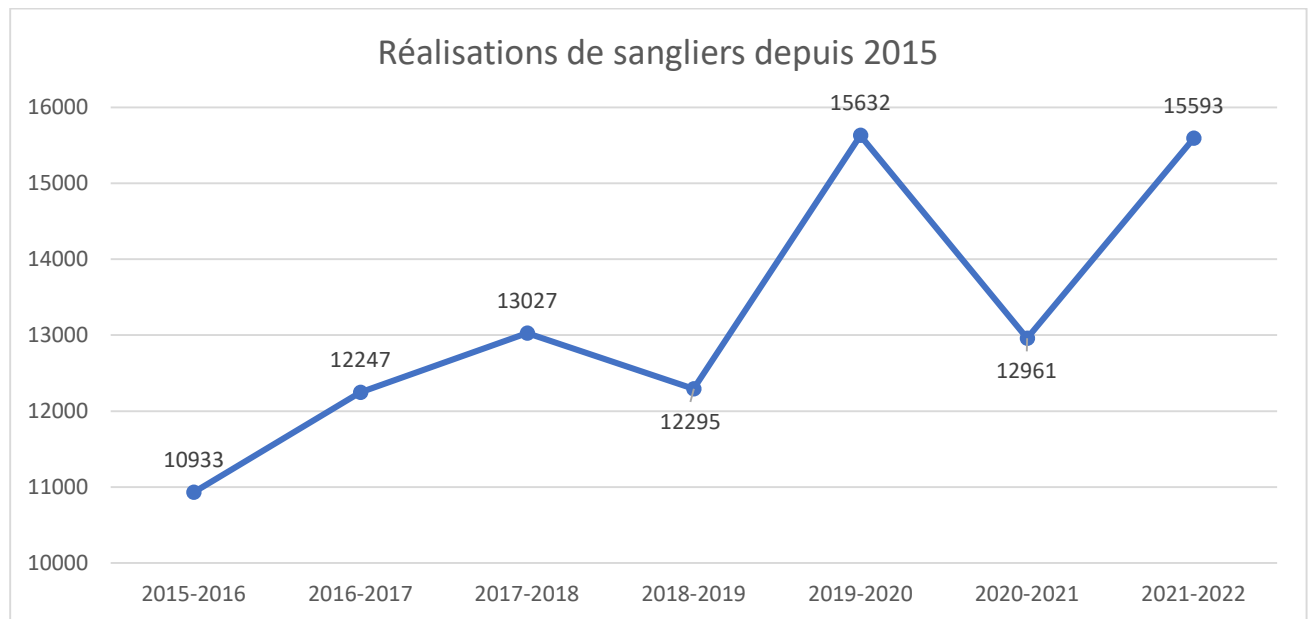
La gestion du sanglier dans le département du Haut-Rhin, s'articulera obligatoirement autour de la recherche active et constante de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Comme décrit précédemment dans la partie réservée au bilan du schéma précédent (p.68), cet animal est à l'origine de nombreux dégâts dans le département, ce qui implique qu'il ne soit pas soumis au plan de chasse, mais à un plan de gestion. L'indemnisation des dégâts en Alsace Moselle relève d'un statut particulier (article L 429-27 du Code de l'Environnement).



Les Fonds Départementaux d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

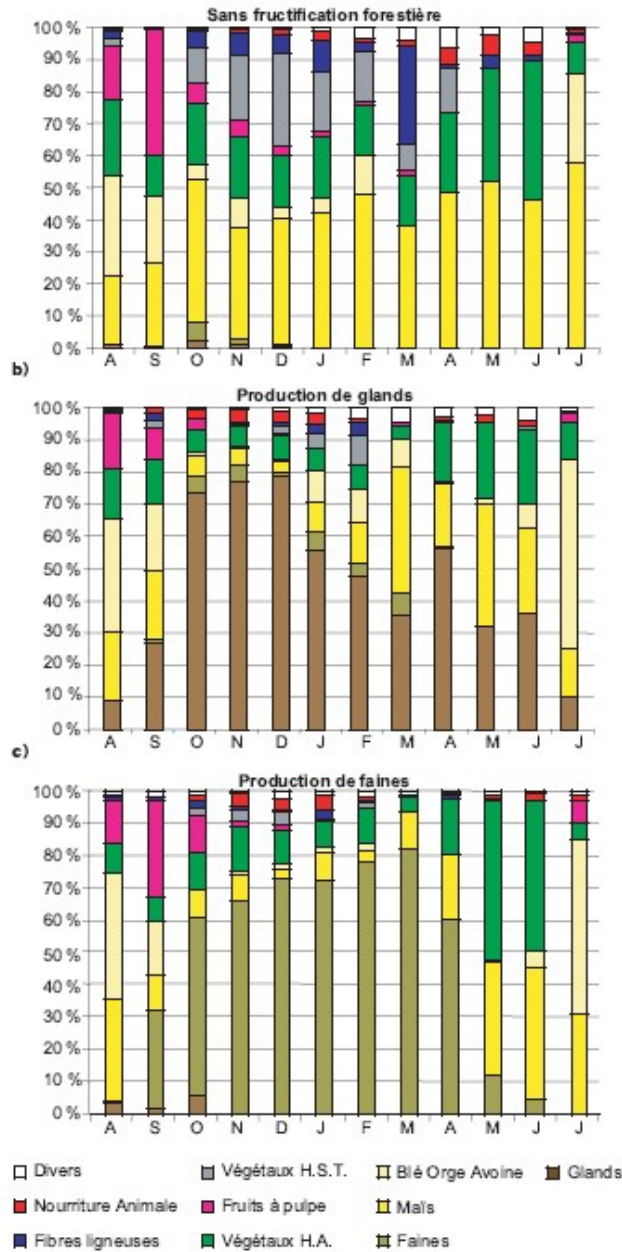
Le comité du FDIDS du Haut-Rhin a pour mission de définir les principales orientations du Fonds Départemental et d'assurer l'encaissement des contributions prévues aux articles L429-30 et 31 du Code de l'Environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier travailleront en collaboration et formeront, si nécessaire et à parité, un groupe de travail sanglier, appelé UGDS (Unité de Gestion des Dégâts de Sangliers) en y associant un représentant désigné par la Chambre d'Agriculture.



Le sanglier est un opportuniste et son alimentation dépend de ce que la nature peut lui fournir. Son régime alimentaire est composé d'une part de protéines d'origine animales, comme les lombrics et larves de hannetons. Il dépend d'autre part de la fructification forestière. Il peut aussi, en tant qu'omnivore, chercher le sucre stocké par les plantes qui sera utilisé pour la germination. Cela peut engendrer d'importants dégâts dans les prés.

Figure 3 – Composition mensuelle moyenne du régime alimentaire du Sanglier en fonction des années caractérisées
a) par une absence de fructification (moyenne sur 7 ans),
b) par une glandée (moyenne sur 8 ans), c) par une fainée (moyenne sur 7 ans)



Source : ONCFS – Faune sauvage n° 273 / septembre 2006

Des informations plus détaillées quant aux dégâts et aux prélèvements de sangliers sont évoquées précédemment (p.70). Les développements consacrés à l’agraine se trouvent dans le deuxième volet « réglementation » de ce SDGC (p.209).

D. Données générales sur les espèces protégées

1. Le Loup gris (*Canis lupus lupus*)

Ordre : Carnivores

Famille : Canidés

Statut de l'espèce : espèce strictement protégée - Arrêté du 23 avril 2007 – Annexe 2 CITES



a) Historique

Il s'agit d'une espèce sédentaire vivant en meute en région alpine. Sa présence est avérée dans le massif des Vosges depuis 2011.

L'espèce était bien présente en Alsace jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle. Dans le Haut-Rhin, les derniers individus appartenant à une meute sont tués fin XIX^{ème} et début XX^{ème} à Durlinsdorf, à Hirtzbach et dans le fond de la vallée de la Thur. Quelques individus isolés ont été abattus après le premier conflit mondial et ce jusque dans les années 1950, mais il s'agit là probablement d'animaux erratiques supposés provenir d'Europe centrale, voire de chiens ensauvagés.

b) Situation actuelle

On observe un réel retour du loup depuis les Alpes depuis 1992.

En sortie de l'hiver 2021-2022, ont été décomptées sur l'ensemble du territoire français :

→ 135 meutes *

→ 158 ZPP **

*Meute : à partir de trois individus ou avec une reproduction avérée.

**ZPP : zone avec présence d'au moins 1 loup sur 2 hivers consécutifs avec confirmation par la génétique ou zone avec mise en évidence de reproduction.

Le taux d'accroissement de 15 à 18% correspond aux moyennes citées dans la littérature scientifique.

Si un loup de type italien a été abattu dans les Vosges en 1994, sa présence dans le massif est confirmée depuis 2011. Depuis cette année, le loup est présent régulièrement sur les Hautes Vosges (ZPP), sur les versants haut-rhinois et vosgien du massif. Un à deux individus y sont détectés officiellement ces dernières années. Un unique cas de reproduction a été validé

officiellement en 2013. Le suivi estival 2022 n'a pas mis en évidence la présence de jeunes, actuellement le statut de cette ZPP est non-meute.

Données de la zone de présence permanente (ZPP) des Hautes-Vosges pour la saison 2021/2022 :

- Plusieurs observations visuelles mais sans certitude car sans image associée
- 3 pistes ont été retenues « loup » (Oltingue et Domaniale de Guebwiller)

Il faut noter la progression quasi généralisée du loup sur le territoire français. Sa présence dans le massif est confirmée depuis 2011 et est régulièrement détectée sur le versant haut-rhinois.

Il est à noter que les analyses génétiques de loup en France correspondent à plus de 1600 échantillons par an. Tous les échantillons sont de lignée Italo-Alpine (w22 sensus referentiel international Pilot), à quelques exceptions près détectées par les laboratoires français : 2 individus de lignées Europe de l'est w1 présent dans les populations allemandes et polonaises). De l'hybridation occasionnelle a également été détectée par les laboratoires français avec moins de <2% pour la première génération comme classiquement observé dans toutes les populations animales.

c) Action sur les ongulés

Le Loup gris est un prédateur opportuniste chassant en meute. Cette espèce a un régime alimentaire se composant principalement d'ongulés de grandes (240-650 kg) et de moyennes tailles (23-130 kg) ainsi que de charognes (Fuller 1991 ; Selva et al. 2002 ; Paquet and Carbyn 2003 ; Derbridge et al. 2012 ; Jedrzejewski et al. 2012 ; Newsome et al. 2016). Les proies sauvages constituent, en moyenne, 65 % du régime alimentaire du Loup gris (Janeiro-Otera et al. 2020) ; notamment en Europe (Newsome et al. 2016). Toutefois, dans les Alpes, il a été reporté que les Loups gris consommaient jusqu'à 90 % d'animaux sauvages (Newsome et al. 2016). En Allemagne, les ongulés sauvages représentent plus de 96 % dans le régime alimentaire des Loups (Wagner 2012).

Les pourcentages d'ongulés sauvages consommés ainsi que les pourcentages d'espèces domestiques et de proies de plus petites tailles peuvent varier, dans le Sud de l'Europe, le Sanglier est la principale proie du Loup gris (49 % en moyenne) suivi du Chevreuil (à 24%) et du bétail (à 18%) (Mori et al. 2017). Alors que, en Allemagne, les Loups gris se nourrissent principalement de Chevreuil (à 55.3%), de Cerf (à 20.8%) et de Sanglier (à 17.7%) (Wagner 2012). Les pourcentages des espèces consommées dépendent de la disponibilité des proies (Wagner 2012 ; Mori et al. 2017). Les Loups gris s'attaquent principalement aux individus jeunes et/ou faibles (vieux ou malades) (Wagner 2012 ; Jehle 2019).

Le Loup gris consomme, en moyenne, 4.6 kg de viande par jour mais pouvant varier entre 2 et 8 kg par jour (Paquet and Carbyn 2003). Toutefois, il ne consomme pas toujours entièrement sa proie en un seul repas (Mech 1970). Il peut également passer plusieurs jours sans manger (Paquet and Carbyn 2003).

En moyenne, un Loup gris tue 8.8 grands ongulés par an. Il tue plus régulièrement en hiver qu'en été et pendant les périodes de gestation et de lactation (Paquet and Carbyn 2003). Par exemple, en hiver, une meute peut tuer 1 grand ongulé tous les 5 à 11 jours contre 7 à 16 jours en été (Paquet and Carbyn 2003). De plus, plus la meute est grande, plus le taux de prédation est fréquent (Paquet and Carbyn 2003).

En plus du recensement de ses prédateurs, tant des animaux d'élevage que de la faune sauvage, il faudra étudier son impact sur le comportement des espèces, en particulier cerf et chamois (déplacement de populations, regroupement en hardes de stress...) et de manière générale, les répercussions sur les densités des ongulés sauvages.

d) Suivi des populations

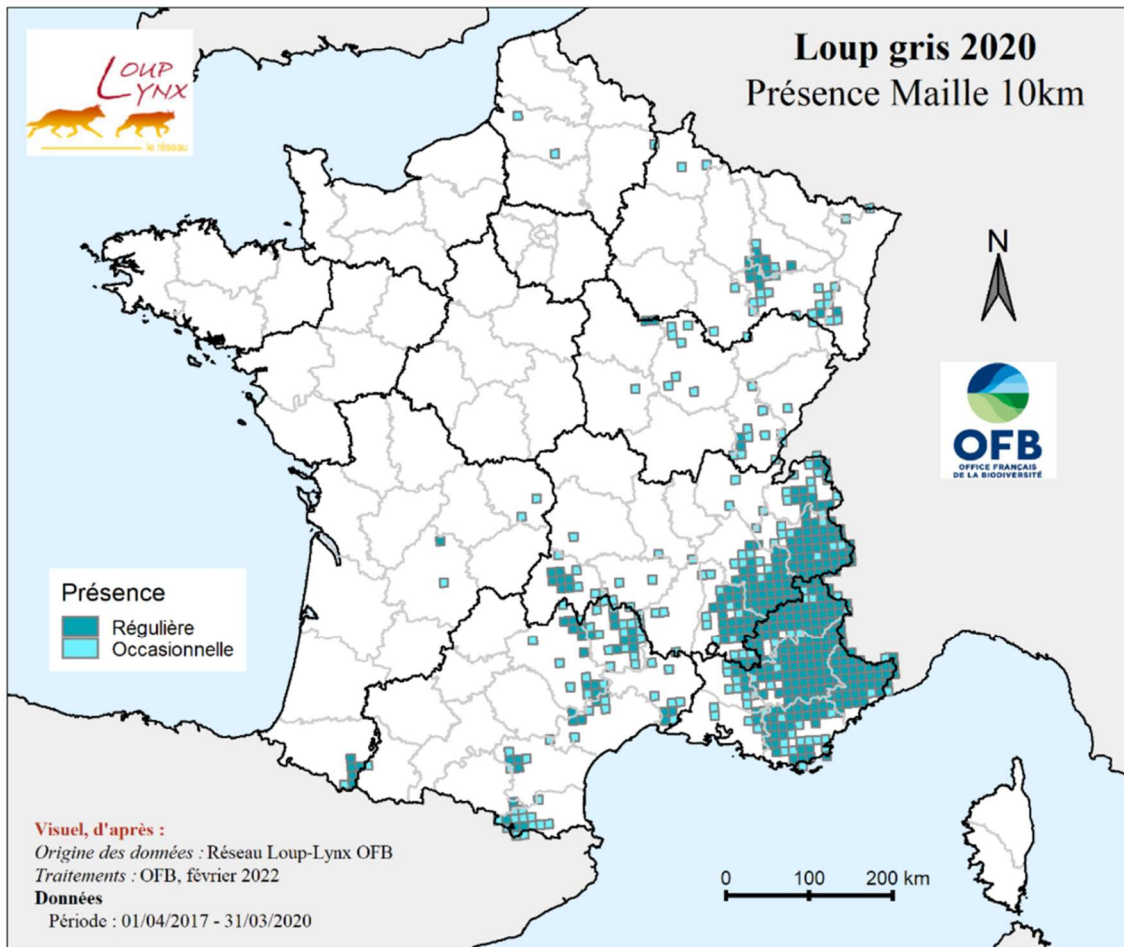
Le retour du loup dans le Haut-Rhin étant constaté, cette évolution naturelle ne peut être acceptée que si elle est accompagnée d'un suivi précis. En aucun cas, le retour ne doit être consécutif à des lâchers volontaires.

De nombreuses études de suivi de population sont réalisées par des unités de recherche ainsi que par l'OFB. Il s'agit principalement de suivi extensif et opportuniste, des circuits de prospection sont réalisés chaque hiver par des bénévoles, de l'ADN environnemental est collecté et un important maillage de pièges photographiques est disposé sur le massif vosgien et sont relevés régulièrement.

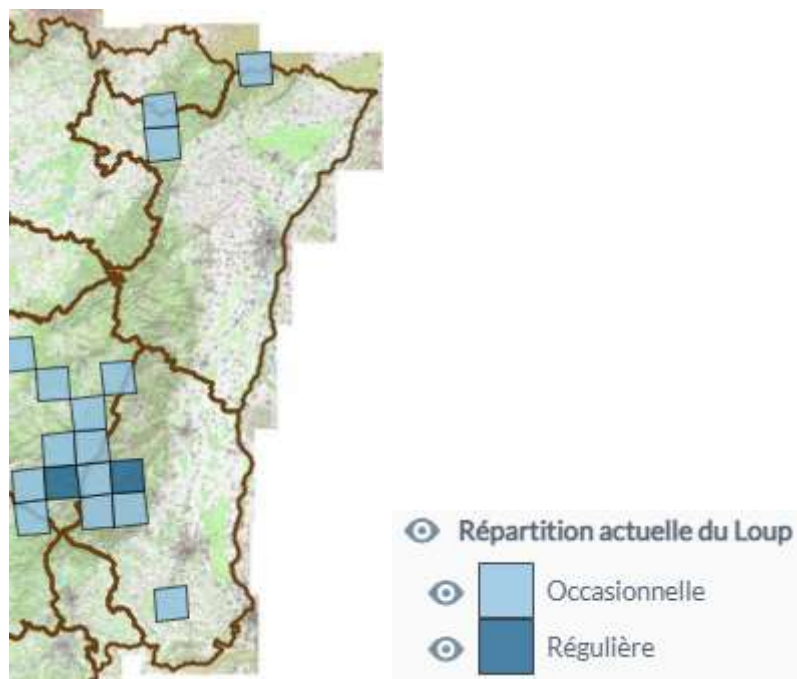
C'est le réseau loup de l'OFB qui centralise les informations à l'échelle nationale. L'effectif défini en France est de 920 individus en moyenne avec un plafond de dérogation de tir de 19% de la population. Cette espèce poursuit encore son expansion spatiale et démographique.

La Fédération des Chasseurs se positionne avec les divers acteurs de l'environnement et des unités de recherche scientifique dans :

- Le suivi scientifique de l'espèce,
- Le réseau d'informations Loup/Lynx de l'OFB,
- Une évaluation de l'impact de l'expansion de l'espèce



Données de présence du loup gris en France en 2020. Source : OFB (2020).



Aire de présence (régulière et occasionnelle) détectée du loup - zoom sur le massif des Vosges. Source : OFB (2020)

e) *Avenir et conséquences pour chasseurs et agriculteurs*

Le 8 novembre 2018, la Commission Européenne a modifié les lignes directrices de l'UE relatives aux aides d'État dans le secteur agricole afin de permettre aux États membres d'indemniser intégralement les dommages causés par des espèces protégées telles que les loups en prenant en charge 100% des coûts dits indirects, tels que les coûts vétérinaires résultant du traitement des animaux blessés et les coûts de main-d'œuvre liés à la recherche d'animaux disparus à la suite d'une attaque. Les modifications permettent également de prendre en charge intégralement (100% contre 80% actuellement) le coût des investissements réalisés pour prévenir les dommages, comme l'installation de clôtures électriques ou l'acquisition de chiens de protection.

Sur un moyen terme, la mise en place d'une concertation (agriculteurs, chasseurs, forestiers et scientifiques) devra s'organiser afin d'assurer le suivi du loup et de la maîtrise de ses effectifs, de sorte à les rendre compatibles non seulement avec les intérêts agricoles et cynégétiques mais tout simplement avec ceux de la biodiversité.

2. *Le Lynx d'Europe (Lynx lynx)*

Ordre : Carnivores

Famille : Félidés

Statut de l'espèce :

Espèce strictement protégée – Annexe 2 de la CITES

a) *Généralités*

Espèce emblématique d'une reconquête de la biodiversité et de la naturalité retrouvée, le lynx est présent dans le massif vosgien après réintroduction, ainsi que dans le Sundgau où il est issu de lâchers dans le Jura suisse.

Les populations du Palatinat et des Vosges sont considérées comme étant « en danger critique ». Le Lynx figure aussi sur la liste rouge d'Alsace comme espèce « en danger critique ».

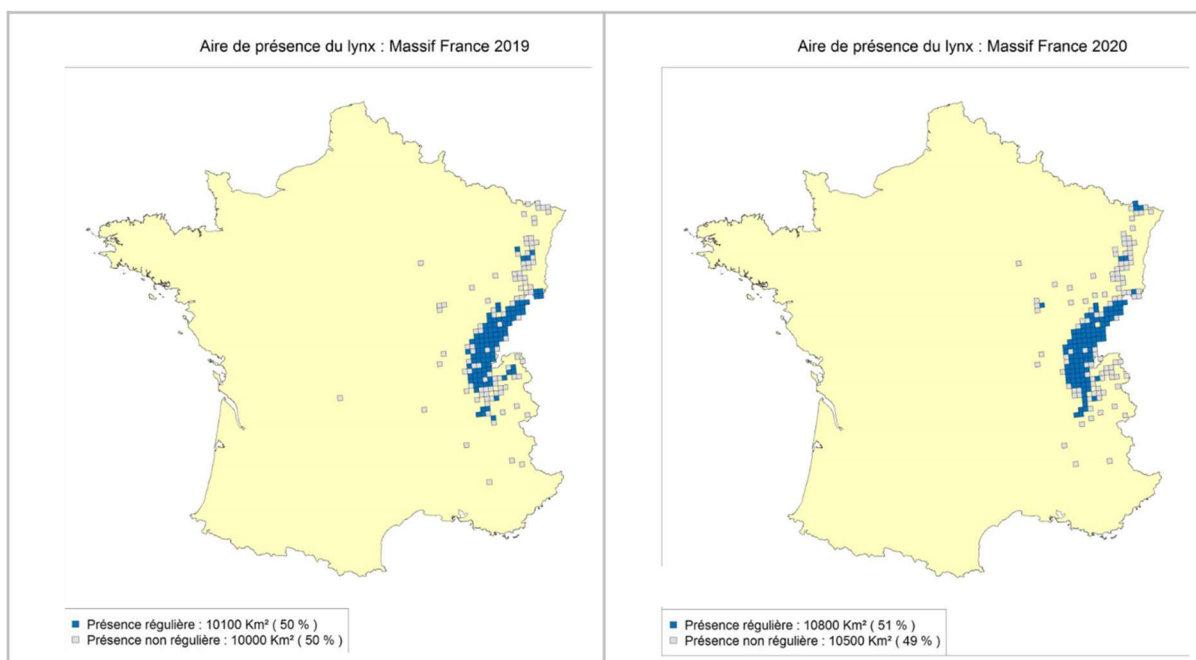


b) *Historique :*

Le Lynx était présent dans le massif des Vosges jusqu'au début du 17ème siècle où il a disparu sous les pressions de la chasse et du piégeage, de la fragmentation des forêts ainsi que la diminution de ses proies principales, les ongulés sauvages. Suite au programme de réintroduction conduit de 1983 à 1993 (lâchers de 21 lynx dont 10 ont pu finalement contribuer à l'établissement du noyau vosgien), l'état de conservation du Lynx dans le massif est à aujourd'hui vraiment critique.

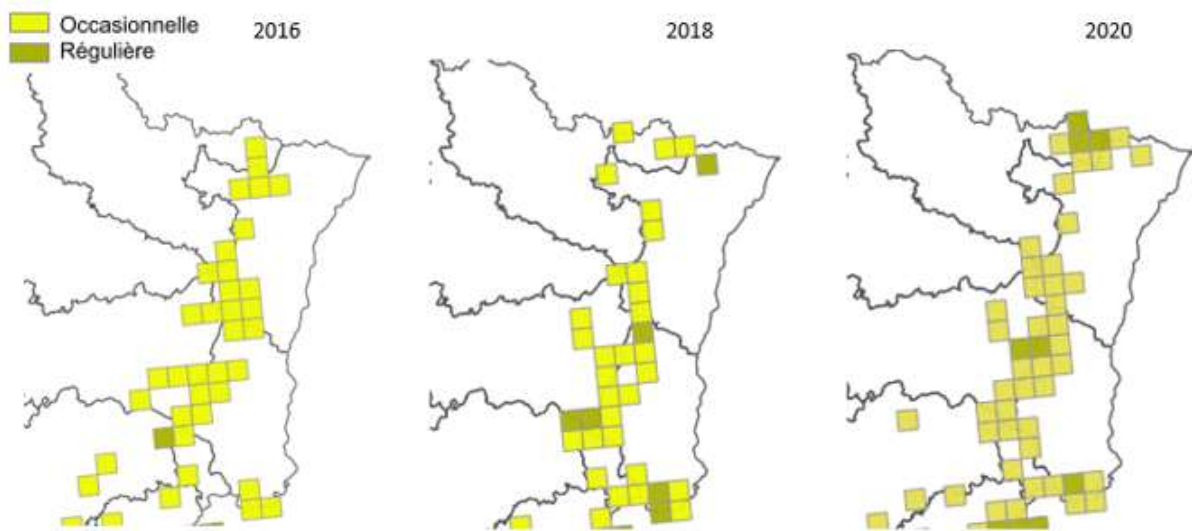
c) *Situation actuelle*

L'aire de présence régulière dans le massif vosgien avoisine en 2022 les 500 km². Les indices de présence (observations, photos, fèces, traces de pas, poils, morsures au cou des carcasses d'animaux trouvées) sont réguliers en montagne. L'évolution depuis 2016 est positive, puisque seulement une maille (10x10km) de présence régulière de l'espèce était alors recensée. En 2018, 6 mailles de présence régulière étaient recensées, dont 2 dans les Vosges du Sud et 2 dans le Jura Alsacien. Enfin, en 2020, 6 mailles ont été recensées, dont 2 dans les Hautes-Vosges et une dans le Jura Alsacien.



Distribution du Lynx en France en 2019 et 2020, représentée selon des mailles élémentaires de 10x10km (grille standardisée de 100km² de l'Agence Européenne de l'Environnement).

Source : OFB (2020).

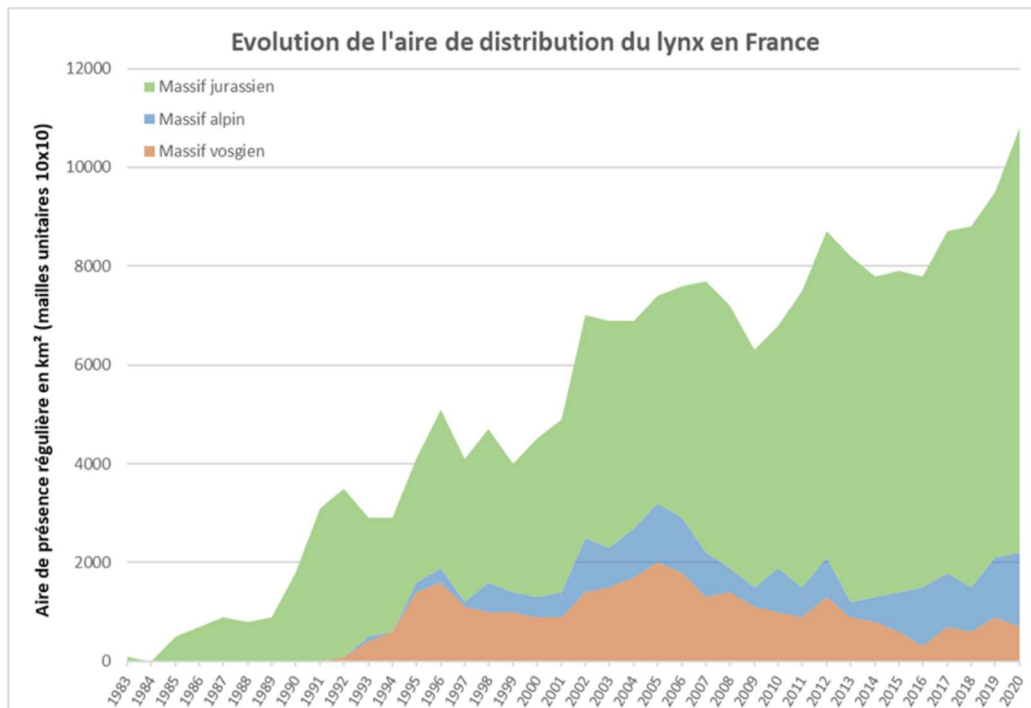


Evolution de l'aire de présence (régulière et occasionnelle) détectée du lynx - zoom sur le massif des Vosges. Source : OFB

En 2022, 10 lynx différents ont été détectés et ont pu être suivis par piégeage photo sur le massif des Vosges, dont 4 sur les Hautes-Vosges. 7 d'entre eux proviennent du programme de réintroduction du Palatinat (Allemagne). Aussi, à la fin de l'été de la même année, une portée de lynx a été mise en évidence dans le nord du massif vosgien. La femelle qui a mis bas est issue d'un lâcher dans le Palatinat. La présence de l'espèce reste cependant jugée très fragile par l'OFB chargé du suivi de l'espèce (Réseau loup/lynx).

On peut aussi apercevoir ce félin dans le Jura où plus d'une centaine d'individus cohabitent avec l'Homme. Les observations régulières depuis les années 2000 confirment sa présence dans le Sundgau. Ces individus sont issus des populations réintroduites dans le Jura Suisse. La population se porte bien dans le massif jurassien, avec une augmentation de l'aire de distribution. Cette population tend à rejoindre celle du massif vosgien via notamment le Jura alsacien et le Sundgau. Un suivi de cette zone est entrepris par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin dans le cadre du programme Eco-Lynx. Il apparaît aussi qu'après une baisse de l'aire de distribution dans le massif vosgien, l'espèce recolonise progressivement ce territoire.

Au niveau national, l'aire de distribution a augmenté de 7% depuis 2019, pour atteindre 10800 km² occupés régulièrement au bilan 2020.



Évolution des superficies (km²) de présence régulière du Lynx dans les différents massifs français de présence de l'espèce. Source : OFB (2020).

d) Actions sur les ongulés

Le lynx boréal est un prédateur solitaire ayant un régime alimentaire spécifique, sa proie principale est le chevreuil (Breitenmoser and Haller, 1993; Jobin *et al.*, 2000; Molinari-Jobin *et al.*, 2002, 2007), pouvant représenter jusqu'à 69% de son régime alimentaire (Jobin *et al.*, 2000). Néanmoins, les lynx boréal présents dans le Jura, mais également dans les Vosges, peuvent également prédateur du chamois lorsque ces derniers sont plus facilement chassables que les chevreuils (Breitenmoser and Haller, 1993; Jobin *et al.*, 2000; Molinari-Jobin *et al.*, 2002). Les chamois peuvent alors représenter 22% du régime alimentaire, néanmoins ces derniers sont principalement chassés lorsqu'ils se trouvent dans les forêts (Jobin *et al.*, 2000). Le lynx boréal consomme entre 3.2 à 4.9 kg de viande par nuit en fonction du sexe (Jobin *et al.*, 2000). Or, ce prédateur ne chasse pas en continue, consommant ses proies sur plusieurs jours avant d'en chasser une nouvelle (Breitenmoser and Haller, 1993; Jobin *et al.*, 2000; Molinari-Jobin *et al.*, 2002, 2007). Le lynx boréal tue alors en moyenne un animal tous les 5.9 jours pour les mâles et tous les 5.2 jours pour les femelles (Jobin *et al.*, 2000)., peu importe la densité des populations de chevreuils, le lynx boréal prélève toujours le même nombre d'individus année après année (Krofel *et al.*, 2014).

La prédation s'exerce donc essentiellement aux dépens du chevreuil, du chamois, dans une moindre mesure aux dépens des faons de cerf ou de biches, plus exceptionnellement de jeunes sangliers.

e) *Avenir et suivi*

En Allemagne, le projet européen « Life Lynx » vient d’aboutir aux premières réintroductions d’animaux dans la forêt du Palatinat, la partie allemande du massif forestier des Vosges. Les premiers lynx ont été lâchés en juillet 2016 et les derniers en 2020, et c’est ainsi que 20 individus (8 mâles et 12 femelles) ont été réintroduits afin de grossir la population européenne de l’espèce et de connecter les populations entre elles. Deux ans après les premiers lâchers de lynx dans la forêt du Palatinat, les premiers résultats de l’impact du prédateur sur les cervidés ont été analysés. Le suivi réalisé montre que les lynx réintroduits chassent principalement le chevreuil, qui représente plus de 80% des proies retrouvées grâce aux données des colliers GPS. Les chevreuils capturés sont plus fréquemment des adultes que des jeunes. Par ailleurs, les chevrettes sont plus souvent chassées que les brocards. A côté du chevreuil, les lynx ont également capturé des faons de cerfs, des biches, ainsi que quelques mouflons, renards, martres, lièvres et marcassins. Concernant la densité de population de chevreuil, avant et après les lâchers, la comparaison des résultats obtenus en 2016, 2017 et 2018 ne révèle pas de diminution significative. Autrement dit, les 13 lynx réintroduits entre 2016 et 2018 n’ont pas fait diminuer la densité de chevreuil dans la forêt du Palatinat sur la période considérée. La poursuite de ce suivi permettra de savoir si l’impact de la prédation du lynx sur les populations de chevreuil dans la forêt du Palatinat reste limité ou non.

La Fédération participe à différents groupes de travail traitant de la coexistence entre l’homme et le lynx tel que le PRA Lynx Massif des Vosges et le PNA Lynx. La Fédération est aussi un acteur du Réseau « Loup Lynx » de l’OFB. Elle reste attentive à toute évolution des populations de prédateurs sur le département.

D’une manière générale, le retour des grands prédateurs que sont le loup et le lynx est acté. Cela implique pour la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin de prendre en compte la prédation de ces espèces dans la gestion des ongulés et notamment dans l’établissement des minimums.

3. Le Chat forestier (*Félis sylvestris*)

Ordre : Carnivore

Famille : Félidés

Statut de l’espèce : protégée – Annexe 2
CITES

Espèce de petit carnivore très discrète n’ayant jamais disparue du Haut-Rhin. Son lieu de prédilection n’est autre que le massif vosgien.



Ses populations se sont développées dans le Jura alsacien et le Sundgau et c'est là que l'on trouve les populations les plus importantes d'Alsace à ce jour.

Dans le Haut Rhin, il a recolonisé une grande partie de la plaine. Le processus ayant démarré dans les années 80 aux alentours de Sélestat pour s'étendre vers le Sud, dans notre département. A partir de là, il a colonisé beaucoup de lambeaux forestiers de la plaine de l'Ill pour atteindre ensuite la vallée du Rhin au début des années 90. Il a ensuite gagné les massifs forestiers de la Hardt. Une colonisation s'est effectuée depuis l'Alsace vers l'Allemagne. C'est une espèce qui se porte plutôt bien grâce à son statut d'espèce protégée. Assez forestière dans le reste de la France, elle recherche des forêts de plaine bordées par des prairies naturelles, un paysage qui disparaît de plus en plus.

15.000 km carrés occupés en France par le chat forestier à l'heure actuelle et ce chiffre suit une tendance positive, on observe surtout une expansion dans le centre de la France. Ses effectifs sont difficilement mesurables en raison de son mode de vie discret mais ils sont supposément plus importants qu'on ne le pense, cela étant affirmé par de nombreuses observations des chasseurs.

Au vu de l'extension de l'urbanisation et au vu de la présence massive des chats domestiques et harets, le risque d'hybridation constitue une menace pour *Félis sylvestris*.

Les indices de pelages permettant de distinguer un chat sauvage d'un chat domestique sont :

- queue annelée épaisse avec au moins deux anneaux et un manchon terminal noir,
- raies latérales peu marquées, non rattachées à la raie dorsale,
- raie dorsale unique, fine, interrompue à la base de la queue,
- couleur de fond du pelage unie, gris fauve ou fauve clair.

a) *Gestion actuelle*

Aucune gestion particulière n'est définie sinon une réduction de quelques cas de chat haret et chaque chat sauvage retrouvé dans un piège doit être systématiquement relâché.

4. Le grand tétras ou coq de bruyère (*Tetrao urogallus major*)

Ordre : Galliformes

Famille : Tétracidés

Statut de l'espèce : protégée et classée en « danger critique » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en Alsace (2014).

Le grand tétras est le plus gros galliforme sauvage européen, au dimorphisme sexuel très important. Les mâles, dominés par des teintes noire et brun sombre, sont deux fois plus gros que les femelles, qui sont de couleur brun roux.



La chasse du grand tétras dans le Haut-Rhin a été arrêtée en 1973.

Espèce emblématique d'une certaine naturalité forestière et de la quiétude des milieux, elle fait l'objet d'un suivi très précis avec une implication de l'ONF (convention tétras), de l'administration, des collectivités territoriales (Conseil Départemental) d'un groupe de protection associatif spécialisé (groupe tétras Vosges) et du PNRBV.

Le massif Vosgien compte environ 100 individus adultes, alors qu'on estime à 500 le nombre pour que l'espèce soit viable. Le grand tétras est d'ailleurs classé espèce en voie de disparition en France. Les causes des fortes régressions de populations, depuis les années 60, sont multifactorielles : sylviculture, dérangement annuel, prédation et destruction de son habitat.

Le problème aujourd'hui est celui de la quiétude – ou plutôt l'absence de quiétude. En effet, non seulement la fréquentation du massif a augmenté, mais les habitudes des visiteurs ont changé aujourd'hui, les gens sortent des sentiers balisés. Le problème est particulièrement criant en hiver, quand les tétras sont fragilisés par la rareté de la nourriture.

Le coq de bruyère a besoin de boisements de grande taille avec des îlots d'arbres sénescents, une mosaïque fine de forêt mixte avec présence de sapins, de pins et de trouées (clairières intra forestières) présentant un couvert herbacé riche en insectes (lumière) et en petits fruits (myrtilles, framboises, mûres) et la tranquillité. Il est très vulnérable au dérangement.

De l'avis de tous les spécialistes, les dérangements hivernaux ont un impact très négatif sur ces espèces. Leur empilement, et leur multiplication, mettent à mal leur balance énergétique et provoquent un état de misère physiologique pouvant être létal.

La quiétude hivernale supposerait :

- Une labellisation des activités existantes.
- Une labellisation des activités « de découvertes » et mise en place d'un code de « bonne conduite ».
- Pas d'introduction de nouvelles activités de loisirs au moment des parades nuptiales, de nidification ou encore en période hivernale.
- Une gestion et une canalisation de la fréquentation.
-

5. La Gelinotte des bois (*Bonasia bonasia*)

Ordre : Galliformes

Famille : Tétrionidés

Statut de l'espèce : protégée et classée en « danger critique » sur la liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés en Alsace (2014).

La gélinotte est le témoin de zones forestières particulièrement riches et diversifiées en essences arbustives. En nette régression dans toute l'Europe, l'espèce est en limite de répartition occidentale sur le massif vosgien où elle trouve un de ses derniers bastions dans le nord-est du pays.



Elle se rencontre beaucoup plus rarement à basse altitude, dans certaines forêts de piémont et de plaine. Elle recherche en priorité les forêts mélangées de conifères et de feuillus, riches en buissons et en sous-bois arbustifs (noisetiers, saules, sorbiers, etc.).

La gélinotte des bois est soumise aux mêmes pressions que le grand tétras à savoir :

- la sylviculture : l'abandon du taillis et la culture intensive de résineux ont certainement favorisé la régression de la gélinotte des bois en France.
- les prédateurs : les adultes peuvent être la proie de l'autour des Palombes, de la martre ou du renard. Les poussins peuvent être également victimes du renard, du sanglier voire des corvidés. Cette pression des prédateurs peut également être favorisée par les modifications du couvert végétal.
- la fragmentation : liée au morcellement des habitats.
- la pression anthropique : le tourisme important toute l'année perturbant la quiétude.

Cet oiseau se maintient en sous-bois riche et dense ou en hêtraie sapinière d'altitude avec une grande disponibilité de petits fruits et d'insectes (noisetier, framboisier, une palette très large d'arbustes lui est nécessaire). La gélinotte des bois a sans doute souffert de la reconquête des friches et des lisières en montagne.

Le massif vosgien accueille la sous espèce de gélinotte des bois *Bonasia bonasia rhenana*. Sa situation actuelle est sans doute au bord de l'extinction.

VII. LES AUTRES DOSSIERS CYNEGETIQUES

A. Données générales sur la sécurité

1. Problématique

Selon l'article L.425-2 du code de l'environnement : *Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.*

La sécurité est une notion qui prend de plus en plus d'importance dans nos vies, guidées par la peur et le besoin de contrôle sur nos quotidiens. Cela vaut davantage dans un département densément peuplé comme le Haut-Rhin (plus de 217 hab./km²). Même pour des activités de pleine nature les risques sont multiples. La proximité avec des habitations, des sentiers ou des routes rend la pratique de la chasse encore plus complexe que dans des départements moins densément peuplés.

Comme cité précédemment dans cet état des lieux, l'urbanisation croissante tend à rapprocher les infrastructures humaines des espaces plus naturels. Des espèces comme le sanglier ou le renard s'adaptent à ce phénomène et fréquentent aisément les bordures des villes et villages en laissant parfois derrière eux des dégâts (vermillis dans les jardins et vergers, poubelles éventrées, ...).

De nombreuses villes en France interdisent la chasse dans les secteurs à risque, à proximité des habitations, malgré les conséquences que cela implique sur les populations de sanglier. Améliorer la sécurité de tous en visant l'exemplarité permettra, sans aucun doute, d'améliorer l'image que le grand public se fait de la chasse.

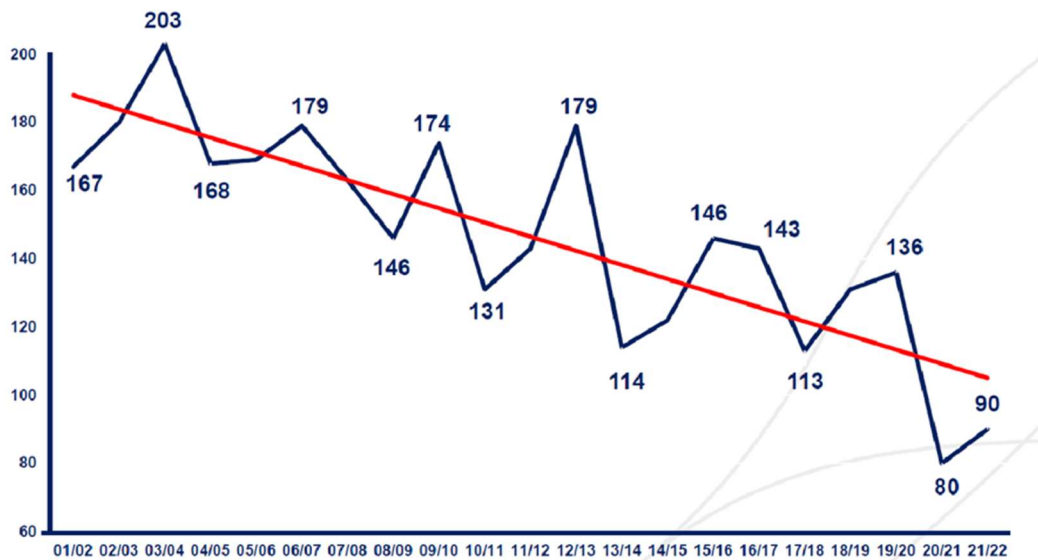
Même si les accidents résultent le plus souvent de malheureux concours de circonstances, il incombe aux chasseurs de développer une politique de prévention des accidents de chasse, basée sur les principaux facteurs à risque retenus lors des analyses de ces derniers.

2. Analyse des accidents

L'OFB met à la disposition du grand public les chiffres liés aux accidents de chasse depuis plusieurs années. Le rapport sénatorial sur la sécurisation de la chasse datant de septembre 2022 a repris une partie de ce travail de bancarisation des données, et propose 30 mesures pour améliorer les conditions de pratique de la chasse sur le territoire national. Ces propositions pourront être une source d'inspiration notamment pour la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin.

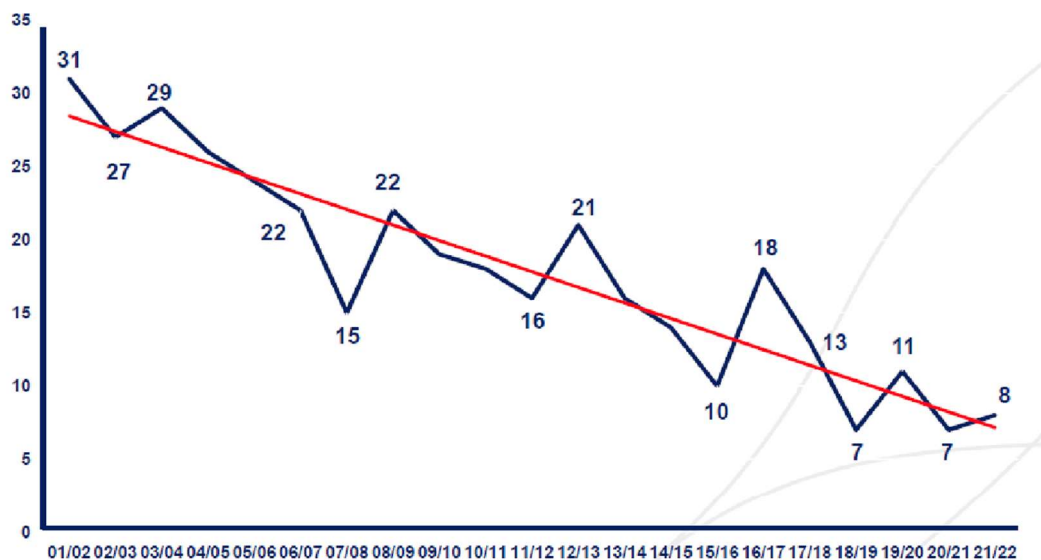
La première donnée importante est celle du nombre d'accidents de chasse chaque année. Depuis vingt ans, ce chiffre a baissé de 46% et le nombre de morts de 74% alors que dans le même temps le nombre de chasseurs a diminué de 29%, et le nombre de grands gibiers tués a augmenté de 75%. En revanche 55% des accidents ont eu lieu lors de battues au grand gibier.

Évolution du nombre des accidents de chasse de 2001 à 2022



Source : OFB

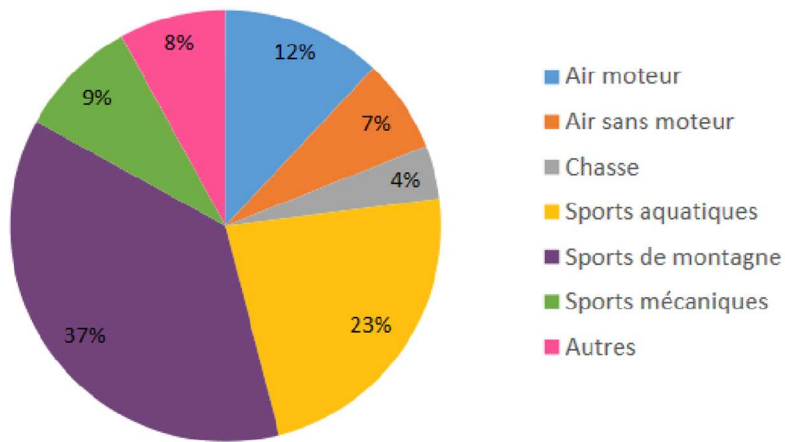
Évolution du nombre des accidents mortels de 2001 à 2022



Source : OFB

En janvier 2020 un rapport de l'Institut national de veille sanitaire informe que seulement 4% des accidents traumatiques liés au sport proviennent de la chasse. Cela représente dix fois moins d'accidents que les sports de montagne. La part des accidents liés à l'alcool est plus faible à la chasse que sur la route (9% contre 13 à 28% des accidents de la route).

Répartition des décès traumatiques en pratique sportive selon le groupe de sport, 2017-2018, France métropolitaine

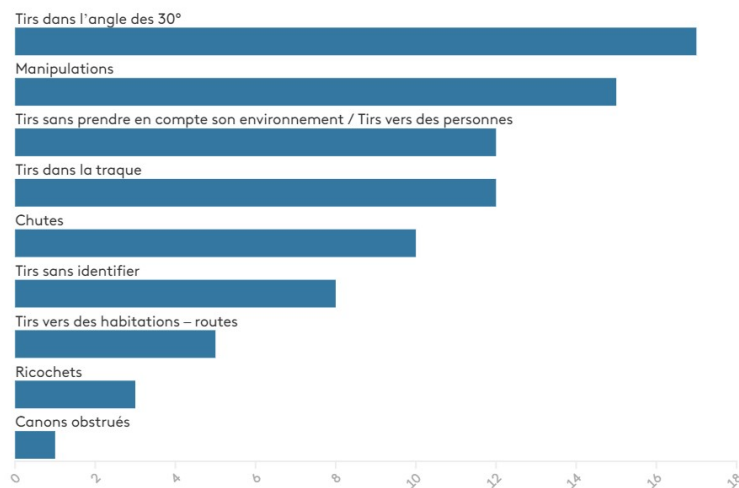


Source : Rapport sénatorial sur la chasse - 14 septembre 2022

Une particularité de ces accidents, qui touche notamment la sensibilité grand public, est la part des victimes non-chasseurs estimée à environ 12%. L'utilisation d'armes à feu est un facteur qui amplifie la « peur » du chasseur pour les non-chasseurs : une centaine d'incidents (tirs sur des véhicules, des maisons, des animaux domestiques ou d'élevage) ont lieu chaque année. En 2021-2022 par exemple, sur 104 fiches d'incidents reçus par l'OFB, 53 concernaient des tirs vers les habitations, et 33 vers des véhicules.

Circonstances des accidents de chasse

Sur 83 accidents survenus en 2020-2021



Source : OFB.

Deux tiers des accidents sont liés à l'enfreint des règles de sécurité. Pour diminuer ce taux, depuis 2014, l'examen du permis de chasser est axé sur la sécurité : toute faute est éliminatoire.

Dans le département du Haut-Rhin, entre 2003 et 2022, dix-huit accidents se sont produits. Sur ces accidents, trois ont concerné des non-chasseurs (accidents légers). Quinze accidents ont concerné des chasseurs, parmi lesquels dix sont des accidents graves, et un mortel.

	Victime chasseur	Victime non-chasseur	Total
Accidents mortels	1	0	1
Accidents graves	10	0	10
Accidents légers	4	3	7
Total	15	3	18

La formation décennale obligatoire à la sécurité à la chasse a été instaurée par la loi du 24 juillet 2020 et par l'arrêté du 5 octobre 2020. Pour valider leurs permis de chasser les chasseurs doivent justifier de cette formation à la sécurité au moins une fois tous les dix ans. Dans le Haut-Rhin, la Fédération départementale de chasseurs a anticipé cette mesure puisque des formations sécurité étaient déjà proposées aux chasseurs depuis plusieurs années.

B. Surveillance sanitaire et prévention des diffusions épidémiques entre les espèces sensibles ou à l'Homme (zoonoses)

Dans le cadre du présent SDGC, en lien avec l'actualité sanitaire, nous souhaitons mettre en lumière les risques sanitaires majeurs auxquels peuvent être confrontés les espèces chassables, les chasseurs comme d'autres usagers du milieu naturel.

Les pathologies examinées sont : la peste porcine africaine, la maladie d'Aujesky, la trichinose, *Alaria alata*, l'échinococcose alvéolaire, la tularémie et la leptospirose.

Chaque pathologie fera l'objet d'une présentation succincte mais suffisante, d'une carte d'identité de l'agent causal, d'une explication du ou des modes de transmission ainsi que des possibilités de prévention ou de remédiation.

La Fédération demande à chaque capitaine de chasse de donner la directive de ramasser cartouches et douilles et recommande l'utilisation de balle sans plomb.

L'annexe 7 explique les modalités de traitement des déchets générés par la chasse dans le but de limiter la propagation de maladies.

L'annexe 8 présente les conclusions de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb) ».

1. Le réseau SAGIR

Premièrement, il est important de rappeler le rôle de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin dans la prévention des maladies infectieuses de la faune terrestre en tant que membre du réseau SAGIR (« Surveiller pour agir ! »), aux côtés de l'OFB. C'est un système de veille sanitaire au niveau national, qui rassemble des observateurs de terrain coordonnés par des référents membres des FDC ou de l'OFB.

Les principales épidémies qu'a dû gérer le réseau SAGIR :

- De 1986 à 1993 : l'EBHS (syndrome du lièvre brun européen-maladie hémorragique) avec plus de 1490 cadavres de lièvres autopsiés
- 1993 : intoxication de pigeons au furathiocarbe
- Depuis 1988 : la VHD sur le lapin,
- De 1992 à 2002 : la Peste Porcine classique,
- 2001 : Détection de la bactérie responsable de la tuberculose chez le cerf,
- De 2005 à 2006 : l'Influenza aviaire ou grippe aviaire H5N1 avec plus de 3800 oiseaux autopsiés,
- 2011 : détection de tularémie sur le lièvre dans le pas de Calais
- Depuis 2019 : la Peste Porcine Africaine
- 2020 : COVID-19 avec des cas sur des mustélidés et influenza aviaire H5N8

SAGIR en quelques chiffres :

- + de 1 million d'observateurs potentiels dont 1500 professionnels,
- 185 animateurs départementaux,
- 79 laboratoires de proximité,
- 60 000 cas déclarés depuis 1986,
- 205 espèces répertoriées.

Source : exafrance.fr

2. Sylvatub

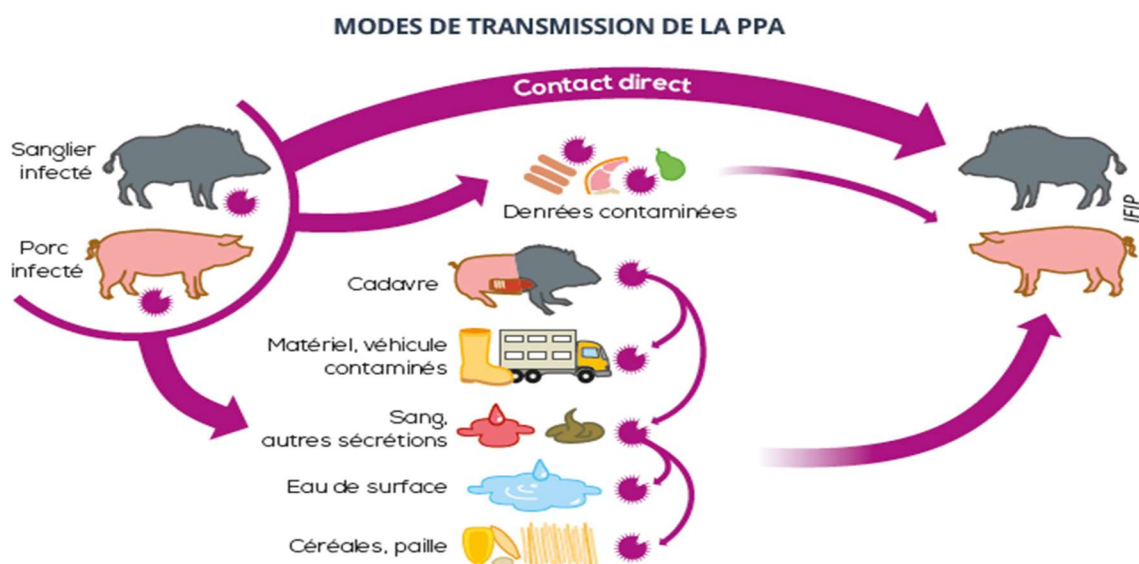
Un autre réseau de surveillance plus ciblé sur la tuberculose bovine, nommé SYLVATUB, a été mis en place depuis 2011 en étroite collaboration avec SAGIR. Au niveau national en 2021, ce sont 21 départements qui sont classés en niveau 3, et 7 départements en niveau 2 dont la Haute-Saône qui se situe à proximité du Haut-Rhin. La tuberculose bovine est détectée le plus souvent sur des blaireaux, sangliers, ou cerfs élaphe. Ces animaux peuvent être contaminés par voie pulmonaire ou orale. Selon la plateforme ESA, les bovins domestiques représentent le principal réservoir de l'infection à *Mycobacterium bovis*.

3. La peste porcine africaine (PPA)

Il convient de préciser que le foyer de PPA en Belgique n'est pas consécutif à une extension de la maladie à partir des zones touchées d'Europe orientale mais à une action humaine ponctuelle, il s'agit d'un foyer sporadique mais néanmoins à risque pour notre région. Il s'agit d'une pathologie infectieuse, très contagieuse, de type hémorragique qui touche exclusivement les suidés sauvages, les sangliers, ou domestiques, les porcs d'élevage. La PPA décime quasiment 100% des populations de suidés. Les animaux, entre 4 et 10 jours après

contamination, sont victimes d'une septicémie hémorragique mortelle. Les signes cliniques observables sont très semblables à ceux de la peste porcine classique. Tout sanglier trouvé mort devra attirer notre attention mais vu la virulence de la PPA, d'autres animaux atteints seront rapidement découverts. La présence de sang coagulé sur et dans les viscères rouges, en particulier dans les reins, constitue une indication sérieuse mais seul un examen en laboratoire pourra confirmer le diagnostic.

Le virus de la PPA est un virus à ADN de type enveloppé très complexe au plan biochimique et qui n'est pas encore connu en totalité. L'infection se développe prioritairement dans le cerveau, la rate qui prendra une coloration rouge foncé à noir, le foie, les reins et les poumons (spume blanchâtre et sanguinolent au groin). Le virus se transmet d'individu à individu par contact direct (groin), par la consommation de viscères contaminés ou des restes alimentaires, par des bottes souillées, des pneumatiques etc.



Le virus se caractérise par une forte résistance dans le milieu naturel, dans les denrées alimentaires issues de transformation de viande ou sur divers équipements ayant séjourné près de foyer de contamination. La plus grande rigueur est de mise pour les pratiquants de la chasse dans les pays d'Europe de l'Est lors de leur retour en France (désinfection des habits, bottes, produits pris ou trophées etc.). Pour ce qui est du préventif, dans la gestion de l'espèce, la suppression d'éventuelles surpopulations est la seule mesure à appliquer (baisser les densités). A noter que les virus sont sensibles à un certain nombre de désinfectants (voir la liste des produits agréés page 27 LCEA numéro 22). Précisons encore que ce virus ne présente aucun danger pour l'humain.

Au mois de mai 2022, un foyer de PPA a été découvert dans le Bade-Wurtemberg voisin. Des efforts de surveillance ont été mis en place et aucun cas de PPA n'a été découvert. A la fin du mois d'août 2022, le niveau de surveillance de la faune sauvage a été ramené au 2A, soit le niveau national.

4. La maladie d'Aujeszky

Même si la maladie atteint le plus souvent les porcs domestiques, le sanglier permet une circulation du virus comme c'est le cas dans l'est de la France (cas en 2018 en Moselle, dans les Vosges, et la Meuse). Cette pathologie peut avoir des conséquences économiques très importantes pour les éleveurs.

Généralement, ce virus donne lieu à des petits foyers sporadiques isolés mais ne s'étend guère. L'agent pathogène, l'Herpesvirus porcin 1 est un virus à ADN enveloppé. A noter que les autres espèces éventuellement sensibles constituent des culs-de-sac épidémiologiques (bovins, chats, chiens...). La transmission peut s'opérer par la respiration (toux), le sperme, les fèces et les ganglions hypertrophiés et sanguinolents lors d'un contact direct. Les symptômes sont multiples : hyperexcitabilité, atteinte neurologique, convulsions, tremblements, « pédalage », autant de signes d'une méningoencéphalite mortelle à très court terme. En cas de suspicion, seul le laboratoire est capable d'identifier la maladie ; A noter qu'un individu qui aura développé une résistance restera porteur du virus à vie et pourra, sous l'effet d'un stress (mise à bas), développer la pathologie. Ces cas sont souvent mis en évidence lorsqu'un ou plusieurs chiens de chasse en meurent après d'atroces souffrances, aucun traitement n'étant possible. En cas de suspicion, il convient d'empêcher tout contact entre les chiens et les sangliers. La maladie d'Aujeszky ne présente aucun risque pour l'homme, ce n'est pas une zoonose.

Un vaccin à destination des porcins existe en France et est utilisé dans certains cas. Une version dédiée aux chiens est en cours de test et devrait arriver prochainement sur le marché.

5. La trichinose ou trichinellose

C'est une pathologie parasitaire due à la forme larvaire de *Trichinella spiralis*, un ver nématode des mammifères monogastriques qui touche les carnivores sauvages ou domestiques, les omnivores, les oiseaux carnivores et détritivores. Parmi les animaux domestiques hôtes potentiels, on compte le porc, les chevaux, le chien et le chat. L'homme peut constituer un hôte accidentel, il s'agit d'une zoonose. La pathologie se développe sur une longue période, entre 10 et 15 ans, et se traduit par des symptômes digestifs évoluant vers une cirrhose ou un cancer du foie.

Dans la phase ultime des atteintes neurologiques et des pertes d'acuité visuelle viennent compléter le tableau clinique. A ce stade, les troubles sont irréversibles et létaux.

Il existe différentes solutions pour s'en prémunir. Pour toute mise en marché d'un sanglier, la recherche préalable du parasite par le laboratoire vétérinaire de Colmar (LVD), sur un échantillon de muscle fortement vascularisé (pilier du diaphragme) ou de l'apex de la langue, constitue une obligation dans le cadre de la sécurité alimentaire. La Fédération subventionne cette recherche de parasite sur le département du Haut-Rhin. Pour ce qui est de l'autoconsommation ou de la vente à un consommateur final, la cuisson à cœur est la seule

hygiénisation fiable de la viande. La congélation pour le particulier n'offre pas de garantie absolue. Les chasseurs du Haut-Rhin ont largement été sensibilisés à ce problème, plus de 1 400 d'entre eux ont suivi la formation d'examen primaire de la venaison dispensée par la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin.

Le protocole développé avec le laboratoire vétérinaire départemental est disponible en annexe 9.

6. *Alaria alata*

Ce parasite du sanglier est longtemps passé inaperçu ou a été confondu avec *Trichinella spiralis* et pour cause. Comme ce dernier, il se fixe dans les muscles très vascularisés. Les hôtes définitifs sont les carnivores sauvages, les chiens et les chats. Il vit dans le tube digestif de l'hôte qui l'expulse dans ses crottes. Le sanglier et l'humain constituent des hôtes accidentels de ce redoutable parasite. La cuisson à une température supérieure à 74°C avec un temps de contact à cœur d'au moins 5 minutes hygiénise la viande, tout comme une congélation profonde à -22°C pendant 10 jours (se méfier des salaisons, des bavettes mal cuites, et des carpaccios de sanglier). D'autre part, le laboratoire vétérinaire du Haut-Rhin, lors de la recherche de la larve de *Trichinella*, procède systématiquement à la recherche d'*Alaria alata*.

7. Maladies vectorielles transmises par les tiques

La France compte 18 espèces de tiques, les plus représentées sont les tiques du genre *Ixode* et en particulier l'espèce *Ixode ricinus*. Au travers de ces trois stades de développement, les mues, elles peuvent infester potentiellement les micromammifères qui jouent un rôle très important dans leur cycle. Ils constituent aussi des hôtes réservoirs des bactéries à l'origine de plusieurs zoonoses dont l'encéphalite à tiques et la borréliose. Parmi les autres hôtes fréquents, on retrouve les mustélidés, les léporidés, les cervidés, les corvidés et les oiseaux, le renard et l'homme. Il est maintenant démontré que les cervidés ne sont pas des « réservoirs » (hôte compétent pour la bactérie qui la maintient et lui permet de se développer dans l'environnement) car les bactéries pathogènes meurent dans leur organisme. Les cervidés contribuent également à la destruction d'un grand nombre d'œufs fixés sur des plantes herbacées par leur action de broutage (10 à 12 milles œufs par ponte). La question de la relation entre densité des tiques / densité des cervidés est en cours de discussion et doit être aujourd'hui relativisée même si cerfs et chevreuils semblent constituer des « hôtes préférentiels ».

8. L'encéphalite à tique

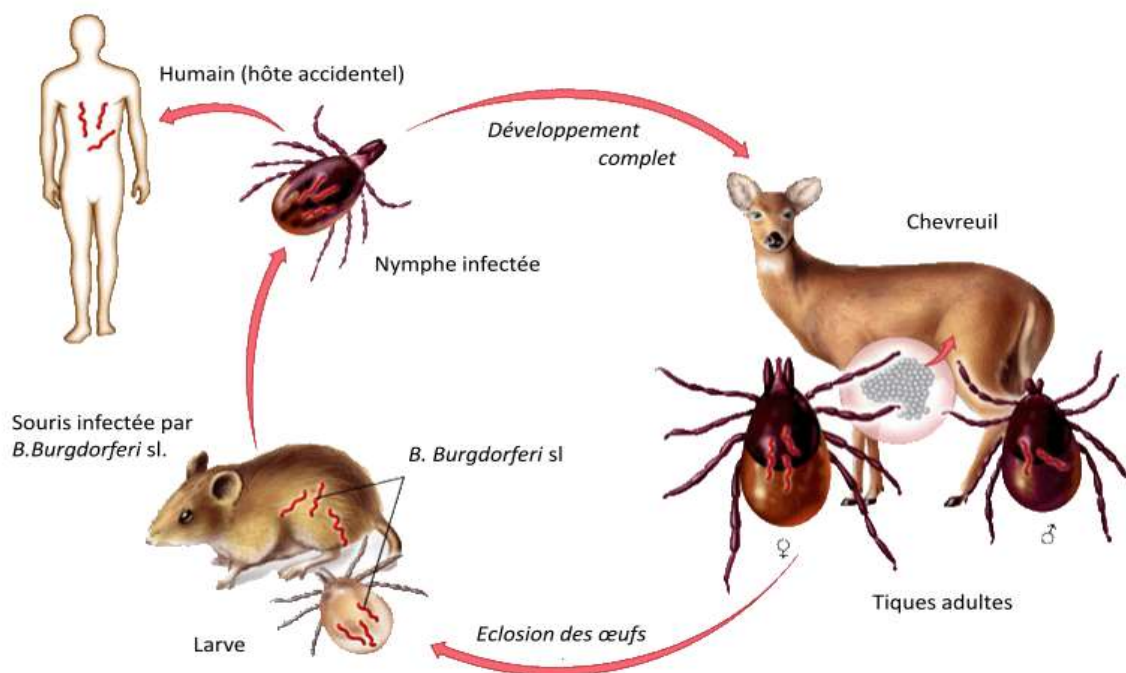
L'agent infectieux est le virus TBE dont l'incubation dure en moyenne 7 jours. La première phase de la maladie fait penser à des symptômes grippaux, fièvre élevée et frissons sur une

durée de 2 à 4 jours. La seconde phase apparaît entre 8 et 10 jours plus tard, chez 20 à 30% des patients ayant présenté la première phase, avec une atteinte du système nerveux central : maux de tête, paralysie, grosses difficultés de concentration. Puis dans 50% des cas de méningite, dans 40% des cas méningo-encéphalite et dans 10% des cas méningo-encephalomyélite ; 1 patient sur 2 garde des séquelles. L'affection est mortelle chez 1% des sujets ayant développé la seconde phase.

Il existe des vaccins efficaces tel que Encepar (Novartis) et Ticovac (Baxter), ils peuvent être conseillés à des chasseurs allant chasser en Autriche ou dans les pays de l'Europe de l'Est. En Alsace, il n'y a que 5 cas recensés depuis 2000, mais aucun mortel.

9. La borréliose humaine

L'agent bactérien est transmis par les tiques essentiellement *Borellia burgdorferi*, mais d'autres formes de borrélioses existent. Les symptômes (entre 3 et 30 jours) sont variés et passent souvent inaperçus. Le plus franc, à ce stade, est l'érythème migrant, une réaction inflammatoire locale autour de la morsure, de coloration rose rougeâtre formant une sorte d'auréole avec une zone centrale blanche-pâle. La consultation médicale s'impose dans ce cas. Un traitement par antibiotiques est nécessaire pour éviter une extension de la maladie. Après plusieurs semaines, voire mois, d'autres symptômes peuvent apparaître : boursoufflures de la peau, atteintes neurologiques en particulier au niveau du nerf facial, des symptômes grippaux, des atteintes motrices (genoux) et de l'arythmie cardiaque. En cas d'absence de traitement ou en cas de traitement trop tardif, les séquelles sont définitives et l'issue peut être



potentiellement fatale. Il s'agit globalement d'une zoonose à forte progression. Le diagnostic sérologique n'a pas à ce jour de protocole établi et les approches semblent contradictoires.

Prévention et protection :

- Tenue vestimentaire adaptée : pantalon serré aux chevilles, ou bottes ou guêtres anti-tiques, chapeau ou casquettes. Au retour ne pas stocker les habits portés lors de la sortie en proximité d'autres vêtements, bien les inspecter le lendemain à la lumière et les débarrasser des éventuelles tiques.
- Utiliser un répulsif vestimentaire qui perturbe la tique dans la détection de son hôte : soit naturel (efficacité de faible durée), soit chimique (efficace mais nécessite quelques précautions d'emploi, voire notice et conseils du pharmacien), utiliser des vêtements traités avec un biocide dans les zones à haut risques.
- Protéger vos animaux de compagnie.
- Inspection rigoureuse au retour, si possible à deux, de toute votre anatomie
- En cas de présence d'une tique : la retirer le plus rapidement possible à l'aide d'un tire-tique bien conçu avec un mouvement rotatif dans le sens des aiguilles d'une montre. Ne pas utiliser d'éther, d'huile ou d'alcool pour retirer la tique. Après l'extraction, désinfecter la plaie et se laver les mains et consulter un médecin en cas de doute.
- Grande vigilance lors des tirs de printemps et d'été : porter des gants lors de l'éviscération d'animaux porteurs de tiques et contrôle corporel au retour.

10. L'échinococcose alvéolaire

Il convient de traiter de cette maladie parasitaire aux conséquences sanitaires graves mais qui demeure rare dans notre département. L'incidence nationale est de 40 cas par an en France, 1 cas a été déclaré en 2013 et 2 cas en 2017 dans le département du Haut-Rhin. Tous les cas ne sont pas déclarés. Il s'agit de la larve d'un cestode, *Echinococcus multilocularis*, dont l'humain peut être un hôte accidentel. Les hôtes définitifs sont essentiellement les carnivores sauvages, le renard en particulier ainsi que les mustélidés ; le chien et le chat peuvent également être porteurs. Les micromammifères sont les principaux hôtes intermédiaires (majoritairement les campagnols). Les œufs du cestode peuvent se conserver plus d'un an dans le milieu naturel si les conditions sont favorables. L'humain peut être contaminé par l'ingestion de fruits sauvages, baies, myrtilles, fraises des bois, champignons, pissenlit, mâche, etc., en contact direct avec les fèces du renard, de chien ou de chat. Un chien contaminé présente des symptômes très précis : diarrhée, tendance à la coprophagie, mouvement de « traîneau » ; dans ce cas-là une consultation vétérinaire s'impose.

L'humain est un mauvais récepteur et développe rarement cette parasitose très grave qui peut être létale. La maladie peut rester silencieuse pendant plus de 10 ou 15 ans. Elle évolue vers une augmentation importante du volume du foie, des douleurs dans la sphère

abdominale et un kyste hydatique au foie. Les parasites peuvent migrer au cerveau, poumons, yeux etc.

Les gestes à adopter pour se prémunir de la maladie : ne pas manipuler de renard sans gants, ni martre, ni fouine, ne pas fumer ou manger sans s'être lavé les mains après avoir été en contact avec un renard, un chien ou un chat. Ne pas consommer directement de fruits ou plantes sauvages proche du sol et ayant pu être en contact avec les fèces du renard. Il convient de laver énergétiquement les fruits sauvages et les légumes des potagers

potentiellement impactés eux aussi, une consommation après cuisson longue à plus de 60°C est encore plus sûre car elle rend l'aliment propre à la consommation. La congélation seule ne semble pas suffisante.



11. La Tularémie

Cette zoonose est due à un agent bactérien, *Francisella tularensis*, il s'agit d'une bactérie ubiquiste dans le milieu naturel. Le réservoir principal de cet organisme se trouve chez les micromammifères et en particulier chez le mulot. Il concerne également l'écureuil, le lapin et le lièvre, cas de figure le plus connu. A un degré moindre, on peut trouver la bactérie chez les ovins, les bovins, les chats et les chiens.

La maladie chez l'homme reste rare, environ 40 cas par an en France. Les symptômes apparaissent au bout de 3 à 5 jours et sont assez violents : température élevée, frissons, conjonctivite, céphalées, douleurs et raideurs articulaires, ulcérations cutanées, troubles respiratoires et perte de poids.

La contamination s'opère par voie transcutanée par un contact avec le pelage de l'animal, et ce même sur une peau sans lésion. Les voies respiratoires constituent également des voies d'entrée de la bactérie pouvant être présente dans les poussières de foin, de paille et de bois.

Le traitement par antibiothérapie (streptomycine, tétracycline, gentamicine) est possible et la prescription sera modulée en fonction de la forme de l'atteinte et des organes touchés. La prévention se limitera à la prudence de manipulation d'un lièvre ou d'un autre animal, avec des gants et un masque respiratoire, et à conditionner l'animal dans un sac étanche pour le réseau SAGIR en vue de l'analyse en laboratoire^[FS2].

12. La Leptospirose

Cette zoonose est due à une bactérie spiralée, un spirochète, se multipliant dans le sang de son hôte. Cette maladie grave, qui peut se révéler mortelle sans traitement par antibiothérapie, se contracte dans des milieux aquatiques souillés par les urines des rongeurs comme le rat, le rat musqué, le ragondin et les souris qui sont des porteurs sains de cette bactérie.

La bactérie pénètre dans l'organisme via les muqueuses et les petites plaies cutanées en particulier aux doigts ou autour des ongles. La contamination peut également s'opérer par morsure y compris pour le renard et elle peut affecter l'homme comme le chien.

Cette affection est circonscrite aux zones humides, rivières, gravières, étangs marais et autres lieux d'eaux stagnantes ou son développement est maximal en été et en automne.

Il existe plusieurs variétés de leptospiroses induisant des pathologies différentes mais toutes sensibles aux antibiotiques (*Leptospira icterohemorrhagiae* ou *Leptospire canicola*). La prévention consiste à porter des bottes étanches et à ne pas mettre ses mains dans l'eau infestée de rongeurs.

D'autres pathologies existent telles que la Brucellose, les Pasteurelloses (24% des pathologies chez le chevreuil), la Streptococcie, l'Ascarirose, la Babeliose et la Fasciolose. Il est recommandé aux lecteurs et à tout usager de la nature de se renseigner de manière plus approfondie sur ces zoonoses potentiellement présentes sur notre territoire.



VIII. TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes par GIC	155
Annexe 2 : Liste des lots par ordre alphabétique avec GIC correspondant.....	158
Annexe 3 : Chiffres et objectifs de prélèvements et de densité des populations de cerf souhaités pour 2025.....	163
Annexe 4 : Résultats des IPS chamois	164
Annexe 5 : Carte des espaces naturels protégés du Haut-Rhin	166
Annexe 6 : Carte des sites du CEN Alsace	167
Annexe 7 : Modalités de traitement des déchets générés par la chasse	168
Annexe 8 : Conclusions de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb) » du 15 mars 2018.	171
Annexe 9 : Mode opératoire détection trichine	173

Annexe 1 : Liste des communes par GIC

Communes et lots du GIC 1

Aubure ; Beblenheim 1 et 3 ; Bergheim 1 ; Fréland ; Hunawihr ; Kaysersberg 2 ; Kientzheim ; Lapoutroie 3,4 et 6 ; Le Bonhomme 1 et 4 ; Lièpvre ; Mittelwihr 2 ; Ribeauvillé 1, 4, 5, 6, D1 et D2 ; Riquewihr ; Rodern ; Rombach le Franc ; Rorschwihr 2, 3 et 4 ; Sigolsheim 2 et 3 ; St Hippolyte 1,2,3 et 7 ; Ste Croix Mines ; Ste Marie Mines ; Thannenkirch ; Zellenberg 2

Communes du GIC 2

Beblenheim 1 et 2, Bennwihr, Bergheim 2, 3 et 4, Colmar 3, 4,5,6,7,8 et 9, Grussenheim, Guémar ; Holtzwihr ; Houssen ; Illhaeusern ; Ingersheim ; Jepsheim ; Mittelwihr 1 ; Ostheim ; Ribeauvillé 2 ; Riedwihr ; Rorschwihr 1 ; Sigolsheim 1 ; St Hippolyte 4 et 5 ; Wickerschwihr ; Zellenberg 1, 3 et 4

Communes du GIC 5

Ammerschwihr ; Griesbach Au Val ; Gunsbach ; Katzenthal ; Kaysersberg 1 et 3 ; Labaroche ; Lapoutroie 1 et 25 ; Le Bonhomme 23 ; Niedermorschwihr ; Orbey 1, D1 D2 ; Soultzbach Les Bains ; Turckheim ; Walbach ; Wasserbourg ; Wihr Au Val ; Zimmerbach

Communes du GIC 6

Breitenbach ; Eschbach Au Val ; Hohrod ; Luttenbach ; Metzeral ; Metzeral Mittlach ; Mittlach 1 et D1 ; Muhlbach ; Munster ; Sondernach ; Soultzeren ; Stosswihr

Communes du GIC 7

Bergholtz ; Bergholtz Zell ; Eguisheim 234 ; Gueberschwihr ; Guebwiller 2,3,D1 et D2 ; Hattstatt 2,3,4 et 5 ; Husseren Les Chateaux ; Lautenbach ; Linthal 1 ; Obermorschwihr 6,8,2,4 ; Orschwihr ; Osenbach ; Pfaffenheim 1, 2 et 4 ; Rouffach 6 7 8 ; Soultzmatt ; Voegtlinshoffen ; Westhalten ; Wettolsheim 2 ; Wintzenheim 1 Et D1

Communes du GIC 8

Biltzheim 2 ; Biltzheim 4 ; Colmar 1 Et 2 ; Eguisheim 1 et 6 ; Hattstatt 1 ; Herrlisheim 1 ; Niederhergheim 1 ; Oberentzen 3 ; Oberhergheim 1 ; Pfaffenheim 3 ; Rouffach 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 ; Ste Croix en Plaine 1 et 2 ; Wettolsheim 1

Communes du GIC 9

Andolsheim D1 ; Appenwihr ; Biltzheim 1 et 3 ; Dessenheim ; Hettenschlag ; Logelheim ; Niederentzen ; Niederhergheim 2 et 3 ; Oberhergheim 2,3,4 et 5 ; Ste Croix en Plaine 3,4,5,6 Et 7 ; Sundhoffen ; Weckolsheim

Communes du GIC 10

Andolsheim ; Artzenheim 1 et D1 ; Baltzenheim ; Biesheim ; Bischwihr ; Durrenentzen ; Fortschwihr ; Horbourg Wihr ; Kunheim ; Muntzenheim ; Urschenheim ; Volgelsheim ; Widensolen ; Wolfgantzen

Communes du GIC 11

Algolsheim ; Balgau ; Blodelsheim ; Fessenheim ; Geiswasser ; Heiteren ; Hirtzfelden ; Munchhouse ; Namsheim ; Obersaasheim ; Roggenhouse ; Rustenhart ; Vogelgrun

Lots du GIC 12 :

HARDT D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17, D18, D19, D20, D21, D22 ET D23

Communes du GIC 13

Bollwiller ; Ensisheim ; Feldkirch ; Gundolsheim ; Issenheim ; Merxheim ; Meyenheim ; Munwiller ; Oberentzen 1 et 2 ; Pulversheim ; Raedersheim ; Reguisheim ; Soultz 4, 5, 6 et 7 ; Ungersheim

Communes du GIC 14

Berrwiller ; Bitschwiller les Thann 1 ; Buhl ; Cernay 4 ; Felling ; Geishouse ; Goldbach Altenbach ; Guebwiller 1, D3a, D3b, D4, D5, D6, D7 et D9 ; Hartmannswiller ; Jungholtz ; Kruth ; Lautenbach Zell ; Linthal 2 ; Moosch 1 ; Murbach ; Oderen ; Ranspach ; Rimbach pres Guebwiller ; Rimbach Zell, Saint Amarin ; Soultz 1, 2 et 3 ; Thann 1 ; Uffholtz 2 et 3 ; Urbes 1 ; Vieux Thann ; Wattwiller ; Wildenstein ; Willer Sur Thur 1, 2 et 4

Communes du GIC 15

Bitschwiller les Thann 2 ; Bourbach Le Haut ; Dolleren ; Husseren Wesserling ; Kirchberg ; Lauw ; Malmerspach ; Masevaux 1, D1, D2 et D2.1 ; Mitzach ; Mollau ; Moosch 2 et 3 ; Niederbruck ; Oberbruck ; Rammersmatt ; Rimbach Pres Masevaux ; Sewen ; Sickert ; Storckensohn ; Thann 2 ; Urbes 2 ; Wegscheid, Willer sur Thur 3

Communes du GIC 16

Aspach le Bas ; Aspach Le Haut ; Bourbach le Bas ; Burnhaupt le Bas 1 ; Burnhaupt le Haut ; Guewenheim ; Leimbach ; Michelbach ; Mortzwiller ; Reiningue ; Roderen ; Schweighouse ; Sentheim ; Soppe le Bas ; Soppe le Haut

Communes du GIC 17

Baldersheim ; Battenheim ; Cernay 1, 2, 3, 5, 6 et 7 ; Illzach ; Lutterbach ; Pfastatt ; Richwiller ; Ruelisheim ; Sausheim ; Staffelfelden ; Uffholtz 1 ; Wittelsheim ; Wittenheim

Communes du GIC 19

Bantzenheim ; Bartenheim 2 ; Chalampé ; Hombourg ; Kembs ; Niffer ; Ottmarsheim ; Petit Landau ; Rosenau ; Rumersheim le Haut ; Saint Louis ; Village Neuf

Communes du GIC 20

Bruebach ; Brunstatt ; Dietwiller ; Eschentzwiller ; Flaxlanden ; Habsheim ; Illfurth 2 ; Landser ; Luemswiller ; Riedisheim ; Rixheim ; Steinbrunn le Bas ; Steinbrunn le Haut ; Tagolsheim ; Walheim ; Zillisheim ; Zimmersheim

Communes du GIC 21

Altkirch 1 et 4 ; Aspach ; Ballersdorf 1 ; Bernwiller ; Carspach 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 Et 12 ; Cernay 6 ; Didenheim ; Eglingen ; Froeningen ; Galfingue ; Hagenbach ; Heidwiller ; Heimsbrunn ; Hochstatt ; Illfurth 1 ; Morschwiller le Bas ; Saint Bernard ; Spechbach le Bas ; Spechbach le Haut

Communes du GIC 22

Altenach ; Ammertzwiler ; Balschwiller ; Bellemagny ; Brechaumont ; Bretten ; Buethwiller ; Burnhaupt le Bas 2 ; Chavannes/Etang ; Dannemarie ; Diefmatten ; Elbach ; Eteimbes ; Falkwiller ; Gildwiller ; Gommersdorf ; Guevenatten ; Hecken ; Magny ; Manspach ; Montreux Jeune ; Montreux Vieux ; Retzwiller ; Romagny ; Saint Cosme ; Sternenbergr ; Traubach le Bas ; Traubach le Haut ; Valdieu Lutran ; Wolfersdorf

Communes du GIC 23

Altkirch 3 ; Ballersdorf 2 et 3 ; Carspach 2 ; Friesen ; Fulleren ; Hindlingen ; Hirtzbach ; Largetzen ; Mertzen ; Mooslargue ; Pfetterhouse ; Saint Ulrich ; Seppois le Bas ; Seppois le Haut ; Strueth ; Ueberstrass

Communes du GIC 24

Altkirch 2 ; Bettendorf ; Bisel ; Feldbach ; Grentzingen ; Heimersdorf ; Henflingen ; Hirsingue ; Oberdorf ; Riespach ; Ruederbach ; Steinsoultz ; Waldighoffen

Communes du GIC 25

Berentzwiler ; Emlingen ; Franken ; Hausgauen ; Heiwiler ; Hundsbach ; Jettingen ; Knoeringue ; Obermorschwiller ; Schwoben ; Tagsdorf ; Wahlbach ; Willer ; Wittersdorf ; Zaessingue

Communes du GIC 26

Attenschwiller ; Bartenheim 1 et 3 ; Blotzheim ; Brinckheim ; Buschwiller ; Geispitzen ; Hegenheim ; Helfrantzkirch ; Hésingue ; Kappelen ; Koetzingue ; Magstatt le Bas ; Magstatt le Haut ; Michelbach le Bas ; Michelbach le Haut ; Ranspach le Bas ; Ranspach le Haut ; Rantzwiller ; Schlierbach ; Sierentz ; Stetten ; Uffheim ; Waltenheim

Communes du GIC 27

Bettlach ; Durmenach ; Fislis ; Folgenschbourg ; Hagenthal le Bas ; Hagenthal le Haut ; Leymen ; Liebenschwiller ; Linsdorf ; Muespach ; Muespach le Haut ; Neuwiller ; Oltingue ; Roppentzwiler ; Wentzwiller ; Werentzhouse

Communes du GIC 28

Bendorf ; Biederthal ; Bouxwiller ; Courtavon ; Durlinsdorf ; Ferrette ; Kiffis ; Koestlach, Levoncourt et D1 ; Liebsdorf ; Ligsdorf ; Lucelle, D1 Et D2 ; Lutter ; Moernach ; Oberlarg ; Raedersdorf ; Sondersdorf ; Vieux-Ferrette ; Winkel ; Wolschwiller

Annexe 2 : Liste des lots par ordre alphabétique avec GIC correspondant

A

11 ALGOLSHEIM
 22 ALTENACH
 21 ALTKIRCH 1
 24 ALTKIRCH 2
 23 ALTKIRCH 3
 21 ALTKIRCH 4
 05 AMMERSCHWIHR
 22 AMMERTZWILLER
 10 ANDOLSHEIM
 09 ANDOLSHEIM D1
 09 APPENWIHR
 10 ARTZENHEIM
 10 ARTZENHEIM D1
 21 ASPACH
 16 ASPACH LE BAS
 16 ASPACH LE HAUT
 26 ATTENSCHWILLER
 01 AUBURE

B

17 BALDERSHEIM
 11 BALGAU
 21 BALLERSDORF 1
 23 BALLERSDORF 2
 23 BALLERSDORF 3
 22 BALSCHWILLER
 10 BALTZENHEIM
 19 BANTZENHEIM
 26 BARTENHEIM 1
 19 BARTENHEIM 2
 26 BARTENHEIM 3
 17 BATTENHEIM
 02 BEBLENHEIM 1
 02 BEBLENHEIM 2
 01 BEBLENHEIM 3

22 BELLEMAGNY
 28 BENDORF
 02 BENNWIHR
 25 BERENTZWILLER
 01 BERGHEIM 1
 02 BERGHEIM 2
 02 BERGHEIM 3
 02 BERGHEIM 4
 07 BERGHOLTZ
 07 BERGHOLTZ ZELL
 21 BERNWILLER
 14 BERRWILLER
 24 BETTENDORF
 27 BETTLACH
 28 BIEDERTHAL
 10 BIESHEIM
 09 BILTZHEIM 1
 08 BILTZHEIM 2
 09 BILTZHEIM 3
 08 BILTZHEIM 4
 10 BISCHWIHR
 24 BISEL
 14 BITSCHWILLER LES THANN 1
 15 BITSCHWILLER LES THANN 2
 11 BLODELSHEIM
 26 BLOTZHEIM
 13 BOLLWILLER
 16 BOURBACH LE BAS
 15 BOURBACH LE HAUT
 28 BOUXWILLER
 22 BRECHAUMONT
 06 BREITENBACH
 22 BRETEN
 26 BRINCKHEIM
 20 BRUEBACH
 20 BRUNSTATT
 22 BUETHWILLER
 14 BUHL
 07 BUHL D1

16 BURNHAUPT LE BAS 1
 22 BURNHAUPT LE BAS 2
 16 BURNHAUPT LE HAUT
 26 BUSCHWILLER
C
 21 CARSPACH 1
 21 CARSPACH 12
 23 CARSPACH 2
 21 CARSPACH 3
 21 CARSPACH 4
 21 CARSPACH 5
 21 CARSPACH 6
 21 CARSPACH 7
 21 CARSPACH 8
 17 CERNAY 1
 17 CERNAY 2
 17 CERNAY 3
 14 CERNAY 4
 17 CERNAY 5
 17 CERNAY 6
 17 CERNAY 7
 19 CHALAMPE
 22 CHAVANNES/ETANG
 08 COLMAR 1
 08 COLMAR 2
 02 COLMAR 3
 02 COLMAR 4
 02 COLMAR 5
 02 COLMAR 6
 02 COLMAR 7
 02 COLMAR 8
 02 COLMAR 9
 28 COURTAVON
D
 22 DANNEMARIE
 09 DESSENHEIM
 21 DIDENHEIM
 22 DIEFMATTEN
 20 DIETWILLER
 15 DOLLEREN
 28 DURLINDORF

27 DURMENACH	05 GRIESBACH AU VAL	12 Hardt D3 224/D3
10 DURRENTZEN	02 GRUSSENHEIM	12 Hardt D4 224/D4
E	07 GUEBERSCHWIHR	12 Hardt D5 224/D5
21 EGLINGEN	14 GUEBWILLER 1	12 Hardt D6 224/D6
08 EGUISHHEIM 1	07 GUEBWILLER 2	12 Hardt D7 224/D7
07 EGUISHHEIM 2	07 GUEBWILLER 3	12 Hardt D8 224/D8
07 EGUISHHEIM 3	07 GUEBWILLER D1	12 Hardt D9 224/D9
07 EGUISHHEIM 4	07 GUEBWILLER D2	14 HARTMANNSWILLER
08 EGUISHHEIM 6	14 GUEBWILLER D3A	08 HATTSTATT 1
22 ELBACH	14 GUEBWILLER D3B	07 HATTSTATT 2
25 EMLINGEN	14 GUEBWILLER D4	07 HATTSTATT 3
13 ENSISHEIM	14 GUEBWILLER D5	07 HATTSTATT 4
06 ESCHBACH AU VAL	14 GUEBWILLER D6	07 HATTSTATT 5
20 ESCHENTZWILLER	14 GUEBWILLER D7	25 HAUSGAUEN
22 ETEIMBES	14 GUEBWILLER D9	22 HECKEN
F	02 GUEMAR	26 HEGENHEIM
22 FALKWILLER	22 GUEVENATTEN	21 HEIDWILLER
24 FELDBACH	16 GUEWENHEIM	24 HEIMERSDORF
13 FELDKIRCH	13 GUNDOLSHEIM	21 HEIMSBRUNN
14 FELLERING	05 GUNSBACH	11 HEITEREN
28 FERRETTE	H	25 HEIWILLER
11 FESSENHEIM	20 HABSHEIM	26 HELFRANTZKIRCH
27 FISLIS	21 HAGENBACH	24 HENFLINGEN
20 FLAXLANDEN	27 HAGENTHAL LE BAS	08 HERRLISHEIM
27 FOLGENSBOURG	27 HAGENTHAL LE HAUT	26 HESINGUE
10 FORTSCHWIHR	12 Hardt D1 224/D1	09 HETTENSCHLAG
25 FRANKEN	12 Hardt D10 224/D10	23 HINDLINGEN
01 FRELAND	12 Hardt D11 224/D11	24 HIRSINGUE
23 FRIESEN	12 Hardt D12 224/D12	23 HIRTZBACH
21 FROENINGEN	12 Hardt D13 224/D13	11 HIRTZFELDEN
23 FULLEREN	12 Hardt D14 224/D14	21 HOCHSTATT
G	12 Hardt D15 224/D15	06 HOHROD
21 GALFINGUE	12 Hardt D16 224/D16	02 HOLTZWIHR
14 GEISHOUSE	12 Hardt D17 224/D17	19 HOMBOURG
26 GEISPITZEN	12 Hardt D18 224/D18	10 HORBOURG WIHR
11 GEISWASSER	12 Hardt D19 224/D19	02 HOUSSEN
22 GILDWILLER	12 Hardt D2 224/D2	01 HUNAWIHR
14 GOLDBACH	12 Hardt D20 224/D20	25 HUNDSBACH
ALTENBACH	12 Hardt D21 224/D21	07 HUSSEREN LES
22 GOMMERSDORF	12 Hardt D22 224/D22	CHATEAUX
24 GRENTZINGEN	12 Hardt D23 224/D23	

15 HUSSEREN
WESSERLING

I

21 ILLFURTH 1
20 ILLFURTH 2
02 ILLHAEUSERN
17 ILLZACH
02 INGERSHEIM
13 ISSENHEIM

J

02 JEBSHEIM
25 JETTINGEN
14 JUNGHOLTZ

K

26 KAPPELEN
05 KATZENTHAL
05 KAYSERSBERG 1
01 KAYSERSBERG 2
05 KAYSERSBERG 3
19 KEMBS
01 KIENTZHEIM
28 KIFFIS
15 KIRCHBERG
25 KNOERINGUE
28 KOESTLACH
26 KOETZINGUE
14 KRUTH
10 KUNHEIM

L

05 LABAROCHE
20 LANDSER
05 LAPOUTROIE 1
05 LAPOUTROIE 2
01 LAPOUTROIE 3
01 LAPOUTROIE 4
05 LAPOUTROIE 5
01 LAPOUTROIE 6
23 LARGITZEN
07 LAUTENBACH
14 LAUTENBACH ZELL
15 LAUW

01 LE BONHOMME 1
05 LE BONHOMME 2
05 LE BONHOMME 3
01 LE BONHOMME 4
16 LEIMBACH
28 LEVONCOURT
28 LEVONCOURT D1

27 LEYMEN
27 LIEBENSWILLER
28 LIEBSDORF
01 LIEPVRE
28 LIGSDORF
27 LINS DORF

07 LINTHAL 1

14 LINTHAL 2

09 LOGELHEIM

28 LUCELLE

28 LUCELLE D1

28 LUCELLE D2

20 LUEMSCHWILLER

06 LUTTENBACH

28 LUTTER

17 LUTTERBACH

M

22 MAGNY

26 MAGSTATT LE BAS

26 MAGSTATT LE HAUT

15 MALMERSPACH

22 MANSPACH

15 MASEVAUX

15 MASEVAUX D1

15 MASEVAUX D2

15 MASEVAUX D2.1

23 MERTZEN

13 MERXHEIM

06 METZERAL

06 METZERAL MITTLACH

13 MEYENHEIM

16 MICHEL BACH

26 MICHEL BACH LE BAS

26 MICHEL BACH LE HAUT

02 MITTELWIHR 1

01 MITTELWIHR 2

06 MITTLACH

06 MITTLACH D1

15 MITZACH

28 MOERNACH

15 MOLLAU

22 MONTREUX JEUNE

22 MONTREUX VIEUX

14 MOOSCH 1

15 MOOSCH 2

15 MOOSCH 3

23 MOOSLARGUE

21 MORSCHWILLER LE
BAS

16 MORTZWILLER

27 MUESPACH

27 MUESPACH LE HAUT

06 MUHLBACH

11 MUNCHHOUSE

06 MUNSTER

10 MUNTZENHEIM

13 MUNWILLER

14 MURBACH

N

11 NAMBSHEIM

27 NEUWILLER

15 NIEDERBRUCK

09 NIEDERENTZEN

08 NIEDERHERGHEIM 1

09 NIEDERHERGHEIM 2

09 NIEDERHERGHEIM 3

05 NIEDERMORSCHWIHR

19 NIFFER

O

15 OBERBRUCK

24 OBERDORF

13 OBERENTZEN 1

13 OBERENTZEN 2

08 OBERENTZEN 3

08 OBERHERGHEIM 1

09 OBERHERGHEIM 2
09 OBERHERGHEIM 3
09 OBERHERGHEIM 4
09 OBERHERGHEIM 5
28 OBERLARG
07 OBERMORSCHWIHR
25 OBERMORSCHWILLER
11 OBERSAASHEIM
14 ODEREN
27 OLTINGUE
05 ORBEY
05 ORBEY D1
05 ORBEY D2
07 ORSCHWIHR
07 OSENBACH
02 OSTHEIM
19 OTTMARSHEIM
P
19 PETIT LANDAU
07 PFAFFENHEIM 1
07 PFAFFENHEIM 2
08 PFAFFENHEIM 3
07 PFAFFENHEIM 4
17 PFASTATT
23 PFETTERHOUSE
13 PULVERSHEIM
R
28 RAEDERSDORF
13 RAEDERSHEIM
15 RAMMERSMATT
14 RANSPACH
26 RANSPACH LE BAS
26 RANSPACH LE HAUT
26 RANTZWILLER
13 REGUISHEIM
16 REININGUE
22 RETZWILLER
01 RIBEAUVILLE 1
02 RIBEAUVILLE 2
01 RIBEAUVILLE 4
01 RIBEAUVILLE 5

01 RIBEAUVILLE 6
01 RIBEAUVILLE D1
01 RIBEAUVILLE D2
17 RICHWILLER
20 RIEDISHEIM
02 RIEDWIHR
24 RIESPACH
14 RIMBACH près
Guebwiller
15 RIMBACH près
Masevaux
14 RIMBACH ZELL
01 RIQUEWIHR
20 RIXHEIM
16 RODEREN
01 RODERN
11 ROGGENHOUSE
22 ROMAGNY
01 ROMBACH LE FRANC
27 ROPPENTZWILLER
02 RORSCHWIHR 1
01 RORSCHWIHR 2
01 RORSCHWIHR 3
01 RORSCHWIHR 4
19 ROSENAU
08 ROUFFACH 1
08 ROUFFACH 10
08 ROUFFACH 11
08 ROUFFACH 12
08 ROUFFACH 13
08 ROUFFACH 2
08 ROUFFACH 3
08 ROUFFACH 4
08 ROUFFACH 5
07 ROUFFACH 6
07 ROUFFACH 7
07 ROUFFACH 8
08 ROUFFACH 9
24 RUEDERBACH
17 RUELISHEIM
19 RUMERSHEIM LE

HAUT
11 RUSTENHART
S
14 SAINT AMARIN
21 SAINT BERNARD
22 SAINT COSME
19 SAINT LOUIS
23 SAINT ULRICH
17 SAUSHEIM
26 SCHLIERBACH
16 SCHWEIGHOUSE
25 SCHWOBEN
16 SENTHEIM
23 SEPPOIS LE BAS
23 SEPPOIS LE HAUT
15 SEWEN
15 SICKERT
26 SIERENTZ
02 SIGOLSHEIM 1
01 SIGOLSHEIM 2
01 SIGOLSHEIM 3
06 SONDERNACH
28 SONDESDORF
16 SOPPE LE BAS
16 SOPPE LE HAUT
14 SOULTZ 1
14 SOULTZ 2
14 SOULTZ 3
13 SOULTZ 4
13 SOULTZ 5
13 SOULTZ 6
13 SOULTZ 7
05 SOULTZBACH LES
BAINS
06 SOULTZEREN
07 SOULTZMATT
21 SPECHBACH LE BAS
21 SPECHBACH LE HAUT
01 ST HIPPOLYTE 1
01 ST HIPPOLYTE 2
01 ST HIPPOLYTE 3

02 ST HIPPOLYTE 4
02 ST HIPPOLYTE 5
01 ST HIPPOLYTE 7
17 STAFFELFELDEN
08 STE CROIX EN PLAINE
1
08 STE CROIX EN PLAINE
2
09 STE CROIX EN PLAINE
3
09 STE CROIX EN PLAINE
4
09 STE CROIX EN PLAINE
5
09 STE CROIX EN PLAINE
6
09 STE CROIX EN PLAINE
7
01 STE CROIX MINES
01 STE MARIE MINES
14 STEINBACH
20 STEINBRUNN LE BAS
20 STEINBRUNN LE HAUT
24 STEINSOULTZ
22 STERNENBERG
26 STETTEN
15 STORCKENSOHN
06 STOSSWIHR
23 STRUETH
09 SUNDHOFFEN
T
20 TAGOLSHEIM
25 TAGSDORF
14 THANN 1

15 THANN 2
01 THANNENKIRCH
22 TRAUBACH LE BAS
22 TRAUBACH LE HAUT
05 TURCKHEIM
U
23 UEBERSTRASS
26 UFFHEIM
17 UFFHOLTZ 1
14 UFFHOLTZ 2
14 UFFHOLTZ 3
13 UNGERSHEIM
14 URBES 1
15 URBES 2
10 URSCHENHEIM
V
22 VALDIEU LUTRAN
28 VIEUX FERRETTE
14 VIEUX THANN
19 VILLAGE NEUF
07 VOEGLINSHOFFEN
11 VOGELGRUN
10 VOLGELSHEIM
W
25 WAHLBACH
05 WALBACH
24 WALDIGHOFFEN
20 WALHEIM
26 WALTENHEIM
05 WASSERBOURG
14 WATTWILLER
09 WECKOLSHEIM
15 WEGSCHEID
27 WENTZWILLER

27 WERENTZHOUSE
07 WESTHALTEN
08 WETTOLSHEIM 1
07 WETTOLSHEIM 2
02 WICKERSCHWIHR
10 WIDENSOLEN
05 WIHR AU VAL
14 WILDENSTEIN
25 WILLER
14 WILLER SUR THUR 1
14 WILLER SUR THUR 2
15 WILLER SUR THUR 3
14 WILLER SUR THUR 4
28 WINKEL
07 WINTZENHEIM
07 WINTZENHEIM D1
17 WITTELSHEIM
17 WITTENHEIM
25 WITTERSDORF
22 WOLFERSDORF
10 WOLFGANTZEN
28 WOLSCHWILLER
14 WUENHEIM
Z
25 ZAESSINGUE
02 ZELLENBERG 1
01 ZELLENBERG 2
02 ZELLENBERG 3
02 ZELLENBERG 4
20 ZILLISHEIM
05 ZIMMERBACH
20 ZIMMERSHEIM

Annexe 3 : Chiffres et objectifs de prélèvements et de densité des populations de cerf souhaités pour 2025

Prélèvements 2018 Biche + Faon + Cerf mâle

GIC	Nombre de prélèvements	Prélèvements au 100 hectares boisés	Prélèvements au 100 hectares	Pourcentage du prélèvement total	Tir moyen de 2016 à 2018	/100 ha boisés	/ 100ha
1	912	4,4	3,7	46,70%			
5	181	1,6	1	9,30%	171	1,6	1
6	253	2,6	1,78	13%	226	2,6	1,5
7	70	0,7	0,51	3,50%	64	0,7	0,5
14	466	2,2	1,59	24%	465	2,2	1,6
15	68	0,5	0,39	3,50%	63	0,5	0,4
Total / Moyenne	Total = 1950	Moyenne = 2,2	Moyenne = 1,66	-	Total = 1807	Moyenne = 2,2	Moyenne = 1,5

Tableau d'objectifs 2025 : Application du compromis DDT

GIC	Biche + Faon			Biche + Faon + Mâle				
	Mini 2018	Tir 2018	Tir au-dessus des mini objectif 2018	Densité au 100 ha boisés en 2019	Population estimée en 2019	Proposition 2025 ONF	Proposition 2025 FDC	Compromis 2025 DDT
1	422	721	=+ 299 = + 71%	14,60	2587	Population souhaitée en 2025 = 747	Population souhaitée en 2025 = 1642	Densité aux 100 ha boisés souhaitée en 2025 = 8,80
5	79	113	=+ 34 = + 43%	5,00	563	Population souhaitée en 2025 = 434	Population souhaitée en 2025 = 490	Densité aux 100 ha boisés souhaitée en 2025 = 4,50
6	165	177	12 = + 7%	8,70	753	Population souhaitée en 2025 = 347	Population souhaitée en 2025 = 602	Densité aux 100 ha boisés souhaitée en 2025 = 6,90
7	36	37	=+ 1 = + 3%	2,20	207	Population souhaitée en 2025 = 207	Population souhaitée en 2025 = 207	Densité aux 100 ha boisés souhaitée en 2025 = 2,20
14	296	357	=+ 61 = + 20%	7,20	1542	Population souhaitée en 2025 = 850	Population souhaitée en 2025 = 1357	Densité aux 100 ha boisés souhaitée en 2025 = 6,40
15	41	53	=+ 12 = + 29%	1,50	212	Population souhaitée en 2025 = 204	Population souhaitée en 2025 = 212	Densité aux 100 ha boisés souhaitée en 2025 = 1,50
Total GIC	1039	1457	=+ 419 = + 40,3%	7,30	5864	Population souhaitée en 2025 = 2788 Objectif de réduction -52%	Population souhaitée en 2025 = 4510 Objectif de réduction -23%	Densité aux 100 ha boisés souhaitée en 2025 = 5,5

Annexe 4 : Résultats des IPS chamois

2018

GIC	Max obs	Moyenne	IPS	E	Limite supérieure	Limite inférieure
5	27	14,5	9,75	2,46	17,58	1,92
6	101	93,7	60,33	3,93	77,23	43,43
15	15	8,5	5,5	1,26	9,5	1,5
14	19	9,33	6,8	0,92	9,67	3,84

2019

GIC	Max obs	Moyenne	IPS	E	Limite supérieure	Limite inférieure
5	38	25,75	19,75	3,38	30,48	9,02
6	112	102	67,5	2,5	99,275	35,725
15	4	2,25	1,25	0,63	3,25	0
14	17	10,25	12,92	3,71	24,7	1,13

2020

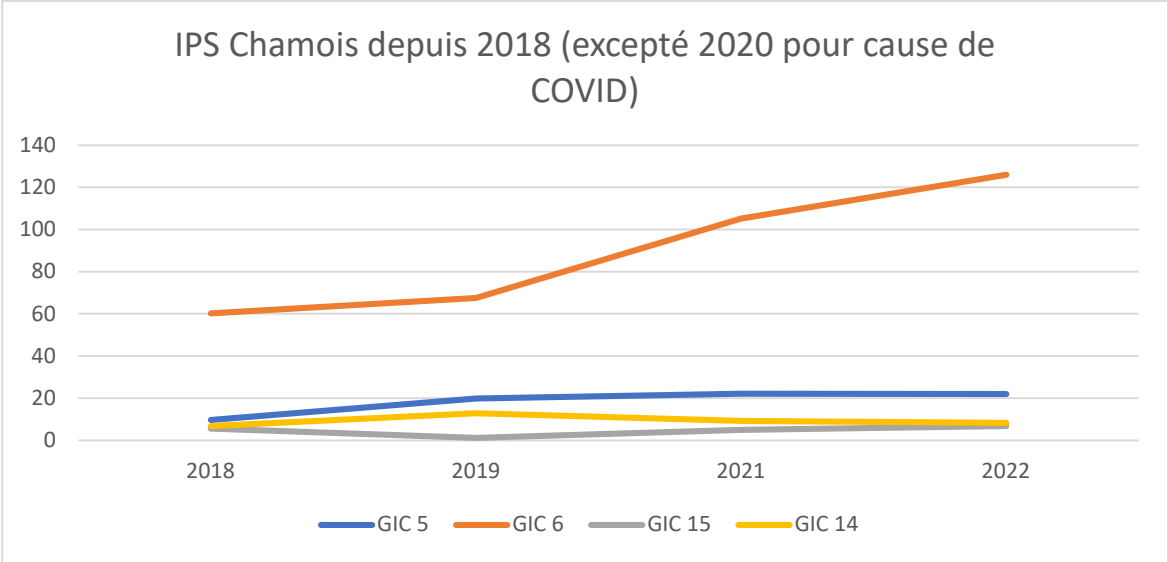
GIC	Max obs	Moyenne	IPS	E	Limite supérieure	Limite inférieure
5	36	25,25	19,25	3,09	31,66	6,84

2021

GIC	Max obs	Moyenne	IPS	E	Limite supérieure	Limite inférieure
5	45	30,50	22,2	2,48	22,20	15,81
6	198	137,50	105,25	15,3	154,0	56,48
15	13	7	5	2,45	12,79	0
14	30	11,33	9,25	1,64	14,47	4,03

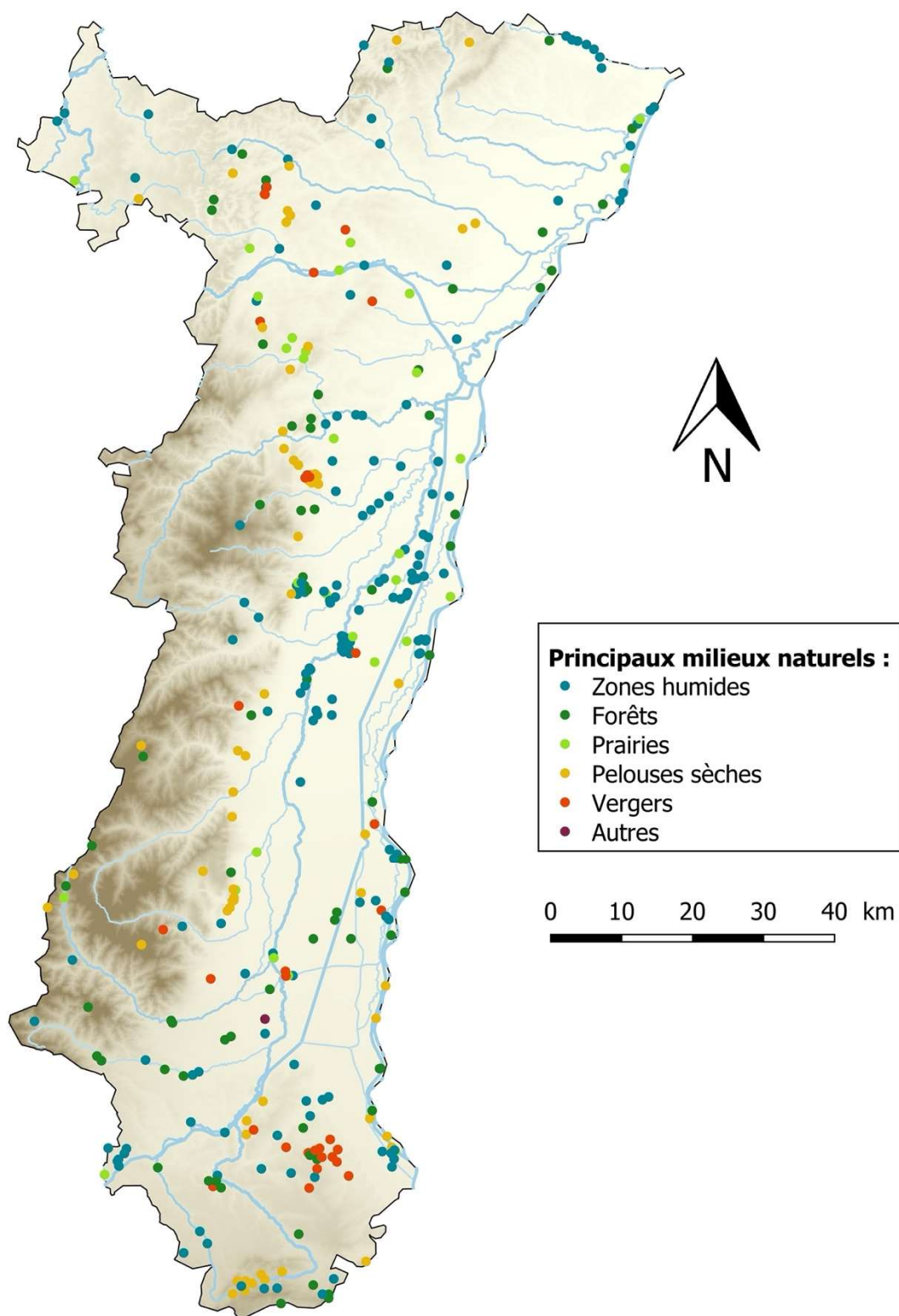
2022

GIC	Max obs	Moyenne	IPS	E	Limite supérieure	Limite inférieure
5	7	26,75	22	2,12	28,75	15,25
6	189	164,75	126	13,8	170,0	81,99
15	15	10,50	6,75	1,25	10,73	2,78
14	27	13	8,25	0,76	10,67	5,83



Annexe 6 : Carte des sites du CEN Alsace

Les milieux naturels protégés par le CSA



Conservatoire des Sites Alsaciens 2019 - Laura Grandadam - BD ALTI © IGN

Annexe 7 : Modalités de traitement des déchets générés par la chasse

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits animaux sont de deux natures : les uns traitent des déchets au sens large dans le Code de l'environnement ; les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le Code rural et les règlements européens.

1. La réglementation « déchets »

Pour résumer, l'article L 541-2 du Code de l'environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination. Le Code rural, quant à lui, précise dans son article L226-3 « qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux ». Il existe donc bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet, quel qu'il soit. Toutefois, la nouvelle réglementation européenne admet que les sous-produits de gibier sauvage pourraient ne pas être récoltés et laissés sur place. Il est en effet reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits dans la nature contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement sans lui porter préjudice. Il convient néanmoins de n'abandonner ces déchets unitaires que dans des endroits non fréquentés par le public et d'éviter tout type de nuisance. Ajoutons que la réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer par ce canal des sous-produits de gibier dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités « produites » par un ménage. En clair, un chasseur qui rentre chez lui avec son tableau de chasse (4-5 petits gibiers + 1 morceau de grand gibier par exemple), peut mettre aux ordures ménagères les déchets qui découlent de leur préparation.

2. La réglementation « sous-produits animaux »

Le Code Rural – articles L226-1 à 226-9 - précise les modalités de gestion des déchets d'origine animale, considérés comme une catégorie particulière de déchets. Il importe de différencier les deux catégories de déchets liés aux animaux sauvages :

- La gestion des cadavres d'animaux sauvages entiers trouvés dans la nature, dont la cause de la mort n'est pas liée à la chasse. C'est le cas des animaux renversés par les véhicules sur les routes par exemple (Alinéa 1).
- La gestion des sous-produits de gibier issus des activités de chasse d'éviscération et de découpe du gibier sur le lieu de chasse ou au local.

C'est cette deuxième catégorie qui nous intéresse ici. Là encore, ce sont à la fois des textes européens et français qui réglementent ces sous-produits. Le principal règlement européen en la matière, dans sa version toute récente de 2009 (n°1069/2009) laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs majoritairement hors de son champ d'application, « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ». Ces bonnes pratiques sont en cours de rédaction par la Fédération Européenne des Chasseurs (FACE). Le but étant de proposer des solutions visant à gérer

proprement les déchets sans pour autant faire appel systématiquement à un équarisseur.

Le Code rural français prévoit également une dérogation pour les sous-produits de gibier. Il peut être procédé à l'enfouissement des sous-produits de gibiers sauvages. Les conditions et les lieux d'enfouissement, censés être définies par arrêté ministériel, ne sont à ce jour pas précisées...

Dans l'attente, c'est donc le bon sens qui prévaut, en veillant à ne pas causer de nuisance, quelle qu'elle soit. Toutefois, quand les quantités de déchets deviennent localement très importantes, le recours à l'équarrissage reste possible, voire recommandé. Dans ce cas, ce service est payant et l'organisation de la collecte demande une certaine logistique et un investissement de départ conséquent (bennes à viscères notamment).

Ce qu'il faut retenir :

Le recours à un équarisseur pour l'élimination des déchets de gibier générés par les chasseurs n'est pas obligatoire,

Les déchets en faible quantité générés au cours d'une journée de chasse par un chasseur peuvent être éliminés dans le circuit des ordures ménagères classiques,

Les déchets de gibier plus important en volume, générés sur le lieu de chasse, peuvent être enterrés dans des fosses, selon des modalités qui ne sont pas encore totalement précisées (cf. alinéa 2),

Possibilité d'abandonner sur le lieu du tir les déchets d'un ou deux animaux (chasse individuelle ou petit tableau de chasse), dès lors que l'on met hors du passage du public et que l'on prévient tout type de nuisance.

Plusieurs solutions légales existent donc aujourd'hui pour gérer les déchets de gibier générés par nos pratiques cynégétiques d'éviscération et de découpe des animaux. La FACE et la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) se sont donc efforcées de proposer des solutions en fonction des pratiques et de l'importance des quantités à gérer.

Des essais sont en cours, notamment sur l'enfouissement des déchets de gibier et un guide des bonnes pratiques d'hygiène verra le jour prochainement.

Alinéa 1 : Que faire des cadavres d'animaux sauvages non prélevés à la chasse ?

Il relève encore aujourd'hui du service public de l'équarrissage dont le périmètre d'application a été considérablement diminué. Néanmoins, les cadavres d'animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu sont toujours pris en charge par l'État. Le ministère de l'Agriculture précise que :

- si l'animal fait moins de 40kg, il peut être enfoui sur place.
- si l'animal fait plus de 40kg, il doit être pris en charge par l'équarrissage (sur appel du maire).

Attention : cette limite de 40kg n'existe que pour les cadavres d'animaux entiers et non pas pour les déchets de gibier générés par la chasse.

Alinéa 2 : Zoom sur les fosses d'enfouissement en cours d'expérimentations

Au vu de l'investissement financier et humain que le recours à l'équarrissage induit, la solution des fosses d'enfouissement, là où cela est possible, reste l'une des solutions les plus adaptées aux tableaux de chasse moyen.

Quelques éléments techniques retenus (mais pas définis) :

- Terrain où vous avez l'autorisation du propriétaire
- Terrain dont la pente est inférieure à 7%
- Hors périmètre de protection des eaux potables (se renseigner à la mairie)
- A plus de 100m d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un captage d'eau pour usage domestique
- A plus de 200m des habitations
- A plus de 50m d'un chemin communal ou de randonnée
- A plus de 50m des bâtiments d'élevage
- Recouvrir à chaque fois ces déchets de chaux vive (1/4 du volume des déchets) ou de terre (autant que de déchets)
- Empêcher l'accès à la fosse par des animaux (grillager le pourtour)

Pour de plus amples informations sur le sujet consultez la thèse « Gestion des sous-produits animaux issus de la chasse en Savoie, étude expérimentale de la méthode d'enfouissement sur le canton de « Beaufort-sur-Doron » de Deville-Lardemat Romain du 15 novembre 2013

Annexe 8 : Conclusions de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb) » du 15 mars 2018.

L'Agence publie ce jour les résultats de son expertise relative au risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), cadmium et plomb), qu'il s'agisse de gibier sauvage ou d'élevage. Le gibier peut être contaminé par de nombreuses substances chimiques présentes dans son milieu de vie ou via les munitions. Les données disponibles ne rendent compte que partiellement de l'état de contamination du gibier sauvage en France. Aussi, l'Agence recommande de documenter de façon plus complète les niveaux de contamination du petit et grand gibier sauvage, ainsi que l'exposition alimentaire des consommateurs de gibier.

L'expertise ayant mis en évidence une préoccupation sanitaire liée au plomb, l'Agence propose différents leviers d'actions pour réduire l'exposition des consommateurs (substitution des munitions au plomb, parage de la viande, fréquence de consommation). Dans l'attente des données complémentaires, compte tenu du niveau de contamination au plomb du grand gibier sauvage (cervidés et sangliers), l'Agence recommande aux femmes en âge de procréer et aux enfants d'éviter toute consommation de grand gibier sauvage, et aux autres consommateurs de limiter cette consommation à une fréquence occasionnelle, de l'ordre de trois fois par an.

Le gibier sauvage peut être exposé à des contaminants présents dans son milieu de vie (sols, air, eaux et végétation). Le règlement (CEE) n°315/93 interdit la mise sur le marché de denrées alimentaires contenant une quantité d'un contaminant inacceptable du point de vue de la santé publique. Or, s'agissant de la viande ou du foie de gibier, aucune donnée relative à la concentration acceptable ou à la teneur maximale en contaminants chimiques n'est définie. Dans ce contexte, l'Anses a été saisie par la Direction générale de l'alimentation et la Direction générale de la santé pour la réalisation d'une expertise relative au risque sanitaire lié à la consommation de gibier au regard des contaminants chimiques environnementaux majeurs (dioxines, polychlorobiphényles - PCB, cadmium et plomb), sur la base des données recueillies dans le cadre de plans de contrôle réalisés par les pouvoirs publics.

Les conclusions de l'Agence

La Directive n°96/23/CE relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits impose un contrôle annuel des résidus chimiques pour le gibier. En France, ce plan de contrôle des résidus chimiques est mis en œuvre chaque année pour les dioxines, les polychlorobiphényles (PCB), le cadmium et le plomb. Les données analysées dans l'expertise de l'Agence sont celles issues des plans de contrôle et concernent donc ces différents contaminants.

Les données de contamination du gibier issues des plans de contrôle depuis 2007 n'ont pu être exploitées que pour le grand gibier (cervidés et sangliers).

Par ailleurs, les données de consommation alimentaire chez les consommateurs fréquents de gibiers font défaut, empêchant toute évaluation spécifique des risques sanitaires.

Toutefois, quel que soit le contaminant étudié, le gibier sauvage présente en moyenne des concentrations plus importantes que le gibier d'élevage. L'expertise met en particulier en évidence une préoccupation sanitaire liée au plomb présent dans la viande de grand gibier sauvage (sangliers, cerfs, chevreuils...) qui provient pour partie de son environnement, mais apparaît surtout lié au phénomène de fragmentation des munitions qui est à l'origine de fortes valeurs de contamination dans une large zone entourant la trajectoire de la balle. Cette source d'exposition renforce les préoccupations exprimées par l'Anses en matière d'exposition au plomb pour la population générale au travers des études de l'alimentation totale (EAT2 et EATi), et peut même potentiellement devenir le premier contributeur à l'exposition au plomb par ingestion.

Les recommandations de l'Agence

Divers leviers d'action sont susceptibles de contribuer à une réduction de l'exposition au plomb liée à la consommation de viande de grand gibier sauvage. Il s'agit notamment de la substitution des munitions au plomb, du parage de la viande autour de la trajectoire de la balle ou encore du suivi de recommandations de consommation.

Au vu de ses conclusions et du nombre important de personnes concernées (1 200 000 personnes pratiquant la chasse, recensées en 2016 auxquelles s'ajoute leur entourage), l'Anses recommande de documenter de façon plus complète les niveaux de contamination du petit et grand gibier sauvage par les dioxines, les polychlorobiphényles (PCB), le cadmium et le plomb, mais aussi par d'autres contaminants environnementaux.

Il est également nécessaire de mieux connaître les habitudes de consommation alimentaire de petit et de grand gibier sauvage en France.

Dans l'attente de ces données, et notamment au regard des préoccupations sanitaires associées à l'exposition au plomb par voie alimentaire liée à sa présence dans le grand gibier sauvage, l'Agence recommande :

- de limiter la consommation de grand gibier sauvage à une fréquence occasionnelle (de l'ordre de trois fois par an) ;
- aux femmes en âge de procréer et aux enfants d'éviter toute consommation de grand gibier sauvage, compte tenu des effets nocifs du plomb observés durant la période de développement fœto-embryonnaire et au cours de l'enfance.

L'intégralité de ce document (74 pages) est disponible en consultation et en téléchargement sur le site de l'ANSES.

Annexe 9 : Mode opératoire détection trichine



Mode d'emploi d'un prélèvement

Recherche de larves de trichines chez le sanglier

Nous vous remercions de bien vouloir :

Pour le prélèvement :

- Marquer votre sanglier d'un numéro.
- Reporter ce même numéro sur la **feuille de renseignements** qui accompagne l'échantillon de 100 grammes de langue ou de pilier de diaphragme.
- Fermer le zip du sachet et rouler deux fois ce zip. Le scotcher des deux côtés afin de le rendre étanche.
- Remplir complètement et lisiblement la fiche et la coller sur le sachet plastique.

Pour le règlement de 5 Euros :

- Reporter le N° du sanglier ainsi que votre nom et prénom sur le bon de 5 euros (par échantillon) préalablement acheté auprès de la Fédération. Joindre le(s) bon(s) de 5 euros (1 par échantillon) à la fiche de renseignements à envoyer au laboratoire.

Pour l'envoi :

- Mettre le tout dans l'enveloppe avec l'adresse du laboratoire vétérinaire.
- Affranchir correctement en LETTRE RAPIDE et poster. Indiquer l'expéditeur au dos.

Laboratoire Vétérinaire Départemental
4 allée de Herrlisheim
CS 600 30
68025 COLMAR Cedex

IMPORTANT : Ne rien envoyer le vendredi ou le samedi pour pas que l'échantillon reste dans le circuit postal jusqu'à lundi !

Merci pour votre participation !

SDGC du HAUT-RHIN 2024-2030

PARTIE II

REGLEMENTATION, PRECONISATIONS, ET PERSPECTIVES

I.	COMPARAISON DES PRINCIPALES MESURES DES SDGC DES DEPARTEMENTS VOISINS	180
II.	LA GESTION DES ESPACES NATURELS	181
A.	AMENAGEMENTS POUR LE PETIT GIBIER	181
1.	<i>Quiétude</i>	182
2.	<i>Répercussion des dérangements sur la grande faune</i>	183
3.	<i>Conséquences pour les chasseurs</i>	183
4.	<i>Solutions et propositions d'avenir.....</i>	183
B.	DECLOISONNEMENT DE L'ESPACE	184
III.	LA GESTION DES ESPECES DE PETIT GIBIER ET DES PREDATEURS	184
A.	LA GESTION DU PETIT GIBIER.....	184
1.	<i>Gestion du faisan</i>	184
2.	<i>Gestion de la perdrix grise</i>	185
3.	<i>Gestion du canard colvert.....</i>	185
4.	<i>Gestion du lièvre</i>	186
5.	<i>Gestion des grives.....</i>	186
6.	<i>Gestion des corvidés</i>	186
7.	<i>Gestion du blaireau.....</i>	187
8.	<i>Gestion de la bécasse.....</i>	187
B.	LA GESTION DES PREDATEURS : LA DESTRUCTION ET LE REDUCTION DES PREDATEURS	187
1.	<i>La destruction des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » et posant des problèmes</i>	188
IV.	LA GESTION DES ESPECES DE GRAND GIBIER	191
A.	CONTEXTE DE LA GESTION DU GRAND GIBIER.....	191
B.	GESTION - DEGATS	194
1.	<i>Généralités.....</i>	194
a)	<i>Plans de chasse</i>	194
b)	<i>Tir qualitatif – Vérification des réalisations.....</i>	194
c)	<i>Lâchers de grand gibier</i>	194
d)	<i>Tir sanitaire</i>	194
2.	<i>Zones à enjeux</i>	195
a)	<i>Dispositions réglementaires concernant le grand gibier - Dispositions générales</i>	195
b)	<i>Gestion et suivi des zones à enjeux régionales</i>	196
C.	GESTION DU CERF	196
1.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants.....</i>	196
2.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	198
D.	GESTION DU DAIM.....	199
1.	<i>Établissement des plans de chasse qualitatifs.....</i>	199
2.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants.....</i>	200
3.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	200
E.	GESTION DU CERF SIKA	201
1.	<i>Établissement des plans de chasse</i>	201
F.	GESTION DU CHEVREUIL	201
1.	<i>Établissement des plans de chasse qualitatifs.....</i>	202
2.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants.....</i>	202
3.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	203
G.	GESTION DU CHAMOIS	203
1.	<i>Établissement des plans de chasse qualitatifs.....</i>	203
2.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants.....</i>	203
3.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	204
H.	EXPOSITION DES TROPHEES	205
1.	<i>Nature et composition des trophées.....</i>	205
2.	<i>Jugement des trophées.....</i>	205

3.	<i>Composition de la commission de jugement des trophées</i>	206
I.	GESTION DU SANGLIER	206
1.	<i>Objectif 2029</i>	206
2.	<i>Les Moyens</i>	206
a)	Réalisations	206
b)	Protocole d'Action Rapide.....	207
c)	Méthodologie d'identification des zones à forts dégâts récurrents sur le Département du Haut-Rhin et des actions à mener.....	207
3.	<i>Organisation d'actions administratives sous arrêtés préfectoraux spécifiques à ces actions.</i>	208
a)	Mise en place des Unités de Gestion des Dégâts de Sangliers.....	208
4.	<i>Orientation des prélèvements pour tendre vers les équilibres agro-sylvo-cynégétique</i>	209
V.	L'AGRAINAGE	209
A.	METHODES ET CONDITIONS D'UTILISATION DE GRAINS	211
B.	KIRRUNG (APPAT POUR L'AFFUT DU SANGLIER).....	212
1.	<i>Définition</i>	212
2.	<i>Méthode</i>	212
C.	DISSUASION DU 1 ^{ER} MARS AU 30 OCTOBRE INCLUS	214
1.	<i>Définition</i>	214
D.	AGRAINAGE ET ZONE NATURA 2000	216
VI.	PROTOCOLE D'AGRAINAGE 2024-2030	217
VII.	MESURES PARTICULIÈRES EN ZONE D'ACTION PRIORITAIRE*	218
A.	AGRAINAGE	218
B.	BATTUES	218
C.	EXTENSION EVENTUELLE DE LA Z.A.P	218
D.	INFORMATION DES CHASSEURS CONCERNES.....	218
VIII.	PERIODES DE CHASSE	219
IX.	LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE	221
A.	LE CADRE LEGAL.....	222
1.	<i>Le contexte réglementaire :</i>	222
2.	<i>Conséquences en régime général</i>	222
3.	<i>Dispositions spécifiques aux trois départements soumis à loi dite locale :</i>	222
B.	RECOMMANDATIONS UNUCR	222
X.	LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS	223
A.	LA SECURITE CONCERNANT LA PRATIQUE DE LA CHASSE	223
B.	RECOMMANDATIONS LIEES A LA SECURITE ET AU BON DEROULEMENT DE LA CHASSE	224
1.	<i>Pour tout type de chasse collective</i>	224
a)	Les habits (fluorescents)	224
b)	La signalétique	224
2.	<i>Pour les chasses collectives au grand gibier (battue et poussée)</i>	225
a)	Le tir dans la traque	225
b)	L'angle des 30 degrés	225
c)	Distance de tir	227
d)	Prise en compte de l'environnement	227
e)	Localisation des postes de tir – chaises de battue	228
C.	RAPPELS IMPORTANTS.....	228
D.	CHASSE « A LA RATTENTE ».....	229
E.	MANIPULATION DES ARMES :	229
1.	<i>Armes à canons basculants</i>	230
2.	<i>Fusil semi-automatique</i>	230
3.	<i>Carabine</i>	230
4.	<i>Armes à armement manuel</i>	230

5.	<i>Déclaration des armes</i>	231
F.	RECOMMANDATIONS SUR L'EQUIPEMENT	231
G.	MODALITES D'IMPLANTATION DES POSTES FIXES - MIRADORS.....	232
H.	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS A ADOPTER EN BATTUE	232
1.	<i>Préparation de la battue</i>	232
2.	<i>Aménagements recommandés</i>	233
3.	<i>Documents administratifs et mesures préventives</i>	233
4.	<i>Déroulement de la battue conseillé</i>	233
a)	Avant le rond.....	233
b)	Le rond	234
c)	La fin de battue	234
I.	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS A ADOPTER AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE.....	235
J.	CHASSE EN ZONES HUMIDES	235
K.	SECURITE DES NON-CHASSEURS.....	235
L.	LA SECURITE DES CONSOMMATEURS DE GIBIER	236
M.	LE TRAITEMENT DES DECHETS	236
N.	CONSOMMATION D'ALCOOL.....	236
XI.	TABLE DES ANNEXES	238

I. COMPARAISON DES PRINCIPALES MESURES DES SDGC DES DEPARTEMENTS VOISINS

	FDC 68	FDC 67	FDC 68	FDC 67	FDC 68	FDC 90 (arrêté préfectoral, pas de SDGC)
1° Les plans de chasse et les plans de gestion :						
FDC	Plan de chasse daim, chamois et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio du tir du daim	Plan de chasse daim, chamois et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio	Plan de chasse daim, chamois et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio	Plan de chasse daim, chamois et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio	Plan de chasse chamois (un seul bracelet non sexé et utilisable pour toutes les classes d'âge) et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio	
Plan de gestion	Unité de gestion dégâts de sangliers avec protocole d'urgence	Unité de gestion	Unité de gestion	Unité de gestion	Plan de gestion "sanglier"	
2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires Tenue d'un registre de sécurité Angle des 30 degrés	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires
3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse :						
Conception et réalisation des plans de gestion approuvés	Unité de gestion dégâts de sangliers avec protocole d'urgence					
Fixation des prélèvements minimum	Tableau avec mini à prélever jusqu'en 2025	Non	Non	Non	Non	Non
Lâchers de gibier	Interdiction pour le grand gibier Autorisation petit gibier à plumes	Interdiction pour le grand gibier Autorisation petit gibier à plumes	Interdiction pour le grand gibier Autorisation petit gibier à plumes	Interdiction pour le grand gibier Autorisation petit gibier à plumes	Autorisation pour le petit gibier (autorisation nécessaire suivant l'espèce)	
Régulations des prédateurs et déprédateurs	Conforme à la réglementation ESOD pour les chasseurs, les personnes assermentées et les piégeurs	Conforme à la réglementation ESOD	Conforme à la réglementation ESOD	Conforme à la réglementation ESOD	Conforme à la réglementation ESOD pr les chasseurs, les personnes assermentées et les piégeurs	
Agrainage	Dissuasion limitée à 50 kg/100 ha boisés Kirung à 3 litres/50 ha boisés	Dissuasion illimitée avec convention locale Kirung à 5 litres/50 ha boisés	Dissuasion illimitée avec convention locale Kirung à 5 litres/50 ha boisés	Dissuasion illimitée avec convention locale Kirung à 5 litres/50 ha boisés	Dissuasion autorisée sur dérogation en période sensible Agrainage du gibier d'eau autorisé toute l'année, à poste fixe, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou sur la nappe d'eau gelée Interdiction d'agrainer à moins de 20m des cours d'eau, mares et marnelles, et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau.	Agrainage de dissuasion autorisé conformément à la circulaire MNM à partir de 20ha de surface boisée, 5 kg de grains max/jour et emplacements déclarés à la FDC et à la DDI
Tir gibier d'eau à l'agraine	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé sur les plans d'eau et cours d'eau. En cas d'agrains à poste fixe, le tir ne pourra s'effectuer qu'à une distance minimale de 35m du poste d'agraine.	
Modalités de déplacement d'un poste fixe	Déplacement possible avec déclaration en mairie/OSR/déclaration départementale des chasseurs du Haut-Rhin				Déplacement possible selon la volonté d'un des signataires de l'accord, s'il le juge nécessaire. Envoi du nouvel emplacement aux parties concernées.	
4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage :	Trames verte et bleue Continuité écologique Agrifaune ICE	Aménagement des habitats du petit gibier de plaine, Aménagement des habitats du gibier d'eau Amélioration des capacités d'accueil du grand gibier (bioclimatisme de l'espace)	Aménagement des habitats du petit gibier de plaine, Aménagement des habitats du gibier d'eau Amélioration des capacités d'accueil du grand gibier (bioclimatisme de l'espace)	Aménagement des habitats du petit gibier de plaine, Aménagement des habitats du gibier d'eau Amélioration des capacités d'accueil du grand gibier (bioclimatisme de l'espace)	Trames verte et bleue Renforcer les relations avec les agriculteurs et forestiers Intervenir en complément d'actions de protection sur des zones remarquables Mise en état des berges pour favoriser nidification Promouvoir l'installation d'échelles de remontée dans les canaux	Entretien des ripisylves Favoriser augmentation capacité d'accueil des forêts. Participer aux suivis de l'ens de la faune en milieu forestier Echanger avec les propriétaires forestiers pour prendre en compte la faune dans les plans d'aménagement forestiers Assurer maintien trajectoires d'échanges de la grande faune (aménagements industriels)
5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :	Unité de gestion dégâts de sangliers avec protocole d'urgence ICE Kirung	ICE Seuil d'urgence	ICE Seuil d'urgence	ICE Seuil d'urgence	Mise en place réunions d'échanges avec les partenaires Mise en place d'un agrainage de dissuasion	
6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR

II. LA GESTION DES ESPACES NATURELS

A. Aménagements pour le petit gibier

La situation du petit gibier est globalement préoccupante dans notre département. Sa régression est multifactorielle et nous n'avons guère prise sur la totalité des facteurs de diminution.

Dans ce contexte, la Fédération des chasseurs poursuivra les mesures suivantes :

- Rapprochement avec la Chambre d'Agriculture pour le développement de nouvelles approches de reconquête de biodiversité.
- Soutien technique et financier en matière de « cultures faune sauvage » en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et la préfecture.
- Mesures fortement incitatives pour l'implantation d'éléments paysagers fixes notamment des haies.
- Création de jachères fleuries, apicoles favorables au petit gibier (culture à gibier)
- Acquisitions foncières et gestion de ces parcelles pour améliorer la biodiversité.
- Implantation d'éléments paysagers fixes, en particulier des haies.

Les cultures faune sauvage, telles que citées dans le schéma, sont réglementées dans le cadre d'une convention annuelle tripartite entre la Fédération des Chasseurs, la Chambre d'Agriculture et la Préfecture. Cette convention répond aux impératifs de la Politique Agricole Commune. Les cultures sont obligatoirement situées sur des terres agricoles et suivent de ce fait l'évolution de la réglementation dédiée. Elles sont réalisées par les agriculteurs volontaires sur leurs parcelles en exploitation agricole.

Les cultures faune sauvage sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales. Les semences utilisées sont soit des semences agricoles pour les mélanges « petit et grand gibier », soit des semences horticoles, produites et contrôlées en France par le producteur, pour les jachères fleuries.

Le choix du couvert est étudié pour procurer un couvert alimentaire, de nidification et de parade naturelle des espèces sensibles à la prédation très importante des corneilles noires.

Les lâchers de repeuplement de petit gibier ne sont encouragés que dans ce contexte d'amélioration du biotope (et non pour des lâchers de tir).

Les cultures à gibier sont réalisées sur des petites parcelles délaissées par les exploitants agricoles

ou des parcelles déboisées, le plus souvent mises à disposition des chasseurs locaux par leur propriétaire, afin de les ensemençer selon leur souhait. Ces dernières sont souvent réalisées en bordure ou à l'intérieur de massifs forestiers et sont conduites avec des pratiques culturales très simplifiées et des intrants réduits. Les semences choisies sont de nature agricole, elles proviennent de coopératives ou d'agriculteurs locaux.

Elles sont régies par un contrat simplifié entre la Fédération des chasseurs et la société de chasse effectuant les travaux. Dans les forêts soumises, le couvert semé et son entretien peut être imposé par le cahier des charges de location du territoire.

Toutes ces cultures sont destinées au petit et/ou au grand gibier. Toutefois, elles sont favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, micromammifères, passereaux, rapaces...) à laquelle elles procurent un lieu de reproduction, de nourriture et d'abri.

1. Quiétude

Le Haut-Rhin présente un contexte général géographique et humain à multiples contraintes ainsi qu'une mosaïque de milieux naturels souvent très riches, mais fortement cloisonnés par un réseau routier important. Le département compte environ 3 500 km de routes, tous réseaux confondus.

La densité de population, deux fois plus importante que la moyenne nationale se situe autour de 216 habitants au km². Si l'occupation humaine est plus faible dans le massif vosgien, la densité de population de la plaine et du Piémont est supérieure à 300 habitants au km². Le maillage d'urbanisation est très important, 366 communes dont aucune n'est distante de plus de 5 km. Les chasseurs sont également confrontés à un étalement des zones péri-urbaines, une conurbation des vallées avec des difficultés de régulation souvent énormes, et en parallèle, une montée en puissance de l'intolérance à la chasse. De plus, une fréquentation touristique et de loisir s'ajoute à la densité de population déjà élevée du Haut-Rhin.

Dans ce département, l'exercice des loisirs de pleine nature est très développé et ce durant toute l'année, en plaine comme en montagne. Leur prise en compte est de plus en plus difficile, en raison des pratiques individuelles, non structurées dans le cadre d'organisations de clubs ou d'associations. On peut dénombrer plus d'une vingtaine d'activités de loisirs en pleine nature.

Dans ce contexte difficile, qui ne fait que s'accroître et s'empiler, la sécurité est au centre de toutes les préoccupations. Chasser devient de plus en plus compliqué et les intrusions engendrant des risques importants sont en croissance galopante.

Ce dérangement humain bouleverse la quiétude forestière et le rythme biologique de la faune sauvage.

2. Répercussion des dérangements sur la grande faune

Les ongulés sauvages, étant des ruminants, ont besoin de zones de tranquillité absolue pour satisfaire leurs exigences digestives, en particulier en hiver, période où la nourriture naturelle est peu abondante. Si les dérangements répétés les impactent directement, il en résulte :

- des migrations de populations non souhaitables (concentrations d'animaux par endroits, d'où dégâts),
- la fuite pour gagnage en plaine agricole et vignoble,
- les dégâts par écorçage des arbres dû au stress et à l'augmentation des besoins alimentaires,
- les collisions routières et l'intrusion des animaux en milieux péri-urbain et urbain (dégâts dans les jardins, affolement des habitants).

3. Conséquences pour les chasseurs

- Difficultés à réaliser les plans de chasse en raison de la méfiance et de la dispersion des animaux,
- Risques sécuritaires accrus consécutifs à l'intrusion anarchique des milieux naturels par d'autres usagers, en particulier lors des battues.

4. Solutions et propositions d'avenir

Si les animaux s'accommodent de l'utilisation des chemins par les promeneurs, randonneurs, vététistes, cavaliers, professionnels du bois, l'intrusion au sein des parcelles forestières est en revanche très dérangeante et doit être évitée ou limitée au maximum.

- Mise en place par les maires de zones de quiétude sur une surface précise et une période de temps définie (par exemple brâme du cerf).
- Limitation par les communes des pénétrations de masse organisées en forêt et tout particulièrement nocturnes (épreuves sportives, trails...).
- Désaccord par les maires d'organisation d'activités sportives ou ludiques à l'intérieur des parcelles forestières ou agricoles (courses d'orientation, géocaching...).
- Renseigner les maires sur les outils de police en cas d'infraction (ONF, OFB, Brigade vertes).
- Organisation d'opérations de contrôle.
- Communication envers le grand public sur le rôle et l'importance de la quiétude forestière.
- Mise en place de couloirs de quiétude intercommunaux (ou seraient déconseillées toute intrusion hormis l'exploitation du bois) par décision des maires (compétence de police municipale).
- Actions contre la divagation des chiens.

Voir en annexe 2 la communication de l'Association des Maires du Haut-Rhin au sujet des outils de police à disposition des maires pour faire régner la quiétude dans les milieux naturels.

B. Décloisonnement de l'espace

Le cloisonnement de l'espace par les voies de communication (routes, autoroutes, canaux etc.) conduit inévitablement à une perte de diversité génétique, par manque d'échanges entre populations.

Objectifs :

- Veiller au rétablissement des échanges entre les populations sauvages.
- Maintenir ou rétablir les corridors biologiques à travers la création de passages pour la faune conçus et positionnés pertinemment, afin de favoriser les échanges entre populations.

Moyens :

Veiller à l'amélioration de la qualité des études préalables des projets d'aménagement du territoire et d'infrastructures (études d'impacts) :

- en approfondissant l'analyse relative à la faune, la flore et les habitats,
- en prenant en compte les impacts cumulés de différents projets,
- en proposant systématiquement des mesures compensatoires (perméabilité des aménagements permettant de limiter les effets de la fragmentation, rétablissement des connexions rompues par les infrastructures).

III. LA GESTION DES ESPECES DE PETIT GIBIER ET DES PREDATEURS

A. La gestion du petit gibier

Objectif : le (re)développement du petit gibier

Les fluctuations des populations du petit gibier de plaine sont souvent liées aux différents facteurs suivants :

- 1° Conditions météorologiques défavorables ;
- 2° Pression cynégétique ;
- 3° Maladies et parasitismes ;
- 4° Mortalité additionnelle (trafic routier, prédation) ;
- 5° Qualité de l'habitat (couverts hivernaux, ressources alimentaires).

1. Gestion du faisan

- Appui technique et financier par la Fédération à l'aménagement des territoires, aux actions de repeuplement et d'installations de cultures à gibier, haies et jachères.

- Collaboration renforcée avec les professionnels de l'élevage dans le contexte sanitaire délicat de la grippe aviaire et en matière de souches d'oiseaux adaptables et capables de se reproduire dans un milieu suffisamment adapté.
- Développement des préconisations de gestion : période de lâcher, piégeage, tirs sélectifs, périodes d'ouverture et de fermeture de chasse.

Les actions de la Fédération se veulent incitatives d'une politique de repeuplement fondée sur les aménagements de biotopes. Elles n'encouragent pas le développement des lâchers destinés uniquement au tir. La Fédération ne souhaite pas une dérive qui ferait de la chasse au faisan une chasse artificielle, palliative de la disparition du petit gibier autochtone.

2. Gestion de la perdrix grise

- Appui technique à l'aménagement des territoires.
- Recherche de la médiation des communes et développement des contacts avec les agriculteurs.
- Appui financier aux aménagements au travers du dispositif JEFS, des cultures à gibier, de la gestion des bandes enherbées, des haies, et d'actions de repeuplement.
- Régulation concertée à l'échelle de gestion (GIC ou autre) des prédateurs, en particulier des corvidés.

D'une manière générale, il sera important de s'appuyer sur les populations « natives » pour le renforcement. L'adoption d'oiseaux subadultes par les compagnies sauvages en place constitue la meilleure solution et se vérifie la plupart du temps.

Comme la chasse au lièvre ou au faisan, celle de la perdrix avait développé une culture et une technicité cynégétique où les chiens tenaient une grande importance. Redynamiser cette faune de plaine permettrait également de ranimer les modes de chasse. La tradition du chien d'arrêt, quelque peu oubliée dans notre département, reprendrait une place importante.

3. Gestion du canard colvert

- Aides financières au repeuplement conditionnelles par rapport au milieu (linéaire de cours d'eau ou surface en eau) et à la qualité génétique des animaux introduits,
- L'agraine des canards colverts est autorisée uniquement dans l'eau (pour ne pas favoriser micromammifères, corvidés et autres suidés). La chasse à l'agraine n'est pas autorisée, comme pour toutes les autres espèces de gibier d'eau.

Certains axes d'avenir concernant le canard colvert sont à noter :

- Maintenir une vigilance forte sur la qualité « génétique » des canards lâchés (engagement des producteurs et contrôles des élevages).

- Développer les aménagements favorables et les réhabilitations des berges.
- Lutter contre les prédateurs et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Développer diverses actions avec le ZPS Vallée du Rhin Strasbourg Marckolsheim.

En continuité de la politique Natura 2000 sur la zone, il sera interdit de renforcer les populations de canards colverts. Les lâchers seront interdits sur les communes d'Artzenheim et de Baltzenheim.

Rappels : L'arrêté ministériel du 17 Septembre 2021 sur les « appelants » s'applique mais avec des contraintes :

- Déclaration des appelants auprès de la Fédération qui tient un registre départemental.
- Marquage des animaux par une bague permettant leur identification.
- Chaque détenteur tiendra un registre des animaux détenus.
- Ne pas oublier que le canard colvert est sensible à la grippe aviaire de type H5N1, ce qui demande une vigilance accrue.

4. Gestion du lièvre

Il est à souligner que depuis quelques années, le lièvre opère un timide retour. Ceci pourrait être la résultante d'une absence quasi-totale des prélèvements et de la politique des jachères (entre autres). Ce résultat peut aussi découler de nouvelles pratiques agricoles. Depuis 2017 la Fédération réalise des comptages de populations de lièvres en plaine afin de mieux comprendre l'état actuel de ses populations. La Fédération intervient dans une bonne gestion de l'espèce sur le département en renforçant la surveillance sanitaire (sensibilisation des chasseurs), développant une politique incitative renforcée pour les aménagements favorables et le dialogue avec les agriculteurs.

5. Gestion des grives

La date de fermeture de la chasse des grives est avancée, chaque année, de 2 semaines, du 10/02 au 31/01. De plus, en cas de période de grand froid (au sens réglementaire du terme), ou de grosses chutes de neige, la chasse est désormais interdite. La fermeture de la chasse est décidée, concernant les turdidés en période de grand froid, par l'autorité préfectorale. Les chasseurs doivent donc veiller à la publication d'un arrêté ayant cet objet dans ce type de circonstances.

6. Gestion des corvidés

La régulation du corbeaux freux est indispensable.

- Il est chassable pendant la période d'ouverture, du 23 août au 1^{er} février, sauf mention contraire dans l'arrêté réglementant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, et peut être piégé toute l'année, en tout lieu.
- Il peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, la

période de destruction à tir pouvant être prolongée jusqu'au 10 juin (autorisation individuelle délivrée par le Préfet), voire jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles (conditions : Article R427-6).

La régulation de la corneille noire constitue une urgence.

- Elle est chassable pendant le période d'ouverture du 23 août au 1^{er} février, sauf mention contraire dans l'arrêté réglementant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- Les conditions de tir de destruction de piégeage sont identiques à celles qui encadrent la régulation du corbeau freux.

REMARQUE IMPORTANTE : Les conditions de classement des corvidés peuvent varier durant la période de validité du schéma. Il est très important de s'informer auprès de la Fédération départementale des chasseurs des changements qui peuvent intervenir ou de consulter l'OFB ou la DDT.

7. Gestion du blaireau

- L'espèce est classée « chassable » et non pas « ESOD ».
- Gestion de l'espèce nécessaire car observations de dégâts de blaireau très importants,
- Des prélèvements très faibles par tir en été et totalement insignifiants lors des battues,
- Un suivi très empirique au travers des observations de l'augmentation des dégâts aux cultures et au travers des mains courantes des brigades vertes et des pompiers,
- La vènerie sous terre, praticable du 15 septembre au 15 janvier, est un mode de chasse qui n'a pas cours dans le Haut-Rhin et qui n'est pas souhaité.

8. Gestion de la bécasse

Pour mesurer et maîtriser les prélèvements de la bécasse des bois, améliorer la connaissance de l'espèce et assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé (PMA) national de 30 bécasses par chasseur et par saison cynégétique a été instauré par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 sur l'ensemble du territoire métropolitain (disponible en annexe 9).

Le carnet de prélèvement est personnel et unique par saison de chasse, il doit être rempli immédiatement après le prélèvement d'une bécasse.

Le marquage des bécasses est obligatoire et immédiat.

Dans l'objectif d'étaler les prélèvements au cours d'une saison de chasse, le préfet peut inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les éventuelles déclinaisons du prélèvement maximal autorisé national de bécasse des bois (prélèvement maximal quotidien et hebdomadaire).

B. La gestion des prédateurs : la destruction et la réduction des prédateurs

Objectifs et moyens par :

- le tir
- le piégeage

Le chasseur n'est pas le seul à devoir s'impliquer dans la réduction des prédateurs et des déprédateurs.

Tout citoyen titulaire d'un agrément de piégeage peut s'impliquer dans la réduction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application des dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, le ministre inscrit les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières etvaquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le motif de classement n°4 ne peut pas être retenu aux espèces d'oiseaux.

Le préfet propose la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour l'un au moins de ces mêmes motifs, et le ministère définit l'arrêté en fonction.

1. La destruction des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » et posant des problèmes

Il n'y a pas de réduction suffisante de ces espèces par la prédation naturelle.

Objectif : Réduire ces populations

Moyens proposés :

- 1° Promouvoir la réduction des "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts"
 - par le développement de chasses particulières de ces espèces, notamment des actions de chasse coordonnées . Des formations spécifiques seront proposées aux chasseurs intéressés,
 - par des opérations de piégeage.

2° Un travail en partenariat avec la profession agricole et les services de l'État devra être développé afin de favoriser la réduction des corvidés et leur impact sur les exploitations agricoles.

La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est divisée en trois sous catégories. Ces listes sont susceptibles d'évoluer durant la période de validité du schéma et une attention particulière doit leur être portée. La Fédération veille à ces modifications et informe les chasseurs du département de tout changement par le biais de son site internet.

Ces listes définissent les espèces piégeables sur le territoire français. Le piégeage est un mode de capture permettant de prélever, toute l'année, des animaux appartenant à la liste des « espèces considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts ». Cette liste, en constante évolution, voit des espèces apparaître ou disparaître au cours des années et s'adapte aux spécificités départementales. La Fédération réalise tous les ans des formations de piégeurs agréés, afin de former les seules personnes agréées à disposer des pièges sur le département du Haut-Rhin.

La **liste 1**, correspond à la liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit:

- Oiseaux : la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*).
- Mammifères : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*) et le vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

La **liste 2** définit les espèces indigènes d'animaux classés comme « susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est définie par arrêté ministériel pour une durée de 3 ans sur le territoire national.

La **liste 3** correspond à un arrêté préfectoral renouvelé chaque année sur le département du Haut-Rhin (elle concerne par exemple des espèces comme le lapin de garenne ou le sanglier)

En ce qui concerne la réglementation sur le territoire :

- C'est le propriétaire d'un terrain (ou le fermier) qui est titulaire du droit de destruction ; il peut utiliser ce droit ou le déléguer. Cela est valable pour les espèces de la liste 3 mais une autorisation est souvent nécessaire pour les espèces de la liste 2 (hormis les corvidés du 02/02 au 31/03) et pour trois espèces de la liste 1 (Chien viverrin, Vison d'Amérique et Raton laveur).
- Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le Préfet, excepté dans le cas de l'utilisation de pièges-cages (ou boîtes) contre le ragondin ou le rat musqué, ou lors de l'utilisation de cages à corvidés en lutte collective. L'agrément nécessite de suivre une formation d'au moins 16 heures et, depuis 2011, d'avoir au moins 16 ans.
- Les piégeurs agréés doivent identifier clairement leurs pièges à l'aide de leur numéro d'agrément.
- Aux termes de l'article 8 de l'arrêté de 2007 :
« Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée.

Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département et à la fédération départementale

des chasseurs du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée, y compris les captures accidentelles d'espèces non classées nuisibles dans le département. (...) ».

- Une déclaration de piégeage doit être faite en mairie.
- Les zones d'utilisation des pièges des catégories 2 doivent être signalées de façon apparente sur les chemins et voies d'accès.
- Les pièges doivent être visités tous les matins (au plus tard 2 heures après le lever du soleil, pour les catégories 3 et 4).
- Les pièges des catégories 2 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
- S'il y a utilisation d'appelants vivants, ils ne peuvent être en contact avec l'animal capturé sauf dans le cas des cages à corvidés qui utilisent des appelants de l'espèce recherchée.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la loutre, les cours d'eaux concernés sont :
 - o la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'Ill,
 - o la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
 - o l'Ill et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.
- pour le castor d'Eurasie :
 - o les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'OFB,
 - o l'ensemble des cours d'eau de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster
 - o sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du ragondin et du rat musqué devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

L'arrêté ministériel en vigueur en Décembre 2023 pour le classement ESOD est celui du 03/08/23.

Les espèces considérées comme piégeables présentes sur le territoire du Haut-Rhin sont :

- Pour les mammifères : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) voir arrêté préfectoral annuel (liste 3), le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard (*Vulpes vulpes*) selon la commune (se reporter à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*).
- Pour les oiseaux : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*).

IV. LA GESTION DES ESPECES DE GRAND GIBIER

La gestion des populations de grand gibier doit s'appuyer sur des bases scientifiques objectives, en particulier sur la biologie des espèces. Elle doit respecter la diversité génétique, la pyramide naturelle des âges et le ratio des sexes et l'équilibre des populations avec le milieu (plan de chasse qualitatif).

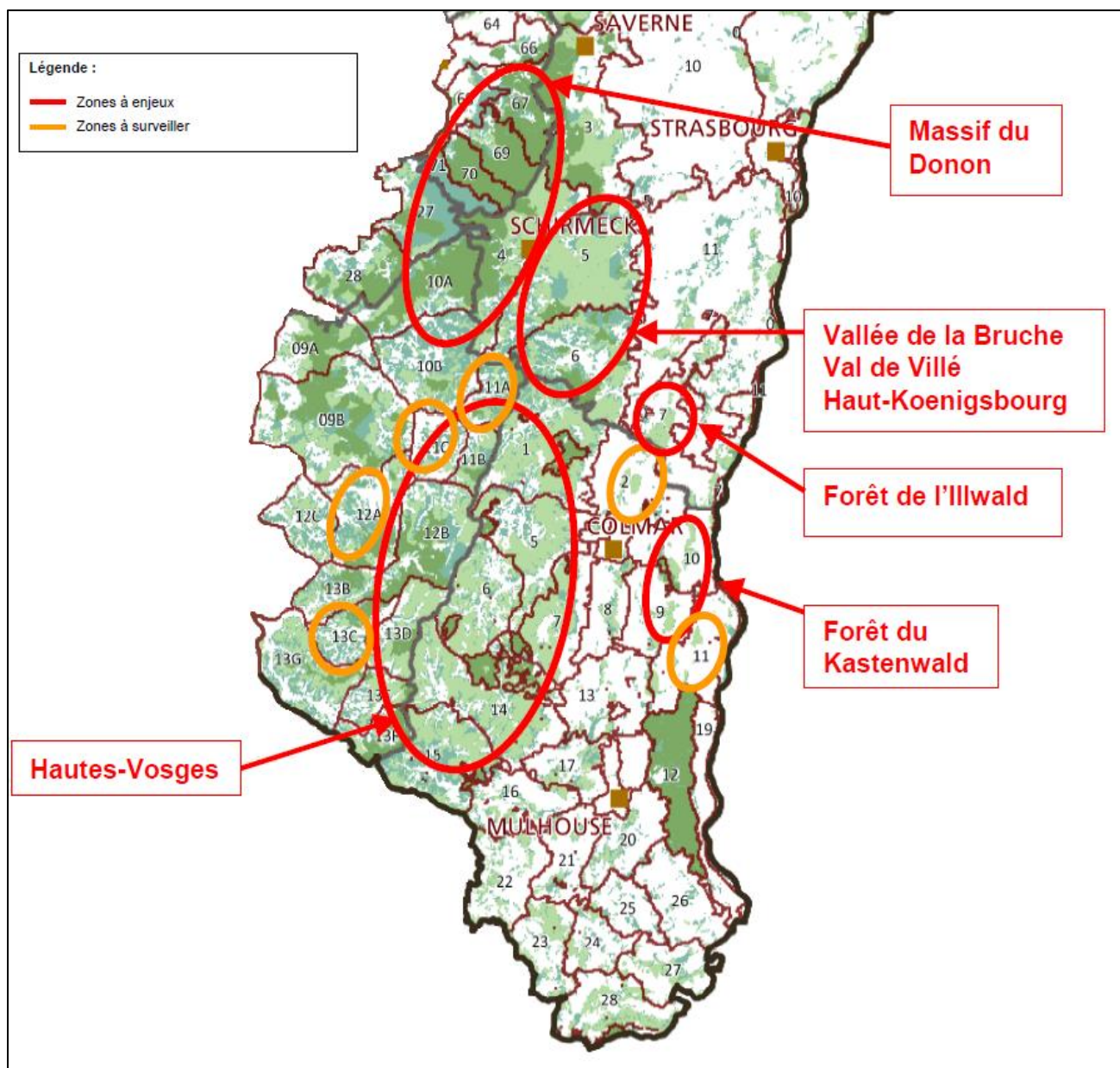
A. Contexte de la gestion du grand gibier

L'attente des agriculteurs et des forestiers est de plus en plus forte pour réduire les dégâts de grands gibiers en mettant à contribution les chasseurs afin d'atteindre un niveau de densité de grand gibier acceptable par tous.

Des réflexions et discussions ont été engagées fin 2016 au niveau régional entre les représentants des chasseurs (représentants des fédérations départementales et de la fédération régionale des chasseurs) et les représentants des forestiers, sous pilotage de la DRAAF, dans le cadre de l'élaboration du programme régional forêt-bois (PRFB). L'objectif était de partager les différents points de vue, d'échanger sur les expériences réalisées ou en cours sur la question de l'équilibre forêt-gibier et d'aboutir à des documents et des objectifs partagés par les chasseurs et les forestiers (PRFB).

Une carte de zones à enjeux régionales avec un objectif de retour à un équilibre forêt-gibier a ainsi été validée. Ces zones à enjeux correspondent à des « massifs ou parties de massifs forestiers dans lesquels ont été mises en évidence des difficultés de régénération des essences forestières représentatives des peuplements du territoire du fait d'un déséquilibre sylvo- cynégétique avéré, causé principalement par le cerf, le chevreuil ou les deux ». Ces zones nécessitent des actions rapides avec obligation de résultat.

La question du sanglier est également abordée dans le PRFB. Un programme d'action a été défini avec un suivi de l'état d'avancement prévu au niveau régional pour chaque zone. La première étape de ce programme d'action est la mise en place de fiches diagnostics partagées entre forestiers, propriétaires et chasseurs sur chacune des zones à enjeux. Le département est concerné par 2 zones à enjeux : les Hautes-Vosges, et la forêt du Kastenwald. Les essences forestières représentatives sont, à titre d'exemple, le chêne en plaine et le sapin en zone de montagne.



Objectifs du schéma :

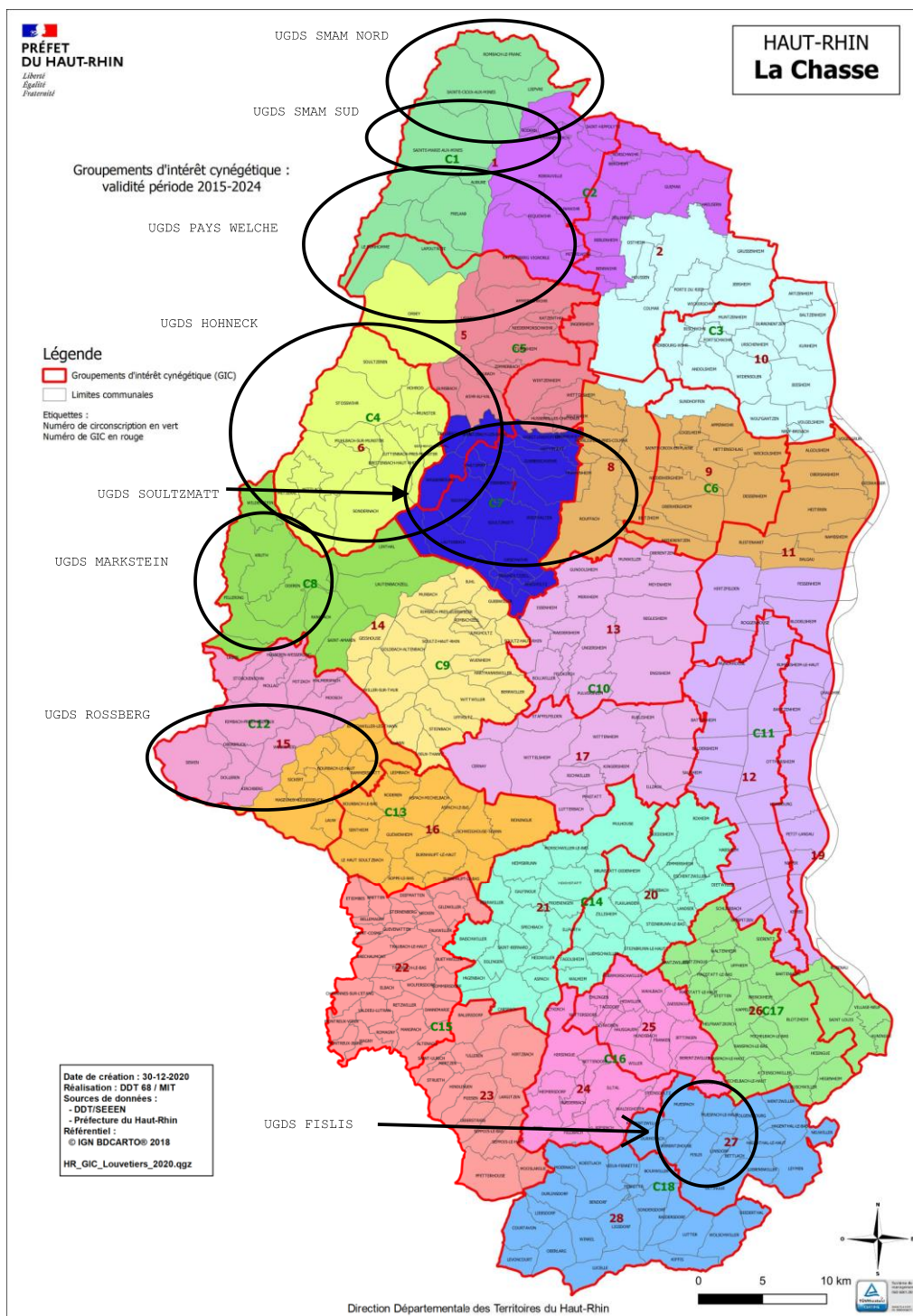
Disparition des zones à enjeux régionales d'ici la fin du schéma (2029).

Diminution significative de la population de sangliers sur tout le département en raison :

De l'enjeu général lié à la peste porcine africaine et des enjeux propres à chaque territoire :

- en montagne afin de prévenir les dégâts aux prairies,
- en forêt afin d'assurer le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique et
- en plaine par rapport aux dégâts agricoles.

Concernant le sanglier, depuis la mise en place du programme national de maîtrise du sanglier (PNMS), il est prévu la possibilité de définir des secteurs à fort taux de dégâts (points noirs) causés par les sangliers.



Carte des UGDS à l'automne 2021. Source : DDT.

La réglementation qui suit intègre également les mesures inscrites dans le cadre du programme régional de la forêt et du bois :

- objectif de renouvellement forestier régional,
- modalités de maîtrise des populations de cervidés et de sangliers conformes au PRFB.

B. Gestion - dégâts

1. Généralités

a) *Plans de chasse*

La Fédération des chasseurs a la charge d'élaborer chaque année les plans de chasse individuels pour les espèces cerf, chamois, daim et chevreuil sur la base des minima et maxima fixés par arrêté préfectoral après avis de la CDCFS (conformément à l'article L425-8 du code de l'environnement).

Pour cela une ou plusieurs réunions de concertations entre la FDC, la chambre d'agriculture et les forestiers (ONF et CRPF) détermine à l'échelle de chaque GIC, les plans de tir quantitatifs de chaque lot de chasse (communal, domanial et réserve). Ces plans sont établis sur les bases des réalisations de la saison précédente et sur les renseignements issus du suivi indiciaire des populations d'ongulés. Leur finalité est de maintenir ou de restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Cas des lots contigus :

Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

b) *Tir qualitatif – Vérification des réalisations*

Pour chaque espèce d'ongulés soumis à plan de chasse, les modalités du prélèvement qualitatif ainsi que du contrôle des réalisations sont précisées dans le présent schéma, sur propositions de la Fédération. Le contrôle des tirs des cerfs, chamois et daims était effectué sur présentation de la tête des animaux tirés par les agents de l'OFB, de l'ONF et de tout agent agréé par le préfet.

c) *Lâchers de grand gibier*

Le lâcher de grand gibier est interdit sur le département.

d) *Tir sanitaire*

Les modalités du tir sanitaire sont décrites à l'arrêté préfectoral 2020-1030.

Article 1^{er} : quand les circonstances l'exigent expressément, les lieutenants de louveterie du département du Haut-Rhin et les agents de l'office français de la biodiversité sont autorisés à

capturer et à détruire à tir par arme à feu, en tout temps, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, tout animal d'une espèce de gibier qui présente un comportement suspect, déviant ou dangereux notamment à l'égard de l'homme, de l'élevage ou un risque pour la sécurité et la santé publiques. Ils sont également autorisés à capturer ou détruire tout animal qui est susceptible d'occasionner une pollution génétique de l'espèce considérée. Selon le cas, ils peuvent faire usage de sources lumineuses. Le tireur est autorisé à transporter le ou les animaux tués.

Article 2 : les dispositions prévues à l'article 1^{er} s'appliquent à la nécessité de procéder à des tirs sanitaires hors saison de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse. En effet, la mise à mort par un tir sanitaire de tout animal d'une espèce de gibier soumis au plan de chasse, manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

- lorsque le tir est réalisé en temps de fermeture de la chasse ou que le détenteur du droit de chasse ne dispose pas d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante ou ne souhaite pas l'utiliser, la présence de l'animal moribond est signalée aux agents de l'office français de la biodiversité ou aux lieutenants de louveterie ou, pour les forêts relevant du régime forestier, aux agents de l'office national des forêts. Ces personnes procéderont au tir sanitaire en cas de nécessité. Sur leur accord, le garde particulier ou le détenteur du droit de chasse peut réaliser le tir sanitaire. Il est alors responsable du tir et de ces éventuelles conséquences.
- le constat de tir est dressé sur place et doit établir la justification du tir sanitaire. Un exemplaire du constat est adressé à la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. Le trophée est remis à des fins pédagogiques à cette fédération.
- le tireur est autorisé à transporter le ou les animaux tués.

Article 3 : les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage ou enterrés sous couvert du maire (si l'animal est d'un poids inférieur à 40 kilos), soit à un établissement de bienfaisance après un contrôle vétérinaire et sous la responsabilité et à la charge du maire.

Article 4 : en cas de difficulté particulière, les agents missionnés informent immédiatement le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin. A la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé sera adressé dans le délai de 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

2. Zones à enjeux

a) *Dispositions réglementaires concernant le grand gibier - Dispositions générales*

Le Schéma doit être compatible avec le programme régional de la forêt et du bois (cf. article L425-

1 du Code de l'environnement)). L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau Code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même Code. Le plan de chasse qualitatif est subordonné à la réalisation quantitative.

La qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique en région Grand Est pour le volet forestier est définie en annexe 3.1 du PRFB. Elle se base sur des objectifs de densité pour les plantations et pour les régénérations naturelles en ce qui concerne les essences forestières représentatives du massif.

b) Gestion et suivi des zones à enjeux régionales

La mise en œuvre du programme d'actions régional sur le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau départemental est à réaliser au niveau de chaque zone à enjeux.

Il comprendra impérativement, conformément au PRFB, des actions dans les 4 axes suivants :

- gestion, réduction et contrôle des populations (en particulier catégorie biche et faon) dans les règles d'éthiques et de sécurité, en facilitant l'exercice de la chasse,
- mise en œuvre d'aménagements sylvicoles,
- mise en place d'une démarche d'animation en faveur d'actions concertées,
- déploiement de systèmes d'observation et de mesure.

C. Gestion du cerf

1. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Le plan de chasse est généralisé sur le département pour l'espèce cerf, il n'y aura donc plus de zone et de bracelet d'élimination pour cette espèce.

Tout cerf élaphe tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

Concernant le cerf élaphe mâle :

- Catégorie de cerf « **C1** » : cerf coiffé dont chaque merrain se termine par une pointe quel que soit l'âge ; ce cerf est à marquer avec un bracelet « C1 ».
- Catégorie de cerf « **C2** » : cerf coiffé dont les merrains se terminent d'un côté par une pointe et de l'autre par une fourche, ou des deux côtés par une fourche. Ce cerf peut être tiré à partir de la 6^{ème} tête et doit être marqué avec un bracelet « C2 ».
- Catégorie de cerf « **C3** » : cerf coiffé à empaumure unique ou double. Ce cerf peut être tiré à partir de la 9^{ème} tête et doit être marqué avec un bracelet « C3 ».

Précisions :

- Est considéré comme pointe tout andouiller supérieur ou égal à 5 cm, mesuré en longeant l'intérieur de la pointe. La trochure fait partie de l'embaumure.
- **Est interdit : le tir des cerfs C2 et C3 en battue, à l'exception du tir du cerf « moine ».**
- **Le tir du cerf C1 en battue est autorisé.** En revanche, chaque gestionnaire pourra épargner un daguet présentant des caractéristiques d'un cerf dit « d'avenir ». Cette décision est conditionnée à l'absence d'effets néfastes sur la qualité des populations de cerf à moyen ou long terme.

Concernant le cerf élaphe femelle et le faon :

- **Catégorie « biche » :** animal de sexe femelle, âgé de plus d'un an et qui doit être marqué avec un bracelet « B ».
- **Catégorie « faon » :** animal de moins d'un an, sans distinction de sexe et qui doit être marqué avec un bracelet « JC ».
- **Est interdit : le tir en battue des biches et faons de cerf avant le deuxième samedi d'octobre.**

Concernant les cas particuliers :

- **Tête bizarre :**

Cerf dont les bois s'écartent de la configuration normale d'un bois de cerf. Ce cerf peut être indifféremment marqué avec un bracelet C1, C2 ou C3.

La cassure d'un andouiller ou d'une perche même cicatrisée, et la tête irrégulière, ne constituent pas une « tête bizarre ».

- **Cerf en velours :**

Il est interdit de tirer un cerf en velours avant le 1^{er} octobre. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux daguets en velours dont les dagues ont une longueur moyenne inférieure à 20 cm, mesurées à partir de leur base, pivot exclu, qui peuvent être tirés à partir de la date d'ouverture générale.

- **Cerf remplaçable :**

Sont remplaçables le cerf moine et le daguet dont la longueur moyenne des dagues est inférieure ou égale à 20 cm, mesurées à partir de leur base, pivot exclu. A défaut de bracelet C1, ce cerf peut être marqué avec un bracelet de catégorie C2 ou C3. Le tir d'un cerf remplaçable donne droit à un bracelet de remplacement après examen du descriptif du trophée établi sur le constat de tir dans un délai de 72 heures et sur proposition du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant.

- **Apposition d'un bracelet B (biche) sur un faon :**

Le marquage d'un faon avec un bracelet « B » (biche) est autorisé, dans la limite d'une unité pour le détenteur du droit de chasse disposant de ces deux catégories et ayant épuisé son (ses) bracelet

(s) « JC » (faon). En cas d'attribution unique d'une biche, il est possible d'utiliser ce bracelet « B » pour baguer un faon.

Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

2. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le prélèvement de tout cerf élaphe, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou toute personne habilitée par le préfet sur proposition de la FDC.
- A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :
 1. **Pour le cerf mâle** (catégorie « C1 », « C2 » ou « C3 ») : du trophée dans la peau.
 2. **Pour la biche et la faon** : de la tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné par l'ONF et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les plus brefs délais.

Sanctions :

La Commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné, lors de l'exposition annuelle des trophées.

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra, après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une, voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse.

Cerf			
Âge (tête)	C1	C2	C3
1ere tête			
2ème tête			
3ème tête			
4ème tête			
5ème tête			
6ème tête			
7ème tête			
8ème tête			
9ème tête			
10ème tête			
11ème tête			
12ème tête			
13ème tête			
> 13eme tête			

D. Gestion du daim

1. Établissement des plans de chasse qualitatifs

La répartition théorique pour l'espèce daim est :

- 1/3 de daims mâles (bracelets D1 et D3)
- 1/3 de daines (bracelets DA)
- 1/3 de faons (bracelets JD)

Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum :

0 mini -> 1 DA + 1 JD + 1 D1	6 mini x 1.45 = 9 -> 4 DA + 3 JD + 2 D1 + 2 D3
1 mini -> 1 DA + 2 JD + 0 D1 + 1 D3	7 mini x 1.40 = 10 -> 4 DA + 4 JD + 2 D1 + 2 D3
2 mini -> 2 DA + 2 JD + 1 D1 + 1 D3	8 mini x 1.40 = 11 -> 4 DA + 5 JD + 2 D1 + 2 D3
3 mini -> 2 DA + 2 JD + 1 D1 + 1 D3	9 mini x 1.22 = 13 -> 5 DA + 5 JD + 3 D1 + 2 D3
4 mini -> 3 DA + 3 JD + 1 D1 + 2 D3	10 mini x 1.2 = 14 -> 6 DA + 5 JD + 3 D1 + 3 D3
5 mini x 1.50 = 8 -> 3 DA + 4 JD + 1 D1 + 2 D3	11 mini x 1.2 ... et ainsi de suite

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin se garde le droit de modifier ponctuellement ces règles lorsqu'elle en juge le besoin (équilibre agro-sylvo-cynégétique menacé, ...)

2. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Tout daim tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

- D1 = les daguets (quel que soit leur âge) peuvent être tirés en battue (quelle que soit la hauteur des dagues), non remplaçables.
- D3 = daims d'âge mur, ayant développé des palettes bilatérales (supérieures à 6cm) dits « daims de récolte » à partir de la septième tête.

Les D3 ne peuvent être tirés en battue. Tolérance pour les D3 : 1 an.

Zone d'élimination

Une volonté commune chasseurs/ONF de contenir l'espèce dans son aire d'expansion actuelle cherche à limiter son extension vers le sud. A cette fin, l'espèce fera l'objet au sud de la ligne Sainte Croix en Plaine/Nambsheim d'attribution de bracelets d'élimination (DZE). La demande de ce bracelet d'élimination se fait dans le cadre de la demande de plan de chasse. Le bracelet initial sera renouvelé une fois sur simple demande écrite à la FDC.

Cas particuliers

Apposition d'un bracelet DA (daine) sur un faon : Le marquage d'un faon avec un bracelet « DA » (daine) est autorisé, dans la limite d'une unité pour le détenteur du droit de chasse disposant de ces deux catégories et ayant épuisé son (ses) bracelet(s) « JD » (faon). En cas d'attribution unique d'une daine, il est possible d'utiliser ce bracelet « DA » pour baguer le faon.

3. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le prélèvement de tout daim, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures par un agent assermenté de l'OFB, de l'ONF ou toute personne habilitée par le préfet sur proposition de la Fédération Départementale quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé).
- A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :
 - o Pour le daim mâle (catégorie « daim de récolte » ou « autres daims ») : du trophée dans la peau (tête entière).
 - o Pour le daim femelle et faon : de la tête entière dans la peau. L'agent procède à l'incision des deux oreilles (entaille de 10 cm).

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service de l'ONF ou de l'OFB et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les plus brefs délais.

Sanctions

La commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné lors de l'exposition annuelle des trophées.

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra, après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une, voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse.

Daim		
Âge (tête)	D1	D3
1ere tête		
2ème tête		
3ème tête		
4ème tête		
5ème tête		
6ème tête		
7ème tête		
8ème tête		
9ème tête		
10ème tête		
11ème tête		
12ème tête		
13ème tête		
> 13eme tête		

E. Gestion du cerf sika

Dans notre département, le cerf sika est chassé sur demande d'éradication de ses populations du territoire. L'argument mis en avant est que le développement du cerf sika à l'état sauvage engendre risque de pollution génétique du cerf élaphe (hybridation rare mais possible, produits féconds).

Pour cela, un bracelet de sexe indifférencié mâle / femelle a été mis en place.

1. Établissement des plans de chasse

La répartition n'est pas établie de la même manière que pour les autres espèces soumises à plan de chasse puisqu'il n'existe qu'un bracelet indifférencié (bracelet CS).

F. Gestion du chevreuil

1. Établissement des plans de chasse qualitatifs

La répartition théorique pour l'espèce chevreuil est :

- 1/3 de brocards (bracelet BR)
- 2/3 de chevrettes et chevrillards (bracelets CH)

2. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Tout chevreuil tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

Concernant le chevreuil mâle :

- Catégorie « chevreuil mâle adulte » : mâle de l'espèce chevreuil de plus d'un an, quelle que soit la configuration des bois portés ; ce chevreuil est à marquer avec un bracelet « BR ».

Concernant le chevreuil femelle et le jeune chevreuil :

- Catégorie « chevreuil femelle », « chevrillard mâle ou femelle » : femelle de l'espèce chevreuil quel que soit son âge ou mâle de moins d'un an ; ce chevreuil est à marquer avec un bracelet « CH ».
- Est interdit : le tir en battue du chevreuil avant le deuxième samedi d'octobre.

Afin de faciliter le tir du chevreuil en battue :

A partir du 1^{er} janvier, et jusqu'à la fermeture, le 1^{er} février, les bracelets BR et CH pourront être utilisés sur l'espèce chevreuil, peu importe le sexe de l'animal.

Cas particuliers

- Chevreuil remplaçable :

Est remplaçable le brocard à boutons, chevreuil mâle de plus d'un an dont les dagues non cassées, mesurées sur leur bord intérieur pivot compris, ont une longueur moyenne inférieure ou égale à 8 cm. Si l'une des dagues est cassée, l'autre dague doit avoir une longueur inférieure ou égale à 8 cm. Ce chevreuil doit être marqué avec un bracelet « BR ». Son tir donne droit, s'il est réalisé avant le 31 août, à un bracelet de remplacement après examen du descriptif du trophée établi sur le constat de tir dans un délai de 72 heures et sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou de son représentant.

- Bracelet « joker » (bracelet chevrette CH servant à marquer un brocard) :

A partir du 1^{er} novembre, un brocard (BR) tiré en battue pourra être bagué chevrette (CH) si tous les bracelets BR du lot ont été utilisés à cette date. Dans ce cas, il conviendra de baguer le brocard avec le bracelet CH portant le dernier numéro attribué par l'arrêté préfectoral fixant le plan de

chasse du lot. **Cette possibilité est accordée une seule fois par campagne de chasse.**

Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

3. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), lors de la demande du plan de chasse de la campagne de chasse suivante.

G. Gestion du chamois

1. Établissement des plans de chasse qualitatifs

La répartition théorique pour l'espèce chamois est la suivante :

- 1/4 de chamois mâles (bracelets IM)
- 1/4 de chamois femelles (bracelets IF)
- 1/2 de jeunes chamois (bracelets JI)

Cette répartition est différente de celle des autres espèces soumises au plan de chasse pour deux raisons. La première est liée au faible taux d'accroissement de l'espèce. La seconde à la difficulté d'identifier les individus et donc de respecter le tir qualitatif. Les jeunes sont plus facilement identifiables.

2. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Le plan de chasse est généralisé sur le département pour l'espèce chamois, il n'y aura donc plus de zone et de bracelet d'élimination pour cette espèce.

Tout Chamois tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

Catégorie « Chamois mâle adulte » :

- Chamois mâle dont les cornes sont d'une hauteur d'au moins 12 cm ; ce chamois doit être bagué avec un bracelet « IM ».
- Précision le Chamois mâle adulte ne peut être tiré qu'à partir de sa 7ème année.

Catégorie « Chamois femelle adulte » :

- Chamois femelle dans les cornes sont d'une hauteur d'au moins 12 cm ; ce Chamois

doit être bagué avec un bracelet « IF ».

- Précision : le Chamois femelle adulte ne peut être tiré qu'à partir de sa 7ème année.

Catégorie « jeune Chamois » :

- Chamois mâle ou femelle dont les cornes sont d'une hauteur inférieure à 12 cm ; ce
- Chamois doit être bagué avec un bracelet « JI ».

Dispositions particulières

- Tir du Chamois en battue :

Le tir du Chamois est interdit en chasse collective (battue, traque ou poussée), peu importe son âge, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

3. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le prélèvement de tout Chamois, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures par un agent assermenté. A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation de la tête dans la peau. Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service de l'ONF ou de l'OFB et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les plus brefs délais.

Sanctions

La commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, après application d'une tolérance d'appréciation de 2 ans pour le mâle et pour la femelle sur le critère d'âge respectif fixé à l'article 2 ci-dessus, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné lors de l'exposition annuelle des trophées.

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra, après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une, voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse. Dans le cas du chamois le bracelet IM deviendra IF, et le bracelet IF deviendra JI.

Chamois			
Âge (années)	JI	IM	IF
1ère année			
2ème année			
3ème année			
4ème année			
5ème année			
6ème année			
7ème année			
8ème année			
9ème année			
10ème année			
11ème année			
12ème année			
13ème année			
14ème année			
15ème année			
16ème année			
> 16ème année			

JI < 10 cm longueur de corne : non présenté IM > 12 cm en hauteur de cornes IF > 12 cm en hauteur de cornes

H. Exposition des trophées

Dans le cadre des obligations réglementaires en matière de contrôle de l'exécution des plans de chasse qualitatifs, relatifs à la prescription réglementaire prévue à l'article R. 425-12, la Fédération Départementale des Chasseurs organise annuellement une exposition des trophées concernant les espèces cerf, chamois et daim.

Pour cette exposition, les détenteurs de droits de chasse ont l'obligation de mettre à disposition de la Fédération Départementale des Chasseurs l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirées durant la saison précédente, à l'exception des trophées suivants :

- Les daguets de cerfs et de daims,
- Les chamois dont la longueur des cornes est inférieure à 10 centimètres.

1. Nature et composition des trophées

Les trophées doivent être entiers. Pour les espèces cerf et daim, en sus du trophée strictement dit seront présentées avec les mâchoires supérieures non sciées et les mâchoires inférieures entières.

2. Jugement des trophées

La commission de jugement des trophées vérifie le respect des critères de tir qualitatif fixés pour chaque espèce : cerf élaphe, chamois et daim. Si ces critères ne sont pas respectés, elle appose sur le trophée visé un point orange (tir litigieux) ou rouge (tir injustifié).

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra, après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une

voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse.

3. Composition de la commission de jugement des trophées

La commission est composée de :

- Un membre titulaire et son suppléant désignés par le Président de la Fédération des Chasseurs,
- Un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg,
- Un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Un membre titulaire et son suppléant désignés par l'Office Français de la Biodiversité.

La présidence de la commission est assurée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger ensemble mais dans ce cas, seuls les titulaires ont voix délibérative. Aucun quorum n'est nécessaire pour le jugement.

I. Gestion du sanglier

1. Objectif 2029

Pour la période 2024/2030 les objectifs fixés aux chasseurs du Haut-Rhin sont exclusivement orientés vers deux axes prioritaires :

- **Réduction des dégâts aux cultures**
- **Réduction des populations**

La Fédération et le FIDS mettront tout en œuvre pour une mobilisation optimale des chasseurs du département pour parvenir à cet équilibre.

Les tableaux récapitulatifs des dégâts sont disponibles dans l'état des lieux de ce présent schéma.

2. Les Moyens

a) Réalisations

Pression constante et prélèvements adaptés sans destruction des structures sociales qui auraient pour effet l'augmentation du taux de reproduction et donc des dégâts.

La connaissance des prélèvements constitue un élément important de gestion des populations de sangliers. A cet effet, il est obligatoire de rendre compte du tableau de chasse de l'année

cynégétique écoulée, qui est à fournir lors de la demande de plan de chasse.

Il est précisé que, faute de satisfaire à cette obligation de fournir le bilan des prélèvements de sangliers, la demande de plan de chasse ne sera pas instruite dans les délais habituels.

Ce bilan fera apparaître les prélèvements d'été (d'affût), les prélèvements des battues, ainsi que la répartition mâles/femelles.

b) Protocole d'Action Rapide

Suite à signalements de dégâts importants ou présence importante de sangliers avérée.

Analyse des montants de dégâts N et N-1

Retour constatations de terrains sur indices de présence. (Personnel technique FIDS68)

Déclenchement du protocole d'action rapide.

Un mail est adressé à la DDT pour demander des interventions administratives de destruction de sangliers avec copie à : FDC68, Président de l'Association des Louvetiers, Louvetier du secteur, Président du GIC, Chambre d'Agriculture.

L'administration missionne le ou les Louvetiers.

c) Méthodologie d'identification des zones à forts dégâts récurrents sur le Département du Haut-Rhin et des actions à mener

Identification par le FIDS68 des zones à traiter :

- Analyse des montants et surfaces de dégâts N et N-1.
- Analyse des montants et surfaces de dégâts sur zones récurrentes N-2 à N-5.
- Analyse cartographique : situation géographique précise des zones de dégâts et constatations de terrain.
- Retour constatations de terrains sur indices de présence et informations sur la pression de chasse exercée. (Personnel technique FIDS68)
- Identification des zones de quiétude des sangliers (là où ils « dorment ») quand elles sont différentes des zones de dégâts (là où ils « mangent »)
- En fin de saison, réunion (s) groupe de travail : DDT, FDC68, FIDS68, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, représentant de la Chambre d'Agriculture : échange d'informations et validation des zones à traiter, après retour sur les efforts effectués dans les UGDS de l'année.

Louvetiers : prise de contact avec les chasseurs des zones à traiter.

Définition en concertation avec les chasseurs locaux des actions à mener (tir de nuit, battues supplémentaires, etc...).

Prise de contact systématiquement confirmée par mail avec demande de retour écrit sur les moyens mis en œuvre et les résultats.

La Louveterie observe durant toute la période de prolongation de chasse les efforts, les moyens déployés, la méthodologie, les résultats fournis par les chasseurs.

Si tout cela n'a pas donné de résultats probants ou qu'il est constaté un manque de volonté des chasseurs concernés, il pourra être procédé sans nouvel avis à des actions administratives.

Trois possibilités :

- Battue Dirigée : en fonction de la sensibilité, la qualité, l'éventuelle coopération de l'interlocuteur, sous couvert de la Louveterie.
- Tir de nuit par la Louveterie : en fonction des zones à traiter.
- Battue Administrative : considérant la nécessité d'une action forte.

Un bilan d'intervention hebdomadaire est transmis à l'ensemble du groupe de travail à l'issue des actions.

3. Organisation d'actions administratives sous arrêtés préfectoraux spécifiques à ces actions.

A l'issue de cette période complémentaire la Louveterie statue sur la nécessité d'interventions complémentaires sur les zones à traiter définies préalablement par le groupe de travail.

Ces décisions et méthodes sont proposées à l'Administration par le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

A ce stade plus aucune information préalable n'est divulguée, les dossiers sont gérés par la louveterie sous couvert de l'administration.

a) *Mise en place des Unités de Gestion des Dégâts de Sangliers*

Des actions ciblées, en fonction des atteintes aux cultures ou d'objectifs de préservation d'espèces patrimoniales, seront mises en œuvre partout où cela s'avère nécessaire, en collaboration avec les GIC et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers. Ceci grâce à l'activation d'unités de gestion des dégâts de sangliers (UGDS). Les UGDS regroupent les lots de secteur où les dégâts de sangliers sont particulièrement élevés et mettent en place des mesures spécifiques pour les réduire. Une UGDS peut s'étendre sur deux ou trois GIC voisins.

Une UGDS pourra être créée par la FDC68 en collaboration avec le FIDS68 à partir de la liste des

communes comptabilisant plus de 10 000 € de dégâts de sangliers.

Les lots de chasses ayant une moyenne de dégâts à l'hectare deux fois supérieur ou plus que la moyenne départementale seront tout particulièrement concernés.

Le périmètre d'une UGDS couvre certes la zone de dégâts mais également le domaine vital annuel des sangliers commettant ces mêmes dégâts dans son intégralité.

Extrait sur le domaine vital du sanglier de L'OFB : *Pour son occupation spatiale, le sanglier montre une grande sédentarité, ainsi le domaine vital des mâles est généralement plus vaste que celui des femelles et, en France, la littérature fournit des estimations variables en fonctions des types d'habitats fréquentés allant de 500 à 3000 hectares quelque-soit le sexe de l'animal.*

Un état chiffré ainsi qu'une cartographie des dégâts par lots de chasse sur l'UGDS seront réalisés (données du FIDS 68).

Les UGDS auront comme objectif de réduire les dégâts en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires soit :

- Clôtures
- Battues simultanées le même jour sur les lots de chasse de l'UGDS
- Battues concertées
- Priorisation du soutien de la louveterie (tir de nuit)
- Et toutes autres actions qui pourraient aider à réduire les dégâts

Des objectifs de prélèvement de sangliers seront signifiés aux chasseurs des UGDS.

L'objectif commun de prélèvement sur le territoire de l'UGDS s'élèvera au double de la moyenne des prélèvements pour 100 ha boisés sur le GIC des trois dernières années.

L'UGDS est l'épicentre des dégâts et donc des populations de sangliers du GIC, il est donc nécessaire d'y réaliser des prélèvements nettement supérieurs à la moyenne du Secteur.

4. Orientation des prélèvements pour tendre vers les équilibres agro-sylvo-cynégétique

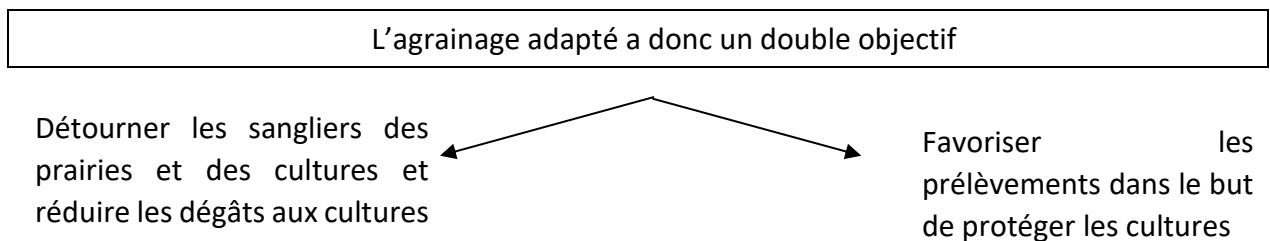
La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS continueront à promouvoir le maximum de prélèvements de sangliers, et le tir de nuit en dehors des massifs forestiers. La technique de la « Kirrung » favorise particulièrement le prélèvement recherché, le tir pouvant s'effectuer sur zone agrainée.

V. L'AGRAINAGE

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Article L.425-5, accords nationaux du 1^{er} Mars 2023 disponibles en annexes 8 et 9 p. 260 à 274, et la circulaire ministérielle du 18 février 2011).

L'article L. 425-5 du code de l'environnement dispose ainsi que « *Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.* ».

Le protocole d'agrainage est seulement orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures sensibles. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérivé au profit d'un agrainage de type nourrissage qui est interdit.



L'agrainage ne doit en aucun cas constituer un moyen de sédentariser les groupes sociaux ou contribuer à un accroissement des populations.

Le protocole de distribution de grains comprenant l'agrainage de dissuasion linéaire et la kurrung, est explicité dans le chapitre suivant et résumé en un tableau récapitulatif.

Autres moyens de prévention des dégâts aux cultures

- Promouvoir des cultures à gibier procurant une nourriture équilibrée aux sangliers plus particulièrement dans les secteurs où existe une juxtaposition de cultures agricoles appétentes et d'un couvert forestier pauvre (absence de glandées, faînées, etc.).
 - o Les critères techniques sont élaborés par la Fédération autour d'objectifs précis ciblés : accessibilité pour les animaux, couverts alimentaires appétents et équilibrés en toute saison pour les détourner des cultures, offrir des possibilités de tir en traitant le couvert, en partie, en végétation basse.
- Planter des couverts de luzerne et de trèfle, très appétents pour les sangliers, au cours de la période printemps/été, et constituent ainsi des cultures de dissuasion.
- L'agrainage adapté tiendra donc compte d'un certain nombre de facteurs qui découlent des préférences alimentaires du sanglier :
 - o Fruits forestiers : glands, faînes, châtaignes, pommes sauvages, etc.
 - o Céréales en lait,
 - o Maïs en grain.

Le sanglier recherche préférentiellement des aliments naturels qui lui procurent des apports

équilibrés en glucides, lipides, minéraux et protéines, ce qui est le cas des fruits forestiers cités. Le maïs en grain est pauvre en minéraux, dépourvu de protéines et riche en glucide. L'absence de protéine peut entraîner une forte pression sur les prés et certaines cultures, cette pression est encore accrue lors des saisons pauvres en fructification forestière.

Cette pression est également importante dans les milieux naturels très enrésinés.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS soutiennent exclusivement un agrainage adapté à ces impératifs de diversion :

- Seules seront autorisées les céréales en graines non transformées.
- Dans certaines conditions, l'agrainage dissuasif doit être composé d'un mélange de maïs, d'autres céréales et de protéagineux.
- La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS inciteront les locataires de chasse à une modulation de *l'agrainage en quantité* lors des périodes de glandées exceptionnelles en fonction de milieu.

Sont strictement interdits tous les autres apports notamment les produits d'origine animale (viande, poisson, cadavres divers, etc.), les aliments issus d'un processus de transformation (par exemple le pain), attractifs, olfactifs, produits phytosanitaires, etc...

En l'absence de résultats probants et face à une carence effective du détenteur du droit de chasse, il sera fait appel à des actions administratives visant à réduire les populations.

A. Méthodes et conditions d'utilisation de grains

Au regard des faits exposés dans la première partie de ce schéma (état des lieux), les mesures fixées dans la précédente version de ce même document n'ont pas été assez ambitieuses et efficaces pour répondre au problème des dégâts de sangliers. Certains choix effectués lors de la rédaction de ce nouveau document se base sur la gestion cynégétique bas-rhinoise. L'agrainage, notamment, est inspiré du département voisin puisque les résultats y ont été plus concluants que dans le Haut-Rhin. La géographie du département et les pratiques culturelles qui y sont liées induisent cependant certaines adaptations de la pratique de la Kurrung afin de la rendre plus efficace.

Il est ici défini le protocole d'agrainage de dissuasion sur le département du Haut-Rhin comme spécifié dans le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030. L'agrainage de dissuasion ne peut en aucun cas consister en un nourrissage des sangliers, qui est interdit. Sa finalité est de limiter les dégâts aux cultures et prés en maintenant les animaux en forêt, et assurer une meilleure efficacité des méthodes de chasse (affûts et battues) afin de réduire la densité des populations.

Il est recommandé de ne pas agrainer à moins de 20 m des cours d'eau, mares et mardelles et à

moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable. Cela ne concerne pas l'agrainage du gibier d'eau.

B. Kिरrung (appât pour l'affût du sanglier)

1. Définition

La Kिरrung, consiste à protéger les cultures sensibles en prélevant un maximum de sangliers. Elle permet de rendre efficace l'affût du sanglier à l'aide d'une faible quantité de maïs. Il s'agit d'un mode de chasse traditionnel très pratiqué dans les départements régis par la loi locale (Alsace Moselle) ainsi qu'en Allemagne. Cette chasse individuelle silencieuse, non dérangeante, ni pour l'environnement, ni pour les autres espèces, ni pour les divers usagers de la forêt, est un moyen très efficace de contrôler les populations par prélèvement durant toute l'année. Elle complète utilement les battues hivernales qui ne peuvent suffire à elles seules. Une réduction permanente des sangliers durant les dégâts aux semis et prés au printemps, aux céréales en laitance et aux prés en été, est rendue possible grâce à la kिरrung.

Si, sur l'ensemble du département Haut-Rhin, 44,5% des sangliers sont prélevés à la kिरrung (entre 2018 et 2021), dans les GIC de montagne, ils représentent plus de 53,9%. Selon nos informations, certains lots de chasse de montagne se prêtant mal aux battues réalisent 70% de prélèvement par kिरrung. La quantité de maïs très limitée (3 litres maximum par jour par tranche de 50 ha boisés, disposés sur un ou deux postes) ne peut en aucun cas être assimilée à un nourrissage. La place de Kिरrung est systématiquement assortie d'un mirador.

Cette quantité de 3L de grain distribué permet de maintenir les sangliers sur les places de tir sur une durée plus longue qu'auparavant. Cela entraîne un autre effet bénéfique, notamment pendant les périodes sensibles des cultures, puisque les sangliers seront davantage « occupés » qu'avec une kिरrung d'1L.

La Kिरrung permet aussi d'améliorer la qualité des tirs. Ces derniers peuvent être plus précis, donc plus létaux, ce qui diminue la souffrance éventuelle du gibier. Cela permet aussi d'éviter les balles de panse qui empêchent la revente de la venaison et peuvent poser des problèmes sanitaires au consommateur. Enfin, la Kिरrung améliore nettement la sécurité des chasseurs et des utilisateurs de la nature. En plus de la précision accrue, les tirs à la kिरrung depuis un mirador sont fichants, du fait de la courte distance de tir et de la hauteur à laquelle le chasseur fait feu.

2. Méthode

La kिरrung peut être réalisée sur l'ensemble du Haut-Rhin durant toute l'année selon les modalités suivantes :

- **OPTION A :**
 - o 1 poste par tranche de 50ha boisés (première tranche à partir de 5 hectares boisés).
 - o Le dépôt de maïs grains effectué par agrainoir automatique, ou manuellement ne peut dépasser 3 litres* par poste et par jour.
- **OPTION B :**
 - o 2 postes par tranche de 50ha boisés (première tranche à partir de 5 hectares boisés).
 - o Le dépôt de maïs grains effectué par agrainoir automatique, ou manuellement ne peut dépasser 1,5 litres* par poste et par jour.
- Se pratique par postes fixes à proximité desquels doit exister un mirador d'affût,
- Le tir des sangliers est autorisé sur la kirrung, sans contrainte de distance par rapport au dispositif.
- En revanche le tir des autres ongulés (cervidés et chamois) est interdit à proximité immédiate de la kirrung, c'est à dire à moins de 5m du dispositif.

**1 litre de maïs = 720g de maïs sec à 16% d'humidité*

L'appâtage dit Kirrung peut se faire à partir d'une surface de 5ha boisés. Le choix d'autoriser cette pratique à partir de cette superficie a pour raison le morcellement de la plaine agricole du département. En effet, l'expansion de la monoculture du maïs et le remembrement, entre autres, ont conduit à une augmentation des surfaces moyennes des parcelles. Les haies qui morcelaient autrefois le paysage ont désormais disparu. Les pratiques agricoles modernes ont grignoté les massifs forestiers et transformé les bosquets résiduels en de véritables zones refuges pour les sangliers. Ces derniers s'y retrouvent à couvert, au milieu de vastes garde-mangers.

Le choix d'autoriser la kirrung toute l'année a été motivé par la nécessité de prélever un maximum de sangliers afin de prévenir davantage de dégâts. Comme cette méthode représente, dans certains GIC, plus de la moitié des prélèvements, limiter la kirrung dans le temps serait contreproductif. Il est aussi utile de préciser que la chasse du sanglier, lorsqu'elle s'arrête, laisse place à une période de tirs de destruction, ce qui permet de chasser ou de détruire à tir l'espèce 365 jours par an (sous réserve d'une évolution de la réglementation au cours de la période de validité du SDGC). L'autorisation de la kirrung toute l'année prend alors tout son sens.

Contrôlabilité :

- Qu'il soit déposé par agrainoir automatique, ou manuellement le maïs doit être répandu sur la surface du sol et non enterré.
- La localisation des postes de kirrung sur une carte, au 1/25000e ou 1/10000e, doit être déposée en mairie, à la FDC, et à l'OFB pour les chasses communales et les réserves ; à

l'ONF et l'OFB pour les chasses domaniales. Les points de kurrung seront numérotés sur la carte. La plage horaire de distribution est précisée pour chaque numéro de kurrung, ceci en se référant au lever du soleil pour les postes distribuant le matin et au coucher du soleil pour les postes distribuant le soir (ex : poste n°3 matin 1h après le lever du soleil, poste n°6 soir 2h avant coucher du soleil). Pour être aisément accessibles aux agents de contrôle, les agrainoirs utilisés ne doivent pas être fermés par un cadenas.

- La modification de la localisation des postes de kurrung, et sa déclaration, peut se faire une fois par an, entre le 2 février et le 15 avril de la même année.

C. Dissuasion du 1^{er} mars au 30 octobre inclus

1. Définition

L'agrainage de « dissuasion » linéaire est destiné à maintenir les sangliers en forêt. Il est réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d'aliments autorisés sur une grande surface, manuellement ou à l'aide d'un distributeur mobile). Il est mis en œuvre pendant les périodes de sensibilité des cultures. Il n'a pas pour objectif de prélever des sangliers, contrairement à la kurrung car tirer sur cette zone aurait un effet contre-productif. Le tir du sanglier est interdit à proximité immédiate du segment d'agrainage, c'est-à-dire à moins de 5 mètres de ce dernier.

- La quantité autorisée est de 50kg par semaine et par tranche de 100ha.
- Un segment de 50 à 100m par tranche de 50ha.
- La kurrung peut se pratiquer simultanément avec cette méthode
- En cas de non-consommation, l'apport doit être interrompu jusqu'à l'évolution de la situation (si besoin, se limiter à une journée d'agrainage par semaine, éventuellement en quantité réduite, plutôt que deux journées).
- Le choix ne sera pas définitif et pourra être modifié après information de la commune ou du propriétaire.
- Réalisable à partir de 25 ha boisés.
- A partir d'un agrainoir arrimé à un véhicule ou manuellement.
- 2 jours fixes **maximum** (se référer aux accords du 1^{er} mars 2023 sur la diminution des dégâts de gibier) :
 - o **OPTION A** : 2 jours de distribution par semaine, 12,5kg maximum de grain par segment par tranche de 50ha boisés.
 - o **OPTION B** : 1 jour de distribution par semaine, 25kg maximum de grain par segment par tranche de 50 ha boisés.
- Les segments d'agrainage doivent être cartographiés, au 1/25000e ou 1/10000e, et déposés en mairie, à la FDC, et à l'OFB pour les chasses communales et les réserves ; à

l'ONF et l'OFB pour les chasses domaniales.

- Possibilité de le mettre en place sur tout le département si présence de cultures sensibles (à l'exception des prairies).
- Autorisé du 1er mars (semis de printemps des céréales) au 30 octobre inclus.
- Doit être situé à plus de 100m d'une route, d'une voie ferrée ou d'une parcelle agricole.
- Peut être réalisé entre 100 et 500m (à vol d'oiseau) de la culture sensible la plus proche (sauf si demande ou accord de l'agriculteur concerné).
- La modification de la localisation des segments d'agrainage de dissuasion linéaire, et sa déclaration, peut se faire une fois par an, entre le 2 février et le 14 avril de la même année.
- La gestion de l'agrainage de dissuasion peut se décliner par lot ou par lots contigus s'il s'agit du même locataire.

D. Dispositions communes à l'agrainage de dissuasion et à l'appâtage dit kirrung

L'accord conclu entre l'Etat et la FNC ainsi que l'accord conclu entre la FNC et les organisations professionnelles agricoles le 1er mars 2023 (Annexes 8 et 9, p. 263 à 278), affirment que tout nourrissage est interdit en France, l'agrainage de dissuasion et les points d'appâtage, distinct de l'agrainage, sont permis sous réserve de contrats passés avec la fédération conformément aux dispositions prévues dans le SDGC. Les modalités d'agrainage utilisées comme un levier contribuant à faire baisser les dégâts agricoles et forestiers et à faciliter les prélèvements en déclinaison du protocole d'accord national sont mises en place en forêt domaniale au travers d'une convention fédérale cynégétique tripartite (FDC – ONF – locataire) responsabilisant chacun des acteurs. Cette disposition est mise en place concomitamment avec celle des dispositifs incitatifs en page 103.

Les dispositifs relatifs à l'agrainage ne peuvent prospérer que si la réalisation des prélèvements est conforme à l'ambition de l'équilibre forêt gibier et de la baisse effective des dégâts pour pouvoir renouveler les forêts sans protection.

Le détenteur du droit de chasse soumettra à la commune les emplacements des kirrungs ou/et segments linéaires prévus par le schéma, laquelle ne pourra toutefois s'opposer aux dispositions prévues par le protocole d'agrainage, c'est-à-dire, la quantité de grain distribué et le nombre d'emplacements. L'accord de la commune portera ainsi uniquement sur l'emplacement des segments d'agrainage et des points de kirrung et non sur la quantité de grain ou le nombre de segments ou de points de kirrung. Sur ces questions, le protocole ci-dessus s'appliquera. Ceci n'obérera pas la possibilité d'un accord direct entre un propriétaire privé et un détenteur du droit de chasse (voir annexe intitulée modèle de convention d'agrainage de dissuasion p.279, conforme au PRFB).

Les contrats et conventions en résumé :

- Conformément aux accords nationaux du 1^{er} mars 2023, le détenteur du droit de chasse (locataire) s'engagera à respecter les dispositions du SDGC par contrat bipartite avec sa fédération départementale. Le contrat-type à remplir par le locataire sera disponible sur le site de la Fédération.
- Le détenteur fera son affaire des autorisations à obtenir du propriétaire du fond ou de son représentant (commune agissant pour le compte des propriétaires) par la convention bipartite conforme au PRFB annexée p.279 du présent SDGC.
- Pour les **domaniales uniquement** : une convention tripartite sera signée entre l'ONF, la FDC68, et le locataire.

E. Agrainage et zone Natura 2000

Les modalités d'agrainage de chaque zone Natura 2000 sont précisées dans chaque document d'objectifs (DOCOB) la concernant.

VI. PROTOCOLE D'AGRAINAGE 2024-2030

	Dissuasion linéaire	Kirrung
Lieux	Sur tout le département Si présence de cultures sensibles (à l'exception des prairies)	Sur tout le département, à l'exception des ZAP***
Dates	1er mars ** au 31 octobre inclus	Toute l'année
Critères de surface et nombre de postes ou segments	Réalisable à partir de 25 ha boisés 1 segment de 50 à 100m par tranche de 50 ha	Réalisable à partir de 5 ha boisés OPTION A : 1 poste/tranche de 50ha boisés A partir de 300 ha : 1 poste supplémentaire/tranche de 100 ha OPTION B : 2 postes/tranche de 50ha boisés. A partir de 300 ha : 2 postes supplémentaires par tranche de 100 ha
Quantité de grains et dispositifs de distribution	En linéaire et dispersé : Agrainoir arrimé derrière un véhicule, distribution manuelle 2 jours fixes maximum par semaine**** OPTION A : si 2 jours de distribution par semaine 12,5 kg max./50 ha boisés/segment OPTION B : Si 1 jour de distribution par semaine 25 kg max./50 ha boisés/segment	Agrainoir automatique ou apport manuel OPTION A : 3 litres* max./jour/poste soit 2,2 kg de maïs sec à 16% d'humidité OPTION B : 1,5 litres* max./jour/poste soit 1,1 kg de maïs sec à 16% d'humidité
Contraintes	Ne pas dépasser 50 kg /100 ha boisés par semaine. Doit se situer à 100 mètres de toute route ou voie ferrée. Peut être réalisé entre 100 et 500m (à vol d'oiseau) de la culture sensible la plus proche (sauf si demande ou accord de l'agriculteur).	Doit se situer à 100 mètres de toute route, voie ferrée et parcelle agricole (distance à la parcelle pouvant être réduite pour les bosquets d'au moins 5ha sur autorisation écrite du propriétaire ou exploitant agricole). Présence d'un mirador obligatoire
Justification du dispositif	Sert à détourner les sangliers des cultures et ainsi limiter les dégâts pendant les périodes les plus sensibles	Sert à attirer et fixer les sangliers sur une place dans le but de les prélever en toute sécurité et précision à l'affût avec une efficacité renforcée , ceci dans un but de protection des cultures et de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
<p>Clause de revoyure :</p> <p>Il est important de préciser que le protocole d'agrainage est soumis à une clause de revoyure. Si le protocole ne donne pas de résultats satisfaisants, en termes de réduction de dégâts et de population, la clause de revoyure peut être invoquée après une période de 2 ans de mise en œuvre du protocole.</p> <p>*1 litre de maïs = 720g de grain à 16% d'humidité ** semis de printemps céréales *** ZAP = Zone d'action prioritaire **** se référer à la réglementation liée aux accords du 1 er mars 2023 visant à diminuer les dégâts de gibier disponibles en annexes 8 et 9 p.260 à 274.</p>		

VII. MESURES PARTICULIÈRES EN ZONE D'ACTION PRIORITAIRE

Il s'agit de mesures d'accompagnement de la protection du coq de bruyère destinées à favoriser la quiétude, en particulier hivernale, dans le cadre de Natura 2000.

A. Agrainage

Aucun agrainage de dissuasion ni de kurrung durant toute l'année. Ni goudron, ni pierre à sel.

B. Battues

Pas de battues après le 1^{er} décembre sauf si l'on devait constater que ces secteurs se transforment en zone refuge pour le sanglier.

Des battues pourraient être organisées par accord préfectoral, sur avis du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, de la Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et de la Chambre d'Agriculture.

C. Extension éventuelle de la Z.A.P

Si en cours de validité du présent schéma (2024/2030), de nouvelles installations de grand tétras devaient être constatées, les mêmes mesures de protection s'appliqueraient après réunion de concertation des acteurs concernés.

D. Information des chasseurs concernés

L'Administration, les gestionnaires des milieux et les propriétaires bailleurs fourniront un document cartographique précis, à une échelle pertinente au locataire de chasse pour qu'il puisse mettre en œuvre ces mesures.

Des dispositions alternatives aux règles générales existent dans le cadre des Arrêtés de Protection des Biotopes et des Réserves Naturelles et globalement dans les Z.A.P.

* **Z.A.P** : correspond aux zones de quiétude et de canalisation présentes dans la carte en annexe 1, qui correspondent à des aires de présence d'espèces particulièrement sensibles.

VIII. PERIODES DE CHASSE

Ces tableaux sont susceptibles d'être modifiés au cours de la période de validité du présent schéma. Ils ne sont présentés qu'à titre d'information. La détermination des périodes de chasse revient uniquement à l'autorité préfectorale et non à la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin.

OISEAUX		
Espèces	Statut	Période de chasse
Alouette des champs	Non chassable	Aucune
Barge à queue noire	Non chassable	Aucune
Barge rousse	Non chassable	Aucune
Bécasse des bois	Gibier (carnet PMA)	Du 23/08 au 20/02
Bécasseau maubèche	Non chassable	Aucune
Bécassine des marais	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Bécassine sourde	Non chassable	Aucune
Bernache du Canada	Gibier et esod	Du 23/08 au 31/01
Caille des blés	Non chassable	Aucune
Canard chipeau	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Canard colvert	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Canard pilet	Non chassable	Aucune
Canard siffleur	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Canard souchet	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Chevalier aboyeur	Non chassable	Aucune
Chevalier arlequin	Non chassable	Aucune
Chevalier combattant	Non chassable	Aucune
Chevalier gambette	Non chassable	Aucune
Corbeau freux	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Corneille noire	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Courlis cendré	Non chassable	Aucune
Courlis corlieu	Non chassable	Aucune
Eider à duvet	Non chassable	Aucune
Étourneau sansonnet	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Faisan (coq et poule)	Gibier	Du 15/09 au 31/12
Foulque macroule	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Fuligule milouin	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Fuligule milouinan	Non chassable	Aucune
Fuligule morillon	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Garrot à œil d'or	Non chassable	Aucune
Geai des chênes	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Gélinotte des bois	Protégée	Aucune
Grand tétras	Protégé	Aucune

Grive draine *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Grive litorne *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Grive mauvis *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Grive musicienne *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Harelde de Miquelon	Non chassable	Aucune
Macreuse brune	Non chassable	Aucune
Macreuse noire	Non chassable	Aucune
Merle noir	Non chassable	Aucune
Nette rousse	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Oie cendrée	Non chassable	Aucune
Oie des moissons	Non chassable	Aucune
Oie rieuse	Non chassable	Aucune
Ouette d'Egypte	Particulier	Du 15/04 au 01/02
Perdrix (grise et rouge)	Gibier	Du 15/09 au 31/12
Pie bavarde	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Pigeon biset	Gibier	Du 23/08 au 10/02
Pigeon colombin	Gibier	Du 23/08 au 10/02
Pigeon ramier	Gibier	Du 23/08 au 10/02
Pluvier argenté	Non chassable	Aucune
Pluvier doré	Non chassable	Aucune
Poule d'eau	Non chassable	Aucune
Râle d'eau	Non chassable	Aucune
Sarcelle d'été	Non chassable	Aucune
Sarcelle d'hiver	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Tourterelle des bois	Non chassable	Aucune
Tourterelle turque	Non chassable	Aucune
Vanneau huppé	Non chassable	Aucune

MAMMIFERES		
Espèces	Statut	Période de chasse
Belette	Non chassable	Aucune
Blaireau	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Cerf mâle	Gibier	Du 01/08 au 01/02
Cerf élaphe faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Cerf élaphe femelle (biche)	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Cerf sika mâle/femelle/faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Chamois	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Chevreuril mâle (brocard)	Gibier	Du 15/05 au 01/02
Chevreuril femelle et faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Chien viverrin	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Daim mâle	Gibier	Du 01/08 au 01/02
Daim femelle et faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02

Fouine	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Hermine	Non chassable	Aucune
Lapin de garenne	Gibier	Du 15/04 au 28/02
Lièvre commun	Gibier	Du 15/10 au 15/12
Marmotte	Protégée	Aucune
Martre	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Putois	Protégé	Aucune
Ragondin	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Rat musqué	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Raton laveur	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Renard	Gibier et esod	Du 14/04 au 28/02
Sanglier	Gibier et esod	Du 14/04 au 01/02
Vison d'Amérique	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02

NB : la liste des espèces classées « ESOD » est disponible sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. Elle est potentiellement modifiée tous les trois ans par arrêté ministériel (liste 2) ou chaque année par arrêté préfectoral (liste 3).

*Grives : La date de fermeture a été avancée de 2 semaines du 10/02 au 31/01. De plus, en cas de période de grand froid, ou de grosses chutes de neige, la chasse est désormais interdite.

IX. LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Nos chasseurs la considèrent comme une exigence éthique fondamentale et comme une marque de respect pour les espèces chassées.

Les chasseurs alsaciens, héritiers d'une très ancienne tradition germanique, ont été pionniers et moteurs en France dans le développement de cette recherche qui tend maintenant à se généraliser.

La Fédération Départementale des Chasseurs, au travers de ce chapitre, souhaite également rendre un hommage appuyé au travail remarquable et bénévole de ces hommes et de ces femmes au service de la chasse.

Les conducteurs de chiens agréés sont non seulement présents bénévolement sur le terrain mais assurent une formation de haut niveau et pérennisent une sélection spécifique des chiens.

L'organisation de la recherche dans le Haut-Rhin fut instituée en 1978 et cette activité se situe autour de 1000 interventions par an. Le bilan d'intervention traduit entre autres la fréquence des gibiers, les difficultés des tirs en battue, mais aussi la marge de progression encore possible en termes de contrôles de tirs ou de recherches.

L'implication des représentants de l'UNUCR et de son délégué départemental lors des Assemblées Générales, ainsi que dans les grandes manifestations cynégétiques départementales ou locales,

constitue un temps fort d'échanges et de promotion de la recherche très fructueux.

La convention de recherche de grand gibier blessé, fortement recommandé, est disponible en annexe 4.

A. Le cadre légal

1. Le contexte réglementaire :

Le Code de l'Environnement : article L 420-3 :

« Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse »

« Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche de l'animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur animal ».

2. Conséquences en régime général

Lors d'un passage sur un territoire voisin, un conducteur effectuant une recherche ne pourra en aucun cas se faire accuser de « chasser sur le territoire d'autrui » puisque, précisément, il ne commet pas d'acte de chasse.

Un détenteur de droit de chasse (ou de propriété) ne pourra s'opposer à une recherche que par une plainte au civil dans le cadre d'une atteinte à la propriété.

La loi n'a pas défini les références minimales d'un conducteur ou d'un « chien de sang ».

3. Dispositions spécifiques aux trois départements soumis à loi dite locale :

Article L 429-23 :

« Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient ».

Cet article est en contradiction avec les dispositions du régime général citées précédemment.

La mise en place d'une « convention d'autorisation de recherche » où figurent ces modes opératoires (voir modèle de convention en annexe 4) permet de concilier la nécessité de rechercher tout animal blessé avec la recherche légitime de la préservation de la quiétude des territoires de chasse. Celle-ci est incontournable, l'intérêt général et l'image de la chasse en sortiront grandis.

B. Recommandations UNUCR

- Contrôlez vos coups de feu.
- Balisez soigneusement et clairement l'emplacement du gibier au moment du coup de feu et sa direction de fuite.
- Évitez de suivre sur plus de 50 mètres.

- Si la voie de fuite se dirige vers un lot voisin assurez-vous de l'autorisation de recherche (convention de recherche).
- Appelez un conducteur agréé de chien de sang.

X. LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

A. La sécurité concernant la pratique de la chasse

La sécurité constitue un objectif prioritaire pour la Fédération des chasseurs, les organisateurs de chasse et les pratiquants. La recherche du niveau le plus élevé de sécurité reste une préoccupation constante et fait partie de notre culture cynégétique.

Selon l'article L. 424-15 CE, des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 sur la réforme de la chasse, est venue compléter cet article en précisant les règles devant être observées en matière de sécurité.

A ce titre, elle crée **deux obligations en matière de sécurité, pour les fédérations départementales des chasseurs** :

- les règles générales (énoncées dans les trois premiers alinéas de l'article L 425-15) s'imposent aux **schémas départementaux de gestion cynégétique** mentionnés à l'article L. 425-1. Et ces schémas peuvent compléter ces règles.
- Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une **commission départementale de sécurité à la chasse**, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. Cette commission a un rôle simplement consultatif et peut procéder à des signalements à l'autorité administrative.

A l'attention des chasseurs expérimentés, la Fédération déploie des actions de sensibilisation au travers de notre revue bimestrielle, d'actions spécifiques sur le parcours de chasse et de formation « sécurité à la chasse » au travers des GIC. Ces actions sont ciblées. Elles tiennent compte des difficultés particulières à notre département et s'appuient sur les analyses du réseau « Sécurité à la chasse » de l'OFB.

Suite à l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020, les chasseurs doivent obligatoirement participer à la formation sécurité décennale, qui comme son nom l'indique, est à renouveler tous les dix ans. Les délais se basent sur la date d'obtention du permis de chasser.

De plus, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin propose aux organisateurs de chasses collectives des formations orientées sur la sécurité.

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin travaille actuellement au

développement d'une application « partage de la nature » pour smartphones, dont l'objectif serait de prévenir les autres usagers de la nature des chasses en cours.

B. RECOMMANDATIONS LIEES A LA SECURITE ET AU BON DEROULEMENT DE LA CHASSE

1. Pour tout type de chasse collective

a) *Les habits (fluorescents)*

Selon la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 qui complète l'article L.424-15 CE, le port d'une veste, surveste ou au minimum d'un baudrier de couleur fluorescente est **obligatoire** pour les chasseurs, traqueurs ainsi que pour tout autres participant (accompagnateurs, photographes, observateurs etc.). Le simple brassard ou bandeau de chapeau ne sont pas assez visibles mais peuvent constituer un élément de sécurité complémentaire au baudrier ou à la veste fluorescente.

Cet élément vestimentaire fluorescent est obligatoire dès lors qu'il y a une action de rabattage du gibier (chasse à la botte, au cul levé, battue, poussée silencieuse, ...), réunissant au moins 2 personnes (chasseur ou accompagnateur). La chasse à l'approche ou à poste fixe (affût), n'est pas concernée par cette obligation. Cela concerne la chasse au petit gibier comme la chasse au grand gibier.

Il est conseillé de choisir des vêtements de sécurité comportant la norme EPI. Elle est garante du maintien de la couleur fluorescente dans le temps ainsi qu'une visibilité accrue par rapport à d'autres vêtements.

La couleur orange fluo est à privilégier.

b) *La signalétique*

Les battues sont obligatoirement signalées par des panneaux placés sur les principaux chemins d'accès aux enceintes chassées. Ces panneaux destinés aux autres usagers du milieu doivent être bien visibles et lisibles. Il est également vivement recommandé de les utiliser pour les poussées. L'arrêté du 05.10.2020 « relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique » mentionne dans son article 2 :

« Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. »

Il est donc conseillé de placer les panneaux de sorte qu'ils soient clairement visibles des automobilistes, soit de part et d'autre des routes et chemins ouverts à la circulation publique, du

côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation, en amont et en aval du territoire ou de la zone chassée, et ne pas constituer une gêne pour la circulation. Ce type de signalisation étant temporaire, elle doit être posée avant la battue et retirée après la battue.

Les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation agricole et les chemins traversant les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas concernés. En cas de doute sur la nature des voies concernées, les organisateurs de battues peuvent se rapprocher des services municipaux ou consulter gratuitement le site internet suivant : www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do

Le panneautage à proximité des voies publiques peut être réalisé au moyen d'équipements légers reproduisant un texte libre, il est conseillé d'utiliser des panneaux homologués AK19 et KM9. Les mentions « chasse en cours » ou « battue en cours » avec éventuellement des messages conviviaux invitant à la prudence peuvent compléter l'information de base. Tous les autres panneaux, parfois en place depuis très longtemps, à messages pérennes du type « tir à balles », « chasse danger » n'apportent rien de positif ni aux chasseurs ni aux autres usagers du milieu. Il est conseillé de les supprimer ou les neutraliser.

2. Pour les chasses collectives au grand gibier (battue et poussée)

a) *Le tir dans la traque*

Le tir dans la traque, quand il est rendu possible par le relief, les mouvements contrôlés et coordonnés de la ligne de traqueurs et la nature du sol, n'est possible qu'avec des consignes drastiques.

Un grand nombre d'accidents a été provoqué par des porteurs de fusils armés dans les équipes de traqueurs. A l'intérieur de la traque, et sauf dérogation prévue ci-dessous, un seul porteur d'une arme, mais déchargée, est autorisé, afin de permettre le sauvetage d'un chien en difficulté, ou d'achever un animal blessé. Par dérogation à la règle ci-dessus, le titulaire du droit de chasse ou la personne qu'il aura déléguée pour organiser les battues, pourra, en fonction des spécificités du terrain ou de l'organisation des battues, et sous sa responsabilité, autoriser un second porteur de fusil dans la traque, également déchargé.

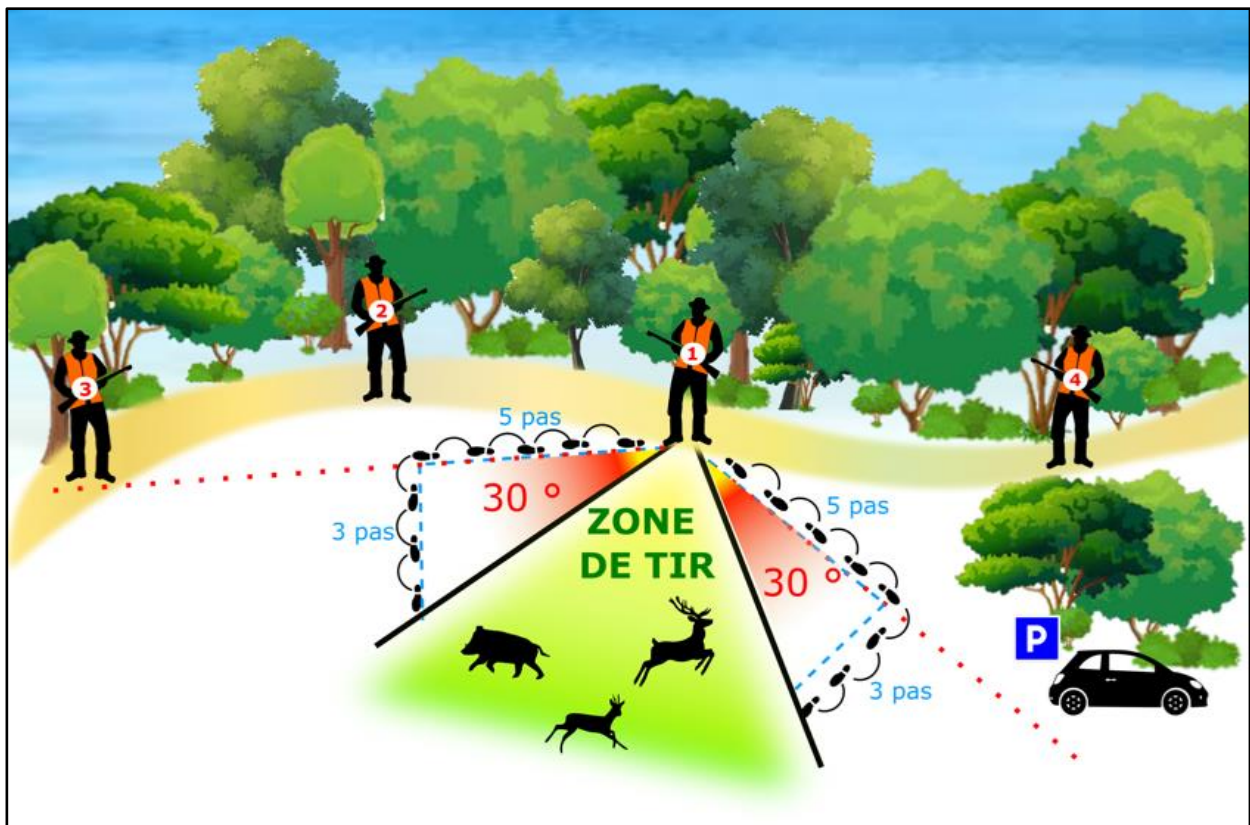
b) *L'angle des 30 degrés*

Des études balistiques montrent qu'après un tir environ 80 % des balles ricochent. Ce qu'il faut préciser c'est que la grande majorité des ricochets est localisée dans une zone définie en un angle de 30°.

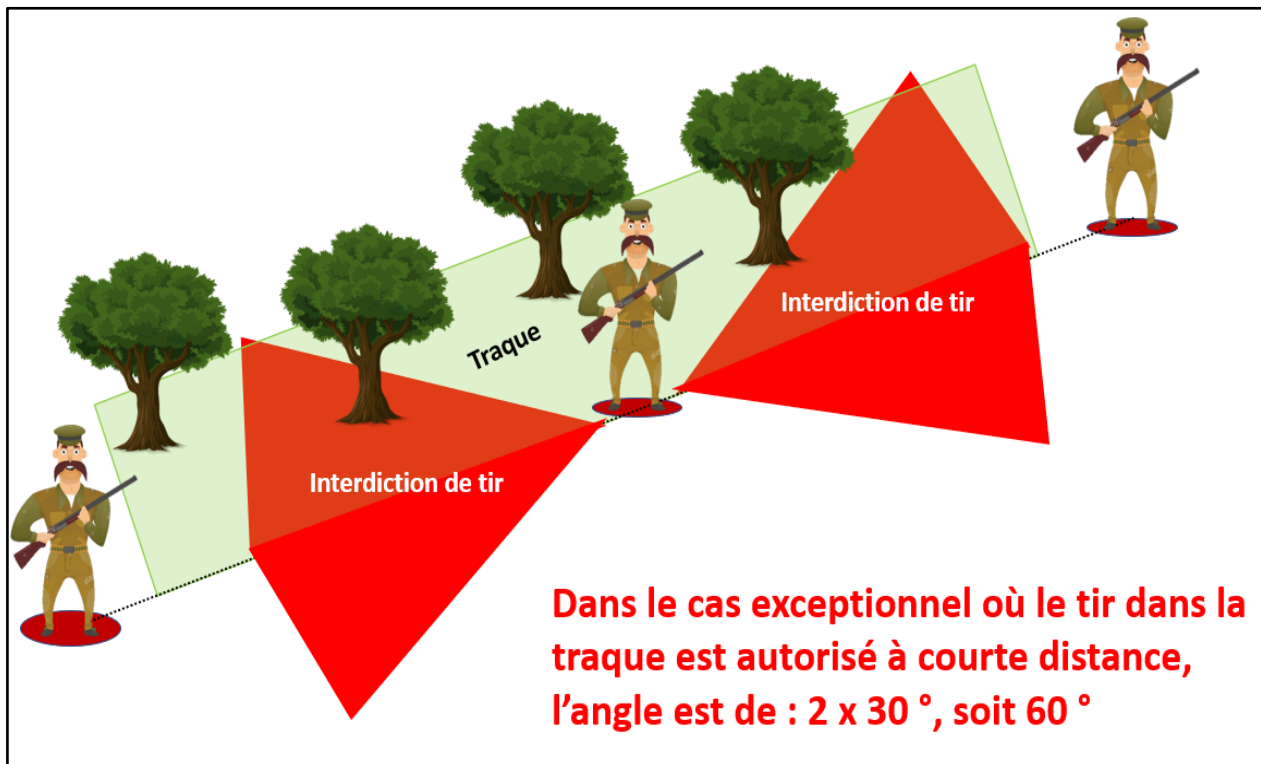
Il convient donc de protéger les chasseurs postés (chasseurs 2, 3 et 4 de la figure suivante) en

précisant l'angle des 30 degrés à risque afin d'y éviter tout tir direct ou par ricochet. Dans le cas où les chasseurs sont postés le long d'un chemin sinueux, il convient de placer son angle de 30 degrés à partir du chasseur le plus « avancé » dans la traque (ici, le chasseur 3).

Selon le terrain, il peut être utile de positionner un jalon, piquet ou fanion de couleur orange fluo (pour cela : réaliser 5 pas en direction du chasseur posté à sa droite puis 3 pas perpendiculaire. Renouveler ensuite l'opération pour le chasseur posté à sa gauche et déposer le second jalon). Cet angle de 30 degrés est à respecter pour protéger les chasseurs postés mais aussi tous les autres éléments humains présents dans une zone proche (maisons, routes, autres postés plus éloignés, ...).



Dans le cas d'un tir dans la traque (à courte distance) l'angle de 30 degrés est doublé (figure ci-dessous) pour qu'il prenne en compte les deux côtés (vers la traque et en dehors) de la ligne de chasseurs postés. La zone d'exclusion sera donc de 60 degrés.



c) Distance de tir

Les tirs lointains sont fortement déconseillés (perte de précision, grand risque de blessure du gibier, difficultés pour localiser « l'Anschluss », i.e. lieu précis où se trouvait le gibier au moment du tir, perte des garanties de sécurité).

Ceci doit être rappelé avant toute action de chasse collective. Il est conseillé à l'organisateur de préciser la distance de tir à ne pas dépasser, dans le respect de l'angle des 30 degrés et la nécessité d'un tir fichant.

d) Prise en compte de l'environnement

Avant de manipuler son arme, il faut définir une zone de sécurité permettant le tir et au contraire les zones et directions à proscrire (haies, constructions, voies publiques, voies ferrées ou câbles).

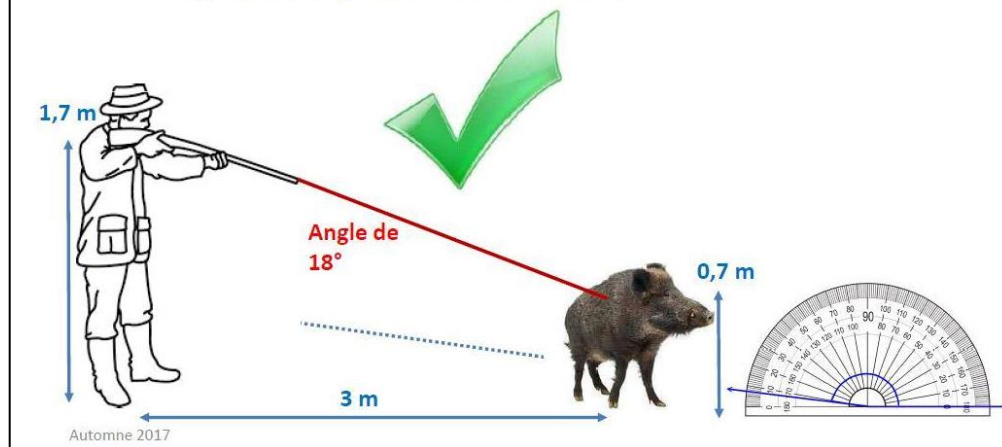
Un tir est considéré comme fichant uniquement lorsque la trajectoire de la munition est dirigée vers le sol « naturel ». L'angle de tir, sur un plan vertical, doit être supérieur à 10 degrés. Les arbres, par exemple, ne garantissent pas un tir fichant.



Tirs fichants: Angle des 10°

Etude DEVA (établissement Allemand de certification des armes de loisir et chasse)

Angle minimum pour avoir un tir fichant ! 10°



Etude DEVA - Source : vigilance-chasse.fr

e) Localisation des postes de tir – chaises de battue

La matérialisation des postes au moyen d'un dispositif discret (rond de couleur, numéro de poste, panonceau, piquet, etc.) constitue un moyen de rendre le placement des postés plus sûr, permet d'éviter toute hésitation sur le poste et supprime des aspects aléatoires non prévus dans le dispositif général, pouvant être à l'origine d'un enchaînement de facteurs aux conséquences dramatiques. Cette recommandation est à adopter par chaque organisateur de chasse en fonction du terrain.

Lorsqu'un chasseur est posté, il n'a **en aucun cas** le droit de se déplacer de son emplacement d'origine.

Chaque locataire de chasse est encouragé à réfléchir à l'utilité d'équiper le territoire avec des chaises de battue, en fonction du terrain et de la réglementation qui encadre leur pose.

Il est déconseillé à tout chasseur de se poster sur le bas-côté d'une route ouverte à la circulation.

C. Rappels importants

- Le cadre réglementaire de la loi locale permet, dans les conditions habituelles de sécurité, de chasser « dos aux habitations ».
- Il est rappelé qu'il est déconseillé de se poster sur le bas-côté d'une route ouverte à la circulation.
- Rappel des principales interdictions (circulaire du 15/10/1982, arrêté du 16/12/1982) qui contribuent à la sécurité générale.

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- de tirer **en direction, et au-dessus** des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F.
- de tirer **en direction ou au-dessus** des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes, cimetières.
- de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendantes de l'aéroport.
- de porter une arme chargée à la bretelle lors de chasses collectives

Quels cas de figure peuvent engendrer des incidents ou des accidents ?

La mauvaise manipulation de l'arme (précipitation, impatience...), une chute entraînant un tir involontaire, un tir sans identification préalable du gibier, la non prise en compte de l'environnement, un éclatement des canons, le non-respect des consignes de sécurité, un tir dans l'angle des 30° en battue, un tir dans la traque, un tir non fichant, un tir assis entraînant un tir non fichant, une arme posée à l'horizontale sur les genoux, une arme approvisionnée portée à la bretelle.

D. Chasse « à la rattente »

Elle consiste à se placer à proximité de la limite du lot lorsque les chasseurs voisins sont en battue. Très vivement désapprouvée par la Fédération des chasseurs car contraire à l'éthique et à l'esprit sportif de la chasse, et génératrice de mauvaises relations entre voisins, elle est potentiellement dangereuse en perturbant la sécurité de la chasse dont elle parasite l'organisation. Elle est donc à éviter.

Il est bien entendu possible, entre voisins, de convenir de ce type de placements « borduriers » dans le contexte d'une chasse concertée entre deux ou plusieurs lots.

L'organisation devra en être que plus précise et le mirador de battue constituera un élément de sécurité supplémentaire.

E. Manipulation des armes :

- Il est conseillé de ne pas utiliser la fonction « sécurité » : l'arme est soit chargée, soit cassée ou culasse ouverte, car la sécurité sur les armes basculantes ne bloque que les queues de détente et non pas les percuteurs
- Les manipulations se font face à une zone de sécurité (zone sans présence humaine, bâtiments, câbles électriques)
- Les doigts ne sont sur la queue de détente qu'au moment où la décision de tirer est prise, sinon ils sont derrière le pontet
- Vérifications des canons après chaque déplacement (franchissement de haies, buissons,

fossés, ...) ou par temps de neige (le bouchon créé par la neige peut provoquer de graves accidents)

- Ne pas courir, ramasser d'objets ou de gibiers et franchir d'obstacles avec une arme chargée

1. Armes à canons basculants

- Un fusil « fermé » équivaut à un fusil chargé.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier les 2 canons : elle doit être faite dans une zone de sécurité avant chaque chargement : lors de la réception de l'arme, après un tir, après le franchissement d'un obstacle mais aussi avant la remise à un tiers et avant son rangement dans un véhicule.

2. Fusil semi-automatique

- Le fusil « culasse fermée » équivaut à un fusil chargé.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- Le fusil semi-automatique peut contenir au maximum 3 cartouches : 2 dans le magasin, 1 dans la chambre.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier qu'elle soit bien déchargée. Pour cela, vous devez fermer la culasse à l'aide du pouce droit, vérifier le magasin puis, avec la main droite, ouvrir la culasse et vérifier la chambre. Cette manipulation doit être effectuée lorsque vous recevez l'arme, avant de la ranger et avant de la donner à un tiers.
- Il est nécessaire de fermer la culasse pour charger mais l'arme se range et se confie culasse ouverte.

3. Carabine

- La carabine « culasse fermée » équivaut à une arme chargée.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier son canon et pour cela, il faut retirer (si possible) la culasse.
- L'approvisionnement s'effectue crosse sur la cuisse et canon vers le haut alors que le chargement se fait canon vers le sol ciblant un point situé à environ 1 mètre devant ses pieds.
- Lorsque la carabine l'autorise, il est conseillé d'utiliser un témoin de chambre vide afin d'informer les autres chasseurs et utilisateurs de la nature que l'arme est déchargée lors du déplacement vers le poste de chasse.

4. Armes à armement manuel

Même si l'armement manuel est plus sûr que les sécurités classiques, il vaut mieux appliquer les

mêmes précautions que décrites plus haut.

5. Déclaration des armes

Le nouveau Système d'Information sur les Armes (SIA) contraint les chasseurs à créer un compte sur la plateforme dédiée (<https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>) et y inscrire leurs armes. La limite d'inscription a été fixée au 31 décembre 2024, et la déclaration doit être faite dans les **6 mois** suivants l'inscription à la plateforme.

F. Recommandations sur l'équipement

Il convient de tirer debout et non pas assis sur sa chaise de battue, afin d'être plus fichant. Le tir assis est interdit.

Il est important de ne pas tenir son arme canon en direction du chasseur voisin, ceci pouvant entraîner en cas de départ intempestif du coup, un tir direct sur le chasseur posté à gauche ou à droite. Cette action dangereuse se déroulant principalement lorsque le chasseur est assis sur son siège de battue, l'arme sur les genoux.

Il est recommandé à l'adjudicataire et/ou au capitaine de chasse d'interdire l'utilisation du stecher en battue.

Concernant l'usage de la bretelle, elle permet de porter une arme déchargée uniquement et doit être en bon état. Il est demandé à l'adjudicataire et/ou au capitaine de chasse d'interdire l'utilisation de la bretelle quand l'arme est chargée en chasse collective.

Il est très fortement recommandé, en raison de son caractère accidentogène, de ne pas laisser l'arme équipée d'une bretelle en action de chasse collective, en particulier au petit gibier (13% des accidents de chasse au petit gibier ont pour origine la manipulation de l'arme/bretelle).

Cependant, le transport de l'arme déchargée, à l'épaule, à l'aide de la bretelle, n'est pas contre-indiqué.

Cette bretelle peut être à l'origine de différents incidents :

- Gêner la fluidité d'un épaulement,
- Rester accroché à un bouton, une branche,
- Anneaux des grenadières empêchant la souplesse de la bretelle,
- Risque de rupture intempestive entraînant une chute de l'arme chargée avec des conséquences qui pourraient s'avérer dramatiques,
- On préférera des anneaux de grenadières permettant de retirer la bretelle en action de chasse et de la refixer rapidement pour le port à l'épaule de l'arme déchargée.

Il est donc hautement recommandé de s'équiper de bretelles amovibles et de réserver son usage

pour le transport à l'épaule des armes déchargées (culasse ouverte ou bascule cassée).

Lunettes de visée : utiliser des optiques à grossissement adaptées au mode de chasse.

Concernant l'usage d'armes semi automatiques, optiques, casques de protection auditive, silencieux, talkies-walkies, il appartient à l'organisateur de chasse d'en préciser l'utilisation. La trompe reste un équipement incontournable et tous les chasseurs devraient en être munis. Épieux et dagues sont à porter par les traqueurs pour achever un animal et non pour chasser.

Déplacements : hors du véhicule arme en main, il est recommandé de sortir l'arme de son étui/housse afin qu'elle soit visible de tous. Hors action de chasse, il est à rappeler qu'elle doit être ouverte et déchargée : arme basculante ouverte, carabine culasse ouverte et déchargée (pas de balles dans le chargeur).

G. Modalités d'implantation des postes fixes - miradors

Ces installations cynégétiques doivent être implantées à **50 mètres minimum** des limites du lot de chasse (par rapport aux voisins) à la fois pour des impératifs de sécurité et pour ne pas neutraliser trop d'espace en limite de lot (par addition des deux distances de sécurité soit 100 mètres, alors que par le passé 200 mètres étaient ainsi neutralisés).

Il est toujours possible de convenir de distances inférieures entre deux locataires contigus (accord écrit entre voisins).

La montée au mirador se fait toujours arme déchargée, en veillant à avoir en permanence 3 points d'appui en contact avec l'échelle, la descente se fait dans les mêmes conditions en ayant au préalable déchargé son arme et sans aucune précipitation. Il est recommandé de vérifier régulièrement l'état des miradors et échelles.

Il est aussi recommandé, suite à l'avis de l'évaluation environnementale, de vérifier l'absence de nid de rapaces ou d'échassiers dans un périmètre de 30 à 50 mètres autour du poste de tir (fixe). Dans le cas où il y aurait une nichée à proximité, il est recommandé de déplacer le poste de tir.

H. Consignes relatives aux comportements à adopter en battue

1. Préparation de la battue

Diverses questions doivent être considérées au préalable :

- Qui doit participer aux réunions d'organisation de battue ? Chefs de ligne, de traque ?
- Ai-je pris en compte l'environnement de chaque poste ?
- Peut-on placer n'importe qui à n'importe quel poste ? Novices, problèmes de santé ?

- Y-a-t-il eu des presque-accidents par le passé ?
- Ai-je bien identifié les principaux chemins d'accès à l'enceinte chassée ? Ai-je suffisamment de panneaux de taille adaptée ?
- Les locataires voisins organisent-ils également une chasse collective ? Tous les postes sont-ils couverts par du réseau téléphonique ?

2. Aménagements recommandés

- Éventuelles identifications des postes et marquage des angles de 30 °,
- Postes de tir surélevés,
- Il est recommandé d'améliorer la sécurité générale des conditions de tir, en procédant, avec l'accord et le concours des forestiers, à l'élargissement des layons. Les faibles largeurs rendant difficiles, voire impossible, le respect de l'angle de 30°.

3. Documents administratifs et mesures préventives

1. Information de la mairie *au moins une semaine à l'avance* (cahier des charges). La mairie en informe l'OFB, ONF et les habitants. Par ailleurs, l'organisateur peut communiquer les dates de battues sur le site « Vigilance chasse » utilisable à partir d'un smartphone.
2. Assurance « organisateur de chasse ».
3. Feuilles d'émargement pour les chasseurs et traqueurs.
4. Consignes écrites et mode de communication.
5. Disposer de scénarii d'évacuation en cas d'accident.
6. Un plan de synthèse représentant les postes, les sens de la traque, les sentiers, chemins agricoles et forestiers, routes ouvertes à la circulation, l'emplacement des panneaux « chasse en cours », habitations, lieux d'attente des secours peut être remis aux participants.
7. Prévoir les coordonnées du conducteur de l'UNUCR et avoir signé des accords avec les voisins pour le droit de suite.

4. Déroulement de la battue conseillé

a) Avant le rond

- **Signalisation de la zone chassée** : panneaux « chasse en cours » affichages provisoires sur tous les principaux chemins d'accès.
- Vérification de la validation des permis de chasser (volet permanent, validation annuelle et timbre sanglier) et des assurances (attention aux assurances étrangères valables que si elles mentionnent être conformes à la législation française, qui mentionne les « dommages corporels illimités »).
- Émargement de la feuille de présence pour tous les participants (chasseurs et traqueurs). Pour les chasseurs, cet émargement vaut acceptation et application des consignes de

sécurité.

- Vérifier le port obligatoire du gilet fluorescent.

b) Le rond

- Expliquer le déroulement de la journée et des battues en utilisant une carte (zones chassées, sens de la traque, lignes de tireurs, horaires, déplacements).
- Rappeler le prélèvement journalier autorisé (espèce, nombre, sexe, âge, etc.).
- Rappeler le matériel autorisé et rappeler la réglementation.
- Lire les consignes de sécurité, les codes de communications : **Chaque chasseur doit à tout moment être en mesure d'arrêter la traque notamment à l'aide d'une trompe de chasse !**
- Le point de rassemblement doit être clairement indiqué avant le début de traque, et identifié par tous les chasseurs.
- **Il est recommandé d'utiliser les codes suivants dans l'ensemble du département :**
 - o 1 coup de trompe = début de traque
 - o 3 coups de trompe = fin de traque
 - o 5 coups brefs de trompe = incident
 - o Tous les signaux devraient être à répéter par les chasseurs.
- Il est recommandé à l'adjudicataire et/ou au capitaine de chasse de rendre le port d'une trompe de chasse obligatoire.
- Le talkie-walkie est un outil de sécurité recommandé d'utilisation en chasse de grand gibier (surtout lors d'absence de réseau téléphonique).
- Distribuer le règlement intérieur, les consignes de sécurité, le plan, les codes de communication, les numéros de portables des organisateurs et numéros d'urgence.
- Identification des chefs de ligne et responsables de ligne de traque et constitution des groupes de ligne en fonction du terrain, du type d'arme et de l'expérience du chasseur.
- Départ vers le terrain en groupe de ligne mené par les chefs de ligne, qui à chaque poste, donnent des consignes particulières et effectuent un rappel des possibilités de tir.

c) La fin de battue

- L'organisateur définit si les postés attendent d'être rappelés par le chef de ligne ou non.
- Les chasseurs ayant tiré peuvent se déplacer, **uniquement après le signal de fin de battue**, pour aller marquer l'Anschuss (lieu précis où se trouvait le gibier au moment du tir), qui servira de point de départ des recherches, puis attendent le retour du chef de ligne avant de quitter le poste.
- Une réunion-bilan terminale permet de tirer des enseignements pour les battues ultérieures.

I. Recommandations relatives aux comportements à adopter avec les autres utilisateurs de la nature

Toute arme doit être déchargée lors de l'arrivée d'un promeneur, ou de qui que ce soit extérieur à la chasse, et lors d'un contrôle de police ou de l'OFB.

Arrivée de promeneurs, cyclistes ou autres lors d'une battue malgré la signalisation :

- Déchargez votre arme.
- Restez courtois, vous véhiculez l'image de la chasse.
- Essayez de parlementer afin de retenir les personnes pour ne pas déranger les autres postés.
- Expliquez les nécessités de la chasse de régulation.
- Informez-les du déroulement de la battue, durée restante et secteur concerné.
-

En cas d'intrusion d'opposants à la chasse :

- Prendre le plus de renseignements possibles, ne pas répondre à leur provocation
- Contacter les autorités compétentes et porter plainte.
- Pas de comportement violent ou déplacé, garder son sang-froid.
- Voir les lieux de rencontre avec les secours sur le département en annexe 5 ainsi que les numéros de secours à appeler en annexe 6.

J. Chasse en zones humides

Conformément à la législation européenne, la grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite depuis le 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

K. Sécurité des non-chasseurs

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin poursuivra ses efforts de communication sur la sécurité des non-chasseurs. La prévention des risques liés à la pratique de la chasse, sera reconduite, notamment à travers des flyers utilisés depuis plusieurs années.

La réglementation concernant la déclaration des battues est disponible dans le cahier des charges.

Le plan gouvernemental « sécurité à la chasse » du 9 janvier 2023 prévoit de nouvelles mesures réglementaires et légales qui interviendront selon toute vraisemblance en cours d'exécution du SDGC (Annexe 10).

L. La sécurité des consommateurs de gibier

Dès lors qu'il y a partage de la venaison, le chasseur doit transmettre des consignes à appliquer par le consommateur final : proscrire la consommation de viande mal cuite ou crue, ne pas oublier de signaler à la personne qu'elle doit la consommer cuite à cœur. Même si cela n'est pas obligatoire pour l'autoconsommation ou la vente à un consommateur final, il peut être rassurant de procéder à une recherche de trichine.

Toute cession à une association ou à un repas partagé par plusieurs personnes (commune, pompiers, repas de chasse, ...) nécessite un test trichine.

M. Le traitement des déchets

Il est recommandé de gérer l'élimination naturelle des viscères loin de la visibilité des promeneurs, à distance des ruisseaux et des zones de captage dits « immédiats ». Les communes pourront fournir aux chasseurs des cartes exactes des périmètres de protection des zones de captage.

Les douilles vides doivent être ramassées, et le poste doit être laissé propre, sans déchets au sol, à la fin de la chasse.

N. Consommation d'alcool

Il est très vivement recommandé de ne pas consommer d'alcool lors de la partie de chasse.

O. Circulation sur les chemins et biodiversité

Suite à l'avis de l'évaluation environnementale, il est recommandé de porter une attention toute particulière aux ornières, et mares en bords de chemins, par temps pluvieux/humide. Peuvent s'y trouver certaines espèces comme le crapaud sonneur à ventre jaune, la salamandre ou le triton (alpestre, crêté, palmé, ponctué), ainsi que leurs pontes/larves.

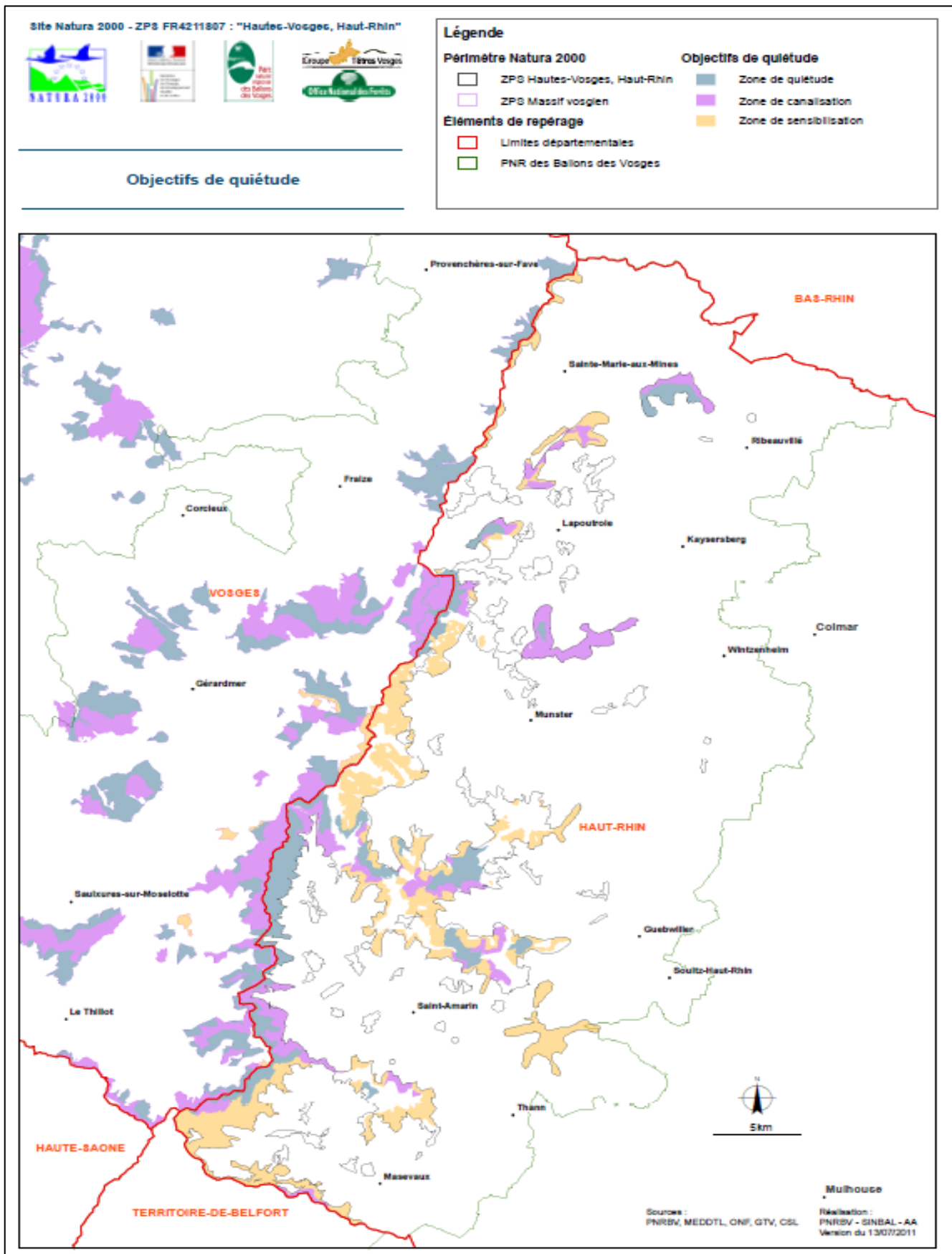
XI. Tableau récapitulatif des interdictions

Interdictions présentes dans le SDGC 2023-2029
Interdictions relatives au petit gibier
Lâchers de canards interdits sur la ZPS vallée du rhin (communes d'Artzenheim et Baltzenheim).
Chasse de la grive interdite par période de grand froid.
Chasse à la passée/croule de la bécasse.
Dans les secteurs de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie (secteurs désignés dans le SDGC), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.
Interdictions relatives au grand gibier
Le lâcher de grand gibier est interdit sur le département.
Le tir des cerfs C2 et C3 est interdit en battue, à l'exception du tir du cerf « moine ».
Le tir en battue des biches et faons de cerf est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
Il est interdit de tirer un cerf en velours avant le 1 ^{er} octobre. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux daguets en velours dont les dagues ont une longueur moyenne inférieure à 20 cm, mesurées à partir de leur base, pivot exclu, qui peuvent être tirés à partir de la date d'ouverture générale.
Le tir en battue du chevreuil est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
Le tir du chamois est interdit en chasse collective (battue, traque ou poussée).
Interdictions relatives à l'agrainage
Le protocole d'agrainage est seulement orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures sensibles. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérogé au profit d'un agrainage de type nourrissage qui est interdit.
Sont strictement interdits tous les autres apports notamment les produits d'origine animale (viande, poisson, cadavres divers, etc.), les aliments issus d'un processus de transformation (par exemple le pain), attractifs, olfactifs, produits phytosanitaires, etc...
Le tir des cervidés et des chamois est interdit à moins de 5m du dispositif d'agrainage.
Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.
Interdictions relatives à l'usage d'armes/sécurité
Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
Il est interdit de tirer en direction, et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F.
Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
Il est interdit de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes, cimetières.
Il est interdit de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendantes de l'aéroport.
Il est interdit de porter une arme chargée à la bretelle lors de chasses collectives
Conformément à la législation européenne, la grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite depuis le 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

XII. Table des annexes

Annexe 1 : Carte des zones de quiétude et de canalisation concernant le Grand Tétras sur le Massif Vosgien	239
Annexe 2 : Étude des interventions possibles du maire au titre de ses pouvoirs de police	240
Annexe 3 : Aménagements cynégétiques : prise en compte de la grande faune dans la gestion forestière	246
Annexe 4 : Convention d'autorisation de recherche de grand gibier blessé	254
Annexe 5 : Carte des lieux de rencontre avec les secours dans le Haut-Rhin et lien internet vers la carte interactive.....	255
Annexe 6 : Numéros et consignes de secours en cas d'accident	256
Annexe 7 : Arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois	258
Annexe 8 : Protocole d'accord sur la réduction de dégâts de grand gibier	263
Annexe 9 : Accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier	268
Annexe 10 : Convention d'agrègement et de kirrung entre propriétaire et détenteur du droit de chasse.	273
Annexe 11 : Plan sur la sécurité à la chasse du 9 Janvier 2023 – dossier de presse	277

Annexe 1 : Carte des zones de quiétude et de canalisation concernant le Grand Tétrás sur le Massif Vosgien



Annexe 2 : Étude des interventions possibles du maire au titre de ses pouvoirs de police

QUELLES SONT LES POSSIBILITES POUR LE MAIRE D'INTERVENIR AFIN DE LIMITER LES ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NUIRE A LA QUIETUDE EN FORET ?

Principe de base : « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception »

Le milieu forestier a la particularité de se voir appliquer différents codes : code forestier, code rural et de la pêche maritime (CRPM), code de l'environnement, code général des collectivités territoriales (CGCT)...

1. Généralités : Conditions liées aux pouvoirs de police

Compétence juridique ou matérielle du maire à intervenir

- Bien faire la distinction entre :
 - o le pouvoir de police générale qui permet au maire d'intervenir dans le cadre d'une police spéciale dévolue à une autre autorité (ministre, préfet) mais uniquement en situation d'urgence ou en raison de circonstances locales particulières
 - o la police spéciale qui permet au maire de réglementer une activité en raison d'une compétence attribuée par les lois et règlements

⇒ *Problématique* : le maire dispose rarement de la compétence « police spéciale » pour réglementer l'une des activités qui pourraient générer une perturbation du milieu forestier

Compétence territoriale

- Le maire ne peut intervenir que sur le **ban communal**, même dans l'hypothèse où la commune est propriétaire de terrains situés hors du ban communal : le maire n'est pas compétent pour y réglementer les activités qui perturberaient la quiétude forestière.

Conditions de la mesure de police

- Les interdictions générales et absolues sont proscrites. La mesure d'interdiction doit être :
 - o **nécessaire**, justifiée par des circonstances que le maire doit mettre en avant dans sa motivation
 - o **proportionnée**, en particulier elle ne doit pas entraîner de contraintes exagérées : attention à la limitation dans l'espace et dans le temps
- La difficulté est le fait de prioriser un intérêt particulier par rapport à ceux d'autres utilisateurs potentiels.

Conséquence : la **motivation de l'arrêté** est essentielle :

- Invoquer la tranquillité des campagnons (article [L2542-3](#) du CGCT), la protection du milieu

naturel, la tranquillité de la faune sauvage en particulier (attention il est possible d'objecter que l'activité de chasse, qui resterait autorisée, perturbe également la faune)

- Nécessité de mettre en avant la sécurité des personnes pratiquant d'autres activités ainsi que celle des chasseurs

Base juridique des mesures adoptées : les articles du CGCT ([L.2542-1](#) et s., [L.2212-2](#)) mais également ceux des autres codes concernés devront être cités dans les visas (code forestier, essentiellement, code rural et de la pêche maritime, de l'environnement éventuellement).

A noter : **Suspension d'un arrêté municipal interdisant une sortie naturaliste au prétexte d'assurer la sécurité des participants** (risque de chute dans des bassins).

Motif retenu par le tribunal administratif : « En édictant une interdiction totale, alors que l'autorité investie du pouvoir de police pouvait préconiser des **mesures plus ciblées**, telles que la limitation du nombre de participants, l'augmentation de celui des encadrants, ou la pose préalable en bordure de bassin de piquets avec rubalise destinés à délimiter le périmètre d'accès et à interdire les bordures du bassin, la maire de la commune de X a porté une **atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion, à la liberté d'association** ».

[Tribunal administratif de Melun](#), 1er février 2019, Association Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et de son District (RENARD)

Points de vigilance

Tenir compte de l'applicabilité de la mesure

- Quelle est la portée d'une interdiction qui n'est pas appliquée ? Les maires disposent-ils de la possibilité de la faire appliquer (police municipale, garde champêtre, Brigade verte, gendarmerie...) ? Leur responsabilité peut-elle être retenue en cas d'accident malgré l'interdiction ?
- Pour une **activité soumise à déclaration ou signalée en mairie** comme une randonnée pédestre organisée par une association, il sera possible d'intervenir plus facilement auprès des organisateurs.
- D'autres activités sont plus compliquées à encadrer parce qu'elles relèvent **d'utilisateurs individuels et non signalés** (randonnée familiale, pratique isolée du VTT ou de la course à pied, photographie animalière...), ce qui pose un problème d'information de ces usagers.
- En cas d'interdiction d'accès, prévoir une **dérogation d'accès pour différents publics** : propriétaires des parcelles, chasseurs sur les lots de chasse (prévoir une identification par exemple des véhicules des chasseurs), véhicules des services publics et des entreprises chargées de travaux.

Absence de positionnement de la justice au sujet des arrêtés pris par des maires (2015, 2017, 2018) – des pétitions ont été lancées, des arrêtés ont été retirés.

Existence de réglementations spécifiques posant déjà des interdictions (arrêté préfectoral de protection du biotope, réserve naturelle...) : intérêt de la reprise des interdictions dans un arrêté municipal ? Il serait déjà nécessaire de communiquer sur les interdictions existantes.

Engagement de responsabilité de la commune : Les mesures légalement prises, dans l'intérêt général, par les autorités de police peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de leur application, subissent un préjudice anormal, grave et spécial (pas certain que ce soit le cas pour des randonneurs ou des VTTistes). Difficulté supplémentaire en cas d'illégalité de la mesure.

2. Etude des possibilités liées à des pratiques particulières

En premier lieu, on rappellera que l'article [L411-1](#) du code de l'environnement prévoit l'interdiction de la **perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées**, infraction qui peut être d'autant plus facilement retenue pour certaines activités humaines en milieu naturel lorsqu'une signalisation recommande le silence et la discrétion.

Circulation des véhicules, bestiaux ou chevaux dans les bois et forêts

- **Hors des routes et chemins**

Article [R163-6](#) alinéa 2 du code forestier : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, **hors des routes et chemins** → Interdiction systématique sans intervention du maire

- **Sur des routes et chemins interdits à la circulation**

Article [R163-6](#) alinéa 1 du code forestier : « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur **des routes et chemins interdits à la circulation** de ces véhicules et animaux. »

→ nécessité pour permettre la mise en œuvre de l'infraction que l'autorité compétente prenne un arrêté d'interdiction de circuler (VTT ou cavaliers)

Action possible du maire : Possibilité d'interdire par arrêté la circulation des véhicules ou des cavaliers avec deux impératifs : nécessité de motiver l'interdiction (préservation de la faune, dangers spécifiques...) et de limiter l'interdiction dans le temps et/ou l'espace.

Cette interdiction prise au titre du code forestier n'est pas applicable aux piétons.

- **Circulation des véhicules à moteur (motocross, quad...)**

Article [L362-1](#) 1^{er} alinéa du code de l'environnement : « En vue d'assurer la protection des espaces

naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur» → concrètement le « hors-piste » est interdit.

Article [L2213-4](#) du CGCT : «Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. »

Action possible du maire : possibilité de prendre un arrêté motivé par la protection des espèces animales, végétales ou des espaces naturels.

- **Particularité du chemin ou sentier d'exploitation forestière**

L'usage du chemin ou du sentier d'exploitation profite à tous les intéressés des fonds desservis. L'article [L. 162-1](#) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que l'usage de ces chemins peut être interdit au public sur décision de son propriétaire. La police sur les chemins d'exploitation incombe aux propriétaires eux-mêmes.

Action possible du maire : Le maire peut donc intervenir pour ce qui est des chemins d'exploitation relevant du domaine de la commune.

- **Particularité des chemins de randonnée**

Sur des voies privées, leur mise en place nécessite l'accord du propriétaire.

Action possible du maire : Si l'itinéraire de randonnée emprunte un chemin ouvert au public, le maire détient un pouvoir de réglementation concernant les conditions de son utilisation.

3. Circulation sur les chemins ruraux

Article [L161-5](#) du CRPM : « L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » Article [L. 162-1](#) du CRPM : L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Action possible du maire : Possibilité d'interdire par arrêté la circulation des véhicules sur la base de motifs précis (assurer la conservation du chemin rural, éviter la détérioration des espaces naturels, des paysages, des sites ou de la chaussée, de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ou de menacer les espèces animales ou végétales).

- **Présence de chiens et tenue des chiens en laisse**

[Arrêté](#) ministériel du 16 mars 1955 - Article 1 : Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Les chiens doivent impérativement rester sous la surveillance de leur maître et ne pas s'éloigner à plus de 100 mètres sous peine d'être considérés comme en état de divagation (article [L.211-23](#) du CRPM)

Des mesures spécifiques, comme un arrêté municipal ou préfectoral, peuvent interdire l'accès des chiens à certaines zones (parcs et jardins, aires de jeux, réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope...).

Action possible du maire : rendre obligatoire, par arrêté, la tenue en laisse des chiens sur l'ensemble de la commune (motivation : « obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » - article [L.2212-2 7°](#) et [L.2542-4](#) du CGCT, sécurité publique, tranquillité de la faune...)

Par contre, il ne semble pas possible d'interdire l'accès des chiens à une zone particulière de la commune comme les bois et forêts.

- **Survol d'une zone naturelle**

La police de la circulation aérienne relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile et du préfet. Le maire n'a pas compétence pour prendre en ce domaine des décisions qui empièteraient sur les pouvoirs de police spéciale confiés à ces autorités.

Dans le code de l'environnement, il y a des limitations de survol pour le cœur des **parcs nationaux** et les **réserves naturelles nationales**.

Pour les autres espaces soumis ou non à un régime légal de protection : aucune limitation générale de survol. Il peut exister des limitations ou interdictions liées à la mise en place d'une protection du milieu naturel comme en matière d'arrêté préfectoral de protection du biotope.

Action possible du maire : Elle est limitée et réservée aux **nuisances sonores pour les riverains** : restriction possible par arrêté municipal au titre de ses pouvoirs de police générale (tranquillité publique) des activités aériennes de loisir afin de prévenir les nuisances sonores, a priori pour les personnes, mais pourrait être envisagé pour la faune à la condition qu'il y ait un lien de cause à effet connu.

- **Camping / Bivouac sauvage**

Principe : Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire (article [R111-32](#) du code de l'urbanisme).

Interdiction dans certains milieux : sites inscrits ou classés, rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, arrêté préfectoral de protection du biotope, réserve naturelle....

Action possible du maire : possibilité d'interdire **par arrêté municipal** le camping ou le bivouac si

l'activité est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à **la conservation des milieux naturels** ou à l'exercice des activités agricoles et forestières (article [R111-34](#) du code de l'urbanisme).

- **Cueillette des champignons et autres fruits et produits de la forêt**

Principe : cueillette interdite sans l'autorisation du propriétaire du terrain ([L.161-13](#) et [R.163-5](#) du code forestier)

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier : ramassage toléré s'il n'excède pas 5 litres (jusqu'à 5 kilos – correspondant à une consommation personnelle) mais le propriétaire peut décider d'interdire les visites

Possibilité d'un arrêté préfectoral interdisant ou réglementant le ramassage de certains végétaux (articles [R.412-8](#) et s. du code de l'environnement)

Action possible du maire : possibilité d'interdire par arrêté municipal la cueillette pour les bois et forêts dont la commune est propriétaire.

- **Chasse photographique**

La prise de vues ou de son peut être réglementée pour certains lieux (réserves nationales, réserves de chasse...) et certaines espèces protégées sur la base des articles [R411-19](#) et suivants du code de l'environnement.

Le maire ne peut pas directement interdire ou réglementer cette activité.

- **Envisager d'autres actions**

Communication envers les autres utilisateurs des milieux via le site internet de la commune, l'office du tourisme, la diffusion de plaquettes de sensibilisation

Le panneau d'un périmètre chassé permet de prévenir les autres usagers de la nature d'une action en cours, en particulier lors d'une battue

Informé sur l'existence de sites internet tels que Vigilance Chasse (site communautaire qui depuis 2014, publie de septembre à janvier environ 4000 dates de battues sur les Départements du Haut- Rhin, du Bas-Rhin et Moselle Est) <https://www.vigilance-chasse.fr/>

Note élaborée en janvier 2019 par Mme Géraldine BOVI-HOSY, formatrice juridique, et produite sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Annexe 3 : Aménagements cynégétiques : prise en compte de la grande faune dans la gestion forestière

Aménagements cynégétiques

Prise en compte de la grande faune dans la gestion forestière





FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN

Président :
Jean Rodolphe FRISCH

13 rue du Tivoli
BP 1273 - 68055 MULHOUSE CEDEX

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Elus,
Mesdames et Messieurs les Chasseurs,
Mesdames et Messieurs les Forestiers de l'ONF,



Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document pratique traitant de l'amélioration de la capacité d'accueil de la grande faune de nos forêts.

Il propose un catalogue de techniques, dont nombre d'entre elles ne sont pas onéreuses pour le propriétaire, susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de la gestion forestière, visant, par des interventions, pouvant être très simples, à accroître l'offre en aliments naturels adaptés aux espèces, dans des zones de quiétude des massifs

Ces mesures participent à une amélioration de l'équilibre forêt / gibier, en favorisant la diminution de la pression des cervidés sur la flore, les essences à vocation économique en particulier, et sont donc un facteur de préservation de la biodiversité de l'écosystème forestier.

Ces aménagements conçus par l'ONF, avec le concours de la Fédération Départementale des Chasseurs, et déjà expérimentés avec succès, en complément de plans de chasse adaptés et bien réalisés, constituent des moyens efficaces et remarquables pour gérer durablement les peuplements forestiers et la chasse sur un même territoire.

C'est une démarche dans la durée qui engage propriétaires, gestionnaires et chasseurs en une collaboration étroite. Les personnels de nos deux organismes sont à votre disposition pour la mettre en œuvre.

Nous vous encourageons à faire vivre ce document, à le traduire concrètement sur le terrain dans une collaboration dont l'enjeu sera tout simplement de garantir l'avenir biologique, patrimonial et économique de nos massifs forestiers et de nos chasses.

Le Délégué Départemental de l'ONF

Patrick KUBLER

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Haut-Rhin

Jean-Rodolphe FRISCH



Description des différents types d'aménagements pouvant être réalisés pour prendre en compte la grande faune dans la gestion forestière :

Le non reboisement



Comment ?

Il s'agit de ne pas reboiser dans certaines trouées (issues de chablis, scolytes ou zones non régénérées). On laisse évoluer naturellement ces zones qui retourneront un jour, après avoir été utiles au gibier, à la forêt.

Il faut privilégier les ronciers et ne mettre en place cette technique que dans de petites trouées (environ 0,3 ha).

Intérêts ?

Le non-reboisement apporte dans un premier temps de la nourriture au gibier et lorsque la zone se referme, lui assure un couvert où il pourra trouver une certaine quiétude. La zone peut être utilisée, en fonction de l'âge du peuplement environnant, de jour comme de nuit.

Création de micro-trouées



Comment ?

Dans les peuplements fermés, lors du martelage, on prélève, par tranche de peuplement homogène de 5 ha, 2 à 3 petits bouquets d'arbres d'environ 5 ares chacun.

Intérêts ?

La lumière apportée au sol va permettre le développement de nourriture pour le gibier. Si le peuplement aux alentours est dense, l'aménagement pourra être utilisé de jour.

Gestion des lisières



Comment ?

Il s'agit de recréer un profil étagé de la lisière (qu'elle soit à l'intérieur de la forêt ou sur son périmètre) et de la rendre sinueuse (création de «baies») afin d'augmenter son linéaire.

Ceci se réalise au moment du martelage de la parcelle. On redonne leur place aux arbustes et buissons souvent peu présents dans les peuplements fermés (prunellier, aubépine, ronce...).

Intérêts ?

Cet aménagement est principalement destiné au chevreuil («animal de lisière» par excellence) qui peut y rester toute la journée.

La présence de buissons lui apporte tranquillité et nourriture, la transition progressive avec la prairie lui permet de s'y rendre en toute quiétude (abri à proximité).



Gestion des pistes

Comment ?

Il convient de réaliser les nouvelles pistes en cul de sac pour éviter que des véhicules motorisés ne les empruntent. Dès la fin de l'exploitation, on peut les fermer en déposant des branches ou rochers à leur entrée. Bien évidemment, ceci ne concerne que les pistes d'exploitation à l'intérieur des parcelles et non les chemins ou les routes forestières.

Intérêts ?

L'intérêt est de limiter la pénétration à l'intérieur des parcelles et d'assurer un maximum de quiétude au gibier.

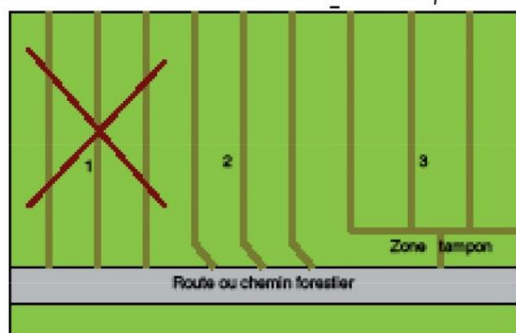
Cloisonnements d'exploitation

Comment ?

Les cloisonnements d'exploitations, qui permettent le débardage des bois, sont à installer parallèlement dans les peuplements sauf lorsque cela est incompatible avec un relief hétérogène de la parcelle et nécessite que leur schéma d'implantation soit adapté.

En cas de forte pente, pour les besoins d'exploitations mécanisées, les cloisonnements sont à créer strictement dans le sens de la pente, en complément du réseau de pistes de débardage. En cas de pente faible ou nulle, ils sont à implanter en s'appuyant sur les routes et chemins existants en les orientant dans toute la mesure du possible nord-sud. On veillera à les faire déboucher, soit en biais (cas 2), soit sur une piste parallèle au chemin fréquenté se raccordant à ce dernier (cas 3), de façon à ce que l'intérieur de la parcelle ne soit pas visible des chemins.

Schéma : les cloisonnements d'exploitation



Intérêts ?

L'ouverture du cloisonnement va apporter de la lumière au sol et donc un apport de nourriture. L'implantation permettant de le cacher des chemins apporte la quiétude au gibier qui peut l'utiliser en plein jour.

Pré-bois spontané



Comment ?

Lors d'un martelage dans un jeune peuplement dense, avec absence de végétation au sol, on martèle de manière intensive une zone d'environ 0,3 ha : on ne garde que la densité finale du peuplement, soit 100 tiges/ha. On peut élaguer les tiges restantes. La végétation va s'installer naturellement suite à la mise en lumière.

Intérêts ?

L'apport de lumière au sein d'un peuplement refuge permet une alimentation diurne du gibier (principalement du cerf) sous réserve que la quiétude diurne soit préservée par l'absence de mirador sur le pré-bois ou en périphérie. Les arbres conservés assurent une production forestière sur l'aménagement cynégétique.



Abattage d'arbres en hiver

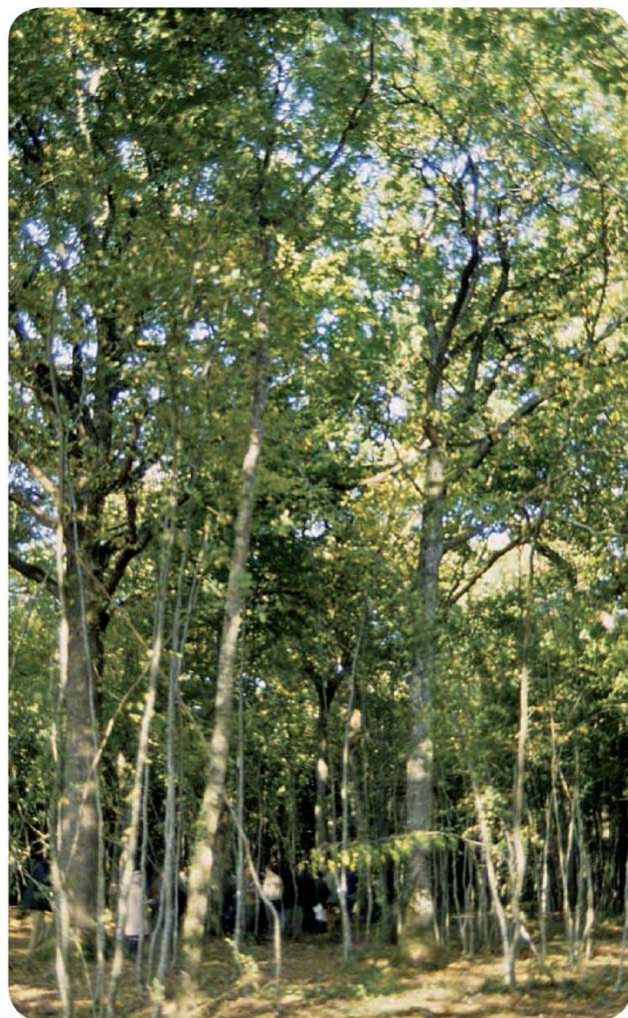
Comment ?

Dans les coupes qui seront réalisées au printemps, on peut couper, au milieu de l'hiver, quelques résineux dont le houpier (Sapin pectiné) ou l'écorce (Pin sylvestre) pourront être consommés par le cerf. Il convient de privilégier les versants sud où se tiennent naturellement les animaux. Les arbres coupés seront récoltés en même temps que le reste de la coupe au printemps suivant. Ceci se déroulant en période hivernale, les grumes ne seront pas dépréciées.

Intérêts ?

Les houppiers de ces arbres constituent un apport de nourriture supplémentaire à la période la plus difficile pour le gibier.

Éclaircie du sous-étage



Comment ?

Dans les parcelles sombres des forêts de plaine et du piémont, un martelage du sous-étage permet de remettre en lumière le sol et favoriser l'apparition de rejets et de semis au sol. Cette opération est à privilégier au moment des fortes fructifications (chêne).

Intérêts ?

Le travail du sous-étage permet un apport de nourriture pour le chevreuil dans les zones de plaine.

Favoriser les arbres «nourriciers»

Comment ?

Il convient de conserver et mettre en lumière les adultes et détourner les perches des arbres fructifères de façon à optimiser la production de fruits (chênes en montagne, châtaigniers, pommiers et poiriers sauvages). En l'absence naturelle de ces essences, on peut planter des fruitiers. Les essences secondaires comme le saule, le noisetier, seront également favorisées.

Intérêts ?

Ces arbres vont apporter, à l'automne, des fruits forestiers favorables au gibier. Les essences secondaires fourniront écorce et jeunes pousses. Elles détournent ainsi la pression des cervidés des essences objectifs.

Gestion des accotements

Comment ?

Les bords de chemins peuvent être mis en lumière et fauchés afin de favoriser le développement des herbacées. Le fauchage devra avoir lieu après le 15 août pour la préservation de la biodiversité. Ne pas faucher systématiquement toute l'emprise, mais laisser des zones où la végétation ligneuse et semi-ligneuse peut se développer (ronces, semis...).

Intérêts ?

Les bords de chemins apportent à l'espèce cerf de la nourriture disponible la nuit. Celle-ci n'est réellement intéressante qu'en l'absence de prés et zones ouvertes sur le massif.



Semis sous couvert



Comment ?

On sème des graines d'érables dans les perchis résineux au stade des premières éclaircies.

Intérêts ?

On réinstalle une strate ligneuse pouvant être consommée par le gibier, dans des zones où le sol est souvent nu, sans aucun intérêt alimentaire pour les herbivores.

Gagnage ligneux et plantation refuge



Comment ?

On plante, dans les zones non productives, des essences favorables au gibier (charme, noisetier, saules, sureau...). On recoupe par petits bouquets ces plantations dès qu'elles sont en dehors de la dent du gibier. Dans les zones sans couvert hivernal, on plante des bouquets de résineux.

Intérêts ?

La nourriture, régulièrement recépée est longtemps disponible pour le gibier. En laissant des zones non coupées, on allie un intérêt nutritif et un intérêt de quiétude.

Cas particulier des gagnages herbacés et / ou semi-ligneux sous les lignes Haute Tension et Très Haute Tension :

Dans le cadre d'une convention spécifique RTE / Chasseurs / Commune, il est possible d'aménager ces espaces en concertation.

Création de prairie



Comment ?

Cet aménagement cynégétique très coûteux exige une autorisation de défrichement du Préfet. La surface idéale est d'environ 50 ares.

Il convient d'exploiter les bois, de dessoucher et travailler le sol puis de semer un mélange prairial composé de plantes autochtones. Il faut que le chasseur s'engage à faucher régulièrement la prairie pour lui conserver tout son attrait et, idéalement, à ne pas installer de mirador.

Intérêts ?

L'espèce cerf peut ainsi disposer d'une zone d'alimentation nocturne. Celle-ci n'a un réel intérêt que dans les massifs forestiers très fermés, en absence de prés à proximité.

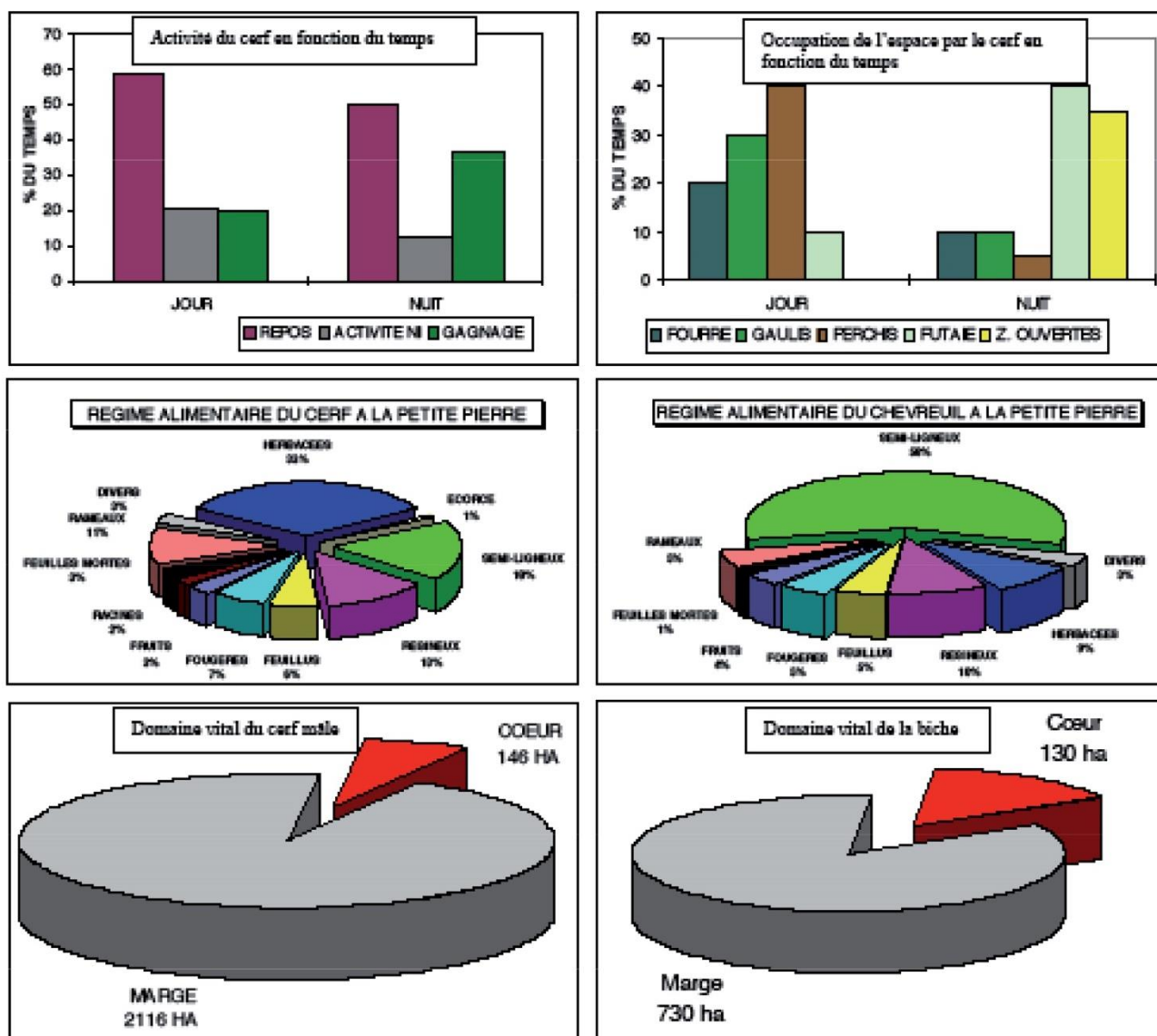


ANNEXES

Il convient d'établir un diagnostic préalable à toute création d'aménagements cynégétiques en se posant un certain nombre de questions essentielles pour la réussite de l'opération et notamment :

- a) Quelles sont les espèces représentées sur mon territoire ?
- b) Quelles sont les conditions d'un bon équilibre alimentaire exprimé par ces espèces ?
- c) A quel niveau de décisions, avec quels moyens et selon quelles règles vais-je agir ?

A. Éléments de biologie



Source des graphiques : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - RNCFS La Petite Pierre

Cerf et chevreuil sont tous deux des ruminants, avec 6 à 8 plages (selon l'espèce) d'alimentation, de rumination, de repos et de déplacements sur 24 heures (Cf. graphiques «occupation de l'espace» et «Activité en fonction du temps»).



Ils vivent préférentiellement en milieu ouvert (cerf) ou de lisière (chevreuil), dès que l'opportunité se présente, mais avec deux modes d'alimentation radicalement opposés. Le cerf (cf. graphique «Régime alimentaire du cerf») est plutôt consommateur d'herbacées. Le chevreuil (cf. graphique «Régime alimentaire du chevreuil»), quant à lui est plutôt consommateur d'espèces ligneuses et semi-ligneuses.

Tous deux utilisent leur domaine vital (500 à 3 000 ha pour le cerf et 30 à 60 ha pour le chevreuil), selon les trois mêmes grands principes : recherche de l'alimentation, de la quiétude et reproduction.

Ils sont néanmoins capables de passer 75 % de leur temps sur 40 ha (cerf) ou 20 à 30 ha (chevreuil), s'ils disposent, sur cette petite surface, de quiétude et de nourriture (cf. graphiques «Domaines vitaux du cerf et de la biche»).

Ainsi, selon que l'on s'adresse au cerf ou au chevreuil, on ne fera pas les mêmes aménagements cynégétiques. On améliorera plutôt les lisières pour le chevreuil, alors que l'on créera plutôt quelques espaces ouverts dans les milieux très fermés pour le cerf.

B. Les conditions d'un équilibre alimentaire

Globalement, l'offre alimentaire et de quiétude est suffisante de nuit. L'aménagement cynégétique veillera donc à améliorer prioritairement l'offre alimentaire diurne, hivernale et la quiétude. Ces éléments devront être répartis au mieux sur la forêt, afin de permettre une dilution des animaux et des dégâts corollaires.

C. Niveau de décision, moyens et règles essentielles

Deux niveaux de décision peuvent être envisagés pour arriver à la réalisation effective des aménagements cynégétiques :

- Au niveau du forestier, lors de sa gestion courante, il peut s'approprier facilement un certain nombre de réalisations (création de petites trouées ou de prés-bois spontanés au moment du martelage, restauration de lisières, conservation de fruticée...).
- Au niveau des partenaires (communes, chasseurs, forestiers), qui peuvent décider la réalisation de travaux spécifiques (végétalisation de pistes, semis d'essences appétentes, prairies...).

Il n'est pas nécessaire d'investir beaucoup de moyens pour réaliser les mesures présentées dans ce document. La plupart des aménagements sont conçus pour coûter très peu, en faisant appel au bon sens et à la volonté des partenaires (multiplication des petits aménagements, plutôt que réalisation de seulement quelques gros aménagements très coûteux).

Enfin, il convient de respecter un certain nombre de règles :

- Pas d'introduction de graines d'origine non certifiée.
- Pas d'utilisation d'engrais ou produits phytosanitaires d'origine chimique en forêt certifiée.
- Installation des aménagements cynégétiques à l'écart des zones de fréquentation du public (aires d'accueil, sentiers, chemins...).



Annexe 4 : Convention d'autorisation de recherche de grand gibier blessé

Convention d'autorisation de recherche du grand gibier blessé

Je soussigné (Nom-Prénom) :

Adresse :

Téléphone :

Détenteur du droit de chasse sur la commune de :

Lot numéro : G.I.C numéro :

Autorise

le conducteur agréé (*), en action de recherche d'un grand gibier blessé, à franchir les limites du (des) lôt(s) de chasse faisant l'objet de la présente convention muni de son arme et sans formalité particulière.

Le conducteur agréé ne peut ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible. De telles actions ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.

En cas de recherche, le locataire du lot de chasse demandeur s'efforcera de signaler la recherche avant qu'elle ne débute. En tous cas, une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.

Le trophée et la venaison de l'animal seront attribués au locataire du territoire où cet animal a été blessé initialement.

Pour tout animal soumis à plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu du tir initial qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout transport.

Fait en trois exemplaires à :

le :

Mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Signature :

(*) = reconnu comme tel par la Fédération Départementale des chasseurs du Haut-Rhin

Annexe 6 : Numéros et consignes de secours en cas d'accident

ALERTER LES SECOURS

Qui ? Le 112 ou :

15 : SAMU = problèmes médicaux urgents

18 : POMPIERS = secours non médicaux
(accident de la route, incendie...)

17 : Gendarmerie = un trouble pour l'ordre public
Police nationale

Que dire :

- Identifiez-vous : *Nom, numéro de téléphone d'où vous appelez*
- Expliquez où vous êtes et comment accéder au lieu de l'accident :
Adresse précise de l'endroit où vous vous trouvez ou le point de RDV où quelqu'un ira attendre les secours
- Donnez la nature de l'accident : *Accident de chasse, de la circulation, malaise, chute*
Décrivez précisément ce qui s'est passé.
- Précisez le nombre et l'état apparent des victimes
- Décrivez ce que vous avez vu, si possible :
 - le nombre de victimes
 - leur sexe et âge approximatif
 - leur état apparent : *Parle, saigne, transpire, respire...*
Eviter des termes médicaux
 - leur position : *Assis, couché sur le ventre / dos, allongé sur le côté*
 - les gestes effectués et les mesures prises par vous-même ou par les tiers présents
- Précise-s'il y a des risques persistants : *Risque d'éboulement, de collision...*
- Ne raccrochez pas le premier : *Attendez les instructions du service de secours*

Annexe 7 : arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2019

NOR : DEVL1112431A

JORF n°0139 du 17 juin 2011

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 425-15 et R. 425-18 à R. 425-20 ;
Vu la décision de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

Afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

L'enregistrement des prélèvements se fait à l'aide de l'un des deux dispositifs mentionnés aux articles 2 à 4.

Article 2

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

I. - Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe I du présent arrêté.

La Fédération nationale des chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au cahier des charges figurant en annexe I.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

II. - L'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs représente la seule alternative au carnet de prélèvement de bécasse sous sa version papier et au dispositif de marquage.

La Fédération nationale des chasseurs en organise son fonctionnement.

Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ont un accès aux données de cette application.

Elle respecte les mêmes caractéristiques que la version papier prévue à l'annexe I du présent arrêté.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut avoir qu'un seul compte sur l'application mobile.

La Fédération nationale des chasseurs tient un registre des comptes individuels de l'application mobile.

La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile "chasscontrol" destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

Article 3

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

L'alternative à ce dispositif consiste à présenter lors d'opération de contrôle le code QR généré par l'application mobile lors de chaque enregistrement d'un spécimen prélevé.

Article 4

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

I. - Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il

est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

II. - La Fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application mobile la possibilité d'enregistrer tous prélèvements au-delà des maxima définis à l'article 1er.

Tout prélèvement effectué après blocage du compte est constitutif d'une infraction.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Article 6

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe II au présent arrêté. Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de bécasse des bois.

La Fédération nationale des chasseurs procède au versement des données de l'application mobile dans la base de données nationale au plus tard pour le 30 juin.

Les informations collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe II, sont communiquées conformément à l'article R. 425-20-III du code de l'environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les fédérations départementales ou interdépartementale des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N + 1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R. 425-20 du code de l'environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage ;
- la quantification des prélèvements de bécasse des bois ;
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur ;
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

CARACTÉRISTIQUES DU CARNET DE PRÉLÈVEMENT ET DE MARQUAGE POUR LA BÉCASSE DES BOIS

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la Fédération nationale des chasseurs ;
- la saison de chasse ;
- un numéro identifiant unique du carnet ;
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire ;
- la date de la première validation sollicitée dans l'année ;
- un emplacement réservé au timbre " carnet de prélèvement bécasse " qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

- 1° Est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur ;
- 2° Porte la mention Duplicata ;
- 3° La date de sa délivrance ;
- 4° Est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

Carnet de prélèvement

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification :
 - 1° De chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement ;

2° De la semaine correspondant à un prélèvement ;

3° De la journée du prélèvement ;

- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement ;
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période ;
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser ;
- un emploi facile sur le terrain.

Dispositif de marquage

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1° Etre placé à une patte ;

2° Etre inamovible ;

3° Etre non réutilisable ;

4° Porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe II

CARACTÉRISTIQUES DE LA BASE DE DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS BÉCASSE DES BOIS

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ;
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse ;
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme ;
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Fait le 31 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau

et de la biodiversité,

O. Gauthier

Annexe 8 : protocole d'accord sur la réduction de dégâts de grand gibier



Protocole d'accord

Le présent protocole est conclu entre l'Etat, représenté par Bérangère COUILLARD, secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie et Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) représentée par Willy SCHRAEN, son Président.

Préambule

Les dégâts de grand gibier sur les cultures et prairies françaises ont connu une augmentation importante depuis 10 ans et atteignent aujourd'hui dans de nombreux départements un niveau tel que l'équilibre financier des fédérations départementales de chasseurs concernées est fragilisé, voire risque d'être compromis. Même si, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée l'année dernière par la fédération nationale des chasseurs, le Conseil constitutionnel a validé la prise en charge du coût engendré par ces dégâts de gibier par les instances cynégétiques, le Gouvernement met en place pour trois ans un appui financier assorti d'engagements réciproques visant une réduction effective des dégâts au bout de cette période. Les échanges entre les acteurs se poursuivront durant cette période par une réflexion collective sur des adaptations ou évolutions possibles du système en s'appuyant sur les enseignements qui seront acquis lors de ces trois années.

Dans cet objectif, les deux parties ont recherché un accord permettant d'apporter un appui pour retrouver la soutenabilité structurelle du système d'indemnisation des dégâts au profit des agriculteurs. Cet accord repose sur l'engagement des deux parties et est issu d'un travail conduit entre les parties depuis deux ans en y associant les représentants des agriculteurs.

Dans ce cadre global, l'Etat s'engage tout d'abord à prendre en charge dans le cadre du plan de résilience de façon exceptionnelle le « surcoût » pesant sur les fédérations départementales de chasseurs par rapport aux barèmes 2021 des dégâts, surcoûts dus en bonne partie à la crise ukrainienne pendant un an.

En complément et d'autre part, l'accord récemment validé entre les organisations professionnelles agricoles et les instances cynégétiques pour lutter contre les dégâts de gibier fait l'objet d'une mise en œuvre soutenue par l'Etat.

En parallèle, de nouvelles mesures règlementaires sont lancées pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts.

Les chasseurs, représentés par leur fédération nationale, s'engagent de leur côté à mobiliser les nouveaux outils mis en place, à faire évoluer le système d'indemnisation, à assurer pleinement cette indemnisation et à engager une diminution de 20% et de tendre vers 30% des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans.

Appui à la prise en charge du surcoût lié à la crise ukrainienne pour l'année 2022

Chaque fédération départementale est invitée à déposer un dossier de demande de subvention auprès de leur préfecture pour une aide correspondant pour chaque type de culture à la différence entre les barèmes votés en CDCFS en 2021 et 2022 multipliée par les quantités de récoltes faisant l'objet de dégâts.

Pour assurer une délégation des crédits correspondant rapide aux services déconcentrés, une estimation des surfaces réclamées par les agriculteurs à ce jour par département pour la saison 2021-2022 est transmise au plus tard le 30 novembre 2022 par la fédération nationale.

L'enveloppe maximale dédiée à cette mesure est fixée à 20 millions d'euros.

Appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts

S'agissant de l'aide à la réforme structurelle, une enveloppe de 60 millions d'euros sur trois ans est ouverte à la fédération nationale et aux fédérations régionales ou départementales de chasseurs, soit 25 millions d'euros en 2023, 20 millions en 2024 et 15 millions en 2025.

Ces enveloppes seront consacrées à financer :

- des mesures structurelles permettant une modernisation du système d'indemnisation. Cela pourra concerner notamment les dépenses d'investissement qui seraient demandées par la fédération nationale, les fédérations régionales ou départementales pour développer un système d'information sur les prélèvements en sangliers et cervidés et de gestion des dégâts performant, de suivi des contributions territoriale, pour équiper les fédérations de systèmes de détection de dégâts de type drones ou acquérir des moyens de pièges ou de protection des cultures.
- du fonctionnement des fédérations pour accompagner cette transition.

La dotation pour 2023 sera répartie entre les différentes fédérations départementales et fonds d'indemnisation Sanglier (droit local) sur la base de critères définis par la FNC et l'Etat.

Les préfectures seront chargées d'instruire les demandes déposées par les fédérations locales pour ces deux enveloppes à partir de lignes directrices qui seront définies par le Secrétariat d'Etat chargée de l'écologie avec la fédération nationale des chasseurs.

Critères d'obtention pour les années 2024 et 2025 :

- mise en place d'une contribution territoriale différenciée par les fédérations départementales qui devra représenter au moins 30 % des recettes affectées au paiement des dégâts dans les fédérations dont le montant des dégâts indemnisé est supérieur à 500 000 euros ;
- programmation et mise en œuvre des actions nécessaires pour la mise en place à partir de la saison 2025-2026 d'un système d'information permettant de suivre les prélèvements hebdomadaires à l'échelle de chaque territoire de chasse et les dégâts de gibier, partagés avec les services d'état dans un format répondant à un standard de données défini nationalement.
- modification du Schéma départemental de gestion cynégétique pour traduire l'accord OPA-FNC et notamment les conditions d'encadrement de l'agrainage et les quantités maximales de celui-ci si ces dernières fixées actuellement sont supérieures à celles de l'accord ou inexistantes.
- mise en place de contrats d'agrainage sur tous les territoires demandeurs conformément au schéma départemental de gestion cynégétique revu ;

Indicateurs de suivi :

- les surfaces de dégâts à observer pour les principales cultures et de la quantité de raisins détruits pour la vigne vis-à-vis de la référence 2019 ;
- les frais de gestion des dégâts à observer vis-à-vis de la référence 2019 pour suivre plus particulièrement la mise en place d'un système de simplification de traitements des dossiers notamment par l'observation du nombre de dossiers payés directement sans réalisation de phases contradictoires d'estimations, à relativiser par le nombre total de dossiers et le nombre de petits dossiers.

Mise en place de nouvelles mesures règlementaires

Pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts de grand gibier, l'Etat proposera en Conseil national de la chasse et de la faune sauvage les mesures suivantes qui sont demandées conjointement par la FNC, la CAF et les syndicats agricoles (FNSEA-JA, Coordination Rurale, Confédération paysanne) dans leur accord et appuyé par une motion unanime de la Commission Nationale d'Indemnisation :

- de confier de nouvelles missions de suivi des dégâts de grand gibier à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou à sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- d'examiner le recours à la chevrotine dans le cadre du droit actuel permettant d'examiner des dérogations, en élargissant le champ de l'arrêté de 1986 aux zones denses sans possibilités de tirs à longues distances ;

- d'étendre la période de chasse du sanglier afin de mieux protéger les cultures en ajoutant la possibilité de le chasser entre le 1^{er} avril et le 31 mai, dans des conditions fixées par le préfet ;
- dans les départements où le besoin se fait ressentir, de mobiliser plus facilement des lieutenants de louveterie, encadrant en tant que de besoin, des chasseurs en lien avec le(s) détenteur(s) de droit de chasse pour des tirs de nuit.
- de réviser le seuil minimal de déclenchement de l'indemnisation en fixant un seuil unique de 150 € par exploitation et par an.
- de permettre pour le préfet le tir autour d'une parcelle en cours de récolte alors qu'un ou des véhicules agricoles sont utilisés dans des conditions de sécurité à préciser,
- d'autoriser le tir à poste fixe autour des points d'appâtage du sanglier dans des conditions définies par le préfet.
- d'imposer dans les SDGC vis-à-vis des prescriptions relatives aux opérations d'agrainage dissuasives prévues à l'article L. 425-5 C. Env., les obligations suivantes :
 - contrat d'engagement individuel comprenant des modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...)
 - agrainage linéaire et dispersé ;
 - respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
 - fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
 - suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Pour les territoires pour lesquels les locataires ou adjudicataires de chasse qui seraient empêchés par leur cédant pour mettre en œuvre un contrat d'agrainage, les préfets examineront, en cas de difficultés, les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour les territoires pour lesquels il n'y a pas de demande par le titulaire du droit de chasse d'un contrat d'agrainage, les préfets examineront en cas de difficultés les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour la forêt domaniale, dans le respect des objectifs fixés à l'ONF pour le renouvellement forestier, une concertation entre la FNC et l'ONF permettra de prendre en compte dans les contrats passés entre l'établissement et ses adjudicataires, les orientations de l'accord national et leur transcription dans les SDGC.

Comité de suivi du protocole

Tous les 6 mois, l'État se réunit avec la fédération nationale des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles représentatives pour un point de suivi de la mise en œuvre du présent protocole et de l'atteinte de ses critères. Ces réunions s'intéressent notamment à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation. Elles permettent de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires ou législatives à prévoir notamment en fonction du bilan de la période.

Chaque année et au terme de la période triennale du protocole, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre se tiendra. En particulier s'il est constaté que les tendances nationales de baisse poursuivies ne sont pas atteintes (jalons indicatifs de -15% et -20% de baisse de surfaces de dégâts en 2024 et 2025) des propositions d'actions devront être étudiées.

Pour le suivi du protocole au niveau local, chaque commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit avec les mêmes fréquences. La CDCFS dans un souci de transparence s'attachera en particulier à examiner le croisement des données entre les zones de dégâts, les prélèvements et le montant de la contribution à l'hectare demandée.

A Paris, le mercredi 1^{er} mars 2023,

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire



Marc FESNEAU

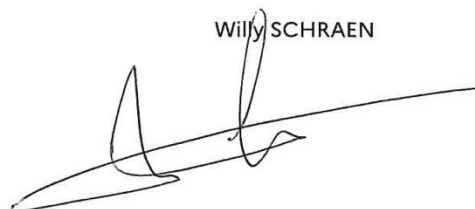
La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie



Bérangère COUILLARD

Le président de la Fédération nationale
des chasseurs

Willy SCHRAEN



Annexe 9 : accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier



ACCORD NATIONAL VISANT A REDUIRE LES DEGATS DE GRAND GIBIER

Les représentants du CDA France, de la FNSEA, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne et de la FNC se sont réunis plusieurs fois de novembre 2020 à janvier 2021.

En parallèle des réunions dégâts de gibier organisées par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE), ils ont également partagé des points d'états des lieux (niveau des dégâts, importance pour le monde agricole, difficultés financières de certaines FDC, augmentation des populations de sangliers à causes multifactorielles...).

Ces constats faits, il a été acté le besoin d'aller plus loin dans le dialogue et d'établir un accord sur deux thématiques :

- l'élargissement de la boîte à outils de gestion des populations de sanglier ;
- la modification de la procédure d'indemnisation des dégâts.

Un contrat d'objectif est établi dans le présent accord pour définir les engagements d'objectif et de suivi de cet accord.

L'équilibre de cet accord global et son acceptation par l'ensemble des parties repose sur les principes suivants :

- mise en œuvre d'un maximum de moyens de régulation possible,
- amélioration (simplification-clarification) de la procédure d'indemnisation des dégâts,
- affirmation d'un contrat d'objectif conjoint entre les signataires,
- engagement de l'Etat en vue de répondre notamment à l'impact des territoires non chassés, ainsi que dans la mise en œuvre des outils (traduction réglementaire) et le suivi, à tous les échelons concernés (national, départemental).

1. ELARGISSEMENT DE LA BOITE A OUTILS « SANGLIER » A DISPOSITION DES DEPARTEMENTS

Les points suivants ont été discutés en commençant par ceux proposés par le MTE lors des groupes de travail de novembre et décembre puis ceux proposés par la FNC lors des réunions spécifiques.

D'une manière générale, les représentants agricoles et cynégétiques ont acté la méthode générale d'application des éléments de cette boîte à outils. Ils peuvent être appliqués (hors départements de droit local) au choix des acteurs locaux sur la base des principes suivants :

- **cadre national large des outils** permettant une adaptation locale ;
- **discussion départementale des modalités de mise en œuvre plus précises avec une préparation en CDCFS FSDG pour validation en CDCFS** afin d'adapter le SDGC et/ou les arrêtés préfectoraux;
- **suivi et bilan des actions menées de manière régulière pour adaptation** éventuelle des mesures afin de veiller à leur efficacité.

A. Nouvelles mesures à mettre en œuvre :

- **Possibilité d'utiliser la chevrotine pour le tir des sangliers en battue à courte distance**

Dans un souci de gain d'efficacité pour effectuer des prélèvements en battue, l'usage de la munition chevrotine peut faciliter des tirs dans des contextes ne permettant pas facilement le tir à balle (milieux fermés avec peu de visibilité, etc.).

Les expériences menées dans les Landes, associées à des études balistiques, démontrent une efficacité et la sécurité inhérente à ces tirs en respectant des principes simples et de bon sens (distance de tir limitée à 15-20m, chevrotine 21 grains).

Dans les départements concernés, la formation de sécurité décennale évoquera particulièrement cette utilisation.

Les acteurs agricoles et cynégétiques souhaitent l'évolution des textes de références nationaux permettant à chaque département en fonction du contexte local, d'autoriser l'usage de la chevrotine. La CDCFS adaptera et précisera alors cet usage via le SDGC en sa partie traitant de la sécurité.

- **Piégeage des sangliers**

Le 19 novembre 2020 a été publié [l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier](#) qui avait été discuté en CNCFS du 2 septembre 2020.

- **Permettre le tir du sanglier sur des points d'appâtage proche de points fixes (affûts)**

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent une vigilance forte dans la rédaction des mesures afin de différencier le principe d'« appâtage » localisé des animaux en vue de les tirer, de l'agrainage dissuasif.

Il est convenu de s'appuyer sur des expériences en place notamment dans les départements de droit local (exemple en Moselle (57), Kirrung).

Ce dispositif de régulation distinct de l'agrainage dissuasif, dont la mise en œuvre est à discrétion de la fédération départementale des chasseurs lorsque cela est nécessaire, sera précisé au travers d'un contrat établi (localisation des points fixes d'affût, suivi) avec la FDC dans le cadre du SDGC avec information en CDCFS-FSDG.

- **Augmenter, en cas de nécessité, les possibilités de protection des cultures par des extensions adaptées de la période de chasse**

Suivant les régions de France, les évolutions dans les assolements agricoles sont très diverses. Les mises en place de cultures dérobées ou intermédiaires changent les périodes de sensibilité des cultures. Pour les secteurs à maïs, la période des semis (avril - mai) est très sensible, or la chasse n'est pas possible. Les acteurs agricoles et cynégétiques partagent ce constat et regrettent cette impossibilité d'action en dehors de mesures administratives ponctuelles qui manquent souvent de réactivité-efficacité.

L'objectif n'est pas ici de « chasser » de la même façon que le reste de l'année mais de laisser la possibilité aux chasseurs de s'adapter par des mises en place de tirs de protection sur semis dans des zones ponctuelles où les sangliers n'ont pas à être, et cela toute l'année lorsque c'est nécessaire.

Les représentants des chasseurs et des agriculteurs s'accordent sur le fait qu'en avril et mai, ces tirs de sangliers pourraient être autorisés uniquement à l'affût-approche (voire en battue en cas de nécessité forte) selon les conditions définies par le Préfet après avis de la CDCFS.

- **Possibilité, en cas de nécessité, d'intervenir la nuit pour prélever des sangliers**

Lorsque nécessaire, avec un encadrement de la fédération départementale des chasseurs, le tir de nuit des sangliers par des chasseurs, **détenteurs du droit de chasse, préalablement formés**, pourrait être mis en œuvre sur leurs propres territoires par eux-mêmes **ou par délégations à des tiers formés**.

Les représentants agricoles et cynégétiques insistent sur cette notion de sécurité et d'informations préalables aux actions. Les tirs de nuit seront conditionnés à une information préalable définie localement. L'usage de matériels adaptés (modérateurs de son, ...) devra être précisé.

Ainsi les formations inculquées devront être axées sur la sécurité à mettre en œuvre de manière spécifique mais aussi sur l'utilisation des équipements adaptés, nécessaires.

- **Faciliter les prélèvements de sangliers en permettant, en cas de nécessité, le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

La taille des parcelles progresse avec des cultures sur de longues périodes (colza, maïs, miscanthus). Les sangliers y trouvent avant tout refuge et parfois nourriture. Ils peuvent s'y concentrer.

Aussi, il faut donner la possibilité de tirer autour de ces parcelles alors que la récolte a lieu (ensilage, moisson) pour permettre de prélever en sécurité (zone ouverte) un nombre important d'animaux en peu de temps.

Ces opérations permettraient aussi d'éviter que les animaux présents dans ces cultures changent juste de champs lors de la moisson et créent par leurs déplacements des situations d'insécurité sur les voies de circulation routière.

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent que cette nouvelle possibilité de tir par le détenteur de droit de chasse et ses délégataires, autour des parcelles agricoles en cours de récolte soit donnée en ayant une vigilance forte sur la sécurisation de l'action de chasse.

B. Précisions sur des mesures de gestion en vigueur :

- **Mesures « contre » les consignes de tir de protection du sanglier**

Il est rappelé en introduction que le Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier traite de ce sujet de manière consensuelle.

Ce texte insère après le premier alinéa de l'article R. 425-1 C. Env., un alinéa ainsi rédigé :
« *Le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier.* »

Après un échange sur l'état des lieux actuel, **les représentants agricoles et cynégétiques sont d'accord pour aller au-delà par indication formelle d'une obligation d'arrêt de toute gestion qualitative des sangliers soit par des consignes de tirs ou autres sanctions trop strictes, soit par des systèmes différenciés de marquage selon le sexe et/ou le poids.**

- **Interdiction de tout lâcher de sangliers en milieu naturel**

Les acteurs agricoles et cynégétiques se prononcent fortement pour une interdiction générale des lâchers en milieu naturel ouvert.

En espace clos et étanche, préalablement vérifié et certifié par les autorités adéquates de manière régulière, des autorisations pourront être délivrées.

- **Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier.**

En préalable de la discussion, le contexte a été rappelé avec la préparation du projet de décret grand gibier en application de la loi de juillet 2019 qui a interdit le nourrissage.

Tout agrainage est interdit en France hors contrats passés avec les fédérations.

Il est acté par la profession agricole et les représentants cynégétiques de bien distinguer le nourrissage des sangliers interdit par la loi, de l'agrainage dissuasif qui permet de fixer les populations de sangliers :

- 1. pour éviter les dommages dans les cultures agricoles notamment en période de sensibilité forte (semis, récolte sur pied, ...) généralement du 1er avril à la date d'enlèvement des récoltes ;**
- 2. pour optimiser les actions de chasse notamment en battue en période de chasse hivernale, c'est-à-dire généralement de la date d'enlèvement des récoltes au 15 février.**

Tout détenteur de droit de chasse qui souhaite mettre en **œuvre un agrainage linéaire dissuasif sur son** territoire devra s'engager par contrat avec la FDC, après information de la CDCFS-FSDG, à respecter les modalités précisées dans le SDGC.

Le SDGC du département institue l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...) ;
- d'un agrainage linéaire et dispersé ;
- d'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Le SDGC pourra également déterminer :

- une période de mise en œuvre avec **des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...)** ;
- la nature des produits distribués (mélange céréales, protéagineux par exemple) ;
- les règles de localisation des sentiers d'agrainage ;
- une règle d'exception à l'agrainage linéaire, par autorisation donnée par la FDC, pour agrainer localement en poste fixe quelques jours avant la mise en œuvre d'une action de chasse en battue.

En dehors de ces autorisations encadrées par les contrats précités, toute action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage donc interdit.

En matière de sanction, le projet de décret grand gibier institue un nouveau régime de sanction lié au non-respect du SDGC :

Article R. 428-17-2 C. Env. : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire* ».

Au-delà de ces sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Les deux parties s'accordent pour demander un renforcement des contrôles réguliers des territoires non signataires de contrat afin d'éviter des actions clandestines de nourrissage.

2. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS

Les acteurs agricoles et cynégétiques ont évoqué conjointement le bilan de la réforme de 2013 suite à l'accord cadre de 2012 entre FNC, APCA et FNSEA. Ainsi, les points d'accords suivants font suite à l'échange avec le souhait d'apporter plus de lisibilité aux mesures prises.

Seuils de déclenchements de l'indemnisation :

La réforme appliquée à partir du 1^{er} janvier 2014 avait mis en place de nouveaux critères d'éligibilité à l'indemnisation au lieu d'avoir un seuil financier unique de 76 € par exploitation et par campagne d'indemnisation.

Le raisonnement est depuis cette date et jusqu'alors établi par parcelle culturale (même culture continue) avec un premier critère lié à la superficie détruite (indemnisable à partir de 3%) puis si ce premier n'est pas atteint d'un second alors financier (indemnisable à partir de 230 € ou de 100 € pour les prairies).

Les représentants cynégétiques et agricoles se sont mis d'accord, pour plus de lisibilité, pour revenir à un système simplifié par un unique critère financier par exploitation agricole et par an de 150 €.

Le principe de facturation en cas de déclaration abusive ou de seuils non atteints est maintenu.

Abattement légal appliqué à l'indemnisation :

Le taux d'abattement avait déjà été réduit de 5% à 2% suite au dernier accord précité de 2012.

Par le présent accord il est acté par les différentes parties, le principe de conserver ce taux de 2%.

Rationalisation de la procédure de contestation des propositions d'indemnisations :

Le constat est fait de difficultés de compréhension pour les acteurs de terrain mais aussi de suivi pour les instances entre la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts agricoles de grand gibier (L. 426-1 C. Env.) et la procédure d'indemnisation judiciaire (L. 426-4 C. Env.).

Les représentants agricoles notent aussi la difficulté de contester une estimation.

Le débat a amené à bien séparer ces deux idées dans les réponses à y apporter.

Il est acté par les parties le principe qu'une fois débutée une procédure non contentieuse selon le L. 426-1 C. Env., la procédure judiciaire du L. 426-4 C. Env. ne soit possible pour les mêmes dommages qu'en cas de contestation :

- d'une décision de la CNI
- ou celle de la CDCFS FSDG¹ en cas d'unanimité signifiant la fin de la procédure non contentieuse).

Ce recours doit être exercé dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Il est également acté dans cet unique cas que le délai de prescription de 6 mois décrit par L. 426-7 C. Env. ne s'applique pas.

¹FSDG : Formation spécialisée dégâts de gibier.

Pour les estimations, les représentants agricoles et cynégétiques s'accordent de promouvoir au maximum le fait que l'exploitant, soit bien présent et actif tout au long de l'expertise pour que celle-ci soit bien contradictoire.

Ce dernier peut également se faire assister par toute personne compétente, notamment en cas de dossier de grandes ampleurs, lors de l'expertise définitive menée par l'estimateur départemental de dégâts de grand gibier, et de l'expert national quand le dossier l'exige selon les règles en vigueur.

Les parties s'entendent pour que, de manière exceptionnelle, en cas de désaccord important sur les pertes estimées, une contre-expertise, à la charge exclusive du réclamant, puisse être organisée dans les 48h ouvrées, conjointement entre la FDC via l'estimateur et l'exploitant qui devra alors obligatoirement se faire assister d'un professionnel de l'expertise (assurance, foncière agricole, ...).

Il est également acté que les décisions de CDCFS FSDG ayant reçu un accord unanime localement ne puissent pas donner lieu à un recours en CNI.

Préconisations concernant l'estimation des dégâts :

Plusieurs préconisations ont été actées lors des échanges préalables à l'établissement du présent accord :

- Localement, un allègement des vérifications des travaux de remise en état peut être envisagé par les fédérations départementales selon le contexte, la nature des travaux, et leur ampleur.

- La déclaration dès l'apparition des premiers dégâts doit rester la règle de manière à faciliter la mise en place de prévention en fonction des usages locaux. La télédéclaration des dégâts doit pouvoir faciliter cette action. Toutefois le report d'estimation au-delà du délai des 8 jours ouvrés du R. 426-13 C. Env., surtout pour des estimations provisoires doit pouvoir s'établir aisément entre l'estimateur et l'agriculteur de manière à optimiser le nombre de visites en fonction de la phénologie de la culture concernée et de la fréquence des dégâts.

- L'utilisation d'outils numériques de terrain (application mobile de mesures, drones, etc.) en fonction de la situation, est possible et doit être étendue pour faciliter les opérations d'estimations. Une adaptation est nécessaire en fonction des situations. Des fiches techniques d'accompagnement pour leur usage seront établies.

Commission nationale d'indemnisation :

L'intérêt de la commission nationale d'indemnisation (CNI) est soulevé par tous les participants en ce qui concerne le cadrage des barèmes départementaux et des grands principes interprétatifs de la procédure non contentieuse.

Néanmoins, le fonctionnement de celle-ci, avec des acteurs intervenants non concernés directement par les décisions pose questions. De même, il est regretté que des accords locaux bien établis puissent être remis en cause au niveau national.

Aussi, après échange, les parties agricoles et cynégétiques s'accordent pour que la CNI fonctionne en commission paritaire entre agriculteurs (CDA France, FNSEA, JA, CP, CR) et chasseurs (5 représentants nommés par la FNC) avec une Présidence et un secrétariat tenus par l'Etat.

Simplification et précision de la procédure

Après échange sur des éléments soulevant régulièrement des questions auprès des acteurs, les parties agricole et cynégétique décident de travailler à la révision des textes de la procédure sur les points suivants :

- Différencier la déclaration pour les estimations provisoires de celles pour les définitives. Cette distinction, suivant la nécessité, permettra d'adapter les délais d'intervention imposés aux estimateurs différents suivant ces catégories ;

- Préciser le délai maximal de fixation des barèmes par la CDCFS FSDG (1 mois après la parution du cadrage de la CNI) ;
- Affiner le processus de mise en œuvre et de vérification des travaux.

3. CONTRAT D'OBJECTIF GENERAL DE CET ACCORD

- Objectif attendu

L'objectif attendu est de réduire les dégâts aux cultures et récoltes agricoles commis par le grand gibier et tout particulièrement le sanglier.

Les acteurs agricoles et cynégétiques s'accordent pour fixer un objectif national de diminution des dégâts (en surface détruite pour les principales productions ou volume pour la vigne) causés par le sanglier d'au moins 20% et de tendre vers 30% en 3 ans (période de référence récolte 2019 ; début de période d'observation une fois la boîte à outils effective).

- Engagements :

o de suivi des résultats

Le projet d'accord présente des outils de gestion permettant de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du territoire métropolitain hors départements de droit local. **L'ensemble des acteurs signataires s'engagent à valoriser les mesures présentées afin d'en faciliter la mise en place adaptée** en fonction de l'analyse partagée de la situation locale.

Un suivi quantitatif par indices simples et lisibles sera réalisé. Le bilan annuel des prélèvements sera analysé conjointement et servira d'indice de suivi d'évolution. Les surfaces détruites pour les principales productions et le volume pour la vigne seront identifiés et suivis selon la même méthode.

o Engagement de suivi de l'accord

En complément de la réunion annuelle de suivi des résultats, une deuxième réunion sera exclusivement consacrée à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation.

Elle permettra de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires à prévoir.

Au terme de la période triennale, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre du présent accord se tiendra.

Afin d'atteindre les objectifs prévus, il est rappelé le rôle de l'Etat et de la CDCFS via l'**article R. 425-31 C. Env.** d'ajuster les mesures au cours de la mise en œuvre de cet accord :

Article R. 425-31

*La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article **R. 426-8**, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :*

- l'augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ;
- l'interdiction de consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- l'obligation de prélèvement de sangliers femelles ;
- le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article **L. 427-8** ;
- la mise en œuvre de battues administratives prévues à l'article **L. 427-6** ;

- la définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- la définition d'un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- la mise en œuvre de tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

De plus, les mesures mises en place dans le cadre de cet accord ne font pas obstacle aux dispositions relatives au régime de destruction existant (R. 427-1 à R. 427-28 C. Env.). Ce régime pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des nouvelles périodes de chasse effective.

Accord national établi à Paris, le 1^{er} mars 2023

Pour les Chambres d'Agriculture
de France



Sébastien WINDSOR

Pour la FNSEA



Christiane LAMBERT

Pour la Fédération Nationale
des Chasseurs



Willy SCHRAEN

Pour la Coordination Rurale



Véronique LE FLOC'H

Pour la Confédération Paysanne

Nicolas GIROD



Annexe 10 : Convention d'agrainage et de kirrung entre propriétaire et détenteur du droit de chasse.

CONVENTION D'AGRAINAGE ET DE KIRRUNG
ENTRE
PROPRIETAIRE
ET
DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Dans le cadre des dispositions réglementaires liées à l'agrainage et à la Kirrung définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'agrainage et/ou de Kirrung. Cette convention concerne le cas où le droit de chasse a été cédé, à titre gratuit ou onéreux. Elle doit être passée entre le propriétaire d'un terrain sur lequel l'agrainage et/ou la Kirrung seront pratiqués et le détenteur de droit de chasse.

La présente convention est passée entre :

1) Le propriétaire, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés

Dénomination sociale

Siège social ou domicile

Nom et prénom de son représentant

.....

Pour les personnes physiques

Nom et prénom

Adresse

.....

ET

2) Le détenteur de droit de chasse, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés

Dénomination sociale

Siège social ou domicile

Nom et prénom de son représentant

.....

Pour les personnes physiques

Nom et prénom

Adresse

.....

I) OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agraineage et /ou de la Kírrung sur les terrains suivants :

Commune de :

Forêt de / du :

Parcelles cadastrales : *(Rayer la mention inutile).*

- Uniquement sur les parcelles :

.....
.....
.....
.....

(Indiquer les parcelles cadastrales et éventuellement forestières)

II) CONDITIONS GENERALES

Le propriétaire autorise le détenteur du droit de chasse à pratiquer l'agrainage et/ou la Kirrung sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux règles du SDGC.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage et à la kirrung en vigueur au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

III) CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires fixent les conditions particulières suivantes (conditions relatives par exemple aux périodes d'agrainage, de Kirrung, aux quantités, à la protection des régénérations forestières ou reprise des conditions fixées dans le bail de chasse... Ces dispositions ne peuvent pas être contraires à la réglementation en vigueur)

.....
.....
.....
.....
.....

IV) VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à

Le.....

Le propriétaire ou son représentant :

Le détenteur du droit de chasse

Signature précédée de la motion

Signature précédée de la motion

« bon pour accord »

« bon pour accord »

Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des trainées (plan général + chaque parcelle)

après signature, une copie du dossier complet doit être envoyée au service plan de chasse de la FDC

Annexe 11 : Plan sur la sécurité à la chasse du 9 Janvier 2023 – dossier de presse



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER
DE PRESSE

LE PLAN SÉCURITÉ À LA CHASSE 2023

9 janvier 2023



– ÉDITO –

Garantir la sécurité des Français, partout et tous les jours, est la première des priorités.

Malgré une baisse importante du nombre d'accidents corporels et mortels depuis 20 ans, 90 accidents de chasse sont encore recensés en 2021 dont 8 mortels. Les premières victimes restent majoritairement les chasseurs, mais dans 2 accidents mortels sur 10, ce sont des usagers de la nature qui sont concernés. Concilier le partage de l'espace naturel nécessite d'apaiser les tensions que l'on observe. À défaut, les crispations ne feront que croître. C'est pourquoi, en m'appuyant sur le rapport d'information sénatorial publié il y a quelques mois, j'ai lancé une consultation avec toutes les parties prenantes, afin d'apporter une réponse concrète et forte, à tous les usagers de la nature. Tous les ans, 1 million de Français pratiquent la chasse. La chasse, notamment à des fins de régulation des populations de grands gibiers, fait partie des pratiques nécessaires sur nos territoires. Elle doit poursuivre sa modernisation et répondre aux attentes de nos concitoyens.

L'objectif auquel je crois profondément est celui de tendre vers le zéro accident. Après de nombreux échanges, le Gouvernement a construit un plan juste et efficace. Au cours de ces semaines de consultation, 3 axes ont été identifiés comme permettant d'améliorer la situation.

La formation des chasseurs aux enjeux de sécurité doit être renforcée. La loi de 2019 a imposé une formation décennale à chaque chasseur. Celle-ci nécessite d'être complétée par un volet pratique. 1 chasseur sur 2 sera formé d'ici 2025. Par ailleurs, les responsables de battues jouent un rôle central pour éviter les accidents et favoriser le dialogue avec les passants. 1 chasseur sur 5 sera formé à cette mission d'ici fin 2025.

Pendant la chasse, les règles de sécurité peuvent encore être améliorées en généralisant les bonnes pratiques de certains départements telles que le respect de l'angle de tir des 30° ou encore le port généralisé des gilets fluos. La pratique de la chasse sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants sera interdite. Des audits de sécurité des zones sensibles seront réalisés et la promotion des techniques de chasse les plus sûres sera poursuivie.

Enfin, les usagers de la nature doivent être mieux informés. Pour cela, nous allons développer une application numérique dans laquelle les zones de chasse seront recensées. Les zones sans chasse sont très nombreuses. Chaque personne pourra identifier une zone non chassée et s'y rendre en

étant certain de ne pas croiser un chasseur. La plateforme que nous lançons centralisera les informations et sera en open data pour faciliter les échanges avec les applications existantes déjà utilisées par le grand public. Comme pour le footing, le VTT ou encore la randonnée. Pour garantir son efficacité, la déclaration de chasses collectives sera obligatoire. Nous standardiserons les panneaux d'annonce des battues pour qu'ils soient correctement utilisés et compris. Enfin, dans les territoires à ACCA, le planning annuel sera communiqué à l'ensemble des résidents de la commune dès septembre 2023.

Des forêts périurbaines aux bois les plus reculés, je veux que nos espaces soient des territoires de partage. Cela passera par un contact plus fort entre les chasseurs et les riverains, via les maires des communes, les fédérations et les associations, avec une philosophie commune : l'apprentissage, la transmission et la protection de la nature.

Parce que le dialogue doit s'instaurer dans la durée, des échanges entre associations sportives et fédérations de chasseurs seront engagés sur tous les territoires. Un bilan annuel de ce plan sera réalisé au niveau national dans une démarche d'amélioration continue.

C'est une sécurité renforcée 7 jours par semaine que nous recherchons.

Chacune des 14 mesures présentées dans ce plan participeront à renforcer la sécurité pour tous, en tous lieux, et tous les jours. Je veux des chasseurs mieux formés, une pratique mieux encadrée et une information des activités de chasse plus accessible pour les usagers de la nature. Tels sont les objectifs, qui sont pour moi, indispensables au retour d'une cohabitation apaisée dans nos territoires.

***Un cadre pour les chasseurs.
Une tranquillité pour les riverains.
Au diapason de la nature.***



Bérangère Couillard,
*Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires, chargée de l'Écologie*



LA CHASSE AUJOURD'HUI EN FRANCE

Avec près d'un million de chasseurs, la chasse reste un des loisirs les plus pratiqués en France. Au-delà des chiffres, le monde de la chasse est multiple. Il existe de nombreuses pratiques de chasse qui ont chacune leurs modalités, leur implantation locale et leurs particularités techniques. On recense ainsi une dizaine de pratiques de chasse en France (Battue, à l'affût, à l'arc...). Elles sont à la fois plurielles dans leur fonctionnement et dans les biotopes concernés.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les départements et les modalités spécifiques prises annuellement par arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site de la Fédération nationale des chasseurs : chasseurdefrance.com/pratiquer/dates-de-chasse

Pour chasser, les chasseurs doivent être autorisés par le titulaire du droit de chasse (généralement le propriétaire). Cette autorisation peut prendre la forme d'une location de ce droit. Dans certaines communes, ce droit de chasse est mutualisé par une association, appelée association communale de chasse agréée (ACCA). Dans ce cas, les propriétaires sont tenus de transférer leur droit de chasse à cette association sauf exceptions prévues par la loi.

Il existe 94 fédérations départementales des chasseurs. En métropole, une fédération est présente dans chaque département, à l'exception de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France. Quatre fédérations sont également représentées en outre-mer. Elles contribuent à la protection et la gestion de la faune sauvage, et à la formation des chasseurs (Préparation à l'examen du Permis de chasser) et élaborent le schéma départemental de gestion cynégétique.



LES MODALITÉS POUR CHASSER

En France, la pratique de la chasse est conditionnée à l'obligation d'obtention d'un permis de chasser, délivré par l'Office français de la biodiversité (OFB). Pour l'obtenir, il faut passer un examen, dont le coût s'élève à 46 €. Le permis de chasser doit par ailleurs être validé chaque année auprès d'une fédération de chasseurs et le chasseur doit obligatoirement être assuré.

PLUS D'INFORMATIONS
ofb.gouv.fr/le-permis-de-chasser

UNE PRATIQUE ENCADRÉE

Les pratiques de chasse sont régies par plusieurs règles qui concernent notamment le transport, la détention d'une arme et l'acte de chasse en lui-même.

En matière de transport d'armes, l'arrêté du 1^{er} août 1986 (renforcé en avril 2006) fixe les règles des conditions de transport de l'arme de chasse. Celle-ci ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui.

La loi chasse du 24 juillet 2019 est venue renforcer les règles en matière de sécurité à la chasse et dispose ainsi :

- **de l'obligation du port du gilet fluorescent** pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- **de l'obligation de la pose de panneaux de signalisation temporaire**, sur ou à proximité immédiate des voies publiques, pour signaler les entrées principales de la zone de chasse collective à tir au grand gibier ;
- **d'une obligation de remise à niveau décennale pour tous les chasseurs**, portant sur les règles élémentaires de sécurité, selon un programme

défini avec la Fédération nationale des chasseurs. Ces formations ont débuté en 2021 et ont concerné plus de 100 000 chasseurs au 1^{er} août 2022.

Ces mesures sont précisées par l'arrêté ministériel relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique du 5 octobre 2020.

En complément de ces mesures législatives et réglementaires, dans chaque département, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), proposé par la fédération départementale des chasseurs et validé par le préfet, fixe les règles locales en matière de sécurité à la chasse.



TENDRE VERS LE ZÉRO ACCIDENT UNE BAISSÉ DES INCIDENTS DEPUIS 20 ANS

Nous observons une diminution régulière des accidents et incidents liés à la chasse, ainsi que du nombre de victimes mortellement touchées.

Sur la période 2021-2022, l'OFB a recensé 90 accidents de chasse, dont 8 mortels (pour la deuxième année consécutive, leur nombre est inférieur à 100). En comparaison, en 2001-2002, on comptait 167 accidents et 31 décès.

Définition

En termes de sécurité à la chasse, il est important de distinguer :

- **LES INCIDENTS DE CHASSE** qui recouvrent les dommages matériels par utilisation d'une arme, sans blessure corporelle ;
- **LES ACCIDENTS DE CHASSE** qui engendrent des blessures corporelles, voire des décès, par utilisation d'une arme.

Ces résultats sont le fruit des efforts fournis par l'ensemble des acteurs cynégétiques, qu'il s'agisse des formations assurées par le monde fédéral, des exigences lors de l'examen du permis de chasser délivré par l'OFB, du renforcement permanent de la réglementation, mais aussi de l'évolution des pratiques impulsée par les chasseurs.

Les accidents et incidents recensés sont, pour la très large majorité, le résultat de fautes humaines liées au non-respect des règles élémentaires de sécurité. Ainsi, parmi les principales causes d'accidents recensés sur la période 2021-2022, on retrouve notamment le manquement aux règles essentielles de sécurité lors de la chasse en battue au grand gibier.

L'analyse des accidents de chasse qui a été faite par l'OFB sur 20 ans relève que le non-respect de trois règles de sécurité fondamentales représente plus de la moitié des accidents, dans le cadre des battues collectives au grand gibier :

- **le tir non dirigé vers le sol** (il doit être fichant et à courte distance, c'est-à-dire à moins de 30 mètres en battue) et l'angle du tir de 30 degrés, déterminé en fonction de l'environnement : voisins de poste, habitations, routes, etc.
- **le tir en direction des habitations**, routes ouvertes à la circulation, chemins ouverts au public, voies ferrées, terrains de sport, véhicules stationnés, etc.
- **Le tir sans identifier la cible.**



LES MESURES DU PLAN
SÉCURITÉ
À LA CHASSE





RENFORCER LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION DES CHASSEURS

1.1 Renforcer les formations décennales à la sécurité par un volet pratique

→ La loi de 2019 instaure l'obligation d'une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs. Au-delà des rappels théoriques, un temps de manipulation pratique lors de ces formations sera généralisé par les fédérations de chasseurs.

OBJECTIF : 1 chasseur sur 2 formés d'ici 2025. Tous les chasseurs au plus tard en 2029.

1.2 Instaurer une formation obligatoire de tous les organisateurs de battue

→ D'ici fin 2025, tous les organisateurs de battues (environ 200 000 personnes) auront bénéficié d'une formation par les fédérations, élaborée avec l'OFB rappelant notamment, les règles de sécurité et les enjeux de communication avec les riverains.

OBJECTIF : 1 chasseur sur 5 formés pour encadrer les battues d'ici fin 2025, soit 200 000 chasseurs.

2. RÈGLES DE SÉCURITÉ RENFORCÉES PENDANT LA CHASSE

2.1 Interdire la pratique de la chasse sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants

→ Le Gouvernement créera début 2023 une contravention pour sanctionner l'acte de chasse sous l'emprise excessive de l'alcool puis favorisera la création d'un délit par voie législative.

2.2 Renforcer et harmoniser le corpus de règles de sécurité

→ L'État fixera un cadre commun sur tout le territoire (respect de l'angle de tir des 30 degrés, généralisation des gilets fluos, interdiction des tirs non-fichants, rappel avant battue des règles de sécurité) dès la saison 2023-2024.



2.3 Généraliser l'utilisation d'un témoin de chambre vide

→ La visibilité de ce témoin dans la culasse de l'arme permet d'en garantir la neutralisation et la rendre visible de tous.

2.4 Réaliser systématiquement un audit de sécurité sur chaque site accidentogène

→ L'Office Français de la Biodiversité, en lien avec les fédérations de chasseurs, réalisera systématiquement des audits de sécurité à la suite de tous les accidents recensés.

2.5 Améliorer le suivi de détention des armes et le contrôle de l'inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention des armes.

→ Le Gouvernement renforce l'encadrement des conditions de détentions d'armes et les échanges d'information entre services.

2.6 Favoriser les pratiques de chasse les plus sûres: tirs postés, traque-affut...

→ Les fédérations de chasseurs assureront la promotion de ces pratiques et les actions de sensibilisation au niveau local.

2.7 Renforcer les peines complémentaires en cas de condamnations suite à un accident

→ En fonction de la gravité de l'infraction, le Gouvernement souhaite renforcer les peines complémentaires de type: retrait du permis et fixation d'une durée d'interdiction de le repasser.



ASSURER LE PARTAGE DES ESPACES ET UNE MEILLEURE INFORMATION DES USAGERS DE LA NATURE

3.1 Créer une application numérique d'État sur les lieux et temps de chasse

→ Le Gouvernement souhaite favoriser l'information des lieux et temps de chasse, la centraliser et la mettre à disposition sur une plateforme numérique en Open-Data, grâce à l'obligation de déclaration par les organisateurs de chasse collective.

OBJECTIF : lancement à l'automne 2023 d'une plateforme qui permettra à chaque Français d'identifier les zones et horaires non chassés à proximité de chez lui.

3.2 Standardiser les panneaux de signalisation des chasses collectives pour faciliter les bons réflexes

→ Le Gouvernement standardisera les modèles de panneaux afin d'améliorer leur déploiement et faciliter leur compréhension par tous.

OBJECTIF : en septembre 2025 au plus tard, les nouveaux panneaux harmonisés seront déployés partout sur le territoire.

3.3 Afficher en mairie les jours chassés par les ACCA

→ Le Gouvernement encouragera la publication des jours chassés et non chassés, dès la saison 2023.

OBJECTIF : dans chaque mairie seront affichés les jours chassés ou non chassés sur les territoires par l'Association Communale de Chasse Agréée dès septembre 2023.

3.4 Favoriser les espaces de dialogue entre usagers de la nature et collectivités territoriales, avec au moins un débat annuel dans chaque département

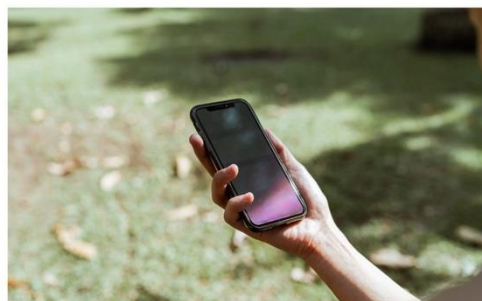
→ Dans chaque département, un dialogue sera organisé entre les usagers de la nature. L'État veillera à ce que ces rencontres, organisées par les Fédérations de chasse, aient lieu après chaque saison de chasse.

OBJECTIF : généraliser les échanges entre acteurs autour du partage de l'espace.

3.5 Publier annuellement le bilan de l'accidentologie liée à la chasse

→ L'OFB publiera en fin de saison le bilan officiel annuel de l'accidentologie à la chasse.

OBJECTIF : informer en toute transparence sur les incidents et accidents.



CONTACTS PRESSE

> > > > > > presse@ecologie.gouv.fr

Marianne Périquoi-Macé

marianne.periquoi-mace@developpement-durable.gouv.fr
07 61 18 32 52



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SDGC du HAUT-RHIN 2024-2030

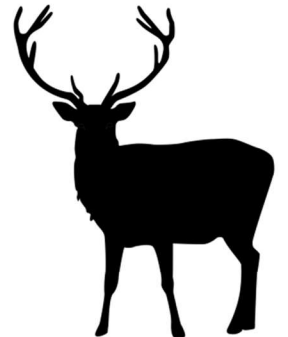
PARTIE III

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin

**Evaluation environnementale
du schéma départemental de gestion
cynégétique du Haut-Rhin**

2024-2030



SOMMAIRE

1.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SCHEMA DE GESTION CYNEGETIQUE	301
1.1.	<i>Les schémas de gestion cynégétique</i>	301
1.2.	<i>L'évaluation environnementale : cadre réglementaire</i>	302
1.3.	<i>L'évaluation environnementale appliquée aux schémas de gestion cynégétique</i>	303
1.4.	<i>Le cadre méthodologique</i>	304
ETAT INITIAL.....		305
2.	LA CHASSE DANS LE HAUT-RHIN ET SON CONTEXTE	306
2.1.	<i>La chasse dans le Haut-Rhin</i>	306
2.2.	<i>Les espèces chassables</i>	307
2.3.	<i>Les effectifs des populations chassables</i>	308
2.4.	<i>Les espaces protégés</i>	311
2.5.	<i>La place de la chasse dans l'écosystème biologique, économique et social</i>	314
3.	LE PROJET DE SCHEMA DE GESTION CYNEGETIQUE 2024 - 2030.....	316
3.1.	<i>La structure du schéma</i>	316
3.2.	<i>La gestion de l'espace</i>	316
3.3.	<i>Les petites espèces</i>	316
3.4.	<i>Les prédateurs et déprédateurs</i>	317
3.5.	<i>Le Cerf élaphe</i>	317
3.6.	<i>Le Daim</i>	317
3.7.	<i>Le Cerf sika</i>	318
3.8.	<i>Le Chevreuil</i>	318
3.9.	<i>Le Chamois</i>	318
3.10.	<i>Le Sanglier</i>	318
3.11.	<i>L'agrainage</i>	318
3.12.	<i>Les dates de chasse</i>	319
3.13.	<i>La sécurité</i>	320
4.	LES INCIDENCES DE LA CHASSE SUR LES ESPECES CHASSABLES	320
4.1.	<i>La Pie bavarde</i>	320
4.2.	<i>L'Etourneau sansonnet</i>	322
4.3.	<i>La Tourterelle turque</i>	322
4.4.	<i>La Tourterelle des bois</i>	323
4.5.	<i>Le Pigeon ramier</i>	324
4.6.	<i>Le Geai des chênes</i>	325
4.7.	<i>La Corneille noire</i>	326
4.8.	<i>Le Corbeau freux</i>	327
4.9.	<i>La Grive musicienne</i>	328
4.10.	<i>La Grive draine</i>	329
4.11.	<i>La Grive mauvis</i>	330
4.12.	<i>Le Merle noir</i>	330
4.13.	<i>La Bécasse des bois</i>	331
4.14.	<i>La Perdrix grise</i>	331
4.15.	<i>Le Faisan de Colchide</i>	332
4.16.	<i>La Caille des blés</i>	333
4.17.	<i>Le Canard colvert</i>	333
4.18.	<i>Les autres Anatidés</i>	334
4.19.	<i>La Bernache du Canada</i>	335
4.20.	<i>Le Grand cormoran</i>	336
4.21.	<i>Le Grand téttras</i>	336

4.22.	<i>La Gélinothe des bois</i>	336
4.23.	<i>Le Ragondin</i>	337
4.24.	<i>Le Rat musqué</i>	338
4.25.	<i>Les espèces anecdotiques : Raton laveur, Vison d'Amérique, Chien viverrin</i>	339
4.26.	<i>Le Renard roux</i>	339
4.27.	<i>Le Blaireau</i>	342
4.28.	<i>La Fouine</i>	344
4.29.	<i>La Martre</i>	346
4.30.	<i>Le Lièvre</i>	347
4.31.	<i>Le Lapin</i>	348
4.32.	<i>Le Daim</i>	349
4.33.	<i>Le Cerf sika</i>	351
4.34.	<i>Le Chamois</i>	352
4.35.	<i>Le Chevreuil</i>	353
4.36.	<i>Le Cerf elaphe</i>	354
4.37.	<i>Le Sanglier</i>	355
5.	LES GRANDS PREDATEURS ET LA CHASSE	359
5.1.	<i>Le Chat sylvestre</i>	359
5.2.	<i>Le Lynx boréal</i>	359
5.3.	<i>Le Loup gris</i>	360
6.	LES QUESTIONS PROBLEMATIQUES	361
6.1.	<i>Deux sujets de débats : les équilibres et la sécurité</i>	361
6.2.	<i>La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique : le Cerf</i>	361
6.3.	<i>La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique : le Chamois</i>	365
6.4.	<i>La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique : le Daim</i>	366
6.5.	<i>La réponse des schémas voisins</i>	367
6.6.	<i>L'équilibre agro-cynégétique : le Sanglier</i>	368
6.7.	<i>L'agrainage</i>	369
6.8.	<i>La chasse et les autres usagers de la nature</i>	371
7.	LA CHASSE ET LES SITES NATURA 2000	373
7.1.	<i>Les pratiques de chasse dans les sites Natura 2000</i>	373
7.2.	<i>Les incidences sur les espèces cibles</i>	374
7.3.	<i>Les incidences par type d'action</i>	377
7.4.	<i>Le bilan par site Natura 2000</i>	381
8.	LA CHASSE, L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE PUBLIQUE.....	384
8.1.	<i>Le paysage</i>	384
8.2.	<i>La végétation</i>	384
8.3.	<i>L'environnement physique (bruit, air)</i>	384
8.4.	<i>Le climat</i>	385
8.5.	<i>Les eaux</i>	385
8.6.	<i>La santé publique</i>	385
8.7.	<i>La sécurité</i>	387
8.8.	<i>L'acceptation sociale</i>	388
COMPATIBILITES, SCENARIO ZERO, MESURES ERC, JUSTIFICATIONS		389
9.	LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS	390
9.1.	<i>La notion de compatibilité</i>	390
9.2.	<i>La compatibilité avec le programme régional forêt bois du Grand Est</i>	390
9.3.	<i>La compatibilité avec le Plan régional d'agriculture durable</i>	390
9.4.	<i>La compatibilité avec la stratégie régionale de biodiversité</i>	391
9.5.	<i>La compatibilité avec le SRADET (volet SRCE)</i>	392
9.6.	<i>La compatibilité avec le SDAGE (protection des zones humides)</i>	392
9.7.	<i>La compatibilité avec les plans nationaux d'action en faveur des espèces protégées</i>	393
		299

9.8.	<i>La compatibilité avec la charte du parc régional naturel des Ballons des Vosges</i>	393
10.	LE SCENARIO ZERO	396
11.	LES MESURES ERC	398
11.1.	<i>Les mesures d'évitement</i>	398
11.2.	<i>Les mesures de réduction</i>	398
11.3.	<i>Les mesures de compensation</i>	399
11.4.	<i>Le suivi des mesures</i>	399
12.	LA JUSTIFICATION DES CHOIX ADOPTES.....	400
RESUME NON TECHNIQUE		401
	<i>Références bibliographiques</i>	404
	ANNEXE	408

1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SCHEMA DE GESTION CYNEGETIQUE

1.1. Les schémas de gestion cynégétique

Les schémas départementaux de gestion cynégétique ont été créés par la loi chasse de juillet 2000 et repris dans la loi chasse du 30 juillet 2003. Leur existence est portée par l'article L.425-1 du code de l'environnement, qui précise aussi qu'ils doivent être compatibles avec le plan régional de l'agriculture durable et le programme régional de la forêt et du bois.

L'article L.425-2 en définit le contenu. L'article L.425-3 précise qu'ils sont opposables aux chasseurs (qu'il s'agisse de chasses communales, domaniales ou privées) et l'article suivant précise que le non-respect de ses dispositions est susceptible d'une contravention.

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés¹, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

¹ Ainsi que les prélèvements minimum – Les chasseurs se sont engagés à tendre vers le maximum dans les situations où cela est nécessaire

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

1.2. L'évaluation environnementale : cadre réglementaire

L'évaluation environnementale procède historiquement de l'étude d'impact créée par la première loi de protection de la nature, le 10 juillet 1976. Son application est précisée par les articles L.122-1 à L.122-15 du code de l'environnement ; son extension aux schémas de gestion cynégétique découle des articles L.122-4 et L414-4 du même code. Le contenu de l'évaluation est précisé par l'article R.122-20.

Article L122-4

Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article [L. 122-1](#) pourront être autorisés

2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

Article R.122-20

I. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

1.3. L'évaluation environnementale appliquée aux schémas de gestion cynégétique

Les schémas de gestion cynégétique affirment des orientations aux conséquences potentielles multiples, directes ou indirectes. Ainsi, la chasse module les populations d'herbivores, dont la pression a des conséquences sur la végétation. Les prélèvements éventuels sur des prédateurs comme le renard peuvent avoir des conséquences sur la dynamique des populations proies, dont l'évolution a des incidences sur le couvert végétal. Ces effets en cascade ne sont pas tous bien documentés.

Certains aspects alimentent des débats conflictuels comme le couple cerf-forêt ou le couple sanglier – agriculture. Les enjeux économiques exacerbent les débats, qu'ils seraient souhaitables d'éclairer à partir de données rationnelles. La contestation du point de vue des chasseurs par les forestiers et les paysans peut se focaliser sur l'évaluation environnementale et donner à cette dernière une responsabilité particulière, comme le démontre la décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 6 janvier 2021.

Enfin, la chasse, la promenade et les activités de loisirs de plein air ont les mêmes terrains d'expression, plaçant parfois les chasseurs au contact de publics peu enclins à adhérer aux principes du tir de prélèvement. Nous sommes ici dans une dimension sociologique que le schéma, et dès lors l'évaluation environnementale, ne peut ignorer.

En d'autres termes, l'évaluation environnementale d'un schéma de gestion cynégétique ne ressemble à aucune autre. Elle doit essayer d'introduire de la rationalité dans un débat souvent dominé par l'émotionnel, mais cette rationalité **suppose l'existence d'études, souvent encore balbutiantes.**

1.4. Le cadre méthodologique

L'évaluation des incidences des prélèvements de la chasse sur les populations animales relève de l'étude de la dynamique des populations. Les effectifs des Oiseaux sont nettement mieux renseignés que ceux des Mammifères : nous disposons notamment de l'Atlas des oiseaux de France métropolitaine de Nidal Issa et Yves Muller (2015), de l'étude de Pascal Denis de 2009 (L'avifaune nicheuse des forêts rhénanes alsaciennes – avec extension à l'ensemble des forêts de la plaine), de nos propres observations quantifiées (méthode des indices ponctuels de Blondel, Ferry et Frochot) et des observations naturalistes consignées dans *Odonat*. Nous disposons aussi de certaines études conduites sous l'égide du Muséum d'histoire naturelle de Paris, voire d'expérimentations initiées dans d'autres départements. Enfin, pour les grandes espèces, nous disposons des recensements effectués par la Fédération des chasseurs en partenariat avec les forestiers, ainsi que du bilan des prélèvements effectués.

Nous avons cherché à documenter chaque sujet le plus largement possible pour évaluer les conséquences des choix réalisés par le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin, en particulier sur les équilibres sylvo cynégétique et agro cynégétique. L'expérience des régions voisines et de pays voisins peut éclairer ces questions problématiques.

Enfin, les plans de chasse et les informations fournies par la Fédération ont alimenté l'analyse.

ETAT INITIAL

2. LA CHASSE DANS LE HAUT-RHIN ET SON CONTEXTE

2.1. La chasse dans le Haut-Rhin

Le Haut-Rhin présente deux caractères qui le distinguent de la majorité des départements métropolitains :

- une loi locale héritée de la période d'annexion allemande (1870 – 1918) : cette loi, au nom de laquelle la commune loue un territoire de chasse au nom des propriétaires fonciers, fait du chasseur un interlocuteur singulier des collectivités ; elle confie au locataire la responsabilité d'une partie de la faune pour une durée de 9 ans ; elle fait du chasseur un médiateur économique entre l'exploitation agricole et forestière d'une part et la grande faune d'autre part ; cette situation crée les conditions d'une gestion stable et concertée entre les différents acteurs ;
- une des plus fortes densités de population métropolitaine, avec 218 habitants au km², et près de 400 habitants au km² en plaine : cette situation induit de nombreuses conséquences pour la faune : les espaces naturels sont largement fréquentés par les promeneurs, dont certains peuvent avoir des comportements inadaptés (véhicules à moteur, feux...), le taux d'artificialisation atteint 11,4 % de l'espace départemental (bien plus dans la plaine), et le territoire est cloisonné par de nombreuses routes au trafic élevé² ;
- mais aussi, un taux de boisement élevé, un peu supérieur à 40 % pour les forêts de production, soit une superficie de 162 491 hectares avec les milieux naturels associés.

Cette situation attribue à la chasse une position particulière, placée sous le regard de centaines de milliers d'usagers de la nature non-chasseurs.

Le nombre de titulaires du permis de chasser dans le département est relativement stable, proche de 6000, 5 960 en 2022, répartis sur 639 lots communaux, 48 lots domaniaux et 244 lots réservés par le propriétaire du terrain. La superficie totale chassée est de 292 478 hectares (83 % de la superficie du département), regroupés en 25 groupements d'intérêt cynégétique.

Répartition des sols dans le Haut-Rhin selon l'inventaire forestier national

Type	Superficie en hectares	Proportion du total %
Espaces boisés	142 658	40,4
Espaces non boisés non cultivés*	12 142	3,4
Espaces agricoles	153 449	43,4
Espaces artificialisés**	39 852	11,3
Eaux libres	5 174	1,5
TOTAL	353 275	100,0

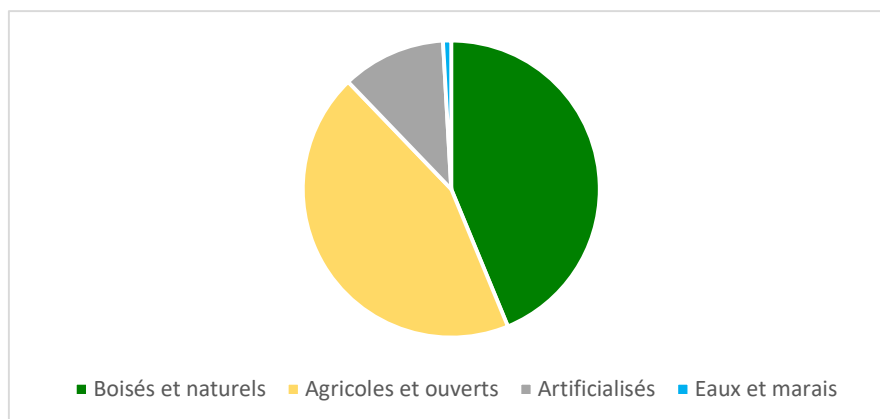
* en diminution rapide

** en croissance moyenne de 400 hectares/an dans le département

² Plus de 3200 kilomètres de routes départementales et nationales ; les conurbations, notamment dans les vallées ajoutent à la fragmentation de l'espace ; aucun village n'est éloigné à plus de 5 kilomètres du précédent ou du suivant

L'espace boisé se distribue à raison de 73 651 hectares (53,6 %) dans la montagne vosgienne, 35 266 ha (25,6 %) dans la plaine et les collines sous-vosgiennes, 28 580 ha (20,8 %) dans le Sundgau et le Jura alsacien.

Répartition de l'occupation des sols dans le Haut-Rhin



2.2. Les espèces chassables

L'arrêté ministériel liste 80 espèces chassables sur le territoire national. Sur ce nombre, 16 ne sont pas visibles en Alsace et 21 n'ont qu'une présence saisonnière voire aléatoire dans le département du Haut-Rhin (hivernants, passages migratoires). Quarante et une espèces régulièrement présentes sont chassables dans le Haut-Rhin en application de cet arrêté, mais onze d'entre elles ne sont pas autorisées par arrêté du Préfet du Haut-Rhin pour la période de chasse 2022-23.

Onze espèces sont classées comme susceptibles de produire des dégâts (ESOD) par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Cette liste nationale, qui comporte 6 espèces allochtones envahissantes, est susceptible de variations d'un département à l'autre et même d'une commune à l'autre.

Espèces chassables aux termes de l'arrêté du 26 juin 1987 et restrictions apportées par arrêté préfectoral dans le Haut-Rhin

Espèce	Présence 68	Chassable 68
Colin sp	non	
Corbeau freux		
Corneille noire		
Etourneau sansonnet		
Faisan		
Geai des chênes		
Gélinotte des bois		NC68
Lagopède alpin	non	
Perdrix bartavelle	non	
Perdrix grise		
Perdrix rouge	non	

Espèce	Présence 68	Chassable 68
Blaireau		
Belette		
Cerf élaphe		
Cerf sika		
Chamois		
Chevreuril		
Daim		
Fouine		
Hermine		
Lapin de garenne		
Lièvre brun		

Pie bavarde		
Tétras lyre	non	NC68
Grand tétras		NC68
Alouette des champs		NC68
Bécasse des bois		
Caille des blés		NC68
Grive draine	hivernage	
Grive musicienne		
Grive mauvis	hivernage	
Merle noir		
Pigeon biset		
Pigeon colombin		
Pigeon ramier		
Tourterelle turque		
Tourterelle des bois		NC68
Vanneau huppé		NC68
Barge à queue noire	non	NC68
Barge rousse	non	NC68
Bécasseau maubèche	non	NC68
Bécassine des marais	migration	
Bécassine sourde	non	NC68
Canard chipeau	hivernage	
Canard colvert		
Canard pilet	hivernage	NC68
Canard siffleur	hivernage	
Canard souchet	hivernage	
Poule d'eau		NC68
Râle d'eau		NC68
Sarcelle d'été	hivernage	NC68

Lièvre variable	non	
Marmotte	non	
Martre		
Mouflon de Méditerranée	non	
Putois		NC68
Renard		
Sanglier		
Chevalier aboyeur	migration	NC68
Chevalier arlequin	migration	NC68
Chevalier combattant	migration	NC68
Courlis cendré		NC68
Courlis corlieu	non	NC68
Eider à duvet	hivernage	
Foulque macroule		
Fuligule milouin		
Fuligule milouinan	hivernage	NC68
Fuligule morillon		
Garrot à œil d'or	hivernage	NC68
Harelde de Miquelon	migration	
Huitrier pie	non	
Macreuse brune	hivernage	NC68
Macreuse noire	migration	NC68
Nette rousse	migration	
Oie cendrée		NC68
Oie des moissons	hivernage	NC68
Oie rieuse	hivernage	NC68
Pluvier argenté	non	NC68
Pluvier doré	non	NC68
Sarcelle d'hiver	hivernage	

NC68 = non chassables dans le département du Haut-Rhin

2.3. Les effectifs des populations chassables

La connaissance des effectifs des populations chassables est une condition essentielle pour évaluer l'impact des prélèvements réalisés par la chasse et, plus largement, pour définir une politique de prélèvement capable d'assurer la régulation des effectifs. Cette connaissance est bonne pour les Oiseaux, grâce aux études de terrain des ornithologues, et approchée pour les Mammifères, au travers des techniques d'évaluation nocturne et des indicateurs de changement écologique.

12 espèces figurent sur les listes rouges des espèces menacées en Alsace.

Il est utile de mettre en perspective les effectifs de chacune des espèces avec ceux d'*Homo sapiens* sur le même territoire, soit 761 480 (2019).

Nom commun	Nom latin	Effectifs estimés Couples nicheurs	Enjeu estimé (liste rouge)	Evolution	Sources
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	1 800 – 2 500	LC	↗	LPO, 2003
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	> 23 000	LC	=	Denis, 2009
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	700 - 1050	LC	=	*
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	350 - 500	NT	↗	Denis, 2009
Pigeon ramier	<i>Columbus palumbus</i>	~ 10 000	LC	↗	Denis, 2009
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	~ 3 000	LC	=	Denis, 2009
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	> 17 000	LC	=	Denis, 2009
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	1 400 – 2 400	LC	↗	LPO, 2015
Grive muscienne	<i>Turdus philomelos</i>	11 400 – 20 000	LC	=	Denis, 2009 ; Muller, 1994
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	montagne	LC	=	-
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	non nicheuse	ne	-	Odonat, 2014
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	~ 440 000	LC	=	Denis, 2009 ; Muller, 1989
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	?	LC	=	-
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	relictuel	EN	↗	Fédé68
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchidus</i>	relictuel (sauvage)	LC	=	Fédé68
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	relictuel	NT	↗	*
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	3 150	LC	=	Champagnon et al., 2013
Canard chipeau	<i>Anas strepers</i>	rare	CR	↗	Nidal et Muller, 2015
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	hivernant	ne	=	
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	hivernant	ne	=	
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	hivernant	CR	↗	
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	50 -100	VU	↗	Odonat, 2022
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	rare	CR	↗	
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	6 - 10	ne	↗	Odonat, 2022
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	90 - 150	NT	↗	*
Grand tétaras	<i>Tetrao urogallus</i>	1 coq	CR	↗	Groupe tétaras, 2022
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	20	CR	↗	Fédé68

ne = non évalué (liste rouge)

* Synthèse des observations de l'auteur entre 2000 et 2022

Nom commun	Nom latin	Effectifs estimés Adultes territorialisés	Enjeu estimé (liste rouge)	Evolution	Sources
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	? abondant	ne	=	
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	? abondant	ne	=	
Raton laveur	<i>Procyon glaveralleni</i>	potentiel	ne	-	
Vison d'Amérique	<i>Neovison vison</i>	potentiel	ne	-	
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	potentiel	ne	-	
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	2 000 – 4 000	LC	=	
Blaireau	<i>Meles meles</i>	2 130 – 4 970	LC	=	Gepma, 2020
Fouine	<i>Martes foina</i>	2000	LC	=	Waechter, 1975
Martres	<i>Martes martes</i>	1 000 – 1 200	LC	=	Waechter, 1975
Lièvre	<i>Lepus europaeus</i>	?	NT	↗	
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Très fluctuants	NT	↗	
Daim	<i>Dama dama</i>	560 - 600	LC	↗	Fédé68
Cerf sika	<i>Cervus nippon</i>	?	LC	↗	
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>	~ 1 200	LC	sc	Fédé68
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	7 100 – 17 120	LC	sc	Baumgart, 1980 ; ONF ; Fédé68
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>	~ 6000	LC	sc	Fédé68
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	abondant	LC	sc	

ne = non évalué (liste rouge)
sc = sous contrôle

LC = préoccupation mineure
NT = quasi menacé
VU = vulnérable
EN = en danger
CR = en danger critique

2.4. Les espaces protégés

Le département du Haut-Rhin est couvert par 10 sites d'intérêt européen désignés au titre de la directive « Habitats » pour une superficie totale de 31 997 hectares, soit 9,08 % du territoire départemental.

Il compte aussi 6 sites d'intérêt européen désignés au titre de la directive « Oiseaux » pour une superficie totale de 60 998 hectares, soit 17,3 % du département. Cette superficie ne se cumule pas avec la précédente, les deux sites se superposant parfois.

8 réserves naturelles et 14 arrêtés préfectoraux de biotope garantissent une protection forte du milieu naturel. Certaines parcelles de forêt bénéficient d'un classement en réserves biologiques.

Plus de deux-cents sites sont désignés comme zones d'intérêt naturelle écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1. Ces derniers constituent une alerte pour les différents acteurs du territoire, mais ne comportent pas de cadre réglementaire. Un zonage d'alerte plus large (ZNIEFF de type 2) incluent les sites inventoriés mais laissent ouverte la liste des territoires sensibles.

Enfin, la montagne vosgienne est couverte par le parc naturel régional des Ballons des Vosges. Cette appartenance n'ajoute aucune mesure réglementaire de protection : le PNR est un animateur de politiques de gestion d'un territoire, orientées vers la conservation des paysages, de la biodiversité, du patrimoine culturel en lien avec le développement social et économique.

Liste des sites Natura 2000 du Haut-Rhin

Site Natura 2000	Directive	Superficie ha	Paysage	GIC concerné n°
Promontoires siliceux	ZSC	188	Forêt	14 - 15
Collines sous-vosgiennes	ZSC	470	Pelouses-Forêt	7
Hautes Vosges	ZSC	9 002	Forêts- Landes	14-6-5
Vallée de la Doller	ZSC	1155	Cultures-Forêt-Prairies	16
Sundgau région des étangs	ZSC	198	Etangs-Forêts	23
Jura alsacien	ZSC	3998	Forêts-Prairies	27-28
Hardt Nord	ZSC	6546	Forêt	12
Secteur alluvial Rhin Ried	ZSC	4343	Forêt-Cultures-Fleuve	19-11-10-2
Vallée de la Largue	ZSC	991	Prairies	23-22-21
Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	ZSC	6 230	Forêt et chaumes de montagne	1-5-6-7-14-15
Vosges du Sud	ZSC	5 106	Forêt et chaumes de montagne	14-15
Hautes Vosges	ZPS	23680	Forêt-Landes	15-14-6-5-1
Zones agricoles de la Hardt	ZPS	9198	Cultures	11-9-13
Forêt domaniale de la Hardt	ZPS	13039	Forêt	12
Vallée du Rhin	ZPS	4894	Fleuve-Forêt	19-11-10
Ried de Colmar à Sélestat	ZPS	5229	Cultures-Forêts-Prairies	2

Liste des réserves naturelles dans le Haut-Rhin

Dénomination	Création	Entité naturelle	Superficie ha	Paysage
Grand Ventron	1989	Montagne vosgienne	1 647	Forêt, tourbière, éboulis
Frankenthal Misheimle	1989	Montagne vosgienne	746	Combe glaciaire
Forêt des volcans de Wegscheid	2008	Montagne vosgienne	102	Forêts et rochers
Collines de Rouffach	2013	Collines sous-vosgiennes	44	Landes sèches calcaires
Petite Camargue alsacienne	1982	Vallée du Rhin	904	Marais, forêt alluviale
Forêt du Hartwald	2012	Plaine sèche	249	Forêt de clairières
Marais et lande du Rothmoos	2012	Bassin potassique	146	Marais et landes
Eiblen et Illfeld	1992	Lit majeur de l'Ill	66	Rivière et forêt riveraine

Liste des arrêtés de protection de biotope

Dénomination	Création	Entité naturelle	Superficie ha	Paysage
Massif du Rossberg	1965	Montagne vosgienne		Chaumes d'altitude
Collines de Rouffach	1965	Collines sous-vosgiennes		Pelouses calcaires
See d'Urbès	1983	Montagne vosgienne	50	Tourbière
Sommet du Grand Ballon	1990	Montagne vosgienne	69	Landes subalpines
Wintzenheim	1992	Collines sous-vosgiennes	0,36	Affleurements rocheux
Champ d'inondation de la Thur	1992	Cône de déjection de la Thur	107	Rivière et
Buxberg d'Illfurth	1992	Sundgau	26	Pelouse calcaire
Ronde-Tête - Bramont	1993	Montagne vosgienne	31	Forêt, chaumes
Neuf-Bois - Urbès	1993	Montagne vosgienne	129	Forêt, chaumes
Drumont Tête de Felling	1993	Montagne vosgienne	106	Forêt, chaumes
Voegtlinshoffen	1997	Retombée vosgienne	7	Carrière de grès
Gueberschwihl Ostbourg	1998	Retombée vosgienne	20	Carrière de grès
Tête des Faux	2000	Montagne vosgienne	370	Forêt, tourbière étang
Kastelberg	2008	Montagne vosgienne	175	Chaume et forêt sommitales
Taennchel	2014	Montagne vosgienne		Plateau boisé d'altitude
Langenfeldkopf Klitzkopf	2014	Montagne vosgienne		Chaume et forêt d'altitude

Ni les réserves naturelles, ni les protections de biotope ne font obstacles à la chasse. Cette activité n'y est en général pas réglementée. Les arrêtés les plus récents, orientés vers la sauvegarde du Grand tétras, ceux du Taennchel et du Klitzkopf rompent ce principe et imposent des périodes de non-chasse.

Enfin, le Haut-Rhin est concerné par une douzaine de plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées : plantes messicoles, crapaud vert, sonneur à ventre jaune, grand hamster, lynx boréal, milan royal, pie-grièche grise, pie-grièche à tête rousse, râle des genêts, grand tétras, balbuzard pêcheur, pygargue à queue blanche.

LES AIRES PROTEGEES dans le HAUT-RHIN

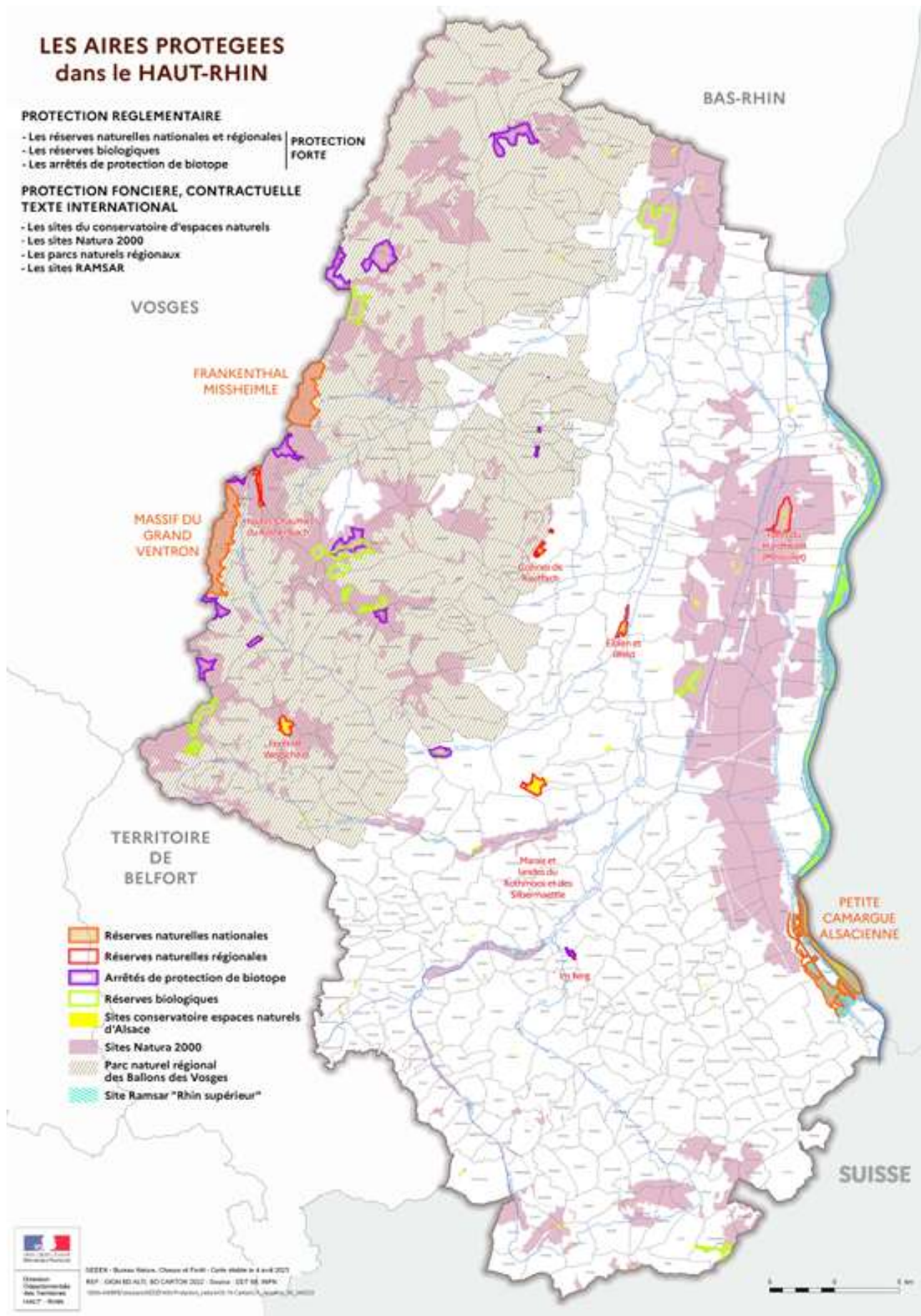
PROTECTION REGLEMENTAIRE

- Les réserves naturelles nationales et régionales
- Les réserves biologiques
- Les arrêtés de protection de biotope

PROTECTION FORTE

PROTECTION FONCIERE, CONTRACTUELLE TEXTE INTERNATIONAL

- Les sites du conservatoire d'espaces naturels
- Les sites Natura 2000
- Les parcs naturels régionaux
- Les sites RAMSAR



SEER - Bureau National, Chèques et Forêt - Carte établie le 4 avril 2023
 REF : IGN REL ALI; BD CARTON 2022 - Source : SET DE 99%
 www.ign.fr/ressources/2022/04/04/Projet-de-protection-cynegétique-du-Haut-Rhin

2.5. La place de la chasse dans l'écosystème biologique, économique et social

La production agricole s'est substituée depuis longtemps aux produits de la chasse et de la cueillette pour nourrir les hommes.

Mais, dans un écosystème dont les chaînes alimentaires ne sont plus naturellement régulées (absence des grands prédateurs, modification radicale des habitats), dans un territoire largement exploité, les occasions de confrontation entre l'expression spontanée de la nature et les intérêts humains sont nombreuses. **Aujourd'hui, la fonction régulatrice est dévolue au chasseur, une attribution fonctionnelle qui donne à la chasse une nouvelle justification.**

Dans le même temps, le regard de la société sur la relation à la nature a changé, nourrissant une incompréhension croissante vis à vis d'une activité de loisirs qui tue. Les chasseurs se retrouvent ainsi dans une position très inconfortable, entre des producteurs de maïs et des propriétaires de forêts qui les accusent de ne pas en faire assez et une opinion publique qui se met à espérer une disparition de la chasse.

Cette situation est le résultat d'une triple « incompréhension » :

- dans le public : comprendre que les *régulations par catastrophe*, mécanismes de crise lorsque les effectifs d'une population se situent au-delà de ce que le milieu peut offrir, ne sont profitables ni pour les animaux qui les subissent, ni pour le milieu ;
- des agriculteurs et des propriétaires de forêt : le compromis ne peut pas se résumer en un ajustement des plans de chasse, mais aussi dans une recherche d'un habitat adapté ; de plus, il faut admettre une petite part de prélèvements par la faune sur les cultures et la forêt : c'est la part due au naturel ;
- au niveau des chasseurs : il est nécessaire d'intégrer dans chacun des esprits ce que la loi reconnaît à la fédération, la notion de service public et la mission de protection de la nature, qui implique notamment la compréhension des préoccupations de tous les acteurs et un investissement dans la recherche de consensus, ce que prévoit d'ailleurs le plan de gestion cynégétique.

La dimension financière des locations de chasse et de la compensation des dégâts troublent la perception de la chasse par les uns et les autres. Pourquoi supporter les coûts de la faune alors qu'il s'agit d'une mission de service public ? Cette situation peut s'interpréter comme un prolongement de la vénalité des charges de l'ancien régime. Dans le cas de l'activité cynégétique, les bénéficiaires qui compensent les loyers et autres cotisations relèvent davantage des aspects annexes et connexes (participation concrète à la gestion d'un patrimoine naturel, parcours dans la nature...) que de l'acte de tir.

EVALUATION DES INCIDENCES DU SCHEMA

3. LE PROJET DE SCHEMA DE GESTION CYNEGETIQUE 2024 - 2030

3.1. La structure du schéma

Dans une première partie, le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 décrit la situation et le contexte de la chasse dans le département du Haut-Rhin. Dans une seconde partie, il précise les orientations et les règles qui vont s'appliquer à l'exercice de la chasse pour les six années à venir. Nous focalisons sur cette dernière pour en extraire les orientations qui sont susceptibles d'avoir une conséquence négative ou positive sur l'environnement, ce terme étant pris ici dans son acceptation la plus large. Ce sont ces dispositions qui sont soumises à évaluation.

3.2. La gestion de l'espace

Mesure	Nature de la mesure	Contenu de la mesure
1.	Aménagement des biotopes	Création de jachères fleuries ; implantation de haies ; acquisitions foncières ; dialogue avec les agriculteurs
2.	Garantir la quiétude	Instauration de zones de quiétude par les maires ; limitation des pénétrations de masse en forêt
3.	Décloisonner l'espace	Conforter ou rétablir les corridors biologiques ; améliorer la qualité des études d'impact dans ce domaine ; garantir la perméabilité biologique des aménagements
4.	Prise en compte de la mortalité routière	La mortalité routière sera intégrée dans les minima des plans de chasse

3.3. Les petites espèces

Mesure	Nature de la mesure	Contenu de la mesure
5.	Perdrix	Requalification des biotopes
6.	Canard colvert	Aides financières au repeuplement conditionnée à la qualité génétique des animaux ; agrainage interdit hors eau, pas de chasse à l'agrainage ; pas de lâchers en zone Natura 2000 ; déclaration et baguage des appelants
7.	Lièvre	Requalification des biotopes
8.	Grives	Date de fermeture avancée de 2 semaines ; chasse interdite par grand froid ou forte chute de neige
9.	Corvidés	Régulation du Corbeau freux par tir (23 août au 1 ^{er} février) et piégeage toute l'année ; régulation de la Corneille noire par tir du 23 août au 1 ^{er} février
10.	Blaireau	Vènerie sous terre non souhaitée

3.4. Les prédateurs et déprédateurs

Les espèces susceptibles de produire des dégâts sont classées en trois catégories.

Liste 1 : espèces non indigènes : bernache du Canada, ouette d’Egypte, ragondin, rat musqué, chien viverrin, raton laveur, vison d’Amérique

Liste 2 : espèces indigènes : espèces susceptibles d’occasionner des dégâts ; liste définie par arrêté ministériel pour 3 ans : corbeau freux, corneille noire et renard.

Liste 3 : définie tous les ans par arrêté ministériel : lapin de garenne, sanglier.

Espèces pouvant être piégées dans le Haut-Rhin : mammifères de la liste 1 + corbeau freux et corneille noire.

3.5. Le Cerf élaphe

La gestion des populations de cerfs a pour premier objectif la conservation de la forêt, plus précisément de la hêtraie sapinière, et le maintien du capital générique et du bon état sanitaire de la population.

Mesure	Nature de la mesure	Contenu de la mesure
11.	Tir qualitatif	Equilibre des sexes. Plan de tir comportant 1/3 de mâles, 1/3 de biches, 1/3 de faons. Pour les cerfs coiffés : 1 ^{ere} à 3 ^e tête : 57 à 60%, 9 ^e tête et plus : 20 à 22%
12.	Tir quantitatif	Evaluation à partir de différents indices et de l’observation des différents acteurs (ONF, OFB...). Tenir compte des périodes de disette.
13.	Interdiction	Tir en battue des biches et faons avant le 2 ^e samedi d’octobre ; cerf en velours avant le 1 ^{er} octobre ; tir en battue des cerfs C2 et C3
14.	Biotope	Amélioration à négocier avec l’ONF et les communes

3.6. Le Daim

La population de daims a chuté pour atteindre un niveau critique pouvant mettre en cause sa survie, et, en tous cas, son intégrité génétique.

Objectif : rétablir un niveau de population pérennisant l’espèce dans le Ried. Les zones d’élimination sont supprimées au bénéfice d’un tir qualitatif.

Mesure	Nature de la mesure	Contenu de la mesure
15.	Tir qualitatif	Suppression du bracelet D2

3.7. Le Cerf sika

L'élimination du Cerf sika, espèce introduite en forêt domaniale, est actée.

3.8. Le Chevreuil

Objectif : maintenir une population en bon état sanitaire et en densité suffisante compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Mesure	Nature de la mesure	Contenu de la mesure
16.	Biotope	Créer des zones de quiétude

3.9. Le Chamois

Objectif : conserver un niveau de population suffisant pour assurer la pérennité de la population tout en veillant à l'équilibre sylvo-cynégétique. Maintien des densités de 2022 dans les noyaux historiques et limiter la colonisation dans les secteurs riches en cerfs.

Mesure	Nature de la mesure	Contenu de la mesure
17.	Limitation	Le tir du chamois en battue et en poussée est interdit

3.10. Le Sanglier

Objectif : réduire les dégâts aux cultures en réduisant les populations

Mesure	Nature de la mesure	Contenu de la mesure
18.	Organisation	Un suivi est assuré à partir des prélèvements effectués, des dégâts observés, de l'identification des zones de quiétude
19.	Prélèvements	Par battue dirigée, tir de nuit par la louveterie, battue administrative
20.	Protection des cultures	Mise en place de clôtures
21.	Pyramide des âges	Epargner les laies meneuses et suitées, tirer 80% de la classe d'âge de l'année, pas d'autres consignes limitatives de tir

3.11. L'agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Le protocole d'agrainage est orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures sensibles. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des

cultures : il ne peut être un moyen de sédentariser les groupes sociaux et de contribuer à un accroissement des populations.

Seules sont autorisées les céréales en graines non transformées. L'agrainage dissuasif est composé d'un mélange de maïs, d'autres céréales et de protéagineux. Les produits d'origine animale et les aliments issus d'un processus de transformation (y compris pain) sont interdits.

La « **kirrung** » (appât pour l'affût au sanglier) peut être réalisée toute l'année :

- à raison d'un poste par tranche de 50 hectares boisés : le dépôt de maïs grain par agrainoir automatique, par tonnelet suspendu ou à la main ne peut dépasser 3 litres par jour et par poste,
- à raison de 2 postes par tranche de 50 hectares boisés : le dépôt de maïs ne peut dépasser 1,5 litres par poste et par jour.

Le tir des autres ongulés est interdit à proximité immédiate de la place d'agrainage.

L'**agrainage de dissuasion** a pour objectif de retenir les sangliers en forêt. Il est réalisé du 1^{er} mars au 31 octobre, à partir d'un agrainoir arrimé à un véhicule ou manuellement. 4 transects de 50 à 100 m linéaires, un transect supplémentaire par tranche de 100 ha, limité à 7 par lot de chasse ; situé à plus de 100 mètres d'une route, d'une voie ferrée ou d'une parcelle agricole Il peut être réalisé sous deux formes possibles :

- OPTION A : 2 jours de distribution par semaine, 12,5kg maximum de grain par segment par tranche de 50ha boisés.
- OPTION B : 1 jour de distribution par semaine, 25kg maximum de grain par segment par tranche de 50 ha boisés.

3.12. Les dates de chasse

Ouverture et fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la période 2022-23

Ouverture générale	Ouverture modulée pour certaines espèces	Date d'ouverture	Fermeture générale
23 août	Chevreuril mâle	15 mai	1 ^{er} février
	Cerf mâle	1 ^{er} août	
	Daim mâle	1 ^{er} août	
	Sanglier	15 avril	
	Renard	15 avril	
	Lapin	15 avril	
	Blaireau, Chien viverrin, Fouine, Martre, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique, Etourneau sansonnet, Corneille, Corbeau freux, Geai, Pie bavarde		
	Lièvre	15 octobre	15 décembre
	Faisan, Perdrix	15 septembre	31 décembre
23 août	Bécasse des bois		20 février
	Bernache du Canada, Canard chipeau, Canard colvert, Canard siffleur, Canard souchet, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Grives, Nette rousse, Sarcelle d'hiver		31 janvier
	Ouette d'Egypte	15 avril	1 ^{er} février

3.13. La sécurité

La sécurité est affichée par le Schéma comme un objectif prioritaire. La loi du 24 juillet 2019 définit les règles qui s'imposent aux schémas départementaux et leur laisse la possibilité de les compléter.

Les accidents se produisent essentiellement pendant les battues. Le schéma donne 6 recommandations :

- Porter des habits fluorescents,
- Placer des panneaux sur les chemins d'accès au territoire chassé pour annoncer la battue,
- Un seul porteur d'une arme (déchargée) est autorisé dans l'équipe de traqueurs,
- Respecter un angle de 30° pour la zone de tir,
- Limiter la distance de tir pour assurer un tir fichant,
- Prendre en compte l'environnement : ne pas tirer en direction d'une haie, de constructions, de voies de circulation, d'une voie ferrée ou de câbles.

4. LES INCIDENCES DE LA CHASSE SUR LES ESPECES CHASSABLES

4.1. La Pie bavarde

Dénomination scientifique

Pica pica

Statut réglementaire

Chassable du 23 août au 1^{er} février

Orientation du SDGC68

Aucune orientation spécifique. Piégeage.

Orientation du SDGC 67

Aucune orientation spécifique. Piégeage.

Orientation du SDGC 88

Invitation à contrôler les populations. Piégeage.

Orientation du SDGC 90

Invitation à une gestion optimale des populations



Place dans l'écosystème.

La Pie bavarde est une espèce du bocage herbeux devenu une commensale de l'Homme au cours des dernières décennies. Les éthologues ont démontré que c'est l'oiseau le plus intelligent, le seul capable de se reconnaître dans un miroir (conscience de soi), capable aussi, lorsque les circonstances s'y prêtent, de nouer spontanément une relation de confiance avec l'humain. Son alimentation est constituée à 94 % d'invertébrés pris au sol, dont 86% d'insectes (Birkhead, 1991). Elle complète son régime, notamment en saison de reproduction, en prélevant des œufs et des poussins de petits passereaux, ces derniers représentant 2% de sa nourriture.

F. Chiron³ a montré que le retrait des pies d'un territoire, par piégeage, n'a aucun effet sur les populations de petits passereaux (sauf sur la Mésange bleue et la Mésange à longue queue), mais favorise l'augmentation des effectifs de corneilles noires. Les nids de pie sont fréquemment réutilisés par le Faucon crécerelle, le Hibou moyen-duc et la Chouette hulotte.

³ Thèse de doctorat dans le cadre du Muséum d'histoire naturelle de Paris, 2007

Dynamique des populations

L'espèce est absente des forêts et ne monte guère en altitude. Les effectifs nationaux, somme toute modestes avec moins de 700 000 couples⁴, ont connu une forte baisse à la fin du XXe siècle (-68% entre 1989 et 2001 selon la procédure STOC), avant de remonter un peu au cours des dernières années. Le phénomène le plus marquant depuis deux décennies est la colonisation des espaces verts urbains. En 2003, la LPO a comptabilisé 603 nids sur 55 400 hectares (110 communes), à partir de quoi, par extrapolation, elle a estimé les effectifs alsaciens entre 4500 et 6000 couples, soit environ 1800 à 2500 pour le Haut-Rhin. Les prélèvements enregistrés dans le département, sans doute inférieurs à la réalité, oscillent entre 250 et 320, soit de 10 à 18% de l'effectif total. Ils n'ont qu'un effet limité sur la population de pies du département, mais ils peuvent vider temporairement une commune de ses oiseaux.

Les effectifs de la Pie bavarde sont autorégulés par un comportement territorial. Lorsqu'un site est saturé, une partie de la population reste en marge : cette composante non reproductrice peut représenter de 30 à 57% des effectifs totaux. La durée de vie moyenne de la pie est de 5 ans⁵ et le nombre de jeunes à l'envol est de 2,4.

Incidences du SDGC 68

Les prélèvements effectués ne sont pas de nature à menacer l'espèce dans le Haut-Rhin, notamment en raison d'un effort de piégeage géographiquement disparate : les territoires vidés de leurs reproducteurs sont remplacés par des oiseaux jusqu'alors tenus en marge. Le piégeage prélève, en effet, presque exclusivement des reproducteurs défendant leur territoire.

Les études de François Chiron en France, confortés par de nombreuses études étrangères, montrent que le piégeage des pies n'a pas de justification rationnelle et n'est pas efficace en termes de régulation à une échelle large. Il peut, cependant, faire disparaître momentanément la Pie de certains territoires, favoriser la Corneille noire, réduire les possibilités de nidification de certains rapaces et diminuer localement la pression de prédation sur les insectes de surface.

Les orientations du SDGC 68, à l'image des autres départements, sont modérées : la Pie n'est pas un objectif pour les chasseurs, ce qui s'explique par le peu de justification rationnelle à détruire cet oiseau et le peu d'intérêt de cette chasse.

⁴ A comparer à l'effectif humain sur le même territoire, soit 65 millions de personnes

⁵ Durée de vie maximale en captivité : 15 ans

4.2. L'Etourneau sansonnet



Dénomination scientifique	<i>Sturnus vulgaris</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février
Orientation du SDGC68	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation spécifique

Place dans l'écosystème

L'Etourneau sansonnet est une espèce polyphage, dont l'alimentation est principalement constituée d'invertébrés, et notamment d'insectes (Coléoptères, Diptères), mais qui raffole aussi de cerises et de raisins lorsque ces fruits sont mûrs. Son impact est, de ce fait, ambiguë : l'espèce est protégée en Nouvelle Zélande et en Russie en raison de son prélèvement sur les insectes qui agressent les troupeaux.

L'espèce a une grande capacité d'adaptation. Ses effectifs sont régulés par la disponibilité des ressources alimentaires, ainsi que par le taux de réussite des reproductions (incidence notamment des conditions climatiques au printemps) et par la prédation effectuée par la Fouine dans le village, par la Martre dans la forêt et, d'une manière plus large par les rapaces diurnes (Faucon pèlerin, Autour, Epervier...).

Dynamique des populations

L'Etourneau sansonnet est présent à raison de 1,8 couple pour 10 hectares dans les forêts de la Hardt et de Haguenau, et de 4,8 dans les autres forêts de plaine, selon Denis (2009). La population française est estimée entre 2 et 3,5 millions de couples (Nidal et Muller, 2015) : elle est affecté d'un déclin modéré. Les effectifs augmentent en hiver avec l'arrivée d'oiseaux du Nord-Est de l'Europe : certains regroupements peuvent alors atteindre plusieurs milliers d'individus.

Incidences du SDGC 68

Les prélèvements des chasseurs sur l'Etourneau sont marginaux. La protection des cultures peut être réalisée par des mesures d'effarouchement (dans les vignes notamment), ainsi que par une couverture des ceps et des cerisiers par de filets.

4.3. La Tourterelle turque



Dénomination scientifique	<i>Streptopelia decaocto</i>
Statut réglementaire	-
Orientation du SDGC68	Non chassable
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation spécifique

Place dans l'écosystème

La Tourterelle turque a amorcé son expansion vers l'Europe dès le XVI^e siècle à partir de l'Inde et du Moyen-Orient. Comme tant d'espèces originaires de cette région du monde, elle se cantonne dans les villes et les villages dans le Nord de son aire de distribution. La première nidification française a été découverte en 1952 dans le département des Vosges.

Le régime granivore de cet oiseau et la relative modestie de sa présence (entre 2 et 3 couples par village) ne suscitent aucune réclamation à son égard. La LPO suggère de sortir cette espèce de la liste des chassables.

Dynamique des populations

Après une forte augmentation entre 1989 et 2001, l'accroissement des effectifs alsaciens de la Tourterelle turque s'est modéré au cours de la décennie suivante. Les effectifs sont régulés par la disponibilité des sites de reproduction et par la prédation exercée par l'Autour des palombes et le Faucon pèlerin, voire par les prélèvements d'œufs au nid par la Fouine.

Incidences du SDGC 68

La Tourterelle turque n'est, de fait, pas chassée, ni piégée. Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin confirme cet état de fait en retirant l'espèce de la liste des chassables.

4.4. La Tourterelle des bois

Dénomination scientifique	<i>Streptopelia turtur</i>
Statut réglementaire	Migratrice, provisoirement protégée.
Orientation du SDGC68	Non chassable
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation spécifique



Place dans l'écosystème

La Tourterelle des bois est granivore et marginalement insectivore. Le bocage est son milieu de prédilection : c'est précisément ce type d'habitat qui a été le plus affecté par l'évolution de l'agriculture alsacienne depuis un demi-siècle. Elle est aujourd'hui presque exclusivement présente en forêt.

Dynamique des populations

La Tourterelle des bois est présente à raison de 0,1 à 0,5 couple pour 10 hectares de forêt de plaine⁶. Amorcé depuis une quarantaine d'années, son déclin se poursuit au rythme de -1%

⁶ Denis, 2009

par an : ses effectifs français ont chuté de 51% entre 2001 et 2019 (programme STOC) et même de 82% en Europe entre 1980 et 2019⁷ : hier commune, l'espèce tend à devenir rare.

Incidences du SDGC (68)

La Tourterelle des bois est migratrice : elle n'est présente en Alsace que d'avril à septembre, c'est-à-dire pour l'essentielle hors période de chasse. C'est la raison pour laquelle cette espèce n'est pas vraiment un sujet cynégétique.

Quoiqu'il en soit, la forte diminution de ses effectifs au cours des dernières décennies justifie l'absence de prélèvement sur cet oiseau migrateur, que le schéma cynégétique du Haut-Rhin intègre dans les non chassables.

4.5. Le Pigeon ramier

Dénomination scientifique	<i>Columba palumbus</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 10 février.
Orientation du SDGC68	Prélèvements au passage des cols vosgiens
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Suivi des populations à partir du tableau de chasse
Orientation du SDGC 90	Connaître l'évolution des effectifs



Place dans l'écosystème

Le Pigeon ramier est un végétarien, granivore pour l'essentiel, forestier à l'origine, grégaire ou migrateur. Il est une proie fréquente de l'Autour des palombes et du Faucon pèlerin.

Dynamique des populations

La densité des populations dans les forêts de la plaine alsacienne est assez homogène d'un type forestier à un autre : environ 0,6 couple pour 10 hectares⁸. Les effectifs régionaux sont ainsi d'au moins 8 600 couples forestiers en période de reproduction, soit plus de 10 000 couples pour l'ensemble du Haut-Rhin. Les effectifs globaux sont en croissance, l'espèce conquérant des habitats jusqu'alors non occupés : espaces céréaliers fréquentés pour se nourrir, espaces urbains où l'espèce peut exercer l'ensemble de ses fonctions biologiques...

Incidences du SDGC (68)

Les prélèvements sont exercés sur des oiseaux en migration, dans les cols vosgiens. Aucune comptabilité ne restitue l'importance de ces prélèvements⁹, aussi l'impact de ces tirs est-il impossible à évaluer, d'autant qu'une partie des pigeons tués appartient à des populations d'origine étrangère (Nord Est de l'Europe).


⁷ Issa et Muller, 2015

⁸ Denis, 2009

⁹ 1498 pigeons ont été prélevés pendant la saison de chasse 2020-2021

Cette chasse, très particulière, ne porte pas atteinte à la population de pigeons alsaciens comme en témoigne l'évolution des effectifs de ramiers. L'orientation adoptée par la Fédération des Vosges et celle du Territoire de Belfort, consistant à compter le nombre d'oiseaux abattus pour assurer un suivi, mérite d'être prise en compte dans le Haut-Rhin. Cela suppose de rechercher tous les individus tirés et d'évaluer le sexe et l'âge des oiseaux.

4.6. Le Geai des chênes

Dénomination scientifique	<i>Garrulus glandarius</i>	
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février.	
Orientation du SDGC68	Aucune orientation spécifique	
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique	
Orientation du SDGC 88	Régulation par tir au vol en période de chasse	
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation spécifique	

Place dans l'écosystème

Le Geai est un acteur remarquable de l'écosystème forestier. Il contribue à la dispersion du chêne et du hêtre en enterrant glands et faines lorsqu'il constitue ses réserves, il alerte de ses cris le peuple des sous-bois de la présence d'un danger. Son régime alimentaire est constitué pour moitié de nourriture végétale (glands, faines, cerises, graines...), et pour une autre moitié de larves d'insectes, notamment de coléoptères. Au printemps, il peut voler des œufs dans le nid de petits passereaux, voire, plus rarement, prédater des oisillons.

Dynamique des populations

Selon Denis (2009), la densité moyenne des populations dans les forêts de plaine est de 0,2 couple pour 10 hectares. Yves Muller (1997) montre que les densités sont analogues en forêt feuillue et résineuse. La population haut-rhinoise peut ainsi être estimée à environ 3000 couples. Les effectifs sont stables : ils sont autorégulés par un comportement territorial affirmé. La prédation (très modeste) est exercée par la Martre, qui prélève des œufs dans les nids, par le Faucon pèlerin et l'Autour qui capturent les oiseaux en vol, et par les rapaces nocturnes qui peuvent piller un nid.

Incidences du SDGC 68

Le Geai des chênes est peu chassé dans le Haut-Rhin : entre 2015 et 2021 (6 saisons), 85 oiseaux ont été tirés en moyenne par an, soit 1,3 % des effectifs départementaux. Ces prélèvements n'ont aucune incidence sur la population de geais.

4.7. La Corneille noire



Dénomination scientifique	<i>Corvus corone</i>
Statut réglementaire	Tir du 2 février au 31 mars. Piégeage toute l'année
Orientation du SDGC68	« Sa régulation constitue une urgence »
Orientation du SDGC 67	Réduction par le tir et le piégeage de cette « ESOD » ¹⁰ , associée à une campagne de communication
Orientation du SDGC 88	Régulation associée à une tenue de carnets de capture pour une meilleure connaissance des populations
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation spécifique

Place dans l'écosystème

La Corneille noire est ubiquiste et polyphage. Elle se nourrit de plantes (en particulier de maïs, de noix...), d'insectes, de micromammifères, de batraciens, de cadavres, de déchets humains, d'œufs d'oiseaux nichant à terre. Elle peut même pêcher des poissons. Son impact sur les populations d'oiseaux est considéré comme négligeable par certains auteurs¹¹, capable de vider un territoire pour d'autres. Le niveau d'incidence sur les oiseaux nichant au sol dépend de la densité du peuplement de corneilles, elle-même déterminée par l'abondance de la nourriture¹² disponible.

La Corneille noire contribue à l'élimination des cadavres par son comportement charognard et ses nids sont secondairement occupés par le Faucon crécerelle, le Hibou moyen duc et la Chouette hulotte.

Dynamique des populations

La population de Corneille noire compte, en moyenne, 1,3 couple pour 10 hectares de forêt¹³, soit des effectifs de l'ordre de 17 000 couples en milieu boisé dans le Haut-Rhin. Une seconde cohorte, probablement aussi nombreuse, fréquente les espaces agricoles et les milieux urbains. La régulation naturelle des effectifs est assurée par le comportement territorial des animaux reproducteurs : ce comportement exclut de la reproduction une partie des oiseaux, qui restent en marge ou parcourent de longues distances pour trouver un territoire vide. Ces « marginaux » remplacent rapidement un reproducteur mort. La territorialité disparaît à la fin de la saison de reproduction : les oiseaux peuvent alors se regrouper en bandes nombreuses.

L'espérance de vie d'une corneille serait de 4 ans pour une longévité potentielle observée de 20 ans. Les nids comptent de 5 à 7 œufs, mais chaque nichée ne produira en moyenne que 1,1 à 1,7 jeunes à l'envol. La principale cause d'échec est le pillage du nid par d'autres corvidés ou par la Fouine ou la Martre.

Incidences du SDGC 68

¹⁰ Esod = espèce susceptible d'occasionner des dégâts

¹¹ Madden and al., 2015

¹² Conséquence habituelle de la simplification de la couverture végétale en milieu agricole et des déchets accumulés par l'Homme.

¹³ Denis 2009

La moyenne annuelle des destructions officielles de corneilles noires dans le département, au cours des derniers exercices de chasse, est de 3 600 oiseaux¹⁴, soit moins de 5 % des effectifs¹⁵. 65 % de ces prélèvements se font au piège et capturent essentiellement des reproducteurs, dont la relève est immédiatement assurée par des oiseaux sortant de la « marge ».

Ces prélèvements ne peuvent affecter la dynamique des populations de corneilles noires. Une régulation efficace, mais plus complexe à mettre en œuvre, consisterait à protéger les animaux territorialisés tout en stérilisant leurs œufs¹⁶ et à réduire les sources anthropiques de nourriture. Un décalage des dates de semences pourraient contribuer à réduire les effets sur les cultures.

4.8. Le Corbeau freux



Dénomination scientifique	<i>Corvus frugilegus</i>
Statut réglementaire	Tir du 23 août au 1 ^{er} février. Piégeage toute l'année
Orientation du SDGC68	« Sa régulation est indispensable »
Orientation du SDGC 67	Réduire les populations de cette «ESOD »
Orientation du SDGC 88	Régulation par le tir associée à une tenue de carnets de capture pour une meilleure connaissance des populations
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation spécifique

Place dans l'écosystème

Le Corbeau freux ne pénètre pas les massifs forestiers : il se cantonne dans les espaces agricoles arborés et dans les villes disposant d'alignements de grands arbres. Son alimentation est composée de lombrics, de coléoptères, de diptères et de petits gastéropodes, de graines (maïs par exemple), préférées au moment de leur germination.

Régime alimentaire du Corbeau freux exprimé en % de biomasse (Fankhauser, 2006)

	Allemagne (Ganzhorn, 1986)	Hongrie (Gerber, 1956)	Russie (Eygelis, 1961)
Vertébrés et œufs	11,6	0,4	0,3
Insectes	17,2	69,4	76,9
Vers de terre	47,2	0	8,1
Escargots	0	7,1	0,2
Céréales	24,0	22,2	12,4
Autres plantes	0	0,9	2,1

Les poussins consomment 35 grammes de céréale et 1750 grammes d'invertébrés de la naissance à l'envol¹⁷

¹⁴ 2480 pour la saison 2020-2021

¹⁵ Les chasseurs sont soumis à une forte pression de la part des agriculteurs

¹⁶ Une nichée détruite est remplacée, des œufs stérilisés sont couvés.

¹⁷ Gromadzka, 1980, cité par Bertrand et Venel

Le rayon d'action d'un corbeau pour se nourrir est en moyenne de 2,4 km, jusqu'à 4,6 km autour de la colonie¹⁸. 26% des nids (sur 208 colonies) hébergent des squatters protégés : Choucas des tours, Faucon crécerelle et Buse variable notamment, mais aussi divers petits passereaux. C'est pourquoi il est interdit de tirer dans les nids.

Dynamique des populations

Le Freux forme des colonies de reproduction de 23¹⁹ à 40²⁰ couples en moyenne. La disponibilité en supports de nids paraît être le principal facteur d'autorégulation des effectifs. Les naturalistes (LPO) comptabilisent 150 colonies dans toute l'Alsace, soit une population de 3500 à 6000 couples, dont 40% le Haut-Rhin (1400 à 2400 couples). Nidal et Muller (2015) évoquent un déclin modéré de l'espèce en France (- 27% depuis 2000). Le Freux est protégé en Suisse.

Incidences du SDGC 68

3300 corbeaux freux²¹ sont détruits chaque année en moyenne dans le Haut-Rhin (2015-2021). Les deux tiers relèvent du piégeage. Le tir dans les nids est interdit. Ces prélèvements représentent 47 à 65 % des effectifs : ils sont suffisants pour avoir une influence négative sur l'évolution de l'espèce dans le Haut-Rhin.

Les méthodes alternatives pour protéger les cultures méritent d'être expérimentées : elles consistent à semer tôt en automne pour rendre les cultures moins attractives en hiver, de semer tard au printemps ou d'enrober les semences de maïs par un répulsif (thiirane), précaution pouvant être limitée à un rayon de 5 km autour des colonies de reproduction, ce qui, il est vrai, occasionne des frais supplémentaires pour les agriculteurs et des manipulations.

4.9. La Grive musicienne



Dénomination scientifique	<i>Turdus philomelos</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 31 janvier.
Orientation du SDGC68	Période de chasse réduite du 23.08 au 31.01. Suspension totale par grand froid.
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Poursuite des connaissances
Orientation du SDGC 90	Suivi des populations. Peu de prélèvement.

Place dans l'écosystème

Les turdidés (Grives, Merle) constituent l'une des biomasses dominantes de la forêt. Leur régime alimentaire est fondé sur les Insectes et les petits gastéropodes, ainsi que sur les fruits forestiers.

¹⁸ Bertrand F., Venel J.F., 2011

¹⁹ Frankhauser T., 2006

²⁰ Bertrand F., Venel J.M., 2011

²¹ 3119 pour la saison 2020-2021

Dynamique des populations

Denis (2009) évalue la densité des populations de Grive musicienne dans les forêts de plaine à 1,4 couple pour 10 hectares en moyenne, tandis que Muller (1997) évalue cette densité entre 0,4 (pinède âgée) et 1,1 couple aux 10 hectares (hêtraie-chênaie). Sur la base de ces données, la population haut-rhinoise peut être estimée entre 11 400 et 20 000 couples nicheurs. Elle est considérée comme stable.

Incidences du SDGC 68

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin n'a aucune influence sur l'évolution de cette espèce.

4.10. La Grive draine

Dénomination scientifique	<i>Turdus viscivorus</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 31 janvier.
Orientation du SDGC68	Période de chasse réduite du 23.08 au 31.01. Suspension totale par grand froid.
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Poursuite des connaissances
Orientation du SDGC 90	Suivi des populations. Peu de prélèvement.

Place dans l'écosystème

La reproduction de la Grive draine n'est certaine que dans les forêts vosgiennes et ponctuellement près du Rhin. L'espèce est presque exclusivement insectivore à la belle saison, et frugivore en hiver.

Dynamique des populations

Le Faucon pèlerin, l'Autour des palombes, la Martre sont ses principaux prédateurs. La tendance nationale est un déclin modéré des effectifs, sous l'effet d'une évolution du milieu.

Incidences du SDGC 68

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin n'a aucune influence sur l'évolution de cette espèce.

4.11. La Grive mauvis

Dénomination scientifique	<i>Turdus iliacus</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 31 janvier.
Orientation du SDGC68	Période de chasse réduite du 23.08 au 31.01. Suspension totale par grand froid.
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Poursuite des connaissances
Orientation du SDGC 90	Suivi des populations. Peu de prélèvement.

Place dans l'écosystème

Aucune reproduction de la Grive mauvis n'est signalée dans le département. L'espèce apparaît à l'occasion de déplacement migratoire.

Incidences du SDGC 68

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin n'a aucune influence sur l'évolution de cette espèce migratrice.

4.12. Le Merle noir

Dénomination scientifique	<i>Turdus merula</i>
Statut réglementaire	-
Orientation du SDGC68	Non chassable
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 88	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation spécifique



Place dans l'écosystème

Le Merle noir est un ubiquiste présent dans tous les habitats. Il atteint ses meilleures densités dans les parcs urbains et les quartiers résidentiels²². Il participe de manière forte à la biomasse aviaire de presque tous les milieux.

Dynamique des populations

Le Merle noir atteint une densité moyenne de 2 couples/10 hectares dans les forêts de la plaine haut-rhinoise²³, de 0,4 c/10 ha dans les vieilles forêts résineuses et de 3,6 c/10 ha dans les vergers²⁴. La population haut-rhinoise peut être estimée à plus de 440 000 couples. Elle a néanmoins été décimée par le virus Usutu²⁵ en 2019 : les effectifs sont en reprise.

²² Muller Y., 1997

²³ Denis, 2009

²⁴ Muller, 1989

²⁵ D'origine africaine

Incidences du SDGC 68

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin ne prévoit pas de prélèvement sur cette population, qui a été placée parmi les non chassables.

4.13. La Bécasse des bois



Dénomination scientifique	<i>Scolopax rusticola</i>
Statut réglementaire	Chasse soumise à enregistrement des prélèvements. Chasse à la croule et à la passée interdite.
Orientation du SDGC68	Pas d'orientation spécifique. Chasse du 23 août au 20 février.
Orientation du SDGC 67	Suivi des populations
Orientation du SDGC 88	Comptages croule, analyse tableaux de chasse, suivi du PMA et carnets de prélèvement, baguages hivernaux
Orientation du SDGC 90	Aucune orientation particulière

Place dans l'écosystème

La Bécasse des bois se reproduit dans les milieux boisés et se nourrit dans les espaces ouverts, humides de préférence. Les lombrics constituent l'essentiel de son alimentation, complétée notamment par des araignées.

Dynamique des populations

Le Haut-Rhin abrite quelques couples reproducteurs, et accueille une population migratrice en provenance de l'Europe du Nord et de l'Est entre début octobre et fin mars. Il n'existe aucune donnée fiable sur les effectifs de cette espèce : stable pour les uns²⁶, en déclin pour d'autres auteurs²⁷, en augmentation selon le ressenti des chasseurs.

Incidences du SDGC 68

La chasse à la Bécasse des bois ne concerne que quelques lots de chasse dans le Haut-Rhin. En l'état actuel des informations disponibles, l'évaluation des incidences de la chasse (28 oiseaux tirés en 2020-2021) sur cette espèce est impossible.

4.14. La Perdrix grise



Dénomination scientifique	<i>Perdix perdix</i>
Statut réglementaire	Chassable du 15 septembre au 31 décembre
Orientation du SDGC68	Amélioration des habitats. Renforcement des populations
Orientation du SDGC 67	Amélioration des habitats
Orientation du SDGC 88	Aucune orientation spécifique

²⁶ Nidal et Muller, 2015

²⁷ Granval, 1988

Place dans l'écosystème

La Perdrix grise est notre seul gallinacé sauvage des plaines agricoles²⁸. Son alimentation est faite d'insectes et de végétaux.

Dynamique des populations

La population de Perdrix grise s'est effondrée depuis les années 1980, conséquence des mutations de l'espace agricole. L'élargissement des parcelles, la disparition résultante des haies et des prairies permanentes, la sélection des semences et l'usage de phytocides ont réduit les ressources alimentaires et ont vulnérabilisé les oiseaux face aux prédateurs. La présence de la Perdrix grise serait relictuelle dans le département et devrait beaucoup aux lâchers. Le tableau de chasse de la saison 2020-2021 compte 432 perdrix grises et 112 perdrix rouges (espèce allochtone).

Incidences du SDGC 68

Le schéma de gestion cynégétique est résolument orienté vers l'amélioration des habitats, seule démarche réaliste permettant d'envisager une restauration des effectifs de Perdrix grise. Les lâchers n'ont aucune probabilité de réussite dans un espace agricole qui ne répond pas aux exigences de l'espèce.

La résistance du monde agricole aux mesures d'amélioration des habitats ne permet pas à cette démarche de se développer, de sorte que les locataires de chasse, avec la Fédération, cherchent à acquérir les emprises foncières nécessaires à la plantation de haie²⁹. Certains éleveurs emboitent le pas. La question intéresse aussi d'autres espèces : le Grand Hamster, la Caille des blés, le Faisan de Colchide, le Busard cendré...

4.15. Le Faisan de Colchide



Dénomination scientifique

Phasianus colchidus

Statut réglementaire

Chassable du 15 septembre au 31 décembre

Orientation du SDGC68

Amélioration des habitats. Renforcement des populations, mais pas de lâchers destinés uniquement au tir

Orientation du SDGC 67

Amélioration des habitats

Orientation du SDGC 88

Aucune orientation spécifique

Orientation du SDGC 90

Renforcement des populations. Amélioration des habitats

Place dans l'écosystème

Le Faisan est originaire d'Asie et aurait été introduit en Gaule par les Romains à des fins ornementales. La prédominance de la forêt jusqu'à l'époque carolingienne introduit

²⁸ Quelques perdrix rouges issues de lâcher subsistent dans le vignoble.

²⁹ 1500 arbres plantés en 2021-22

cependant un doute pour l'Alsace. Quoiqu'il en soit, le Faisan est bien présent dans la campagne alsacienne au Moyen-Age. Ce gallinacé occupe une place proche de celle de la Perdrix dans l'écosystème agricole, mais fréquente davantage les lisières forestières.

Dynamique des populations

La population de Faisan a fortement diminuée depuis les années 1980, conséquence des mutations de l'espace agricole. Il subsiste quelques îlots de populations sauvages dans la plaine rhénane. Le GIC 8 est résolument orienté vers une restauration des populations : lâchers de la souche sauvage, aménagement du biotope, interdiction du tir.

Incidences du SDGC 68

Comme pour la Perdrix, le schéma de gestion cynégétique est résolument orienté vers l'amélioration des habitats, seule démarche réaliste permettant d'envisager une restauration des effectifs de faisans. Le schéma « *ne souhaite pas une dérive (le tir d'oiseaux issus de lâchers) qui ferait de la chasse au faisan une chasse artificielle, palliative de la disparition du petit gibier autochtone* ».

4.16. La Caille des blés



Dénomination scientifique	<i>Coturnix coturnix</i>
Statut réglementaire	-
Orientation du SDGC68	Non chassable
Orientation du SDGC 67	Amélioration des habitats
Orientation du SDGC 88	Oiseau de passage : suivi des populations
Orientation du SDGC 90	Non évoquée par le schéma cynégétique

La Caille des blés n'est présente dans le département qu'entre mai et août, une saisonnalité qui ne recouvre que de quelques jours la période de chasse. La situation de l'espèce est très contrastée d'une région à l'autre. Ses effectifs en Alsace se sont effondrés ces dernières années, alors que la tendance nationale est qualifiée de stable ou de déclin modéré. Les prélèvements dans le Haut-Rhin sont réduits à l'unité : la Caille est retirée de la liste des espèces chassables.

4.17. Le Canard colvert



Dénomination scientifique	<i>Anas platyrhynchos</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 31 janvier
Orientation du SDGC68	Amélioration des habitats. Vigilance forte quant à la qualité génétique des lâchers.
Orientation du SDGC 67	Evaluer les effectifs. Baguer les animaux lâchés.
Orientation du SDGC 88	Aucune orientation spécifique
Orientation du SDGC 90	Lâchers autorisés sur les plans d'eau. Suivi des prélèvements

Place dans l'écosystème

Le Canard colvert est un oiseau d'eau ubiquiste, capable de s'installer sur le moindre plan d'eau, à l'exception des petits étangs forestiers. C'est un canard de surface, herbivore et insectivore.

Dynamique des populations

La population alsacienne de canards colverts comptait une moyenne de 42 900 individus sur le Rhin et de 9 500 oiseaux hors plans d'eau fluviaux, en hiver pendant la période 1976-1991³⁰ (Andres et al., 1994), dont 40 % dans le département du Haut-Rhin. Ce nombre cumule les oiseaux sédentaires et les oiseaux venus du Nord.

Le nombre de reproducteurs n'est pas connu, mais il peut être estimé : il représenterait le tiers des effectifs comptabilisés en hiver³¹, soit pour le Haut-Rhin environ 6300 oiseaux participant à la reproduction, soit 3 150 couples. Le Rhin, classé réserve naturelle et réserve nationale de chasse, est un îlot refuge à partir duquel peuvent être alimentés les sites non rhénans. Les effectifs globaux sont estimés stables.

Incidences du SDGC 68

L'incidence des lâchers de canards d'élevage a été étudiée par Champagnon et al. (2013). 80% des canards lâchés sont prélevés dans les premières semaines suivant l'ouverture de la chasse. 92% des oiseaux d'élevage sont tués dans le périmètre de lâcher, ce qui démontre leur faible dispersion. Seuls 18% des animaux lâchés atteignent la saison de reproduction même en l'absence de chasse, expression de la difficulté de passer des conditions de l'élevage aux conditions naturelles. Ces canards représentent jusqu'à 76% des tableaux de chasse au colvert, ce qui a pour effet de réduire les prélèvements sur les oiseaux sauvages. Cette étude montre ainsi que l'introduction d'oiseaux d'élevage ne peut pas contribuer au renforcement des populations. Le risque de pollution génétique existe, mais il est faible. Dans les grands marais de l'Ouest, où les lâchers sont nombreux, la pratique soulève des questions éthiques, surtout lorsqu'elle est motivée par des objectifs commerciaux.

Cette situation n'existe guère plus en Alsace, bien qu'il s'agisse d'une démarche très ancienne, pratiquée en Alsace notamment par les Rohan et les Ribeaupierre. Les prélèvements sont modérés dans le Haut-Rhin (2247 oiseaux³² pour la saison 2020-2021) et ne paraissent pas de nature à impacter l'espèce.

4.18. Les autres Anatidés

Les Anatidés sont surtout représentés par des oiseaux hivernants, pour l'essentiel localisés sur le Rhin où la chasse est interdite. Les prélèvements sont réalisés sur des animaux se reposant

³⁰ Moyenne calculée sur les résultats de 15 années de comptage.

³¹ Champagnon et al., 2013

³² En l'absence d'indication sur l'origine (sauvage ou issu de lâcher) et l'âge (jeunes issus des couvées de l'année ou non) des canards tirés, ainsi que sur la date du tir (est-ce un hivernant ?), il est difficile d'apprécier l'impact sur la population résidente

sur des plans d'eau non rhénans : ils sont faibles ou insignifiants lorsqu'ils sont rapportés à la population hivernante de l'espèce (Rhin+ hors Rhin).

Démographie des Anatidés sur la base des effectifs hivernants sur le Rhin et hors Rhin

Dénomination française	Dénomination latine	Dynamique des effectifs	Statut biologique	Prélèvements 2020-21	Effectifs (1)	Impact
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Augmentation	Nicheur rare	0	500	Nul
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	Stable	Hivernant	0	50	Nul
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Augmentation	Hivernant	3	10	Modéré
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Augmentation	Hivernant**	34	700	Nul
Fuligule morillon	<i>Ayrhya fuligula</i>	Augmentation	Nicheur	15	4 800	Nul
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Déclin	Nicheur rare	5	11 700*	Faible

(1) Nombre d'individus. Chiffres de l'hivernage datant de 1994 (Andres et al.). Aucun recensement n'a été publié depuis cette date.

* Le nombre des hivernants a beaucoup diminué depuis cette date au bénéfice du Fuligule morillon

** Des nidifications ponctuelles sont observées

Le schéma de gestion cynégétique ne comporte aucune orientation pour ces diverses espèces à la présence anecdotique sur les plans d'eau non rhénans.

4.19. La Bernache du Canada



Dénomination scientifique	<i>Branta canadensis</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 31 janvier
Orientation du SDGC68	Pas d'orientation spécifique
Orientation du SDGC 67	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 88	Absence de l'espèce
Orientation du SDGC 90	Relevé des observations. Effectifs très faibles

Place dans l'écosystème

La Bernache du Canada est une arrivée récente pour la faune alsacienne, résultat de l'acclimatation spontanée d'animaux introduits en Grande Bretagne au XVIIIe siècle. L'implantation en Alsace date de la fin du XXe siècle. Les sites de nidification sont très majoritairement situés dans l'environnement rhénan bas-rhinois. L'incidence de cette espèce végétarienne sur les écosystèmes aquatiques n'est pas connue.

Dynamique des populations

Rapide accroissement de la population mais effectifs encore faibles.

Incidences du SDGC 68

Aucun prélèvement sur cette espèce n'est enregistré. La chasse haut-rhinoise n'a actuellement aucune incidence sur son évolution.

4.20. Le Grand cormoran



Dénomination scientifique	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Statut réglementaire	Espèce protégée susceptible de régulation
Orientation du SDGC68	Non évoquée par le schéma cynégétique
Orientation du SDGC 67	Non évoquée par le schéma cynégétique
Orientation du SDGC 88	Non évoquée par le schéma cynégétique
Orientation du SDGC 90	Quotas de tir

Le Grand cormoran est protégé par la législation nationale, mais des quotas de tir sont accordés pour tenter de réduire les prélèvements de l'oiseau sur les ressources piscicoles. En augmentation depuis une trentaine d'années, le Grand cormoran, issu d'une continentalisation des oiseaux marins, pêche sur les étangs avec les méthodes d'un oiseau marin, c'est-à-dire avec une efficacité propre à effrayer les pisciculteurs.

30 oiseaux ont été tirés pendant la saison 2020-2021 : ce prélèvement n'est pas susceptible de modifier la dynamique de la population de Grand cormoran, dont les effectifs hivernants étaient estimés à 5 660 individus dans le Haut-Rhin en 2022 et le nombre de colonies de reproduction à 3, toutes localisées dans la réserve de chasse de l'île du Rhin. Ces colonies sont associées à des colonies de Héron cendré.

4.21. Le Grand tétras



Dénomination scientifique	<i>Tetrao urogallus</i>
Statut réglementaire	Protégé en Alsace
Orientation du SDGC68	Plus de prélèvement depuis 1973
Orientation du SDGC 67	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 88	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 90	Chasse interdite

De 160 coqs en 1977, la population haut-rhinoise est tombée à un coq en 2022 : le Grand tétras est sur le point de disparaître du massif vosgien comme il a disparu de la forêt de Haguenau et du Sundgau dans la première moitié du XXe siècle. La chasse ne peut pas être accusée de contribuer à cette dégringolade alors qu'aucun prélèvement n'est réalisé depuis 1973. Aujourd'hui, les spécialistes du groupe tétras désignent le pâturage des myrtilles par le cerf comme l'un des facteurs explicatifs³³, la prédation par le sanglier, le dérangement lié à la fréquentation humaine, notamment en hiver, la fragmentation des territoires, l'évolution du climat qui perturbe les dates de reproduction, et la dégradation de la qualité du couvert forestier.

Le schéma de gestion cynégétique est ainsi indirectement concerné par les niveaux de régulation des populations de cerfs et de sangliers.

4.22. La Gelinotte des bois

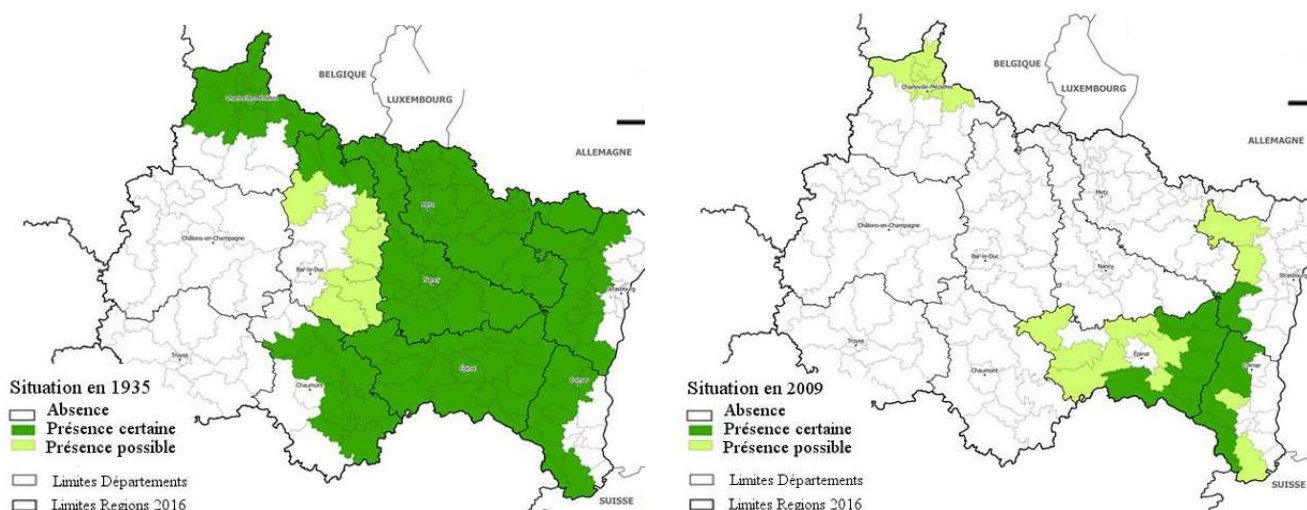


³³ La population de Grand tétras décline depuis les années 1970 alors que le cerf ne fait son retour qu'en 2005

Dénomination scientifique	<i>Tetrastes bonasia</i>
Statut réglementaire	Protégée en Alsace
Orientation du SDGC68	Plus de prélèvement depuis les années 1980
Orientation du SDGC 67	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 88	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 90	Chasse interdite depuis les années 1980

Des modifications dans le couvert forestier, l'absence de quiétude, la fragmentation du territoire et une prédation exercée par le sanglier expliqueraient cet effondrement des populations. Le schéma de gestion cynégétique serait indirectement concerné par l'insuffisance régulation du sanglier : nous en discuterons en abordant cette espèce.

Aucun prélèvement de gélinotte des bois n'a été enregistré depuis 1973 dans le Haut-Rhin. Il resterait moins de 10 couples de l'espèce dans le département : *Bonasia bonasia* rhenana est proche de l'extinction.



Contraction de l'aire de répartition de la Gélinotte des bois dans le Nord-est de la France entre 1935 et 2009
(Dronneau, 2019, selon Heim de Balzac-1935 et Montardert-2009).

4.23. Le Ragondin

Dénomination scientifique	<i>Myocastor coypus</i>
Statut réglementaire	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)
Orientation du SDGC68	Régulation par piégeage et tir
Orientation du SDGC 67	Aucune disposition particulière. Classée ESOD.
Orientation du SDGC 88	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 90	Mise en œuvre de tous les moyens légaux de régulation, y compris piégeage en milieu urbain

Place dans l'écosystème

Espèce aquatique originaire d'Amérique du Sud, élevée pour sa fourrure, le Ragondin s'est progressivement acclimaté à partir d'animaux échappés d'élevage. La disparition des hivers rigoureux a facilité son expansion. Son impact sur les écosystèmes paludéens (végétation, mollusques, compétition interspécifique) est reconnu, mais non évalué.

Dynamique des populations

L'accroissement des effectifs a été rapide depuis la fin du XXe siècle, mais un réajustement démographique est probable après cette phase d'expansion.

Incidences du SDGC 68

Près d'un millier d'animaux sont piégés et tirés (à parts égales) chaque année. Il n'est pas certain que cela suffise à réduire les effectifs. **Le piégeage est réglementé dans les secteurs de présence du Castor et de la Loutre.**

4.24. Le Rat musqué

Dénomination scientifique	<i>Ondatra zibethicus</i>
Statut réglementaire	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)
Orientation du SDGC68	Régulation par piégeage et tir
Orientation du SDGC 67	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 88	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 90	Mise en œuvre de tous les moyens légaux de régulation, y compris piégeage en milieu urbain

Place dans l'écosystème

Espèce aquatique originaire du Sud de l'Amérique du Nord, élevée pour sa fourrure, le Rat musqué s'est acclimaté à partir d'animaux échappés d'élevage dans les années 1930. Ses impacts sur les écosystèmes paludéens sont mitigés, positifs quand il contribue à enrichir le milieu en micro habitats, négatifs quand il réduit les phragmitaies et perfore les digues d'étangs.

Dynamique des populations

L'espèce est prolifique et dépourvue de prédateurs. Elle peut cohabiter avec le Castor européen.

Incidences du SDGC 68


Paradoxalement, le tir et le piégeage de rats musqués est quatre fois inférieur à celui portant sur le ragondin. Les prélèvements enregistrés restent infimes au regard de la dynamique de la population.

4.25. Les espèces anecdotiques : Raton laveur, Vison d'Amérique, Chien viverrin

Dénomination scientifique	<i>Procyon lotor, Neovison vison, Nyctereutes procyonoides</i>
Statut réglementaire	Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
Orientation du SDGC68	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 67	Aucune disposition particulière.
Orientation du SDGC 88	Aucune disposition particulière
Orientation du SDGC 90	Aucune disposition particulière

Le Raton laveur, le Vison d'Amérique et le Chien viverrin sont pour l'instant des présences anecdotiques dans le Haut-Rhin : ces espèces ne font l'objet d'aucune orientation spécifique, si ce n'est d'être classées comme « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». Les observations restent rares : le Raton laveur³⁴ est originaire d'Amérique du Nord : il a été introduit en Europe en 1930 : il est en progression jusque sur les sommets vosgiens. Le Chien viverrin³⁵, originaire d'extrême Orient, a été lâché en Union soviétique entre 1948 et 1955. Le Vison d'Amérique³⁶ s'est échappé d'élevage dans la deuxième moitié du XXe siècle. Ces espèces allochtones sont supposées pouvoir impacter les écosystèmes aquatiques et paludéens.

4.26. Le Renard roux

Dénomination scientifique	<i>Vulpes vulpes</i>	
Statut réglementaire	Chassable du 14 avril au 28 février	
Orientation du SDGC68	Réexamen du statut d'ESOD	
Orientation du SDGC 67	Régulation d'une ESOD	
Orientation du SDGC 88	Connaitre les effectifs, suivi des populations	
Orientation du SDGC 90	Régulation d'une ESOD	

Place dans l'écosystème

Le Renard roux est un prédateur opportuniste, dont le régime alimentaire s'adapte aux disponibilités du milieu et aux variations saisonnières. De très nombreuses études lui ont été consacrées. Les proies les plus régulièrement capturées sont des campagnols du genre *Microtus*³⁷, une préférence qui peut s'élargir au Grand Hamster. Le Lapin de garenne est sa proie préférée dans les secteurs où cette espèce est abondante. A partir du mois de juin, les cerises sont fréquentes, et d'autres fruits plus tard dans la saison. Les cadavres et les déchets entrent également dans ses repas, de même que les Lombrics. Le rat musqué et le ragondin sont dans la liste de ses proies (Artois M., 1989³⁸)

³⁴ Une observation à Niederhergheim

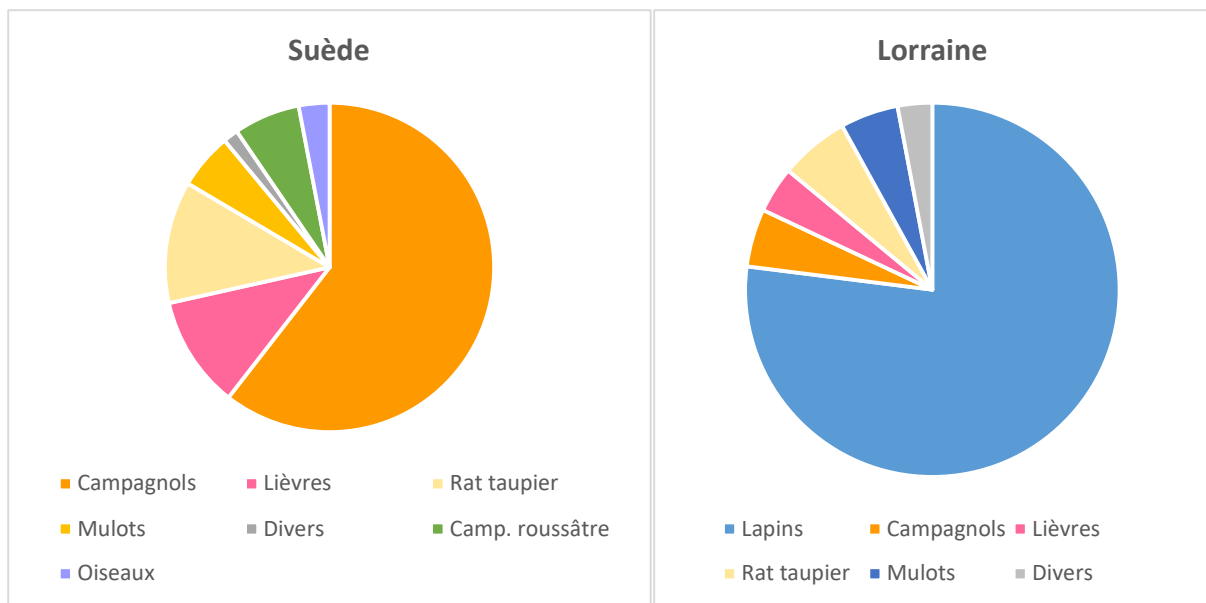
³⁵ Des observations dans la Hardt et à Orschwihr

³⁶ Une observation signalée en juillet 2022

³⁷ Il refuse les musaraignes et ne s'intéresse pas aux muridés

³⁸ M. Artois a réalisé la synthèse de toutes les études réalisées dans le Monde sur le Renard

Le régime alimentaire du Renard s'adapte à l'abondance des proies les plus faciles à capturer. Des préférences « culturelles » orientent aussi le choix des sources alimentaires. Les prélèvements du Renard ralentissent la croissance des effectifs de campagnols et atténuent leurs pointes démographiques sans empêcher l'avènement de ces pointes³⁹. De même, la dynamique des populations de lapins n'est pas modifiée : la prolificité des garennes est suffisante pour compenser la pression des renards⁴⁰. Par contre, lorsque le Lapin et le Campagnol des champs se font rares, le Renard peut se tourner vers le Lièvre⁴¹. La prédation sur les faons de chevreuil dans les heures qui suivent leur naissance est possible, mais très faible et sans influence sur la démographie des cervidés⁴². Les prélèvements sur les couvaisons de canards colverts peuvent être significatifs, mais l'influence sur la dynamique des populations d'anatidés n'a pu être prouvée.



Deux exemples de régime alimentaire à partir de l'examen du contenu des estomacs, exprimé en fréquence de présence, selon Von Schantz (1980) en Suède, et Artois et Stahl, 1987, en Lorraine. Dans un cas, prédominance absolue du Campagnol des champs en l'absence de Lapin de garenne, dans l'autre cas, prédominance du Lapin en présence de garennes abondantes.

Dynamique des populations

Le Renard est un animal territorial centré sur le mâle. L'unité de base est un groupe spatial comportant un couple dominant et d'une à quatre femelles dominées⁴³, en sus des jeunes de l'année. Les ressources alimentaires du territoire déterminent la dimension de celui-ci, la fécondité du couple, ainsi que le nombre de femelles admises. La durée de vie moyenne des animaux territorialisés est estimée à 4 années. La dispersion des juvéniles commence au mois de septembre.

Selon Loyd et al (1976), la densité moyenne en Europe est d'un adulte pour 100 hectares. Une enquête réalisée en 1975 auprès des agents de l'ONF dans toutes les forêts soumises d'Alsace

³⁹ Andersson et Erlinge, 1977

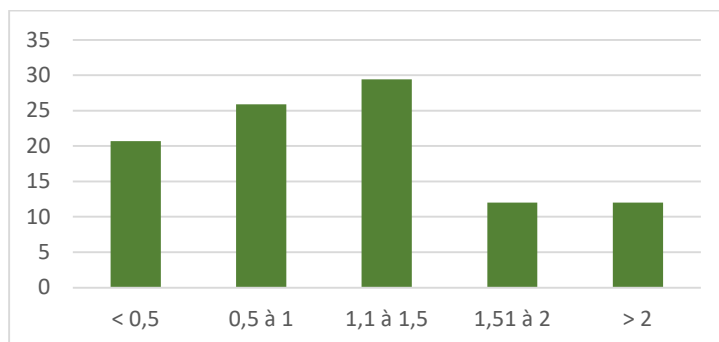
⁴⁰ Von Schantz, 1980

⁴¹ Goszcynski, 1974, en Pologne ; Erlinge et al., 1984, en Suède

⁴² Cederlund et Lindstrom, 1983

⁴³ Macdonald, 1983

aboutit à une densité moyenne de 1,24 adulte pour 100 hectares⁴⁴. Sur cette base, le nombre de renards territorialisés dans les forêts haut-rhinoises peut être estimé à environ 1 950. Il convient d’y ajouter la population non forestière, probablement équivalente. La population vulpine est ainsi évaluable entre 2000 et 4000 individus territorialisés dans le département du Haut-Rhin.



Classe de densité (individus/100 ha) par nombre de secteurs

Incidences du SDGC 68

Un peu plus d’un millier de renards sont tirés ou piégés dans le Haut-Rhin chaque année. L’arrêté ministériel de 2019 place le Renard dans la liste des ESOD dans 23 communes du Ried haut-rhinois pour protéger le Grand Hamster. Les prélèvements dans le Haut-Rhin représentent environ 50 % de la population territorialisée.

Prélèvements de renards dans le Haut-Rhin.

Période de chasse	2015/2016	2016/2017	2017/2018
Nombre d’animaux tirés ou piégés	1 191	1 104	1 027
% de prélèvement	30 à 60	27,5 à 55	26 à 51

Lorsqu’un mâle territorialisé disparaît, il est immédiatement remplacé par un mâle sans territoire, au besoin par une immigration à partir de territoires éloignés. Cette observation avait conduit les pouvoirs publics à renoncer à l’éradication du Renard et à tenter de préserver, par vaccination orale, les titulaires des territoires pour empêcher la progression de l’épidémie rabique. La gestion idéale, comme pour d’autres espèces déjà évoquées, serait de protéger les animaux installés pour ne réduire que les non territorialisés.

La politique d’élimination du Renard mérite d’être évaluée au regard d’un équilibre avantages/désavantages. Selon nos calculs, prenant en compte les besoins journaliers de l’animal (moyenne mâle femelle : 450 g), le pourcentage de biomasse de chaque proie identifié dans les fèces, et le poids moyen des proies, nous comptabilisons 3 340 campagnols mangés annuellement par un renard. D’autres évaluations donnent entre 4075 à 6050 petits rongeurs en Lorraine et 6780 dans le Jura où les prairies hébergent une population de Cricétidés plus dense. En prenant une moyenne basse de 4075 campagnols (campagnols des champs, campagnols agrestes, campagnols roussâtres, campagnols terrestre), les 2 561

⁴⁴ Baumgart G., 1980

renards tués pendant la saison de chasse 2017-2018 ont épargné plus de 10 millions de petits rongeurs (10 359 245).

Le régime alimentaire varie en fonction de la densité des populations de campagnols. Lorsque celle-ci est basse, le Renard peut se reporter sur d'autres espèces, le Lièvre et la Perdrix par exemple, mais les prélèvements sont d'autant moins fréquents que la densité de ces deux proies potentielles est faible : les incidences sont cependant d'autant plus sensibles que les espèces sont fragilisées par un habitat devenu moins favorable.

Hofmeester et al. (2017) démontrent que le nombre de larves de tiques sur deux espèces de rongeurs (Campagnol roussâtre, Mulot sylvestre), qui sont d'importants réservoirs de *Borrelia*, diminue quand l'activité de prédation du Renard roux et de la Fouine augmente. Cette étude conclut à l'existence d'une influence positive des prédateurs, et notamment du Renard roux, contre la diffusion de la maladie de Lyme. La gale sarcoptique, qui apparaît quand la densité de renards est forte, peut décimer l'espèce⁴⁵. 75% des animaux sont, par ailleurs, porteurs de l'échinococcose alvéolaire, transmissible à l'Homme⁴⁶

4.27. Le Blaireau

Dénomination scientifique

Meles meles

Statut réglementaire

Chassable du 23 août au 1^{er} février en Alsace

Orientation du SDGC68

La vénerie sous terre non souhaitée

Orientation du SDGC 67

Plus de déterrage. Aucune orientation spécifique

Orientation du SDGC 88

Complémentarité entre tir et déterrage

Orientation du SDGC 90

Prélèvements faibles. Aucune orientation spécifique

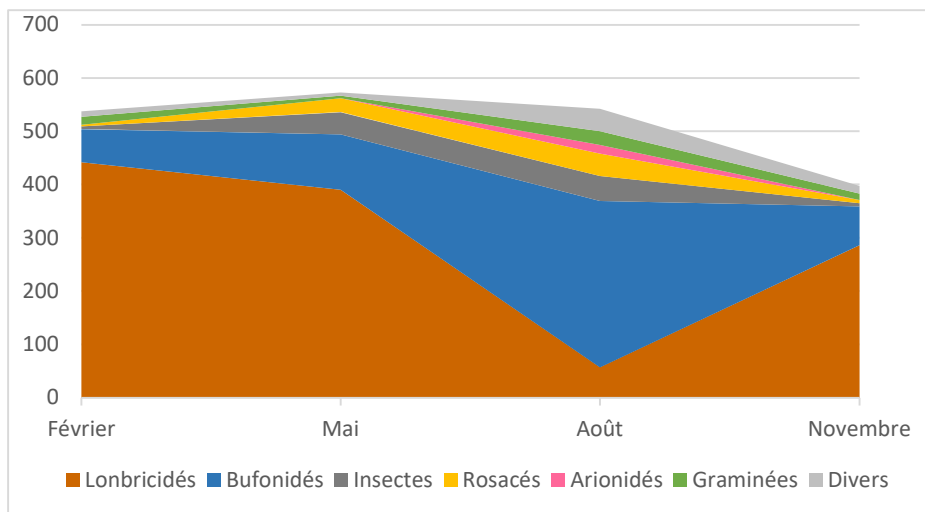


Place dans l'écosystème

Le Blaireau est omnivore, forestier pour moitié mais débordant accessoirement sur les terres agricoles, et volontiers présent dans l'environnement humain (jardins, villages...). Ce n'est pas un chasseur : les aliments les plus consommés sont prélevés sur le sol ou obtenu par grattage superficiel. Les lombrics et les batraciens sont les sources principales de son alimentation. La composition de celle-ci varie au grés des saisons et s'adapte aux disponibilités locales.

⁴⁵ Non transmissible à l'Homme, mais au chien.

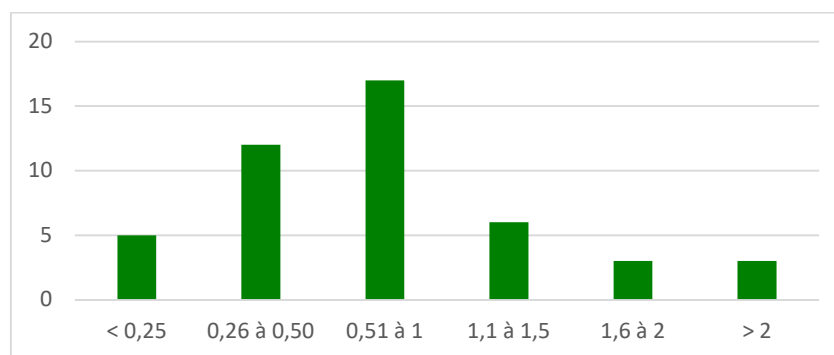
⁴⁶ 25 cas observés par an pour l'ensemble des régions Grand Est et Bourgogne Franche Comté



Régime alimentaire du Blaireau dans le domaine de Chambord à partir d'une analyse des fèces, exprimé en gramme par jour, selon Henry, 1984. Rosacés = fruits. Arionidés = limaces et escargots. Divers = mulots, cadavres, champignons...

Dynamique des populations

Les naturalistes ont comptabilisé 710 terriers dans le Haut-Rhin en 2020 (GEPMA, 2020). Le nombre d'animaux par clan variant de $5^{+/- 2}$ ⁴⁷, la population de blaireaux dans le Haut-Rhin peut être estimée à 3550 individus $+/- 1420$ individus. La densité moyenne serait de 0,82 individu pour 100 hectares⁴⁸ en Alsace. En Europe continentale, les densités estimées dans différents pays varient de 0,1 à 4,5 individus par 100 hectares.



Classe de densité (individus/100 ha) par nombre de secteurs

En l'absence d'intervention humaine, les populations sont stables, soumises à des mécanismes d'autorégulation en relation avec les capacités alimentaires du territoire. De mauvaises conditions alimentaires pourraient provoquer une résorption des blastocystes à moins qu'il ne s'agisse d'une inhibition d'origine sociale (renforcement de la relation de dominance au sein des clans). Le blaireau est sensible aux phases de sécheresse, qui rendent son alimentation de base, les lombrics et les limaces, peu accessibles.

⁴⁷ Henry et al., 1988

⁴⁸ Selon une enquête auprès des agents de l'ONF, en 1975 – Baumgart, 1980

Incidences du SDGC 68

505 blaireaux ont été prélevés pendant la saison de chasse 2020-2021, soit environ 14 % de l'effectif estimé de la population haut-rhinoise. Ces prélèvements n'ont aucune influence sur l'évolution de l'espèce. De plus, le schéma invite à abandonner le déterrage, qu'au demeurant peu de chasseurs pratiquent encore dans le département, position qui témoigne d'une certaine éthique et qui mérite d'être connue du grand public .

4.28. La Fouine

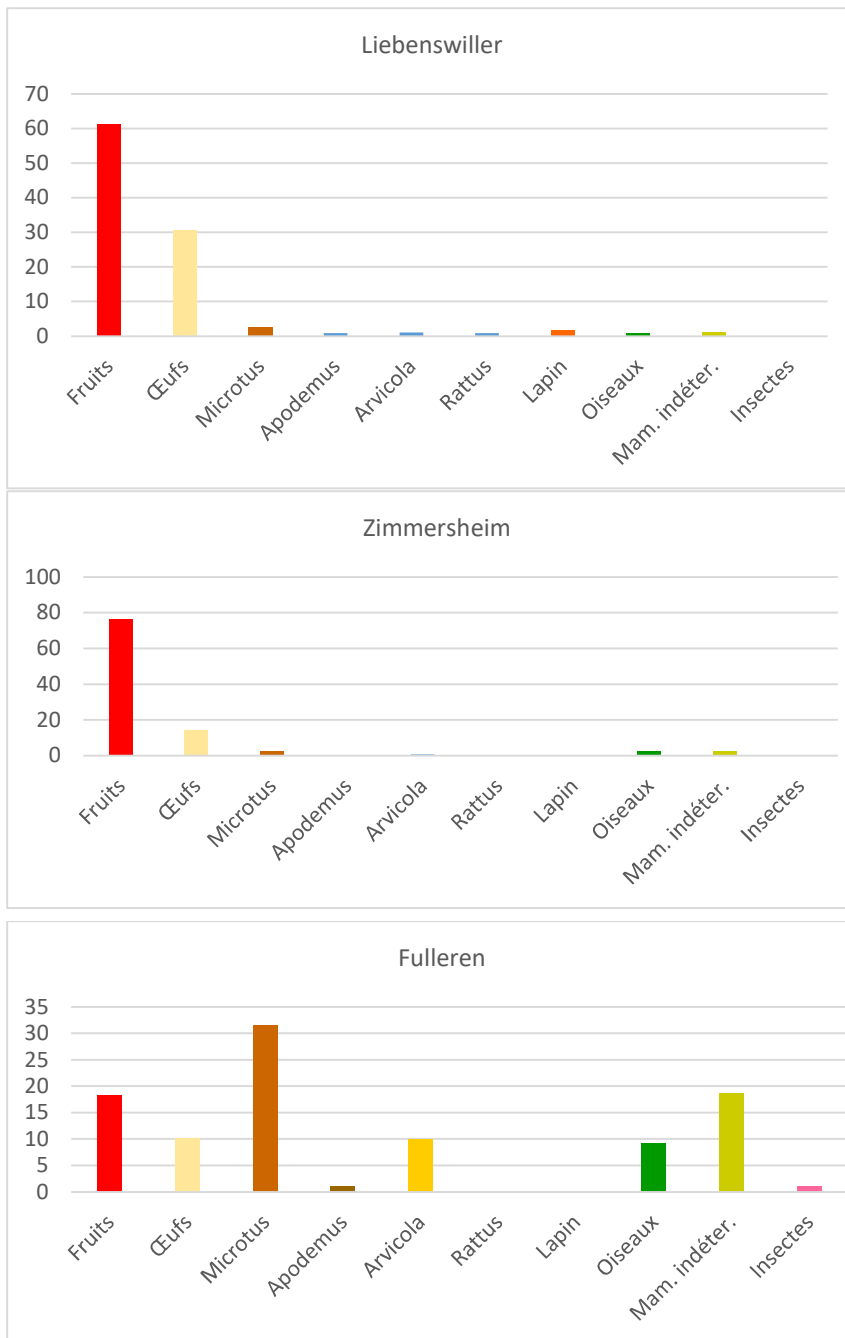
Dénomination scientifique	<i>Martes foina</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février en Alsace
Orientation du SDGC68	Nécessite une certaine régulation
Orientation du SDGC 67	Objectif de réduction des populations
Orientation du SDGC 88	Pas d'orientation spécifique
Orientation du SDGC 90	Peu chassée. Aucune orientation spécifique



Place dans l'écosystème

La Fouine est inféodée à l'habitat humain, dont elle ne s'éloigne pas à plus de 500 mètres⁴⁹. Les animaux rencontrés loin des villes et des villages sont des nomades à la recherche d'un territoire. Son régime alimentaire est celui d'une espèce omnivore capable de s'adapter aux conditions du moment et du lieu. Les fruits (cerises...) et les œufs sont la base de son alimentation en été, les micromammifères et les déchets alimentaires humains complètent ce régime, jusqu'à devenir majoritaires en hiver.





Analyse des fèces prélevées dans trois sites de reproduction situés dans trois villages différents : la comparaison montre la capacité d'adaptation de la Fouine ainsi que l'importance des fruits et des œufs en été. Le site de Fulleren a livré l'exemple d'une alimentation plus diversifiée où les micromammifères prennent une place nettement plus importante.

Résultat exprimé en proportion de la biomasse ingérée (Waechter, 1978).

Fréquence d'apparition à chaque repas (fèces) en %.

	Liebens.	Zimmer.	Fulleren
Fruits	78,1	79,3	13,9
Œufs	20,0	10,3	3,6
Microtus	8,6	13,8	33,6
Apodemus	2,8	1,7	2,2
Arvicola	-	4,3	13,1
Rattus	2,8	0,9	-
Lapin	4,8	0,9	-
Mam. Ind.	5,6	16,4	24,8
Oiseaux	2,8	16,4	18,2
Insectes	3,8	5,2	38,7
Divers	3,8	-	13,1

Nbre fèces	105	116	137
------------	-----	-----	-----

Divers : fromage volé sur les rebords de fenêtre

Insectes : courtilières à Fulleren

Dynamique des populations


Une recherche exhaustive dans 11 villages alsaciens de moins de 500 habitants, suivis pendant deux ans, a révélé la présence dans chaque localité de 1 à 4 gîtes de mise bas, les 2/3 des localités ne comptant qu'un seul gîte. La population s'établit ainsi à 3,1 fouines territorialisées par village, auxquelles s'ajoutent des animaux non fixés (nomades), dont le nombre est estimé entre 0,5 et 1,1 par localité. Sur cette base et par extrapolation, la population de fouines peut être estimée à environ 2000 individus territorialisés et 200 à 900 individus non territorialisés. Les populations sont autorégulées par la territorialité, qui détermine le nombre d'animaux admis à la reproduction en fonction des ressources alimentaires disponibles. Dans les

quartiers d'habitation contemporains, les possibilités d'installation des gîtes constituent un facteur limitant.

Incidences du SDGC 68

Les prélèvements répertoriés sont très faibles⁵⁰, ce qui s'explique par l'absence de chasse dans les villes et villages : ces prélèvements n'ont aucune incidence sur l'évolution des populations de fouines. L'inventaire dans les villages était accompagné d'un dialogue avec la population : aucun fait saillant ne s'est produit pendant les deux années de prospection et la grande majorité des personnes affirmait que les chats produisent plus de dégâts que les fouines.⁵¹

4.29. La Martre

Dénomination scientifique	<i>Martes martes</i>	
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février en Alsace	
Orientation du SDGC68	Pas d'orientation spécifique	
Orientation du SDGC 67	Objectif non spécifique de réduction des populations	
Orientation du SDGC 88	Pas d'orientation spécifique	
Orientation du SDGC 90	Pas d'orientation spécifique	

Place dans l'écosystème

La Martre est l'équivalent forestier de la Fouine. Son régime alimentaire est aussi varié, les micromammifères et les oiseaux représentant la base de son alimentation en hiver et au printemps, les fruits représentant une autre part dominante en été et secondaire en hiver (Goszczyński, 1976). C'est un prédateur de l'écureuil, voire du Grand tétras.

Dynamique des populations

La densité moyenne des populations de Martre, sur la base d'une enquête auprès de tous les secteurs ONF d'Alsace, est de 0,78 individu pour 100 hectares⁵². La densité dans les forêts de 11 communes alsaciennes serait de 0,55 martres territorialisées pour 100 ha⁵³. Sur ces bases, la population totale de martres territorialisées dans le Haut-Rhin peut être estimée entre 1000 et 1200 animaux.

L'espèce est une victime fréquente des routes qui traversent les massifs forestiers.

Incidences du SDGC 68

Les prélèvements répertoriés sont très faibles et en baisse constante, ce qui s'explique par la relative rareté de l'espèce, mais aussi par le retrait de la liste des espèces susceptibles

⁵⁰ Mais ils ne traduisent qu'une fraction des destructions

⁵¹ Des dégâts aux véhicules par consommation de durites à base de maïs sont signalés

⁵² Baumgart, 1980

⁵³ Waechter, 1975

d'occasionner des dégâts : ces prélèvements n'ont aucune incidence sur l'évolution des populations de martres.

4.30. Le Lièvre



Dénomination scientifique

Lepus europaeus

Statut réglementaire

Chassable du 15 octobre au 15 décembre dans le Haut-Rhin

Orientation du SDGC68

Actions d'amélioration de l'habitat en dialogue avec le monde agricole, réduction des prélèvements

Orientation du SDGC 67

Actions d'amélioration de l'habitat, suivi des populations

Orientation du SDGC 88

Amélioration de l'habitat, suivi des populations

Orientation du SDGC 90

Elaborer des plans de chasse du lièvre, suivre les populations

Place dans l'écosystème

Le Lièvre d'Europe est un herbivore des milieux ouverts à végétation herbacée. Il serait originaire des steppes eurasiatiques et se serait étendu vers l'Europe de l'Ouest à la suite des premiers défrichements et à la culture du blé, entre 2500 et 3000 avant Jésus-Christ.

Dynamique des populations

Le Lièvre a sans doute connu un âge d'or entre la fin du XIXe et la moitié du XXe siècle. Ses effectifs ont progressivement diminué depuis les années 1970, sous l'effet conjugué de maladies touchant les levrauts et d'une modification du couvert végétal au profit du maïs, associés à des excès de prélèvement par la chasse et les prédateurs (renards, sangliers), ainsi qu'à la mortalité sur route et celle due aux faucheuses. Une timide reprise des effectifs semble se dessiner, notamment dans les parties de vignoble enherbées.



Lièvre tapis dans un champ de blé en avril : réaction typique des faons de chevreuil, du renard et du lièvre en cas de danger ressenti, mais inadapté au passage rapide des machines agricoles. Jebnheim, 2021.

Incidences du SDGC 68

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin est orienté vers une augmentation des populations de lièvres, notamment par des actions d'amélioration de l'habitat. L'élaboration de plans de chasse associée à une bonne connaissance des populations, démarche indispensable pour une définition intelligente des prélèvements, doit accompagner la négociation avec le monde agricole pour aboutir à des territoires comportant une proportion de céréales sèches au moins égale à 35 %.⁵⁴

De fait, le Lièvre n'est quasiment plus chassé depuis près de 25 ans.



4.31. Le Lapin

Dénomination scientifique	<i>Oryctolagus cuniculus</i>
Statut réglementaire	Chassable du 15 avril au 28 février dans le Haut-Rhin
Orientation du SDGC68	Création de garennes artificielles et de couverts favorables, vigilance lors des opérations de renforcement
Orientation du SDGC 67	Suivi des populations
Orientation du SDGC 88	Suivi des populations, réintroduction d'animaux vaccinés
Orientation du SDGC 90	Suivi des populations, réintroduction d'animaux

Place dans l'écosystème

La Lapin de garenne est un rongeur terricole occupant des landes et des milieux comportant des structures ligneuses (haies, lisières forestières, talus arbustifs...). Originaire de la péninsule ibérique et d'Afrique du Nord, l'espèce a été introduite au Moyen Age par les moines, qui l'élevait dans des espaces clos. Dont elle s'est échappée.

Le Lapin est particulièrement prolifique avec jusqu'à 6 portées par an de 3 à 12 lapereaux. Ce prolifération en fait une proie désignée pour le Putois, le Renard, le Hibou moyen duc... Cette prédation contribue à la régulation des effectifs.

Dynamique des populations

Envahissant au lendemain de la guerre, le Lapin a été décimé par la myxomatose introduite par un médecin d'Eure et Loir souhaitant débarrasser son jardin de cet animal encombrant. Aujourd'hui, le Lapin de garenne n'est plus présent que de manière ponctuelle en Alsace, avec des poussées d'effectif suivies d'un effondrement.

⁵⁴ Nous avons parcouru des centaines d'hectares d'espace agricole en 2022 dans deux secteurs, le Ried gris d'une part et la ceinture strasbourgeoise entre Duttlenheim et Achenheim d'autre part : nous avons levé de nombreux lièvres dans le premier secteur, où le blé dispute l'espace au maïs, et pratiquement aucun dans le second, fractionné par les routes ainsi que par les zones urbaines et dominé par le maïs.

Incidences du SDGC 68

La fécondité naturelle et la maladie se conjuguent en une dynamique démographique que ni les prédateurs, ni les chasseurs, ne semblent pouvoir influencer. La vaccination, pratiquée en Espagne, ne l'est pas en France faute d'agrément et d'une efficacité qui reste à démontrer (effet réduit à quelques mois).

4.32. Le Daim



Dénomination scientifique	<i>Dama dama</i>
Statut réglementaire	Chassable du 1 août (mâle) ou 23 août au 1 ^{er} février en Alsace
Orientation du SDGC68	Maintien de l'espèce au Nord de la ligne Sainte Croix – Nambenheim – Equilibre agro-sylvo-cynégétique -
Orientation du SDGC 67	Respecter la pyramide des âges, épargner la classe sub adulte. Garantir des effectifs assurant l'évolution de l'espèce. Préserver l'équilibre sylvo cynégétique. Plans de chasse déterminé par le maintien d'une pyramide des âges équilibrée des populations
Orientation du SDGC 88	Absence de l'espèce
Orientation du SDGC 90	Absence de l'espèce

Historique

Les daims alsaciens sont issus d'un lâcher effectué en 1854 par la société de chasse de Sélestat dans la forêt de l'Illwald, où l'espèce s'est acclimatée⁵⁵. La population sauvage du Ried alsacien est aujourd'hui la plus importante de France. Présente dans la vallée du Rhin avant la dernière glaciation, le Daim a été refoulé vers les régions méditerranéennes au moment de la poussée glaciaire et, contrairement à d'autres espèces, n'a pas spontanément repris sa place après la fin de la glaciation würmienne. Au XVIIIe siècle, des animaux ont été installés dans des parcs clos par les Rohans, l'abbé d'Ebersmunster et l'abbé de Murbach. La révolution de 1789 a mis un terme à ces élevages.

Le territoire du lâcher avait un tout autre aspect au milieu du XIXe siècle : la forêt était gérée en taillis sous futaie et elle était entourée de prairies de fauche inondables. Aujourd'hui, la forêt est traitée en futaie et les prairies ont largement cédé la place au maïs. Les conditions de vie du Daim ont changé.

Les daims de l'Illwald ont l'appui des riverains du Ried. Ils eurent notamment pendant 60 ans un avocat passionné en la personne de Jean-Pierre Stoll, habitant du Moulin de la Chapelle, au cœur de la forêt.

⁵⁵ Charles Gérard, 1871

Orientation, effectifs et plans de chasse

L'objectif du schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin est de maintenir cette « espèce emblématique » du Ried alsacien, affectée d'une baisse importante de ses effectifs : « *la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique ne doit d'aucune manière mettre en péril la pérennité du Daim* » alsacien. Le suivi de quatre indices est préconisé pour une bonne connaissance des effectifs :

- le comptage des animaux au phare sur des itinéraires régulièrement répétés,
- le poids des faons, qui traduit l'équilibre nutritionnel de la population avec son milieu,
- le suivi de la consommation d'espèces végétales dans de petites placettes,
- le nombre de bourgeons terminaux prélevés sur de jeunes plants forestiers.

Le schéma préconise en outre la mise en place de dispositifs réfléchissants sur le réseau des voies départementales pour réduire les collisions routières et une éventuelle réglementation des modalités d'accès aux places de raire pour assurer la quiétude des animaux.

Les objectifs du schéma bas-rhinois, qui concerne le noyau de la population de daims, sont analogues : maintien de l'espèce dans la forêt de l'Illwald, suivi des populations, respect de la structure démographique...

319 daims ont été tirés pendant la saison de chasse 2022-2023. Le projet d'arrêté préfectoral fixait à 140 le nombre minimal à prélever et le nombre maximal à 561.

Evaluation

La population de daims a été évaluée à 300 en 2018 et à 250 en 2023. Elle paraît stable.

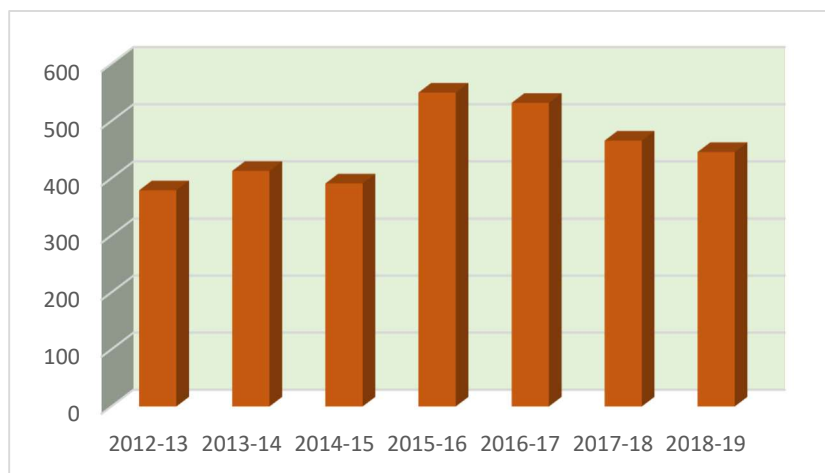
En posant comme hypothèse un sex-ratio de 4 femelles pour un mâle, d'un faon par femelle par an, l'accroissement théorique est de 80 %. Si le prélèvement de la saison 2022-23 correspondait à la totalité de l'accroissement dans un contexte de population stable, un calcul simple montre que l'effectif total s'établirait à 328 animaux. Cette valeur peut être discutée : elle n'est sans doute pas loin de la réalité : les tirs ne représentent que 47% des attributions, ce qui peut démontrer que les hypothèses qui ont servi à l'élaboration du plan de chasse surévaluent la réalité des effectifs.

Dans ce contexte, deux mesures seraient à prendre :

1. vérifier la donnée de base : un sexe ratio de $\frac{1}{4}$,
2. étudier la relation des animaux de l'Illwald avec les daims présents sur les communes du Ried haut-rhinois.

« Il faudra choisir entre l'acceptation de certains dégâts en forêt ou la disparition du daim sauvage ». Dans le cas présent, le compromis est à trouver entre le souhait des forestiers (protection des plantations et de la régénération naturelle), du public (pouvoir espérer

rencontrer l'animal lors d'une sortie en forêt) et les chasseurs qui souhaitent conserver ce patrimoine, unique en France, conservation qui repose sur l'existence d'une population viable.



Prélèvement de daims dans le Haut-Rhin

4.33. Le Cerf sika

Dénomination scientifique

Cervus nippon

Statut réglementaire

Chassable du 23 août au 1^{er} février dans le Haut-Rhin

Orientation du SDGC68

Tir d'éradication

Orientation du SDGC 67

Absence de l'espèce

Orientation du SDGC 88

Absence de l'espèce

Orientation du SDGC 90

Absence de l'espèce



Historique

Le Cerf sika est d'origine asiatique : il a été introduit dans la forêt domaniale de la Hardt au cours des années 1950, en enclos d'abord. Il s'agit d'une espèce rustique capable d'accepter un territoire maigre et sans eau.

Effectifs et plans de chasse

Les effectifs ne sont pas connus. Le gestionnaire de la forêt, l'ONF, souhaite une éradication de l'espèce dans le massif. L'argument avancé est le risque d'hybridation avec le cerf élaphe : or, les deux espèces ne se côtoient pas et ne peuvent pas se rencontrer. Quoiqu'il en soit, les cerfs Sika de la Hardt n'ont jamais mobilisé la sympathie du public, qui en ignore probablement l'existence. Le plan de chasse autorise l'éradication de cette population.

Evaluation

L'écologue n'a pas d'argument à proposer pour le maintien de cette population allochtone. Le schéma de gestion cynégétique prend acte de l'attribution de bracelets de sexe et d'âge

indifférenciés (bracelets d'éradication) dans le massif de la Hardt, dont les chasse sont gérées par l'ONF.

4.34. Le Chamois



Historique

Le Chamois a été réintroduit par les chasseurs en janvier 1956 dans le massif du Markstein. L'espèce apparaît dans les restes de campements du paléolithique moyen à Mutzig⁵⁶, accompagné d'une faune de steppe froide. Mais, aucune trace ne révèle sa présence en Alsace dans les périodes suivantes, notamment au lendemain de la glaciation würmienne. Quoiqu'il en soit, les reliefs abrupts du versant oriental des Hautes Vosges, d'aspect alpin, correspondent bien au tempérament du Chamois.

Dénomination scientifique	<i>Rupicapra rupicapra</i>
Statut réglementaire	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février dans le Haut-Rhin
Orientation du SDGC68	Conserver un niveau de population suffisant pour maintenir l'espèce tout en poursuivant un objectif d'équilibre sylvo-cynégétique. Maintien des densités actuelles dans le noyau historique mais limitation dans les zones à cerf
Orientation du SDGC 67	Tir sans exigence qualitative
Orientation du SDGC 88	Suivi de la population, respect de l'équilibre sylvo cynégétique
Orientation du SDGC 90	Suivi de la population, respect de l'équilibre sylvo cynégétique

Effectifs et plan de chasse

Le plan de chasse 2022-2023 prévoyait le tir d'au moins 405 chamois et d'au plus 989 individus. 431 chamois ont été prélevés, soit 106 % du minimum exigé.

Evaluation

Les orientations du schéma de gestion cynégétique visent à conserver le Chamois dans les Vosges, dont l'origine récente témoigne d'une volonté d'entente franco-allemande au lendemain de la guerre et dont la présence mobilise l'intérêt des randonneurs. L'extension de l'espèce vers des territoires de basse altitude est volontairement contrariée. Le schéma envisage de prendre en compte l'impact du Loup et du Lynx sur les populations de Chamois dans la définition du plan de chasse, déjà perceptible sur la petite population du Sundgau (Winkel, Durlinsdorf, Bendorf).

⁵⁶ H. Koehler et al., 2016

4.35. Le Chevreuil

Dénomination scientifique	<i>Capreolus capreolus</i>
Statut réglementaire	Chassable du 15 mai au 1 ^{er} février (brocard) et du 23 août au 1 ^{er} février (chevrette) dans le Haut-Rhin
Orientation du SDGC68	Maintenir une population en bon état sanitaire et en densité suffisante compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
Orientation du SDGC 67	Rechercher ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Assurer le suivi des populations. 1/3 de brocards et 2/3 de chevrettes et chevillards.
Orientation du SDGC 88	50% jeunes, 30 % 2 ans à 6 ans, 20% plus de 6 ans. Brocard du 1 ^{er} juin au 28 février, chevrette à partir du 15 août. Battue possible du 15 août au 31 janvier.
Orientation du SDGC 90	Maintenir une population stable en accord avec les capacités du milieu

Le Chevreuil représente le principal gibier de pratiquement tous les lots de chasse. Sa gestion, au travers du plan de chasse, ne pose pas de difficulté particulière. Le schéma vise à conserver une population optimale en accord avec le milieu. Les densités, selon la qualité de l'habitat, oscille de 5 à 12 animaux pour 100 hectares.

Le schéma sollicite la création de zones de quiétude, une prise en compte de la présence de l'espèce dans les schémas d'aménagement forestier (par exemple conservation des roncières et secteurs à interventions sylvicoles minimalisées), la restauration de clairières structurées (ourlet, manteau).

Il recommande aussi l'installation de systèmes réfléchissants le long des routes départementales pour réduire les collisions avec les automobiles : le chevreuil est, en effet, une victime fréquente du trafic. Toutes ces mesures sont favorables à l'ensemble de l'écosystème.



4.36. Le Cerf elaphe



Dénomination scientifique	<i>Cervus elaphus</i>
Statut réglementaire	Chassable du 1 ^{er} août au 1 ^{er} février (cerf) et du 23 août au 1 ^{er} février (biche) dans le Haut-Rhin
Orientation du SDGC68	Maintenir une population en bon état sanitaire et conserver son capital génétique, conserver le potentiel cynégétique en visant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
Orientation du SDGC 67	Conserver des effectifs qui garantissent les possibilités d'adaptation et d'évolution de l'espèce tout en recherchant un équilibre sylvo-cynégétique. Respecter la pyramide démographique naturelle en prélevant 1/3 de faons, 1/3 de biche et 1/3 de cerfs, dont 1/3 de daguet et 2/3 de cerfs de plus de 10 ans.
Orientation du SDGC 88	Conserver des effectifs qui garantissent les possibilités d'adaptation et d'évolution de l'espèce tout en veillant à préserver un équilibre sylvo-cynégétique. Respecter la pyramide démographique naturelle en prélevant 1/3 de faons, 1/3 de biche et 1/3 de cerfs. Extension géographique de la population admise.
Orientation du SDGC 90	Population localisée stable. Pas d'orientation particulière.

Historique

Le Cerf était présent sur l'ensemble du territoire alsacien au moins jusqu'au Moyen-Age, les meilleures densités étant localisées en plaine. Dans la montagne, le déboisement pour les forges et le développement des parcours à bovins, fit reculer l'espèce dès le XVI^e siècle. La disparition de l'encadrement seigneurial à la suite de la Révolution de 1789, la chasse et le braconnage qui s'en suivirent, furent fatale à l'espèce. Selon Charles Gérard, le dernier cerf de la Hardt fut tué en 1778 ; dans les premières années du XIX^e siècle, quelques couples subsistaient sur les croupes de Saint Amarin et dans l'environnement du Rhin. En 1871, Charles Gérard écrivait cependant : « il n'y a plus un seul cerf en Alsace depuis 60 ans ». Diagnostic erroné puisqu'il subsistait environ 300 animaux sur les pentes du Donon.

La réglementation de la chasse et l'introduction de quelques individus originaires des Balkans et de Thuringe permirent progressivement au noyau résiduel de grandir et de s'étendre à la fois vers le Sud et vers le Nord. Le Cerf réapparut à La Petite Pierre en 1906, à Sturtzelbron en 1955 et dans la vallée de la Thur à la même époque.

La forêt du XXI^e siècle n'est plus celle de l'an mil : qu'elle soit issue d'une reforestation spontanée après la guerre de 14-18 ou de plantations, elle n'offre plus aux cervidés les mêmes ressources. Les herbacées constituent jusqu'à 60% de l'alimentation du cerf, qu'il trouve dans les espaces ouverts qu'il contribuait à entretenir avec les grands ongulés de l'époque, aurochs, tarpans, bisons. La contraction de l'espace pastoral dans la montagne vosgienne s'est traduit par la fermeture des vastes trouées dans la forêt. L'espèce se reporte sur d'autres sources de

nourriture, au détriment notamment des myrtilles, nourriture de base du Grand tétras, et des bourgeons de sapins.

Incidences

Une forte densité de cerfs peut empêcher, sur certains secteurs, la régénération du Sapin et donc de la hêtraie sapinière qui caractérise l'étage moyen des Vosges. Elle pourrait contribuer, parmi d'autres causes, au déclin du Grand Tétrás. L'absence de chasse aurait ainsi une incidence négative sur l'écosystème montagnard. Les prélèvements prescrits pour la période 2022-23 étaient de 1950 têtes au moins et de 3669 au plus : les prélèvements minima ont été réalisés à hauteur de 97 %. Sur la base des comptages nocturnes, la population de cerfs élaphe était estimée à 5621 individus en 2019 et 5287 en 2021 sur les GIC 1, 5 et 6. L'objectif est de revenir à un effectif de 3850 en 2024.

4.37. Le Sanglier

Dénomination scientifique	<i>Sus scrofa</i>
Statut réglementaire	Chassable du 15 avril au 1 ^{er} février dans le Haut-Rhin
Orientation du SDGC68	Réduire les populations, réduire les dégâts aux cultures, épargner les laies suitées et meneuses, tirer 80% de la classe d'âge de l'année. Le tir de nuit est autorisé.
Orientation du SDGC 67	Réduire les populations, gérer à l'échelle des groupements de gestion cynégétique. Réaliser les tableaux de chasse en battue à 60% et à l'affût (40%). Le nourrissage est interdit, l'agrainage est à réaliser pendant les périodes de semis et de sensibilité des cultures
Orientations du SDGC 88	Réduire les populations.
Orientation du SDGC 90	Un plan de gestion cynégétique tente d'encadrer les prélèvements, réalisés jusqu'alors sans tenir compte des sexes, de l'âge et du nombre.

Etat des lieux

Le Sanglier est une espèce omnivore capable de s'adapter à l'évolution de son environnement et de coloniser une grande diversité d'habitats. Ses effectifs sont nettement à la hausse. Son abondance n'est pas nouvelle : en 1627, 600 sangliers ont été tués en une seule journée dans la forêt de la Hardt⁵⁷ et autant, en 1722, dans la forêt du Bienwald⁵⁸ (Gérard, 1871). Mais, la croissance actuelle n'a pas d'exemple dans le passé : 3 portées tous les deux ans, des portées de 7 à 8 marcassins au lieu de 3 à 5, une maturité sexuelle plus précoce.

La forte croissance des populations de sanglier est observée partout en Europe.

⁵⁷ Sous l'autorité de l'archiduc Léopold d'Autriche

⁵⁸ Sous l'autorité de l'évêque de Spire

Les tentatives d'explication sont diverses : l'absence de prédateurs, notamment du Loup, disparu au début du XXe siècle, des hivers doux, effet probable du réchauffement climatique, des ressources alimentaires accrues, notamment lié à l'expansion d'une ressource très énergétique, le maïs, depuis les années 1970. Par contre, il est certain que l'accroissement des dégâts aux cultures est en partie imputable à l'évolution du paysage agricole, devenu plus attractif pour le Sanglier.

Les incidences d'une forte présence de l'espèce sur le fonctionnement des écosystèmes suscitent divers discours qui apparaissent davantage comme un plaidoyer à charge contre certaines pratiques des chasseurs, suspectés de favoriser la croissance des populations par l'alimentation des animaux, l'hybridation avec des porcs domestiques ou le lâcher de sangliers des Balkans. Ces démarches ne sont pas celles des chasseurs du Haut-Rhin.

Aucune étude scientifique ne permet aujourd'hui de pondérer les effets, positifs ou négatifs, du prélèvement de végétaux souterrains, de l'ouverture de la couverture végétale et du sol, de la dispersion de semences..., bref d'évaluer l'importance du Sanglier dans le fonctionnement des écosystèmes.

Composition mensuelle moyenne du régime alimentaire du Sanglier en milieu forestier de plaine agricole, en pourcentage (%) établi sur un échantillon de 3413 estomacs et fèces (forêt domaniale d'Arc en Barrois).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Glands	22	18	8	17	11	15	4	5	13	30	29	30
Faines	18	30	50	34	7	2	-	-	8	18	20	14
Maïs	23	17	23	23	37	35	26	24	19	20	17	20
Blé	6	6	2	-	-	6	55	36	20	3	4	3
Fruits	1	-	1	-	-	-	5	14	22	6	3	2
VHA	12	10	5	18	40	37	8	18	12	12	15	12
VHST	10	8	2	3	-	-	-	1	1	5	6	13
Animal	4	1	1	2	3	3	1	1	1	2	3	3
Autres	4	10	8	3	2	2	1	1	6	4	3	3

VHA = végétation de surface

VHST = végétation souterraine (bulbes)

Evolution des effectifs

Les effectifs de la population de sangliers dans le Haut-Rhin ne sont pas précisément connus. L'augmentation du nombre des études relatives à l'espèce est exponentielle en Europe ces dernières années, mais aucune d'entre elles ne se hasarde à donner des densités. L'espèce est réputée abondante, voire surabondante, sur la base des tableaux de chasse et surtout des dégâts occasionnés aux cultures. Elle est partout en forte augmentation, ce qui démontre que les explications ne peuvent être locales.

11 022 sangliers ont été tirés dans le Haut-Rhin en moyenne lors des saisons de chasse 2019-2022, avec une pointe de 15 413 prélèvements en 2021.



Photo Jacques Thomes

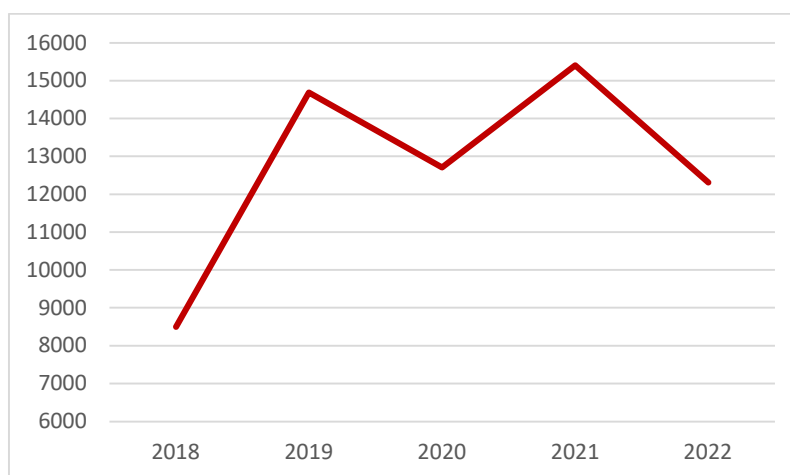
Comparaison des prélèvements de sangliers rapportés à l'unité de surface pour les saisons de chasse 2005-2010 : en nombre de sangliers pour 100 hectares et par an⁵⁹

Sud Palatinat	Pays de Bade	Nord-Ouest Suisse	Haut-Rhin
3,23	1,62	0,92	4,7

Nombre de sangliers prélevés par année et par région naturelle

GIC	Montagne 1, 5, 6, 14, 15	Vignoble 2, 7, 16	Sundgau 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26	Jura 27, 28	Plaine sèche 11, 12, 17, 19	Plaine humide 8, 9, 10, 13	TOTAL
2018	4 215	1 614	1 575	668	2 564	1 659	8 501
2019	5 938	1 745	1 662	935	2 742	1 662	14 684
2020	4 460	1 620	2 029	850	2 304	1 442	12 705
2021	5 533	1 984	2 418	958	2 783	1 737	15 413
2022	4 457	1 519	1 848	714	2 050	1 721	12 309

Evolution des prélèvements de sangliers dans le Haut-Rhin



⁵⁹ Rapport du groupe d'étude Chasse : « La chasse au sanglier dans la région du Rhin supérieur, 2012, 37 p.

Prélèvements en nombre de sangliers pour 100 hectares boisés par GIC : moyenne sur 5 ans

GIC	Aux 100 ha boisés
1	8,54
5	7,42
6	4,59
14	5,89
15	9,37

GIC	Aux 100 ha boisés
2	29,83
7	6,88
16	16,20

GIC	Aux 100 ha boisés
20	17,45
21	16,12
22	16,20
23	7,54
24	9,49
25	14,86
26	14,35

GIC	Aux 100 ha boisés
27	7,48
28	9,04

GIC	Aux 100 ha boisés
8	12,87
9	24,96
10	19,22
13	22,13

11	33,52
12	9,77
17	21,39
19	58,69

Le tableau des prélèvements annuels par région naturelle montre une évolution identique d'un territoire à l'autre, ce qui écarte le facteur humain comme explication des fluctuations. Ces dernières trouvent leur origine dans l'abondance variable des ressources trophiques (glandées...).

Comparaison des prélèvements moyens par région naturelle

Région naturelle	Montagne	Vignoble	Plaine sèche	Plaine humide	Sundgau
Moyenne des prélèvements pour 100 ha	7,16	17,64	31,3	19,8	13,7
Variabilité : extrêmes	4,6 - 9,4	6,9 - 29,8	9,8 - 58,7	12,9 - 25,0	7,5 - 17,5

Les prélèvements étant une indication de la densité des populations de sangliers, ce sont incontestablement les régions de plaine qui abritent les plus fortes populations de suidés (abondance du maïs irrigué ?).

5. LES GRANDS PREDATEURS ET LA CHASSE

5.1. Le Chat sylvestre



Dénomination scientifique	<i>Catus sylvestris</i>
Statut réglementaire	Espèce protégée.
Orientation du SDGC68	Aucune orientation particulière
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation particulière
Orientations du SDGC 88	Contribution au suivi des populations
Orientation du SDGC 90	Contribution au suivi des populations. S'inquiété d'une prédation sur le Lièvre et le Lapin de garenne

Le Chat sylvestre est un animal discret qui n'interfère guère avec les intérêts des chasseurs. Son régime alimentaire est constitué à plus de 90% par des micromammifères, des Campagnols et des Mulots pour l'essentiel. La prédation sur des levrauts et sur de petits lapins a été observée, mais elle est faible. Le domaine vital d'un chat sylvestre mâle est de 280 à 1000 hectares, au sein duquel se trouve une ou deux femelles (source : OFB). Le prélèvement est de 300 à 400 grammes par chat et par jour, dont 0,5 % des genres *Lepus* et *Orycyolagus*, soit en moyenne 3 à 4 grammes prélevés sur un territoire de l'ordre de 300 ha. Cette faible densité de chasse du chat est insusceptible d'avoir une incidence sérieuse sur le lièvre ou le lapin.

Les densités estimées par les agents de l'ONF interrogés en 1975⁶⁰ sont très faibles, entre 0,02 et 0,12 animal pour 100 hectares. Situation sous-estimée, et probablement sensiblement plus favorable aujourd'hui.

Le schéma de gestion cynégétique prend acte de la présence du Chat sylvestre et invite prudemment à ne pas le confondre avec un chat haret en promenade. En fait, il est dorénavant interdit de tirer sur un chat, qu'il soit domestique ou féral, les deux étant indissociables.

5.2. Le Lynx boréal



Dénomination scientifique	<i>Lynx lynx</i>
Statut réglementaire	Espèce protégée.
Orientation du SDGC68	Poursuivre la participation au suivi des populations et de leurs effets sur les populations proies. Accepte la recolonisation naturelle
Orientation du SDGC 67	Aucune orientation particulière. Accepte la recolonisation naturelle. Se porte partie civile en cas de destruction.
Orientations du SDGC 88	Contribution au suivi des populations
Orientation du SDGC 90	Contribution au suivi des populations.

⁶⁰ Mammifères d'Alsace, 198Pologne, Hongrie et Roumanie

Le Lynx est en phase de reconquête du territoire, par le Sud à partir d'animaux lâchés en Suisse, et par le nord à partir d'animaux lâchés dans le Palatinat. Ce retour d'une espèce disparue d'Alsace à la fin du XVIIIe siècle se fait sans difficulté dans le Jura sundgovien (mais les possibilités sont réduites), plus difficilement dans les Vosges.

Le Lynx est un carnivore strict, qui consomme entre 1 à 3 kg de viande par jour, soit 60 chevreuils ou chamois par an en moyenne, prélevés sur des territoires de 10 000 à 40 000 hectares. Le prélèvement du prédateur est inférieur à 6 % des effectifs des proies. Les premières observations dans les territoires à Lynx montrent une absence d'effet notable de cette prédation sur les populations de chevreuils, mais, plus conséquente sur celles de chamois.

Le schéma de gestion cynégétique prend acte de la présence du Lynx et entend participer au suivi des populations.

5.3. Le Loup gris

Dénomination scientifique

Lupus lupus

Statut réglementaire

Espèce protégée.

Orientation du SDGC68

Poursuivre la participation au suivi des populations et de leurs effets sur les populations proies

Orientation du SDGC 67

Aucune orientation particulière

Orientations du SDGC 88

Contribution au suivi des populations

Orientation du SDGC 90

Contribution au suivi des populations.



Le Loup gris est, lui aussi, en phase de reconquête spontanée du territoire, à partir d'un noyau italien auquel s'ajoute dorénavant des loups de l'Europe du Nord. Le schéma cynégétique prend acte de cette arrivée, en laissant poindre une inquiétude : « il ne faudrait pas que l'installation durable d'une espèce (ici le loup) se fasse au détriment de la disparition d'une autre espèce sauvage »⁶¹.

Cette inquiétude n'a pas lieu d'être. Les effectifs du Loup sont régulés par la territorialité et les disponibilités alimentaires : variation de la fécondité et du taux de survie des louveteaux, dispersion des jeunes, dimension des meutes. Le territoire d'une meute, composée de 2 à 5 individus, couvre une superficie de 20 000 à 30 000 hectares. La densité du peuplement est faible (4 à 5 animaux sur 300 km² dans le Mercantour). Le Loup comme le Lynx ne sont pas des concurrents du chasseur, mais des partenaires dans la régulation des équilibres écosystémiques. Le modèle numérique des plans de chasse devra intégrer ces nouveaux acteurs. Les orientations du schéma de gestion cynégétique répondent à cette situation lorsqu'elles mettent l'accent sur le suivi des populations du prédateur et des proies, une connaissance indispensable pour construire ce modèle.

⁶¹ SDGC68, p.76

6. LES QUESTIONS PROBLEMATIQUES

6.1. Deux sujets de débats : les équilibres et la sécurité

Deux thèmes alimentent les débats vis-à-vis de la chasse : les équilibres entre les ongulés et la forêt et entre les ongulés et les cultures, d'une part, la sécurité des personnes et notamment des usagers non chasseurs de la forêt, d'autre part.

Ce qu'il est convenu de qualifier d'équilibre sylvo-cynégétique et d'équilibre agro-cynégétique relève du rapport entre les ongulés phytophages et la végétation qui les nourrit. Un excès d'herbivores conduit à la dégradation du couvert végétal, et conséquemment, à une diminution des ressources alimentaires et d'une sous-nutrition des animaux.

Dans un écosystème intact où le milieu forestier et les herbivores ont co-évolué et où les grands prédateurs jouent leur rôle la question ne se pose pas. Cette situation idéale n'est plus la règle en Europe. Dans le contexte d'écosystèmes où autant la chaîne alimentaire que le couvert sont sous contrôle, il est difficile de définir un point d'équilibre objectif : il faut reconnaître que les équilibres sylvo-cynégétique et agro-cynégétique relèvent davantage d'équilibres « politiques » que biologiques et dépendent du placement du curseur par chacun des acteurs, forestiers, agriculteurs, chasseurs, opinion publique.

Le schéma identifie plusieurs enjeux : les Hautes Vosges, avec notamment le Cerf et le Chamois, les boisements du Ried avec le Daim, et les cultures en plaine avec le Sanglier.

6.2. La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique : le Cerf

La nécessité de trouver un équilibre entre la densité de cerfs et la pérennité de la forêt fait consensus entre tous les acteurs concernés : les forestiers, les naturalistes et les chasseurs, ces derniers étant chargés d'exécuter des plans de chasse censés faire une synthèse des vœux des uns et des autres.

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin préconise trois mesures pour aboutir à cet équilibre :

1. adapter les densités aux ressources locales,
2. pratiquer une sylviculture capable de répondre aux besoins alimentaires des espèces,
3. aménager des zones de quiétude.

Dans son préambule, le schéma de gestion cynégétique définit ce qui relève de la chasse : « conserver des populations en bon état sanitaire avec préservation du capital génétique, grâce à une pyramide des âges et un sexe ratio conformes aux exigences biologique des espèces et une adéquation des densités aux ressources naturelles des territoires ».

6.2.1. Les effets d'un déséquilibre sylvo-cynégétique

Le Cerf élaphe est un herbivore ruminant qui a besoin de 10 à 15 kg de végétation fraîche par jour. Une population de cervidés en surnombre par rapport aux capacités du milieu⁶² produit plusieurs effets :

- un report sur la végétation ligneuse et plus particulièrement sur les bourgeons du Sapin pectiné, ce qui est de nature à empêcher le renouvellement de cette essence et d'altérer la composition des hêtraies sapinières vosgiennes ;
- une altération des arbres par l'arrachage de l'écorce et le frottis qui blesse le tronc : cette « prédation » ne met pas en cause la pérennité du peuplement végétal, mais la valeur marchande des bois ;
- une compétition avec d'autres espèces, notamment le Grand Tétras, dont une partie de l'alimentation (Myrtille, Sorbier des oiseleurs, Framboisier) est accaparée par le Cerf.

Les gestionnaires de la forêt mettent aussi en avant un surcout de 60% si la solution retenue est d'enclôser les régénérations et les inéluctables plantations exigées par l'adaptation à l'évolution du climat (chaleur et sécheresse).

La dégradation de la végétation liée à un surnombre de cervidés a été ainsi documentée en Amérique du Nord, en Australie et en Europe. La technique des enclos exclus permet de visualiser l'impact des herbivores sur le couvert végétal. Elle permet surtout d'évaluer les capacités nutritionnelles d'un territoire mais, sauf cible spécifique particulière, ne donne pas d'informations sur l'importance du déséquilibre.

6.2.2. La densité

La population de cerfs vivant dans les territoires des groupements cynégétiques haut-rhinois est estimée, en 2021, à 5 287 biches-faons-mâles, soit une densité de 6,6 animaux aux 100 hectares boisés⁶³. La demande des gestionnaires de la forêt (ONF) est de revenir à une densité de 3,4 animaux/100 ha, la Fédération des chasseurs souhaite une densité de 5,5 animaux/100 ha, et l'Administration propose un compromis à 4,9/100 ha.

Les prélèvements ont été de 1829 animaux en 2021-22, soit 35 % de l'effectif total estimé en 2021, et de 1896 en 2022-23. L'objectif annoncé est de tendre vers une population d'environ 3850 animaux en 2024 (4,8 animaux / 100 ha).

Le plan de chasse dans sa dimension quantitative s'accompagne d'une exigence de suivi des populations à partir de méthodes directes et indirectes et d'une dimension qualitative visant à respecter la structure sociale de l'espèce.

⁶² Situation inéluctablement transitoire en milieu naturel

⁶³ Avec de fortes disparités locales. Source : SDGC 68, page 76

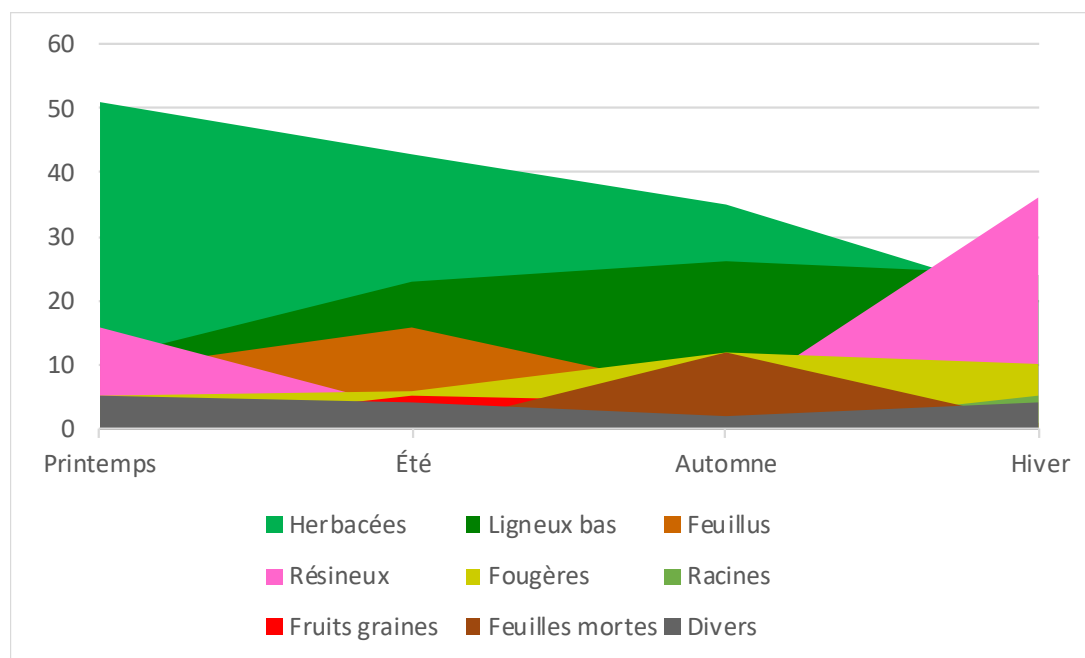
Bilan des prélèvements de cerfs de la saison cynégétique 2021-2022

GIC	Prélèvements	Prélèvements aux 100 ha	Prélèvements aux 100 ha boisés	Proportion des prélèvements %
1	648	2,8	3,8	35,4
5	198	1,2	1,9	11,0
6	257	1,8	2,8	14,0
7	81	0,7	1,0	4,4
14	540	2,0	2,8	29,5
15	105	0,6	0,8	5,7
Moyenne		1,51	2,1	

A noter que l'espèce se porte bien en Europe. De 12 000 cerfs en 1968, les effectifs sont passés à 38 000 en 2019 sur l'ensemble du territoire suisse. En Tchéquie, les prélèvements sont passés de 8 500 cerfs en 1966 à 18 500 en 2005. En Pologne, Hongrie et Roumanie, où le Cerf est l'objet d'un tourisme cynégétique lucratif, les effectifs ont aussi beaucoup augmenté au cours des trente dernières années.

6.2.3. L'habitat

La végétation herbacée représente, selon les saisons, de 20 à 51 % de l'alimentation du Cerf élaphe. Ce n'est qu'en hiver que les résineux prennent une part prépondérante (Klein et al., 2008).



Régime alimentaire des cerfs de La Petite Pierre (Vosges du Nord), selon Klein et al., 2008.

La méthode rationnelle de définition de la densité d'une population de cerfs devrait partir d'une évaluation des capacités du territoire à accueillir l'espèce. Schématiquement, cette capacité s'identifie à la proportion d'espaces herbeux : clairières prairiales et pastorales (pérennes) ou de régénération (éphémères), vieux boisements à sous-bois graminéen, bords

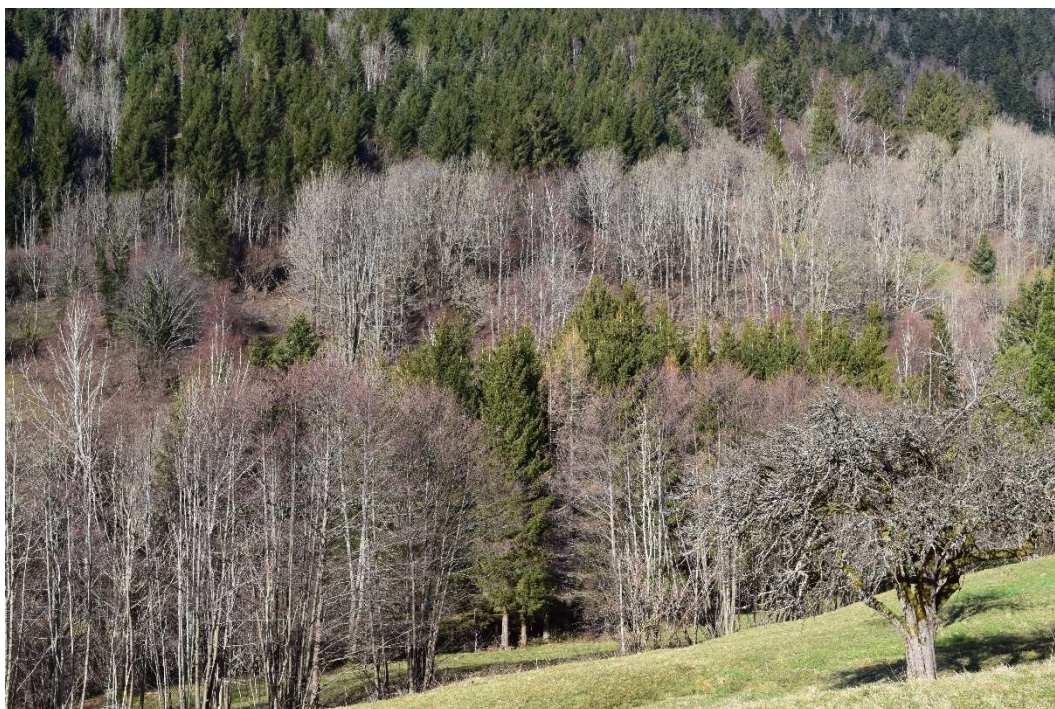
de chemins... La répartition des autorisations (ou obligation) de tir ne peut pas être homogène dans un aussi vaste espace que les Vosges : une cartographie des capacités d'accueil ainsi que des peuplements sensibles (sapins pectinés, feuillus précieux...) aiderait les décisions d'attribution des bracelets. Ces capacités d'accueil ne sont d'ailleurs pas immuables.

6.2.4. La gestion sylvicole

Des mesures sont préconisées pour améliorer l'habitat du Cerf et contribuer ainsi à une réduction de la prédation sur la régénération de la sapinière⁶⁴. Ces mesures sont favorables à la biodiversité végétale et animale : le traitement en futaie jardinée accroît la diversité structurelle du couvert végétal, qui est favorable à la diversité floristique ; la régénération naturelle, moins sensible à la dent des cervidés, va dans le même sens ; une strate herbacée développée dans un boisement clair introduit le Pic cendré et le Pic vert et favorise la Bondrée apivore ; la plantation de quelques fruitiers fournit aussi de la nourriture à de très nombreux représentants des oiseaux et des mammifères...



⁶⁴ Document conjoint de l'ONCFS et du CEMAGREF : Pour un meilleur équilibre sylvo-cynégétique, 2008



Les sous-bois vosgiens offrent peu de nourriture au cerf : l'habitat optimal est celui qui associe clairière herbeuse de couvert boisé.

6.2.5. Les zones de quiétude

Les zones de quiétude préconisées par le schéma de gestion cynégétique visent à éviter la dispersion des animaux et à réduire l'écorçage des arbres du au stress. Elles peuvent aussi être justifiées par des considérations de bien-être animal.

Les zones de quiétude saisonnières liées aux sites de brame permettent l'accomplissement normal des fonctions biologiques des cervidés et favorisent le bon état qualitatif de la population. Quand elles sont permanentes, les zones de quiétude peuvent être favorables à toutes les espèces animales de la forêt, et plus particulièrement aux espèces technophobes, sous réserve qu'elles soient suffisamment vastes, car la concentration de cerfs n'est pas compatible avec la présence du Grand tétras dans les sous-bois à myrtille.

6.3. La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique : le Chamois

Les chasseurs constatent que « la population de chamois semble s'être stabilisée après d'importantes fluctuations qui en démontrent la fragilité ». L'objectif annoncé par le schéma est le maintien des densité actuelles dans les zones des noyaux historiques et une limitation de la colonisation dans les secteurs riches en cerfs situés en dehors de ces noyaux.

Le plan de chasse qualitatif préconise de tirer 25% de mâles adultes, 25% de femelles adultes et 50% de jeunes.

Plan de chasse qualitatif 2022-23

Plan de chasse	Femelles	Mâles	Jeunes	Total
2022-23	295	210	484	989
Selon préconisation	247	247	494	988

Prélèvements et taux de réalisation du plan de chasse 2022-2023

GIC	1	5	6	14	15
Prélèvements	34	10	107	213	63
Prélèvements/attributions	10 %	37 %	44 %	54 %	34 %
Proportion/mini	136 %	83 %	86 %	115 %	109 %

Les faibles taux de réalisation des attributions témoignent probablement d'effectifs nettement inférieurs à ceux envisagés pour établir le plan de chasse de la période 2022-23. Les mini imposés sont plus proches de la réalité de la population.

Le renforcement des comptages et une modération des plans de chasse, envisagés par le schéma, sont de nature à atteindre l'objectif annoncé de stabilisation de la population.

6.4. La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique : le Daim

La chasse, associée à la mortalité des animaux sur route, peut menacer la pérennité des hardes libres de daims en Alsace, dont les effectifs ont diminué dans l'Illwald suite à d'importants prélèvements. Le débat se cristallise autour des impacts des ongulés sur la forêt de Sélestat dans le Bas-Rhin et sur les boisements du Ried haut-rhinois.

En 1854, lorsque les daims ont été introduits sur le territoire de Sélestat, la forêt inondable de l'Illwald faisait partie d'un vaste ensemble composé de prairies de fauche qui s'étendaient de Colmar à Erstein en continuité avec le complexe fluvial du Rhin. Les prairies ont disparu au bénéfice du maïs, de sorte que l'animal se reporte sur les boisements pour se nourrir, au point d'impacter la régénération forestière. Dans la partie haut-rhinoise, la forêt ne représente que 19 % du périmètre de présence de l'espèce (GIC 2, 9 et 10).

Les zones d'élimination sont supprimées, ce qui peut contribuer au rétablissement des conditions de gestion d'une population pérenne. Pour autant, les ressources trophiques de l'espèce ne vont pas s'améliorer (cela ne dépend pas des chasseurs). Par contre, les mesures d'évitement des collisions avec les automobiles envisagées par le schéma sont à mettre en œuvre dans tous les boisements traversés (22,3 km de route départementale dans le Haut-Rhin).

6.5. La réponse des schémas voisins

La fédération du Bas-Rhin est concernée par le Cerf et le Daim, celles des Vosges et du Territoire de Belfort par le Cerf et le Chamois, toutes par la question de l'agrainage.

6.5.1. Le schéma de gestion cynégétique du Bas-Rhin

Les chasseurs du Bas-Rhin connaissent le Cerf depuis plus longtemps que ceux du Haut-Rhin : le noyau à partir duquel s'est fait la recolonisation du massif vosgien est localisé au Donon et les efforts d'amélioration des capacités d'accueil dans la forêt domaniale de La Petite Pierre ont été engagés dès les années 1960. Le schéma a néanmoins identifié plusieurs zones de vigilance, dans lesquels les plans de tir devront être ajustés dès lors qu'apparaît un impact excessif sur la régénération forestière. Plusieurs zones d'exclusion situées en piémont et en plaine sont définies dans lesquelles la présence du Cerf n'est pas souhaitée.

La population de daims du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est la même, mais le noyau est dans l'Illwald, c'est-à-dire dans le Bas-Rhin. Les mesures adoptées de part et d'autre de la limite interdépartementale interfèrent. Les objectifs du schéma bas-rhinois sont identiques aux objectifs haut-rhinois : assurer la survie de ce grand herbivore en lui garantissant des effectifs suffisants, cantonner l'espèce dans les communes où sa présence est historique, maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

6.5.2. Le schéma de gestion cynégétique des Vosges

L'équilibre sylvo-cynégétique relatif au Cerf ne semble pas être une préoccupation importante des chasseurs vosgiens. Des ajustements du plan de chasse peuvent être apportés en cas de constat d'impacts significatifs sur la forêt. Les chasseurs vosgiens peuvent chasser le Cerf en battue entre le 15 octobre et le 28 février et il admettent la présence de l'espèce sur l'ensemble du département. Ils pratiquent une gestion qualitative respectant la pyramide des âges et le sexe ratio.

Le plan de chasse du Chamois ne comporte pas d'orientation qualitative, ni d'objectif en termes d'équilibre.

L'examen des prélèvements montre une augmentation constante des effectifs tirés, ce qui traduit une croissance des populations. Pour autant, toutes les attributions ne sont pas utilisées. Les prélèvements de cervidés sont dorénavant supérieurs du côté vosgien à ceux du côté alsacien.

Evolution des prélèvements dans le département des Vosges

	Chamois	Cerf
2005 – 2006	26	1 215
2011 – 2012	66	1 527
2017 - 2018	94	2 329

6.5.3. Le schéma de gestion cynégétique du Territoire de Belfort

Le Territoire de Belfort compterait une soixantaine de chamois, qui ne posent aucun problème particulier. La population de cerfs élaphe est réduite : les prélèvements annuels sont de l'ordre d'une dizaine d'animaux. Le schéma de gestion cynégétique prône la vigilance quant au respect des équilibres sylvo-cynégétiques, mais ne détaille pas de mesures particulières.

6.6. L'équilibre agro-cynégétique : le Sanglier

L'équilibre agro-cynégétique face à l'accroissement des effectifs de sanglier est une préoccupation commune à tous les départements. Pour la période 2024-2030, les objectifs dans le Haut-Rhin sont la réduction des populations de sangliers pour réduire les dégâts aux cultures.

La surabondance de sangliers a des conséquences économiques par les dégâts occasionnés aux cultures (notamment maïs) et par les obligations d'indemnisation des agriculteurs par les chasseurs. Les incidences sur la faune, la flore et les habitats ont donné lieu à de nombreuses études, résumées dans un article de la Revue forestière française. L'orientation de ces incidences dépend de nombreux facteurs. Appliquées au Haut-Rhin, nous retiendrons des conclusions de ces études, un impact faible en plaine, dérisoire au regard des effets des modes de production agricole, plus sensibles en montagne en raison des interférences avec les Gallinacées sauvages (Grand tétras, Gelinotte des bois) et de l'incidence sur les plantes géo-vernales, mais l'action des suidés augmente la biodiversité végétale en été.

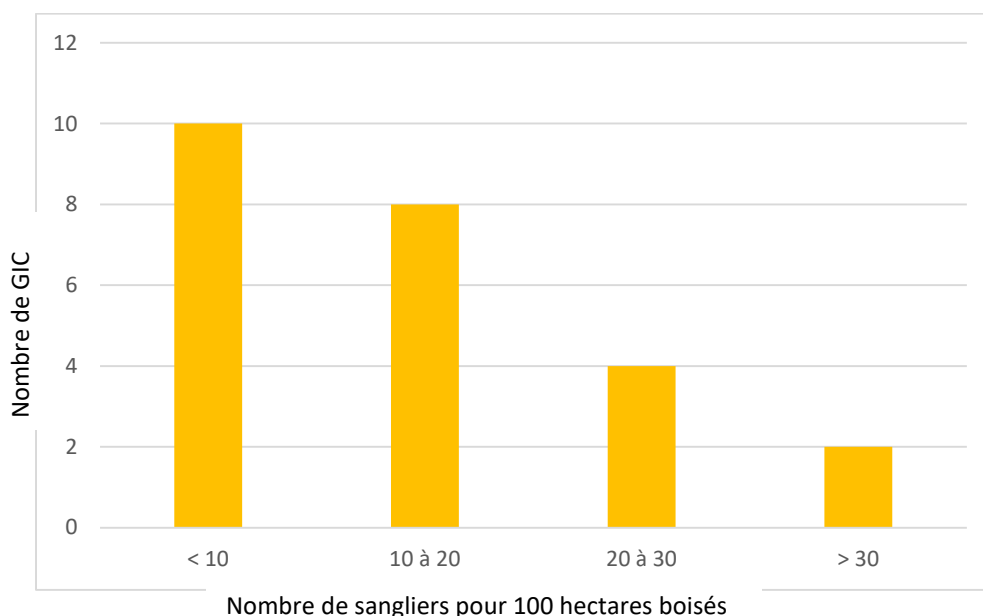
Les prélèvements dans les populations de sangliers ne doivent pas porter atteinte aux structures sociales. Ainsi le schéma préconise d'épargner les laies meneuses et suitées et de tirer 80% de la classe d'âge de l'année. Les campagnes de destruction d'une espèce dorénavant classée comme « susceptible de produire des dégâts » (ESOD) peuvent se faire par battue dirigée ou administrative ainsi que par tir de nuit, dans les secteurs à enjeux identifiés à partir du montant des dégâts et des observations de terrain (indices de présence).

Répartition des études sur les incidences du sanglier en fonction de leurs conclusions⁶⁵

Cible	Nombre d'étude concluant à un effet positif	Nombre d'études concluant à un effet négatif	Nombre d'études concluant à une absence d'effet
Consommation de graines		8	
Dispersion de l'espèce	9	2	
Croissance des végétaux		1	2
Modification de la flore	9		1
Incidence sur couverture végétale	1		1
Incidences sur les champignon	4		
Prédation	1	14	1
Dynamique des prédateurs (loup, lynx)	3		

⁶⁵ Marine Vallée (ONF) et François Lebourgeois (INRA), 2016

Compétition pour la nourriture	2	11	
--------------------------------	---	----	--



Répartition des densités exprimés en nombre de sangliers pour 100 ha boisé par nombre de GIC

6.7. L'agrainage

6.7.1. Le poids de l'agrainage dans l'alimentation des sangliers

L'agrainage suscite des incompréhensions, notamment sur sa motivation. Cette pratique est destinée à retenir les sangliers en forêt (agrainage de dissuasion) et surtout à favoriser le tir des animaux à l'affût et en battues (kirrung)⁶⁶. Elle est suspectée d'alimenter les populations de suidés dans le but d'en favoriser la croissance. Pour éviter cet effet, il fait l'objet d'un protocole très encadré.

L'agrainage de dissuasion (25 kg par poste fixe et par semaine) peut couvrir environ 17 % des besoins énergétiques d'une population de suidés évaluée à 32 sangliers aux 100 hectares⁶⁷, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre inclus⁶⁸). Le kirrung, réalisable toute l'année, prévoit la distribution de 3 litres de maïs (2,2 kg de grain sec) par jour et par poste, à raison d'un poste fixe par tranche de 50 hectares de forêt. Cette quantité est inférieure à celle de l'agrainage de dissuasion, mais elle est apportée selon des modalités différentes. Notons que le sanglier n'est pas le seul à bénéficier de cette distribution, à laquelle accèdent tous les amateurs de maïs de la forêt (geais, pigeons ramiers, écureuils...).

⁶⁶ L'appât pour le tir à l'affût est dénommé Kirrung

⁶⁷ Moyenne des densités dans la plaine (sèche + humide) du Haut-Rhin, sur la base des prélèvements x 1,25

⁶⁸ Circulaire Nathalie Kosciusko Morizet

L'agrainage n'est pas pratiqué en montagne et le kurrung est interdit dans les zones de protection du Grand Tétrás.

Calcul du poids de l'agrainage dans l'alimentation des sangliers en plaine

	Hypothèse retenue	Commentaire
Nombre d'animaux (100 ha)	32	Moyenne Haut-Rhin
Besoins caloriques d'un sanglier de 50 kg	4 500 calories/jour	Pris comme valeur moyenne pour tous les membres de la population
Besoins caloriques de la population	144 000 calories/jour	32 x 4 500
Valeur calorique de 1 kg de maïs grain	3 400 calories	Maïs cru – table diététique
Nombre de postes et apport	2	2,2 kg de maïs par jour par poste
Fourniture calorique par jour pour 100 ha	14 960 calories	2 x 3 400 x 2,2

L'efficacité de l'agrainage de dissuasion est discutée : efficace pour certains auteurs, sans effet pour la protection des cultures pour d'autres (voir Tack, 2018) : l'abondance des sources de nourriture dans les champs et en forêt est suffisamment attractive entre les mois d'août et de novembre pour détourner les animaux des points d'agrainage, alors qu'entre février et avril, lorsque le nourrissage supplétoire serait le plus susceptible d'être efficace, les cultures ne sont pas à protéger.

6.7.2. Les incidences environnementales

Les incidences environnementales de la distribution ponctuelle de maïs en forêt n'ont fait l'objet que d'études partielles aux Etats-Unis, peu transposables en France. Cette alimentation supplétoire attire diverses espèces, comme le Blaireau, le Mulot sylvestre et le Mulot à collier, le Geai des chênes, le Pigeon ramier et le Pigeon colombin... Crée-t-elle des concentrations inhabituelles qui attireraient à leur tour des prédateurs (Renard, Buse variable, Martre...) ?

Cette distribution de nourriture fixerait les sangliers et limiterait leur vagabondage. Elle est demandée par les agriculteurs dans les zones de sensibilité de la plaine. Les prélèvements de sangliers est impossible dans les grandes parcelles de maïs (certaines jusqu'à 80 hectares d'un seul tenant) où l'animal trouve la nourriture et le refuge tandis que le chasseur ne peut y entrer.

La concentration de suidés autour ou à proximité des points de nourrissage est visible sur le terrain par la disparition de la couverture végétale au sol sur des surfaces très limitées. Elle pourrait favoriser la transmission des épidémies, comme la peste porcine.

6.7.3. La pratique dans les départements voisins

La pratique de l'agrainage est encadrée, notamment par un protocole conclu entre l'Etat et la fédération nationale des chasseurs daté du 1^{er} mars 2023. Il fait suite à un accord national signé à la même date entre les Chambres d'agriculture de France, la Fédération nationale des exploitants agricoles, la Coordination rurale, la Confédération paysanne et la Fédération nationale des chasseurs. La pratique de l'agrainage sera, en conséquence, identique dans tous

les départements à l'exception des départements alsaciens : la Kurrung, c'est-à-dire la distribution de grains pour attirer les animaux au pied d'un poste de tir. La démarche est en voie d'adoption par les autres départements.

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin retranscrit les règles adoptées par les différents partenaires.

6.8. La chasse et les autres usagers de la nature

6.8.1. La sécurité

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin consacre 9 pages à la sécurité, dont une demi-page à la sécurité des non-chasseurs, y compris en cas d'intrusion d'opposant à la chasse.

La chasse alsacienne a l'avantage de la durée (9 ans), qui permet au chasseur d'établir des contacts avec les habitants de la commune. Un dialogue annuel avec présentation d'un bilan cynégétique aurait probablement un effet de sensibilisation réciproque sur les attentes des uns et des autres.

Les promeneurs ne se sentent pas en sécurité en présence de porteurs de fusil. Quelques faits divers, bien que rares, confortent ce sentiment. L'organisation du dialogue pourrait créer les conditions de la confiance, au besoin en annonçant les jours de chasse et en évitant les moments de forte fréquentation des espaces naturels.

6.8.2. La protection animale

La sensibilité à la souffrance animale croît dans le public qui ne comprend pas « *que tuer puisse être un loisir* ». Il est nécessaire de donner un sens à la chasse, sous trois aspects :

- la régulation des populations pour protéger la forêt et le travail des agriculteurs,
- le respect des espèces qui n'ont pas besoin de régulation, et notamment les grands prédateurs protégés,
- la consommation du gibier, qui relie l'acte de chasse à la couverture de besoins alimentaires et à ses origines.

Ce dernier point suppose d'organiser une filière économiquement viable de la viande de sanglier. Cet aspect ne doit pas être négligé.

6.8.3. Les battues

La battue crée un dérangement pour l'ensemble des animaux de la forêt, notamment pour les plus sensibles (chevreuil) et une opération à risques pour les participants malgré les règles strictes de sécurité évoquées par le schéma de gestion.

Mais, il s'agit d'une méthode de prélèvement efficace dont les opérations de régulation ne peuvent se passer : plus de la moitié des prélèvements de sangliers se font, en effet, à la battue.

**Méthodes comparées de prélèvements de sangliers sur quatre exercices de chasse,
en % du prélèvement total**

	Affût	Battue
Nombre sangliers	24 667	30 259
Proportion	44,9 %	55,1 %

Nombre de sangliers prélevés en 4 ans dans le Haut-Rhin : 54 926, soit 13 731 par an.
Densité moyenne : 10,4 sangliers prélevés par 100 hectares boisés. Les prélèvements les plus faibles se situent en montagne (GIC 1, 5, 6, 14 et 15 + GIC 7). Les densités les plus fortes se situent dans la plaine agricole, où les pointes sont atteintes dans le Ried central et le Ried rhénan (GIC 2 et 11). La corrélation avec l'importance des cultures de maïs est évidente, mais un biais est introduit par la proportion relative des champs et des bois : une forte proportion de surface boisée réduit la densité des prélèvements par un effet mathématique.

7. LA CHASSE ET LES SITES NATURA 2000

7.1. Les pratiques de chasse dans les sites Natura 2000

7.1.1. Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) et sites Natura 2000

18 des 25 GIC du Haut-Rhin sont concernés par un site Natura 2000, soit au titre de la directive Habitats (ZCS) soit au titre de la directive Oiseaux (ZPS), soit 72 %.

Liste des sites Natura 2000 du Haut-Rhin

Site Natura 2000	Directive	Superficie ha	Paysage	GIC n°
Promontoires siliceux	ZSC	188	Forêt	14 - 15
Collines sous-vosgiennes	ZSC	470	Pelouses-Forêt	7
Hautes Vosges	ZSC	9 002	Forêts- Landes	14-6-5
Vallée de la Doller	ZSC	1155	Cultures-Forêt-Prairies	16
Sundgau région des étangs	ZSC	198	Etangs-Forêts	23
Jura alsacien	ZSC	3998	Forêts-Prairies	27-28
Hardt Nord	ZSC	6546	Forêt	12
Secteur alluvial Rhin Ried	ZSC	4343	Forêt-Cultures-Fleuve	19-11-10-2
Vallée de la Largue	ZSC	991	Prairies	23-22-21
Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	ZSC	6 230	Forêt et chaumes de montagne	1-5-6-7-14-15
Vosges du Sud	ZSC	5 106	Forêt et chaumes de montagne	14-15
Hautes Vosges	ZPS	23680	Forêt-Landes	15-14-6-5-1
Zones agricoles de la Hardt	ZPS	9198	Cultures	11-9-13
Forêt domaniale de la Hardt	ZPS	13039	Forêt	12
Vallée du Rhin	ZPS	4894	Fleuve-Forêt	19-11-10
Ried de Colmar à Sélestat	ZPS	5229	Cultures-Forêts-Prairies	2

7.1.2. La réglementation des pratiques de chasse

La désignation d'un site au titre de l'une des directives européennes Natura 2000 n'introduit aucune réglementation particulière au niveau de la pratique de la chasse. Les espèces qui ont justifié cette désignation sont protégées par la législation nationale et, par conséquent, échappent aux activités cynégétiques.

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin rappelle les restrictions à la pratique de l'agraine dans les sites Natura 2000.

7.2. Les incidences sur les espèces cibles

7.2.1. Les hypothèses

L'objectif des sites Natura 2000 est de protéger les habitats et les populations d'espèces végétales et animales qui y résident et qui figurent aux annexes I et II de la directive Habitats et à l'annexe I de la directive Oiseaux.

Les incidences du schéma de gestion cynégétique sur ces habitats et ces espèces peuvent résulter :

1. des battues,
2. du tir,
3. du piégeage,
4. de l'agrainage
5. de la circulation de véhicules 4x4 sur les chemins,
6. d'une densité « excessive » de cervidés ou de suidés,
7. de lâcher de petit « gibier »,
8. de la pollution par les cartouches usagées,
9. d'aménagements en faveur du Lièvre, de la Perdrix et du Faisan
10. du « braconnage » (= acte de chasse illégale)

7.2.2. Examen par habitat et espèce

Le tableau suivant comporte les habitats et toutes les espèces qui ont justifié la désignation des 9 zones spéciales de conservation (ZSC – directive Habitats) et des 5 zones de protection spéciale (ZPS – directive Oiseaux).

La chasse n'interfère pas avec les espèces qui ne se reproduisent pas dans le département : aucune incidence n'est relevée à leur sujet, d'autant que la majorité d'entre elles ne fait qu'un passage éphémère et aléatoire dans l'espace protégé de l'île du Rhin.

Légende des signes dans le tableau.

+ Incidence potentielle modérée en toute saison

++ incidence potentielle significative en toute saison

(+) incidence potentielle

? interférence complexe au résultat incertain

O incidence potentielle en période de reproduction

Habitats/espèces	Battues	Tir	Piégeage	Véhicules	Densités	Lâchers	Pollution	Aménagement
Habitats (phytocoenoses)								
Lacs et torrents de montagne							+	
Rivière							+	
Etangs et ceinture hydrophytique							+	
Landes d'altitude					?			
Formations herbeuses et prairies					?			
Tourbières								
Eboulis								
Hêtraie sapinière					+			
Hêtraie d'altitude								
Hêtraie calcicole								
Erablière de ravin								
Chênaie – Chênaie charmaie								
Forêt alluviale								
Espèces végétales								
Marsilée à quatre feuilles			++					
Dicrane vert					+			
Mammifères								
Murin à oreilles échancrées								
Murin de Bechstein								
Grand Murin								
Petit rhinolophe fer à cheval								
Lynx boréal	++				(+)			
Loup gris	+				(+)			
Castor			++					
Loutre			++					
Poissons								
Lamproie de Planer							+	
Chabot							+	
Saumon							+	
Loche de rivière								
Bouvière								
Blageon								
Lépidoptères								
Ecaille chinée								
Cuivré des marais					?			
Azuré des paluds					?			
Damier de la Succise					?			
Laineuse du Prunellier								
Odonates								
Gomphe serpentifère								
Agrion de Mercure								

Coléoptères								
Lucane cerf-volant								
Grand capricorne								
Pique prune								
Crustacés								
Ecrevisse à pattes blanches							++	
Batraciens								
Triton crêté								
Sonneur à ventre jaune				++				
Oiseaux								
Cigogne noire	0	0						
Bondrée apivore	0	0						
Milan noir	0	0						
Milan royal	0	0						
Faucon pèlerin								
Gélinotte des bois	0	0			+			
Grand Tétrás	0	0			++			
Grand-duc	0	0						
Pluvier guignard		(+)						
Pluvier doré		(+)						
Chevêchette d'Europe	0	0						
Chouette de Tengmalm	0	0						
Pic cendré								
Pic noir								
Pic mar								
Martin-pêcheur							+	
Pie-grièche écorcheur	0	0						
Œdicnème criard	0	0				?		
Engoulvent d'Europe	0	0						
Plongeon catmarin								
Plongeon arctique								
Butor étoilé								
Blongios nain								
Bihoreau gris	0	0						
Aigrette garzette	0	0						
Grande aigrette								
Héron pourpré	0	0						
Cigogne blanche								
Harle piette								
Busard des roseaux	0	0						
Busard Saint Martin	0	0						
Balbusard pêcheur							++	
Faucon émerillon								
Marouette ponctuée								
Combattant varié								
Chevalier sylvain								
Mouette pygmée								
Sterne pierregarin							++	
Guifette noire								
Alouette lulu								
Gorgebleue à miroir								
Phragmite aquatique								
Cygne de Bewick		(+)						
Cygne chanteur		(+)						

Rôle des genêts		(+)						
Grue cendrée								
Bruant ortolan								

++ incidence potentielle significative + incidence potentielle modérée (+) risque de confusion 0
 incidence potentielle significative en période de reproduction

espèces de passage, non reproductrices en Alsace
 dans un territoire sans chasse

espèce se reproduisant en 2022

7.3. Les incidences par type d'action

7.3.1. Les battues

La battue est, avec les grandes coupes rases, le traumatisme le plus impactant pour la faune sauvage. Le stress généré sur les mammifères et les oiseaux est accompagné d'effets physiologiques reconnus, mais non évalués. Les périodes autorisées pour les battues, entre la mi-octobre et la fin janvier, évitent d'impacter la nidification des oiseaux au sol.

Le besoin de quiétude est reconnu par le schéma de gestion cynégétique, mais ce dernier vise la fréquentation de l'espace naturel par les promeneurs et non la battue, dont l'objet, précisément, est d'insécuriser les animaux pour les faire sortir de leur cachette.

Parmi les espèces cibles de Natura 2000, le Grand Tétrás et la Gélinothe des bois, deux gallinacées technophobes, sont sensibles à la battue toute l'année, tandis que d'autres sont essentiellement vulnérables lors de la nidification.

Des mesures d'évitement sont naturellement adoptées par le schéma : les battues ne peuvent être réalisées qu'entre le 2 novembre et le 31 janvier, durée réduite au mois de novembre (pas de battue après le 21 décembre dans les zones d'action prioritaire en faveur du coq de bruyère). Ainsi sont évitées la saison de nidification de toutes les espèces et le moment des amours chez le Tétrás.

La battue est aussi susceptible de décantonner le Lynx et de décourager l'animal de se fixer. Un individu non territorialisé nomadise et se montre beaucoup plus vulnérable face aux dangers de la route et aux difficultés de s'alimenter. La situation du Loup est un peu semblable, mais elle est moins impactée en raison de la mobilité naturelle de l'espèce.

7.3.2. Le tir

Le tir est une déflagration provoquant des comportements de fuite. Il produit le même effet que la battue lorsque le tireur est proche d'un nid. La période principale de chasse (23 août au 1^{er} février) se situe en dehors de la saison de nidification. Ce n'est pas le cas du brocard, qui est susceptible d'être tiré dès le 15 mai.

Lorsque le tir est effectué à partir d'un point fixe, il est possible de vérifier l'absence de nid de rapaces ou d'échassiers dans un périmètre de 30 à 50 mètres, et, le cas échéant, de déplacer le poste.

Lorsque la chasse se fait devant soi, il existe un risque de confusion dans l'identification des espèces, mais cela ne concerne qu'un tout petit nombre de taxons, peu présents dans la région : Râle des genêts, Pluvier doré...

7.3.3. Le piégeage

Le piégeage est peu sélectif : il aboutit à la capture d'un éventail d'espèces y compris celles à préserver. Relâcher les animaux non visés est la solution, les pièges étant obligatoirement non vulnérant, et visités journallement.

L'interférence avec les espèces Natura 2000 concerne principalement le Castor et la Loutre. La première précaution à prendre est d'éviter de poser des pièges dans les secteurs reconnus pour connaître une activité régulière de l'une ou l'autre espèce, identifiable, pour le Castor, aux dépôts de castoréum et aux pistes de franchissement de la berge, et, pour la Loutre, à la présence d'épreintes⁶⁹. Cette reconnaissance suppose une formation préalable du piégeur, ce que réalise la Fédération de chasse.

7.3.4. La circulation des véhicules

Le locataire de chasse et la garderie ont l'habitude de parcourir le territoire à l'aide de véhicules 4 roues motrices, aptes à circuler par tous les temps et en tout terrain. Ces engins sont susceptibles de passer dans des ornières en eau. Or, ces ornières peuvent abriter la reproduction du Sonneur à ventre jaune et des Tritons.

Eviter de circuler sur les chemins forestiers après la pluie et de passer dans les ornières en eau suffit à solutionner ce problème.

7.3.5. Les densités d'ongulés

Les ongulés, notamment les cerfs et les chamois, peuvent avoir une incidence sur la couverture végétale. C'est d'ailleurs la seule interférence possible de la gestion cynégétique, dans son rôle de régulation des populations, avec les phytocoenoses et la flore visées par Natura 2000.

Les incidences du Cerf sur la régénération du Sapin, l'une des essences majeures de la hêtraie-sapinière, ont été évoquées dans les pages précédentes : abroutissement de la pointe terminale des jeunes conifères et écorçage. La définition d'une densité optimale est sujette à débat et demande une évaluation préalable des capacités d'accueil des territoires.

⁶⁹ Epreintes = crottes de la Loutre

L'abrouissement des myrtilles pourrait être une des causes possibles (parmi d'autres) de la raréfaction du Grand tétras. L'impact des cervidés sur ce couvert des sous-bois a été notamment étudié par la méthode des enclos exclos dans les Pyrénées orientales (Menoni E. et al., 2008, Lehaire F. et al, 2013). Les conséquences pour les galliformes sauvages sont déduites de l'importance de cette baie dans l'alimentation des oiseaux.

Le Cerf et le Chamois ont aussi une influence sur la végétation des hautes chaumes :

- Leurs prélèvements se traduisent par une augmentation de la diversité floristique : en consommant les espèces dominantes, qui sont aussi les plus recouvrantes, ils ouvrent le couvert herbacé à des plantes moins compétitives ;
- Ils freinent la dynamique de colonisation par les ligneux, favorisée par le réchauffement climatique, empêchant ainsi, dans les secteurs inaccessibles aux troupeaux domestiques, la progression de la forêt (autre facteur de diversité spécifique des landes sommitales).

Dans le massif du Hohneck et plus particulièrement dans le Falimont, la concentration de chamois (30 à 40) a un impact sur la flore en raison d'une sélection des prélèvements liés aux préférences alimentaires de l'espèce (Treiber R., 2011). L'arrivée du Lynx ou du Loup contribue à disperser cette harde⁷⁰.

Liste des espèces impactées par l'abrouissement des chamois dans le Falimont (Treiber R., 2011).

Nom latin	Nom français	Intensité de l'abrouissement
<i>Cicerbita alpina</i>	Laitue des Alpes	3
<i>Cicerbita plumieri</i>	Laitue de Plumier	3
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	2
<i>Gentiana lutea</i>	Gentiane jaune	1 - 2
<i>Hieracium intybaceum</i>	Epervière à feuilles de chicorée	1
<i>Hieracium inuloides</i>	Epervière fausse inule	1
<i>Hieracium prenanthoides</i>	Epervière à feuilles de prénanthe	2
<i>Lilium martagon</i>	Lys martagon	3
<i>Prenanthe purpurea</i>	Prenante pourpre	2
<i>Luzula desvauxi</i>	Luzule de Desvoux	1
<i>Rosa glauca</i>	Rosier à feuilles rouges	3
<i>Rosa pendulina</i>	Rosier des Alpes	3
<i>Rosa pimpinifolia</i>	Rosier pimprenelle	3
<i>Sorbus chamaemespilus</i>	Sorbier nain	3
<i>Sorbus mougeotii</i>	Sorbier de Mougeot	3

1=réduction de l'appareil végétatif

2=floraison réduite

3= plus de floraison

7.3.6. Les lâchers de perdrix, faisans, canards colverts

Ces lâchers ne concernent que la plaine et une seule espèce Natura 2000 est susceptible d'être impactée : l'Œdicnème criard. En effet, les perdrix et les faisans ont une alimentation qui

⁷⁰ Par ailleurs, appréciée par les randonneurs.

recouvre partiellement celle des œdicnèmes, mais il n'existe aucune donnée sur une éventuelle compétition pour les ressources.

Les canards colverts d'élevage lâchés dans la nature (pratique pratiquement abandonnée dans le Haut-Rhin) ne pourraient rencontrer des oiseaux d'eau visés par Natura 2000 que dans les milieux rhénans, où cette pratique est interdite dans les sites d'intérêt européen et dont l'essentiel est concerné par une réserve de chasse et par une réserve naturelle nationale (Petite Camargue alsacienne).

7.3.7. Les aménagements en faveur du Lièvre, de la Perdrix et du Faisan

Les aménagements en faveur de la petite faune chassable sont favorables à de nombreuses espèces des territoires agricoles, mais aucune d'entre elles ne figurent aux annexes II de la directive Habitats et I de la directive Oiseaux.

Les mesures en faveur de la Perdrix et du Faisan sont celles qui pourraient permettre au Grand Hamster (*Cricetus cricetus*) de reconstituer des populations viables et durables : champs de blé bordés d'espaces herbeux, réduction de la dimension des parcelles. Inversement, les mesures agro-environnementales en faveur du rongeurs seront favorables aux gallinacés.

7.3.8. L'agrainage

L'agrainage est de nature à créer des concentrations de sangliers et de petits rongeurs. La première peut être défavorable aux espèces se reproduisant au sol, comme le Grand tétras et la Gelinotte des bois : la pratique est interdite dans les périmètres d'action en faveur de ces deux espèces.

La concentration de mulots peut attirer les prédateurs à plumes et à poils, parmi lesquels le Grand-duc et le Lynx. L'agrainage étant limité aux espaces forestiers, les espèces de milieux ouverts ne peuvent être concernées.

7.3.9. La pollution par les cartouches

Les projectiles au plomb sont susceptibles de polluer le milieu naturel et, à sa suite, l'ensemble de la chaîne alimentaire, avec, au bout du processus, une intoxication (saturnisme) aux effets multiples. Celle-ci peut affecter les consommateurs de grands gibiers sauvages. Les milieux humides sont les plus vulnérables. Le risque pourrait ainsi concerner toutes les espèces Natura 2000 des milieux rhénans, mais cet espace fluvial est en partie non chassé et l'usage de cartouches au plomb y est d'ores et déjà interdit à moins de 100 mètres de la zone humide, prélude probable à une interdiction générale.

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin préconise de passer aux munitions alternatives sans plomb dans tout le département.

7.4. Le bilan par site Natura 2000

Site Natura 2000	Habitats cibles	Espèces cibles	Types d'impact possible	Explications
Promontoires siliceux	Formations herbacées sèches, végétation des rochers, forêt de ravin à Tilleul et Erable	-	-	
Collines sous-vosgiennes	Pelouses naturelles, formations herbacées sèches, habitat rocheux et grottes, forêt à Céphalanthère	Chauves-souris, Ecaille chinée	5	Le passage sur les pelouses érase la végétation et marque le site.
Hautes Vosges	Landes de montagne, prairies humides, prairies mésophiles, tourbières, habitat rocheux et grottes, formations boisées de montagne et subalpines	Lynx, Chauves-souris, Castor, Ecrevisse à pattes blanches	1, 2, 4, (5), 6, (8), 10	Les battues sont susceptibles de décantonner le lynx. Le « braconnage » est à l'origine de l'échec de la première tentative de réintroduction dans les Vosges
Vallée de la Doller	Rivière, plan d'eau et forêt riveraine	Castor, Marsilée à quatre feuilles, Cuivré des marais, Lamproie de Planer, Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Chabot commun	(3), (8)	Peu d'interférence possible avec les habitats et les espèces cibles
Sundgau région des étangs	Végétation des étangs, hêtre	Marsilée à quatre feuilles, Dicrane vert, Triton crêté, Sonneur à ventre jaune	(5)	Peu d'interférence possible avec les habitats et les espèces cibles
Jura alsacien	Formation herbacée sèche, prairie mésophile, hêtre à céphalanthère, érablaie à lunaire	Ecaille marbrée, Damier de la sucrose, Cuivré des marais, Petit rhinolophe, Lynx	1	Les battues sont susceptibles de décantonner le lynx.
Hardt Nord	Pelouses naturelles, formations sèches, clairières continentales naturelles	Coléoptères saproxyliques	4	Les concentrations de sangliers peuvent altérer la couverture végétale
Secteur alluvial Rhin Ried	Eaux courantes et dormantes, prairies humides, formations sèches semi-naturelles, forêts alluviales	Castor, Triton crêté, Cuivré des marais, Azuré de la sanguisorbe, Sonneur à ventre jaune, Saumon atlantique, Aspe, Chabot, Blageon, Lamproie de Planer, Grand murin, Pique-prune, Leuchorine à gros thorax	3, 4, 8	Un ^piégeage non spécifique peut atteindre le castor. Les cartouches peuvent polluer les eaux phréatiques des chenaux rhénans

1. les battues;
 2. le tir (détonation);
 3. le piégeage;
 4. l'agrainage;
 5. la circulation de véhicules sur les chemins
6. une densité « excessive » de cervidés ou de suidés;
 7. lâcher de petit « gibier »;
 8. la pollution par les cartouches usagées;
 9. les aménagements en faveur du Lièvre, de la Perdrix et du Faisan
 10. le « braconnage » (= acte de chasse illégale)

Vallée de la Largue	Prairies à molinie, prairies maigres de fauche, forêts alluviales à aulnes et frênes	Grand murin, Petit rhinolophe, Grand murin, Castor, Dicrane vert, Mulette épaisse, Agrion de mercure, Cuivré des marais, Lamproie de Planer, Chabot, Ecrevisse à pattes blanches	3, 4	Peu d'interférence avec les espèces cibles, sauf accidentellement avec le castor (piégeage) et un agrainage susceptible de provoquer des surdensités de sangliers dans les prés.
Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	-	Lynx, Grand murin, Minioptère de Schreibers	1, 10	Les interférences possibles ne concernent que le lynx.
Vosges du Sud	Lacs et cours d'eau, tourbières, prairies humides, landes sèches, hêtraie subalpaine, forêt de ravin à tilleuls et érable, hêtraie sapinière	Lynx, Castor, Grand murin, Bruchie des Vosges, Lamproie de Planer, Chabot, Murin à oreilles échancrées	1, (3), 6, 8, 10	Les interférences concernent le Lynx (battues) et, très ponctuellement (Sewen), le Castor (piégeage). Les densités excessives de cerfs et de sangliers peuvent avoir un impact sur les prairies et sur la régénération forestière.
Hautes Vosges		Grand-duc, Chouette de Tengnalm, Martin-pêcheur, Pic cendré, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Cigogne noire, Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Gélinotte des bois, Grand tétaras, Faucon pèlerin, Sarcelle d'hiver, Pluvier guignard	1, 2, 4, 6, 8	Les espèces technophobes (Grand tétaras, Gélinotte) sont sensibles aux dérangements produits par les battues. Le Milan royal peut abandonner son nid en cas de dérangement par une détonation. Une concentration de sangliers provoquée par une station d'agrainage peut impacter les oiseaux nichant au sol. Une densité excessive de cerfs crée une compétition défavorable pour certaines sources de nourriture (myrtille...). Les cartouches au plomb peuvent polluer les eaux du Martin pêcheur et de la Sarcelle d'hiver.
Zones agricoles de la Hardt		Éclicinème criard, Pie-grièche écorcheur, Milan noir	1, 9	Les battues peuvent constituer un dérangement pour l'éclicinème criard, qui niche au sol. En

1. les battues,
2. le tir (détonation),
3. le piégeage,
4. l'agrainage
5. la circulation de véhicules sur les chemins
6. une densité « excessive » de cervidés ou de suidés,
7. lâcher de petit « gibier »,
8. la pollution par les cartouches usagées,
9. les aménagements en faveur du Lièvre, de la Perdrix et du Faisan
10. le « braconnage » (= acte de chasse illégale)

				contrepartie, les aménagements pour le Lièvre, la Perdrix et le Faisan peuvent profiter à l'ensemble de la faune.
Forêt domaniale de la Hardt		Engoulevent d'Europe, Pic cendré, Pic noir, Pic grièche écorcheur, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard Saint Martin	1, 2	Les battues peuvent avoir une incidence négative sur l'Engoulevent, le Milan royal et le Busard Saint Martin au moment de la nidification.
Vallée du Rhin		64 espèces de tous milieux, notamment fluviaux et fluviatiles	2, 4, 6, 8	Le tir dans les phragmites peut avoir un impact négatif sur les espèces qui s'y regroupent pour passer la nuit (dortoir) ou qui s'y reproduisent. Une concentration de sangliers provoquée par une station d'agrainage peut impacter les oiseaux nichant au sol (destruction de nichées). De même une densité excessive de sangliers. Enfin, les cartouches au plomb peuvent polluer les eaux des oiseaux d'eau.
Ried de Colmar à Sélestat				

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. les battues, 2. le tir (détonation), 3. le piégeage, 4. l'agrainage 5. la circulation de véhicules sur les chemins | <ol style="list-style-type: none"> 6. une densité « excessive » de cervidés ou de suidés, 7. lâcher de petit « gibier », 8. la pollution par les cartouches usagées, 9. les aménagements en faveur du Lièvre, de la Perdrix et du Faisan 10. le « bracconnage » (= acte de chasse illégale) |
|---|--|

8. LA CHASSE, L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE PUBLIQUE

8.1. Le paysage

L'activité cynégétique est globalement très discrète dans le paysage. Elle a laissé des traces importantes dans le patrimoine culturel sous la forme de peintures, de tapisseries, de relais de chasse... La noblesse consacrait une partie significative de son temps à cette activité.

Aujourd'hui, les traces concrètes de cette activité dans le visage du territoire sont de deux ordres :

- l'entretien de chalets de chasse, toujours discrets et positivement intégrés dans le site ; le schéma de gestion ne l'évoque pas ;
- les plantations de haie destinées à revaloriser les capacités d'accueil de la petite faune ; cette démarche est encouragée par le schéma.

La gastronomie à base de gibier (baeckeofe au sanglier, civet de biche à l'alsacienne...) incarne une partie du patrimoine immatériel régional.

8.2. La végétation

L'impact de la chasse sur la végétation peut résulter d'un déficit de prélèvement sur les espèces herbivores. Cette incidence peut être mesurée par la méthode des enclos/ex clos, consistant à comparer le développement de la végétation à l'intérieur d'espaces grillagés inaccessibles aux ongulés avec des espaces voisins soumis à la dent des herbivores. Une forte densité de cerfs ou de daims peut réduire ou empêcher la régénération du sapin ou du chêne.

Dans les Hautes Vosges, le Cerf peut entrer en compétition avec le Grand tétras sur une ressource trophique commune, la myrtille. La hauteur des myrtilles peut d'ailleurs constituer un témoignage de la pression des cervidés. Par contre, en dispersant les graines des herbacées par endozoochorie et épizoochorie, le cerf favorise la diversité spécifique et le recouvrement de la strate herbacée (Fuller et al., 2001 ; Gill et al., 2001 ; Licoppe, 2008 ; Iravani et al., 2011).

Le Sanglier peut réduire l'importance des géophytes vernaux, mais favoriser la diversité du couvert en été. Il peut aussi modifier la structure du peuplement forestier en prélevant une forte proportion des glandées, en même temps qu'il participe à la dispersion des graines.

L'influence des herbivores sur la flore est incontestable et ambivalente. Elle apparaît défavorable lorsqu'elle met en cause la régénération du Sapin dans la hêtraie-sapinière ou du Chêne pédonculé dans la Chênaie frênaie de la plaine humide.

8.3. L'environnement physique (bruit, air)

Les manifestations bruyantes de la chasse sont limitées dans l'espace. En tous cas, elles n'affectent qu'exceptionnellement les habitants d'un lieu. Il s'agit des détonations à l'occasion d'un tir, et du cris des rabatteurs à l'occasion d'une battue.

L'incidence de ces émissions sonores est davantage psychologique que physiologique. Ces bruits signalent un danger et produisent un sentiment d'insécurité chez ceux (riverains, promeneurs) qui les perçoivent. Mais, ces interférences avec le public sont rares. Par contre, le chasseur lui-même est directement concerné par le bruit de la détonation (jusqu'à 140 dB à 10 mètres de la source) et doit se protéger pour éviter un traumatisme sonore.

L'activité cynégétique, par l'utilisation de véhicules et par les émissions atmosphérique des tirs de cartouches, émet du monoxyde de carbone, des oxydes d'azote et des substances spécifiques, mais dans des proportions infinitésimales au regard des émissions de la société.

8.4. Le climat

La chasse a une incidence sur le climat par les émissions atmosphérique de son activité et les actions de réhabilitation des habitats favorable à la petite faune. Ces dernières se traduisent par des plantations ligneuses, qui vont séquestrer le dioxyde de carbone et stocker le carbone.

Ces incidences sont à la dimension des opérations.

8.5. Les eaux

Comme indiqué précédemment, l'usage de munitions⁷¹ contenant du plomb, dans un milieu faiblement acide, crée le risque d'une pollution dangereuse pour la santé humaine. En effet, le plomb s'accumule dans les organismes et sa concentration dans les tissus augmente jusqu'au sommet de la chaîne alimentaire.

Le schéma de gestion cynégétique demande de ramasser cartouches et douilles et d'abandonner les cartouches au plomb.

8.6. La santé publique

Les interférences de la chasse et de la santé publique, outre le risque de pollution par le plomb évoqué plus haut, concernent les agents pathogènes transmis par les animaux sauvages. Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin consacre 10 pages à cette question, en passant en revue les différentes affections possibles. Certaines ne concernent pas l'Homme, mais impliquent l'état sanitaire de la faune sauvage.

⁷¹ Interdit à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau close

Principales affections épidémiques affectant le milieu naturel en Alsace

Affection	Espèce touchée	Agent	Transmissible à l'Homme	Commentaire
Peste porcine africaine	Sanglier	Virus	Non	Foyers sporadiques pouvant affecter les élevages de porcs
Maladie d'Aujeszky	Sanglier, chien, bovin	Virus	Non	Foyers sporadiques pouvant affecter les élevages de porcs
Trichinose	Sanglier	Ver nématode	Possible	Recherche obligatoire du parasite sur la venaison mise sur le marché. Risque avec la consommation de viande de sanglier notamment.
Alariose	Sanglier	Ver nématode	Possible	
Encéphalite à tique	Oiseaux, mammifères	Bactérie	Oui	Rare cas en Alsace, mais en augmentation ces dernières années
Borréliose	Mammifères	Bactérie	Oui	Mal diagnostiquée en France, mais en augmentation
Echinococcose alvéolaire	Mammifères	Larve de cestode	Oui	Cas très rare dans le Haut-Rhin
Tularémie	Rongeurs	Bactérie	Oui	Touche surtout le Lièvre
Leptospirose	Mammifères	Bactérie	Oui	Circonsrite aux eaux stagnantes
Rage	Mammifères	Virus	Oui	Transmis à l'Homme par la salive à l'occasion d'une morsure
Myxomatose	Lapin d'Europe	Virus	Non	Transmis par les insectes piqueurs

8.6.1. Les pathologies affectant la faune

Les pathologies participent, à leur manière, à la régulation des effectifs, dans une relation qui met en cause la densité des populations, les ressources disponibles et les stress de toutes origines. Elles concernent surtout les espèces à fort potentiel démographique.

Le chasseur est appelé à remplir trois missions dans ce domaine :

- une veille de l'état sanitaire de la faune sauvage (réseau Sagir financé par les Fédérations),
- une régulation des populations lorsqu'elles sont en sureffectif, notamment du sanglier,
- contribuer à la conservation de la biodiversité.

Pour autant, cette dernière démarche doit être correctement évaluée. Lors de l'épidémie rabique, les pouvoirs publics choisirent, dans un premier temps, d'éliminer le Renard, principal transmetteur du virus en raison de la forme agressive de la maladie chez les canidés, avant d'adopter une autre stratégie : préserver et vacciner les animaux territorialisés pour créer une barrière à l'avancée des animaux nomades infectés.

8.6.2. Les zoonoses pouvant affecter l'Homme

Au regard des cas de borréliose, ceux de trichinose, d'alariose, d'échinococcose et de tularémie, sont négligeables. Le respect de certaines règles sanitaires élémentaires suffit à se placer hors de portée de ces affections. L'examen des données épidémiologiques de l'ANSES montre que ce sont les chasseurs, voire les agriculteurs, qui sont les plus touchés.

Fréquence annuelle des cas d'affection en France

Affection	Nombre de cas humain	Mode de contamination	Pour se prémunir
Trichinose	1/an en France	Consommation de viande de sanglier	Cuisson à cœur
Alariose	0,3/an aux Etats Unis, 0 en France		
Encéphalite à tique	200/an en France	Piqûre de tique	Se protéger des tiques
Borréliose	54 600 /an en France		
Echinococcose	30/an en France	Consommation sans lavage ni cuisson	Laver fruits et mains
Tularémie	43/an en France, < 3/an en Alsace	Contact avec pelage, poussières de foin contaminé	Mettre des gants pour toucher des animaux morts
Leptospirose	600/an en France	Contact avec eau souillée	Bottes dans zone humide
Rage	0	Morsure	Eviter morsures

La borréliose est de très loin la pathologie la plus fréquente, alors même que le dépistage est embryonnaire en France. La tique passe une partie de son cycle au sol (éclosion, métamorphose et quête d'un hôte), et une autre partie (deux ou trois stades) ancrées sur la peau de mammifères, d'oiseaux ou de reptiles, en se nourrissant de leur sang. Les petits rongeurs, notamment les Mulots et les Campagnols, constituent une étape importante dans ce cycle. Cerfs et chevreuils constituent des impasses pour les différentes formes de borréliose, la bactérie étant éliminée par leur système immunitaire.

En consommant mulots et campagnols, le renard contribuerait à réduire le nombre de tiques d'un territoire. Cette idée repose sur une déduction logique, mais aucune étude ne l'a démontrée.

Une équipe (Hofmeester T. et al, 2017) a comparé la densité des populations de tiques et la densité des populations de prédateurs, notamment des renards, dans 20 sites des Pays-Bas. Les tiques sont moins nombreuses dans les sites où le renard est abondant. Les moyens mis en œuvre ne permettent pas cependant une conclusion définitive.

Les zoonoses concernent les usagers de la nature, et plus encore les chasseurs eux-mêmes. La fédération de chasse s'est engagée en organisant des formations à l'adresse des chasseurs et en sensibilisant ses adhérents sur les moyens de prévention.

8.7. La sécurité

Le schéma de gestion cynégétique accorde une grande importance à la prévention des accidents de chasse : il introduit l'obligation, pour tout chasseur participant à une chasse collective, de disposer, outre du permis de chasser, d'une attestation de formation à la sécurité. A partir de la troisième année suivant la signature du schéma, ne pourrons chasser dans le Haut-Rhin que les personnes disposant d'une attestation de formation à la sécurité dispensée sur le territoire national.

La battue est la situation la plus à risque pour les chasseurs. Aussi, le schéma précise-t-il le détail des conditions de réalisation qui doivent garantir la sécurité des participants.

80 % des balles ricochent ou se fragmentent, c'est-à-dire adoptent une trajectoire non prévue⁷². C'est une source d'accident pouvant impliquer des personnes totalement étrangères à la chasse. C'est pourquoi, la réglementation interdit de tirer en direction des habitations, des routes, des chemins ouverts au public et des voies ferrées, lorsque ces voies sont à portée de fusils. Une recommandation du schéma doit être soulignée : « *les tirs lointains sont fortement déconseillés* ». Car, à l'aspect sécuritaire s'ajoute le respect des animaux : il s'agit d'éviter le risque de blesser et de perdre un sujet atteint.

8.8. L'acceptation sociale

La question de l'acceptation sociale est évoquée sous le chapitre de la communication grand public. « *La Fédération ambitionne d'arriver à expliquer la gestion des équilibres dans des milieux de plus en plus marqué par les activités humaines* » et implicitement en situant la chasse dans ce processus de gestion.

L'acceptation de la chasse dans une société inondée par une information approximative, de plus en plus éloignée de la terre, et de plus en plus sensible à la souffrance animale, serait facilitée par trois démarches :

1. Souligner la spécificité alsacienne du droit local et se distancier des pratiques cynégétiques;
2. Entretenir un dialogue de proximité, à l'échelle communales, avec la médiation des municipalités ; une réunion publique, au moins une par période de location (9 ans), permettrait de révéler les intérêts parfois contradictoires des agriculteurs, des forestiers et du public, et ainsi, mieux que tout discours, de faire prendre conscience aux uns et aux autres de la complexité des situations ;
3. Adopter des mesures concrètes démontrant que la chasse alsacienne est en phase avec les attentes de la société : communication sur le retrait du renard de la liste des « nuisibles », sur l'arrêt du déterrage des blaireaux, sur les aménagements visant la réduction de la mortalité du chevreuil et du sanglier sur les routes...

⁷² Selon les auteurs du schéma départemental de gestion cynégétique

COMPATIBILITES, SCENARIO ZERO, MESURES ERC, JUSTIFICATIONS

9. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS

9.1. La notion de compatibilité

Le schéma de gestion cynégétique doit être dans une relation de compatibilité avec le programme régional forêt bois du Grand Est de même qu'avec le plan régional d'agriculture durable.

La compatibilité se mesure à l'absence de contradiction entre les documents censés être compatibles entre eux. Il ne s'agit pas d'une obligation de conformité, qui supposerait au minimum une relation de hiérarchie, ce qui n'est pas le cas.

9.2. La compatibilité avec le programme régional forêt bois du Grand Est

Le *Programme régional forêt bois du Grand Est* pour la période 2018 –2027 a été validé par arrêté ministériel le 23 septembre 2019. L'une de ses quatre parties est largement consacrée à l'équilibre sylvo cynégétique.

En cas de déséquilibre avéré, deux démarches sont à mener parallèlement : une diminution des populations d'ongulés et des aménagements sylvicoles permettant d'améliorer l'habitat. Le Programme insiste sur les procédures de concertation : l'évaluation doit être partagées entre chasseurs et forestiers sur la base d'indicateurs comme l'indicateur de changement écologique et l'importance des dégâts sur la régénération forestière. Un comité paritaire est mis en place pour suivre les mesures à prendre.

Les populations de sangliers doivent être maintenues en-deçà de 10 animaux pour 100 hectares boisés. Le Programme recommande de ne pas placer de clôture en limite de forêt pour ne pas contraindre les déplacements de la faune et invite à trouver des débouchés pour la venaison. L'agrainage est strictement limité aux périodes de sensibilité des cultures. Précisons que le *kirrung* est un appât pour faciliter le tir à partir d'un point fixe et n'est pas considéré comme de l'agrainage.

Le schéma de gestion cynégétique a le souci d'assurer l'équilibre sylvo-cynégétique en concertation avec les parties prenantes, notamment les forestiers : il est compatible, tout au moins par les intentions affirmées, avec le programme forêt bois du Grand Est 2018 – 2027.

9.3. La compatibilité avec le Plan régional d'agriculture durable

Le Plan régional d'agriculture durable pour l'Alsace a été validé par la Commission européenne le 25 octobre 2015. Ce plan, qui fixe les orientations agricoles pour la période 2014 – 2020, est encore en vigueur pour 2023.

Les interférences avec la chasse apparaissent à l'action 3.2.3. : rétablir l'équilibre agrocynégétique. Cette action concerne principalement le Sanglier et l'indemnisation des dégâts aux cultures : elle n'est pas détaillée et renvoie aux plans de chasse le soin d'en préciser les détails.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est compatible avec cette orientation dans la mesure où il prévoit de réguler les effectifs des sangliers.

9.4. La compatibilité avec la stratégie régionale de biodiversité

Axe stratégique	Orientation	Interférences avec la chasse
A1	Augmenter les surfaces d'espaces naturels protégés avec une gestion adaptée	Non
A2	Protéger les espèces menacées	(Oui)
A3	Mieux intégrer la protection des habitats naturels dans la planification urbaine	Non
A4	Faire de la biodiversité un atout majeur d'attractivité touristique et du cadre de vie	(Oui)
A5	Favoriser la gestion vertueuse des forêts	(Oui)
A6	Préserver les paysages remarquables	Non
A7	Protéger les sols et lutter contre leur dégradation	Non
B1	Démultiplier les projets de reconquête de la trame verte et bleue	(Oui)
B2	Supprimer les obstacles aux migrations des espèces	Non
B3	Renaturer les cours d'eau et les plans d'eau dégradés, reconquérir les milieux humides	Non
B4	Encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité	Non
B5	Renforcer la présence d'infrastructures écologiques en plaine	Non
B6	Reconquérir et préserver les prairies	Non
B7	Reconquérir la biodiversité dans les villes et villages, lutter contre la pollution lumineuse	(Oui)
B8	Adapter les activités de chasse afin de préserver l'équilibre forestier	Oui
C1	Faire de l'Observatoire régional de la Biodiversité l'outil de suivi de l'état	Non
C2	Améliorer l'organisation, l'harmonisation et la mise à jour de la connaissance	Non
C3	Développer la recherche sur la résilience des écosystèmes et l'adaptation au climat	Non
C4	Faciliter l'accès à la connaissance pour tous	Non
D1	Economiser le foncier naturel, agricole et forestier	Non
D2	Eviter les impacts des aménagements sur la biodiversité, les réduire, les compenser	Non
D3	Développer une gestion opérationnelle intégrée des espèces exotiques envahissantes	(Oui)
D4	Lier le soutien économique de projets à des conditions environnementales	Non
D5	Réduire les plastiques et autres déchets dans la nature	Non
D6	Encadre les activités d'exploitation des ressources naturelles	Non
E1	Sensibiliser les jeunes et le grand public	(Oui)
E2	Sensibiliser et engager les décideurs	Non
E3	Développer une communication opérationnelle	Non
E4	Favoriser l'engagement	Non
E5	Faire monter en compétence les professionnels	Non
E6	Renforcer et mutualiser l'ingénierie	Non
E7	Faciliter l'information sur les dispositifs de soutien financier et leur cohérence	Non
F1	Intégrer la reconquête de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles	Non
F2	Clarifier la gouvernance de la biodiversité	Non
F3	Intégrer la dimension transfrontalière et transrégionale	Non
F4	Assurer des contrôles de la réglementation	Non

Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin est compatible avec les orientations de la stratégie régionale de biodiversité, adoptée en juillet 2020 pour la période 2020 – 2027, et ses

déclinaisons opérationnelles, d'ailleurs plus orientées vers les habitats et le végétal que vers la faune.

Axe stratégique	Traduction opérationnelle	Réponse du schéma cynégétique
A2	Plans de soutien et plans régionaux d'action	Respect des espèces protégées
A4	Création d'espaces de quiétude	Respect de la diversité des espèces qui fait la qualité d'un territoire vivant
A5	3 à 8% d'îlots de vieux bois	Contribue à la gestion des forêts en régulant les populations d'ongulés
B8	Réduction de l'agrainage à la stricte dissuasion pouvant aller à l'arrêt total sur les zones à fort enjeu de régénération des forêts, de préservation de la biodiversité et de maintien des prairies	Pas d'agrainage de dissuasion dans la montagne. Seul un agrainage pour appâter au point d'affût (kírrung) y est admis
	Adaptation des pratiques de chasse afin d'atteindre les objectifs de chasse sur les massifs forestiers régionaux	Le schéma invite bien entendu les chasseurs à respecter les plans de chasse
D3	Gestion des espèces envahissantes	Contribue au contrôle des espèces animales allochtones envahissantes

9.5. La compatibilité avec le SRADDET (volet SRCE)

Le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires a été adopté le 21 novembre 2019. La mesure 8.2 « Préserver les forêts et leur qualité environnementale » insiste sur l'équilibre sylvo-cynégétique, auquel répond le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin par la recherche de niveaux de population adaptés de cerfs, de daims, de chevreuils et de chamois.

De ce point de vue, le schéma cynégétique peut être considéré comme compatible avec le SRADDET Grand Est.

9.6. La compatibilité avec le SDAGE (protection des zones humides)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse pour la période 2022 – 2027 a été adopté le 18 mars 2022. Il n'interfère que de manière marginale avec la chasse, qu'il ne cite d'ailleurs à aucun moment.

Les interférences possibles avec les préoccupations du SDAGE concernent les zones humides. Le schéma recommande l'abandon des cartouches au plomb pour éviter de polluer les eaux et écarte tout piégeage à moins de 200 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau afin d'éviter d'impacter le Castor.

Le schéma de gestion cynégétique peut être considéré comme compatible avec le SDAGE Rhin Meuse.

9.7. La compatibilité avec les plans nationaux d'action en faveur des espèces protégées

22 plans nationaux d'action en faveur des espèces protégées impliquent le Haut-Rhin. Les interférences avec les pratiques de la chasse telles que cadrées par le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin sont rares : elles concernent principalement les incidences sur les habitats.

Les dispositions adoptées sont compatibles avec tous les plans d'action.

9.8. La compatibilité avec la charte du parc régional naturel des Ballons des Vosges

La charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges a été validée par décret ministériel le 2 mai 2012 pour la période 2012 – 2027. Cette charte développe quatre orientations :

1. Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire
2. Généraliser les démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources
3. Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité
4. Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Seule la première orientation est susceptible d'impliquer la chasse, et plus précisément la première mesure relative à la biodiversité. La charte n'évoque pas la chasse, mais le point d'interférence pourrait être la sauvegarde du Grand tétras.

Il est cependant difficile de conclure sur la compatibilité des deux documents, charte du PNRBV et schéma de gestion cynégétique, tous les deux prenant en compte le bon fonctionnement des écosystèmes vosgiens.

Plans nationaux d'action intéressant le Haut-Rhin

Nom vernaculaire	Dénomination latine	Interférence chasse
Crapaud vert	<i>Bufo viridis</i>	Les secteurs favorables se situent au Nord de Mulhouse dans le bassin potassique, dans un environnement anthropisé, comme les terrils. La chasse y est extensive et ne peut avoir d'incidences sur les habitats de cette espèce.
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	La seule incidence possible est le passage des voitures des chasseurs dans les ornières en eau au moment de la reproduction (mai à août). Le schéma recommande d'éviter de passer dans les ornières en eau.
Grand tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Espèce technophobe sensible au dérangement, à la concurrence du Cerf sur les ressources alimentaires (myrtille notamment) et à l'éventuelle prédation du Sanglier sur les nichées. L'équilibre sylvo-cynégétique est global. Le schéma exclu les battues des zones à tétras ainsi que l'agrainage de dissuasion sur l'ensemble du massif vosgien. Chasse suspendue depuis 1973.
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	La chasse n'a aucune incidence sur cette espèce, sensible à l'évolution des paysages agricoles. Un poste de tir ne doit être placé à proximité d'un nid, entre mars et août.
Pies grièches	<i>Lanius sp</i>	La chasse n'a aucune incidence sur cette espèce, sensible à l'évolution du paysage agricole (prés et haies).
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Chasse suspendue. Cette espèce migratrice est victime des prélèvements effectués il y a peu d'années encore, notamment dans l'Ouest du pays, et de l'évolution des paysages agricoles.
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	Disparue d'Alsace.
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Seules stations connues dans la réserve naturelle de Petite Camargue Alsacienne et sur la frontière Sud du département. La chasse ne peut avoir d'incidence sur cette espèce inféodée aux phragmites.
Râle des genets	<i>Crex crex</i>	Devenue rarissime en Alsace, mais de passage lors des déplacements migratoires. Victime de l'évolution des pratiques agricoles. Aucune incidence possible de la chasse.
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Espèce disparue du Haut-Rhin suite à l'évolution des pratiques agricoles. Aucune incidence possible de la chasse.
Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i>	Bivalve aquatique : pourrait être sensible à une pollution des eaux par les cartouches au plomb. Le schéma recommande de ne plus les utiliser.
Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	
Chiroptères	34 espèces	Evoluent dans un univers sans interférence avec celui de la chasse.

Nom vernaculaire	Dénomination latine	Interférence chasse
Hamster commun	<i>Cricetus cricetus</i>	Le Grand hamster peut être victime de la prédation par le Renard, facteur d'aggravation de l'extension du maïs au détriment du blé et de la luzerne. La régulation du prédateur peut favoriser l'espèce, mais il s'agit d'un paramètre marginal (sauf en cas de lâcher d'animaux issus d'élevage) par rapport au paramètre habitat.
Loup gris	<i>Lupus canis</i>	Le Loup est un ubiquiste peu sensible au dérangement. Le « braconnage » est la menace liée aux porteurs de fusil.
Loutre	<i>Lutra lutra</i>	La pollution des eaux par les cartouches au plomb est une incidence possible de la chasse sur la Loutre, qui exige des eaux propres pour se nourrir.
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Le Lynx est sensible au dérangement : les battues peuvent avoir une incidence négative sur cette espèce.
Papillons diurnes patrimoniaux	43 espèces	Groupe taxonomique victime de la disparition des prés et de leur fauche précoce. La chasse ne peut avoir d'effet sur ce groupe.
Libellules	34 espèces	Groupe taxonomique victime de la disparition des zones humides. Le chasse ne peut avoir d'incidence sur cette espèce, sauf, le cas échéant, par la pollution des eaux par les cartouches à plomb.
Insectes pollinisateurs	?	Victimes de la disparition et de la fauche précoce des prés, de l'usage d'insecticides. Chasse sans effet.
Plantes messicoles	105 espèces	Victimes des pratiques agricoles. Chasse sans effet.
Liparis de Loessel	<i>Liparis loesselii</i>	Station réduite aux milieux tourbeux. Chasse sans effet.

10. LE SCENARIO ZERO

Le scénario zéro est l'hypothèse où le projet ne se réalise pas : le schéma départemental de gestion cynégétique est, dans ce cas-là, le projet.

Formellement, en l'absence d'un schéma élaboré à l'initiative de la Fédération départementale de la chasse, c'est le Préfet qui prend la main et élabore les plans de chasse. La différence entre les deux situations est peut-être ténue : le poids de chacun des acteurs dans l'élaboration de ces plans peut néanmoins s'en trouver modifié.

L'objectif recherché au moment de la création des schémas départementaux est d'inviter les chasseurs à réfléchir sur leurs actions, à ordonner leurs activités dans un cadre cohérent, à traduire par écrit le résultat du dialogue avec les autres acteurs du territoire (forestiers, agriculteurs, naturalistes).

Le schéma de gestion cynégétique contribue à encadrer les pratiques de chasse, notamment en ce qui concerne l'agrainage et la sécurité (article L.425-2 du code de l'Environnement). Son absence conduirait à ce que chaque locataire prenne des dispositions qui lui sont propre.

Pas de plan de chasse	Les plans de chasse sont le fondement d'une gestion rationnelle des populations animales : ils assurent la conservation des espèces chassables, ils garantissent une gestion qualitative des populations (sex-ratio équilibrée, jeunes/adultes.), ils sont l'instrument des politiques d'équilibre sylvo-cynégétique. On pourrait formuler l'hypothèse d'un « chaos » en l'absence de plans de chasse, mais ce n'est pas dans la culture des chasseurs alsaciens
Pas d'agrainage de dissuasion	L'hypothèse est qu'un agrainage en forêt permet de retenir les sangliers à distance des champs et de réduire les dégâts à un moment de forte sensibilité des cultures. Certains auteurs discutent de l'efficacité de la mesure bien que celle-ci parait logique dans ses effets. La littérature ne relate aucune expérience permettant de mesurer les effets de la démarche.
Pas de KIRRUNG	La kIRRUNG permet d'appâter les sangliers à proximité d'un poste de tir. L'efficacité de la mesure est démontrée : elle représente 44 % des prélèvements dans le département. L'absence de kIRRUNG réduirait d'autant les prélèvements de sangliers.

Pas d'adaptation du prélèvement de cerfs aux capacités trophiques du milieu	Les cerfs sont réapparus dans les Vosges du Sud dans un écosystème très différent de l'origine : boisements fermés après le déclin des activités pastorales dans la montagne, absence des prédateurs (loups). La pression des cervidés sur la végétation est susceptible de rétablir les ouvertures qui leur offrent les ressources trophiques dont ils se nourrissent, au prix de la destruction de la régénération de la hêtraie-sapinière. Parallèlement, un décalage entre les besoins et les ressources peut conduire à une dégradation de l'état sanitaire de la population de cervidés ⁷³ .
Pas d'adaptation du prélèvement de daims aux capacités trophiques du milieu	Une surdensité de daims peut contraindre la régénération forestière et altérer l'état sanitaire de la population. La disparition des prairies au bénéfice de la culture du maïs aggrave ce double risque.
Pas d'adaptation du prélèvement de chamois	Une surdensité de chamois peut modifier la flore des sites où l'espèce se concentre. La question de l'équilibre à trouver est cependant plus complexe que pour les deux espèces précédentes. De plus, le chamois est un attrait pour les nombreux usagers de la montagne.
Pas de règle de sécurité	Entre 1919 et 2019, 2792 accidents de chasse, dont 410 mortels, ont été comptabilisés en France. Mais, de 31 morts en 2007, le nombre de tués est passé à 8 en 2022 à la suite d'une baisse régulière, résultat des mesures de sécurité. L'absence de règle conduirait à une nouvelle augmentation du nombre d'accidents de chasse.
Pas de règle relative à la pratique de la chasse	En l'absence de règles collectivement acceptées par les chasseurs, des pratiques non vertueuses se développeraient comme le lâcher d'animaux avant l'ouverture de la chasse, des introductions non souhaitables, certains modes des destructions des « ESOD »
Pas de recommandation d'amélioration des biotopes	Le plan de gestion essaie d'entraîner les locataires de chasse dans l'amélioration des biotopes, ce qui est concevable dans le modèle alsacien de baux de 9 ans. Mais, la marge de manœuvre des chasseurs dans ce domaine est réduite, car l'amélioration des habitats dépend surtout des forestiers et des agriculteurs.
Pas de suivi de l'état sanitaire	En l'absence de suivi de l'état sanitaire des populations animales et de l'évolution des zoonoses, aucune réaction préventive ou curative n'est envisageable.

⁷³ A l'image de phénomènes observés aux Etats-Unis sur les populations insulaires non régulées

11. LES MESURES ERC

La doctrine prévoit, en conclusion d'une évaluation environnementale, un exposé des mesures adoptées pour répondre aux incidences potentiellement négatives du projet. Ces mesures se distribuent en trois niveaux : **l'évitement**, c'est-à-dire les dispositions éventuellement envisagées auxquelles il a été renoncé ; **la réduction**, c'est-à-dire les mesures prises pour réduire les incidences ; **la compensation**, c'est-à-dire les actions permettant de compenser les incidences du projet.

11.1. Les mesures d'évitement

Au titre des mesures d'évitement, il est possible de noter une douzaine de mesures, dont certaines sont des recommandations aux chasseurs qui chassent dans le département du Haut-Rhin.

1. Abandon du piégeage de la Pie bavarde (*Pica pica*).
2. Arrêt de la chasse à la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) jusqu'au relèvement significatif des effectifs (moratoire national).
3. Suspension de la chasse à la Perdrix grise (*Perdix perdix*) et au Faisan (*Phasianus colchidus*) dans les deux années suivant les lâchers.
4. Prolongement de la suspension de la chasse à la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) jusqu'au relèvement significatif des effectifs.
5. Prolongement de la suspension de la chasse à la Gelinotte des bois (*Tetrastes bonasia*) jusqu'au relèvement significatif des effectifs.
6. Recommandation de l'abandon de la pratique du déterrage du Blaireau (*Meles meles*).
7. Respect de la Martre des pins (*Martes martes*).
8. Confirmation de l'absence d'agrainage dans les zones de sauvegarde du Grand tétras (*Tetrao urogallus*), voire dans l'ensemble de la montagne où la dissuasion n'a pas beaucoup de sens.
9. Pas de battue dans les zones de protection du Grand tétras.
10. Confirmation de l'absence de piégeage au bord des eaux (recul de 200 mètres) colonisées par le Castor (*Castor fiber*) et la Loutre (*Lutra lutra*).
11. Abandon des cartouches contenant du plomb.
12. Renoncement aux tirs lointains (indication d'une distance maximale en distinguant le milieu forestier et le milieu ouvert).

11.2. Les mesures de réduction

D'autres mesures peuvent être enregistrées au titre de la réduction des effets.

13. Adaptation des prélèvements de corbeaux freux (*Corvus frugileus*) en fonction de l'évolution des populations, actuellement en baisse.
14. Examen d'une éventuelle sortie du Renard (*Vulpes vulpes*) de la liste des « espèces pouvant occasionner des dégâts ».

15. Poursuite d'une politique de prudence en matière de prélèvements de lièvres (*Lepus europaeus*) : les prélèvements doivent être adaptés à la réalité des effectifs du territoire de chasse concerné (il n'y a plus de prélèvement depuis près de 25 ans).
16. Limitation des prélèvements de daims (*Dama dama*) avec suppression des zones d'élimination
17. Définition du plan de chasse du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) en fonction des capacités d'accueil de chaque territoire de chasse ; ces capacités sont à évaluer.
18. Engagement de négociation avec la profession agricole pour aboutir à une planification des zones agricoles de vulnérabilité particulière au Sanglier, par exemple les clairières cultivées dans les massifs forestiers, dans laquelle la production de maïs sera fortement déconseillée.

11.3. Les mesures de compensation

19. Plantation de haies et reconstitution de prairies permanentes comme compensation des émissions de gaz à effet de serre de l'activité cynégétique.

11.4. Le suivi des mesures

Trois types de suivis peuvent restituer la pertinence des choix opérés :

- le suivi des effectifs des espèces chassées,
- le suivi de l'état des forêts « naturelles »,
- le nombre d'incidents de chasse.

Le suivi des effectifs des espèces chassées est réalisé pour les ongulés (Cerf, Chevreuil, Daim, Chamois). Une présentation pédagogique au moyen de courbes d'évolution interannuelles présentées parallèlement aux prélèvements mérite d'être partagée avec les autres acteurs du territoire. Pour une meilleure connaissance des effectifs de certaines espèces comme le Sanglier, le Blaireau, le Renard, la Tourterelle des bois, la Caille des blés... des recensements par échantillon de territoires représentatifs pourraient être effectués tous les cinq ans.

Le suivi de l'état des forêts est réalisé par des indices d'évolution écologique, réalisation associant chasseurs et forestiers. Nous qualifions de « naturelles » les peuplements non issus d'une plantation d'essences allochtones.

Enfin, les efforts de sécurité se mesurent au nombre d'incidents (blessés, morts) par an.

12. LA JUSTIFICATION DES CHOIX ADOPTES

Les choix adoptés résultent d'un faisceau d'obligations né de la loi et de la pression, parfois contradictoire des usagers de la nature que sont les forestiers, les agriculteurs, les naturalistes et le public. Ces obligations suffisent à justifier les plans de chasse, les protections provisoires et les protections définitives.

Plusieurs questions méritent une précision parce qu'elles font débat :

1. Pourquoi ne pas abaisser davantage les effectifs de cerfs, de daims et de chamois ?
 2. Pourquoi maintenir la pratique des battues ?
 3. Pourquoi conserver l'agrainage et la kirrung ?
-
1. Les populations haut-rhinoises de cerfs, de daims et de chamois sont insularisées : elles occupent des territoires plus moins petits, isolés des populations voisines par de nombreuses infrastructures ; dans un tel contexte, la stabilité génétique du peuplement est favorisée par la taille de l'effectifs : **des effectifs trop petits la fragiliseraient.**
 2. Les battues, notamment pour le sanglier, représentent la moitié des prélèvements. S'en passer reviendrait à réduire substantiellement la capacité de régulation, déjà en partie débordée par la vitalité démographique de l'espèce.
 3. L'agrainage, très encadré par la loi, est destiné à réduire les incursions de sangliers dans les cultures. L'indemnisation des dégâts occasionnés par les Suidés sont à la charge des chasseurs, qui ont tout intérêt à les réduire. La kirrung, qui est une mesure d'appât, permet les tirs de prélèvement hors battue : elle représente près de la moitié des prélèvements.

RESUME NON TECHNIQUE

Les espèces chassables

60 espèces sont considérées comme chassables dans le Haut-Rhin, dont 14 qui ne sont présentes qu'en hiver et 6 qui ne sont que de passage. Mais plusieurs de ces espèces ne sont pas chassées de fait.

Les schémas de gestion cynégétique élaborés à l'échelle des départements naissent en 2000 et sont confirmés par la loi chasse de 2003 (article L.425-1 du code de l'environnement). L'évaluation environnementale procède des études d'impact instaurées par la loi de 1976 : leur étendue est fixée par les articles L.122-1 à L.122-15 du code de l'environnement.

L'étude d'impact passe en revue toutes les espèces chassables pour évaluer l'impact des prélèvements cynégétiques sur leurs effectifs ainsi que sur leurs incidences connexes.

Nom commun	Nom latin	Prélèvements annuels	Incidences
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Modérés	Pas d'effet sur les effectifs globaux, mais peut vider une commune. Piégeage sans justification rationnelle.
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Marginaux	Sans effet.
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Pas chassée, ni piégée.	Sans effet.
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Non chassable	Espèce menacée
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Prélèvements non comptabilisés d'oiseaux en migration	Sans effet sur les ramiers alsaciens
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	1,3 % des effectifs	Sans effet.
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	5 % des effectifs	Sans effet.
Corbeau freux	<i>Corvus frugileus</i>	47 à 65 % des effectifs	Régression de l'espèce
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Pas de prélèvement	Sans effet
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Pas de prélèvement	Sans effet
Grive mauvis	<i>Turdus illiacus</i>	Pas de prélèvement	Sans effet
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Pas de prélèvement	Sans effet
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	28 oiseaux en 2021-22	Effet non évaluable
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchidus</i>	Pas de tir d'oiseaux lâchés	Bonne orientation
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Population effondrée	Retrait envisagée de la liste des chassables
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Faibles. Plus de lâchers.	Sans effet
Autres Anatidés	6 espèces	Prélèvements nuls à faibles	Sans effet, sauf canard souchet et milouin
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	Pas de prélèvements	Sans effet
Grand tétaras	<i>Tetrao urogallus</i>	Plus chassé depuis 1973	Sans effet, sauf indirectement par le cerf
Gélinotte des bois	<i>Tetrastes bonasia</i>	Plus chassée depuis 1973	Sans effet
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Environ 1000 animaux	Sans effet
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	Faibles	Sans effet apparent
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	26 à 100 % des animaux territorialisés	L'élimination du renard a plus de désavantages que d'avantages

Blaireau	<i>Meles meles</i>	Anecdotiques	Sans effet
Fouine	<i>Martes foina</i>	Très faibles	Sans effet et sans justification
Martre	<i>Martes martes</i>	Très faibles	Sans effet et sans justification
Lièvre	<i>Lepus europaeus</i>	Plus chassé depuis 25 ans	Sans effet
Daim	<i>Dama dama</i>	Plan de chasse capable d'éradiquer l'espèce	Menace sur l'espèce émanant d'une pression des gestionnaires de la forêts
Cerf sika	<i>Cervus nippon</i>	Plan de chasse visant l'éradication de cette espèce	Disparition programmée de l'espèce dans le 68
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Conservation de l'espèce	Bonne orientation
Chevreuril	<i>Capreolus capreolus</i>	Plans de chasse adaptés	Sans effet
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>	37 à 70 % des effectifs estimés	Vif débat sur les objectifs de tir
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	13700 sangliers tués par an en moyenne	Vif débat autour de l'agrainage

Les questions problématiques

Les densités des populations de cerfs dans le massif vosgien opposent les chasseurs aux forestiers et à une partie des naturalistes, qui constatent les difficultés de régénération du sapin pectiné et l'abrutissement des myrtilles, nourriture de base du Grand tétras. Le Cerf élaphe est une espèce de milieux semi-ouverts : la définition des plans de chasse devrait préalablement évaluer les capacités d'accueils des cervidés, notamment à partir de la proportion d'espaces ouverts (clairières, lisières...).

La pratique de l'agrainage est perçue comme une forme de nourrissage des sangliers alors qu'elle est destinée à faciliter le tir des suidés et à les retenir en forêt loin des cultures. Le kurrung⁷⁴ (1 kg de maïs par jour et par tranche de 50 hectares de forêt) représente 11 % des besoins caloriques d'une population de sangliers estimée à 13 animaux aux 100 ha, tandis que l'agrainage de dissuasion (4 kg/jour par 50 ha) couvre 46% des besoins énergétiques de la population de suidés. L'agrainage est réduit en montagne et interdit dans les secteurs à Grand tétras.

La chasse et les sites Natura 2000

Les principaux impacts potentiels sur les formations végétales et sur les espèces animales dont la protection est recherchée par les sites d'intérêt européen (réseau Natura 2000) pourraient résulter des dérangements liés aux battues et au tirs, à la prédation des cerfs sur la régénération forestière et sur les myrtilles, à la concentration des chamois dans le site du Hohneck et à la pollution des eaux par le plomb des cartouches.

Des réponses sont apportées à chacune de ces problématiques : les battues sont limitées à la période comprise entre le 15 octobre et le 31 janvier, et même réduite au seul mois de novembre dans les zones à tétras ; la période principale de chasse (23 août au 1^{er} février) se situe en dehors de la période de nidification ; le piégeage est très encadré pour éviter d'interférer avec le castor et la loutre ; le recours à des cartouches sans plomb est recommandé et sera bientôt interdit ; l'équilibre sylvo-cynégétique est l'objet d'une

⁷⁴ Le kurrung est destiné à attirer le sanglier à un point de tir

préoccupation commune aux chasseurs et aux forestiers, bien que le chemin d'une approche rationnelle ne soit pas encore trouvé. L'arrivée du Lynx et du Loup pourrait aboutir à la dispersion des chamois du Falimont, dont l'abrutissement qu'ils exercent sur la végétation ligneuse contribue à maintenir l'espace ouvert.

L'environnement et la santé publique

Les interférences de la chasse sur les paysages, sur l'ambiance sonore, sur les eaux, sur le climat, sur la santé publique, notamment les zoonoses transmissibles à l'Homme, ainsi que la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, et enfin les conditions d'une meilleure acceptation sociale de la chasse, sont évoquées pages 66 à 70 de l'évaluation environnementale. Le schéma de gestion cynégétique consacre une large place aux mesures devant être adoptées pour garantir la sécurité de tous et réduire les risques sanitaires.

Les mesures adoptées

L'évaluation environnementale doit se conclure par un exposé des mesures adoptées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs identifiés. Ainsi 12 mesures d'évitement, 6 mesures de réduction et 1 mesure de compensation sont présentées pages 92 et 93.

Références bibliographiques

- Fédération des chasseurs du Haut-Rhin 2019 Schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin 2019 – 2025. FDC68, Mulhouse.
- CHIRON François 2007 Dynamique spatiale et démographique de la Pie bavarde *Pica pica* en France : implications pour la gestion. Museum d'histoire naturelle, Paris.
- BIRKHEAD T. 1991 The Magpies. T&ADP Poyser, London.
- DENIS Pascal 2009 L'avifaune nicheuse des forêts rhénanes alsaciennes. Museum d'histoire naturelle, Paris. Thèse de doctorat.
- ISSA Nidal, MULLER Yves 2015 Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Delachaux et Niestlé, Paris, 1 à 1408.
- Fédération de Chasse du Bas-Rhin 2019 Schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin 2019-2025, FDC 67, Strasbourg.
- Fédération de Chasse des Vosges 2012 Schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges 2013-2019, FDC 67, Strasbourg.
- Fédération de Chasse du Territoire 2019 Schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort 2019-2025, FDC 90, Belfort.
- DARINOT Fabrice 2014 Impact du Sanglier et de la Corneille noire sur les prairies et l'avifaune nicheuse de la Réserve naturelle nationale du marais de Lavours (Ain). Société Linéenne de Lyon, Lyon, 260 - 270
- MADDEN F.C, ARROYO B., AMAR A. 2015 A review of the impacts of corvids on bird productivity and abundance. Ibis, 157(1), 1-16.
- ROBIN Nathalie 2011 Des dégâts d'oiseaux significatifs sur grandes cultures. Arvalis – Institut du végétal, site Internet
- BERTRAND F., VENEL J.M. 2011 Evolution de la population nicheuse de Corbeau freux (*Corvus frugilegus*) dans la région Nord Pas de Calais entre 2000 et 2012 : nombre de colonies et effectifs. Le Héron, 44(4), 149-164
- FANKHAUSER T. 2006 Note d'information relative au Corbeau freux. Sempach.
- MULLER Yves 1997 Les Oiseaux de la réserve de la biosphère des Vosges du Nord. Ciconia, 21 : 1-347

GRANVAL P.	1988	Approche écologique de la gestion de l'espace rural : des besoins de la Bécasse à la qualité des milieux. Doctorat Université de Rennes.
ANDRES C., DRONNEAU C., MULLER Y., SIGWALT P.	1994	L'hivernage des oiseaux d'eau en Alsace. Ciconia, 18, 1-255
CHAMPAGNON J., GAUTHIER-CLERC M., LEBRETON J.D., MOURONVAL J.D., GUILLEMAIN M.	2013	Les canards colverts lâchés pour la chasse interagissent-ils avec les populations sauvages ? Faune sauvage, 298, 4-9
DRONNEAU Christian	2019	Evolution de la répartition de la Gélinotte des bois de l'Ouest dans le Nord Est de la France de 1935 à 2017. Symposium international de Bad Dürkheim, 73-100
ARTOIS Marc	1989	Le Renard roux. Encyclopédie des carnivores de France, 3, 1-90.
ANDERSON M. , ERLINGE S.	1977	Influence on predation on rodent populations. Oikos, 29, 591-597
SCHANTZ Von F.	1980	Prey consumption of a red fox population in southern Sweden. Symposium on behavior and ecology the Hague, Biogeographica, 18, 53-64
GOSZCZYNSKI	1974	Studies on the food of fox. Acta theriologica, 10, 1-18
ERLINGE S., FRYLESTAM B., GORANSSOM G., HOGSTEDT G., LIBERG O., LOMAN J., NILSSON L.N., SCHANTZ von T., SYLVEN M.	1984	Predation on brown hare and ring-necked pheasant populations in southern Sweden. Holarctic Ecology, 7 (3), 300-304
CEDERLUND, LINDSTROM	1983	Effects of severe winters and fox predation on rope deer mortality. Acta theriologica, 18 (47), 129-145
ARTOIS M., STAHL P.	1987	Absence of dietary response in the fox (<i>Vulpes vulpes</i>) to variations in the abundance of rodents in Lorraine. XVIIIe congress of IUGB, Krakow.
MACDONALD D.W.	1983	The ecology of carnivore social behavior. Nature, 301 (5899), 379 - 384
LOYD H.G, JENSEN B., VAN HAAFTEN J.L., NIEWOLD F.J., WANDELER A., BOGEL K., ARATA A.A.	1976	Annual turnover of fox populations in Europe. Zentralblatt für Veterinärmedizin 23, 580-589
BAUMGART Gérard	1980	Distribution et densité de quelques carnivores en Alsace : synthèse. In Mammifères d'Alsace, les Guides Gesta, Strasbourg, 189 -194
GEPMA	2020	Enquête Blaireau européen (<i>Meles meles</i>), bilan. Gepma, Strasbourg, 1 -31

HENRY Claude, LAFONTAINE Lionel, MOUCHES Alain	1988	Le Blaireau (<i>Meles meles</i> Linnaeus, 1758). Encyclopédie des carnivores de France, 1-35
WAECHTER Antoine	1975	Ecologie de la Fouine en Alsace. La Terre et la Vie, 25, 399-457
WAECHTER Antoine	1981	Les populations de fouines et de martres dans l'Alsace du Nord. Parc régional des Vosges du Nord, 1-72
WAECHTER Antoine	1972	Les Mammifères, in Vosges Vivantes, SAEP Colmar, 7 - 103
GERARD Charles	1871	Essai d'une faune historique des Mammifères sauvages de l'Alsace, Colmar, 1 - 422
STOLL Jean-Pierre	1969	Les daims de la plaine du Ried centre Alsace. Bull. Soc. Ind. Mulhouse, 73-76
WEBER J.M., AUBRY S.	1993	Predation by foxes on the fossorial form of water vole in western Switzerland. Journal of zoology of London, 229, 553-559
MEIA J.S.	2003	Le Renard. Description, comportement, vie sociale, mythologie, observation. Delachaux et Niestlé, 180 p.
KNAUER F., KUCHENHOFF H., PILZ S.	2010	A statistical analysis of the relationship between red fox <i>Vulpes vulpes</i> and its prey species (grey partridge <i>Perdix perdix</i> , brown hare <i>Lepus europaeus</i> , rabbit <i>Oryctolagus cuniculus</i>) in western Germany from 1958 to 1998. Wildlife Biology 16, 56-65
SCHAAL A., TEILLAUD P., CAMPAN R., BON R.	1991	Le Daim. Revue d'écologie La Terre et la Vie, 6, 219-232 (Hal 03528418)
BRANDT S, BAUBET E., VASSANT J., SERVANTY S.	2006	Régime alimentaire du Sanglier en milieu forestier de plaine agricole. Faune sauvage, 273, 20 - 27
MAUGET R.	1972	Observation sur la reproduction du sanglier à l'état sauvage. Annales de biologie animale, biochimie, biophysique, 12(2), 195-202
SORDELLO R.	2012	Synthèse bibliographique sur les traits de vie du Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758) relatifs à ses déplacements et à ses besoins de continuités écologiques. Service du patrimoine naturel du Muséum national d'Histoire naturelle. Paris. 1 - 20 .
KLEIN François, ROCQUENCOURT Agnès, BALLON Philippe	2008	Pour un meilleur équilibre sylvo-cynégétique, ONCFS, 1 - 53

TACK Jurgend J	2018	Les populations de sangliers en Europe : examen scientifique de leur évolution et des conséquences sur leur gestion, European Landowners Organization, Bruxelles, 56 p.
LEHAIRE François, LIGOT Gauthier, MORELLE Kevin, LEJEUNE Philippe	2013	Les indicateurs de la pression du cerf élaphe sur la végétation du sous-bois en forêt feuillue tempérée, BASE (en ligne), volume 18, n°2, 262-272
MENONI Emmanuel, MAILLARD Daniel, VERHEYDEN Hélène, MORELLET Nicolas, LARRIEU Roland, CONSTANTIN Eric, SAINT-HILAIRE Karine, DUBREUIL Daniel	2008	Cerfs, troupeaux domestiques. Quels impacts sur l'habitat des galliformes de montagne. Faune sauvage, n°281, 32-39
Collectif	2011	Stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras <i>Tetrao urogallus major</i> 2012-2021, Ministère de l'Ecologie, 1 - 171
TREIBER Reinhold	2011	Expertise entomologique et floristique des milieux ouverts de la réserve naturelle nationale du Frankenthal – Missheile, rapport d'étude, PNRBV
MAILLES Alexandra, VAILLANT Véronique	2013	Bilan de 10 années de surveillance de la tularémie chez l'homme en France, Institut de veille sanitaire, 16 p.
HOFMEESTER T., JANSEN P., WIJNEN H.	2017	Cascading effects of predator activity on tick-borne disease risk, Royal Society, 284
HEUACKER V., KAEMPF S., MORATIN R., MULLER Y. (coord.)	2015	Livre rouge des espèces menacées en Alsace, collection Conservation Strasbourg, ODONAT, 512 p.
VALLEE Marine, LEBOURGEOIS François, BAUDET Eric, SAID Sonia, KLEIN François	2016	Le sanglier est-il une menace sur la biodiversité ? Revue forestière française, LXVIII, 6, 505-518
FULLER R., GILL R.	2001	Ecological impact of deer in woodland, Forestry, 74, 189-192
LICOPPE Alain	2008	Cervidés et biodiversité, For. Wallonne, 94, 3-17
IRAVANI M. et al.	2011	Seed dispersal in red deer (<i>Cervus elaphus</i>) dung and its potential importance for vegetation dynamics in subalpine-grasslands, Basic Appl. Ecol., 12 (6), 505-515
GEBERT C., VERHEYDEN-TIXIER H.	2001	Variations of diet composition of Red Deer (<i>Cervus elaphus</i> L.) in Europe. Mammal Rev., vol. 31, 3 : 189 - 2001

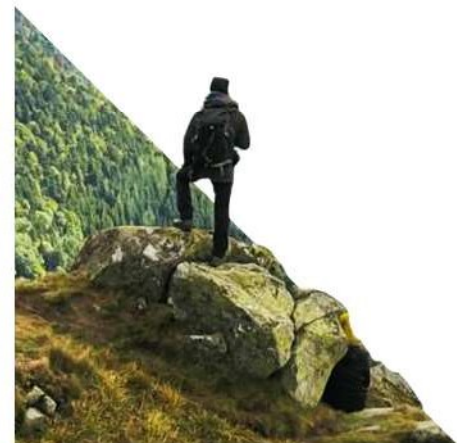
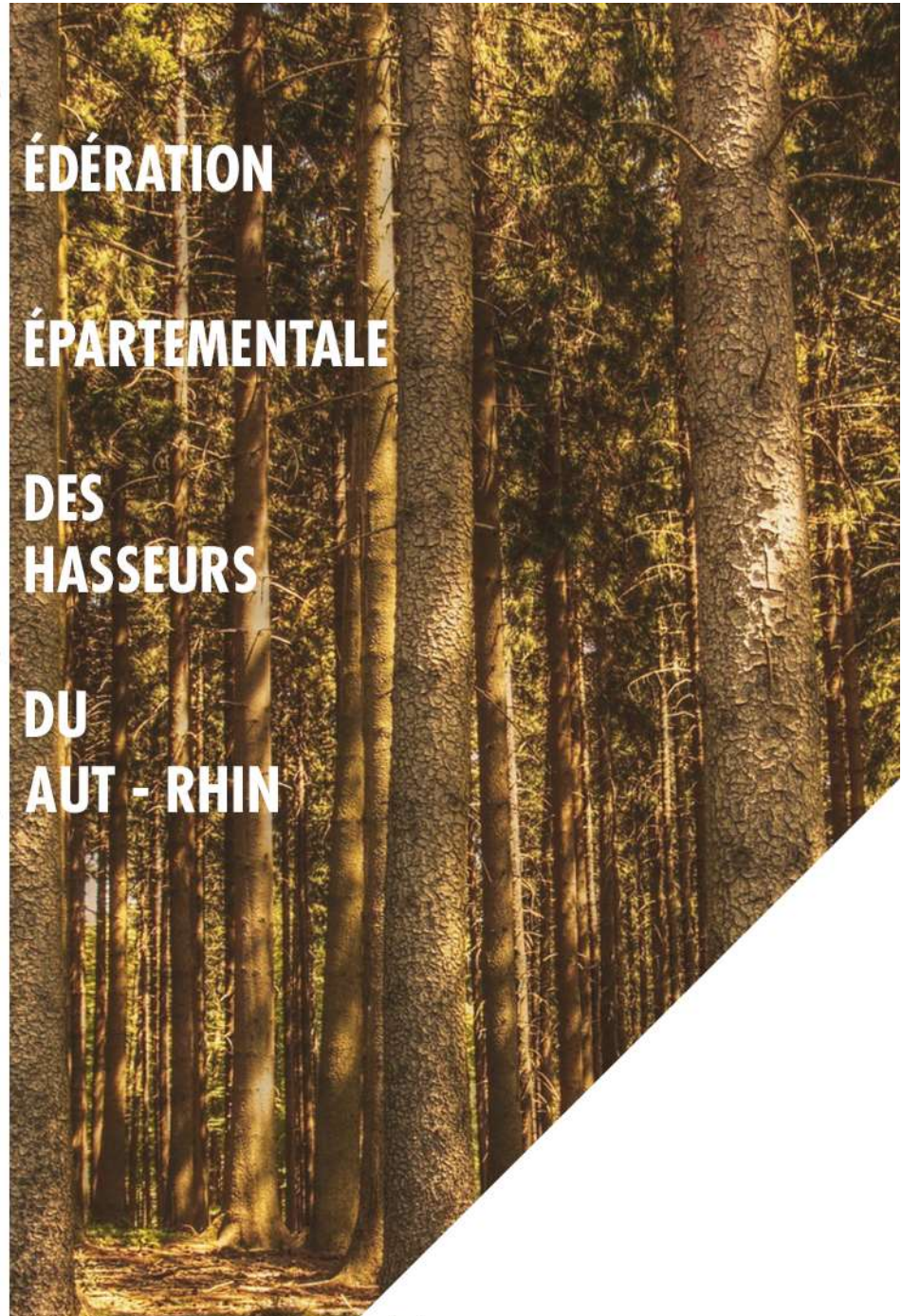
ANNEXE

Prélèvement de la saison de chasse 2020-2021

Brocard	3 647
Chevrette	6 431
<i>Total chevreuils</i>	<i>10 078</i>
Perdrix grise	432
Perdrix rouge	112
Faisan	1 534
Caille des blés	1
Bécasse	28
Canard colvert	2 247
Pigeon sp	1 498
Tourterelle sp	38
Grive sp	165
Merle noir	14
Corbeau freux	3 119
Corneille noire	2 480
Geai des chênes	94
Etourneau sansonnet	183
Grand cormoran	30
Lièvre	292
Lapin	57
Blaireau	505
Belette	1
Fouine	14
Sarcelle d'hiver	34
Fuligule morillon	15
Fuligule milouin	5
Canard souchet	3
Bernache du Canada	0
Bécassine des marais	1

F D C H

ÉDÉRATION ÉPARTEMENTALE DES HASSEURS DU AUT - RHIN



5 rue Jacqueline AURIOL, lieu-dit Grundfeld, 68890 MEYENHEIM



03.69.65.90.40



secretariat@fdc68.fr



Fédération
Départementale
des Chasseurs du Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Adresse : CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment Tour RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX
Affaire suivie par : David BLANS
Téléphone : 03 89 24 85 17
Mail : david.blans@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ du 30 janvier 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Société WUSTKOPF à Galfingue, création de plan d'eau et travaux en cours d'eau sans autorisation administrative

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 à L214-6, R. 214-1 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 5 décembre 2023 adressé à la société WUSTKOPF pour des travaux sur plan d'eau et cours d'eau sans détenir d'autorisation administrative au titre des article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Sewen ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 décembre 2023 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle en date du 15 novembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la réalisation de travaux sur cours d'eau sans autorisation administrative entraînant une modification des profils en long et en travers du cours d'eau et constituant un obstacle à l'écoulement naturel ;
- l'agrandissement d'un plan d'eau le soumettant à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. du code de l'environnement ;

Considérant que de stravaux d'urgence ont été réalisés pour réduire les risques d'atteintes aux biens et aux personnes situés à l'aval;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les enrochements disposés dans le cadre de la procédure d'urgence;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles du code de l'environnement susvisés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WUSTKOPF de régulariser sa situation administrative;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE

Article 1 - La société WUSTKOPF, sise 8B 8 RUE DES PRES 68990 GALFINGUE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour des travaux de plan d'eau et sur un cours d'eau dans le vallon du Fallengesik à Sewen :

La société WUSTKOPF présentera un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour :

- les travaux sur le cours d'eau ayant entrainer une modification des profils en long et en travers et constitués un obstacle à l'écoulement naturel des eaux. Ces travaux sont soumis aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.1.4.0 et 3.1.1.0
- les travaux d'agrandissement du plan d'eau sur une superficie supérieure à 0,1 ha soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature.

La société WUSTKOPF prendra l'attache d'un bureau d'étude agréé afin d'expertiser le remblai du plan d'eau et de juger de la pérennité structurelle dudit remblai soutenant le plan d'eau.

La société WUSTKOPF dispose de la possibilité de remettre l'ensemble des aménagements à l'état initial (d'avant travaux), un dossier sera déposé dans les mêmes conditions que précédemment.

La société WUSTKOPF est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation de travaux par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société WUSTKOPF s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société WUSTKOPF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 janvier 2024

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 926-68-24-001
DU GAEC BLUEMA**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2022 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Mesdames Pauline FESCHET et Laurence VESPER ALLAOUI et Monsieur Adrien MICHEL ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC BLUEMA
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 12 janvier 2024

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC BLUEMA au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC BLUEMA sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 926-68-24-001 est octroyé au GAEC BLUEMA à compter du 01/01/2024. Il est rappelé que les ventes doivent provenir uniquement de la production réalisée au sein du GAEC conformément à la réglementation sur les GAEC.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC BLUEMA s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2024

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 927-68-24-002
DU GAEC FERME CLAUDEPIERRE
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2022 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Madame Marie-Cécile CLAUDEPIERRE et Monsieur Antoine CLAUDEPIERRE ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC FERME CLAUDEPIERRE
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 12 janvier 2024

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC FERME CLAUDEPIERRE au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC FERME CLAUDEPIERRE sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 926-68-24-001 est octroyé au GAEC FERME CLAUDEPIERRE à compter du 01/02/2024, sous réserve de l'augmentation du capital social détenu par Monsieur Antoine CLAUDEPIERRE pour atteindre au moins 10 % avant le 15 mai 2024.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC FERME CLAUDEPIERRE s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2024

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Création de 3 piézomètres sur la commune principale FESSENHEIM 68740.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/11/2023, présenté par ELECTRICITE DE FRANCE , enregistré sous le n° **DIOTA-231128-112448-191-007** et relatif à Création de 3 piézomètres ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

ELECTRICITE DE FRANCE
22-30
22 AVENUE PARIS 8

75008 PARIS 08

concernant :

Création de 3 piézomètres

dont la réalisation est prévue à :

- FESSENHEIM 68740

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	création de 3 piézomètres

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/01/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231128-112448-191-007

Le code postal du projet (commune principale) est : FESSENHEIM 68740

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Création de 3 piézomètres**

Numéro d'AIOT : **0009069940**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **55208131766522**

Raison sociale : **ELECTRICITE DE FRANCE**

Forme Juridique : **SA à conseil d'administration (s.a.i.)**

Adresse en France

22-30

22 AVENUE PARIS 8

75008 PARIS 08

Signataire

Nom : **JARRY**

Prénom : **Laurent**

Qualité : **Directeur du Site de Fessenheim**

Téléphone fixe : **+ 33 389835001**

Adresse email : **laurent.jarry@edf.fr**

Référent

Nom : **REYBET-DEGAT**

Prénom : **Cécile**

Fonction : **Ingénieure QSE**

Téléphone fixe : **+ 33 389835038**

Adresse email : **dpnt-dp2d-fessenheim-iras@edf.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **dpnt-dp2d-fessenheim-iras@edf.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68740 FESSENHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Site de Fessenheim, D52 - BP 15**

Géolocalisation du projet

X : **1040625**

Y : **6765891**

Projection : **Lambert 93**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL Nappe-Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	création de 3 piezomètres

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **IOTA_EDF_Resume_non_technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **IOTA_EDF_Document_d_incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **IOTA_EDF_Incidences_NATURA_2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **IOTA_EDF_foncier_cnpe.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **IOTA_EDF_Plans.pdf**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 22 janvier 2024
portant modification de la composition de 2 formations spécialisées
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la CDNPS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" de la CDNPS ;
- VU le message électronique du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 11 janvier 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition des formations spécialisées "de la publicité" et des "unités touristiques nouvelles" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidées par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- Formation spécialisée dite "de la publicité" :

3ème collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- Mme Sophie FOURRER, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **titulaire**
- M. Frédéric SCHALLER, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **suppléant**

- Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" :

3ème collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Claude MICHEL, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
- M. Julien BOURBIER, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **suppléant**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 janvier 2024

Le préfet

Signé : Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Décision n° 01/2024 du 29 janvier 2024 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - les directeurs régionaux et l'inspectrice principale des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI24018

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Sonia DELAUNAY	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Christian LACOUME	Direction régionale des douanes de Nancy
Philippe REYNAUD	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er février 2024. Elle annule et remplace la décision n° 04/2023 du 15 décembre 2023.

Fait à Metz, le 29 janvier 2024

**L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional du Grand Est
signé : Denis MARTINEZ**

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT

ACHATS ET TRAVAUX

Màj 11/2023

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- Mme Véronique FOUCHÉ-NOIZET, Directrice du Pôle Ressources Matérielles, dispose d'une délégation de signature dans la limite de 50 000 euros HT pour tous marchés de fournitures, services et travaux.
- M. Pierre MULLER, directeur des achats et des services économiques, et M. François XAINTRAY, directeur des travaux et de la maintenance technique, disposent d'une délégation de signature dans la limite de 20 000 euros HT, pour tous marchés de fournitures, services et travaux.
- M. Pierre MULLER dispose en outre d'une délégation de signature pour les engagements de dépenses, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes dans la limite de 20 000 HT.
- M. Dominique REUSCHLÉ, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt. Les marchés relevant des services informatiques sont exclus de cette délégation.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous documents liés à la coordination du groupement de commandes régional pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et d'incontinence, du groupement de commandes du Haut-Rhin de denrées alimentaires et du groupement de commandes régional d'articles pour restauration.
- Il dispose en outre de la délégation de signature pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt pour tout document et courrier relatifs aux achats sus nommés.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Dominique REUSCHLÉ, Mme Nadia RAGHA, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour les marchés de fournitures et services pour le centre hospitalier de Rouffach.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Dominique REUSCHLÉ, M. Thierry BELLONI, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour les marchés de travaux pour le centre hospitalier de Rouffach.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

Signature de Mme Véronique FOUCHÉ-NOIZET

SIGNE

Signature de M. Pierre MULLER

SIGNE

Signature de M. François XAINTRAY

SIGNE

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ

SIGNE

Signature de Mme Nadia RAGHA

SIGNE

Signature de M. Thierry BELLONI

SIGNE

DECISION PORTANT HABILITATION

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le Décret n° 2017-750 du 03 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU les articles L. 223-1 à L. 223-5 du Code pénitentiaire ;

VU la circulaire NOR JUSD1713833C n° CRIM/2017-10/H3 du 05 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention ;

VU la circulaire DAP du 11 mai 2017 relative au nouveau régime juridique applicable au contrôle des communications et aux fouilles des équipements informatiques et téléphones portables.

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, par délégation du Ministère de la Justice,

ARRETE :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de techniques d'investigation numérique, les personnels ci-dessous :

Article 1 :

➤ **Chefs de service pénitentiaire**

- Monsieur Lionel USCHE, chef de service pénitentiaire, chef de détention
- Madame Marianne FRIGIERE, cheffe de services pénitentiaires, responsable de la SAS de Colmar

➤ **Officiers :**

- Madame Pauline ALARD, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention
- Madame Chantal BERTILLON, lieutenant pénitentiaire,

- Monsieur Cédric DEVIGNAC, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Stéphane DORDOR, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Raphaël GASPARD, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Nicolas LARROQUE, capitaine pénitentiaire,
- Madame Véronique LE FORBAN, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Nordin MEBAREK-FALOUTI, capitaine pénitentiaire,
- Madame Alexandra MISSLAND-DIEHL, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Guillaume NANTIER, capitaine pénitentiaire,
- Madame Bénédicte PERRIGOT, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Thomas SAN JUAN, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Nicolas SEMPER, capitaine pénitentiaire,
- Madame Julie TUMIOTTO, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Omar ZEKKARA capitaine pénitentiaire.

➤ **Premiers surveillants :**

- Monsieur Jérôme BARQUISSEAU, premier surveillant,
- Monsieur Ersen BATMAN, premier surveillant,
- Madame Aïcha BOUHDOUD, première surveillante,
- Madame Jessica BRELL, première surveillante,
- Madame Danielle CAPRICE, première surveillante,
- Madame Emmanuelle CUNEY, première surveillante,
- Madame Sabah DAHER, première surveillante,
- Monsieur Yannick DIER, premier surveillant,
- Madame Tania EL FASSI, première surveillante,
- Monsieur Christian GANGLOFF, premier surveillant,
- Monsieur Jean-Louis HERVE, premier surveillant,
- Monsieur Eric HOSATTE, premier surveillant,
- Monsieur Olivier JACQUIN, premier surveillant,
- Monsieur Romain KOCH, premier surveillant,
- Monsieur Jean-François LASSALLE, premier surveillant,
- Monsieur Loïc LISCHER, premier surveillant,
- Monsieur Aurélien MICLO, premier surveillant,
- Monsieur Dimitri NYS, premier surveillant,
- Monsieur Ozgur OZKAN, premier surveillant,
- Monsieur Nicolas PADILLA, premier surveillant,
- Monsieur Stéphane REZZIK, premier surveillant,
- Madame Faiza SAADAOU SIAB, première surveillante,
- Monsieur Thierry SCHAEFFER, premier surveillant,
- Monsieur Christophe SCHMITT, premier surveillant,
- Monsieur Robin SCHUTZ, premier surveillant,
- Monsieur Gregory VERMEERSCH, premier surveillant,
- Monsieur Stéphane ZAESSINGER, premier surveillant,

➤ **Service informatique**

Jérôme RINNER et Nabil BOUKEZOULA, CLSI contractuels
exerçant leurs fonctions au sein du CP de Mulhouse-Lutterbach.

➤ à intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, exception faite de celles avec leur avocat, et la conservation des données de connexion y afférent (le dispositif de téléphonie publique TELIO).

Article 2 :

- Lionel USCHE, chef de service pénitentiaire, chef de détention
- Pauline ALARD, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention
 - recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention (RDI).

Article 3 :

- Lionel USCHE, chef de service pénitentiaire, chef de détention
- Pauline ALARD, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention
 - recueillir et exploiter les données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (RDI).

Article 4 : La présente habilitation est valable du 1^{er} février 2024 au 1^{er} février 2025, renouvelable à son terme et mise à jour en fonction de la mobilité des personnels.

Il peut être mis fin à la présente décision par la cheffe d'établissement en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale, Code Pénitentiaire ou du Règlement Intérieur.

Article 5 : Le chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Mulhouse - Lutterbach est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lutterbach, le 1^{er} février 2024
Le chef d'établissement,
signé : Fabrice BELS

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-86 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2024 ;
- VU les ouvertures de postes complémentaires parvenues au Centre de Gestion du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2023/G-86 susvisé est modifié comme suit : Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours externe de Garde-Champêtre Chef. **20 postes sont ouverts au concours.**

Art. 2 : L'article 7 de l'arrêté n° 2023/G-86 susvisé est modifié comme suit : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 15 février 2024 à Sélestat et à Colmar uniquement pour les personnes bénéficiant d'un tiers de temps supplémentaire et/ou d'aménagement matériel.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation Grand-Est du Centre national de la fonction publique territoriale,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du département du Haut-Rhin ,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-15
portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants
session 2024

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-81, en date du 10 août 2023, portant ouverture du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2024 ;
- VU l'arrêté n° GE 23-24 établi la délégation Grand Est du CNFPT en date du 17 janvier 2024 portant désignation de Mme Vincente AUBURTIN, directrice à la retraite du CCAS de Fameck, en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A placée auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin effectué le 14 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Patrick BALL, Adjoint au Maire de la commune de Mittelbergheim.
- M. François JEHL, Maire d'Odratzheim, Vice-Président du Jury,
- M. Alain KUNEGEL, Attaché principal, Directeur territorial à Colmar, Adjoint au Maire d'Artzenheim,
- M. Fabrice LATRA, Rédacteur à la ville de Wittelsheim, Conseiller municipal à Guebwiller,
- M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Vincente AUBURTIN, Directrice à la retraite du CCAS de Fameck et chargée de mission politique de la ville.
- Mme Anne KIRNER, membre de la CAP A, Educatrice de Jeunes Enfants, Communauté de communes Thann-Cernay.
- Mme Christa REIN, Cadre de santé, Communauté de communes Alsace Rhin Brisach
- M. Cédric STOCKY, Coordinateur service petite enfance, Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg
- Mme Marie-Paule THOMAS, Attachée territoriale à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Carine BAUMANN, Educatrice de Jeunes enfants et adjointe au maire de Holtzwihr
- Mme Karine BAUMANN, Educatrice de Jeunes Enfants, Syndicat Mixte Pôle Ried Brun, Collège de Fortschwihr,
- M. Laurent DIBLING, Directeur d'un multi accueil à Guebwiller,
- Mme Valérie EHRET, Infirmière Puéricultrice Hors Classe, Communauté de Communes Sud Alsace Largue,
- Mme Adeline SOMBSTHAY, Puéricultrice de classe supérieure, département du Doubs.

Art. 2 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Vincente AUBURTIN	Attachée p ^{al} à la retraite
M. Patrick BALL	Adjoint au Maire de Mittelbergheim
Mme Carine BAUMANN	Educatrice de Jeunes enfants et adjointe au maire de Holtzwihr
Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants, Syndicat Mixte Pôle Ried Brun, collège de Fortschwihr
M. Laurent DIBLING	Directeur d'un multi accueil à Guebwiller
Mme Valérie EHRET	Infirmière Puéricultrice Hors Classe, Communauté de Communes Sud Alsace Largue
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Anne KIRNER	Educatrice principale de Jeunes Enfants, Communauté de communes de Thann-Cernay et membre de la CAP A
M. Alain KUNEGEL	Attaché principal, Directeur territorial à Colmar Adjoint au Maire d'Artzenheim
M. Fabrice LATRA	Rédacteur à la ville de Wittelsheim, Conseiller municipal à Guebwiller
Mme Christa REIN	Cadre de santé, Communauté de communes Alsace Rhin Brisach
Mme Adeline SOMBSTHAY	Puéricultrice de classe supérieure, département du Doubs
M. Cédric STOCKY	Coordinateur service petite enfance, Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg
Mme Marie-Paule THOMAS	Attachée territoriale à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
M. Pascal TURRI	Maire de Sierentz

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de Gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin et mis en ligne sur www.cdg68.fr,
- transmis au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 25 janvier 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-14 complétant l'arrêté portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-03 du 4 janvier 2023 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-96 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant qu'examineur M. Antoine BOHRER, adjoint au maire de Wettolsheim.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim